This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

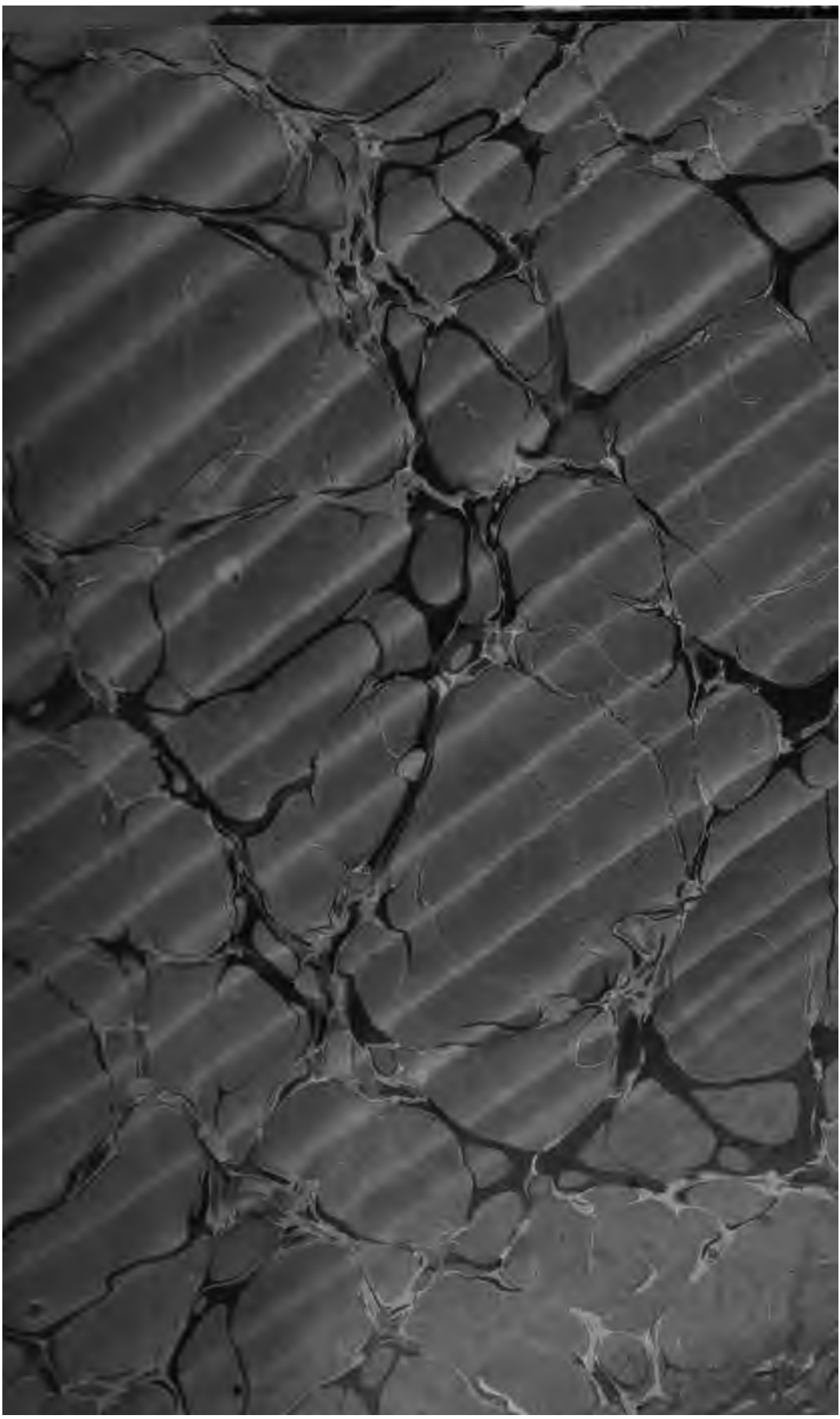

DC
56
.B74
v.1

RECHERCHES

SUR

DIVERS SERVICES PUBLICS

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

PAR

LE COLONEL BORRELLI DE SERRES

NOTICES RELATIVES AU XIIIe SIÈCLE

I. — La comptabilité publique au XIIIe siècle.
II. — Notes sur les origines du service financier.
III. — Quelques droits des Grands Officiers.
IV. — Origine du droit de Tiers et Danger.
V. — Les débuts du service notarié.
VI. — Une légende administrative. La réforme de la prévôté de Paris et Étienne Boileau.
VII. — Les Gentilshommes à Monsieur-Puelle.

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

1896

RECHERCHES

SUR

DIVERS SERVICES PUBLICS

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

RECHERCHES

SUR

DIVERS SERVICES PUBLICS

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

RECHERCHES

SUR

DIVERS SERVICES PUBLICS

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

PAR

LE COLONEL BORRELLI DE SERRES

NOTICES RELATIVES AU XIIIe SIÈCLE

I. — LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE AU XIIIe SIÈCLE.
II. — NOTES SUR LES ORIGINES DU SERVICE FINANCIER.
III. — QUELQUES DROITS DES GRANDS OFFICIERS.
IV. — ORIGINE DU DROIT DE TIERS ET DANGER.
V. — LES PRISÉES DU SERVICE ROTURIER.
VI. — UNE LÉGENDE ADMINISTRATIVE. LA RÉFORME DE LA PRÉVÔTÉ DE PARIS ET ÉTIENNE BOILEAU.
VII. — LES GENTIEN TUÉS A MONS-EN-PUELLE.

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
82, Rue Bonaparte, 82

1895

BESANÇON, IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE PAUL JACQUIN.

ABRÉVIATIONS

Bibliothèque Nationale : Numéro et page sans autre indication, Fonds Français. — Lat. Fonds latin. — N. A. F. Nouvelles acquisitions Françaises. — N. A. L. Nouvelles acquisitions Latines. — P. O. Pièces originales. — Cab. Cabinet des titres. — Bal. Baluze. — Bréq. Bréquigny. — Bri. Brienne. — Champ. Champagne. — Clair. Clairembault. — Colb. VC. Colbert Cinq Cents. — Colb. Mél. Colbert Mélanges. — Dec. Decamps. — Duch. Duchesne. — Dup. Dupuy. — Gr. Dom Grenier. — Fl. Joly de Fleury. — Font. Fontanieu. — Lanc. Lancelot. — Lang. Languedoc. — Mor. Moreau. — Parl. Collection du Parlement — Pic. Picardie. — Vex. Vexin. — Est. Cabinet des Estampes.

Archives Nationales : Numéro précédé d'une majuscule indiquant la série.

Ars. Bibliothèque de l'Arsenal. — Carn. Bibliothèque Carnavalet. — Maz. Bibliothèque Mazarine. — Ste Gen. Bibliothèque Sainte-Geneviève.

H. F. Recueil des Historiens de France de Dom Bouquet. — Mém. Mémoriaux de la Chambre des Comptes. — Ol. mss. Olim manuscrits; Ol. Olim, édit. Beugnot. — Ord. Ordonnances de la Collection du Louvre.

A. B. Annuaire-Bulletin de la Société d'Histoire de France. — Ec Ch. Bibliothèque de l'École des Chartes. — H. P. Mémoires de la Société de l'histoire de Paris. — Mém. Ac. Mémoires de l'Académie. — Not et Extr. Notices et Extraits de manuscrits. — Q. H. Revue des Questions Historiques. — R. H. Revue Historique. — Soc. Ant. Norm. Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, et, dans le volume XVI, Cart. norm. Cartulaire Normand par M. Delisle.

Len. Collection Le Nain, exemplaire de la Chambre des Députés : R. C. Re-

139784

gistres de la Chambre des Comptes. — T. C. Tables des Mémoriaux de la Chambre des Comptes. — R. P. Registres du Parlement

A. D. Archives départementales de.... — A. C. Archives communales de.... — A. H. Archives hospitalières de....

Caen, Orléans, etc. Bibliothèque de.... — Rouen, Men. — Mart. — Montb. — Collections Menant, Martainville, Montbert à Rouen.

Les dates ont été, sauf avertissement, laissées à l'ancien style, pour faciliter les vérifications.

LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

AU XIIIe SIÈCLE

Avant-propos.
I. Rôles des bailliages de France.
II. Rôles hors de France.
III. Comptes particuliers.
IV. Comptes de l'Hôtel.
V. Comptes généraux d'exercice.
VI. Pièces auxiliaires.
VII. Comptes municipaux.
VIII. Documents du service de contrôle.
IX. Tablettes de l'Hôtel.
X. Derniers comptes d'ensemble au XIIIe siècle.

AVANT-PROPOS.

UTILITÉ DES DOCUMENTS DE LA COMPTABILITÉ POUR L'HISTOIRE DU MOYEN AGE.

Parmi les plus précieux des documents que le moyen âge nous a légués sont incontestablement les comptes de l'administration financière à ses divers degrés hiérarchiques.

Bien des événements de cette époque sont restés obscurs; plus encore, leurs causes et leurs conséquences, le rôle des personnages qui y ont été mêlés, la situation politique et économique du milieu dans lequel ils se sont produits, les voies et moyens employés, qui en expliquent les vicissitudes, surtout l'organisation administrative et ses procédés qui ont permis de mettre en œuvre les éléments d'action, idées, hommes, argent. Peu d'historiens, jusqu'en ces derniers temps, ont pris la peine de se renseigner en dehors des publications antérieures, des souvenirs ou compilations de chroniqueurs souvent mal informés et partiaux, de la lettre des Ordonnances. A ce défaut de recherches les plus connus ont suppléé par la puissance de l'imagination ou la magie du style, quelquefois dans un fâcheux esprit systématique. Ils avaient le champ libre. « L'histoire, « pensait-on, n'est fondée que sur le témoignage des auteurs « qui nous l'ont transmise (1). » Elle ne perd maintenant certes rien de son charme, parce que, suivant une tout autre voie tracée par des maitres justement célèbres, une nouvelle école

(1) La Curne. Mém. Ac. VIII. 528.

s'applique avec autant d'ardeur que de conscience à la rendre plus exacte. Les plus certaines données pour l'expliquer ou la refaire en bien des points ont déjà été ou seront prises dans ces comptes (1), fort sèches, mais irréfutables, moyen de soumettre les faits à un contrôle mathématique en les suivant pas à pas dans leurs rapports réciproques avec les détails financiers.

Imaginons que la série complète des budgets puisse être consultée avec toutes les pièces à l'appui. La supposition n'est pas absurde, puisqu'une grande partie n'en a été détruite qu'au siècle dernier par des incendies et par le vandalisme révolutionnaire. Que n'y trouvera-t-on pas?

Infinie est la variété des renseignements servant à enrichir, parfois à rectifier les grands travaux de l'érudition ancienne, si précieux, mais qu'il est toujours bon de vérifier et qui laissent encore bien des demandes sans réponse, à déterminer la date de nombreux documents qui en sont dépourvus, à corriger des textes altérés par les copistes ou des extraits pris trop légèrement, à identifier des sceaux anonymes, des épitaphes tronquées.

Des faits inconnus se révèlent en foule. Des faits douteux se trouvent confirmés ou réfutés, placés sous un jour nouveau, qu'il s'agisse de politique, de diplomatie, de guerre ou d'administration. Rapports de la royauté avec les Papes et le clergé, avec les grands vassaux et les communes, transformations du régime féodal et de l'état social, acquisitions de territoires, alliances, traités, guerres étrangères ou civiles, révoltes et trahisons avec leur répression et leur châtiment, calamités publiques, tout s'inscrit en des recettes ou des dépenses à des dates certaines. Le mérite des entreprises se fait juger par l'étendue des ressources, la grandeur et la persévérance des efforts, l'importance pécuniaire des sacrifices et des résultats.

(1) Les comptes « sont notamment utiles à cause des détails précis qu'ils « fournissent en grand nombre sur les choses et les hommes du temps où ils « ont été écrits » (J. Havet, Ec. Ch. 45. 239). « *Si pauca ibi occurrant quæ « ad historiam pertinere non videantur, plura sunt quæ mendacia erroresque « refellant, manca obscuraque utili supplemento augeunt et pura luce illumi- « nent* » (H. F. XXI. 220).

Passions, espérances et déceptions, habileté ou faiblesse des Rois, de leurs ministres, ont laissé des traces en ces chiffres. Tout y a son prix marqué. La récompense d'un crime suit celle d'un dévouement héroïque; la solde d'une armée jusqu'au salaire du dernier des valets, une dot royale, l'achat d'une province ou d'une conscience, s'additionnent avec la plus faible aumône.

Au milieu de l'innombrable foule qui touche des dons ou des traitements, qui manie les deniers, bénéficie des confiscations, paie les impôts et les amendes, fournit aux emprunts, tout personnage intéressant a son rôle rappelé par la nature et la durée de ses fonctions et missions, avec ses titres, gages, pensions, souvent ses possessions, sa parenté, la date de sa mort. Source intarissable d'annotations biographiques, de renseignements généalogiques (1).

Pour chaque province, pour chaque localité peuvent être relevées des indications sur les événements qui la concernent, sur ses rapports avec le pouvoir central, sa situation dans le monde féodal, ses privilèges, droits et devoirs, ses princes, seigneurs et fonctionnaires, sa production agricole ou industrielle, ses travaux publics, ses moyens de défense. La géographie administrative ancienne serait à faire, presque tout entière, sur ces données.

L'état de la civilisation est dépeint par l'ensemble des mentions qui, à chaque page, concernent les arts, l'agriculture, le commerce, l'industrie, la banque, l'instruction publique, la justice, les fondations pieuses, les mœurs, les modes, les conditions de la vie publique, les incidents de la vie privée des princes et de nombreux particuliers, les voyages, bals, tournois, mariages, funérailles, supplices. Les dénominations variables, le prix, la matière, l'usage, la provenance et les détails de fabrication se rencontrent çà et là pour toutes choses. Des termes de comparaison s'offrent sans cesse pour établir la valeur relative des monnaies, des mesures et des poids, le rendement

(1) C'est dans les comptes que les savants annotateurs des récentes publications de la Société d'histoire de France ont puisé le plus grand nombre de leurs informations.

des terres, la connaissance des temps, le chiffre de la population.

Les détails abondent sur la législation, sur l'administration générale, provinciale ou locale, sur chaque service public, ses attributions, son fonctionnement, son personnel. Les auteurs des traités sur ces matières dans les deux derniers siècles, après s'être surtout appliqués à en chercher les origines chez les Perses et les Hébreux, les Grecs et les Romains, pour mieux glorifier les compagnies dont ils étaient membres ou les offices dont ils se faisaient les historiens, ont reporté aux temps anciens l'état des choses à leur époque. En se contentant de reproduire leurs assertions, on a depuis attribué à l'administration des principes trop assurés, une marche à ses débuts trop savante et trop régulière; ou bien, les trouvant à première vue invraisemblables, et les rejetant toutes sans examen, on a laissé ce passé lointain dans un chaos plus facile à condamner qu'à débrouiller, thème à déclamations tout au plus bonnes pour les polémiques de presse et de tribune. La propagation de tant de légendes au sujet des institutions ne peut s'expliquer, ni s'excuser. Les comptes sont une pierre de touche dont le contact doit les faire évanouir.

Ils sont importants surtout en ce qui tient à l'administration financière, tellement négligée dans nos histoires générales que le moyen âge semblerait ne l'avoir soumise à aucune règle. Ils donnent un clair aperçu des transformations de l'organisation et de systèmes successivement en usage. Ils font apprécier les motifs, mesurer la portée et la durée des prescriptions officielles, leur extension aux diverses parties du royaume, leurs effets. Ils prouvent que des Ordonnances, parmi les plus souvent citées, n'ont reçu aucune application, et, par contre, mettent sur la trace d'actes nombreux, qui nous sont inconnus. La lecture attentive d'un seul compte en apprend plus que toutes les dissertations sur ces sujets.

Bien que la personnalité et les mutations des fonctionnaires soient une part essentielle dans l'histoire de tout service, leur suite est fort mal connue. Particulièrement les filiations des offices de finances sont tellement erronées ou incomplètes que toutes

seraient à refaire (1). Dans les comptes, les traitements, d'ordinaire évalués par jour, permettent de calculer les dates d'entrée en charge et de sortie. Ainsi peuvent être relevés les noms de tous les officiers rétribués dans les administrations centrales ou provinciales, de manière à reconstituer une sorte d'almanach royal au moyen âge.

Malheureusement, il s'en faut de beaucoup que ce rêve soit réalisable.

Des documents qui seraient les plus utiles pour l'histoire générale, des budgets, il ne restait qu'une centaine à la fin du XVIIe siècle; du moins, les comptes secondaires à l'appui étaient nombreux. Brussel, du Cange, La Thaumassière, Tillemont, Sauval, les Bénédictins, etc., en ont fait grand usage, mais pour des détails isolés. Le plus souvent sans indiquer les sources, ils n'en ont reproduit que de courts fragments, sans suite, sans critique au point de vue administratif. Gaignères, Hérouval, Blanchard, Sainte-Marthe, Dupuy, Moreau, Baluze, Clairembault, Fourny, Menant, Grenier, Fontanieu, Le Lèvrier, etc., en ont rassemblé des extraits, mais un peu au hasard, seulement en vue de recherches généalogiques ou d'histoires locales, presque tous restés manuscrits et si peu consultés, que M. Moranvillé a pu, avec raison, donner pour une véritable révélation l'importante publication qu'il a faite de ceux de Menant (2).

« Les anciens Trésors » sont ensuite tombés dans le plus pro-

(1) Il y a bien peu de temps que MM. Luchaire et Delisle ont enfin donné une liste exacte des Grands Officiers de la Couronne au XIIe siècle et sous Philippe-Auguste, en place de celles des Le Féron, Godefroy, Sainte-Marthe, Mabillon, Anselme, Nouv. tr. de diplom., Cab. 1181 et 1321, N. de Wailly, Encycl. méth., etc. Tout aussi peu satisfaisantes sont celles des Fonctionnaires des monnaies (Constans et même Saulcy), de la Chambre aux deniers (Rouyer, Mazerolle), de l'Argenterie (Douet d'Arcq), et du Trésor (21403); Trésoriers de France (Baquet, Fontanon, Bourgneuf, Philippe, Cab. 1099, Ars. 3835); Généraux des finances (7723, Maz. 1561, Ars. 3835); Receveurs généraux (Ars. 2435); Trésoriers des guerres, dont on a prétendu qu' « il ne se « trouve rien avant 1542 » (Ars. 2633. 82); Baillis et Sénéchaux (2488, Cab. 1099, Ars. 2836, Brussel, histoires des provinces et localités; notes de H. F. pass.); Chambre des comptes (essais, divers de filiations, y compris le prétendu *Genuit* officiel reconstitué; Armor. de C. d'Yanville); Chambre des aides de Normandie (Rouen, Mart. Y. 81; Montb. 41); Surintendants (Alb. Joubert, La rente, 466), etc. — (2) Ec. Ch. 1888. 140, etc.

fond oubli. « De savoir à quoi ils se montaient, avouait Sauval, c'est ce que je ne dirai pas, et bien d'autres (1). » Ce qui subsiste aujourd'hui de leurs comptes est peu de chose; on en pourrait néanmoins faire jaillir quelques éclairs de vérité pour les projeter sur certaines époques, à de trop longs intervalles.

Les derniers volumes du Recueil des Historiens ont rappelé sur eux l'attention, mais ils y sont publiés sans aucun lien entre eux. Étudiés isolément, ils ont en certains points trompé N. de Wailly et Boutaric, puis tous les auteurs qui ont copié de confiance les appréciations de ces deux érudits. L'intérêt s'est d'ailleurs porté plutôt sur des services secondaires, Argenterie, Chambre aux deniers, inventaires de mobiliers, ou sur les finances de princes, de communes.

Récemment enfin, des publicistes ont certes largement et heureusement exploité les comptes royaux; mais ils n'ont eu à en tirer parti que pour des travaux concernant une courte période, un fait particulier, une spécialité dans l'organisation administrative. Et parmi eux ne sont pas précisément ceux qui ont écrit sur les finances! N'est-il pas étonnant que tant d'auteurs aient prétendu exposer les origines de ce service sans avoir vu un budget ancien, préférant nier l'existence de ce premier élément qui s'imposait à leurs recherches? Est-il croyable qu'ils aient voulu ne travailler que sur les Ordonnances (2), ou se soient contentés de rééditer toujours les mêmes assertions, sans les contrôler sur les pièces qui leur devaient fournir les plus abondantes informations (3)?

A quoi attribuer une telle négligence, si générale?

Un coup d'œil jeté sur ces comptes l'explique. Pour près de trois siècles on n'en peut consulter qu'un très petit nombre, la plupart duplicata peu soignés ou minutes chargées de ratures. Quelques-uns seulement ont été imprimés; leurs dispositions ont alors subi, pour plus de clarté, un arrangement systéma-

(1) Antiq. de Par. II. 314, reproduit par le marquis d'Argens, Trésors des Rois de France, dans le Mémoire sur les amours des Rois, 251. — (2) Pastoret, Pardessus. — (3) Bailly, Arnould, A. Monteil-Louandre, Dufaur de Montfort, Bresson, Gerbaut, Dufey, Savy, Dareste, O. Noël, C. d'Yanville, Vuitry, Callery, Loiseleur, Clamageran, de Swarte, Bouchard, Alb. Joubert, etc.

tique dont il faut parfois se défier. Leur nature et leur forme sont très diverses. La raison d'être de chacune des catégories et subdivisions est difficile à distinguer; car fréquemment les titres manquent, ou leur sens est perdu. Disséminés à Paris et en province, ils ne peuvent être rapprochés et comparés. Le latin, presque toujours employé, se prête par ses incorrections à de fausses interprétations. La signification d'une foule de mots est variable, ou aujourd'hui ignorée. Une écriture négligée, effacée par places, et l'usage constant d'abréviations rendent la lecture des plus pénibles. La numération en chiffres romains complique tout relevé arithmétique, sans parler de la valeur incertaine des monnaies. Des dates omises, ou rapportées aux fêtes religieuses, des prénoms sans noms de famille, ceux-ci encore mal fixés, l'indication des charges sans celle de leurs possesseurs, et réciproquement, provoquent à des efforts d'identification trop souvent infructueux. Aucune réglementation officielle ne peut servir de guide parmi les complications d'une comptabilité dans l'enfance, expliquer ses sous-entendus, ses formules traditionnelles et les expressions, par elles-mêmes incompréhensibles, constatant des opérations de nature problématique.

On ne saurait trop admirer le dévouement des érudits qui sont parvenus à déchiffrer ceux de ces comptes écrits en de telles conditions sur des tablettes de cire couvertes de la poussière de six siècles! Sur le parchemin même, la lecture présente de réelles difficultés et exige l'attention la plus soutenue. Une comptabilité si obscure n'a pas paru promettre des renseignements dont l'intérêt fût en rapport avec les efforts exigés par les recherches; ou bien ceux qui lui ont été demandés ont souvent reçu une fausse interprétation, tenant à ce que ses procédés étaient mal connus.

C'est qu'aucun exposé d'ensemble de cette comptabilité, indispensable pour qu'on s'en pût faire une idée juste, n'a encore été tenté, reliant les unes aux autres ses diverses parties, les rattachant à l'organisation d'où elles émanaient et au fonctionnement administratif dont elles sont la constatation. En en considérant uniquement des éléments isolés, on est tombé dans

des erreurs qui, passant d'un ouvrage imprimé à l'autre sans vérification sur les originaux, ont faussé l'histoire financière du moyen âge. Je m'attacherai à les signaler, de manière à couper court à leur incessante reproduction, grâce à une connaissance plus complète de leurs sources ; trop d'occasions s'en présenteront pour qu'il ne soit pas superflu d'en citer ici des exemples.

En même temps, des remarques suggérées par l'étude comparée des comptes de toute sorte et de leurs annexes tendront à faciliter désormais l'emploi de matériaux si précieux, dont quelques-uns encore inexplorés. Elles porteront principalement sur leur nature et leur objet, sur leur transformation graduelle et ses causes, leurs dispositions intérieures et les formules usitées, sur les caractères qui permettent de les classer en ordre méthodique ou chronologique. La date de ceux qui en sont dépourvus sera cherchée. Les questions d'organisation, de fonctionnement et de personnel du service, de montant, provenance et emploi des revenus publics ne seront abordées qu'autant qu'il sera nécessaire pour expliquer les procédés servant à constater les actes de direction ou de gestion.

Dans des études qui suivront, quelques applications des connaissances acquises sur cette comptabilité montreront le profit qui en peut être tiré pour l'histoire générale, et surtout pour celle des finances.

Faute de documents antérieurs, le point de départ sera pris au commencement du XIIIe siècle, et il y aura lieu de s'arrêter d'abord à l'année 1295, époque où l'administration financière a subi une importante réforme. En continuant ce travail, il suffira de ne pas dépasser la fin du XVe, alors que des justifications mieux ordonnées et une réglementation minutieuse lèvent toutes difficultés.

Pendant ces trois siècles, l'administration a longtemps conservé une complète unité. Après 1355, la plus grande partie des finances extraordinaires, les aides, en a été distraite pour former sous un régime nouveau un service à part, sans d'ailleurs recevoir en fait une affectation plus exclusive que par le passé. Mais l'ancienne caisse centrale n'a pas cessé de recueillir le reste des ressources, ni de fournir, concurremment avec les aides, les

fonds nécessaires aux comptables des Hôtels et des grands services de l'État. Ce sont les justifications produites par elle, par les caisses particulières où elle s'alimentait, par celles auxquelles elle confiait les deniers à distribuer, par tous ses agents de recette et de dépense, qui vont être examinées.

A ne considérer d'abord que le XIIIe siècle, toutes ces justifications devront rentrer dans l'une des subdivisions de la classification suivante, subdivisions bien tranchées, quoiqu'il soit besoin de leur inventer des dénominations spéciales :

« Compte général d'exercice, » comprenant dans chaque partie, en une proportion variable, des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires, reproduisant ou résumant :

1re partie. — Les « Rôles » ou comptes particuliers des Baillis et Sénéchaux avec ceux des Prévôts et d'autres agents chargés de services spéciaux, le tout établi à l'aide de « Pièces auxiliaires » très variées;

2e partie. — Le « Compte de l'Hôtel du Roi; »

3e partie. — Le « Compte particulier du Temple, » Trésor unique pendant cette période.

Il faut ajouter des « États sommaires » ou bilans de ce Trésor, des « États de prévisions, » « États de contrôle, » « États de restes d'un exercice clos, » enfin des « Notes » personnelles aux agents financiers, servant sous diverses formes à la préparation de leurs comptes.

Bien des erreurs ont été commises dans l'appréciation de ces documents et l'usage de leur contenu, faute d'un tel classement. Grâce à lui, chacun d'eux prendra son rang suivant sa nature, et se présentera avec son importance réelle.

I.

RÔLES DES BAILLIAGES DE FRANCE.

Rôles de 1202-1203; — de l'Ascension 1234; — de l'Ascension 1248. — Extraits intermédiaires. — Rôle de la Toussaint 1285.

Rôles de 1202-1203. — Le plus ancien monument connu de l'administration financière en France, ensemble de comptes des Prévôts, des Baillis et de certains fonctionnaires supérieurs, est du type qui fournissait au budget ses principaux éléments (1). Il a été appelé « Compte général des revenus tant ordinaires « qu'extraordinaires; » à tort, puisqu'il fait connaître les dépenses aussi bien que les recettes et non pas toutes. Il comprend trois exercices en 1202-1203, et concerne les provinces qui seules alors composaient le royaume, qui ont été longtemps dans la suite spécialement désignées sous le nom de France (2). Il date donc du moment où leurs finances, avant la conquête de la Normandie en 1204, allaient cesser de constituer à elles seules la première partie du budget. Brussel, qui en a pris copie, n'en a malheureusement pas reproduit le texte complet (3). Il est cependant le point de départ de toute étude sur l'histoire de l'organisation ancienne. Aussi, quoiqu'imprimé depuis si long-

(1) De ce genre sont les rôles des Échiquiers anglo-normands, et les comptes de Flandre antérieurs à 1187, conservés aux Arch. dép. du Nord. Ces derniers ont fourni à M. Richebé le sujet d'une thèse dont malheureusement les positions sont seules imprimées. — (2) Déjà cependant s'y ajoutent les premières conquêtes sur la frontière de la Normandie. — (3) Menant avait fait quelques extraits de ces comptes, et constaté qu'ils étaient présentés au Temple (Rouen. Men. XI. 66).

temps et souvent cité, doit-il être examiné en détail; bien des indications, qu'il peut fournir, ont été négligées ou dénaturées.

L'original, à en juger par les pièces analogues postérieures, devait se composer des comptes particuliers, en minute ou copie, remis par chacun des agents, cousus bout à bout, roulés ensuite et faisant ainsi un « Rôle » pour chacun des trois exercices qui se partageaient l'année. Ceux-ci se terminaient à la Toussaint, au lieu de la Saint-Remy comme le testament de Philippe-Auguste l'avait prescrit en 1190, à la Chandeleur et à la fête mobile de l'Ascension. Leur durée était donc inégale et variable.

Les comptes, arrêtés à ces dates, étaient immédiatement réglés, et désignés par le nom du mois dans lequel cette revision avait lieu, novembre, février, mai ou juin; il en était encore ainsi en 1217 (1), en 1220 (2), en 1222 et 1226 (3).

Chacun se divise en recettes, le débit de l'agent, puis en dépenses, c'est-à-dire paiements pour les services locaux ou pour des services généraux, sommes passées à d'autres caisses, versement du reliquat au Temple, qui garde le trésor royal unique où se concentrent tous les revenus nets; cette seconde partie est le crédit du comptable.

Une section se compose du montant, presque partout payable en trois termes égaux (4), de revenus domaniaux affermés aux Prévôts pour des circonscriptions exactement délimitées. Ce mode d'administration est donc, comme Brussel l'a remarqué, beaucoup trop ancien pour qu'on ait pu avec raison faire à Saint Louis, encore moins à Philippe le Bel, le reproche de l'avoir introduit (5). Il a été antérieurement fort employé par

(1) Brussel. 529. — (2) Bal. 51. 59. — (3) Vex. 14, 21, 136. — (4) Quelques prévôtés sont affermées par semestre, Dourdan, Poissy, Meulan, etc. Tous les comptes suivants montreront combien M. Glasson, Hist. du dr. V. 468, s'est trompé, croyant au sujet des prévôtés que le Roi « touchait immédiatement « et à l'avance les revenus de la fonction pour un nombre plus ou moins con- « sidérable d'années; » ils étaient toujours perçus par parts égales à terme échu en fin de chaque exercice. — (5) Système « qui s'était introduit au com- « mencement du règne de Saint Louis, » dit le Traité de la Police. I. 116, souvent copié depuis. H. Martin, Hist. de Fr. IV. 395, A. Lefebvre, Ec. Ch. 1859. 43, etc. l'ont encore présenté comme particulier à l'administration financière de Philippe le Bel.

les rois anglo-normands. Outre qu'il supprime les intermédiaires de la gestion directe, coûteux, difficiles à contrôler, il permet de faire des prévisions exactes. La somme due, étant déterminée invariablement, est mise à la charge de la circonscription, sans même que le fermier intervienne nécessairement. Elle est levée d'une manière ou d'une autre, en tous les cas, par les soins du Bailli, si le Prévôt est insolvable ou si le fermage, évalué d'après les précédents, n'a pas trouvé preneur; elle est alors recueillie par un des fonctionnaires inférieurs ou voisins, par un agent commissionné, à qui la prévôté est donnée « en garde (1) »; ailleurs, des Évêques, des communes évitent la présence gênante d'un officier royal sur leur territoire en se chargeant de ses devoirs aux mêmes conditions (2). Ce système de perception à forfait engage ainsi moins encore la personnalité des prévôts que la responsabilité de leurs administrés. Par là s'explique que le nom de ces fonctionnaires ne soit jamais inscrit dans les comptes, mais seulement celui de leur circonscription. Ils sont d'ailleurs généralement deux ou trois qui se partagent, comme ils l'entendent, les fonctions, la responsabilité et les allocations du *Prepositus*, Au contraire, dans les premiers temps, les noms des Baillis paraissent sans aucun titre, sans indication de leur bailliage, parce que leur gestion est directe, parce qu'ils sont personnellement et seuls engagés envers le roi pour ses résultats variables; en outre, leurs attributions et les limites de leur circonscription sont encore indécises. Brussel a été frappé de ce fait, sans en chercher l'explication; il est une indication pour fixer approximativement la date de certaines pièces.

Ces Baillis, bien plus nombreux que les huit fonctionnaires auxquels seuls Brussel a, en marge, attribué ce titre (3), four-

(1) Souvent la prise en garde était une sorte de stage en attendant la nomination en titre à la charge de Prévôt ou de Bailli. C'est par erreur que M. Glasson, Hist. du dr. V. 466, a fait de ce mode d'organisation une particularité pour Orléans et quelques autres prévôtés; il était accidentel, et partout suppléait au défaut de soumissionnaires. — (2) JJ. 7. 63, 69; Lat. 9171. 213, 216; Mor. 89. 116; Delisle, Phil. Aug. 159, 216, etc. — (3) Guillaume Paste, Guy de Bethisy, Guillaume de Garlande, Pierre de Theillay, Renaud de Cornillon, etc., sont des Baillis. En outre, dans les comptes de la Tous-

nissent une seconde série de comptes. Établis depuis un peu plus d'une dizaine d'années sur tout le territoire relevant directement du roi, ils n'ont que des fonctions fort bornées et mal définies en finances; mais ils tendent à se réserver toutes les opérations de ce genre qu'ils peuvent rattacher à leurs attributions judiciaires, administratives ou militaires. Plusieurs d'entre eux perçoivent des revenus ailleurs encore compris dans les fermes des Prévôts (1); chargés d'adjuger celles-ci, sans base uniforme d'évaluation, ils les ont déjà fort diminuées par leurs empiétements. Leurs recettes, variables ou temporaires, et même provenant de l'étranger (2), ainsi que leurs dépenses, pour la plupart motivées par un intérêt général, ont le caractère de finances extraordinaires.

A l'une et à l'autre section sont mêlés des comptes très divers d'autres agents relevant de la direction centrale.

Avec la première se trouvent plutôt ceux de perceptions fixes, redevances des communes en deniers, gîtes, etc.; avec les bailliages, ceux de revenus extraordinaires (3).

Parmi ces derniers, en novembre 1202, sont groupées des recettes par un même agent, provenant de villes et d'abbayes, pour entretien d'un nombre de sergents proportionné à leurs ressources. Dans les exercices suivants, des arriérés pour ce

saint et de la Chandeleur 1202, est omis le bailliage d'Arras, dont un report est cependant mentionné à l'Ascension 1203. — (1) L'exposé de l'organisation sous Saint Louis par M. Lecoy de la Marche, Saint Louis. 181, ferait croire que les recettes du royaume consistaient exclusivement dans les fermages des prévôtés, transmis par les Baillis. Les éloges donnés à la simplicité de ce système sont peu mérités, déjà même pour le temps de Philippe-Auguste. — (2) Brussel ne s'est pas expliqué que le Bailli de Sens perçût une rente sur les bourgeois à Auxerre. C'était le prix de la garantie donnée par le Roi aux privilèges concédés par le comte de Nevers en novembre 1194 (JJ. 7-8. 59; Bal. Misc. VII. 326; Delisle, Catal. 103, etc.); d'où la mention tout exceptionnelle, en novembre 1202, *De Altissiod. 100 l. pro Consilio*, et encore en février, *pro Consilio Altissiod.* Si, à Auxerre, le Bailli a tenu des assises (Brussel. 312), le fait n'a certainement été qu'accidentel, pour médiation entre le comte, l'évêque et les bourgeois. — (3) Produits de domaines confisqués ou en garde-noble de vignes et de bois; vente d'approvisionnements anciens en blé, avoine, vin; impôts de guerre; taille du pain et du vin; legs au Roi; emprunts; régales; sénéchaussée des Évêques et Abbés; redevances de communes, et autres en nature, etc. Toutes recettes difficiles à comprendre dans les fermages des prévôtés.

motif sont touchés, tantôt par des Prévôts, tantôt par des Baillis, sous les rubriques : *De* ou *Pro servientibus*, *De* ou *Pro servitio*, *Pro hominibus*, *De prisia* (1). Bien qu'entrant dans le total de la recette, ils sont intégralement remis au Temple, à part, avec mention de leur provenance. C'est une imposition de nature particulière et d'affectation spéciale, tenant lieu du service militaire dû par les communautés civiles ou religieuses (2). On l'a cependant crue inaugurée par Philippe le Bel. Une autre recette, *Pro vavassoribus*, le plus souvent faite par les Prévôts, remplace le service des fiefs. Déjà donc les aides pour la guerre ont parfois une administration séparée ; ce ne sera pas, en 1355, tout à fait une innovation.

Dans la seconde section sont inscrits plusieurs comptes précédemment omis pour des prévôtés, probablement tenues en garde par des Baillis, et ceux que presque chaque Prévôt a encore en dehors de sa ferme pour des recettes extraordinaires, bois, eaux, Juifs, régales, mainmorte, etc. Il y en a aussi de châtelains pour les places frontières, et d'autres concernant les revenus de grands domaines récemment acquis ou conquis, Évreux, Gournay, Gaillefontaine (3), etc. Les Baillis ne tarderont pas à mettre la main sur la plupart de ces gestions distinctes et à faire ainsi disparaître la confusion dont elles sont la cause.

Dans chaque exercice est un compte pour habillements du Roi et des princes, joyaux, mobilier, etc. C'est l'origine de l'Argenterie. Déjà ce service ne fait pas partie de l'Hôtel.

Enfin, dans une troisième section, des comptables justifient de l'emploi de fonds, ou reçus du Temple sur le subside de guerre, ou perçus directement, ou même prélevés sur des ressources ordinaires (4). Ils ont payé la solde de gens d'armes,

(1) Brussel a vu dans le *Pro servitio burgensium Aurelianensium*, le Hauban, rachat de corvées, tout autre chose que ce subside de guerre. — (2) Voir la notice qui suit : « Les Prisées du service militaire roturier. » — (3) De même que Gaillon et Meulan encore en 1226, Ivry en 1237, 1239, etc. — (4) Le chambellan Odon Plastrart, Nicolas Boucel, Thibaud de Chartres, Renaud de Cornillon, etc. C'est dans le sens de comptable chargé d'une mission spéciale, non dans celui de trésorier, qu'il faut prendre le titre *Philippi Regis ærarius* donné à l'un d'eux, G. Poussin (*Pullus*), par la table des H. F. XVII. 236. Ces mots ne sont pas dans le passage de G. Le Breton (Chron. IX. 457) que vise

ouvriers, mineurs, l'achat de chevaux, d'engins, d'approvisionnements, des charrois, etc., toutes dépenses pour les armées ou les places sur la frontière. Plusieurs sont en même temps Baillis, Prévôts ou Châtelains ; ils portent alors souvent dans leur premier compte des recettes ordinaires avec la mention : *Solvit in compoto liberationum ;* puis, dans leur second compte relatif à la solde, il les passent de nouveau en recettes et en exposent l'emploi. Ce sont de véritables trésoriers des guerres, chefs d'une administration spéciale.

Le Rôle, qui est intitulé *Compotus baillivorum Francie*, comprend donc les comptes des Prévôts, des Baillis et de nombreux services gérés à part, sans classification rigoureuse. Tous les fonctionnaires transmettent au trésorier du Temple leur encaisse, ce qui s'ajoute à leurs dépenses; ils reçoivent de lui, pour subvenir à l'insuffisance éventuelle de leurs ressources, des avances qui augmentent le débit formé par les recettes. La balance donne généralement lieu à un report sur l'exercice suivant. Les officiers de finances ne sont ainsi pas considérés comme les agents directs du Roi, qui s'est entièrement substitué le Temple. C'est envers ce dernier qu'ils font ressortir leur situation, et cela de telle sorte que le caractère général de ces écritures est de comprendre toute entrée en caisse dans le passif, toute sortie de fonds dans l'actif. On peut, dès maintenant, prévoir l'existence d'un autre compte entre le Temple et le Roi.

Autant les dispositions générales sont simples, autant les détails sont embrouillés. Les comptes, formant paragraphes, ainsi que leurs articles, se succèdent sans ordre méthodique. Vu leur nature très diverse, ils n'ont pu être totalisés par section. Rien sur l'ordonnancement, le mode, la justification des opérations, si ce n'est la très rare mention : *Per litteras* [*Regis*],

cette annotation ; il eût fallu du moins dire « Trésorier des guerres », car ce personnage, comme son fils, en a fait les fonctions ; il sera, en 1207, châtelain de Rouen (Delisle, Phil. Aug. 234). Plastrart était également châtelain, à Vernon, lors de sa mort arrivée peu avant 1228 (Arch. Hosp. Paris. 44. 366) ; il est souvent cité comme bailli du Roi. De lui et de Boucel, Meyer (Hist. de Vernon) a fait à tort des Prévôts de Vernon ; au contraire, ils recevaient de cette prévôté des fonds pour leurs missions spéciales (Brussel, CLXVII, CLXXXVI, CLXXXVIII, etc.).

pour de grosses sommes affectées aux frais de guerre, le nom d'un intermédiaire chargé d'un mouvement de fonds, ou la simple affirmation qu'un paiement a été effectué : Tel *habuit*, approuvé : *Rex quitavit*. Les formules n'ont rien de fixe. Un nom au nominatif indique d'ordinaire une partie prenante, mais souvent aussi un contribuable. Les prépositions *De* et *Pro* précèdent généralement, la première une recette, la seconde une dépense; parfois, c'est l'inverse. Les traitements sont décomptés sur des termes autres que ceux des exercices, inscrits souvent avant le service fait et le paiement dû ; par exemple, ceux des gens de guerre qui, dans le compte de l'Ascension, vont jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

Rôle de l'Ascension 1234. — Quelques fragments des Rôles de 1220-1221 et de novembre 1226, extraits par Hérouval (1), de 1217, mai 1219, février 1227 et 1231, par Brussel, de février 1227, par Menant (2), montrent qu'ils étaient fort semblables à ceux de 1202-1203 (3), un peu mieux ordonnés cependant ; car Brussel déclare n'avoir pu tirer de ces derniers une liste des prévôtés, qu'il a, en effet, donnée seulement pour 1217 (4). Mais les progrès sont sensibles dans le Rôle de l'Ascension 1234, le premier dont il nous soit possible d'examiner l'original (5).

Les comptes des prévôtés sont mis tous ensemble, et en un ordre qui restera dans la suite à peu près invariable. Chacun comprend les recettes, presque réduites au fermage, les dépenses et une balance. Les unes et les autres sont maintenant récapitulées, et sous le titre *Debet* est la différence des totaux, revenu net pour l'exercice.

Il en est de même des comptes des bailliages. Ils ont absorbé

(1) Vex. 3. 45, 47; 4. 301, 519. — (2) Rouen. Menant. IV. 5; Font. 40-41. — (3) Du Cange a vu un Rôle de la Chandeleur 1211, mais n'en a noté que le titre (Ars. 5259. 164). — (4) Brussel (p. 443) signale les « Prévôtés acquises par Philippe-Auguste après 1202. » Il fallait dire : érigées. Plusieurs appartenaient déjà au Roi en 1202, mais étaient, pour ne procéder que progressivement à une complète réunion, administrées comme domaines séparés, signe de l'habile politique suivie par ce prince : Gisors, dont le Prévôt de Chaumont comptait à part; Lyons, Gournay, La Ferté, Gaillefontaine, qui avaient des garnisons royales; Lirchant, Saint-Julien, etc., dont les baillis de Sens ou d'Orléans faisaient recettes. — (5) Lat. 9017. 17; H. F. XXII. 566.

la plupart des comptes spéciaux, dont restent seulement une demi-douzaine, groupés à la suite, pour garde et entretien des châteaux et forêts.

De là encore trois sections, mais parfaitement distinctes, avec subdivision des opérations en livres parisis ou tournois, motivée par les nouvelles acquisitions territoriales, où cette dernière monnaie a cours. Dans chacune, les recettes sont bien séparées des dépenses ; mais ni les unes ni les autres ne sont classées par chapitres. La fête, qui termine l'exercice, est énoncée avec le mois dans lequel se fait le règlement, et le titre des Baillis est joint à leur nom. Les mots *De* et *Pro* sont devenus comme réglementaires pour indiquer, l'un une entrée, l'autre une sortie de fonds.

Ce Rôle fait connaître avec certitude le partage, déjà bien délimité, du territoire en circonscriptions financières.

Les deux charges de Prévôt et de Bailli sont, à Paris seulement, confiées à un même fonctionnaire ; mais il fait pour chacune un compte à part. Avec ce bailliage paraissent ceux : d'Amiens, qui a cessé depuis peu d'être administré par le Prévôt de cette ville ; de Vermandois, dès longtemps retiré au Prévôt de Laon, et qui a absorbé une circonscription précédemment établie à Senlis ; de Gisors (1), dont chaque moitié, Vexin français et normand, use d'une monnaie différente ; d'Orléans, augmenté d'une partie de celui d'Étampes, dont le reste a été donné en douaire à Blanche de Castille ; de Sens ; de Bourges ; d'Arras ; de Saint-Omer ; ces deux derniers sur le point de former l'apanage du comte Robert. Outre la France proprement dite sont encore les bailliages de Châtellerault (2), de Tours, du Maine, de l'Anjou, de la Saintonge. Toutes les autres possessions royales dans le Centre et le Midi, ainsi que la Normandie, sauf une petite partie du bailliage de Caux, parce que la livre parisis y est en usage, restent en dehors du Rôle.

(1) Par suite d'une confusion de paragraphes, en lisant ce compte, Meyer, Hist. de Vernon. 56, a fait dépendre la prévôté de Vernon de celle de Paris au lieu du bailliage de Gisors. — (2) Ce bailliage, dit d'Outre-Loire, encore existant en 1236 (H. F. XXII. 737), réuni à la Saintonge sous le bailli Maillé en 1238, sera donné en 1241 au comte de Poitiers. Il sera pour peu de temps réinstitué, après retour à la couronne, comprenant en 1287 Fontenay et La Roche-sur-Yon (K. 496. 1).

Sans qu'ils prennent de titre, Pierre Baron administre financièrement Tours, l'Anjou, le Maine, Châtellerault, sur comptes séparés, et Hardouin de Maillé (1), La Rochelle et Niort. Ces provinces ont cependant un Sénéchal. Comme tel, Maillé a été plusieurs fois indiqué, entre 1231 et 1239 (2), même en 1271 (3); mais une note du Recueil des historiens a fait remarquer qu'il était plutôt Bailli, puisqu'il devait verser le reliquat de ses fonds à un Sénéchal. Les comptes peuvent servir à éclaircir cette question. Les Sénéchaux pour le roi d'Angleterre étaient de grands personnages possédant en fief leur charge (4), par conséquent très différente de celle des fonctionnaires français de même nom. Philippe-Auguste, ayant habilement mis à profit, pour favoriser la conquête, leur influence et leurs velléités d'indépendance, n'a pas cru d'abord devoir les supprimer (5); mais il leur a repris dès 1207 les pouvoirs primitivement accordés; il a placé à côté d'eux des agents qui fussent davantage à sa dévotion. Ce sont ceux-ci qui administrent en réalité et comptent, en attendant qu'une occasion permette de les substituer entièrement à de trop dangereux lieutenants (6). Ainsi, Maillé ne tardera pas à porter le titre de Sénéchal de Poitou, mais dans des conditions nouvelles qui feront descendre la charge au niveau de celle des Baillis ou des Sénéchaux déjà en fonctions à Beaucaire, Albi, Carcassonne. Baron, à Tours, se dira plutôt Bailli, mais aussi quelquefois Sénéchal. Les Craon resteront Sénéchaux héréditaires (7), mais sans autorité, de Maine et Anjou, ayant à côté d'eux, plutôt que sous leurs ordres, un Bailli qui portera quelque temps le titre particulier à ces provinces de *Baillivus Domini Regis et Senescalli.*

(1) Le nom de Mailly a souvent été donné à cet *Harduinus de Malleio, Malliaco, Malli,* etc. Ses armes, trois fasces ondées, prouvent qu'il était un Maillé. Les Mailly portent trois maillets; il ne se trouve d'ailleurs pas dans leur généalogie. — (2) Brussel; Clair. 306; Ars. 5259. 188, etc. — (3) Listes de Du Cange, 9488. — (4) J. 758. 1, 2. — (5) Il n'en a pas été ainsi en Normandie, parce que Philippe-Auguste n'y a pu gagner à son parti le Sénéchal, comme en Touraine, Maine, Anjou et Poitou. — (6) Pendant cette période intermédiaire, le Bailli remet au Sénéchal le revenu net, parce que ces fonds doivent servir à la défense du pays qui les fournit, dont ce haut baron est encore resté le chef militaire. — (7) Par mariage de Henry de Craon avec la sénéchalle Jeanne, qui avait hérité la charge de son père, Guillaume des Roches. La royauté

Un des comptables, Adam Panetier, a été pris pour un officier de l'Hôtel (1); au contraire, d'après une note du Recueil des historiens de France, il aurait administré « un territoire non dénommé entre Chinon et la Rochelle (2). » Les deux suppositions sont inexactes. Si cet Adam a, ou a eu, comme son père Guillaume (3), les fonctions de Panetier du Roi, il a pu en tirer son nom, cas très fréquent; mais elles n'ont rien de commun avec sa gestion, ni ici, ni dans le compte de 1238. D'autre part, il touche des gages inférieurs de moitié à ceux des Baillis, dix sous par jour, au lieu de vingt. Ses dépenses sont exclusivement militaires. A l'exception de deux rentes sans indication de motif (4), elles consistent en solde de châtelains et garnisons dans les lieux mêmes d'où les fonds sont tirés. Ses recettes, avec destination bien déterminée : *Pro liberationibus servientium*, proviennent des Baillis des circonscriptions de Tours et Poitou; il n'a donc, ni dans l'administration du premier la part que, non sans contradiction, lui attribue la note de Recueil (5), ni un bailliage distinct (6). Il reçoit du Temple d'autres fonds, et même de l'Hôtel sur le compte de cet exercice de l'Ascension 1234, pour avoir institué des châtelains dans diverses places. Il fait les fonctions d'un trésorier des guerres (7) dans les nouvelles provinces. A ce titre, son compte, comme en 1202-1203, est encore sur le Rôle, parmi ceux des Baillis.

Rôle de l'Ascension 1248. — Bientôt les opérations sont devenues plus nombreuses, plus variées. Afin de remédier à la confusion qui en est résultée dans leur constatation, une classification méthodique s'imposait. Elle se remarque sur le Rôle pour

n'était plus assez faible pour laisser quelque influence à des situations féodales ainsi transmissibles. — (1) H. F. XXI. LVI. — (2) H. F. XXII. 577. — (3) S. 2284; H. F. XXI. 257. — (4) L'acte de concession d'une de ces rentes existe aux Archives. Elle a été accordée à titre d'indemnité à un seigneur du parti français, dont les Anglais avaient pris la terre; il n'est donc pas étonnant qu'elle ait été assignée sur les fonds de guerre. L'autre était vaisemblablement de même genre. — (5) *Senescalo Turonensi subditus....* — (6) En 1243 seulement, il sera Bailli de Tours (A. D. Indre-et-Loire H. 333), puis ensuite de Poitou. — (7) La veuve d'Adam était appelée Alix la Tresorière (J. 181[illegible]), même à la fin du siècle, lors de la vente par ses enfants d'une rente accordée à leur père en 1249 (J. 19[illegible]).

l'Ascension 1248 (1) des mêmes Baillis de France, avec Mâcon en plus, acquis en 1239, mais en moins Arras et Saint-Omer, apanage du comte Robert, l'Outre-Loire et le Poitou donnés au comte Alphonse; l'Anjou et le Maine à Charles, comte de Provence.

Dans la première section, prévôtés, les dépenses sont réparties en trois chapitres, avec total pour chacun d'eux : *Feoda et elemosine*, *Liberationes*, *Opera*, c'est-à-dire rentes inféodées et dons sans conditions (2), allocations, travaux publics.

Même subdivision pour celles des Baillis.

Dans l'une et l'autre section, les recettes ne forment encore qu'un seul paragraphe, dont les nombreux articles sont à peine groupés, tantôt d'après leur nature, tantôt d'après le lieu de provenance.

Fréquemment un Bailli perçoit des sommes qui sembleraient devoir revenir à un autre. C'est, par exemple, à Paris que se libèrent les débiteurs du Roi pour ventes dans les forêts de Vernon, de Lyons, d'Orléans. Cette facilité, qui leur est donnée, est l'indice de relations suivies entre les fonctionnaires; elles devaient être soumises à une surveillance attentive, exercée par une direction supérieure nécessairement permanente.

Dans la troisième section, les comptes spéciaux sont redevenus plus nombreux, subsides levés en dehors du domaine propre (3), forêts et châteaux, hôtels de la reine et des princes, marine (4). Ils ne sont même pas au complet sur le texte qui nous est resté; pour plusieurs, l'intitulé a été seul inscrit. Ils sont, non plus à la suite, mais répartis sur le verso à intervalles inégaux.

(1) Lat. 9017. 56 : H. F. XXI. 160. — (2) En outre des rentes-fiefs, les *Feoda* comprennent des rentes simples à perpétuité, à vie ou temporaires, des prêts, allocations extraordinaires, manteaux, indemnités, fondations religieuses, subventions aux couvents, aumônes, frais de justice, d'hôpitaux, d'écoles, de missions, de garde de mineurs, entretien et approvisionnement des places, achat d'armes et de chevaux, etc. Dans les *Liberationes* entrent la solde et les distributions en nature pour gens de guerre, les gages et frais des fonctionnaires civils. — (3) Le *Baillivus Crispiaci* est le Bailli de Valois pour la reine Blanche, qui a reçu ce comté (1240) en augmentation de douaire; l'autre compte de ce genre est de Simon de Villars, qui a été chargé de lever le subside à Tournay, bien que Bailli du comte d'Artois. — (4) Ce dernier compte par un Guillaume Desrée, qui sera receveur général des décimes en 1255 (H. F. XXII. 741).

Les autres dispositions sont les mêmes que précédemment, mais le mois dans lequel l'exercice prend fin a disparu du titre.

Des deux Rôles de 1234 et 1248, le premier est une copie définitive, après revision. Le second n'est aussi qu'une transcription de tous les comptes particuliers, mais d'abord reproduits tels qu'ils ont été fournis, c'est-à-dire incomplets, sans aucun total, sans que la situation en crédit ou en débit soit arrêtée ; à ce sujet, des versements anticipés au Temple sont seuls notés. Pour les comptes spéciaux, ce travail n'a pas même été achevé. La pièce a été ainsi préparée en vue de la revision. Quand il y a été procédé, une autre main, la même partout, a inscrit les totaux des paragraphes, les balances entre les recettes et les dépenses, des renvois, des annotations, des corrections fréquentes (1). Son écriture, bien moins soignée, semble dénoter le travail d'un fonctionnaire d'ordre plus élevé que le scribe qui a posément copié le corps du texte. Ce premier exemple de l'envoi des comptes, sans qu'ils soient totalisés, ne cessera pas de se renouveler ; c'était la règle.

Dans la bibliothèque d'Orléans, en 1766, D. Gérou a copié, de troisième main (2), pour l'Ascension 1248, les recettes des Prévôts et Baillis de France, puis, sous le faux titre : « Compte de la régale d'Orléans (3), » la fin des dépenses du bailliage de ce nom et les premières recettes de celui de Sens (4). Ces copies sont, moins les fautes de transcription, identiques au Rôle précédent, sauf que la seconde ne comporte pas de totaux. Celle-ci a été prise sur un Rôle préparé pour la revision, et qui n'avait pas servi ; l'autre, sur un duplicata définitif, analogue au document

(1) Plusieurs corrections seraient encore à faire : ainsi, les dépenses des prévôtés, 2398 l. 3 d., sont en réalité de 2377 l. 3 d., chiffre à rétablir pour retrouver le total donné par les prévôtés et les bailliages. — (2) D. Gérou n'a pas prévenu qu'il ne faisait que transcrire un recueil fait par M. de Gives à l'aide de notes communiquées par Vyon d'Hérouval. — (3) Ce même titre inexact a été mis en tête d'autres extraits d'un Rôle de 1256 : Mor. 177. xxi. 178. ii ; Orléans. 555. 1). Guillaume de Bussy ayant été évêque de 1237 à 1258, sans donner lieu à une saisie de son temporel, il ne pouvait y avoir de régale entre ces dates. L'erreur vient de ce que D. Gérou a vu en même temps les comptes d'autres Prévôts, mais de ceux de l'évêché, présentés quelques années plus tard par les « Régaleurs deputez par le Roy » : Mor. 215. xxx ; Orléans. 550. 1). — (4) Mor. 169. xlv ; 170. x ; Orléans, 550. 2).

de 1234, ou bien sur celui même que nous possédons pour 1248, établi en deux fois, corrigé et complété, conservé dans les archives de la direction supérieure, puis passé à celles de la Chambre des Comptes, d'où il provient. On verra d'ailleurs que ni l'une ni l'autre de ces pièces n'était encore la minute officielle du Rôle; celle-ci était formée des comptes originaux eux-mêmes. Cette abondance des exemplaires d'un même compte pour un exercice ne devait-elle pas avoir pour but de faciliter une très sérieuse revision?

Rôles des bailliages de 1248 a 1285. — Il ne se trouve pas de document complet, semblable aux précédents, avant 1285. On n'a cependant pas cessé d'en établir régulièrement aux trois mêmes termes. Mignon, vers 1328, en a inventorié la série depuis 1275, dont une grande partie existait encore au XVIIIe siècle.

Dans les anciens travaux historiques sont cités ceux de plus d'une centaine d'exercices sur les deux cent quarante entre lesquels l'intervalle de 1217 à 1296 a été divisé (1). Les quelques passages qui en ont été reproduits (2) permettent de juger que la disposition générale et les formules n'ont que fort peu changé. Une classification a cependant été adoptée pour les recettes, comme pour les dépenses. Celles-ci ont été réparties en chapitres plus nombreux. Même les circonscriptions comprises dans le Rôle n'ont varié qu'en raison de la constitution d'apanages ou de leur reprise par la Couronne.

En comparant entre eux ces extraits, on remarque une pratique administrative, qui n'a pas encore été signalée, malgré son importance pour l'identification de certaines pièces.

On sait bien qu'aux Échiquiers de Pâques et de la Saint-Michel les comptes des Baillis normands étaient présentés. Aussi ne sont-ils jamais mentionnés sur les Rôles de France aux termes suivants de l'Ascension et de la Toussaint. Cependant, à la fin de certains de ces Rôles, qui tous sont de la Chandeleur,

(1) Des Rôles complets ont été plusieurs fois cités par Du Cange comme comptes de la seule prévôté de Paris, parce qu'il n'avait pris que le titre du premier chapitre (Ars. 5259. 165, 169, etc.). — (2) La plupart réunis dans H. F. XXII.

se voit un chapitre consacré à chacun de ces fonctionnaires normands [1]. Quelle en est la raison?

Nous verrons qu'aux Échiquiers un Rôle spécial constatait la situation des comptables de la province. Mais rarement ils soldaient alors intégralement leur débit. Dans le long intervalle entre la Saint-Michel et la Chandeleur, ils s'acquittaient en tout ou en partie; ils versaient en plus le montant de recouvrements en retard, celui de fermages échus seulement alors pour des terres ou pour quelques prévôtés, comme celles du Perche; ils réparaient des omissions [2]; par contre ils se couvraient de dépenses faites d'urgence, en les déduisant de leur nouvel apport. On profitait de la clôture du troisième exercice en France pour régulariser ces opérations, en les ajoutant à son Rôle. Les Baillis normands étaient astreints à rendre alors un nouveau compte, du moins provisoire, à faire un règlement intermédiaire entre ceux de leurs exercices semestriels. Ainsi s'expliquent sur les comptes de la Chandeleur, et sur ceux-là seulement, après les noms de ces Baillis, les mentions telles que : *De debito ad Pascham, ad sanctum Michaelem* [3]. *De compoto Scacarii sancti Michaelis*, ou sur les rôles des Échiquiers de Pâques des rappels : *De compoto Candelose* [4], et sur ceux de la Saint-Michel des délais : *In debitis ad Candelosam* [5].

On pourra donc attribuer sûrement à un exercice de la Chandeleur tout Rôle de France sur lequel les Baillis normands seraient portés; on n'y verra d'ailleurs qu'un petit nombre d'opérations, se chiffrant par un total très inférieur à celui qu'elles atteignaient lors des Échiquiers. On a en outre la preuve que leur gestion était soumise à Paris à une régularisation complémentaire, car il fallait mettre leur compte de la Chandeleur, qui y était vérifié sur le même Rôle que ceux de France, d'accord avec les précédents, préparer les suivants; il est donc certain que la surveillance administrative centrale s'étendait aussi à la Normandie. Par conséquent, contrairement à ce qui a

(1) En 1248, 1249, 1253, 1261, 1268, 1269, 1285, 1287 (H. F. XXII. 739 et suiv.; Delisle, Templ. 136; Rouen, Men. IV. 174; Font. 44). — (2) Tant, *pro.... signatum et non computatum ad sanctum Michaelem* (Lat. 9018. 5). — (3) Lat. 9018. 7; Rouen. Men. IV. 174. — (4) J. 780; Lat. 17010. 3. — (5) Lat. 9018. 4.

été affirmé, l'envoi de gens du Roi pour faire aux Échiquiers les affaires de la province n'était nullement une garantie de son autonomie en fait de finances. Ils allaient, de concert avec les grands du pays, traiter des subsides concédés et décider du contentieux, mais ils ne voyaient les comptes que provisoirement ; parmi eux devaient être les fonctionnaires qui de loin dirigeaient l'administration dans le cours de l'année et, de retour à Paris, en arrêtaient définitivement les résultats dans le budget commun à tout le royaume. Les états servant au contrôle confirmeront ce qui n'est ici qu'une supposition.

Des remarques analogues s'appliquent aux Baillis de Tours et de Mâcon ; si ce n'est pour un versement complémentaire, ils manquent dans les Rôles de France dont le terme ne concorde pas avec leur exercice, qui était semestriel ou annuel.

Rôle de la Toussaint 1285. — Le Rôle de la Toussaint 1285 existe fort heureusement en entier (1) et renseigne, mieux que de trop rares extraits, sur ce qu'est devenue cette partie de la comptabilité vers la fin du siècle. Un coup d'œil y fait apprécier des dispositions plus claires et détaillées.

En tête ont été copiés les comptes, toujours anonymes, des Prévôts. Dans l'ordre ancien, sauf créations nouvelles ou suppressions, ils forment par bailliage des groupes qu'un même signe sépare. A Paris, les *Feoda*, très nombreux, font des paragraphes distincts suivant qu'il s'agit d'allocations perpétuelles, à vie ou à volonté, et des articles d'après leur taux par jour dans chacune de ces catégories. Ailleurs les chapitres de recettes et de dépenses ne sont nullement subdivisés. Toutefois, sur les comptes originaux, ont été séparément relevés les totaux des dépenses pour : fiefs et aumônes (2), allocations, baptisés (3), motif qui a remplacé les travaux publics dont la charge

(1) Lat. 17658 ; H. F. XXII. 623. — (2) Ce chapitre de dépenses, transporté au XIIIe siècle du budget de l'Hôtel au budget général, se retrouve dans celui-ci jusqu'à la Révolution. — (3) *Baptizati*, *Conversi*, plus anciennement Bougres, musulmans ramenés de Palestine, évidemment en petit nombre, juifs et hérétiques convertis de gré ou de force, pensionnés ou entretenus, non seulement par des Prévôts, mais par des villes, par des Baillis, par l'Hôtel. Il y en avait encore fort tard dans le XIVe siècle. Voir Tillemont. V. DXXXII, DLXXIX.

n'incombe plus qu'aux Baillis. Leur ensemble, comparé aux recettes, sert à vérifier une récapitulation de toutes les balances particulières, qui indique le versement net à faire par les Prévôts.

Le nom des Baillis est toujours accompagné de leur titre. La spécialisation de leurs recettes et dépenses est bien plus avancée qu'au milieu du siècle, mais non pas encore uniforme, réglementée.

Les premières sont généralement énumérées en quatre paragraphes : Recouvrement d'arriérés *(Debita)*, revenus domaniaux, forêts, exploits, correspondant à autant de services secondaires sous l'autorité du Bailli. Quelquefois les sommes perçues pour dons et prêts faits au Roi, ou pour délais régulièrement accordés *(Respectus)* sont mis à part des *debita;* ailleurs les revenus d'héritages en garde, du sceau, des reliefs, rachats, quints deniers, amendes, aubaine, mainmorte, formariage, sont distingués des produits du domaine territorial, ou bien les droits sur les bois de particuliers ne sont pas confondus avec la recette des forêts royales, ni leurs exploits avec ceux de la baillie. Il en résulte autant de paragraphes supplémentaires, dont quelques-uns ont paru déjà dans des comptes isolés de bailliages en 1279 et 1280.

L'inscription des dépenses n'est pas mieux réglée. Elle se fait tantôt par subdivision territoriale, plus les travaux publics et les frais divers, tantôt sur toute la baillie en paragraphes pour rentes et aumônes, allocations, travaux, gages des officiers et menus frais, baptisés, quelquefois frais de vendanges.

La récapitulation générale correspond à chacun des six principaux paragraphes pour les Baillis, puis ensemble pour eux et les Prévôts, totalisation dont l'usage remonte à plus de trente ans (1). Gisors, qui est encore au nombre des bailliages de France, emploie les tournois pour le Vexin normand, les parisis pour le Vexin français. Le compte de la prévôté de Gournay, qui se règle en cette dernière monnaie, est détaché de celui de la baillie normande de Caux, et compris ici. Celui de Tours est à part à la suite, parce qu'il est semestriel. Pour même raison, Mâcon

(1) Rôle de la Toussaint 1255 (Rouen. Men. IV. 1).

manque ; le terme de son exercice ne tombe pas entre l'Ascension et la Toussaint. Le comté de Guines, réuni récemment, a conservé son Bailli seigneurial, devenu royal (1), jusqu'en 1284 ; il est géré maintenant par le Bailli d'Amiens, mais séparément ; l'identité de l'écriture pour les deux circonscriptions en fait foi.

Au verso du Rôle sont des inscriptions entre lesquelles une distinction est nécessaire ; elle ne ressort pas suffisamment dans l'édition du Recueil des historiens. Les unes sont simplement le détail d'une recette ou d'une dépense portée en un seul chiffre et à même hauteur au recto ; ce sont des *Partes*, l'explication d'une inscription résumée d'autre part. Les autres, en tête du rôle et sans intervalle entre elles, sont les comptes spéciaux, recopiés et groupés ainsi à part, au lieu d'être entremêlés à ceux des Baillis, comme en 1202-1203, ou mis à la suite, comme en 1234 (2). Leurs recettes proviennent encore du Temple ; leur débit lui est versé, ou bien le règlement en est renvoyé à plus tard par inscription *In debito in Magnis Partibus*, pièce dont l'usage est certainement plus ancien, mais dont le nom paraît ici pour la première fois. Ces comptes, relativement peu importants, peuvent être appelés ordinaires ; ceux de la guerre, des régales, des décimes, bien plus considérables et souvent pour une période différente de l'exercice normal, ne paraissent plus sur le Rôle des bailliages.

Le ms. latin 17658 est la minute authentique officielle. Après la revision des comptes à Paris, un duplicata a été fait de ceux de toutes les prévôtés, avec relevé d'ensemble, et du bailliage de Paris (3) ; le tout, par une même main, qui a en outre copié au verso les comptes spéciaux. A ces premières feuilles ont été cousues, à la suite l'une de l'autre dans l'ordre qui se retrouve constamment (4), les minutes mêmes envoyées par les Baillis,

(1) P. de Villemangon (Langlois, Text. Parl. 140). — (2) Les comptes d'Hôtels de princes qui, dans 20685 123, 135, 126, sont dits tirés des Rôles de 1261, 1269, 1276, étaient certainement à leur verso, tandis que les extraits de comptes de bailliages pour les mêmes années, pages 5, 16, 119, ont été pris au recto.— (3) Le fait de cette transcription a été constaté par Mignon (Lat. 9069. 975). Dans le Rôle de 1305 (Bal. 394) on voit qu'elle se faisait au fur et à mesure de la revision. — (4) Paris, Gisors, Senlis, Vermandois, Amiens, Sens, Orléans, Bourges, Tours, Mâcon. A certaines époques Étampes, Mantes, Clermont,

avec *Partes* au verso. Elles ne portaient primitivement ni totaux ni arrêtés ; mais, lors de la revision, un même fonctionnaire les y a partout inscrits, ainsi que les corrections et le relevé général. Les comptes spéciaux et ceux des prévôtés, trop nombreux, eussent laissé trop de blanc et n'étaient pas d'un format assez uniforme pour entrer dans le Rôle ; on devait les recopier.

Un fragment d'un Rôle des premières années du règne de Philippe le Bel (1) et un autre de la Chandeleur 1292 (2), tous deux ne contenant que le commencement de la prévôté de Paris, confirment les observations précédentes (3). Dans les quelques comptes spéciaux qui subsistent au verso de ce dernier, les recettes proviennent de la « Chambre aux deniers, » dénomination toute nouvelle, de receveurs en province, de banquiers, fonctionnaires sans titre officiel, qui bientôt joueront un rôle important. Le Temple n'est plus le centre unique de la gestion financière ; déjà sa prochaine déchéance, en tant que garde du trésor royal, se laisse pressentir (4).

Chartres, Crépy sont intercalés. — (1) Caen. Mancel. P. O. XIX. 923. — (2) Lat. 9018. 31. La Thaumassière, Cout. de Beauv., a donné en outre des extraits des Rôles de la Chandeleur 1289, 1291 et de 1293. — (3) Et aussi le rôle de la Toussaint 1299 (10365), dont il n'y a pas à s'occuper ici en raison de sa date postérieure à la réorganisation financière. On peut cependant faire remarquer qu'il est de même genre que celui de 1248, duplicata avant la revision. Il a été relié de telle sorte que de nombreuses feuilles (4 et 5, 7 et 8, 11 et 12, 17 et 18, etc.) sont interverties ou retournées, le verso tenant la place du recto. Les observations ci-dessus relatives aux Rôles permettraient de facilement rétablir l'ordre ancien, les traces de suture servant de vérification. — (4) A ces derniers comptes il est intéressant de comparer ceux de l'Artois pour la même époque. Le « Bailli d'Artois » établissait un Rôle reproduisant les comptes particuliers du sous-bailli d'Arras et des Baillis de Bapaume, Aire, Saint-Omer, Hesdin, Lens, Merck, etc., dont il était responsable, et ajoutait le sien, tous en quatre ou cinq chapitres de recettes, domaine, redevances en nature, exploits, confiscations, et trois de dépenses, *Feoda*, menus frais, travaux publics (A. D. Pas-de-Calais. A. 123, 124, 126, 128 pour divers termes de 1285 à 1290 ; copies après corrections). Des minutes de comptes particuliers, éléments du précédent, existent avec les totaux et les corrections d'autre main que le texte (Ibid. 127, 129). En outre, chaque année se faisait un état de valeur récapitulant les recettes et dépenses pour trois exercices (Ibid. 130. 132). A partir de 1292, après le dernier Bailli d'Artois, Mile de Nangis, les Baillis ont compté directement chacun pour soi (Ibid. 134).

avantages ayant été reconnus par les gens du Roi députés en Normandie, qui en ont rapporté l'idée à Paris et en ont étendu l'usage.

Il n'est pas douteux que des Rôles semblables à celui dont nous avons ce résumé en 1230 n'aient continué à être établis, puisque leur complément était en détail introduit chaque année dans le Rôle de la Chandeleur en France, et qu'aux deux autres termes leurs résultats faisaient partie du Compte général. Mais on n'en a jamais reproduit que quelques passages, pour Pâques 1275 (1); Mignon n'en a vu à la Chambre des comptes qu'à dater de 1294.

Cependant les Archives nationales en possèdent de longs et curieux extraits (2). C'est une fraction d'un dossier beaucoup plus considérable fait « en forme » à la Chambre des comptes même, en 1549, sur requête du procureur général, en vue d'un procès intenté à la maison de Vendôme. Leur authenticité est donc certaine (3). Ils concernent vingt-quatre exercices entre 1252 et 1299, et les bailliages de Rouen, Caux, Verneuil et Caen, où étaient situées les propriétés en litige. A en juger d'après eux, les Rôles normands, quoique fort semblables à ceux de France, avaient alors de nouveau une spécialisation plus avancée. Ainsi, le revenu des terres en garde faisait toujours un paragraphe à part du domaine; le produit des bois du roi ne se confondait pas avec les impositions levées sur ceux des particuliers, ce qui sera confirmé par les États du contrôle.

Les finances en Champagne n'avaient, pour tous les bailliages, qu'un même gestionnaire supérieur, en même temps receveur, qui en faisait un compte unique.

Elles ne pouvaient être centralisées de même dans les autres provinces, que ne reliait pas entre elles une institution analogue à l'Échiquier et aux Grands Jours. Chacun des Baillis d'Auvergne et des Sénéchaux remettait directement au Temple avec ses fonds son compte particulier pour le transmettre à la direc-

(1) 20685. 9; H. F. XXII. 751. — (2) J. 780. — (3) Les Rôles normands étaient donc dans les archives de la Chambre. C'est la preuve que Mignon, qui ne les a pas notés, n'a fait qu'un inventaire partiel; sans cesse d'ailleurs il parle de pièces que ses collègues détiennent, et dont il ne peut prendre connaissance.

tion. Cependant, après la revision, il en était fait aussi un certain groupement, habitude qui n'a pas été sans influence sur le maintien du régime spécial dont le Midi a joui dans les siècles suivants. En un même Rôle étaient mises les deux sénéchaussées, qui n'ont pas cessé d'appartenir au Roi, Beaucaire et Carcassonne ; en un autre, sous la date de l'Ascension, malgré la différence des exercices, tout l'ancien « domaine du comte de Poitiers (1) », réuni en 1271 : Poitou, Saintonge, Limousin (exercice semestriel à la Toussaint et l'Ascension), Auvergne avec Montagnes (aux mêmes termes, ou bien annuel), Toulouse et Albi (tantôt semestriel à Noël et l'Ascension, tantôt annuel), Rouergue (annuel), Périgord et Cahors (annuel à l'Ascension, puis à la Saint-Jean), Venaissin (annuel) (2). Le tout était même parfois réuni, comme formant une quatrième administration financière avec celles de la France, de la Normandie, de la Champagne (3). A peu près la même classification qu'en France s'y retrouve, mais bien moins uniforme. On y remarque surtout *in extenso* de très nombreux comptes d'agents inférieurs locaux, surtout pour guerre, justice, impositions spéciales, emprunts, exploitation de domaines, outre ceux du Viguier de Toulouse et des exécuteurs du testament du comte Alphonse. Le Sénéchal en prend en son nom les résultats, mais il les transcrit littéralement au verso, avec les *Partes*, ce que ne font jamais les Baillis ; il n'en accepte la responsabilité que sous bénéfice d'inventaire. Il a soin de grouper les opérations par subdivision territoriale. Il paraît ainsi intervenir moins personnellement que les Baillis dans la gestion, la diriger seulement, souvenir de la haute situation de ses prédécesseurs.

Maintes fois se rencontre l'indice de relations suivies entre tous les comptables du royaume, de paiements par l'un d'eux

(1) Par là est expliqué dans le bilan du Temple en 1287 l'article *Recepta Comitis Pictaviensis* (Delisle, Templ. 116). Après Alphonse, il n'y a pas eu de comte de Poitiers avant 1311 ; malgré ses prétentions à cette succession, le comte de Valois n'a pas pris ce titre ; le litige était d'ailleurs tranché dès 1283. Il faut lire : *Recepta terre que fuit Comitis*, ce qui est l'en-tête des Rôles en original. — (2) Rôles de 1287, 1293, 1294, 1298-9 (K. 496. 1, 3, 4; Lat. 9069. 1 et suiv.). — (3) Origine des quatre grandes subdivisions financières jusqu'au XVIe siècle : Languedoc, Languedoïl, Normandie, Seine-et-Yonne.

sur mandat d'un collègue éloigné, d'opérations dont la constatation exige la comparaison de pièces très diverses ; ainsi, les commissaires réformateurs et les membres du Parlement venant tenir les assises de Toulouse touchent sur place leurs gages ; mention en est faite par le Sénéchal de cette ville, mais le compte en est renvoyé au verso du Rôle de France. La conséquence est la nécessité d'une direction unique et d'un contrôle commun à tout le royaume, comme il a déjà été remarqué à propos des Baillis français et normands.

III.

COMPTES PARTICULIERS.

Comptes de Bailliages et Sénéchaussées. — Comptes spéciaux.

Comptes de bailliages et sénéchaussées. — Aux Rôles, presque tous perdus, pourraient en quelque mesure suppléer des comptes isolés, puisqu'ils servaient à les former. Mais bien peu aussi subsistent.

Ceux des prévôtés, ne contenant en recettes qu'un fermage fixe avec un petit nombre de dépenses ordinaires prévues, devaient n'être pas conservés dans les archives. Ils n'étaient peut-être pas même écrits sur parchemin, et ont été par conséquent détruits (1). Mignon n'en a pas cité un seul dans son inventaire. Les Prévôts, n'étant plus, comme dans le XIIe siècle, au premier rang des agents financiers, n'étaient pas appelés à les présenter eux-mêmes à la revision, ce qui eût causé sans grande utilité des frais considérables et trois déplacements par an pour ces fonctionnaires devenus nombreux en des résidences éloignées. Le Bailli les recevait, et, après les avoir jugés en première instance, en assumait la responsabilité; il les faisait recopier en un seul état, et les joignait au sien propre, mais sans les confondre avec lui.

Un fragment original, portant en tête : *Compotus Prepositi*

(1) Il semble qu'il ne s'en trouve même aucune autre reproduction, en tant que pièce isolée, qu'un extrait relatif à la prévôté de Choisy-au-Bac en 1214 (Gren. 245. 19, d'après les Reg. de Phil. Aug.). En outre, on connait la décomposition de la valeur de certaines prévôtés vers la même époque (Soc. Antiq. Norm. XVI. 437).

Aurelianensis, pour la Toussaint 1256, confirme cette hypothèse (1). Le titre apparent ne se rapporte qu'au premier paragraphe, ce qui est fréquent et a causé bien des erreurs. Après Orléans, vient une série de comptes des prévôtés du même bailliage, Faye, Gien, Boiscommun; la suite manque. Ce ne peut être qu'un relevé fait par ou pour le Bailli (2). La preuve en est que la suite de cette pièce, qui existait entière au XVIIe siècle, donnait le reste de ces prévôtés, puis le compte du bailliage (3). D'autres relevés semblables, mais postérieurs, existent pour le comté de Clermont (4). Des extraits par Givès et D. Gérou (5), bien que spéciaux aux prévôtés dans les bailliages d'Orléans et de Sens, ont été évidemment pris, non sur leurs comptes particuliers, mais sur les Rôles où ils avaient été transcrits, puisque des opérations par les Baillis y ont été mêlées par inadvertance.

Encore plus rares devraient être les comptes secondaires des collecteurs et des payeurs qui assuraient les divers services sous l'autorité des Baillis et Sénéchaux. Cependant on en peut citer un, fort ancien, d'un receveur de taille en 1233 (6), un autre dans le pays de Caux en 1292, et ceux de quelques percepteurs de redevances en nature (7), pièces fort simples, dont l'identification serait difficile, sinon impossible. On a aussi des comptes de Châtelains (8).

D'ailleurs, ces agents inférieurs, et même certains Prévôts, dans le Perche, l'Auvergne, etc., ne comptaient pas à part, mais seulement à leur Bailli; les Bayles (9), également à leur Séné-

(1) Lat. 9018. 16. — (2) Gérard de Kaurois, Karrois, *Kauresio*, *Karresio*, *Kuriaco*, *Kiuriaco*, *Keuresis*, *Kiuresiis*, *Kairesiis*, *Quiencesis*, *Remeses*, *Reversis*, etc., exemple de ce qu'un nom devient dans les copies et extraits de comptes. — (3) La pièce a été ainsi copiée par Givès. (Orléans, 550. 18, 21). — (4) Clair. 496. 1 et suiv. — (5) Mor. 169. 245, 170. 10, 178. 89, 179. 205; Orléans, 550. 13, 15, 22; 555. 5. — (6) J. 1028. 2. En tête on a ajouté : « Roolle de ceux qui avoient pension du Roy. » C'est au contraire une liste de recettes, avec indication de versements successifs par le comptable *Hubertus*. — (7) Par ex. Clair. 496. 181. — (8) Du moins ceux de Domfront en 1296 et 1299 pour le comte d'Artois (K. 496). — (9) A la phrase de l'Ordonnance de décembre 1254 pour le Languedoc : « *Nec vero Senescalli nostri et inferiores baillivi....* » Laurière (Ord. I. 72) a ajouté cette note : « Il y avait, comme on voit, des grands et des petits Baillis. » C'est maintenant bien connu; mais pour éviter la confu-

chal, qui mêlait dans son compte les opérations faites en un même lieu par eux et par lui-même. Aussi les recettes et les dépenses de ces Prévôts et des Bayles ne sont-elles jamais récapitulées séparément, ainsi qu'en France.

Parmi les comptes isolés de Baillis, qu'on peut consulter, les uns, originaux avec traces de suture, corrections, totaux et arrêtés inscrits postérieurement, ont fait partie des Rôles, minutes officielles. Les autres, d'une seule main, sont des duplicata qui ont été envoyés au comptable après revision. Nous avons ceux d'un Bailli d'Étaples-Calais dans l'apanage d'Artois, en 1239 (1); des Baillis de Caux à Pâques 1279 (2); de Verneuil venant d'un Échiquier de 1282 (3); de Cotentin à Pâques de même année (4); de Clermont à l'Ascension, 1280, 1281 et Chandeleur 1282 (5); du Charolais pour un an après la Saint-Jean 1284 (6), ces deux derniers pays étant administrés par le Roi au nom du comte Robert; du Trésorier institué en Anjou, à partir de la Toussaint 1285 (7). Menant a fait quelques extraits des comptes des bailliages de Gisors et Mâcon à l'Ascension 1285 (8); D. Gérou, de celui d'Orléans à l'Ascension 1251, 1256, 1261 (9).

Les comptes du Receveur de Champagne, de Noël 1284 à la Madeleine 1288, termes particuliers à cette province, sont remarquables pour leur spécialisation très détaillée par localité et pour la mention de l'assignation des dépenses spécialement

sion, il est bon de réserver à ces derniers, les *Baillivi* du Midi, le titre de Bayle. De même, en traduisant *Ballivia*, on fera suivant la province la différence entre baillie ou bailliage et baylie; mais en observant que dans le Nord, s'il n'y a pas de « petits Baillis » royaux, il y a de « petites baillies », subdivisions d'une circonscription sous un seul et même Bailli. Un tel soin aurait évité que, dans H. F. XXII 742, on mit la *Ballivia Petragorensis* au rang des grands bailliages, entre Paris et Senlis. — (1) J. 782-5. Hémond d'Étaples. Les noms des Baillis et Sénéchaux, qui suivent, ne se trouvent le plus souvent pas dans les comptes; ils sont tirés d'un travail préparé pour dresser une liste générale de ces fonctionnaires.) — (2) Lat. 9018. 23. Raoul de Brulley. — (3) Ibid. 24. Henri Louvel. — (4) Lat. 17010. 3. Chrétien Chambellan. — (5) Clair. 469. 9, 11, 13; La Thaumassière, Cout. pr. Philippe de Beaumanoir. (6) Clair. 469. 17. Jean d'Escanteilli. — (7) 25992. 2. Jean de Pontarcis. Ne pas confondre ce receveur avec le Trésorier d'Angers, dignitaire ecclésiastique; sous ce titre G. Bonnet a été souvent employé en finances, aux parlements, etc. — (8) Rouen. Men. XI. 76. Pierre de Balleus et Martin de Faurois. — (9) Mor. 173. 31; 184. 239. Mathieu de Beaune, puis Gérard de Kaurois.

sur les caisses du bailliage, de la prévôté ou des Foires (1). Ceux de Navarre pour perceptions en deniers et en blé (2) ont le même caractère, qu'ils doivent probablement à l'union de ce royaume avec la Champagne.

On est au contraire frappé de la confusion qui règne dans les comptes des Sénéchaux, faute d'une surveillance rapprochée. Peuvent être cités ceux qu'Adam Panetier, devenu Bailli ou Sénéchal de Poitou et Saintonge, avait copiés pour son usage de l'Ascension 1243 à la Toussaint 1248 (3); ceux de Poitou, en 1257 (4); du Venaissin, en 1259 (5); de la Saintonge, en 1261 (6); des anciennes possessions de Raymond de Toulouse, entre 1255 et 1268 (7), le tout pour le comte de Poitiers; de Beaucaire, 1267-1269 (8); de Toulouse pour les semestres de l'Ascension 1272-1273, 1287-1288 et l'année 1294 (9); de Périgeux, 1286-1287 (10); de Poitiers à l'Ascension 1290 (11); d'Agen, vers 1295 (12). Quelques fragments pourraient être identifiés, les uns sans indication de provenance en 1295 (13), un autre sans date concernant la Saintonge (14), etc.

Comptes spéciaux. — Des gestions distinctes pour services particuliers relevant des finances extraordinaires étaient confiées à des comptables spéciaux, ou bien, en dehors de leurs fonctions ordinaires, au Temple, à des Baillis et Sénéchaux. Elles avaient pour objet surtout des subsides de guerre, les impositions sur le clergé, décimes, nouveaux acquêts, régales et annates, puis sur les Juifs et les Lombards, souvent levées par l'un deux, les rachats et quints deniers, mainmorte et formariage, des amendes et confiscations par ordre de Commissaires Enquêteurs, des emprunts, les douanes, l'exploitation de cer-

(1) Clair. 469. 131; Ec. Ch. 1858, 1859, 1865, 1867; d'Arbois de Jubainville, Hist. des comtes de Champ. II, app. LXIII, IV. 806. — (2) Lat. 10150. — (3) KK. 376. — (4) J. 192. B. 20; Teulet. Lay. III. 381. Thibault de Neuvy. — (5) J. 326. 38. Teulet. Lay. III. 463. Oudard de Pomponne. — (6) J. 190. B. 75. Jean de Sours. — (7) Lat. 9019. 8, 11, 13, etc. Vaissete. Hist. de Lang. III pr. — (8) Rouen. 3130. Philippe de Sault-Bernard, puis Guillaume de Mora. — (9) Lat. 9018. 27; Lang. 159. 3, 5. Eustache de Beaumarchais. — (10) Lang. 159. 4 Guillaume-Jean de Cahors. — (11) K. 36. A. 19. Olivier de Briançon. — (12) Lat. 9018. 60. Pons de Montlaur. — (13) 25992. 10. — (14) J. 190. B. 71.

taines forêts, les monnaies, l'entretien de groupes de nouveaux convertis, l'exécution de travaux importants, l'administration de grands domaines, les missions diplomatiques, la réception d'ambassadeurs, la solde, les approvisionnements et réquisitions de guerre, les fortifications, l'équipement de flottes, l' « artillerie », les frais de couronnement, de Chevalerie, de mariages princiers et la perception des aides féodales en ces occasions, les hôtels des reines et des princes ainsi que les accessoires de celui du Roi, Chapelle, bonnes œuvres, habillements et ameublement, pages, écoles, greniers, celliers, garde de lions et éléphants, résidences royales, etc.

Ces comptes n'étaient pas tous recopiés ou résumés au verso du Rôle des bailliages. Sans règle fixe, tantôt les uns, tantôt les autres, suivant l'époque, étaient rendus au Temple; celui-ci, se substituant aux comptables, inscrivait les plus considérables en chapitres distincts dans le Compte général, et prenait les résultats des autres dans son compte particulier.

De tous ceux dont Mignon nous a fait connaître les intitulés, de tant d'autres antérieurs, ou qu'il n'a pas inventoriés, il ne reste qu'un bien petit nombre, suffisant cependant pour fournir un spécimen relatif à presque chacun de ces services (1).

Les plus anciens concernent des approvisionnements de vins, blé, farines, avoine en 1227 (2); avec quelques autres un peu postérieurs (3), ils montrent toute une organisation de magasins fonctionnant dans chaque centre important de production, analogue à celle qui s'occupait des deniers, présentant la situation de ses denrées en existant, recettes par redevances, achats, récoltes, dépenses pour rentes concédées, dons, aumônes, livraisons aux princes, aux troupes, etc. Viennent ensuite ceux de la Chevalerie du comte d'Artois et de Philippe le Hardi (4); de décimes, 1247-1250 (5); exploits de la sénéchaussée de Tou-

(1) Souvent est un article final, *Summa minutorum*, pour menus frais non détaillés. Peigné-Delacourt (Mém. Soc. Ant. Pic. XII), ayant lu *monetarum* dans le compte de la Chevalerie de Robert d'Artois, s'est ingénié à expliquer qu'il s'agissait de menue monnaie jetée au peuple. — (2) J. 1034. — (3) K. 496. 9, 11, 14. — (4) Lat. 9017. 28; Mém. Soc. Ant. Pic. XII. 652; H. F. XXI. 393. — (5) J. 1032. 14; H. F. XXI, et pour le comte de Poitiers J. 748-9. 19.

louse, 1258 (1); monnaies en 1279 et 1289 (2); nouveaux acquêts, 1292-1295, et régales, 1276-1280, 1279-1281, 1288, 1299 (3); imposition sur les juifs dans deux sénéchaussées, 1269-1271 (4); mainmorte et formariages, de 1288 à 1290, de 1291 à 1293 (5); cinquantième en Saintonge, 1292 (6); décimes et emprunts en Champagne, 1296 (7); taille à Paris (8), 1292-1301, et au bailliage de Rouen, 1297 (9); mission de Beaumanoir à Rome, en 1289 (10); travaux dans les châteaux (11); monnaie de Poitiers, 1293 (12); celliers royaux (13); garde de prisonniers, etc. Divers fragments sont relatifs à l'Extraordinaire de l'Écurie, à l'Argenterie, en 1283; d'autres, à un service plutôt analogue à celui qui, dans la suite, s'est appelé l'Épargne, tant sont variés les objets de dépenses, 1277-1280, 1293 (14).

Parmi les plus intéressants sont les comptes de guerre. Peu après 1202-1203, ils ont cessé d'être portés *in extenso* sur le Rôle des bailliages à cause de leur développement considérable et du détail plus grand qui y était exigé. On en peut juger en comparant ceux des payeurs militaires, faciles à reconnaître dans l'édition de Brussel, avec celui de Thibault de Chartres et Amaury Poussin en 1231 (15). Adam Panetier a payé les dépenses de guerre dans l'Ouest au moins depuis 1234; tout en passant au service du comte Alphonse, comme son principal agent financier dans les mêmes provinces, il y a conservé ses fonctions pour le Roi. En effet, celui-ci a maintenu des garnisons (16) dans les principales villes récemment conquises, abandonnées à son frère, et confié à son ancien trésorier des guerres le soin d'assurer leur entretien. Au nom d'Alphonse, Panetier lève des

(1) J. 319. 1; Teulet, Lay. III. 402. — (2) H. F. XXII. 749; Brussel. 471. Sans date, mais du temps de Philippe III, J. 1034. — (3) Lat. 9018. 21, 22; Mor. 204. 113, 211. 210, 213. 17, 124, etc., 215. 260; Ars. 5260. 30; Orléans 550. 1. — (4) Font. 45-46. — (5) 17010. 6; 17141. 51; 25992. 5; Lat. 9018. 28, 34; Arch. Coll. hér. Pic. 47. — (6) 25992. 8. — (7) Lat. 9018. 43. — (8) 6220; 6736; KK. 283; Géraud, Par. sous Phil. le Bel. — (9) K. 36. 49. — (10) La Thaumassière, Cout. VII. — (11) Lat. 9018 20 — (12) J. 1034. 20. — (13) Clair. 469. 199. — (14) Lat. 17010. 25; N. A. L. 1661. 36; Rouen Men. VIII. 30. — (15) Lat. 9017. 3; H. F. XXI. 221. — (16) Déjà le mot *Guarnisio* paraitrait pris dans le sens moderne, *Pro robis servientium guarnisionum*, bien que généralement il signifie approvisionnements. Cependant des « robes » n'étaient pas données aux « sergents »; ne s'agirait-il pas d'officiers d'administration?

subsides que le Roi s'est réservés et a affectés à cet objet, calculés pour chaque ville à tant par jour et par homme; il les distribue, mais verse ou touche au Temple la différence, au nom du Roi. A chaque compte de la sénéchaussée en est joint un second, distinct pour ce motif (1), diminuant peu à peu jusqu'à la Toussaint 1246, alors que la pacification du pays permet de licencier la dernière de ces garnisons, celle de Châtellerault. On retrouve cependant encore des comptes avec le Roi en certaines occasions, comme pour la part prise par Alphonse aux préparatifs de la croisade.

Rien d'autre en ce genre jusqu'aux expéditions d'Aragon en 1285 (2), et de Gascogne en 1296-1297 (3), pour lesquelles se voient détaillées la plupart des dépenses de solde, distributions en nature, charrois, marine. Le Sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais, a longtemps payé l'entretien de troupes sur la frontière d'Espagne; mais de cette comptabilité spéciale, il ne reste qu'un compte de ses receveurs à l'Ascension 1294 (4) et un fragment de la Toussaint 1295 (5), avec des extraits, simples listes des chevaliers soldés (6). Au contraire, existent en entier les comptes de commissaires chargés de faire fortifier Bruges en 1295 (7), d'approvisionnements de flottes et de solde pour expéditions maritimes (8), d'armement par Arnaud, « maistre des armures (9) », d'achat et distribution de chevaux (10), enfin de solde dans le Midi par Jean Larchevesque (11), ces derniers

(1) KK. 376. 26, etc. *Compotus Ad. Panetarii facto cum D° Rege*, 1243 *O. S.*, *ipso Ade existente Ball. Pictav.* — (2) Clair. 469; H. F. XXI. 516, XXII. 481, 673. — (3) Cab. 684. 11, 34-38. — (4) Lang. 159. 5. — (5) 25992. 10. — (6) Cab. 684. 34. — (7) Clair. 469. 135. — (8) 25992. 10; Cab. 27. 23; K. 36. B. 43, etc.; Hist. d'Harc. IV. 1643. — (9) Lat. 17658. 20, contient de curieux détails sur l'armement. — (10) Ibid. 48. — (11) Ibid. 30. Ce compte, très important pour l'histoire de l'organisation des armées, est sans date. On y avait d'abord inscrit celle de 1471 ! Une rectification l'a attribué au premier Archevêque de Toulouse, donc au plus tôt en 1317. Il est d'un chevalier, Viguier à Toulouse depuis l'Annonciation 1294 (K. 496. 4) et qui, en cette qualité, a pris le gouvernement de la sénéchaussée après la mort de Beaumarchais, jusqu'à la nomination de Guichard de Marsy. On lit dans 25697. 6 pour 1297 : *Per compotum factum per gentes Johannis Archiepiscopi, olim militis, nostri Vicarii Tolose regentisque senescalliam Tholosensem et Albigiensem.* Il ne vivait déjà donc plus en cette année. En 1298-1299, il est fait recette de ses biens pour règlement de son compte de 1296 (K. 496. 3); c'est vraisemblablement la date de celui qui a été conservé.

très soignés; les parties prenantes y sont rangées par armes, par corps, suivant leur qualité de chevalier, d'écuyer, de sergent ou de connétable d'un nombre variable de mercenaires, souvent même en ordre alphabétique.

Tous les comptes spéciaux en original ont les corrections, totaux et arrêtés d'une autre main que le texte, ainsi que ceux des Baillis et Sénéchaux.

IV.

COMPTES DE L'HÔTEL.

Compte de l'Ascension 1234; — de la Toussaint 1239. — Autres comptes d'Hôtels.

Compte de l'Ascension 1234. — Le plus ancien compte de l'Hôtel royal, qui soit connu (1), porte en tête : *Itinera, Dona et Hernesia inter Candelosam et Ascensionem* 1233 (2). Ces mots ne se rapportent cependant en réalité qu'à deux des chapitres de dépenses. Le document a été publié dans le Recueil des historiens de France sous le vrai titre : *Recepta et Expensa*, qui est inscrit sur les originaux postérieurs de même genre, mais complété par les mots : *Hospitii Regis*. La date a été aussi rectifiée : Chandeleur 1233 et Ascension 1234. Il n'y a aucun doute, une des sections étant affectée aux frais du mariage de Saint Louis et du couronnement de la nouvelle reine, qui ont eu lieu à Sens du 26 au 28 mai 1234. L'Art de vérifier les dates a, il est vrai, placé ces cérémonies en 1235 (3). Mais en 1234 seulement, l'intervalle entre les deux fêtes (4) cadre avec la durée de l'exercice, que précise l'évaluation de nombreuses dépenses, 119 journées pour les unes, et pour d'autres 116, plus trois qui se retrouvent payées sur les fonds spéciaux du couronnement. Exemple de

(1) Des extraits d'un compte de la Toussaint 1231, notés dans 7852, 7855, Cab. 953, Clair 832, etc., ont été publiés par Ludwig (Reliq. man. XII). Néanmoins Dareste n'a cru à l'existence d'un budget particulier de l'Hôtel qu'à partir de Philippe le Long (Hist. de l'Admin. 334), et Douet d'Arcq donnerait à penser que le plus ancien est de 1380 ! (Compt. de l'Hôt. XIII; Loiseleur, Compt. de dép. 17.) — (2) Lat. 9017. 5; H. F. XXI. 226. — (3) I. 583. — (4) Let. Dom. A; Pâques, le 23 avril; Ascension, le 1er juin.

l'utilité des comptes pour dissiper des incertitudes au sujet de faits historiques.

Des commentaires joints au texte du Recueil ont propagé une erreur grave.

La première section, *Recepta Templi*, est presque exclusivement un état de fortes sommes rondes avec la date et le lieu du paiement effectué sur ordonnancement royal, *Per litteras Regis*. N. de Wailly les a prises pour des recettes opérées par le Temple, et employées par lui-même dans les chapitres de dépenses. Il en a conclu que le Temple tenait une caisse de service affectée à *une partie* des opérations concernant l'Hôtel, que le document de 1234 renseignait uniquement sur celles dont le règlement lui était confié, et qui motivaient la perception de ces mandats (1).

Certains détails auraient dû mettre en garde contre cette interprétation, qui a fait croire à une organisation absolument incompréhensible. Plus tard, N. de Wailly en a admis une toute contraire; il a regardé les mots *Recepta Templi* comme synonymes de *Recepta de Templo* (2), ce qui, de nouveau, n'est pas complètement exact. Il suffit ici de prendre acte de sa rétractation, le sujet devant être traité longuement, quand des documents plus détaillés permettront de discuter l'une et l'autre opinion avec plus de certitude.

En dépit du sens naturel, les *Recepta Templi* sont des sommes remises par le Temple à un comptable chargé des finances de l'Hôtel, qui, sous le même titre, fait en outre quelques recettes minimes, de provenance différente et d'autre nature que les précédentes.

La section des dépenses comprend, sans exception, toutes celles qui peuvent se rattacher à l'Hôtel, en chapitres bien ordonnés, et même beaucoup d'autres d'intérêt général.

Les *Itinera* sont les comptes de Paneterie, Cuisine, Échansonnerie, Fruiterie (3), Écurie et Chambre (4). Dans cette dernière

(1) H. F. XXI. 226 « .... *pecuniam a Rege Templo assignatam.* » Ec. Ch. 1849. 399 : « Les sommes ordonnancées par Lettres royales sont inscrites sous le titre : Recettes du Temple.... créances à recouvrer par le Temple. » — (2) H. F. XXII. 524. — (3) Plus tard appelée souvent *Cera*. — (4) M. Préau, Et. sur la Ch. aux Den. 5, donne les métiers pour une institution de Saint Louis;

est encore le service de la Fourrière, qui la remplacera au nombre de ces six « métiers (1) ». Avec chacun d'eux les règlements se succèdent par périodes inégales : A telle date, *computum fuit* de tant de journées en tel lieu, pour le matériel en même temps que pour les gages des employés. Le total n'est fait que pour 106 jours. Trois autres sont imputés sur le fonds du couronnement. Des dix derniers, complétant l'exercice de 119 jours, il est compté par avance, approximativement, *ad estimationem*. La raison en est que, de Sens, lieu où réside la cour, le compte doit parvenir au Temple immédiatement à la fin de l'exercice pour y être arrêté et entrer dans le Compte général, qui est établi à ce moment. Un trop ou moins perçu sera rappelé dans l'exercice suivant.

Dans les *Dona et Hernesia* sont confondus les articles les plus divers, gages de tous officiers autres que ceux des métiers, leurs robes et manteaux (2), dons, aumônes, achat de joyaux et ameublement, armes, livrées, équipement pour la garde, rémunérations à des employés subalternes, oiseleurs, fureteurs, fauconniers, pêcheurs, etc., primes pour la destruction des aigles et des loups (3), frais de missions diplomatiques, ou pour la guerre, ou pour la convocation des milices communales, etc. D'ordinaire, un témoin est cité, qui a assisté au paiement. C'est un personnage de la cour, souvent alors éloignée de Paris, même le Roi ou la Reine, preuves que les dépenses ne sont pas acquit-

qu'étaient donc les Panetiers, Échansons, Queux, Maréchaux, Chambellans du Roi, qui paraissent si fréquemment sous les précédents règnes? — (1) Du Cange, Obs. Saint Louis. 108; Beugnot, Inst. de Saint Louis. 233, etc., ont compté parmi les métiers vers 1251 « le Grenier »; il ne s'en trouve pas de mention authentique. — (2) Les *Pallia*, dont l'Hist. d'Harc. 1201, etc., et autres ont fait *Patentes*, ce qui n'a pas de sens. — (3) On a cru que les mots : *Pro lupis*, *Pro lupellis*, se rapportaient à un change sur des monnaies ainsi désignées. Mais ils se trouvent presque dans chaque compte du trésor et des prévôtés depuis 1202 jusqu'au xve siècle; ils sont, précisément dans celui de l'Hôtel en 1234, clairement expliqués : « *Pro lupellis apportatis de boscis Regis; Pro lupis de foresta de Ota.* » En 1313 : « *Pro 4 lupellis captis in foresta Hallate et redditis vivis in Camera Denariorum* » (Rouen. Men. IV. 58; Font. 59). Une telle dépense paraît des mieux justifiées, quand un document de la Chambre des comptes nous apprend que vers cette dernière année, en trois mois d'hiver, trente-deux personnes ont été dévorées dans les faubourgs de Melun.

tées au Temple. C'est surtout un G. de Braye, qu'on trouvera trois ou quatre ans plus tard sans aucun doute comptable de l'Hôtel (1). Il remplit certainement déjà ces fonctions, et simplement ainsi se dit prêt à certifier les paiements effectués de ses propres mains au nom de la caisse; en effet, on verra qu'il est toujours fait abstraction de la personnalité de son chef dans ses comptes. On a là aussi la preuve que l'usage des quittances était encore fort peu répandu.

Les autres chapitres des dépenses sont : Robes du Roi, ou données par lui; Enfants royaux; Chevaux; Solde de la garde (2). Pour ces deux derniers, des listes fournissent, l'une les noms des officiers qui ont reçu des montures, avec le prix de chacune, l'autre la décomposition de l'effectif de la garde en huit troupes d'une vingtaine d'arbalétriers et autant de sergents à pied ou à cheval, avec leurs mutations.

Les frais du couronnement complètent la *Summa totalis istius rotuli, cum estimatione, cum coronamento.* Cette dernière section a fait réduire sur beaucoup d'articles le décompte des 119 journées *ab octabis Candelose usque ad octabas Ascensionis.*

Telles sont les dates extrêmes de cet exercice. De même pour les autres, elles étaient ainsi fixées de manière à ce que les vérifications pussent être faites immédiatement après leur clôture, mais en dehors des jours fériés : Toussaint, la Chandeleur, l'Ascension; il faudra toujours entendre, s'il est question de comptabilité, l'octave de ces fêtes. Certaines dépenses se règlent

(1) Avec Braye sont le plus souvent cités, le doyen [de Saint-Martin] de Tours (Albéric Cornut) et Maître Jean. Un Jean [de Lissy?] reparaît dans le compte de la Chevalerie de Robert d'Artois en 1237, et dans celui de l'Hôtel de la Toussaint 1239, mais sans le titre de *Magister*, et comme clerc, ou commis du caissier. Celui de 1234 doit être Jean de la Cour, qui succédera en 1236 à Cornut dans le décanat de Saint-Martin. Il y a motifs de croire que l'un ou l'autre faisait fonctions de Chancelier en 1234, certitude pour le second en 1239. — (2) *Ballistarii et servientes.* Contrairement à l'assertion souvent reproduite d'après Brussel, Mézeray, l'abbé de Choisy, etc., les Rois avaient donc une garde bien avant que Saint Louis se crût menacé par les assassins du Vieux de la Montagne. A plus forte raison l'Art de vérifier les dates (I. 579) a-t-il tort de reculer son institution pour le même motif jusqu'à Philippe le Bel, en 1291. Le P. Daniel, p. 1320, l'abbé de Camps de Signy (Rouen, Leber. 586²) l'ont bien crue plus ancienne, mais sans en chercher de preuves.

dans l'intervalle sur la Pentecôte, les Cendres, les Rameaux, Pâques; ce qui, en outre de l'inégalité des exercices, ne permet pas de multiplier par trois celles de l'un d'eux pour connaître leur montant annuel.

D'après le décompte des journées pour cette période de 1234, il est clair que l'expression Octave se prenait, en comptabilité, pour le septième jour après la fête, non pour le dimanche suivant (1), que celles de *Die Dominica in mensem Paschæ*, ou simplement *ad mensem Paschæ*, fort souvent employées, signifient le quatrième dimanche après Pâques (2). L'Art de vérifier les dates (3) ferait penser le contraire sur le premier point, et a omis le second renseignement (4).

Le titre *Recepta Templi*, faux, du moins en apparence, par conséquent bien étrange en tête d'un document officiel, quelque fréquents que soient les solécismes dans la langue comptable, reste une énigme. Ne serait-il pas possible d'en trouver l'explication?

Le compte a évidemment été écrit en deux fois. Le signe abréviatif de *Recepta*, la plus grande partie des recettes à mesure qu'elles étaient touchées, et la série presque entière des dépenses ont été portés par un même scribe. Une autre main a ajouté, d'une autre encre, le mot *Templi*, le restant des recettes, tous les totaux, les derniers articles des *Dona* et la section du couronnement.

Les *Recepta* sont disposées en deux colonnes.

Primitivement, celle de gauche ne comprenait que tous les mandats délivrés pour couvrir les frais de l'Hôtel, sauf le dernier, daté du jour même de l'Ascension. La seconde main l'a inscrit à la suite, avec des articles concernant l'entretien des enfants royaux (5), des avances au Bailli de Sens (6) et au Séné-

(1) Par exemple, 66 jours sont comptés de l'octave de la Chandeleur à Pâques Fleuries, ce qui, en 1234, se vérifie pour le jeudi 9 février, et non le dimanche 5 de ce mois. — (2) Entre ce dimanche seulement et l'octave de l'Ascension, le comptable a pu payer des gages pour dix-huit jours, pour trente-cinq à partir des Rameaux jusqu'à ce dimanche. — (3) I. 58. — (4) Il est donné par le Trés. de Chron. 650. — (5) Les frères du Roi, en raison de leur jeune âge, n'avaient pas d'hôtel, et n'avaient pas suivi la cour dans son déplacement pour la célébration du mariage; de là ces dépenses à Paris, où ils étaient restés. — (6) Nicolas de Hautviller. L'allocation extraordinaire en sa

chal de Carcassonne [1], certainement aussi objets de mandats. Tous sont précédés de *Pro;* ce sont par conséquent des paiements effectués. Le tout est réuni en un seul total. Par cette raison, les inscriptions de cette colonne ont un même caractère, bien évident pour les dernières, celui de sorties de caisse, expressément ordonnancées ou non.

La seconde colonne, au contraire, a ses articles précédés de *De*. Ce sont, conformément à l'usage devenu constant, des entrées en caisse. Il y a les produits de la chancellerie [2], d'amendes, de régales, la restitution d'un trop-payé et la « sénéchaussée » d'un évêque [3], perceptions qui, dans les comptes postérieurs, se verront, les unes accidentellement, les autres de règle, touchées par le comptable de l'Hôtel, puis reversées par lui au Temple. Cette colonne est totalisée à part de la première.

Les *Recepta Templi* sont ainsi, d'une part, des sorties, d'autre part, des entrées de fonds; de quelle caisse s'agit-il donc ? Non moins que le titre, le sens opposé de ces opérations et leur nature ne permettent de voir, *dans leur ensemble*, ni des *Recepta de Templo* au profit de celle de l'Hôtel, ni des versements faits par elle au Temple.

Tel qu'il se présente, le document ne doit pas être attribué au comptable de l'Hôtel, bien qu'il en ait écrit la majeure partie. Il en a apporté de Sens les données principales avant même la clôture de l'exercice, l'état des sommes rondes qu'il a jusqu'à ce moment perçues contre mandats, première partie de la première colonne, et celui de leur emploi détaillé, section des dépenses, en y comprenant, par approximation, celles de la période finale de dix jours non encore réglée par lui avec les métiers ; c'est son compte de gestion, mais non définitif et sans

faveur doit être motivée par le séjour de la cour à Sens à l'occasion du mariage royal. — (1) Odon le Queux. Il a dû être appelé pour remplir pendant les fêtes les devoirs de la charge, d'où il a pris son surnom; c'est probablement à ce titre qu'une indemnité lui est allouée sur les fonds de l'Hôtel. — (2) Girard, Off. II. CCLX, d'après une Ordonnance de 1320, a dit qu'avant cette époque les droits de sceau étaient pris par le Chancelier. C'est une erreur, ainsi qu'il sera démontré dans une notice spéciale; cette inscription en est la preuve. — (3) Voir une notice, qui suit, sur les droits des Grands Officiers.

totaux ni arrêté, ainsi que sont présentés ceux de tout genre. A Paris, il a touché et fait inscrire le dernier des mandats et le remboursement des sommes qu'il a avancées, ne concernant pas son service, pour les enfants, pour le Bailli et le Sénéchal ; il a fait ajouter quelques dernières dépenses et celles du couronnement ; il a opéré le versement de ses recettes éventuelles par leur simple inscription à son débit, constitué à ce moment par les deux colonnes de *Recepta*. Il a vu corriger son compte ainsi complété, en totaliser les chapitres, arrêter sa situation de caisse envers le Temple, bailleur des fonds. Après quoi il s'efface. Le Temple se substitue à lui, prend en son propre nom le crédit et le débit, établit à son tour sa situation par rapport au Roi, quant à l'objet spécial du compte, au seul budget de l'Hôtel. Le premier, le crédit, est tout ce qui constituait son débit envers le comptable, la seconde partie, *Expensa*, dépenses acquittées, vérifiées, et de ce côté, réglées. Son débit, ou plutôt son passif, faisant balance, est de deux sortes : dans la colonne de droite, les petites recettes éventuelles, faites par l'Hôtel, et qu'il vient d'encaisser au profit du Roi ; dans l'autre, les sommes rondes qu'il a successivement avancées au comptable et celles qu'il vient de lui rembourser ; car il en a reçu et en détient la valeur représentative en mandats, maintenant considérés comme émis par le Roi à son usage. Il en pourrait prélever provisoirement le montant sur le trésor qu'il a en garde. En fait, il n'aura même pas à le faire entrer dans le règlement d'ensemble à intervenir, renvoyé au Compte général. Là, il inscrira seulement à son actif ce que l'Hôtel lui aura fait débourser ; à son passif, les recettes éventuelles de la deuxième colonne, ou, pour simplification, leur différence, sa mise réelle de fonds, et celle-ci entrera dans la balance avec ses recettes de provenances diverses. La première colonne n'y paraîtra pas ; ses inscriptions ne sont que pour ordre, pour opérations intérieures avec la caisse de service ; elles n'ont d'utilité que dans le compte spécial dont le but a été de régler avec le comptable la différence entre les sommes ordonnancées, qu'il a touchées, et leur emploi justifié.

Ceci fait, dans le compte qui a changé de titulaire et est à

régler avec le Roi, les recettes sont bien devenues débit du Temple. Aussi inscrit-il, après *Recepta*, le mot *Templi*. Mais il ne les a faites qu'en mandats sur lui-même, qui n'ont plus d'objet et qu'il ne réalise pas. Le compte n'est plus autre chose qu'une pièce à l'appui, détaillant le chapitre *Hospitium regis*, lequel sera résumé dans le Compte général, le débours du Temple en espèces sonnantes.

L'hypothèse peut paraître bien subtile. Mais elle explique le titre énigmatique et la distinction en deux colonnes des *Recepta Templi*. Elle fait comprendre qu'on ait pu croire l'Hôtel géré par le Trésorier de cet Ordre, et précise, au contraire, son rôle de caissier central, qui, à d'autres points de vue et plus tard, lui a été reconnu (1). Elle repose sur la signification qu'ont toujours les termes *Recepta* et *Expensa* dans la comptabilité du moyen âge : débit et crédit, ou passif et actif, parce qu'on l'établissait au point de vue des comptables, non des titulaires des comptes (2). Elle rentre dans le sens des progrès que l'administration accomplira peu à peu : primitivement un fonctionnaire supérieur, bien que n'exerçant pas lui-même une gestion, en prend toute la responsabilité, ce qui est ici le cas pour le Temple ; dans la suite, les attributions se préciseront mieux et cette responsabilité deviendra plus personnelle ; spécialement le caissier de l'Hôtel sera rendu de plus en plus indépendant, fournira ses justifications, non plus à un autre comptable, comme l'est le Temple, mais à la direction supérieure, puis, sans aucun intermédiaire, au contrôle. Enfin et surtout, un document vient à l'appui de cette hypothèse, tout semblable à celui de 1234, sauf addition d'un passage qui est, par analogie, l'explication cherchée.

Compte de la Toussaint 1239. — Un compte, ayant de nouveau l'en-tête *Itinera, Dona et Hernesia*, de l'Ascension à la Toussaint

(1) Voir le savant Mémoire de M. Delisle sur les opérations financières des Templiers. — (2) Actuellement, le compte fourni à un particulier par une banque porte à la colonne actif, avoir, crédit, les sommes touchées pour lui ; au passif, doit, débit, celles qui ont été déboursées pour lui ou qui lui ont déjà été remises. Au moyen âge, c'était le contraire.

1239 (1), distingue également deux sortes de recettes. Mais les unes, les avances ordonnancées, ont le titre : *De Templo;* les autres, de nouveau des droits de sceau, sénéchaussées, remboursement de gages indus, de trop payé, vente de vieux matériel, d'approvisionnements surabondants, sont sous celui de *Sine Templo* (2).

Dans la deuxième partie, les dépenses sont classées identiquement dans le même ordre qu'à l'Ascension 1234. Il y a un chapitre en plus, Manteaux des chevaliers et clercs, qui, étant payés à la Pentecôte et à Noël, ne paraissent que dans les exercices de la Toussaint et de la Chandeleur. Toutefois une différence très sensible se remarque dans la forme, qui est beaucoup moins soignée. En outre, presque tous les en-têtes des chapitres, d'ailleurs facilement reconnaissables, sont omis.

Le tout est d'une même main, sauf, à la suite de la première partie, une surcharge par laquelle est constaté le règlement opéré entre le Temple et l'Hôtel : *Compotum factum apud Templum inter fratrem Gilonem de Templo* (3) *ex una parte et G. de Braia* (4) *ex alia.* Le débit de ce dernier est le total des deux sortes de recettes. Son crédit est égal aux dépenses : *Templum debuit pro expensis istius termini.* La balance donne : *Debuit Guillelmus Templo* tant, *quas habuit.*

Les rôles sont ainsi bien déterminés, ainsi que la nature des pièces. Le gestionnaire n'a affaire qu'au Temple. Celui-ci reste seul pour compter avec le Roi. Il fournira, à cet effet, l'original du présent compte, moins négligemment écrit, mais avec totaux et arrêté inscrits d'autre main lors de la revision, semblable à celui de l'Ascension 1234 et de même ne mentionnant pas le règlement intervenu, qui n'intéresse pas le Roi. L'exemplaire de 1239, qui nous est parvenu, est un duplicata, conservé par le caissier de l'Hôtel pour sa décharge envers le Temple.

(1) Lat. 9017. 33; H. F. XXII. 683 — (2) Les deux mêmes titres se retrouvent à l'Ascension 1245, dans le compte de l'Hôtel du comte de Poitiers (Lat. 9019. 1). — (3) Le Trésorier de l'Ordre, voir Delisle, Templ. 65. — (4) G. de Braye et P. Sarrazin sont donnés par Peigné-Delacour dans le compte de la Chevalerie de Robert d'Artois (Mém. Soc. Ant. Pic. XII. 647, 651, 652, etc.), pour des fournisseurs de la cour ; c'étaient son caissier et le commis de celui-ci.

Autres comptes d'hôtels. — Presque tous les autres comptes de l'Hôtel avaient déjà disparu au XVIIe siècle ; il n'en devait pas rester plus de quatre ou cinq dans les archives de la Chambre (1). Les dépenses de Saint Louis en Terre sainte sont connues, mais seulement par des totaux (2), et ne sont pas comparables à celles du temps normal. On peut cependant affirmer que cette comptabilité n'a de longtemps subi aucun changement. Il suffit qu'on retrouve toutes les dispositions anciennes dans celle des Hôtels du comte de Poitiers (Ascension 1245, 1249-1250 (3)) et d'autres princes en 1261, 1269, 1276 (4), etc., qui étaient administrés identiquement comme l'Hôtel royal (5).

De ces documents se rapprochent les « Comptes de dépenses de Blanche de Castille » en 1241, publiés récemment (6). Mais il ne les faut pas prendre pour celui de l'Hôtel de cette Reine ; ils n'en sont qu'une petite partie.

Disons de suite que le manuscrit, copié à Londres, est la partie supérieure d'un rôle dont le manuscrit latin 9017-69 est la suite immédiate (7) ; dans l'une, les exercices de l'Ascension et la Toussaint 1241 ; dans l'autre, la Chandeleur 1241 et l'Ascension 1242. La disposition, les motifs des articles sont identiques ; les opérations sont faites par les mêmes agents. Quoique le parchemin n'ait pas une largeur exactement pareille (8), les traces de suture en haut de la pièce française correspondraient certainement à celles qui doivent exister au bas de la pièce anglaise (9).

Le comptable, maître P.[ierre de Lissy] ne fait qu'une seule recette de 100 livres dans chaque exercice pour Robes de la Reine. Il la déduit de ses avances de beaucoup supérieures.

(1) Ascension 1244, dont Baluze, 51. 60, a fait quelques extraits ; un exercice de 1261 (Tillemont. V. 196) ; d'autres de 1231, Chandeleur 1274, Toussaint 1287, Chandeleur 1288 (9501 ; Cab. 953 ; Clair. 832. 181, 193 ; Ludwig, Reliq. man. XII ; H. F. XXII. 759, etc.). — (2) Dup. 774 2 ; H. F. XXI. 404, 503. — (3) Lat. 9019. 1 ; J. 1034. 26. — (4) 20685. 121, 122, 127, etc. ; H. F. XXII. 746, 750. — (5) Aux Archives de Bruxelles et de Gand sont plusieurs comptes de l'Hôtel des comtes de Flandre. — (6) Par M. Bougenot, Bull. du Com. des trav hist. 1889. — (7) Il ne semble pas que M. Bougenot ait connu ce fait. — (8) M. Bougenot dit 240^mm ; il n'y a que 233 dans Lat. 9017. — (9) A partir du coin supérieur gauche, 7^mm ; un second point à 28^mm plus loin ; un autre à 31^mm5, etc.

Celles-ci sont exclusivement motivées par des dons, aumônes, achat de joyaux, de vêtements, d'orfèvrerie, mise en réserve de certaines sommes, le plus souvent par l'intermédiaire de dames de la suite. Jamais de frais des métiers ni de gages, de pensions, de traitements, tout ce qui fait le fonds d'un compte d'Hôtel ; jamais de date ; aucune classification des articles. Enfin, c'est un chiffre de dépense très supérieur que le compte de Blanche avec le Temple, pour la Chandeleur 1242, donne sous le nom du même P. de Lissy (1).

Celui-ci, peut-être pour apurement final de sa gestion au moment de passer dans la Maison du Roi (2), a fait un relevé de tout ou partie de ses écritures par service. Le double document, d'une même main, sans corrections ni ratures, en est un exemplaire. Ce n'est pas un compte, mais un état d'un certain genre de dépenses entre les termes habituels, *inter Compotos Candelose et Ascensionis*, est-il dit pour le dernier exercice. Il ne comprend que celles qui correspondraient, dans un compte royal, à la *Camera*, dons et acquisitions à titre extraordinaire, formation d'une épargne, et fait ressortir leur différence avec l'allocation très insuffisante affectée à une partie d'entre elles seulement, les 100 livres *Pro robis*, avances dont Lissy a été remboursé par le Temple.

La composition de l'Hôtel royal ne peut malheureusement pas être reconstituée à l'aide des documents qui nous ont été transmis. Les traitements de la plupart des officiers n'étaient, en effet, détaillés que dans les comptes particuliers des métiers, dont l'arrêté périodique était seul reporté sur le compte d'ensemble, aux *Itinera*. On n'a donc pu qu'extraire d'autres chapitres, *Hernesia*, *Pallia*, les noms des chevaliers et clercs ayant droit aux manteaux et ceux de fonctionnaires et employés gagés en dehors des métiers, aumôniers, pêcheurs, oiseleurs, fauconniers, chasseurs, valets de chien, pages, charretiers, etc. Aussi, les « Etats de Maisons des Roys et des Reynes, » dressés par les Gaignères, les Clairembault, etc., sont-ils absolument

(1) J. 1030. 9 ; Delisle, Templ. 101. — (2) Il a été tué à la Mansourah aux côtés de Saint Louis ; il n'était donc plus au service de sa mère.

incomplets, surtout pour les charges les plus importantes. Les carnets des comptables, qui seront examinés plus loin, ne donnent eux-mêmes sur ce point que bien peu de renseignements.

On pourrait s'étonner de ne pas voir citée ici une très curieuse pièce, sans date, conservée dans la layette J. 1034. Elle a été récemment intitulée « Compte de l'Hôtel du temps de Saint Louis. » C'est une erreur qu'il est facile de constater. La forme est tout autre. Les dépenses, minimes, d'une dizaine de personnes sont entremêlées pour cuisine, vins, chevaux, habillement, harnachement, au lieu d'être distinctes par métier. Aucun traitement, aucune allocation à des officiers. Les parties prenantes ne sont que des ecclésiastiques et leurs domestiques, voyageant de Paris à Gand par Auxerre, Troyes, Reims, Arras, Calais, Bruges, entre juin et septembre, itinéraire hors France, qui ne se rapporte à aucun de ceux de saint Louis, ni d'un autre Roi, vivant certains jours « gratis » aux frais de couvents ou d'évêques, ou sur les fonds de la Terre sainte, ce qui a probablement été pris, à tort, pour l'exercice par le Roi de son droit de gîte. Ce n'est pas le Temple qui fournit les fonds, et le comptable règle périodiquement avec le chef même de la compagnie. Ce sont, tout l'indique, les frais d'une mission pour prédication de la croisade entre 1244 et 1248.

V.

COMPTES GÉNÉRAUX D'EXERCICE.

Compte de l'Ascension 1238. — Un Compte général inconnu; le premier budget de Saint Louis. — Fragment d'un autre Compte général nouveau, 1230.

Compte général de l'Ascension 1238. — Les comptes des Baillis et Sénéchaux, de l'Hôtel et spéciaux n'étaient pas les seuls éléments constitutifs du budget. Il faudrait examiner encore le compte particulier du Temple pour des opérations qu'il effectuait directement ou dont il centralisait les résultats, comme la perception et l'emploi d'importantes impositions, principalement sur le clergé. Mais le Trésorier de l'Ordre ne le donnait pas à part. Il le faisait entrer dans l'état d'ensemble que lui-même dressait, qui peut, ayant reçu ce complément, être appelé Compte général, et n'est autre que le budget de l'exercice clos.

Malheureusement les extraits n'en sont pas moins rares que les originaux. Les érudits anciens ont méconnu la nature et l'importance majeure de ces pièces pour s'attacher aux Rôles, les trouvant plus détaillés. Presque seul, du Cange a noté l'une d'elles, pour l'année 1225, en ajoutant négligemment : « C'est une recepte en gros, ou de grosses parties (1). » L'exemplaire le plus ancien est de l'Ascension 1238 (2). Le Recueil des historiens de France l'a édité, mais sans en bien établir le caractère, fort différent de celui des Rôles, auxquels des annotations paraissent l'assimiler à tort (3).

(1) Ars. 5259. 166. — (2) Lat. 9017. 30. — (3) H. F. XXI. 251. *Ejusdem generis est ea quæ proxime sequitur ratio, anno* 1248 *reddita....* » Ce compte, qui suit,

Le titre est : *Magna recepta, magna expensa*, qu'accompagne encore le nom du dernier mois de l'exercice.

D'abord sont détaillées toutes les recettes en parisis des Baillis de France, désignés par leur nom seul, et celles d'une petite partie du bailliage de Caux. Elles sont simplement transcrites du Rôle. Quelques autres sont sous le nom du Temple, ayant les mêmes motifs que les comptes spéciaux au verso du Rôle de 1234, ou bien provenant du comptable de l'Hôtel, droits du sceau, etc., les *Recepta sine Templo*. Les recettes des prévôtés sont ajoutées en un seul total, puis le prix du rachat du comté de Flandre, qui vient de passer à Thomas de Savoie (1), et la valeur en parisis de la subdivision qui suit. La somme est tout le revenu de l'exercice en cette monnaie.

La seconde section est consacrée aux deniers tournois perçus par les Baillis normands, en comptes séparés pour les deux, trois ou même quatre bailliages de chacun d'eux, reproduction du Rôle de l'Échiquier de Pâques, par le Bailli de Gisors pour le Vexin normand, par celui de Tours qui est en même temps chargé des finances dans les sénéchaussées d'Anjou et du Maine, par les mêmes deux comptables qui déjà fonctionnaient au delà de la Loire en 1234 (2), par le prévôt de Paris exceptionnellement, et enfin par le Temple, principalement pour des régales.

Un même signe est devant le nom de chaque Bailli; un autre, s'il administre plusieurs circonscriptions, les sépare. Comme dans le Rôle, nul ordre méthodique n'est observé pour les inscriptions.

Pourquoi ces recettes sont-elles, uniquement pour la France et la Normandie, détaillées dans le Compte général, qui doit être un exposé succinct? Pourquoi cet usage, qui fait double emploi avec le Rôle, s'est-il continué jusqu'à la fin du siècle? On y peut voir une tradition remontant à l'origine des Baillis, alors

est le Rôle des bailliages de 1248. N. de Wailly (p. LXVIII) a dit tous deux des « comptes partiels ». — (1) Tillemont, I. 442, n'ayant pas fait attention à cet article, a cru que le rachat n'était pas encore payé en 1242. — (2) Adam Panetier est resté chargé des dépenses militaires. Hardoin de Maillé administre les baillies de Saintonge et Outre-Loire, ayant probablement déjà pris la place et le titre du Sénéchal.

que, par opposition aux revenus fixes des fermes des prévôtés, leurs recettes étaient exceptionnelles, aléatoires, n'avaient que le caractère de finances extraordinaires. La justification, présentant plus d'intérêt, en était ainsi mise sous les yeux du Roi, qui ne regardait pas le Rôle, trop long et confus. La tradition ne s'est pas appliquée aux autres Baillis et aux Sénéchaux, parce qu'ils ont été institués beaucoup plus tard, et qu'ils ont dès le début compté par l'intermédiaire du Temple.

La dépense n'est présentée que par des totaux, au nombre de trente-huit, qui sont à partager en trois groupes.

D'abord l'arrêté de chacun des chapitres de l'Hôtel : *Itinera*, *Dona et Hernesia*, avec paragraphe pour ceux que le Temple a lui-même acquittés, *Robæ*, *Equi*, *Balistarii*, Dépenses de la Reine et des enfants.

Puis, les dépenses ne tenant pas à l'Hôtel, extraites des Rôles, ont été additionnées suivant qu'elles rentrent dans les trois paragraphes : *Feoda et elemosine*, *Liberationes*, *Opera*, et qu'elles ont été payées par les Prévôts, les Baillis de France, de Normandie, de Tours, le Sénéchal de Poitou et le Temple, ce qui fait autant de chapitres.

Enfin viennent les dépenses extraordinaires, résultant des comptes spéciaux au verso du Rôle de France, et d'autres soldées par le Temple, surtout dons, pensions aux princes, frais de guerre (1).

On voit que le compte particulier du Temple serait formé d'opérations réparties dans chacune des sections du Compte général, mais particulièrement groupées dans cette dernière.

Le total des dépenses, augmenté de sommes encore dues par les Baillis, est le crédit de la caisse centrale, du Trésorier du Temple. La différence avec ses recettes établit par une balance finale sa situation envers le Roi.

Il faut bien observer qu'en cet exercice la totalité du royaume n'est pas comprise. Les sénéchaussées de Beaucaire-Nimes et

(1) Frais soldés en Poitou par Adam Panetier, en Albigeois par Poussin, qui a fait les mêmes fonctions de trésorier des guerres en 1231, pendant l'expédition de Bretagne, de concert avec Thibault de Chartres (H. F. XXI. 111); probablement le fils du Poussin qui les remplissait en 1202-1203.

Carcassonne-Béziers, ainsi que l'Auvergne, qui a un Bailli royal depuis l'année précédente, comptent à d'autres termes.

Un compte général inconnu. Chandeleur 1226. — Aucun Compte général n'est connu avant 1238, ni ensuite jusqu'en 1287. Il en existe un cependant, formant les deux premiers feuillets du manuscrit latin 9017 (1). Sans titre ni date, cette pièce n'a pas attiré l'attention, et n'a pas été insérée dans le Recueil des historiens de France avec les autres, moins importantes, prises dans le même volume. Les observations précédemment faites permettront de l'identifier, de reconnaître sa nature, ainsi que l'année et l'exercice qu'elle concerne.

Dans son ensemble elle présente la plus grande analogie avec le manuscrit « *Magna recepta, magna expensa* » de l'Ascension 1238; ces mots devaient se lire sur la partie supérieure, qui est détruite.

En effet, dans deux sections d'une première partie sont d'abord inscrits le motif et le montant d'opérations en parisis, puis en tournois. La préposition *de* devant tous les articles prouve qu'il s'agit là de recettes. Elles sont du genre de celles qu'on a vu jusqu'ici les Baillis percevoir, revenus domaniaux, garde de mineurs, bois, impositions de guerre, gîtes, etc. Comme en 1238, leur inscription, sans mise à la ligne, n'est coupée que par un nom, au nominatif, précédé du même signe qui distingue l'un de l'autre les bailliages dans le Compte de cette année. Leur total en parisis est suivi de celui des prévôtés.

Une imposition sur les juifs complète un total général de recettes.

La deuxième partie, dépenses, n'a qu'une somme pour chacun des chapitres. L'Hôtel y entre pour quatre seulement, au lieu de cinq en 1234 et 1238, de six en 1239; les *Robæ* et les *Pallia* manquent. Les autres sont affectés aux dépenses de la Reine, fort élevées, mais comprenant probablement celles des enfants (2), à celles des Prévôts et Baillis *en un seul chiffre*, à

(1) Voir le fac-similé d'un fragment, App. II. — (2) Comme au Rôle de 1248 : *Expense Regine et puerorum.*

l'entretien des forêts, à la construction de forteresses sur les frontières (1), à des pensions aux comtes de Champagne et de Boulogne.

Ces dépenses, défalquées des recettes, laissent un reste qui, ajouté à une somme très considérable dont la provenance n'est pas indiquée, est le résultat définitif de l'exercice.

Ces dispositions, si semblables à celles de *Magna recepta*, etc., de l'Ascension 1238, ne laissent pas douter que la pièce ne soit aussi un Compte général, et à peu près de la même époque.

Il doit cependant être antérieur. La forme est plus imparfaite. Les comptes sont plus nombreux, ceux de simples domaines étant mêlés aux bailliages. Aucun n'est totalisé. La spécialisation est moins avancée; les dépenses des Prévôts ne sont ni distinguées de celles des Baillis, ni partagées en paragraphes; les *Robæ* de l'Hôtel ne sont pas détachées des *Dona;* tous les châteaux n'ont qu'un chapitre commun.

Le montant des recettes et des dépenses donne des indications de même sens. En général, il a dû s'élever de plus en plus. Il est ici, pour les bailliages de France, autant que peuvent se comparer des exercices de terme différent, assez rapproché des chiffres de 1234 et 1238, très inférieur à ceux de 1248 (2), bien qu'alors Arras et Saint-Omer aient été aliénés pour former l'apanage d'Artois.

Les fermes des prévôtés offrent un autre terme de comparaison, mais à l'inverse. On croirait, d'après Brussel, qu'elles ont également suivi une progression croissante : 32000 l., dit-il, en 1202; 43000 l. en 1217; 53000 l. en 1234; 56000 l. en 1256; 64000 l. en 1265 (3). Il a sauté des années intermédiaires pendant lesquelles le contraire a eu lieu par suite de la création d'apanages et des empiétements des baillis (4). Elles donnaient bien, à l'As-

(1) Philippe-Auguste avait commencé à couvrir ses nouvelles acquisitions de châteaux dont il donnait la garde aux évêques et seigneurs voisins, moyennant l'engagement de les remettre entre ses mains à la première réquisition. Voir P. O. 59434. II. — (2) En déduisant les comptes spéciaux, 21642 l. contre 16310 en 1234, 20506 en 1298, 51662 en 1248. — (3) Brussel. 465; Capefigue, Hist. constit. 184, etc. De Nervo, Fin. franc. I. 20, donne pour les revenus du royaume ces chiffres, mais en supprimant un zéro. — (4) N. de Wailly l'a remarqué (H. F. XXI. LXXIV).

cension 1234, 18326 l., soit, pour l'année entière, 54978 l. (1), mais seulement 47000 l. en 1238, 48800 en 1239, en 1248 un peu plus de 48000. Elles ne seront que de 52000 l. en 1277, 46000 en 1287, et se tiendront entre 30000 et 40000 l. de 1286 à 1292. Notre document porte de ce chef 18456 l., ou pour les trois exercices, 55368 l., un peu plus qu'en 1234.

Quant aux frais de l'Hôtel, ils n'ont pas cessé de croître. Ils sont de 21502 l. 8 s., à peu près les mêmes qu'à l'Ascension 1234, 20500 l., mais moindres qu'à l'Ascension 1238 et à la Toussaint 1239, c'est-à-dire 23000 et 33000 l. Une telle différence ne saurait s'expliquer par la longueur inégale des exercices, d'autant moins qu'elle est peu marquée en ce qui est des *Itinera*, qui se payaient par jour.

Le document paraît donc devoir se placer avant tous ces comptes. Une date minima peut être déduite des remarques suivantes.

Des recettes proviennent d'Alençon, acquis en 1221 ; d'une partie du Perche, réunie par Louis VIII, en 1226, après la mort du comte Guillaume, Évêque de Châlons ; de Saint-Omer, qui, ayant appartenu à Louis, fils de Philippe-Auguste, n'est entré dans le domaine royal qu'après son avènement, en 1223. Il y en a aussi de Douay et de l'Écluse, villes engagées par la comtesse de Flandre, en avril 1225 (traité de Melun), comme condition de la libération de son mari, mais qui n'ont pas tardé à être rendues, après paiement de la rançon convenue (2).

D'ailleurs, Louis IX est déjà sur le trône ; car il n'y a pas d'hôtel de l'héritier de la couronne. Sous la dénomination d'Hôtel de la Reine serait donc défrayé celui de Blanche de Castille, parce qu'elle est encore régente ; il ne se trouvera plus au

(1) Pour obtenir le revenu annuel, je multiplie par trois celui d'un exercice, ainsi qu'ont procédé Brussel, Boutaric, N. de Wailly, etc. Mais ce n'est nullement exact, ce dont on peut s'assurer en additionnant les articles *Prepositure* dans les comptes du Temple de 1286 à 1292 (Delisle, Templ. 148). C'est que des prévôtés étaient affermées, non par tiers, mais par semestre ou par an, et que beaucoup, étant en garde, ne donnaient pas un revenu fixe. — (2) JJ. 26. 187 ; Dec. 33. 81 ; Bréquigny, Dipl. V. 290 ; Dumont, Corp. Dipl. I. 163 ; Baluze, Mél. VII. 258, etc. Cette cession temporaire avait été confirmée après le changement de règne, en décembre 1226.

Compte général, après la majorité du Roi, et ne paraîtra pas à l'Ascension 1234, Blanche vivant alors sur son douaire. Ce n'est pas celui de la reine Marguerite, femme du Roi, épousée seulement à la fin de cet exercice; car, lorsqu'un tel chapitre se verra de nouveau en 1237, à propos de la Chevalerie de Robert d'Artois, en 1238, en 1239 et en 1248, il sera spécifié qu'il concerne l'Hôtel *juvenis, junioris Regine* ou *uxoris Regis* (1).

Or, Louis VIII est mort au commencement de novembre 1226. L'exercice de la Chandeleur de cette année est donc le premier auquel le compte puisse se rapporter.

D'autre part, une date maxima peut être sûrement déterminée.

Le Roi tient en garde la terre de Gilon du Plessis; il en est de même en 1227, en 1234, mais non plus en 1238 (2). Par contre, la terre de Carnicas n'est pas encore en garde, ainsi qu'en 1234, 1238, 1248. Une pension considérable est servie au comte de Boulogne; ce ne peut être celui qui s'est révolté contre Philippe-Auguste, mais seulement son gendre, Philippe Hurepel; or, celui-ci est mort en 1234, après avoir succédé à son beau-père, fait prisonnier à Bouvines, et dépossédé. Bellesmes, partie du Perche contestée par un héritier du comte-évêque, en 1226, donnée en garde par Louis VIII au comte de Bretagne, puis à lui cédée en exécution du traité de Vendôme, en 1228, a été reprise pendant l'hiver 1229-1230, et a formé un bailliage, au moins en 1231; il n'en est pas fait mention, même ainsi que plus tard parmi les prévôtés de la province. Un des comptables est Renaud de Ville-Thierry; il a laissé des actes de 1227 (3), mais ne vivait plus à la fin de cette année; Agnès de Villers, qu'il avait épousée, est alors aussi décédée, étant déjà veuve (4).

1, De même dans le compte de l'Ascension 1245 pour Alphonse de Poitiers. .. : *cum Domina Regina juniori* (Lat. 9019. 1). — (2) Font. 40-41; Brussel. 427; H. F XXII. 737. A la Chandeleur 1227 (Rouen, Menant. IV. 5), contre une recette de 90 l., est une dépense de 100 s. *pro victu puerorum de Plesseio*, et en 1234 de 15 s. 4 d. avec le tiers d'une pension à la veuve, 15 l. 11 s. Le Roi faisait ainsi de fort bonnes affaires. En 1275, sur un revenu de 170 l., 40 l. seulement seront consacrées *pro victu puerorum* (20685. 9). — (3) Lat. 10086. 214; Delisle, Gr. Bail. de Cot. 67; Ech. 26. — (4) Caen 103, Cart. Mont-Dieu.

Il n'y a donc à hésiter qu'entre la Chandeleur 1226 et l'année 1227. On sera fixé, et même sur l'exercice, grâce aux noms en gros caractères, précédés du signe qui sépare les comptes. Ce sont ceux des Baillis, que d'autres documents permettent de reconnaître ; la circonscription de chacun d'eux sera indiquée par les localités où ils font recettes.

Tout ce qui, en tête, devait concerner le bailliage de Paris, a été détruit.

Quelques mots, bois de Rohot (1), de Mandeken (2), sont seuls lisibles en une circonscription qu'ils désignent pour celle de Saint-Omer (3).

Les articles qui subsistent après le nom d'Adam de Milly ne peuvent se rapporter qu'au bailliage d'Arras. Il l'a, en effet, administré en 1223 et années suivantes (4); à la Chandeleur 1227, il était remplacé par Pierre Tristan (5).

Hesdin est un bailliage, mais le nom de son chef n'est pas donné. Tantôt il a eu un Bailli particulier, quand il était compris dans l'apanage du fils aîné de Philippe-Auguste (6), et même après l'avènement de ce prince au trône (7), ou quand il était assigné pour douaire à la reine (8), tantôt il a été uni au bailliage

(1) Bois de Rohot, Rohut, Ruhout, Riholt, Rihoult, Richoud, près Saint-Omer (Mor. 396. 421, 567; H. F. XXII. 387, etc.). M. Moranvillé dans la Chron. Reg. 131 l'a identifié avec le bois du Roi ou de Clairmarais près l'abbaye de ce nom. Cette double dénomination vient évidemment de ce qu'une partie en avait été donnée à l'abbé en 1218 (J. 731. 27). Il était venu à la couronne par suite du premier mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut. — (2) Metenque en 1234 (H. F. XXI. 575); Mentque, Menteke en 1279 et 1286. Forêt de Tournehem sur la carte de Cassini (Mentques, canton d'Ardres). — (3) Sous le bailli Étienne l'Échanson, le « *St. Scancio*, » que Brussel dit n'avoir pu identifier (Mor. 139. 136). Clair. 306 l'a placé à Amiens, où était J. de Friscamps. Le Dict. hist. du Pas-de-Calais a fait de lui Étienne *de* Scantio. Il a été omis dans la liste du Bull. Soc. Antiq. de Morinie. V. 247. En 1234, le bailliage sera administré par le Bailli d'Amiens, mais sur compte séparé. — (4) 9488. 16; N. A. L. 1204 301; Clair. 306. 227; Mor. 133. 53, 136. 25; Ars. 5047. 259; Teulet, Lay. II. 26; Inv. Arch. d'Art. 79; Demay, Sc. Fl. 4941; Pilate-Prévost, Arch. Douay, etc. — (5) Brussel; Clair. 306. 547. En citant ce Milly dès 1226 comme Sénéchal de Carcassonne (Lang. 71. 219), on a devancé de quelques mois sa mutation. — (6) Inv. Arch. d'Art. 67; D. Bétencourt, Cart. Saint-Silvain d'Auchy. 120. — (7) Bréquigny, Dipl. V. 52 — (8) JJ. 26. 170; Inv. Arch. d'Art. 81 Le Roi avait conservé des droits en Hesdin, où le Bailli de la Reine agissait pour lui (D. Bétencourt, Cart. Saint-Silvain d'Auchy. 141).

d'Amiens (1). Il sera incorporé à ce dernier, mais seulement à la Chandeleur 1227, de telle sorte qu'il ne paraîtra pas dans le Rôle de cet exercice, ni dans celui de l'Ascension 1234. En octobre de cette année, il aura de nouveau un Bailli (2), puis passera à Robert d'Artois. L'en-tête du compte portant simplement les mots *Ballivus Hedini*, au lieu d'un nom de Bailli, ainsi que tous les autres, doit indiquer une vacance de la charge, se rapporter à une période d'union avec Amiens, mais les deux administrations étant encore séparées.

Jean de Friscamps (3) a le bailliage d'Amiens depuis 1221 (4). Mais Brussel en a vu le compte de la Chandeleur 1227, présenté par le Prévôt de la ville ; puis, les fonctions de Bailli y ont été exercées par Geoffroy de Milly (5). D'autre part, Friscamps était à cette époque devenu Bailli de Cotentin (6); comme tel, il a compté en 1230 (7), assisté à l'Échiquier de Pâques (8) 1231, etc. Il a donc fait mutation entre la date de notre document et la Chandeleur 1227 ; il n'a pas été immédiatement remplacé, et le principal Prévôt a fait l'intérim, d'autant plus naturellement que son prédécesseur, Pierre de Béthisy, avait longtemps joint à sa charge celle de Bailli. Friscamps encaisse les revenus du comté de Ponthieu (9),

(1) JJ. 26. 254; Inv. Arch. d'Art. 82 : *Prepositus Ambianensis tenuit eam* (une forêt) *ex parte Hedini, postquam fuit Hesdinum in ballia sua*. Ce Prévôt était Pierre de Béthisy, en même temps Bailli, décédé en 1216; il avait fonctionné en Hesdin dès 1203 (D. Bétencourt, Cart. Saint-Silvain d'Auchy. 93). — (2) Jean dit Paiebien (S. 1418-9. 9). — (3) Prévôt de Laon dès 1200 (Gren. 269. 136), et encore en 1220 (Gren. 232. 28, 245. 238, 267. 74) ; mais non plus en 1223, étant remplacé par Geoffroy de Valaregny (Cab. 1248. 634, 718 ; A. D. Aisne. H. 195). — (4) Monum. Tiers Ét. I. 198 ; Mém. Soc. Antiq. de Pic. 13, d'après le fonds Corbie 20. L'éditeur de l'Obituaire de N.-D. d'Amiens (Mém. Soc. Antiq. de Pic. 27. 379) dit n'avoir jamais vu ce Friscamps qualifié de Bailli, tant est peu répandu ce qu'on pourrait savoir de ces fonctionnaires. Il manque en effet aux listes de Brussel, Grenier, du Cange, etc., du moins pour Amiens. — (5) Teulet, Lay. II. 184, 234 ; Gren. 238. 52, etc. — (6) Brussel ; Caen 51. 111 ; Delisle, Gr. Bail. de Cot. 74. Friscamps a dans la suite été Sénéchal de Carcassonne. — (7) Lat. 17010. 1. — (8) JJ. 26. 251 ; Delisle, Ech. 113. — (9) Friscamps a été porté sur les listes des Sénéchaux du Ponthieu, qui n'étaient cependant pas des fonctionnaires royaux, sans qu'on ait cherché à s'expliquer pourquoi « il n'est jamais qualifié que Bailli du Roi. » (Dévérité, Ponth. II. 219 ; R. de Belleval, Sén. de Ponth. 7). Il a administré depuis 1224 le comté confisqué comme étant le Bailli le plus voisin, et était dit : Bailli du Roi en Ponthieu (A. D. Somme. Valloires. 93, 158).

que Philippe-Auguste avait confisqué. Cependant, par convention de juillet 1225, Louis VIII l'avait rendu à Marie, femme du comte dépossédé, Simon de Dammartin, avec don de 2000 livres, moyennant la cession de Saint-Riquier, Doullens, etc. (1). Bien que le Roi se soit empressé d'ériger en prévôtés ces nouvelles acquisitions et qu'il eût fait payer en décembre 1225 la somme promise (2), ici est la preuve que la restitution n'a pas été immédiatement effectuée (3). Au contraire, à la Chandeleur 1227, aucune recette ne provenait plus du Ponthieu (4); c'est qu'en effet la comtesse en avait repris l'administration (5), avant même la ratification de la convention, en 1230, par son mari rentré en grâce (6).

Guillaume de Chastellers (du Chatellier, du Châtelet, *de Castellariis*, etc.) administre le bailliage de Vermandois, depuis au moins 1219 (7). Il y a joint temporairement celui de Senlis, que Renaud de Bérons (8) avait encore en 1225 (9), et même pendant une partie de 1226 (10). Il fait ici recette des prévôtés de ce bailliage en même temps que des siennes, sans distinction de compte. Bérons rentrera en ses fonctions séparées à la fin de 1227 (11), et l'année suivante, réunira de nouveau les deux cir-

(1) J. 235. 46; JJ. 26. 186; Lat. 21025. 662; Martène, Ampl. I. 1198; Dévérité, Ponth. II. 153; Hist. de Doullens. 377; Hist. d'Alençon. 234, etc. — (2) J. 236. 84. — (3) C'est donc une erreur de Prarond, Hist. d'Abbev. 97. — (4) Brussel. 435. — (5) Probablement après la confirmation de la convention par le nouveau Roi, mentionnée par J. de Jesu Maria dans son histoire du Ponthieu. 153. Les actes de la comtesse, dès cette époque, sont nombreux dans J. 235 et 236, R'. 110, A. C. Abbeville. AA et HH; elle en signait un *tanquam Domina et Justiciaria Pontivi* (A. D. Pas-de-Calais. Dammartin. 279). — (6) J. 31. 69 6; J 395. 93-127; JJ. 26. 183; 9468. 329; 23176. 142, etc. En 1232, Richard de Jovile était Bailli pour le comte (A. D. Somme. Valloires. 71). — (7) 12025. 254; Lat. 5470. 140, 169; Lat. 5473. 247; J. 232. 6; JJ. 26. 263, 273; Gren. 245. 238; Clair. 306; Mor. 139. 199; Ars. 5259. 63; Rouen. Men. IV. 5; Brussel. pass.; Colliette, Verm. II. 497; Peigné-Delacourt, Ourscamp. 175; Delisle, Phil. Aug. 432, etc.; Douet d'Arcq, Sc. 5077. — (8) Généralement appelé Béronne; mais son sceau (Lat. 5470. 140) porte Bérons. — (9) JJ. 26. 279; Lat. 5470. 140, 169; Lat. 17759. 127; Gren. 245. 238, etc. — (10) Carlier, Val. 43. Cet auteur dit Chastellers Bailli de Pierrefonds en 1226, avec Bérons et Guillaume de Fourcy. Ils y ont bien tenu des assises, mais il n'y a jamais eu de Bailli royal de Pierrefonds. Eux et plusieurs autres, auxquels il donne le même titre, étaient des Baillis voisins commis pour faire ensemble les fonctions judiciaires dans la circonscription de l'un d'eux. — (11) Lat. 5471. 267; Lat. 5473. 247; Gren. 155 77; Mor. 139. 199; Coll. Silv. XV. 509.

conscriptions (1), qui, de longtemps, ne seront plus dédoublées.

Guillaume de Ville-Thierry (Villetertre (2), Tierceville, *de Villa Terrici* ou *Tetrici*, etc.), Connétable du Vexin, Châtelain et Bailli à Gisors depuis 1219 (3). A la Chandeleur 1227, il aura été remplacé par Jean des Vignes, précédemment Prévôt de Paris, qui passera à Rouen en 1228 (4).

Hescelin n'a fait qu'une recette : *de terra Castellani Gaillonis*. Un Aleaume de ce nom, qui a rendu en 1202-1203 un compte particulier relatif à l'occupation récente de Meulan, était en 1204, 1209, 1213, 1214 Châtelain et Bailli à Gisors (5); mais il est mort le 3 février 1216 (6). Ici est un Hescelin de même prénom, probablement son fils (7), bourgeois de Paris et serviteur (8) du Roi en 1217, 1220, 1222 (9), Voyer de Paris en 1221 (10), actuelle-

(1) Gren. 269. 135; Mor. 144. 27, 146. 154; Brussel pass.; Colliette, Verm. II. 407. — (2) Le Lèvrier, dans sa collection du Vexin, a préféré « Villetertre », seigneurie voisine de Bocumvillers, d'où le Bailli, prédécesseur de Guillaume, tirait son nom ; il pense qu'ils devaient appartenir à la même famille, et s'être partagé ces deux terres. Après M. Delisle cependant, on ne peut qu'adopter la traduction « Ville-Thierry ». — (3) JJ. 26. 25; L. 1199; S. 2318. 42; Lat. 9009; Lat. 9778. 10, 22; Lat. 13888. 41; Vex. 14. 84, 88, 123, etc.; Douet d'Arcq, Sc. 5081. Dans l'Histoire de Gisors 126, Hersan a dit un certain Anselme Bailli de Gisors en 1224, et encore en 1290 (!) ; il ne laisserait donc pas place à Ville-Thierry, et bien d'autres ; il a fait erreur de dates à propos d'Anselme de Gironcourt, dit le Vicomte, qui a fonctionné de 1259 à 1271. — (4) Brussel; Teulet, Lay. II. 451. D'après les extraits de Clair. 306. 227, Thomas Monétaire aurait compté de Gisors à l'Ascension ou à la Toussaint 1226. Mais ils méritent peu de confiance, en ce que les noms des bailliages ont été ajoutés postérieurement; beaucoup sont faux. Monétaire aurait d'ailleurs pu faire un intérim. — (5) Lat. 5415. 162; Lat. 17110. 79; L. 829. 8; L. 1405; LL. 1160. 160; S. 2408. 14; S. 2318. 40, 89; Douet d'Arcq, Sc. 5300; Cart. Norm. 46. Brussel. 487 l'appelle Amaury, et Doublet. 899. Anseau. Cet Aleaume de la Porte, dit Hescelin, a été affranchi de la taille en 1192 (JJ. 7-8. 66; Delisle, Phil. Aug. 88), exemple, fréquent d'ailleurs, d'un roturier parvenant à de grandes charges administratives ou militaires. — (6) Maz. 1916. I. 350. — (7) Peut-être Hescelin de Landeville, à qui le Bailli G. Menner a marié sa nièce en 1217 (Menault, Cart. Morigny 50). — (8) *Serviens*, Officier domestique. — (9) JJ. 26. 245; LL. 1358. 66; S. 4365 4, 6; Delisle, Phil. Aug. 440, 471. — (10) JJ. 26. 145; Lat. 9012. On l'a dit Viguier, *Vicarius*, charge qui n'existait pas à Paris, au lieu de Voyer, *Viarius*. Le nom lui est resté; la fille de « Hescelin Le Voyer » a épousé un Nicolas Arrode, le fils du Prévôt de Paris en 1217 et 1223. (Marrier, Hist. de Saint-Martin des Ch. 574). Les Hescelin ont pendant plusieurs siècles marqué dans la municipalité de la capitale.

ment commis à la garde d'un bien séquestré. En effet, la châtellenie de Gaillon avec de grandes terres sur les confins de la Normandie avait été donnée en 1204 par Philippe-Auguste au célèbre chef de bandes Lambert Cadoc, lequel, bien que Bailli à Pont-Audemer (1), a plutôt porté le titre de *Castellanus Gaillonis* (2). Dans la suite, le Roi l'a fait emprisonner et s'est saisi de toutes ses possessions. Mais il les a seulement mises sous séquestre, de manière à en percevoir les revenus jusqu'à remboursement de grosses sommes que le Châtelain lui devait. Le 27 août 1227, Louis IX se les est fait céder par Cadoc, comme condition de son pardon (3). Dès lors, en cette même année, à la Chandeleur notamment, le produit en sera constaté sous une rubrique différente : *Pro terra Gallionis* (4) ; la terre est au Roi, non plus au Châtelain. Sur notre compte, Hescelin n'est probablement pas un Bailli (5), mais l'administrateur ou le fermier d'un domaine séquestré, et cela certainement avant août 1227, date de l'incorporation au bailliage voisin.

Guillaume Escuacol, ancien Bailli à Rouen en 1217 (6), n'a aussi qu'un de ces comptes divers, qui, comme en 1202-1203, mais moins nombreux, sont encore mêlés à ceux des bailliages. Il n'a perçu à ce terme que quelques droits du Roi à Poissy, dont il était probablement Châtelain (7).

(1) J. 783. pass.; Martène, Ampl. I. 1212. — (2) JJ. 7-8. 46, 73, 89 ; JJ. 9A. 41 ; JJ. 23. 19 ; 7484. 80, 105 ; Mor. 126. 31 ; Teulet, Lay. II. 119 ; Hist. d'Harc. 2163 ; Delisle, Phil. Aug. 395, Cart. norm. 21 ; Deville, Hist. de Gaill. II. — (3) J. 473 3 ; JJ. 26. 13, 231 ; Cart. norm. 55 ; Tillemont. I. 476, etc — (4) Brussel. 453 ; H F. XXII. 737. — (5) Cependant Boutaric, Act. cccv, constate qu'à Mantes un Aleaume Hescelin a été Bailli avant 1236 ; ce serait remonter bien loin que de le prendre pour le père de celui-ci, avant 1216. — (6) JJ. 8. 89 ; JJ. 26. 261 ; Cart. norm. 32. Le manque de ponctuation a fait donner à Escuacol, en 1216, le titre de Châtelain de Gaillon, qui appartenait à Cadoc. Le Roi a concédé le vieux château de Rouen *Cadulco Castellano Gaillonensi Guillelmo* Escuacol *et Johanni Luca ;* en transcrivant l'acte, on a mis après *Cadulco* la virgule qui devait être placée après les deux mots suivants (JJ. 23. 19 ; JJ 26. 217 ; Lat. 11033. 88 ; Delisle, Phil. Aug. 376, etc.). Dans Mor. 341. 187, le copiste a supprimé Cadoc, et écrit *Escuard.* Dans J. 1030. 12 *bis* et Boutaric, Act. cccxxiii, Escuacol est devenu *Egulaer*, et l'on voit que Lucas était maire de Rouen. — (7) Un compte de ce même Escuacol était dans le rôle de l'Ascension ou de la Toussaint 1226, dont des extraits se trouvent dans Clair. 306. 227 ; quand on y a ajouté la circonscription de chaque Bailli, on n'a pas su laquelle attribuer à Escuacol ; elle est seule restée en blanc.

Adam Héron régit un bailliage dont l'existence a été éphémère, le Châtelet, avec Melun, Nangis, Corbeil (1), etc. Le Châtelet était le siège d'une prévôté en 1219 (2), 1220 (3), 1223 (4), et certainement d'un bailliage à la Chandeleur 1227 (5), car dans un extrait de ce compte se lit une recette *de baillivo de Castelleto;* les fiefs qui s'y trouvaient sont énumérés dans les registres de Philippe-Auguste avec le nom du Bailli, cet A. Héron. Il ne paraîtra pas sur le Rôle de 1234, ayant été compris dans le douaire nouveau (6) assigné à Blanche de Castille en échange de celui qu'elle possédait dans le nord. Héron a été dit Bailli d'Étampes, parce qu'il y a été plusieurs fois siéger avec son collègue voisin (7), ces fonctionnaires n'étant pas encore arrivés à exercer leur action exclusivement dans une circonscription bien délimitée. Il n'était plus en charge en 1229, car c'est le Bailli de Sens qui a tenu alors les assises à Melun.

Guillaume Mener avait présidé de semblables assises à Étampes dès 1192 (8). Il était d'une famille du pays, probablement le même que Mener de Ponchainville, qui y avait siégé en 1191 (9), et que Mener d'Étampes, chevalier en 1195 (10). On l'y voit Châtelain entre 1204 et 1231 (11) et dans le même temps Bailli en 1205, 1207, 1212, 1213, 1215, 1216, 1219, 1220, 1221, 1222 (12), à l'Ascension ou Toussaint 1226 (13), à la Chandeleur 1227, et jusqu'en 1232 (14). Parmi ses recettes, plusieurs proviennent de l'ancien bailliage d'Orléans; ce sont des droits que le Roi s'y est réservés,

(1) Dans les limites de son bailliage, à Athies, Héron avait ses biens de famille (H. F. XXIII. 669). — (2) JJ. 7. 97; JJ. 23. 200; Delisle, Phil. Aug. 430. — (3) Lat. 5482. 190. — (4) Lat. 5466. 739. — (5) Font. 40-41. Brussel a omis de citer ce bailliage, et bien d'autres, parce qu'il n'a cherché à identifier que le petit nombre de ceux qui étaient de son temps, et sont encore, seuls connus. — (6) A titre de prévôté. J. 189. 6; J. 1039. 9 : Lat. 5466. 798; Delisle, Templ. 90 : *De prepositura Castellerii...* — (7) Dès 1204, en 1213, 1215, 1217 JJ. 26. 16; L. 900. 17; Lat 9778. 10; Lat. 9901. 58; Delisle, Phil. Aug. 390; Douet d'Arcq, Sc. 5221, etc. — (8) Menault, Cart. Morigny. 157. — (9) Mor. 94. 154. — (10) S. 5126 6. — (11) L. 900. 17; L. 1480; N. A. L. 1183. 138; Orléans. Hl. I. 255; Douet d'Arcq, Sc. 5297. — (12) J. 235. 26; JJ. 7. 101; JJ. 23. 152; JJ 26. 188, 263, 278; LL. 1599. 192; S. 2234. 15; S. 2345. 28; Lat. 9901. 58; Bal. 78. 145; Mém. Soc. Arch. de Tours. 14. 276, etc. — (13) Clair. 306. — (14) JJ. 26. 265; Lat. 5417. 246; Mor. 129. 67, 135. 33, 137. 163, 144. 12, 146. 204; Delisle, Phil. Aug. 411, 435, 473, 478, 580, etc. Mener ne se dit plus que chevalier en 1235 (Lat. 5439. 121).

gites, aides de guerre, etc., quand il a été donné à la reine Ingeburge, en 1223.

Étienne de Hautviller est Bailli à Sens depuis 1205 (1). A la Chandeleur 1227, Nicolas de même nom lui aura succédé (2).

Galerand ou Galard d'Escrènes (de Cranes, *de Cranis*, *de Escraniis*) était bien un des Baillis. Avec ce titre, il a assisté Nicolas de Hautviller, son collègue voisin, dans les assises de Melun en février 1229, prononcé des arbitrages (3), etc. Il a un compte en deux parties, dont la première ne consiste qu'en une recette; la seconde, placée plus loin, immédiatement à la suite du compte de Thibault de Chartres, a reçu un en-tête de forme employée là seulement : *Item de Galardo*, au lieu du nom du comptable au nominatif. Cela semble signifier que les fonds ont été directement remis à ce Thibault, lequel, chargé de dépenses pour la guerre, en aura eu le remboursement assigné sur Escrènes, ou s'en était fait livrer par lui d'urgence le montant. Ce bailliage n'a jamais été signalé. Il comprenait Dourdan et Bourgneuf; il devait avoir été formé après le démembrement de celui d'Orléans. Il disparaîtra bientôt, avec celui du Châtelet, en entrant dans le second douaire de la Reine Blanche.

Pierre de Roucy, Bailli à Bourges, de 1225 à 1234 (4). On lui a donné, à l'Ascension ou à la Toussaint 1226, un collègue partageant sa charge, Guy de Linans (Linières) (5); il n'y en a de preuve que pour 1227 (6); en tous cas, celui-ci devait n'avoir pas les fonctions financières.

Geoffroy de la Chapelle, Bailli de Caux de 1213 (7) à

(1) 2488. 163; Lat. 9009; Lat. 9778. 10; JJ. 26. 10, 278; S. 2102. 46; Bal. 78. 165; Bréquigny, Dipl. V. 101; Brussel; Douet d'Arcq, Sc. 5078, etc. — (2) Lat. 5466. 794; Lat. 5482. 185, 190; Lat. 10943. 191; Gren. 53. 79, 41, etc. En 1231, Brussel place à Sens un Richard de même famille, mais on n'en trouve nulle preuve; Nicolas exerçait encore en 1239. L'auteur des extraits de Clair. 306. 227 a noté Guillaume de Bagneux, Bailli de Sens à l'Ascension ou à la Toussaint 1226; ce doit être une de ses nombreuses erreurs, peu étonnante, puisqu'il n'a pas même su de quel exercice était le compte où il a vu ce nom. — (3) L. 807. 49; Lat. 5469. 25; Clair. 306; Colb. Mél. 86; Orléans. E. 2464. 172, et H¹. I. 203, 233; Boutaric, Act. cccIV; Le Maire, Ant. Orl. 243, etc. — (4) 2488. 36; N. A. L. 1274. 3; Font. 40-41; Ars. 3836; Rouen. Men. IV. 5; Brussel; H. F. XXII. 566 Il est mort en 1236 (Mus. Arch. Nat. J. 1033. 25; Boutaric. Act. cccIV). — (5) Clair. 306. 227. — (6) S. 5161. 16. — (7) Deville, Hist. d'Arques, ne l'a cité qu'à partir de 1219.

1243 (1), pour le moins, a ses recettes en parisis, sur une petite partie de son territoire, mêlées à celles de France, comme dans le compte de 1238.

Pierre Baron, personnage qui siégeait au conseil dès 1222 (2), n'est pas encore, ainsi qu'en 1234, Bailli à Tours, que Terric de Galardon a administré entre 1219 et 1227. On pourrait penser qu'il fonctionne déjà pour les finances au moins sous le Sénéchal d'Anjou et Maine (3), ce qui expliquerait qu'il ait joint plus tard cette charge au bailliage de Tours. Mais la monnaie tournois étant en usage dans ces provinces, son compte se trouverait dans la deuxième section. Ce doit être un des comptes spéciaux.

Thibault de Chartres (4) est un semblable agent, pour dépenses de guerre, comme il l'a été en 1231. Il fait des recettes de nature particulière dans des bailliages différents, à Saint-Omer (5), Hesdin, Montreuil, Corbie, Fécamp, en outre de celles que Galard d'Escrènes lui remet. Il n'a jamais été Bailli. Ce compte semble correspondre à celui qui, à la Chandeleur 1227, se retrouve sous la rubrique *Ultra Secane* pour recettes de même provenance (6),

(1) 16583. 43; Lat. 17010; Clair. 306. 227; Mor. 146. 154; JJ. 26. 231, 261, 262; Rouen. 23. 60; H. F. XXI. 251; Cart. N. D. de Par. II. 253; Delisle, Phil. Aug 392, Cart. norm. 27, Echiq. 113, 160, etc.; Brussel. Son titre, *Baillivus de Caleto*, a été souvent traduit par bailli de Calais, fonctionnaire qui a existé seulement pour les comtes d'Artois (Calais, 22, etc.). Un temps si long, pendant lequel un même personnage serait resté Bailli de Caux, peut faire penser qu'un père et un fils de même prénom se sont succédé. Le premier serait devenu le Chevalier de l'Hôtel de 1231 (Ludwig, Rel. mss. XII), puis le Grand Panetier de France en 1235, office qui devait n'être pas compatible avec celui de Bailli. L'un d'eux est mort le 8 des calendes de septembre (Rouen. Y. 36. Cart. Saint-Martin du Port). Un Thibault de la Chapelle a fonctionné avec eux de 1224 à 1243. — (2) Martène, Ampl. I. 1163; Delisle, Cart. norm. 47; Langlois, Text. Il était Panetier vers 1215 (JJ. 7-8. 2), Échanson en 1223 (JJ. 26. 250). — (3) C'est ce qu'a cru l'annotateur de Clair. 306. 227; mais lui-même donne Guillaume de Fougères pour successeur immédiat de Galardon. — (4) Fils de Robert de Chartres, qui était très en faveur près des comtes de Blois et de ceux de Vermandois; lui-même Panetier en 1200 (Delisle, Phil. Aug. 139), puis Échanson du Roi en 1222 (JJ. 26. 246; Cart. norm. 479), a reçu des dons considérables JJ. 26. 246, 244, 249; Delisle, Phil. Aug. 413, 425, 479, Échiq. 151, 152); a fait fonctions de trésorier des guerres en 1231 (H. F. XXI. 220), et était, en 1234, remboursé des frais d'une mission (Ibid. 234). — (5) Une subvention de guerre de même montant a été perçue, en 1231 et 1234, *de burgensibus Sancti Audomardi*, mais par le Bailli (H. F. XXII. 566, 737). — (6) Font. 40-41, sous le nom du comptable, qui probablement est encore Thibault de Chartres.

et à ceux d'Adam Panetier, qui fait en 1234 ces fonctions de trésorier des guerres au delà de la Loire.

La section en tournois s'ouvre par le second compte du Bailli à Gisors, G. de Ville-Thierry, pour le Vexin normand, où cette monnaie a cours.

Un report considérable est seul au nom de Baudoin de Danemois. Tous les Baillis normands vont être énumérés, sauf celui du Cotentin, toujours le premier cité en pareil cas. Cette province, il est vrai, a été donnée en apanage par Louis VIII à son frère en 1223, mais échangée contre une rente en février de la même année (1). Son Bailli manquerait, s'il n'était ce Danemois. Ainsi est remplie une lacune dans les listes des Baillis du Cotentin, entre Michel de Lévis, en 1223 (2), et Jean de Friscamps, en 1227 (3).

Encore un paragraphe consistant en un seul report de Renaud de Ville-Thierry. Il est Bailli à Bayeux-Avranches-Mortain-Domfront depuis 1209, peut-être 1206 (4). Il a régi en plus, en 1225-1227, Caen-Vire-Falaise (5), qui lui ont été donnés probablement au lieu de Mortain-Domfront, cédés à Philippe Hurepel. Le seul chiffre inscrit ne peut fournir aucun éclaircissement, si ce n'est que le compte n'est pas postérieur à 1227, date de la mort de Renaud (6), comme il a été dit précédemment.

Dans l'abrévation *B. Droc.* se reconnait Barthélemy de Dreux (7),

(1) Brussel. 443 ; P. 2529. 31, etc. — (2) Lévis a dû quitter sa charge à cause de la cession au comte de Boulogne ; Danemois l'aura obtenue, quand le pays a fait retour à la couronne — (3) Delisle, Grands Bail. du Cot. 72 ; Ph. Aug. 475. En 1230, Danemois ne prend pas le titre de Bailli (Mor. 143. 59). En 1203, il avait fait hommage d'un fief situé près d'Antavesnes (JJ. 7-8. 76 ; Vexin 14. 36) ; il appartenait probablement à une famille qui résidait dans le diocèse de Sens (L. 908. 59, Mor. 143. 147, etc), ayant pour armoiries une bande losangée de trois pièces. — (4) JJ. 26. 261 ; Lat. 5430. A. 18 ; Lat. 10086. 214 ; Lat. 12883. 74 ; Caen. 103 ; Rouen. 23. 55, 58, 62, 67 ; Delisle, Grands Bail. du Cot. 67, Échiq. 30, etc. Ph.-Aug. 348, 448, Cart. norm. 103, etc.; Mém. Soc. Antiq. Norm. XV. 138, 204 ; Arch. Calv. 368 ; Ec. Ch. 1859. 271, etc. — (5) Béziers, Chron. des bail. de Caen, 19, a fait de R. de Ville-Thierry le premier Bailli de Caen en 1214 ; c'était alors Pierre de Theilhay, jusqu'en 1225 (A. D. Calvados. Gouffern. 21). La Rue, Ess. hist. sur Caen, ne cite pour ce bailliage Ville-Thierry qu'en cette dernière année. — (6) Dans l'enquête de 1248 (J. 783. 16 v.) l'administration de Renaud est l'objet de vives plaintes dont le sujet remonte à vingt-deux ans, c'est-à-dire précisément à 1226-1227. — (7) Le père de B. de Dreux vivant en 1225 avait porté le même nom (Lat. 11060. 9), et peut-être exercé les mêmes fonctions.

Bailli à Verneuil depuis 1217 (1), probablement même 1212 (2). Dès l'année 1226 (3), certainement à la Chandeleur 1227, il aura été remplacé par Berruyer de Borron (4). Ses recettes ne sont à peu près qu'un report avec les fermages de la prévôté de Breteuil et de celles de Lire, Gloz, Rugles, seule partie du Perche dont le Roi ait pris possession avant 1229.

Jean de la Porte est Bailli (5), bien que Brussel ne lui ait pas vu ce titre, à Rouen, Pont-Audemer et Bonneville depuis 1220 (6). D'autres noms ont été donnés pour 1223 et 1224 (7), on ne sait d'après quelles autorités. Ici, ses recettes, provenant des forêts d'Oixel, de Beaumont, de la Londe, ne laissent aucun doute sur sa qualité. Il n'en fait pas encore dans le bailliage de Caen, qu'il joindra au sien seulement dans le courant de 1227, après la mort de Ville-Thierry. Lui-même est décédé à la fin de cette année (8).

Le second compte du Bailli de Caux, Geoffroy de la Chapelle, ne se compose que d'un report et du produit de forêts.

Un report est seul au nom de Terric de Galardon, Bailli à Tours dès 1219 (9), et encore à la Chandeleur 1227 (10); Richard Leclerc lui aura succédé en 1228 (11).

(1) JJ. 26. 276; Brussel; Delisle, Ph. Aug. 392, 448, Cart. norm. 42. Sceau: Douet d'Arcq. 2044. Aubery (Journ. de Saint Louis, Maz. 2764) a écrit pour Verneuil Vaudreuil, bailliage qui avait été supprimé après la conquête. — (2) Barthélemy de Dreux doit être le même Bailli de Verneuil que Barthélemy *de Longo*, qui paraît seulement une fois en cette année. (Delisle, Échiq. 30). — (3) Cart. norm. 35, d'après J. 1030. 37, probablement de la Chandeleur à la fin de l'année. — (4) Brussel; H. F. XXI. 739; Delisle, Échiq. 115, etc. — (5) Il était en même temps Châtelain de Rouen (A. D. Seine-Inf. G. 4493). — (6) JJ. 26. 25; Lat. 9009; Lat. 9211. 16; Lat. 9778. 6; Caen, 103; Teulet, Lay. II. 651; Bréquigny, Dipl. II. 313; Deisle, Phil. Aug. 448, Échiq 101, 104, etc.; Cart. norm. 53, 305. — (7) Guillaume de Maupalu par Farin (Hist. de Rouen) et Jean des Vignes, par lui et Brussel; le dernier, alors Prévôt de Paris, ne sera Bailli de Rouen qu'en 1228 (Caen. 103; la Rue. 256; Lat. 17010. 1; Delisle, Échiq. 113, etc., Cart. norm. 60; Béziers. 27. Tillemont. I. 533; dit que J. des Vignes est devenu Bailli après avoir assiégé et pris La Haye-Paisnel en 1229; c'est au contraire en cette qualité qu'il a commandé une expédition sur les confins de son bailliage. — (8) Aux ides de janvier (A. D. Seine-Inf Ob. Cath. Rouen). — (9) En 1222, Galardon prend dans un acte le titre de Sénéchal de Poitou et Touraine, tandis que son sceau porte seulement *Ballivus Turonensis* (Lat. 5480. 193). Lors de la conquête, le Roi a nommé un seul adjoint aux Sénéchaux de Touraine et Poitou, puis, les réunions s'étant étendues, la circonscription a été dedoublée, Tours est restée avec le Maine et l'Anjou, le Poitou avec la Saintonge. — (10) JJ. 26. 279; Clair. 306; Bréquigny, Dipl. V. 137; Brussel; Delisle, Phil. Aug. 496; Soc. Archéol. de Tour. 14. 289, 291, 293. — (11) Chalmet, Hist. de Tour. III. 398.

Ces données fixeront la date exacte du Compte général, qu'on sait déjà ne pouvoir être rapportée qu'à 1226 ou 1227.

Tout d'abord, il est d'un exercice de la Chandeleur (1); car les Baillis de Normandie et celui de Tours ne versent que des reports, quelques perceptions en retard et les fermages des prévôtés du Perche, toujours payés par moitié à ce terme. Aussi, le total en est-il très inférieur au revenu normal de ces provinces pour un exercice à cette époque (2). De dépenses en ces bailliages il n'est pas question, ainsi que jamais à la Chandeleur; elles seront sur le compte bisannuel de l'Échiquier de Pâques, et reportées au Compte général de l'Ascension.

Il ne s'agit certainement pas de la Chandeleur 1227. Les quelques extraits, pris par Menant dans le Rôle de cet exercice (3), ne s'accordent nullement avec notre texte. Le gîte, qui est payé par l'Évêque de Chartres, ne l'aurait pas été à partir de mai 1227, parce qu'à cette date le Roi a fait saisir son temporel (4). En outre, de nombreuses mutations dans les comptables auront alors eu lieu, conséquence du changement de règne; Hesdin ne sera plus administré séparément; le Ponthieu ne fournira plus de recettes; Milly à Arras, Friscamps à Amiens, Chastellers pour Senlis et le Vermandois réunis, Guillaume de Ville-Thierry à Gisors, Étienne de Hautviller à Sens, Dreux à Verneuil, Danemois en Cotentin, Renaud de Ville-Thierry à Bayeux, Hescelin même pour le domaine de Gaillon ne peuvent avoir rempli à la Chandeleur 1227 la charge qu'on voit ici occupée par eux (5).

D'autre part, il ne se trouve aucune différence certaine avec la liste des Baillis, telle qu'on la peut reconstituer pour la Chandeleur 1226, et plus sûrement encore pour l'exercice précédent;

(1) Exemple de l'importance de la remarque faite à la page 24.— (2) 4197 l. t., au lieu de 39469 l. t. (pour la seule Normandie) et 56745 l. t. dans les semestres de Pâques 1230 et 1238. — (3) Rouen. Men. IV. 5; Font. 40-41. — (4) Bréquigny, Dipl. 299; Duchesne, Châtil. pr. 45. — (5) Les noms des Baillis en exercice, indiqués dans les Registres de Philippe-Auguste E, F, fournissent de même un moyen de vérifier la date assignée à la partie primitive de ces documents, ainsi qu'à la partie complémentaire des registres C, D. Ceux de Normandie se trouvent bien dans A. 32 et suiv. sur des pages signalées par M. Delisle comme ayant reçu les additions postérieures à 1204, c'est-à-dire à la conquête.

cette dernière se trouve tout au long dans les extraits d'un compte de 1226, sans autre indication, mais qui doit être de la Toussaint, car c'est pour cette année le seul exercice dont tous les érudits anciens paraissent avoir pu consulter le Rôle aux Archives de la Chambre des Comptes.

Le tableau suivant résumera les observations qui viennent d'être présentées à ce sujet :

Exercice de :	Paris	St-Omer	Arras	Hesdin	Amiens	Etampes (Orléans) (1)
Toussaint 1226.	J. des Vignes	Et. L'Echanson	Ad. de Milly	Anonyme, ou uni à Amiens	J. de Friscamps	G. Mener
Chandeleur 1226. (date proposée pour Lat. 9017.)	nom détruit)	(nom détruit)	Id.	Id.	Id.	Id.
Chandeleur 1227.	Id.	Et. L'Echanson	P. Tristan	le Prévôt d'Amiens		Id.
1228.	Id.	?	Id.	Geof. de Milly		Id.

(Orléans) Dourdan	Senlis	Vermandois	le Chatelet	Sens	Bourges	Gisors
Gal. d'Escrennes	G. de Chastellers.		A. Héron	Et. de Hautviller	P. de Roucy	G. de Ville-Thierry
Id.	Id.		Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Ren. de Berons	G. de Chastellers	?	Nic. de Hautviller	Id.	J. des Vignes
Id	Id.	Id.	?	Id.	Id.	Id.

(1) La gestion des intérêts que le Roi s'est réservés dans le bailliage d'Orléans, donné à la Reine Ingeburge, paraît partagée entre deux des Baillis voisins.

Cotentin	Bayeux et Caen	Verneuil	Rouen	Caux	Tours
?	Ren. de Ville-Thierry	Barth. de Dreux	J. de la Porte	Geof. de la Chapelle	Terr. de Galardon
Baud. de Danemois	Id. (défunt en 1227)	Id.	Id.	Id.	Id.
J. de Friscamps	partagé entre Rouen et le Cotentin.	Berr. de Borron	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	J. des Vignes	Id.	Rich. Leclerc

Aucun motif d'ailleurs pour ne pas accepter la date de la Chandeleur 1226 ; bien au contraire.

On pourrait objecter que dans les dépenses de l'Hôtel manque le chapitre *Pallia*, allocation due à la Pentecôte et à Noël, qui devait par conséquent ressortir dans les comptes de la Toussaint et de la Chandeleur. La spécialisation n'était pas encore si avancée. Les *Pallia* sont compris dans le chapitre *Hernesia*, aussi bien que les *Robæ;* celles-ci, les premières, seront mises à part à l'Ascension 1234 ; les « manteaux » seulement à la Toussaint 1239.

Une recette provient des marais de Verberie. Ils ont été concédés à la ville en 1221, contre paiement de deux sous par arpent à la Saint-Remi, le 13 janvier (1), donc dans l'exercice de la Chandeleur.

Dira-t-on que dès 1226 Berruyer de Borron a été Bailli de Verneuil? C'est exact (2). Mais il doit n'avoir remplacé Dreux qu'entre la Chandeleur 1226 et Pâques 1227.

L'imposition sur les juifs était perçue par semestre, à la Toussaint et à la Chandeleur. C'est bien à ce dernier terme qu'elle l'aurait été ici, comme en 1217, 1227 (3). Elle manquait au contraire à l'Ascension en 1217, 1234, 1238, 1248.

(1) A. C. Verberie, dans F. 89106. — (2) J. 1030. 37; Cart. norm. 55. — (3) Brussel; Rouen, Men. IV. 5; Font. 40-41.

Le sacre de Louis IX a eu lieu le 29 novembre 1226. « La dé-« pense fut prise, dit Tillemont (1), sur le Roy mesme, qui jouis-« soit du revenu de la régale, et non sur l'Archevesque, » à qui cette charge incombait en effet. Elle s'est montée à 4333 l. 14 s. (2). Il faut s'expliquer pourquoi elle n'est pas au Compte général de la Chandeleur. Le sacre de Louis VIII, en août 1223, avait aussi coûté à Guillaume de Joinville plus de 4,000 l., somme si considérable que, les habitants faisant un grand profit pendant les fêtes, le Roi les avait obligés à en payer une part, et, en attendant qu'une solution fût donnée à leurs réclamations, avait remboursé le tout à l'Archevêque (3). C'étaient des précédents. En novembre 1226, le siège était vacant, Joinville étant mort à Saint-Flour à peu près au même moment que le Roi, et Hugues de Pierrepont, élu à sa place, n'ayant pas accepté. Louis IX a donc été sacré par l'évêque de Soissons, premier suffragant. Alors, le temporel lui appartenait par droit de régale; d'où la recette par le bailli de Vermandois: *De Archiepiscop[atu]* (4) *Remensi*, 1000 *libras*. Sur le revenu a été prise une somme ronde, versement anticipé, sauf règlement ultérieur, qui comprendra les frais de la cérémonie naturellement portés à ce compte. D'autre part, les gardes de la régale ont certainement voulu faire de nouveau contribuer la ville, qui n'a pas manqué de protester, ainsi qu'elle l'a fait depuis en chaque occasion semblable. De là des longueurs qui ont pu retarder le règlement. Il n'y avait pas lieu d'ailleurs de le présenter à la Chandeleur; il est entré au plus tôt dans le

(1) Saint Louis. I. 435. — (2) 4033 l. 14 s. (Ars. 5261. 112); 4433 l. 13 s. (Bri. 263 7 ; 40334 l., ou 4333 l. 14 s. (Du Cange. Gloss.; Joinville. 82 et 44). Un compte détaillé, le compte définitif, a porté cette dépense à 5053 l. 10 s. 4 d. (Du Cange, Obs. Saint Louis; Arch. admin. Reims. I. 539). Dans les Mémoriaux Croix, Noster, Qui es et Saint Just étaient d'étranges erreurs : « Le « couronnement de Saint Louis fust fait l'an 1223 (*sic*) au mois de novembre, « et cousta en toute despense pour tout 433 l. 14 s., pris sus le Roy en son « compte du mois de novembre l'an 1223. Le couronnement du Roy Philippe, « son fils.... » Il s'agit donc bien de Saint Louis; mais 1223 est mis pour 1226; la somme est tronquée; le compte de novembre était celui de la Toussaint, qui a été clos du vivant de Louis VIII. Dans ces Registres a été aussi donné le chiffre de 111688 l. pour celui des dépenses de Saint Louis dans l'année 1271 (*sic*). Ces confusions grossières prouvent que les quatre Mémoriaux ont été en partie copiés l'un sur l'autre. — (3) J. 206. 3. — (4) Voir la note sur cet article a l'App. II.

Compte général de l'Ascension, car Henri de Dreux a été nommé Archevêque seulement dans le courant de février, et n'a dû, comme d'ordinaire, prendre possession qu'après un temps assez long.

Boulainvilliers, dans ses notes au Journal d'Aubery (1), assure que « cette somme de 4333 l. provenoit ou faisoit partie des « 6000 marcs que la reine tira de la comtesse de Flandre sur la « promesse de la liberté de son mary. » Le traité a été signé en décembre, et Ferrand est sorti de la Tour du Louvre le 6 janvier. Comment cette grosse recette serait-elle omise? Ayant grande hâte de faire couronner son fils, Blanche a bien pu, contre une simple promesse, se faire faire cette avance à la fin de novembre. Mais en raison de son motif même, le montant n'en devait pas figurer dans le compte de la Chandeleur, pour la part affectée au couronnement; elle aura été imputée sur la régale de Reims, qui restituera au Trésor ce complément de la rançon du comte.

Les *Itinera*, frais journaliers, donnent un total bien moindre qu'en 1234, 1238, 1239 à l'Ascension et à la Toussaint : 11074 l. au lieu de 13086, 12187, 19633. C'est une probabilité en faveur de l'exercice de la Chandeleur, le plus court des trois et, en 1226, diminué encore de journées qui ont dû être portées au compte spécial du couronnement.

Quoique Thibault de Champagne soit un des grands feudataires confédérés contre la régente, il n'est pas extraordinaire qu'il ait reçu 4000 livres. Son opposition ne paraît pas avoir été telle qu'elle justifiât la confiscation de ses rentes; il pouvait d'ailleurs les avoir touchées dès le début de l'exercice, avant qu'il se fût déclaré. La Reine avait grand intérêt à le ménager, et il était sur le point d'être ainsi amené à faire sa paix isolément.

Le Comte de Boulogne, Philippe Hurepel, qui restera jusqu'à l'année suivante le principal appui de sa belle sœur, la Reine régente, a perçu 1000 livres (2). Au mois de mars 1226, une pen-

(1) Maz. 2764. — (2) En février 1223, Hurepel avait échangé cette pension, de 3,000 l., ainsi que le Cotentin, contre les comtés de Clermont, d'Aumale, etc. (J. 238. 47; Teulet, Lay. II. 23). Il se l'était, paraît-il, fait rendre. Il y a renoncé de nouveau, après avoir touché le terme, en décembre 1226, pour de nouveaux avantages, Mortagne, Lillebonne, Saint-Pol (Lenain. M. C. 78, 81;

sion annuelle de 6000 l. lui a été accordée[1]. C'est donc le tiers, 2000 l., qui serait au Compte général, s'il était de la Chandeleur 1227. On en verra le paiement effectué à la Toussaint 1230.

Si l'on joint ces observations à celles qui ont eu pour sujet les Baillis en charge, les terres en garde, les prévôtés du Perche, etc., on acquiert la certitude que la date cherchée est bien la Chandeleur 1226.

Malheureusement le document n'est qu'une minute incomplète du Compte général. Le texte a été gratté, corrigé d'autre main, mais non achevé quant au détail. Les dépenses, défalquées des recettes, laissent un disponible de 16249 l. ; cependant une troisième main a noté au-dessous : « *Restant per totum*, 123900 l. 24 s., » soit en plus 107251 l., à peu près le double de toute la recette annoncée. Telle est certainement la situation en fin d'exercice ; mais on est réduit à des suppositions pour expliquer la provenance de cette somme considérable.

Du moins n'est-il pas douteux qu'elle ne soit la recette du Temple. Rien ne se voit sous son nom. Il a dû cependant faire d'importantes opérations, comme toujours. C'est leur résultat qui complète un résumé des comptes des bailliages, de l'Hôtel et spéciaux, cette minute préparée à son usage concernant seulement ce qui n'est pas sa gestion directe. Son Trésorier ajoutera sur un duplicata plus soigné le détail de celle-ci, pour parfaire le Compte général officiel à présenter par lui. Il s'est contenté ici de noter en un chiffre la situation finale ; la partie qui manque est son compte particulier.

Cependant les ressources du Centre et du Midi, qu'il a pu percevoir dans les sénéchaussées, possessions nouvelles où la guerre sévit encore, mal assurées et très fractionnées avant le

Teulet, Lay. II. 134 ; P.2288. 618), et n'a pas tardé à s'en faire donner une plus considérable. — (1) 22715. 150 ; J. 199. 11 ; J. 238. 11 ; JJ. 31. 73 ; P. 2288. 556 ; Blanchard, Compil. I. 15 ; Teulet, Lay. II. 118 ; Tillemont. I. 462. La table PP. 109 a attribué les actes de cette époque, relatifs au comte de Boulogne, à Renaud, alors en prison, au lieu de Philippe, son gendre et successeur, oncle du nouveau Roi.

traité de 1228-1229, ne pouvaient pas être bien importantes. Peut-être un subside destiné à la croisade albigeoise a-t-il été déjà levé en certains diocèses, analogue à celui que le clergé de la province de Sens offrira au mois d'août suivant, payable à la Toussaint (1). La confirmation du traité de Melun, en décembre, et la mise en liberté du comte de Flandre, en janvier, ont dû donner lieu à un premier versement de la rançon stipulée (2); la comtesse s'était munie à cet effet de 25000 l., avant de venir solliciter du nouveau Roi l'exécution du traité (3). Probablement enfin a été pris en recette le trésor que l'habile administration de Philippe-Auguste avait permis d'accumuler, que Louis VIII a légué à son fils (4).

Toujours est-il que l'existence constatée de ces disponibilités considérables, ressources précieuses pour la diplomatie et la guerre, contribue à expliquer les heureux débuts du règne, le triomphe de la Régente, isolée au milieu des grands vassaux ligués pour ressaisir les droits que la royauté a usurpés. Le Compte général de la Chandeleur 1226 fournira bien d'autres renseignements, sur la construction de forteresses destinées à assurer les conquêtes récentes (5), les attributions encore incertaines des Baillis (6), le remaniement de leurs circonscriptions,

(1) Teulet, Lay. I. 133. — (2) JJ. 26. 187; JJ. 31. 220; Bréquigny, Dipl. V. 290; Baluze, Misc. VII. 258; Dumont, Corp. Dipl. I. 163; P. Anselme, Hist. Gén. II. 801; Dec. 33. 81, etc. Il est curieux que le paiement ait été complété comme condition du consentement du Roi au remariage de la veuve de Ferrand avec Thomas de Savoie (JJ. 26. 209). Mais les 15000 l. inscrites au compte de 1238 sous le nom de ce dernier n'en font pas partie; elles sont le rachat du comté, qui passe à un nouveau maître. — (3) Tillemont. I. 29. — (4) « *Quidquid habemus in turri nostra Parisius juxta Sanctum Thomam, videlicet in auro et argento.* » J. 403. 2; J. 975. 1; Teulet, Lay. II. 54; Tillemont. I. 419; Delisle, Templ 41. D. Grenier, 45 *bis*. 9, a dit que Hurepel, en 1227, « avec les trésors de « Philippe-Auguste, son père, dont il s'était saisi à sa mort, leva des troupes.... » L'accusation paraît peu fondée, et notre document la réfute. Elle doit être tirée de l'édition de Joinville par P. de Rieux en 1547; le passage inspire peu de confiance, quand on y voit Fernand de Portugal, comte de Flandre, pris pour un « Roi Ferdinand d'Espagne ». Louis VIII, puis Blanche de Castille, n'auraient pas récompensé cette spoliation par le don de fiefs et de rentes; la tour du Louvre n'ayant eu plus rien à garder, le budget qui suit le legs de Louis VIII ne se solderait pas par un tel excédent de recettes. — (5) Philippe-Auguste avait, par une clause de son testament, affecté à cet usage une partie du trésor légué à son fils. — (6) Certains Baillis font des recettes que d'autres

les mutations du personnel administratif, l'origine des divers impôts, etc. Il est le premier budget de Saint Louis (1), précédant de douze ans la plus ancienne pièce de ce genre qui soit connue. Il parait donc assez intéressant pour être donné en appendice.

AUTRE COMPTE GÉNÉRAL NOUVEAU. TOUSSAINT 1230. — Voici encore un fragment d'un autre Compte général (2), également sans titre et sans date, et dont il n'a jamais été tiré parti.

Les recettes des Prévôts et Baillis manquent avec la partie supérieure, ainsi que les dépenses de l'Hôtel, des châteaux et forêts, des prévôtés, qui devaient s'élever à 28956 l. 1 s. Les dépenses des Baillis, des comptables spéciaux et les grosses pensions sont de 46584 l. 6 s. 3 d. En tout, 75560 l. 7 s. 3 d. Le compte du Temple n'a pas été ajouté, même en un total, comme dans le précédent document.

La disposition générale est une indication première sur la date de ce budget. Au lieu de se résumer en un seul chiffre, de même qu'en 1226, les dépenses des bailliages sont déjà partagées en *Feoda*, *Liberationes*, *Opera*, comme elles le seront à l'Ascension 1234. Mais, à la différence de ce dernier Compte et des suivants, ces dépenses et celles des prévôtés ne sont pas encore rappelées ensuite en un total unique. Le document a dû être rédigé dans l'intervalle de ces années, la première amélioration étant seule encore adoptée.

Les Baillis forment trois groupes : ceux de France, ceux de Normandie et un Guillame de Fougères, qu'on sait, d'autre part, avoir eu ces fonctions à Tours-Angers-Le Mans à partir de 1229 (3).

L'exercice n'est pas de la Chandeleur, parce que dans les deux derniers groupes les recettes sont trop importantes pour appartenir à un compte de ce terme, seulement complémentaire en ces provinces, et que leurs dépenses sont inscrites ; il

ont encore données à ferme Ils ont donc commencé à les enlever aux Prévôts bien avant 1256 et 1261, contrairement à ce qu'a dit Brussel. 474. — (1) Le Catal mss. de la Bibl. nat. dit : « Compte de Louis VIII. » — (2) K. 496. 17. Facsim. de l'Ec. des Ch. I. 13, n° 59. — (3) Clair. 306 227; Mor. 146. 33; Brussel; Chalmet. Hist. de Tour. III. 398.

n'est pas non plus de l'Ascension, car un rappel de cette époque est ajouté au tiers de la pension du comte de Boulogne pour l'exercice courant (1). C'est donc la Toussaint.

Ce même article détermine pour l'année une limite maxima, le comte Philippe Hurepel étant mort en 1234. Il faut même la réduire d'un an; car G. de Fougères n'a fonctionné, comme Bailli de Tours, que jusqu'au 27 novembre 1233; Pierre Baron a fait le compte semestriel de l'Ascension 1234 (2), sur lequel il lui a payé vingt jours de gages (3). D'autre part, avant Fougères, étaient Baillis de Tours Terric de Galardon en 1225 et 1226 (4), Richard Leclerc en 1228 (5). Il n'y a donc à chercher que de la Toussaint 1229 à la Toussaint 1233.

Aucune objection à ces dates extrêmes. L'article « *Albigenses* » est motivé par l'occupation des places du Midi, où les hostilités viennent à peine d'être terminées par le traité de Paris, en 1229; il se reproduira encore en 1238 : « *Pro liberationibus Albigesii* (6). »

Adam Panetier est chargé des dépenses militaires dans le Poitou, ainsi qu'à l'Ascension 1234 (7).

En 1228, le Roi a fait commencer la construction de l'abbaye de Royaumont (8), achevée seulement en 1236, si coûteuse qu'elle explique bien l'existence d'un crédit spécial : *Nova abbatia*, 1693 l.; il ne sera pas encore épuisé en 1238 (9).

Le comte de Montfort reçoit le tiers d'une pension de 1000 l., qui se verra continuée aussi en cette année; en 1231, il était Chevalier de l'hôtel et touchait les manteaux en cette qualité (10).

Restent trois articles, qui permettent de serrer la question de plus près.

Au nom du comte de la Marche sont 2986 l. 13 s. 4 d., qui feraient par an 8960 l. p. ou 11200 l. t. Hugo X de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, avait, vers Pâques 1227,

(1) *Comes Bolonie*, 2000 *l.*, *et pro termino Ascensionis* 1600 *l.* C'est la pension de 6000 l. accordée en mars 1226. — (2) H. F. XXII. 577. — (3) A partir du commencement de l'exercice, octave de la Toussaint, donc jusqu'au 27 novembre inclus. — (4) Voir p. 71. — (5) Chalmet, Hist. de Tour. III. 398. — (6) H. F. XXI. 260. — (7) Lat. 9017. 17; H. F. XXII. 577. — (8) Gall. IX. 842; Tillemont. I. 489; P. Le Nain. Hist. de Cit. IX. 289; Duclos, Hist. de Royaum. 37. — (9) H. F. XXI. 260. — (10) Ludwig, Reliq. man. XII, etc.

par traité signé à Vendôme, restitué le douaire de sa femme, veuve du Roi d'Angleterre et tante de Saint Louis, moyennant une pension de 10600 l. t., soit 8480 l. p. (1). Les chiffres diffèrent un peu. Le comte, étant entré dans la ligue des grands vassaux contre la Régente, n'a pas dû toucher cette pension en 1228 et 1229. Une preuve est que Louis IX, pour acheter sa neutralité au moment d'ouvrir la campagne contre les Bretons et les Anglais, a, par un nouvel acte, le 30 mai 1230, renouvelé le traité de Vendôme (2). Comme les arrangements territoriaux, le taux de la pension a probablement été alors modifié. Toujours est-il que Hugo a bien dû en recevoir le premier terme sur le compte de la Toussaint 1230. En 1238, elle aura été réduite à 4000 l. (3).

Jean de Friscamps paie à part de son bailliage de Cotentin les dépenses qu'occasionne, particulièrement à Avranches et au Mont-Saint-Michel, la guerre faite à cette époque sur la frontière de Bretagne. C'est la suite du compte spécial qu'il a remis pour ce motif à l'Échiquier de Pâques 1230 (4). Mais le 14 juillet 1231, une trêve pour trois ans a été conclue avec Pierre Mauclerc de Bretagne et Henri III d'Angleterre. Dès lors les dépenses militaires de Friscamps ne seraient plus justifiées ; elles le seraient bien encore à la Saint-Michel 1230, et se trouveraient reportées sur le Compte général de la Toussaint.

Il y a enfin de grosses dépenses pour la solde des garnisons de Vitré et Fougères et des deniers portés à Vitré et à Laval (5). Le 2 juin 1230, Saint Louis a reçu l'hommage des nobles bretons soulevés contre leur comte. A leur tête étaient André de Vitré et Raoul de Fougères, qui se sont engagés à recevoir dans leurs places les troupes royales (6). Les frais de cette première occupation, et probablement aussi des subventions aux sei-

(1) Martène, Ampl. I. [illegible] ; Du Tillet, II. [illegible] ; Tillemont, I. [illegible] ; etc. — (2) Martène, Ampl. I. [illegible] ; Tillemont, II. [illegible] ; etc. — (3) H. F. XXI [illegible] ; conformément aux conventions de 1230. — (4) Lat. 17010. — (5) « *Page facte pro Vitriaco et Fougeriis ... H. Thom.* Touquin *pro denariis portatis apud Vitriacum et Lavallem....* » Touquin est l'un des familiers de l'Hôtel ; à plusieurs reprises il reçoit des dons, est témoin de paiements, etc., en 1234, 1239 (H. F. XXI. [illegible] ; XXII. [illegible]). — (6) J. 241A. 6, 7, 8, 9 ; J. 241B. 31 ; Tillemont II. [illegible] ; Bal. 65. [illegible].

gneurs alliés, incombent bien à l'exercice de la Toussaint 1230, à titre de compte spécial ; en 1231, au contraire, les approvisionnements de ces places seront compris dans le compte de guerre de Thibault de Chartres et Amaury Poussin (1), clos en juillet, après la signature de la trêve, qui a fait disparaître cette cause de dépenses.

Vu l'ensemble de ces raisons, puisque notre fragment ne peut être que de la Toussaint, il date assurément de l'année 1230 (2).

Nous n'avons aucun autre exemplaire des Comptes généraux jusqu'à celui de 1287, qui sera plus loin examiné en détail. Ils n'ont cependant pas cessé d'être établis sans changement notable dans la forme, sous le même titre : *Magna Recepta, Magna Expensa*. On en peut juger d'après les passages de diverses autres pièces qui y font allusion et d'après plusieurs comptes d'apanages ou de douaires, qui étaient soumis aux mêmes règles, parfois à un contrôle commun, le Roi ne cédant dans les localités aliénées que les revenus d'une certaine nature, se réservant le surplus et même la direction de l'administration totale, au moins jusqu'à la majorité du prince.

Parmi les plus intéressants est le Compte général des finances de la Reine Blanche rendu par le Temple en 1242 (3). Boutaric a étudié ceux qui concernent les possessions d'Alphonse de Poitiers (4), en partie publiés ; Adam Panetier, devenu Bayle principal ou Sénéchal de Poitou, les a administrées d'abord au nom du Roi, puis pour le comte lui-même après 1243 ; il a centralisé, de cette époque à l'Ascension 1248, ainsi que son successeur en 1253, les recettes et dépenses de toutes les baylies de l'apanage, auxquelles étaient jointes celles du Trésorier de

(1) Dans H. F. XXI. 220 a été imprimé : *Garinus Vitriaci et Fougeriarum*, ce qui n'a pas de sens. Il y a dans Lat. 9017. 4 : *Garnis[iones]*. Cf. *Carnifex*, *Garnierus* de Virmes, et d'autre part *Garinus* Chevrel ; pour interpréter par *in* les trois jambages qui suivent l'*r*, comme on l'a fait dans H. F. XXI, il faudrait que le scribe eût mis le signe abréviatif à la place de la seule lettre *u*, ce qu'il n'a fait nulle autre part ; en outre, l'abréviation doit porter sur toute la fin du mot. — (2) Le sommaire des Fac.-sim. de l'Ec. des Ch. dit : « milieu du XIIIe siècle. » — (3) J. 1030. 9 ; Delisle, Templ. 102. — (4) Saint Louis et Alph. 225.

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE V.

Le Chapitre qui précède était depuis longtemps écrit et déjà imprimé, la reproduction phototypique en Appendice était exécutée, quand j'ai eu connaissance de la très savante et en général très judicieuse « Étude sur la vie et le règne de Louis VIII » par M. Petit-Dutaillis, tout récemment publiée par l'École des Hautes Études. J'y ai vu reproduit, soigneusement examiné et largement exploité le document Lat. 9017. 1. 2, que je croyais pouvoir le premier faire connaître. Je n'aurais eu qu'à supprimer à peu près tout ce que j'en avais dit, si je n'avais trouvé dans cet ouvrage des appréciations en complet désaccord, sur des points essentiels, avec des explications que j'ai données à propos, soit de ce compte, soit de l'ensemble de la comptabilité. Je me suis en conséquence décidé à laisser tel quel tout ce qui concernait cette question, sauf à en signaler dans ce Supplément les principales différences avec des opinions exprimées par M. Petit-Dutaillis.

Quant à la nature du compte, cet érudit a, le premier peut-être, puisque ni N. de Wailly ni Boutaric ne l'a su faire, distingué les pièces qui présentaient les résultats de la gestion des Baillis et les « listes » appelées *Magna recepta*, *magna expensa*, dressées aussi à chaque terme (p. 387) ; il ne leur a cependant donné aucun nom particulier, qui les classe, qui en fasse bien saisir la différence ainsi que leur relation et leur importance respective. Prenant avec raison le document Lat. 9017. 1. 2 pour une ces « listes », il n'en a pas reconnu toute la portée, celle d'un compte d'ensemble et définitif, quoique incomplet. Il a supposé que d'autres recettes pouvaient être faites sans être ici mentionnées, ce à quoi sa croyance à l'existence d'un second Trésor public, question examinée plus loin, donne plus de gravité. Il n'a ainsi pas expliqué pourquoi nous n'avons qu'un fragment d'un relevé de toutes les opérations dans l'exercice; il n'a pas signalé l'absence du compte particulier du Temple et des comptes spéciaux.

La recette de l'exercice n'est pas 53000 livres (p. 385), car les finances extraordinaires manquent. Et aussi, pour même motif, le chiffre porté à la dernière ligne, *Restant per totum*, peut avoir été diminué par des dépenses de cette nature, par exemple pour la guerre, payées par le Temple ; il ne serait en ce cas pas définitif, comme je l'ai dit peut-être à tort page 59. Surtout, ce reste ne saurait représenter « le bé- « néfice de toute l'année » ; ainsi il résulterait d'une confusion d'exercices dont il n'y a pas d'exemple, et qui serait contraire au mode d'administration.

La date de la Toussaint 1226 est indiquée comme certaine, au lieu de la Chandeleur 1226 (1227 n. st.), que j'ai pour tant de raisons adoptée. Une différence de quatre mois, dernier exercice du règne de Louis VIII ou premier de celui de son successeur, n'infirme en rien toutes les déductions que M. Petit-Dutaillis a tirées du compte et fort justement appliquées dans son exposé de l'administration; mais une date exacte est de grand intérêt à cause du changement de règne dans cet intervalle et des événements qui ont sous la régence menacé les progrès récemment acquis par le pouvoir monarchique. Par exemple, dans les 4000 livres en dépense au nom du comte de Champagne, accordées « à un moment où l'on voulait probablement s'assurer de « sa fidélité » (p. 374), on peut voir le prix pour lequel Blanche de Castille l'a détaché de la ligue des hauts barons, défection consacrée par traité en mars. Ce don, de la part de la Régente, paraît plus justifié que de celle de Louis VIII, qui pouvait à peine obliger son puissant vassal à s'acquitter de ses plus strictes obligations féodales. Les 1000 livres payées au comte de Boulogne s'expliquent de même par l'appui qu'il a d'abord donné à sa belle-sœur et la rente à laquelle il n'a renoncé qu'en décembre (1) ; elles ne peuvent être un chapitre « pour les dépenses du frère du Roi » (p. 374), car jamais le Trésor n'a défrayé un prince apanagé, surtout aussi richement que l'était Philippe Hurepel.

Un seul motif est d'ailleurs invoqué en faveur de la date Toussaint 1226, la perception au profit du Roi des revenus de villes à lui livrées en exécution du traité de Melun, avril 1226 (n. st.). Il avait été stipulé que sur « une rançon de 50000 livres la moitié serait versée au « moment de l'élargissement de Ferrand [le comte de Flandre] ; en « garantie du reste, le Roi occuperait Lille, Douay, l'Écluse avec « leurs dépendances, et jusqu'au complet paiement de la rançon en « percevrait les revenus, sans préjudice de cette rançon. Une fois le

(1) Voir p 76, n. 2.

« paiement effectué, le Roi aurait encore le droit de maintenir dans « la forteresse de Douay pendant dix ans une garnison » (p. 400). Ceci est exact, mais non la conséquence tirée de ce qui suit : « Le « traité de Melun, après avoir reçu un commencement d'exécution, « comme le prouve le compte de 1226, fut modifié au mois de dé- « cembre. » Le Roi avait immédiatement pris possession de son gage. Le changement de règne a nécessité une confirmation des anciennes stipulations, en décembre. Mais alors le traité a été rappelé dans toute sa teneur (1), garanti par des sûretés nouvelles, en partie exécuté par paiement des premières 25000 livres et mise en liberté du comte ; la seule modification a été la restitution anticipée des villes, le Roi ne gardant que la forteresse de Douay, et cela à la date du 1er janvier. Encore, celle-ci a-t-elle dû être reculée, le comte n'étant sorti de prison que le 6. En effet, il a peu après donné à ces villes des actes de rémission, pris de nouveau leur serment, etc. Mais jusqu'en janvier, pendant deux mois de l'exercice, les agents du Roi avaient touché les revenus de Douay, de l'Écluse ; ils peuvent donc, ils doivent en avoir compté à la Chandeleur ; ces recettes n'auront disparu qu'à l'Ascension 1227.

Rien d'ailleurs ne peut prévaloir contre la règle absolue, ignorée jusqu'ici, que la Chandeleur est la date de tout Compte général dans lequel les Baillis normands sont inscrits seulement pour des reports et un très petit nombre d'articles, règlement intermédiaire entre ceux de l'Échiquier de la Saint-Michel-Toussaint et de Pâques-Ascension (2).

Une objection, fondée sur ce que Berruyer de Borron aurait été Bailli de Verneuil dès 1226, m'a paru pouvoir être écartée, parce qu'il n'a dû succéder comme tel à Barthélemy de Dreux (3) que tout à la fin de l'année, après la Chandeleur. M. Petit-Dutaillis, dans sa liste des officiers, l'a au contraire dit en fonctions « en mai au plus tard », et a fait en conséquence de Dreux, à propos de l'article du compte qui est sous son nom, un Bailli de Lisieux. Dans cette ville il n'y avait pas de bailliage (4). Quant à la date de mai, Borron aurait bien pu être alors Bailli, car il l'avait déjà été en 1221 dans le bailliage de Sens (5) ; mais le mois n'est pas indiqué dans la charte

(1) Baluze, Misc. IV. 32 ; Le Glay, Jeanne de Constant., d'après AD. Nord, 1er cart. Fland. 553. — (2) Voir p. 25. — (3) Il est quelquefois appelé *Droco*, *Drogo*, ce qui était un prénom ; mais d'autres fois, *Drocensis*. M. Petit-Dutaillis dit « Drouin ». — (4) Des assises ont dû être tenues à Lisieux ; mais on ne peut appeler bailliage qu'une circonscription pour laquelle était présenté un compte séparé. — (5) Bal. 38. 308.

citée, qui lui a été adressée à Verneuil. M. Petit-Dutaillis a pensé que c'était en mai au plus tard, parce qu'il l'a attribuée à Louis VIII, et qu'elle a été signée à Paris; ce Roi a en effet quitté sa capitale pour être le 17 mai à Bourges, et n'y est plus rentré. Mais l'acte est de son fils. Il nous est connu par un vidimus de Philippe le Hardi, en 1280, commençant ainsi : *Philippus.... quod nos litteras clare memorie Ludovici, quondam Regis Francie, genitoris nostri, vidimus....;* donc Louis IX. Il est d'ailleurs la confirmation d'un don que *Guillelmus, quondam Comes Perticensis*, a fait à la Trappe ; or, ce Guillaume, Comte du Perche, Évêque de Châlons, est mort en février, après quoi Louis VIII s'est saisi d'une partie de son comté, non sans rencontrer de vives résistances; l'intervalle avant le mois de mai eût été bien court pour que des affaires particulières de ce genre fussent réglées. En 1226, lors de la rédaction du compte de la Chandeleur, dans lequel Berruyer de Borron ne paraît pas, Barthélemy de Dreux pouvait donc être, était encore Bailli de Verneuil; entre cette fête et Pâques 1227, 11 avril, il a été remplacé par Borron, que le nouveau Roi Louis IX a chargé d'exécuter l'acte relatif à la Trappe.

Plusieurs fois sont répétés ces mots : « Les Baillis de la circons-« cription de Tours (parmi lesquels sont compris ceux de Normandie); « La recette de la circonscription de Tours, ce qu'on appelait la « *Recepta Turonensis* (à laquelle précisément le Bailli de Tours, Ga-« lardon, ne contribue que pour un report » (p. 363, 386, 387, etc.). Il n'y avait pas de circonscription de Tours, subdivisée en bailliages, pas plus que de Paris; mais dans tous les comptes deux sections suivant que les opérations s'étaient faites en monnaie tournois ou parisis. C'est ce qui explique les doubles recettes du Bailli de Gisors, dont M. Petit-Dutaillis s'est étonné (p. 366), parce que de ces monnaies l'une avait cours dans le Vexin normand, l'autre dans le Vexin français, qui formaient son bailliage ; pour même motif, une partie de celui de Caux est dans la section des parisis; le Temple paraît toujours dans l'une et dans l'autre; le Prévôt de Paris lui-même, quelquefois dans la *Recepta Turonensis* pour opérations exceptionnelles.

Cette erreur fait comprendre que les Baillis semblent à M. Petit-Dutaillis avoir encore des circonscriptions si mal délimitées même au point de vue financier; que par suite il ne range pas parmi eux Héron, Escrennes, Danemois; qu'il les divise sans motif en supérieurs et inférieurs; qu'il ne distingue pas de leurs comptes ceux des agents spéciaux pour administration de domaines (Hescelin) et pour la guerre (Thibaut de Chartres).

Une autre assertion, relative à l'existence d'une seconde caisse publique au Louvre, est l'opposé de ce que montre la comptabilité entière, et ferait penser que le document Lat. 9017. 1, 2 est seulement un compte partiel, qu'il y en avait au moins un autre pour le même exercice (p. 386). Le raisonnement est celui-ci. Le Roi Louis VIII a laissé en mourant un trésor au Louvre, ce qui est incontestable. Les sommes léguées par lui n'ont pas été prises sur cette « épargne », mais « par conséquent sur une autre caisse, qui n'est pas désignée, « probablement celle du Temple. » Aucun doute sur ce point. (Le paiement de ces legs, qui n'est pas entré dans Lat. 9017. 1, 2, devait être dans la partie qui manque pour les dépenses, compte particulier du Temple, finances extraordinaires). Quant à « ce trésor du Louvre, « était-il une simple réserve? Nous ne le pensons pas. » Pour preuve est citée la concession par Louis VIII d'une rente « sur sa chambre, « à percevoir chaque année sur sa chambre.... Cette chambre où à « époque fixe on venait toucher les rentes constituées par le Roi « était sans doute l'endroit où gisait l'épargne léguée par Louis VIII « à son héritier. Le trésor du Louvre n'était donc pas une simple ré- « serve; c'était une caisse aussi bien que le trésor du Temple. » Donc, en dépit de la rétractation de N. de Wailly au sujet de la distinction entre une simple caisse de service et le vrai Trésor royal (1), en dépit de la confirmation formelle donnée à cette rétractation par M. Delisle (2), « il y avait deux Trésors distincts, et chacun d'eux avait une « destination spéciale. »

On ne peut voir là que des suppositions, faiblement déduites, aussi peu fondées que les affirmations de Boutaric à ce sujet. Comment jusqu'en 1295, au contraire de ce qui se voit pour le Temple, ne trouve-t-on jamais rien qui se rapporte à ce Trésor du Louvre, ni une recette ou dépense, ni un compte, ni un acte, ni le nom d'un fonctionnaire, ni une mention quelconque? Tout ce qui a été précédemment exposé, tout ce qui le sera au sujet des Tablettes de l'Hôtel, montre qu'il y avait certes, outre le Temple, une caisse pour cet Hôtel, et même par prélèvements opérés sur celle-ci une réserve que les premiers Capétiens « ont conservée auprès d'eux, à portée de leur « main. » Mais c'était la *Bursa Regis*, réserve personnelle au Roi, conservée dans la Chambre par un de ses Chambellans, officiers du métier *Camera*, sur laquelle il assignait des rentes, des *Feoda*, comme dans l'exemple cité. La Reine, les princes faisaient de même. Ce n'était nullement une « caisse publique, » laquelle « dès le temps « de Louis VIII, et probablement même de Philippe-Auguste, se

(1) Voir p. 44. — (2) Templ. 41.

« trouvait au Louvre, » car la *Camera*, munie d'un service de transport pour les deniers, suivait les déplacements de la cour ; elle n'avait dans ses attributions que la gestion d'une caisse particulière, secondaire, pour les dépenses de l'Hôtel et les « plaisirs » du Roi, analogue à celle de chaque administration distincte.

Bien que le texte de Lat. 9017. 1, 2 soit donné dans l'Étude sur le règne de Louis VIII, je laisse subsister la reproduction qui en était préparée en Appendice, non pour rectifier un très petit nombre d'incorrections, dont une seule, la recette totale des prévôtés, a quelque importance, mais parce que plusieurs de mes notes tendent à confirmer la date assignée au document.

On comprend que le savant historien de Louis VIII, dans une œuvre considérable, qui comble si heureusement une fâcheuse lacune, n'ait pu fouiller un compte isolé aussi minutieusement que je l'ai dû faire dans un travail consacré spécialement à ce genre de documents, et en outre que, dans ses recherches bornées à un seul règne fort court, des termes de comparaison à prendre dans tout ce que le siècle entier nous a laissé lui aient manqué pour lui révéler certains détails du service financier. De là proviennent les quelques erreurs que je crois trouver dans ses appréciations. Elles sont la meilleure preuve de l'utilité que peut présenter une étude sur l'ensemble de la comptabilité au XIIIe siècle, et doivent faire juger avec indulgence ses longues et fastidieuses explications.

VI.

PIÈCES AUXILIAIRES.

États, inventaires, hommages, prisées, contrats, etc.

Des pièces très nombreuses et variées fournissaient à la comptabilité et au contrôle leurs premiers éléments, les unes établies ou conservées par les administrations provinciales, les autres par la direction supérieure. Leurs types originels remplissent les célèbres Registres de Philippe-Auguste (1). La plupart de ces actes, ou tout au moins des résumés, ont été publiés, mais au point de vue de leur usage pour la comptabilité sans commentaires suppléant au lien logique, au classement méthodique ou chronologique, qui font complètement défaut dans les Registres (2). Ceux-ci sont, plutôt qu'un répertoire administratif, la première forme, très confuse, des Mémoriaux de la Chambre des Comptes (3). En eux, nous ne possédons que des extraits d'autres compilations mieux ordonnées, qui existaient certainement dans chaque prévôté, baillie et sénéchaussée, ainsi qu'à la Cour du Roi (4). De là tant de variantes, parce que les copies ont été prises en divers lieux. Tels quels, les Registres connus ne pouvaient suffire ni à la direction ni au contrôle, tant les

(1) Voir la savante introduction de M. Delisle au fac-similé du Reg. A. (JJ. 9A; N. A. L. 1552) et au Catalogue des actes de Philippe-Auguste. — (2) La confusion est encore plus grande pour les parties éditées dans H. F. XXIII, où les extraits des Reg. E, F précèdent ceux de A, B, C, D sans motif appréciable — (3) Le Registre de Saint Louis, JJ. 31, est d'un type intermédiaire. — (4) Il en est parlé dans Lat. 9011. 219, et M. Delisle a cité une *Copia Registri Dⁱ Regis de Cadomo* (Ec. Ch. 1859. 122).

textes sont obscurs, hétérogènes, confusément assemblés et surtout incomplets (1). Une rédaction perfectionnée, une forme réglementée n'ont pas tardé à donner plus de valeur aux pièces elles-mêmes, dont l'emploi a été ainsi facilité et propagé. Il faut se borner à indiquer les plus importantes, en négligeant les recueils d'enquêtes, d'arrêts, de coutumes, etc., qui, essentiels pour l'administration financière, ne tiennent cependant que de loin à la comptabilité.

Sur états distincts par circonscription sont groupés les villes, châteaux, domaines en la possession immédiate du Roi, avec montant du revenu, ceux qu'il a inféodés à des conditions soigneusement rappelées, et ceux sur lesquels il n'a que droit de suzeraineté (2). Des listes font connaître les princes, ducs, comtes, barons, châtelains, chevaliers, vavasseurs, les veuves et mineurs de tels rangs, les évêchés, abbayes, communes, de qui les services divers peuvent être réclamés (3); d'autres énumèrent ces services avec les fiefs dont il a été fait hommage (4); ailleurs, divisés par châtellenies, sont les noms des hommes liges personnellement redevables (5) de l'host.

Le service militaire des nobles ou ecclésiastiques est décompté en chevaliers et fractions de chevalier sur des états dressés pour chaque acquisition nouvelle (6), par exemple après la conquête de la Normandie (7). Les recherches faites dans ce but remontent fort loin (8). Leurs résultats sont consignés en des procès-verbaux tenus au courant suivant les mutations des détenteurs des fiefs, confirmés à l'occasion de grandes convocations d'après déclarations assermentées à vérifier dans la suite (9).

(1) Ainsi dans E. 25, F. 35, les bailliages de Paris et Amiens manquent; ailleurs les relevés de cens, de redevances ne concernent que telle ou telle circonscription, qui intéresse plus particulièrement l'auteur de la compilation. — (2) JJ. 7. 19; JJ. 8. 69, 73; JJ. 9A. 60, 67, 91; JJ. 23. 20; JJ. 26. 16, 25, 344; Lat. 9011. 27, 30; Lat. 9778. 15, 22; Lat. 11033. 105; K. 1200; H. F. XXIII. 606-722. — (3) J. 742. 2; JJ. 1[1]. 23; JJ. 7. 4, 14, 15; JJ. 8. 4, 60; JJ. 9A. 6, 75; JJ 26. 311; Lat. 9016. 9, 22, etc. — (4) J. 623. 103, 105; P. 715[1]; P. 721; etc. — (5) JJ. 24A[1]. — (6) JJ. 7. 91; JJ. 8. 27; JJ. 9A. 32; JJ. 23. 120, etc. — (7) Lat. 12883. 91; H. F. XXIII. 726, 729. — (8) *Dominus Rex potest facere inquisitionem de jure suo a tempore coronationis Regis Ricardi. In Scacario Cadomi* 1224 (Lat. 12883 23). — (9) JJ. 1[1]. 71, 89; Lat. 10932. 28; Lat. 16016. 13; Ars. 2562. 27; Hist. Harc. 1400; H. F. XXIII. 729.

Des contrats assurent l'accomplissement du service volontaire soldé et sa rémunération, en fixant les conditions consenties de part et d'autre (1). Les « prisées » constatent les obligations des abbayes, des villes jouissant, ou non, du droit de commune, le nombre d'hommes, de chevaux, de charrettes à fournir, ou la somme équivalente, estimée à tant par unité et par mois (2).

Non moins soigneusement, il est fait état des services réels auxquels les fiefs sont astreints, d'après les hommages, aveux, procès-verbaux de vue et montrée, etc., des cens, rentes et redevances que doivent les villes, les paroisses, les particuliers (3), des droits d'usage concédés avec les conditions pour chaque cas (4), des immeubles appartenant au Roi dans telle ou telle circonscription, de tous les revenus constituant la valeur des prévôtés (5), de ceux que les baillis perçoivent ou que les domaines doivent rendre (6). Le tout est groupé, recopié à l'administration centrale en volumes, dont nous avons un exemplaire pour les possessions du comte de Poitiers (7). A mesure qu'un contrat de vente ou de fermage du domaine est passé (8), il est porté sur une liste qui en fait connaître la date, la valeur, la durée, les échéances, le nom des répondants et le montant de leur engagement (9). Établir, rectifier ces données est le motif des enquêtes générales ou spéciales, des procès, des jugements dont les textes ont été conservés en grand nombre. Elles servent au « parfournissement », en cas de constitution d'un apanage ou d'un douaire, estimation par commissaires des parties du domaine qui doivent être aliénées, des droits qui peuvent être réservés au Roi, de manière à parfaire le revenu concédé (10).

Les contribuables soumis à des impositions particulières (11),

(1) JJ. 7. 4; Lat. 9016. 8. — (2) J. 623. 104. 3. 4. 5; JJ. 7. 29; JJ. 8. 1, 3, 94; JJ. 9A. 2, 5, 91; JJ. 26. 299; Lat. 9778. 215, etc. — (3) J. 746. 1; J. 1028. 24; Ars. 2562. 26. — (4) Le Livre des usagers de la forêt d'Orléans remonte à 1112; A. D. Loiret. 11B1; Cart. des for. de Norm. aux A. D. Seine-Inf.; etc. — (5) Cart. norm. 287. — (6) J. 192A. 64; J. 748-9. 18; J. 1033. 19; JJ. 7. 7; JJ. 24A2; JJ. 26. 300; K. 36B; K. 1203; 4663; Lat. 9019. 14; Vex. 14. 103; Hist. Tiers Et. I. 285; etc. — (7) JJ. 11. — (8) Par ex. bail de la baylie de Rodez en 1251 (J. 1022. 4). — (9) KK. 376. 1-13; J. 1030 12. — (10) C'est la troisième sorte d'apanage, dont Chopin, Trait. du Dom. 198, a attribué l'institution seulement à Charles V; elle a été en usage à la fin du XIIIe siècle. — (11) JJ. 7. 100; Lat. 9019. 19.

gite [1], taille dans divers cas [2], sont portés sur des listes nominatives, et aussi ceux qui en sont exempts de droit ancien ou gracieusement [3]. A la levée des finances extraordinaires servent des états pour prévisions et assiette [4], dons par les villes, emprunts aux particuliers [5], confiscations avec inventaires non moins soignés que de nos jours [6], juifs à imposer ou dépouiller [7], valeur des dîmes sur le clergé [8], legs au Roi avec affectation particulière [9], amendes prononcées par le Parlement [10].

De même que les recettes, les dépenses normales sont à l'avance connues, grâce à des états des aumônes et des rentes dont le paiement a été assigné sur le revenu de chaque prévôté, bailliage et sénéchaussée [11] ou de l'Hôtel [12].

En des inventaires sont décrits les joyaux de la couronne, avec provenance et destination [13]; dans d'autres, les approvisionnements des magasins royaux en blé, avoine, vins [14], ou la nature et le nombre des armes déposées dans les places fortes [15].

Il suffit de l'existence actuelle ou de la copie authentique d'une seule de ces pièces auxiliaires pour donner la certitude qu'il en a été établi de même genre partout et pendant tout le siècle. Des premières années jusqu'à la fin, elles apparaissent sous chaque article des Rôles et Comptes, ou sont reproduites au verso. Comment auraient-elles manqué à l'administration royale, quand tant de cartulaires en fournissent de semblables pour celle des grands feudataires, des évêques, des abbayes? Avec la collection des chartes, déjà soigneusement inventoriée [16], constatant les droits du Roi par suite de conventions ou en

(1) JJ. 8. 84; JJ. 26. 302; 4411. 67; Lat. 12814. 22, 31; Lat. 16016. 1; Maz. 1541. 67; Ars. 3719. 238. — (2) LL. 1170. 102. — (3) JJ. 7. 100; Lat. 13911. 3, etc. — (4) K. 496. 2; Lat. 12814. 167, 192; H. F. XXI. 529. — (5) Ces listes sont reproduites comme *Partes* des Comptes généraux, ainsi qu'on le verra en 1287, 1296. Il y en a des fragments dans J. 742 3; Lat. 9018. 50, 58. — (6) J. 306. 85. — (7) JJ. 8. 1, 89; JJ. 9A. 2. 84. — (8) Lat. 12814. 159 — (9) J. 456. 23². — (10) J. 318 58. — (11) JJ. 7 12; JJ. 8. 1, 2, 46; JJ 9A. 2; JJ. 26. 236, 287; 11709. 147, etc. On voit même dans les transactions auxquelles donnent lieu les rentes concédées par le Roi sur les prévôtés, le vendeur passer à l'acquéreur les listes nominatives des contribuables dont les quotes-parts réunies doivent composer le revenu à recevoir de la caisse royale (J. 730. 221; K. 181. 41). — (12) J. 191. 131-134. — (13) JJ. 8. 3; etc. — (14) Lat. 12814. 14. — (15) JJ. 8. 93. — (16) Comme pour le comte de Poitiers, J. 190. B. 66, 71.

échange de grâces, privilèges, libertés communales, etc., avec les résultats des enquêtes de réformation [1] et les recueils de tous actes modifiant une situation antérieure, elles mettaient à la disposition de l'administration financière tous les éléments nécessaires pour une gestion régulière, une comptabilité suffisamment claire et un contrôle suivi, bien que compliqué par une extrême diversité dans le détail.

(1) J. 190. B ; J. 191. 132 ; Lat. 10918.

VII.

COMPTES MUNICIPAUX.

Les Ordonnances prétendues de 1256. — Les comptes de 1260 ; — de 1262. — Ephémère application des Ordonnances de 1262.

Les Ordonnances prétendues de 1256. — Dans les comptes municipaux, de nombreux articles de dépenses avaient trait à des recettes du budget général. Les communes étaient intermédiaires entre les contribuables et le Trésor pour divers paiements, et responsables. Aussi la royauté a-t-elle tenté de prendre en main leur administration financière. Bien que l'incident ait été plusieurs fois commenté, des erreurs subsistent, qui engagent à faire de ces documents le sujet d'un chapitre à part de celui des pièces auxiliaires parmi lesquelles ils pourraient être rangés pendant une certaine période.

On a fait grand honneur de cette mesure à la sollicitude de Saint Louis pour son peuple. Elle se fût plus utilement manifestée par une diminution des charges, au contraire fort accrues sous ce règne (1), et le contrôle par les assemblées de la commune valait certes bien celui du fisc. Le véritable but était d'assurer le paiement des redevances, d'estimer le montant de ce qui pourrait être demandé sous forme d'imposition, subside ou emprunt, d'autoriser ou de prescrire l'établissement de taxes locales afin d'équilibrer un surcroît d'exigences, de couper court aux réclamations des villes poussées à bout de ressources (2). Ce

(1) « .... La fiscalité royale fut en bonne partie responsable de cet état désastreux » (Lavisse, Hist. génér. II. 468). — (2) Les villes « étaient accablées de dettes contractées imprudemment, » a dit Boutaric, Saint Louis et Alph. 517.

n'est pas que l'intervention royale n'ait pu être parfois d'un bon effet pour améliorer ou liquider la situation désastreuse de certaines administrations municipales; mais il eût été préférable de ne pas la créer par l'exagération des amendes, des dons dits volontaires et des aides non dues (1).

Toujours est-il que pendant quelque temps les communes de France et celles de Normandie ont dû soumettre leur comptabilité aux Gens du Roi; le plus heureux résultat peut-être a été qu'une partie a ainsi échappé à la destruction (2).

Laurière a relevé dans le Mémorial Croix, p. 41, deux Ordonnances presque identiques à ce sujet, concernant, l'une la France, l'autre la Normandie (3). En marge de la seconde, il a vu la date de 1256, qu'après lui la plupart des auteurs ont reproduite sans examen (4). L'un d'eux a même prétendu en démontrer l'exactitude (5). Les monographes de la Chambre des Comptes s'en sont emparés pour pouvoir reculer jusque-là l'origine de la

Il semble n'en avoir pas lu les motifs. Ailleurs cependant il montre ce que vaut la légende édifiée par Joinville sur la modération de Saint Louis en fait d'impôts : « Le Roy ne requist, ne ne prist onques aides des siens barons, « n'à ses chevaliers, n'à ses hommes, ne à ses bonnes villes, dont on se « plainst. » Il la corrige, faisant remarquer que l'historien a dit seulement que les contribuables ne se plaignaient pas. Au contraire, les municipalités ont formellement accusé de leur ruine l'administration royale. — (1) Voir Luchaire, Comm. franc. 199. Les paiements au Roi d'Angleterre stipulés dans l'incompréhensible traité de 1259, la participation des communes à l'expédition du comte d'Anjou en Hainault, etc., n'étaient certes pas des obligations féodales. Mais c'est aller bien loin que d'attribuer, comme Labaude, Hist. de Beauv. 236, 244, ces exigences à un plan concerté pour faire tomber aux mains du Roi l'administration des communes après liquidation forcée. — (2) Voir la liste donnée par M. Giry, Relat. de la Royauté et des villes. — (3) Ord. I. 82, 83; ADIX. 85, 99, etc. — (4) Le Chanteur, Ch. des Compt. 41, 48; Gibert, Mém. Ac. XXX. 605; Parl. 3. 11; Bréq. 39. 41; Leber, VI. 325; Ol. II. XVI; Isambert. Lois fr. I. 277; Pardessus, Ord. XXI. cn, Organ. jud. 103, 211; Guizot, Civil. III. 355; A. Thierry, Tiers Et. I. 210; Raynouard, Droit munic. 337; Boutaric, Saint Louis et Alph. 306, 517; Leber, Pouv. munic. 235; Vuitry, Gouv. royal 53; Taillard, Affr. des comm. 344; Desjardins, Nomin. des Mair. 30; Fouque, Révol. comm. 227; Luchaire, Man. 590; Comm. fr. 231, 285; Demolins, Hist. de Fr. II. 192; Lavisse, Hist. génér. II. 399, 405; Lecoy de la Marche, Saint Louis; Faure, Saint Louis 307; Bouchard, Syst fin. 430; Lemaire, Arch. Saint-Quentin 113; Coët, Roye II. 123; Bimbenet, Orléans 218; Le Franc, Noyon 69; Chéruel, Rouen, Ep. munic. I. 149; Bull. Soc. Arch. de Laon XI. 56; Rosières, Soc. franç. II. 367; Glasson, Hist. du dr. V. 49. — (5) Ch. Dufour, Soc. Ant. Pic. XV.

Compagnie, non sans être obligés d'altérer le texte [1]. Ailleurs on a dit 1260 [2]; MM. Langlois [3] et Giry [4], entre 1256 et 1261; MM. Delisle [5] et de Boislisle [6], de même, mais avec quelque réserve; seuls Tillemont et le Président Hénault avaient imprimé 1262 [7]. Peu importerait une différence de quelques années, si, à y regarder de près, ainsi qu'il a déjà été remarqué [8], ces dates, comparées à celles des comptes, ne devaient faire croire à la non-exécution des Ordonnances. Le cas est trop fréquent pour qu'on n'évite pas de diminuer la confiance en cette source d'informations. De plus, il a fallu s'ingénier pour concilier ces actes avec d'autres tout contraires, de date certaine, à l'aide d'hypothèses plus ou moins vraisemblables. Une rectification rendra inutiles ces efforts d'imagination.

On a été plus affirmatif que Laurière lui-même : « ce semble de 1256 [9]. » Cette année indiquée, seulement pour la Normandie, en marge du Mémorial Croix, qui ne remontait qu'à 1337, était une annotation inscrite encore longtemps après le texte. Elle y a été déjà prise, il est vrai, par du Tillet [10], par Pithou [11], par l'auteur du manuscrit latin 12815 [12], sans qu'ils l'aient admise pour l'Ordonnance française. Mais, en renvoyant à cette même page 41, la Table de ce Mémorial a mis 1260 [13] et la Collection des actes relatifs à la Chambre des Comptes, « vers 1256 [14] »; dans Mor. 1090. 88, dans les Tables PP. 109 et P. 2288. 744, 746, les mentions « sans date, » 1256, 1262 ont été successivement effacées, remplacées l'une par l'autre; les copies et Tables des Mémoriaux *Noster* (p. 49, 50), *Qui es* (p. 41, 49), Saint-Just (p. 35) diffèrent toutes, donnant : « Sans date [15] », ou 1256, octobre 1260, 1261, novembre 1262, avec comptes pour la première fois rendus en chacune de ces an-

(1) C. d'Yanville, Armor. 21; Ducrocq, La Cour des Compt. 6, etc. — (2) Bull. Soc. Arch. Sens 57. — (3) Phil. III. 253. « La date, vers 1256, paraît fort douteuse » (Saint Louis 146). — (4) Relat. de la royauté 87. — (5) Cart. Norm. 138. — (6) Prem. Prés. XXII; Soc. H. F. 1872. 87. — (7) Abr. Hist. Fr. 246; Hist. de Saint Louis, IV. 134. De même Gren. 51. 546; 261. 148. Vaublanc, Fr. au temps des crois. leur a pris cette date de 1262 (I. 15). — (8) Le Franc, Noyon 69, et Sémichon, Aumale XXXVI. — (9) En note : « Cette date est assez vraisemblable.... » — (10) Dup. 532. 68, 69. — (11) Dup. 230. 18. — (12) P. 70. — (13) Maz. 1316. 16 — (14) ADix. 99. — (15) Par ex. Dup. 532. 68, 69.

nées [1]. La date de 1256, bien que la moins souvent indiquée, s'est imposée uniquement parce qu'elle a été imprimée.

On sera mis sur la trace de la vérité précisément par les arguments à l'aide desquels Dufour a voulu prouver, contrairement à l'opinion de Tillemont, que les Ordonnances sont de 1256, non de 1262. « L'historien de saint Louis, dit-il à propos « des comptes qui nous sont connus, a placé l'effet avant la cause, « et n'a pas fait attention que l'édit royal devait être nécessai- « rement antérieur aux déclarations des communes » en 1260 [2]. Lui-même n'a pas remarqué que les comptes de cette année ne pouvaient pas passer pour la conséquence de l'édit. Le raisonnement se retournera contre son auteur.

Les Ordonnances prescrivent qu'à la Saint-Simon et Saint-Jude (le 29 octobre) les comptes seront arrêtés, qu'alors les communes éliront, en France leur maire, en Normandie trois candidats entre lesquels le Roi aura à choisir ce magistrat, qu'à l'octave de la Saint-Martin d'hiver (le 17 novembre), les membres de l'ancienne et de la nouvelle municipalité présenteront à Paris aux gens désignés pour examiner les comptes celui de l'exercice expiré. Il est clair qu'une vérification contradictoire, détaillée, doit avoir lieu en présence des deux maires, précédant l'arrêté définitif; le quitus à recevoir d'une part, la prise en charge de l'autre. Le soin d'y procéder est confié sans doute aux mêmes fonctionnaires qui revisent la comptabilité du royaume; car l'époque paraît choisie de manière à coïncider avec la fin de la session qu'ils tiennent à la Toussaint. Elle sera ainsi prolongée

(1) 1260 . . . . Font. 797; Ars. 2635; Maz. 1810. 17; Lenain, T. C. I. 19, d'après Croix;
1261 . . . . Lat. 16068. 78;
1262 . . . . 2833. 36; 4411. 105; 16583. 89; 17057. 43; Lat. 9045. 89; Lat. 16068. 77; Maz. 1810. 2; P. 2529. 51; P. 2543. 78; P. 2590. 69; Lenain, T. C. I. 19 d'après *Qui es*, R. C. I. 101; ADix. 85, I. d'après Croix.

Aussi, C. d'Yanville, qui semblerait n'avoir pas lu les actes qu'il cite, voit-il (p. 21) deux Ordonnances différentes, l'une de 1256 dans le Recueil du Louvre, l'autre de 1261 tirée de Croix. Les dates de 1260 et 1262, données d'après ce dernier Mémorial, montrent combien peu certaine était celle de 1256, qu'y a vue Laurière.

(2) Mém. Soc. Antiq. Pic. XV. 601.

de plusieurs semaines, un jour entier, même le dimanche, étant consacré à chacune des villes, et désigné à l'avance [1].

Les comptes de 1260. — Deux séries de comptes existent, plus quelques exemplaires isolés.

La première [2], composée de documents originaux, concerne un exercice annuel de 1259 à 1260. C'est sur elle seule que Dufour a raisonné. Elle dénoterait un singulier mépris des prescriptions qui l'auraient précédée [3].

Les termes sont très différents; quelques-uns appartiennent à la fin de 1258; les plus récents tombent en juin 1260.

L'absence de toute correction, de toute annotation, de tout arrêté, si ce n'est celui que la municipalité a inscrit, prouve que ces comptes n'ont pas été soumis à revision. Chacun est en entier de même main; ce serait une exception extraordinaire parmi les autres de tout genre, où l'arrêté et les totaux sont invariablement d'une écriture différente de celle du texte.

Quelques-uns, en très petit nombre, sont de véritables comptes; d'autres, des extraits plus ou moins détaillés, ou la liste des seules dépenses [4], ou bien uniquement celle des dettes [5]. Ici, le maire fait simplement savoir l'état des finances lors de son entrée en charge; là, le seul résultat de sa gestion. Une lettre traite exclusivement des engagements pris. Un rapport est un exposé de principes au sujet d'opérations dont le montant n'est pas même indiqué [6]. Une ville se contente d'énumérer les causes d'un déficit qu'elle chiffre à peine; une autre, d'implorer un allégement des impôts. Le maire de Sens ne fournit que le règlement avec son prédécesseur, en quelques lignes; le compte de l'exercice qui suit immédiatement existe cependant, très long, très détaillé, portant en tête ce même règlement et à la fin celui qui a été fait avec un troisième maire [7]; les deux documents peuvent être rapprochés,

(1) Lat. 12814. 43. — (2) J. 385; Teulet, Lay. III. pass. — (3) Il a été remarqué dans le Bull. de la Soc. hist. de Soissons, XX. 49, la date de 1256 étant admise, que les villes ne s'étaient pas pressées de se conformer à l'Ordonnance. — (4) Poissy : « *Hic sunt expense....* » — (5) Neuville, 8 lignes; Meulan, un seul chiffre; Montdidier, 6 lignes. — (6) Verneuil, Noyon, Crandelain, etc. — (7) J. 261. 13.

mais le second, qui eût été seul propre à une vérification de la gestion, ne fait pas partie de la série où se trouve le premier, et nous est parvenu par une autre voie (1). Le plus souvent il n'y a qu'un bilan, parfois tellement résumé que les maires de Montdidier, d'Amiens, de Compiègne, etc., sembleraient, s'il s'était agi d'une opération de contrôle, s'être absolument moqués des Gens du Roi en leur présentant une note ainsi conçue : Recettes, tant; dépenses, tant ; reste, tant. Leur voyage à Paris avec leurs prud'hommes, pour porter ces trois chiffres, eût été bien inutile, et la désignation d'une journée entière pour les lire, fort superflue.

Aussi toutes ces pièces ont-elles le caractère de lettres closes; plusieurs débutent par une formule d'envoi (2). Elles ont été expédiées, non pas apportées.

A quelle date? Ce n'est nullement à l'octave de la Saint-Martin (18 novembre). Un relevé a été fait de celles qui ont été vues avant le 14 septembre, à la veille de l'ouverture d'un Parlement. Quelques-unes sont venues en octobre, d'autres en novembre, la dernière le lundi de la Saint-Martin (3).

Elles n'ont donc pas été examinées en session au Temple, à l'Ascension, ni à la Toussaint. Trois clercs s'en sont occupés, Eudes de Lorris, Chevecier ou Doyen d'Orléans, Étienne de Montfort, Doyen de Saint-Aignan, et Jean de Nemours (4). Il est

(1) Les totaux et arrêtés y sont de même main que le texte, au contraire de ce qui peut être remarqué sur tous les comptes présentés à la revision des Gens du Roi. — (2) « Ainsint vouz faisons savoir l'estat de la vile de Roye au plus cler ke nous poons... » etc. — (3) Wailly, Crandelain, et enfin Verneuil.

(4) On a toujours cité deux de ces commissaires seulement. L'absence de virgules entre les mots : *Magistro Odone de Lorriaco Decano Sancti Aniani et Johanne de Nemosio* est cause qu'on a fait un même personnage de Lorris et du Doyen de Saint-Aignan, qui était Étienne de Montfort. M. Langlois les a cependant bien su distinguer l'un de l'autre en 1252, 1253, 1259, 1262 ; ils ont en 1253, sans confusion possible, signé un même acte (Cart. norm. 80).

Eudes ou Odon de Lorris, que Tillemont, IV. 134, a appelé de Royac, était Sous-doyen de Saint-Martin de Tours en 1250 (Teulet, Lay. III 119), Chanoine d'Orléans en 1251 (Ibid. 150), Chevecier d'Angers, puis d'Orléans, de 1252 à 1258 (J. 170; Ol. I. 12; Duchesne, Chancel. 232; Klimrath, Ol. 51; Douet d'Arcq, Sc. 7556). Passé Trésorier à Bayeux (LL. 1351. 4; A. D. Yonne. G. 2313), il y était Chanoine, et non à Beauvais (Bal. 389. 390; Ec. Ch. 14. 114), quand il a été avec l'Archevêque de Rouen commis en 1262 à faire l'assiette de la dîme (H. F. XXI. 580). Archidiacre au même Chapitre en 1263, il recevait du Bailli de Caen des communications relatives aux finances royales (J. 221. 28). En cette même

vrai que leur rôle important dans les affaires financières de ce temps doit faire penser qu'ils étaient habituellemeni parmi les députés aux Comptes. Dans le relevé du 14 septembre ils disent avoir reçu les *compotos et status villarum* à eux adressés comme représentant la *Curia de mandato Regis*, tandis que les Ordonnances leur auraient donné cette mission seulement à la Saint-Martin. En réalité, ils n'ont entre les mains que les réponses à une question mal posée, très diversement comprise, relative à la situation financière de chaque ville (1). Leur travail, difficile en ces conditions, consiste à les fondre en un exposé d'ensemble, pareil à un résumé partiel qui reproduit sur un plan uniforme, sur une même feuille, d'une même main, les principales données fournies par Roye, Montdidier, Neufville et Cerny (2). Dans les comptes et dans ce résumé les rentes à payer par ces villes sont exactement semblables; mais des différences se remarquent dans les chiffres des dettes, surtout de celles qui ont pour motif

année élu Évêque de Bayeux (Laffetay, Cath. de Bay. 39 ; Ec. Ch. 49. 644), il est cité comme tel en 1268 (Tillemont, V. 83), et a été désigné par Philippe III en 1271 pour l'un de ses exécuteurs testamentaires (J. 403. 8). Il est mort en 1274, le 26 mai (Bal. 78. 82). Le Roi lui avait donné en 1259 la terre de Courpalais (A. D. Loiret. A. 282).

Étienne de Montfort, Clerc de l'Hôtel en 1256, a été Doyen de Saint-Aignan d'Orléans dès 1249 (Orléans. 436 *bis*. 114), et encore en 1251 (Duchateau, Dioc. d'Orl. 150), 1252 (Hubert, Antiq. d'Orl. 105), 1257 (Cart. norm. 106), 1258 (Duchesne, Chancel. 222), 1260 (Lat. 17040. 135 ; du Tillet, Rois 366), 1261 (Boutaric, Act. 541 ; Ol. I. 22). Il ne l'était plus en 1263 (Saulcy, Monn. 129, qui lui a donné le titre inexact de Doyen d'Orléans).

Les dignités que ces deux personnages ont dans le même temps possédées à Orléans et à Saint Aignan d'Orléans les ont fait souvent prendre l'un pour l'autre.

Jean de Nemours, à ne pas confondre avec son neveu Jean, sire de Guercheville, Chanoine de Saint-Martin de Tours, a été Clerc du Roi dès 1237, et Chanoine de Noyon au moins en 1243 (S. 5167. 3 ; Lat. 10943. 115, 127, 248 ; Lat. 12733. 106 ; Mor. 181. 223 ; du Tillet, Rois 366 ; Boutaric, Act. 541) ; il est mort en 1261.

Ces trois clercs, d'ordinaire désignés seulement par leurs titres ecclésiastiques, que par conséquent il importe de bien connaitre, se voient très souvent employés en finances, dans les Parlements et les Échiquiers. Beugnot a fait de Lorris le Greffier de la première de ces assemblées en 1258 (Ol. I. 982) ; Grün a signalé cette méprise, mais sans insister sur le rôle tout autre que jouait déjà le futur Évêque de Bayeux.

(1) Aussi Tillemont a-t-il dit qu'en 1260 les villes « donnèrent leurs déclarations, » tandis qu'il a renvoyé les Ordonnances à 1262. — (2) J. 385. 15 ; Teulet, Lay. III. 568.

le don au Roi à l'occasion du traité avec l'Angleterre. Ce subside a été partout levé par fractions entre 1259 et la Toussaint 1260, date approximative des comptes. Le résumé, où le montant à recouvrer est plus élevé, est certainement un peu antérieur; c'est le résultat d'une enquête précédente, en 1259.

Pas un maire n'a été nommé, pas un compte n'a été arrêté à la Saint-Simon, mais aux dates suivantes : vers la Saint-Jean à Athies, Compiègne, Roye, Péronne, Mantes ; peu avant ou après Pâques à Beauquesne, Amiens, Braye, Asnières, Montdidier, Noyon, Rouen, Meulan ; juin à Crépy, Cerny ; la Pentecôte à Chauny ; septembre à Capi ; la Sainte-Croix à Pont-Audemer ; la Toussaint à Beauvais ; la Saint-Martin à Wailly, etc. L'effet aurait bien mal répondu à la cause !

De ces observations on peut assurément conclure que la promulgation des Ordonnances n'a pas donné lieu aux comptes de 1259-1260.

Les comptes de 1262. — La seconde série (1) se compose de copies concernant l'exercice 1261-1262, insérées dans un recueil semblable aux Mémoriaux, longtemps même pris pour le *Qui es* (2). L'Ordonnance française y précède des comptes plus ou moins détaillés, mais d'une forme générale identique, divisés en mêmes chapitres. Des expressions partout répétées font penser que les originaux ont subi un arrangement dû à un seul secrétaire ; mais il n'eût certes pas pu faire un travail aussi complet à l'aide de données disparates, parfois insignifiantes, telles que celles dont on avait disposé pour 1260.

Le titre est : *Ordinatio facta a Rege de bonis villis suis et maioribus eligendis, Et primus compotus ipsarum villarum factus anno Domini* 1262 *in octabis Sancti Martini hiemalis.*

Le texte de l'Ordonnance est celui que Laurière a reproduit. Sa date paraît tout d'abord ici bien établie. Le mot *factus* a toujours dans la langue comptable le sens de « revisé. » Donc, l'ar-

(1) Ces comptes ont été publiés par M. Giry, Doc. sur les relat. de la roy. et des villes 91. Dans l'Hist. de Montdidier 97, Beauvillé a imprimé 1272, au lieu de 1262. — (2) Lat. 12814. 43. Voir l'étude de M. Couderc sur ce Mémorial, Ec. Ch. 1888. 615 ; P. 2288. 749 ; Dup. 230. 18 ; Parl. 485, 56 ; etc.

ticle relatif au contrôle a été pour la première fois exécuté en cette année 1262 (1), appliqué aux comptes de 1261-1262. Cependant tous les maires ont été encore nommés à peu près aux mêmes époques que deux ans auparavant; aucun, à la Saint-Simon. On peut seulement remarquer que le remplacement de plusieurs d'entre eux, avec la clôture de l'exercice, a déjà été reporté à la Saint-Jean (2), premier essai en vue d'une uniformité désirable. Le plus ancien maire est de la Mi-Carême 1261; les plus récemment élus l'ont été à Chaumont le 2 juillet, à Saint-Riquier le 9 octobre. Donc l'Ordonnance n'a pas paru assez tôt pour être appliquée en ce point. Au contraire, quelques comptes de l'exercice suivant 1262-1263 (3), copiés à la suite et *in extenso* dans le même volume, ont été de nouveau présentés à la Saint-Martin 1263 par ces mêmes maires, entrés en charge dans le courant de 1262, maintenus plus ou moins longtemps après leur année révolue, et par leurs successeurs, nommés tous cette fois à la Saint-Simon. Cette fête est si certainement alors devenue le terme de l'exercice qu'une des municipalités, celle de Villeneuve, a cru devoir scinder son compte, laisser tel quel celui de l'année qui s'était terminée à la Saint-Jean et le compléter par un supplément allant jusqu'à la Saint-Simon. Il suit de là que l'Ordonnance a été promulguée entre le 9 et le 29 (Saint-Simon) octobre 1262 (4). Elle a uniformisé, avec l'époque de l'envoi des comptes et leur forme, le terme final de l'exercice, mais n'a pu avoir d'effet sur son terme initial, ni sur la nomination des maires comptables.

L'Ordonnance pour la Normandie vient ensuite dans le manuscrit latin 12814. Elle n'est aussi entrée en vigueur qu'à la Saint-Simon 1262. Car, des quatre comptes qui la suivent, deux, Rouen et Falaise, se terminent à cette fête, mais ont commencé,

(1) C'est donc seulement aux comptes précédents que convient cette expression atténuée de M. Luchaire : « Les comptes financiers qu'un certain nombre « de communes *portèrent à la connaissance* du gouvernement. » Ceux-ci ont été réellement soumis à revision. — (2) Crépy-en-Valois, Mantes, Meulan, Chauny, Poissy, Chambly, Capi, Roye, Asnières, Sens. — (3) Doullens, Saint-Riquier, Villeneuve, Chauny, Amiens, Beauquesne. — (4) D. Grenier, 261. 168, a dit novembre; ce serait bien tard pour que les comptes fussent apportés à Paris le 11 de ce mois, et les nouveaux maires n'auraient pu être élus.

l'un à Noël, l'autre à la Toussaint 1261 ; ceux de Pont-Audemer et Verneuil vont d'une Saint-Simon à l'autre, mais pour 1262-1263.

Les deux Ordonnances sont donc de 1262, non de 1256. Comme confirmation, on constatera qu'en 1264-1266 les maires de Saint-Quentin, auparavant élus à l'octave de la Saint-Jean, le sont à la Saint-Simon, et qu'ils comptent chaque année à la Saint-Martin (1).

Éphémère application des Ordonnances de 1262. — On peut d'ailleurs ne voir dans ces actes que la reproduction plus précise, mais modifiée en quelques points, de prescriptions antérieures, qui semblent avoir été inscrites aussi dans des Mémoriaux disparus. Elles ont été négligées par les copistes dont nous avons le travail, comme faisant double emploi. Certaines tables en contiennent le titre (2), presque semblable à l'autre, avec la date 1260, ou octobre 1260, sans qu'il y soit question ni de premiers comptes, ni de l'élection des maires, ni de la Saint-Martin pour la revision.

Les phases par lesquelles la question est logiquement passée se distinguent bien ainsi. Avant 1260 rien n'a été demandé aux communes par mesure générale (3). Plusieurs d'entre elles ne répéteraient pas alors des explications aussi détaillées sur les causes de leur fâcheuse situation financière, dont il en est qui remontent à près de vingt ans (4) ; de telles justifications sont évidemment produites pour la première fois. Cependant des commissaires ont dû précédemment être envoyés en province, à l'occasion de réclamations présentées par certaines villes contre des charges nouvelles, au moment où Saint Louis cherchait à se procurer à titre de don les sommes considérables qu'il s'était engagé à payer au Roi d'Angleterre par le traité signé en 1258, ratifié et exécuté en 1259 (5). Les rapports de ces commissaires,

(1) Lemaire, Arch. Saint-Quent. 78, 82, 84. — (2) Lat. 12815. 70 ; Maz. 1810. 16, 20 ; Ars. 2635. — (3) Dès 1257, le Roi avait entrepris de s'immiscer dans la gestion des finances municipales. Autorisation à la commune de Chaumont de lever une taille, mais par les soins du Bailli, lequel devra au préalable prendre connaissance de ses recettes, dépenses et dettes (Ol. I mss. 2 ; Boutaric. Act. I. 10). — (4) Amendes infligées par Pierre de Fontaines et Jean le Jeune, qui ont été Baillis de Vermandois au plus tard en 1253 et 1241. — (5) L'exploitation des communes par Saint Louis a été signalée par Decroos, Fr. du Nord. 199.

condensés dans des états, dont subsiste le fragment Montdidier-Roye-Neufville-Cerny, ont suggéré l'idée de généraliser et de centraliser une semblable enquête. De là des prescriptions en vertu desquelles toutes les villes ont fait plus ou moins explicitement connaître leur situation en 1259-1260 à des Gens du Roi commis pour l'examiner à Paris même. Il leur a fallu plus de trois mois pour réunir les éléments d'un exposé d'ensemble; les différences dans la forme des pièces le rendaient presque insignifiant; des irrégularités ont été constatées. Des instructions pour 1260-1261 ayant été encore insuffisantes, en 1262, par les Ordonnances dont nous avons les textes, les maires ont été astreints à se présenter eux-mêmes; l'uniformité de rédaction a été établie; le renouvellement des municipalités à une même date et un même terme d'exercice ont été imposés; une revision plus solennelle des comptes a été ordonnée.

M. de Boislisle a pensé que ces Ordonnances ont continué à être exécutées; le projet de liquidation pour Noyon en 1278, qu'il a édité, lui en a fourni une preuve (1). Les comptes de Saint-Quentin en 1264-1266 en sont une autre. Cela n'a pas été pour longtemps. Mignon a noté dans son Inventaire les *Compoti Communiarum Francie ab Epiphania* (2) 1277 *ad annum* 1281 (3); mais aucun autre ensuite (4). Vers cette dernière année, le pou-

(1) A. B. 1872. 87. — (2) Cette date doit être celle de l'arrêté général terminant la revision à raison d'un jour par commune. — (3) Citation déjà faite par M. Langlois, Phil. III 233. — (4) C'est donc pour bien peu d'années qu'il est exact de dire des Gens des Comptes : « Depuis Saint Louis, on leur soumettait en deuxième ressort les comptes des communes » (Sémonville, Fin. publ.; Thèses de l'Ec. des Ch. 1864). D'ailleurs, les communes de France et de Normandie ont été seules en question, nullement celles du centre et du midi, encore moins celles qui relevaient des grands feudataires; Eu, par exemple, n'a pas envoyé ses comptes, et n'a pas cessé de nommer son maire à la Toussaint (A. C. Eu. Livre Rouge pass.). C'est le contraire de ce qui a été affirmé, même dernièrement encore, par M. Lavisse, Hist. génér. II. 468. Boutaric, Arch. Miss. scient. 1865. 256, a donné le sommaire d'une lettre par laquelle Philippe le Hardi aurait en 1279 « invité le comte de Flandre à ordonner aux communes de rendre leurs comptes » (Gand, Arch. provinc. Ruppelmonde. 251). Cette rédaction pourrait faire penser que le Roi prétendait étendre jusque-là sa surveillance. C'est le comte qui cherchait à imposer la sienne. Philippe III l'a engagé, pour éviter toutes malversations, à exiger que les administrations municipales, qui s'y refusaient, rendissent leurs comptes *devant qui de droit*

voir central a dû renoncer à cette surveillance permanente sur les finances communales, et les Ordonnances de 1262 sont complètement tombées en désuétude (1).

Aussi voit-on, par exemple, qu'à partir de 1283 les maires de Rouen ont été élus à Noël (2). En 1291, des contestations déjà anciennes entre eux et leurs administrés ont été portées à la Cour du Roi, qui a fait procéder à une enquête spéciale, puis les a déférées au Parlement; celui-ci a commis à l'examen de la comptabilité municipale P. de Condé, l'un des Gens de Comptes (3). Qu'auraient-ils donc fait jusque-là ? Le différend aurait été réglé depuis longtemps, s'il y avait eu encore revision annuelle.

D'autres villes, Amiens, Sens (4), etc., ont cependant continué à renouveler leur municipalité à la Saint-Simon. C'était au XIVe siècle la seule trace laissée par les Ordonnances de 1262; car à leurs prescriptions n'avaient aucun rapport des cas où l'intervention royale a été sollicitée, soit pour l'établissement de taxes locales (5), soit pour en corriger les abus (6), où le Parlement a eu à se prononcer sur des procès intentés à des villes par leurs créanciers (7), ni même ceux où des commissaires ont été chargés d'opérer la liquidation de situations obérées, sauf à rendre à la municipalité ses pleins pouvoirs après quelques années (8). Ce n'est pas peut-être que parfois des officiers

en présence de délégués du peuple. Il a appuyé en termes vagues les prétentions de son vassal, mais sans y prendre aucune part, sans même conseiller un système de revision aussi autoritaire que celui auquel les communes françaises étaient encore soumises. La pièce a été imprimée par Warnkœnig, Hist. de Fl. 394. — (1) Mignon, faisant remarquer qu'il n'a pas vu ces comptes, parce qu'ils sont entre les mains de ses collègues, constate plus certainement qu'il n'en existait pas d'autres dans les archives. — (2) Inventaire des roulles de la clergie (Ars. 3895. 275). A Montdidier, on est également revenu à peu près à la date ancienne, lundi au lieu de la veille de Pâques (Beauvillé, Montdid. II. 147). — (3) Ol. II. 326. Boutaric, Phil. le Bel 150, reconnaissant que le contrôle des comptes des communes par les Gens du Roi n'existait plus sous Philippe le Bel, a pensé que « l'examen des comptes de la commune de Rouen constitue « un fait isolé; » c'était un fait d'autre nature. — (4) A. Thierry, Ess. sur l'hist. de Fr. 438; Cart. Senon. 16 — (5) Ord. V. 136, XII. 574; Tournay, Lett. de Ch. V pass. — (6) En 1327, ordre au Bailli d'Amiens de demander à la municipalité d'Abbeville les comptes d'impôts levés sans autorisation (A. C. Abbeville. AA. 22). — (7) Arch. des miss. scient. 1865. 256, 312. — (8) Lat. 9069. 23, 78, etc. De même dans les apanages : en 1280, liquidation d'Arras « du conseil du comte d'Artois » (A. D. Pas-de-Calais. A. 26).

royaux n'aient cherché à s'immiscer dans ces gestions financières ; mais c'était un excès de zèle, ainsi que le prouve la réponse de Henri IV aux réclamations des États de Normandie sur ce sujet en 1609 (1) : « Il ne s'est fait aucune revision desdits « comptes, et ne veult Sa Majesté qu'il s'en face. »

Il ne faut pas faire l'ancienne monarchie plus centralisatrice qu'elle ne l'était.

(1) R. de Beaurepaire, Cahiers I. 174.

domaine, mais totalement différentes dans les autres paragraphes. Ce ne sont d'ailleurs pas des fragments détachés des rôles dont ont fait partie les pages 1-2 et 8-11, qui elles-mêmes ne sauraient être assemblées. Donc, ces documents se rapportent à six exercices divers.

Deux autres sont conservés à la Bibliothèque de Rouen, sous les nos 3131 et 3132.

Sur le premier a été mis le titre : « Dénombrement des « bois et permissions accordées à un grand nombre de che- « valiers. » Il concerne le bailliage de Caux, moins le domaine.

Ne sachant pas davantage ce qu'était le second, on l'a intitulé : « Document utile pour les finances, impositions, forêts — « 1270 environ, » puis « Rôles d'impôts, dettes et revenus, » et encore « Mentions des droits et revenus des villes de France. » Il serait un rôle complet pour tous les bailliages de France et de Normandie, si le commencement de celui de Paris ne manquait.

Il faudrait découvrir la raison d'être et la provenance de ces étranges documents, ainsi que leur date, pour qu'on pût tirer parti des renseignements qui y abondent.

Ces pièces (1) ne sont pas des comptes, ni en minute, ni en duplicata, ni en extrait. Elles n'en ont pas la forme, et n'en portent pas l'en-tête habituel ; les paragraphes ne sont pas totalisés; il n'y a pas d'arrêté, pas de relevé général. Des recettes, de celles qui rentraient dans les attributions des Baillis, en font seules le sujet ; encore ne sont-elles pas de toute nature, et souvent le motif en est inscrit sans aucun chiffre. Chaque article est invariablement suivi d'un trait, d'une correction ou d'une annotation par une main autre que celle qui a écrit le corps du texte. Les paragraphes sont détaillés en des articles beaucoup plus nombreux que sur les Rôles des bailliages correspondants. Pourquoi tant de motifs énumérés, quand il est constaté qu'ils n'ont pas donné lieu à perception,

(1) Voir App. III.

ce qui semblerait être le cas dans les paragraphes *Domania* et *Custodie;* du moins n'y a-t-il que rarement un chiffre, sauf pour l'arriéré du Bailli, placé en tête. Au contraire, le montant de chaque article est toujours porté dans les *Debita*, les *Vende*, les *Tertia* et les *Licentie*, mais une note indique que tout ou partie a été touché, que le recouvrement reste en souffrance, qu'un délai a été accordé, que la matière appartient à un autre compte, ou bien le contribuable est dit mort, en fuite, incarcéré, exonéré par Lettres royales.

Ces particularités ne trahissent-elles pas un travail minutieux de contrôle, et même de direction supérieure?

Pour savoir autant que possible si les Baillis avaient annoncé toutes les recettes qu'ils avaient pu et dû opérer, un secrétaire préparait un état de prévisions, le cadre d'un compte provisoire (1), à l'aide de ceux des exercices antérieurs, des états auxiliaires dont il a été parlé et des listes d'arriérés qui seront signalées plus loin.

Après le report éventuellement dû par le Bailli, il mettait sous le titre *Domania* tous les motifs des recettes ordinaires, relevés sur l'état tenu à jour pour chaque circonscription, état dont il reste des exemplaires. Les unes, fermes, redevances fieffées, etc., étant fixes, leur montant était ajouté. Les autres, produit des terres en gestion directe, du sceau, de péages, d'impositions non affermées, etc., ne pouvaient être exactement connues à l'avance; aussi de tels articles ne sont-ils jamais suivis d'un chiffre.

La recette des terres en garde ne pouvait pas non plus être prévue, si elles n'étaient affermées. Du moins, un état des fiefs, moyennant informations transmises sur le décès des détenteurs et l'âge des héritiers, permettait de savoir quels étaient ceux dont les officiers royaux avaient dû temporairement se saisir. Un tel état servait aussi pour les rachats, dans le paragraphe précédent.

Les *Debita*, au contraire, n'étaient que la reproduction d'ar-

(1) Ces documents seraient ainsi analogues à ceux que certaines administrations établissent aujourd'hui sous le titre d'États des droits constatés.

ticles pris dans la comptabilité des exercices passés, paiements en retard autorisé, ou non.

Ainsi bien connus, ces chiffres ont toujours été portés.

Les trois derniers paragraphes, concernant les bois du Roi et des particuliers, pouvaient être rédigés d'après les estimations transmises directement par l'administration des Eaux et Forêts (1), l'une des plus anciennement organisées et hiérarchisées. Chaque article y a aussi un chiffre.

Tout ce qui suit est d'une autre main.

Un employé supérieur comparait le rôle ainsi préparé aux comptes des Baillis. Il marquait d'un trait les articles qui ne donnaient lieu à aucune observation, ou écrivait : *Solvit*, *Solvit et quitus*, *Redditum est*. Si la recette correspondante manquait, il notait : *Nihil est*, *Nihil modo*, parfois avec une explication : la perception rentrait dans les droits d'un Prévôt, *In prepositura*, ou avait été précédemment effectuée, *Computatum ad* tel terme, ou bien devait l'être sur un autre paragraphe ou compte, *Super domania; Super* tel Bailli, *Super Templum*.

Les paragraphes Vente et Tiers des bois, portant sur des opérations fermes, ne provoquaient que rarement ces remarques. Mais les paiements étant la plupart fractionnés, on précisait celle des annuités qui était due : *Pro prima*, *ultima medietate*, *Pro primo*, *secundo*, etc., *quinto* ou *sexto termino*, tant.

La *Licentia* au contraire, taxée avant que la vente fût réalisée, causait de fréquents mécomptes. De là les mentions : *Vendit et solvit* tant, *Habuit licentiam de* tant *et non solvit nisi* tant, ou bien *Non vendit*, constatant que rien n'était encore à réclamer.

Quelques nouvelles recettes, imprévues, trouvées sur le compte d'un bailliage étaient mises à la suite dans le rôle de vérification. Pour celles qu'on voyait en souffrance, des déci-

(1) Il est constaté (A. D. Loiret. A. 2049) que, dans le siècle suivant, le Grand Maître des Eaux et Forêts notifiait les ventes de bois à la Chambre des Comptes; il en devait déjà être de même aux gens du Roi chargés du contrôle. Un Règlement de 1309 a prescrit aux Verdiers de remettre leurs comptes aux Baillis un mois avant l'Échiquier ; il est probable qu'un double ou un résumé, envoyé directement à l'administration centrale, permettait de préparer les états de contrôle.

sions étaient prises et notées, après renseignements demandés au comptable, examen des circonstances, des suppliques et réclamations, même recours au Roi. Leur recouvrement devait être poursuivi *In debitis*, ou *residuum in debitis;* d'autres fois un délai était autorisé : *Ad Ascensionem*, *Ad Pascham*, même avec transport à un autre compte : *Super Templum ad....;* quelques-unes devaient être abandonnées, pour raisons diverses, soigneusement spécifiées.

Jamais ne paraît de paragraphe pour les Amendes, source importante, mais aléatoire, de revenus. On aurait bien pu avoir la liste de celles que le Conseil, le Parlement, l'Échiquier avaient prononcées; mais le reste et les exploits des prévôtés, des forêts, etc., devaient n'être connus que par les déclarations des Baillis eux-mêmes. D'ailleurs beaucoup de recettes, régales, impositions sur le clergé, aides féodales ou de guerre, ne sont pas portées. C'est que d'autres « États de revision » étaient dressés à part pour les comptes spéciaux que le Temple centralisait, ainsi que pour l'Hôtel et pour les sénéchaussées.

De la même manière devaient être vérifiées les dépenses au moyen des états de gages, rentes, aumônes par localité et d'un enregistrement des ordonnancements royaux.

Les documents énumérés plus haut sont à peu près d'une même époque. L'identité des signes, formules, abréviations prouve qu'ils ont été annotés par deux correcteurs au plus. Les mêmes personnages sont cités, tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre, ainsi que les mêmes héritages de mineurs en garde royale. L'inscription de dettes envers le Trésor est plusieurs fois reproduite, avec acomptes successivement versés. Les annuités de certains paiements se voient régulièrement perçues.

Le terme de l'exercice auquel chaque document se rapporte peut être sûrement reconnu.

Sur la page 1-2, des opérations sont indiquées comme précédemment faites à une Saint-Michel; d'autres, comme renvoyées à cette fête. Entre les deux est, en Normandie, l'exercice de Pâques, dont le compte fera partie du Compte général de l'Ascension.

Les pages 3-4 et 6 mentionnent des renvois à la Chandeleur et à Pâques, des recouvrements qui, en retard à un Échiquier de Pâques, ont été opérés à celui de la Saint-Michel. Elles concernent un exercice clos à cette dernière fête, et dont les résultats doivent entrer dans un Compte général de la Toussaint.

Chacune des pages 5 et 7 a sans aucun doute trait à un exercice de la Chandeleur; car les bailliages normands n'y ont, en un seul paragraphe, que quelques reports, rappels et fermages de prévôtés dus à cette date (1).

Au contraire ces mêmes bailliages occupent sur les pages 8-11 de longues colonnes. Des recettes non effectuées y sont notées pour être transcrites *In debitis ad Omnes Sanctos*, c'est-à-dire dans la liste des arriérés de l'exercice soumis à revision. Pour d'autres, des délais sont accordés *Ad Candelosam*, *Ad Ascensionem*, donc les exercices qui suivent. Par contre, beaucoup sont faites *Pro respectu dato in Ascensionem*, *Pro tertio Ascensionis preterite*, terme qui précède. Il s'agit d'un exercice de la Toussaint, et pour la Normandie de la Saint-Michel.

Dans le fragment Rouen 3131 le détail, en un bailliage normand, est trop grand pour tenir à un exercice de la Chandeleur. C'est celui de Pâques (Ascension en France), car des sommes dues depuis la Toussaint et la Chandeleur sont versées, et des délais sont fixés à la Saint-Michel.

Le rôle Rouen 3132 est de la Chandeleur, parce que les bailliages normands n'y ont que des restes de compte. Celui de Mâcon manque, car l'exercice était pour lui annuel à l'Ascension. Les délais sont donnés jusqu'à cette fête en France, jusqu'à Pâques en Normandie; d'autres sont expirés depuis la Toussaint ou la Saint-Michel.

Les années sont plus difficiles à déterminer. Des dates éparses, des rapprochements avec certains événements généraux, avec des actes ou des comptes de l'Échiquier, des détails biographiques sur quelques personnages montrent que l'ensemble des pièces est environ de 1270 (2). Pour plusieurs une certitude

(1) Lire, Rugles, Gloz, Breteuil, etc. — (2) La date de 1277 ne saurait être dépassée, parce qu'alors le Mortain, le Perche, Bellesmes, etc., faisant partie

peut être obtenue; pour d'autres, une approximation suffisante.

Page 7 de Lat. 9018 (1), exercice de la Chandeleur.

A titre de rappel sur le compte de la Saint-Michel (Compte général de la Toussaint), 1066 livres sont dues pour la forêt de Breteuil. Or, une vente de cette forêt a eu lieu pour une somme payable en cinq fractions de cette valeur. Le premier terme *semestriel* était Pâques 1273 (2); ce n'est pas lui qui est visé ici, parce qu'il n'est pas augmenté du droit de Chancellerie, *Pro Litteris* (3). La page 7 se place en conséquence entre la Saint-Michel (Toussaint) 1273 et Pâques (Ascension) 1275.

Mais elle est certainement postérieure à août 1274, car les biens de l'Évêque de Bayeux sont en régale. A Guy (1241-1260) a succédé Eudes de Lorris, qui est mort en ce mois (4); dès lors, en effet, les actes sont au nom de « l'Official de Bayeux, le siège vacant (5). » Le 8 novembre, l'Archevêque de Rouen a écrit au Roi qu'il a consacré Grégoire de Naples (6), et sollicité sa mise en possession (7). Mais le serment exigé était souvent retardé; le fisc ne se pressait pas de se dessaisir du temporel. Un compte, vu par Mignon (8), en a été présenté à la Chandeleur. Il est réglé ici, sauf un solde renvoyé à Pâques, qui se verra touché alors (9). La page 7 est de la Chandeleur 1274.

Page 6, exercice de la Saint-Michel (Toussaint).

Il n'y a doute qu'entre 1273 et 1274, les second et quatrième

de l'apanage de Pierre d'Alençon, ont été remis à ce comte, tandis que le Roi en touche encore les revenus. — (1) Pour procéder du certain à l'incertain, il paraît utile d'intervertir l'ordre dans lequel les pièces ont été au hasard classées à Paris et à Rouen. — (2) J. 780. — (3) Voir Origine du Tiers et Danger. — (4) Gall. XI. 368; Laffetay, Cath. de Bayeux 39; etc. — (5) Léchaudé d'Anisy, Arch. du Calv. II. 327; A. D. Calvados. H. Cart. I. du Plessis-Grimaud, Cauville 3, Les Mezères 4; A. D. Manche. H. 1404. 632. — (6) Il « fust éleu vers la fin de 1274, » ou au commencement de 1275. » (Hist. du dioc. de Bayeux. Caen. 61. I. 248). — (7) Cart. norm. d'ap. J. 346. 64. — (8) Lat. 9009. 145. — (9) Page 1-2 de Lat. 9018 : « *Pro residuo regalium Baiocensium.* » Un autre régaleur aura un nouveau compte de la Saint-Benoît à la Saint-Denys 1276 (Lat. 9069. 148), entre la mort de Grégoire (J. 346. 67) et la nomination de Pierre de Beneis, l'accusateur de la Reine Marie, le beau-frère de Pierre de la Broce, qui, pour favoriser ses intrigues, lui fera délivrer son temporel à la hâte et contre les usages (J. 429. 2).

de cinq termes, chacun de 104 l. 4 s., dus par semestre pour la forêt de Verneuil, le premier étant échu à Pâques 1273 (1).

De même, à cause d'un autre de ces termes de 1066 l. pour la forêt de Breteuil déjà mentionnés à propos de la page 7 (2).

Mais aussi on ne peut hésiter qu'entre 1274 et 1275, troisième ou cinquième et dernier terme de 229 l. 12 s. pour la forêt de Bonmoulins; avec le premier à la Saint-Michel 1273 a été acquitté le droit *Pro Litteris* (3), non porté sur la page 6.

Il faut d'ailleurs exclure la Saint-Michel de 1273, le Prévôt de Moulins ayant alors versé, non la moitié, mais les deux tiers de son fermage annuel (4), et celle de 1275, parce qu'on ne voit pas notés les legs de Jean de Criquebeuf, ancien Bailli, et de Maître Nicolas de Verneuil, l'amende infligée à l'Abbé de Lire et le revenu de l'ancien domaine de Glapion, que le Trésor a perçus sur ce compte (5).

Donc, la page 6 est de la Saint-Michel (Toussaint) 1274.

Page 1-2, exercice de Pâques (Ascension).

Elle est au plus tard de Pâques 1276, constatant une recette de 94 l. 4 s. pour la forêt de Saint-Sever, tandis qu'une autre vente en a été réglée par cinq termes semestriels de 146 l. 14 s. 5 d. entre les Saint-Michel 1276 et 1278; — et même de la Saint-Michel 1275, parce que 70 l. sont le prix d'une vente de la forêt de Mont Incaust; pour une autre, six paiements de 63 l. 16 s. ont eu lieu de Pâques 1276 à la Saint-Michel 1278 (6).

Elle est de Pâques (Ascension) 1275; car elle comprend la perception d'un reliquat sur la régale de Bayeux dans le bailliage de Vire; de même que dans celui de Bayeux (page 7), il a dû à la Chandeleur être renvoyé à ce compte. Les terres en garde sont d'ailleurs exactement les mêmes que celles dont les noms ont été à cette époque inscrits dans le Rôle des bailliages, sauf celles précisément qui sont notées ici, sur cet état de pré-

(1) J. 780. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) Ibid.

visions, comme à rendre aux héritiers devenus majeurs (1); ou à abandonner pour dot à l'une des filles (2).

Pages 8-11, exercice de la Toussaint.

Plusieurs motifs les feront regarder comme postérieures à 1271 et 1272.

Une recette est faite à Paris *pro Domina A. de Floriaco pro Comite Pictavensi.* Le comte est mort en 1271. Ses possessions ont été reunies à la Couronne, et des commissaires ont été nommés pour en apurer les comptes. Il doit s'agir d'un prêt remboursé ou d'un versement après délai accordé par le comte à ce Fleury, souvent employé par lui, réclamé à sa veuve au profit du Roi, qui s'est substitué aux droits de son oncle. Le règlement de cette succession n'était pas encore terminé en 1277 (3). En un autre cas semblable un nouveau délai est autorisé (4).

Le Bailli de Sens doit faire *Pro rachato terre Campanie* une recette de 20000 l., qui est renvoyée *In debitis.* C'est le droit de rachat du comté, qui vient de changer de maître. Ce ne saurait être en 1253 après la mort de Thibaut IV, parce que son successeur, étant son fils, n'y était pas astreint. Au contraire, après celle de ce Thibaut V, il a été dû par son frère Henri III. Celui-ci, faisant hommage en juin 1271, s'est engagé à en acquitter le montant, 30000 livres, en six annuités égales à la Toussaint (5), précisément l'exercice auquel nos pages se rapportent. Elles seraient de 1273 si les dix premières mille livres avaient été payées exactement et non les autres; mais des délais ont déjà pu, comme ici, être accordés (6). Henri III est mort le

(1) H. F. XXII. 753. Angerville, Le Portier, Martel, Tancarville, Courcy, Vieux-Pont, Saint-Celerin; les terres des Argencières et Bertrand ont été restituées, *redditum est;* la prise en garde de celles des Boterel et Anisy n'est au contraire pas inscrite dans l'état de prévisions, le décès des propriétaires n'étant probablement pas encore connu. — (2) *Robertus de Bruticuria, apud Bavill., data sorori sue pro maritagio.* — (3) J. 134. 18; J. 261. 7. — (4) *Pro Gervasio de Sijara pro Comite Pictavensi, 30 l. In debitis* (p. 10). — (5) 16651. 159; J. 199. 31, 32. C'est au Temple que le paiement devait se faire; le Bailli de Sens a été ensuite chargé de le prendre à son compte. — (6) Il est probable que la première annuité avait seule été acquittée, qu'en 1275 il en restait quatre dues et une à courir.

22 juillet 1274, et sa veuve a pris le comté en garde pour leur fille mineure, Jeanne; elles ont eu à leur charge les dernières annuités, mais n'ont pas dû un nouveau rachat, car ce droit, contrairement à ce qui a été dit souvent, n'était nullement pour transmission du fief, quand il tombait en quenouille, s'il passait à la fille du seigneur défunt, ou à sa veuve en qualité de tutrice de ses enfants mineurs (1).

Une autre recette du même genre a pour motif le comté de Nevers (2). La comtesse, Yolande de Bourgogne, veuve en 1270 de Tristan, comte de Valois, après traité signé à Auxerre en mars 1271, a épousé en 1272 Robert, Avoué de Béthune et d'Arras, depuis comte de Flandre (3). Celui-ci a fait hommage au comte de Champagne pour des fiefs relevant de lui, le jour de la Purification 1272 (4). Mais quant au comté de Nevers, il n'en a pu entrer en possession qu'après la mort de sa belle-mère, Mahaut de Bourbon, et le jugement qui, au Parlement de la Toussaint 1273 (5) le lui a adjugé après procès contre ses belles-sœurs, Alix, femme de Jean de Châlons, et Marguerite, femme de Charles d'Anjou; alors seulement il a pu faire hommage et a commencé à se libérer du rachat par annuités dont l'une, à la page 9, imputée au bailliage de Sens, est reportée à celui de Bourges.

La ville de Corbeil doit le reste d'une imposition de guerre pour l'expédition de Foix (6), c'est-à-dire après 1272, fort minime, 8 livres sur 500 ou 1000 environ; ce ne doit être qu'à la suite de l'apurement des comptes de guerre, opération généralement fort lente (7).

La veuve d'Adam le Chambellan qui est citée, page 9, est Éli-

(1) « Ne racheteront point les filz, ne les filles, pour ce qu'il leur vient de droite ligne » (Lat. 4643. 49). En juillet 1209, Blanche, comtesse Régente de Champagne, avait bien eu à payer une forte somme, mais non pour rachat; c'était afin d'obtenir que la discussion des droits de son fils mineur fût renvoyée à l'époque de sa majorité (16651. 135; Harlay. 101. 111, 123). — (2) *Pro rachato Nivernense.* 2000 *l. Super Bituris.* — (3) Art de vér. II. 569; etc. — (4) 16651. 225. — (5) Not. et Man. 23. 145. d'apr. Lat. 16016. — (6) *Pro villa Corbolii pro exercitu Fuxi.* 8 *l.* (p. 10). — (7) C'est probablement pour règlement de ces comptes qu'à plusieurs reprises sont portées des dettes au nom de Jean d'Aix; il a dû être, dès 1272, fournisseur général des armées, comme en 1285.

sabeth de Montmaur. Son mari, Adam de Tournenfuye, dit le Chambellan, vivait encore en juillet et août 1272 (1). Il est mort au Jard un 28 janvier ou 28 mars (2) quelque temps avant l'Ascension 1276 (3), son neveu Gauthier ayant en cet exercice payé rachat pour sa succession.

De l'Élu de Meaux est à recevoir, page 10, le droit dit *Senescalcia*, dû par les Évêques après prestation de serment. Ce siège a été occupé par Jean de Garlande en 1269-1272, puis, après vacance durant encore à la Pentecôte (4), par Odo, mort en 1274. Son successeur, Jean III, a fait serment à la Saint-Jean 1275 (5). A remarquer que le terme « Élu » convenait bien à ce dernier au commencement de l'exercice de la Toussaint, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, et que la perception du droit est alors justifiée. On peut cependant hésiter entre 1272-3 et 1275.

Le délai au sujet du rachat n'est pas la seule faveur à la « Reine de Champagne (6) ». Une semblable lui est accordée pour la restitution d'un prêt de 14000 livres. Il est trop considérable pour lui avoir été consenti du vivant de son mari, sans être sous son nom. Il ne l'a pas été à la veuve de Thibaut, qui est morte en 1271, tandis qu'il sera encore prorogé en 1276 (7). C'est à celle de Henri, Blanche d'Artois, Régente, et déjà sollicitée de fiancer sa fille à son jeune cousin Philippe, plus tard Philippe le Bel. Donc, après la mort de son mari en juillet 1274, mais avant son second mariage en 1275 (anc. st.).

Les domaines en garde sont presque exactement ceux qu'indique le Rôle de Pâques 1275. Cependant, les pages 8-11 lui

(1) J. 624. 10 1-4. — (2) A. D. Seine-et-Marne. H. 141. — (3) H. F. XXII. 754. — (4) Gall. VIII. 1630. — (5) Ibid.; d'Arbois, Cte de Champ., Catal. N° 3824. — (6) *Pro mutuo facto Regine Campanie.* Déjà Thibaut s'était dit : « Roy de Navarre, de Champagne et de Brie, Cuens Palatin.... » (J. 206. 9; S. 5162B, LL. 1554. 57; Gren. 261. 61; Ars. 6831. Mais, même en reproduisant des actes où ces titres étaient ainsi disposés, les secrétaires français avaient soin de rétablir ensuite, dans leur texte, celui de Comte de Champagne. Le Prince Louis, fils de Philippe le Bel, avant de devenir Louis X, était aussi nommé Roi de Navarre et de Champagne (Mor. 218, en 1308). Question de ponctuation non sans intention introduite dans la traduction du latin : « *Rex Navarre Campanie et Brie Comes Palatinus.* » — (7) Rouen. 3132. *Debita* de Sens.

sont postérieures, car celui de l'héritier des Portes, qui a fait preuve d'âge dans cet exercice, ne s'y voit plus (1).

D'autre part, elles ne sauraient être de 1276. Pour la Champagne un nouveau rachat y serait ajouté au premier. La comtesse Blanche a épousé en secondes noces Edmond d'Angleterre, et l'a fait ainsi possesseur du comté, temporairement, jusqu'à la majorité de sa belle-fille. Aussi, a-t-il rendu hommage au Roi en janvier 1275 (anc. st.) (2), par conséquent dû un rachat.

La Toussaint 1275 est la date indiquée par un autre motif. La terre de Guillaume de Tancarville, Chambellan héréditaire de Normandie, est en garde (page 11); elle l'était aussi à Pâques (3), et à l'Ascension 1275 (page 1-2), après quoi des actes font connaître que son successeur avait dans les derniers mois de cette année atteint sa majorité.

Quelques renseignements sur cette famille à cette époque ne se trouvent rassemblés que dans l'Histoire de son château par Deville (4). Guillaume IV y est dit « mort en Égypte dans la suite « de Saint Louis », bien que plus loin lui soit attribué un acte postérieur à cette croisade (5). L'auteur a-t-il confondu avec celle de Tunis en 1270? Mais Guillaume n'est pas sur la liste des seigneurs normands qui ont fait cette expédition (6), ce qui serait fort étonnant, s'il avait vécu à cette époque. D'ailleurs, il est certain que ses biens étaient entre les mains du Roi dès 1268 (page 4); en mai, sa femme, Aude, dame d'Aufay, agissait en qualité de veuve (7), puis en 1273, 1274 (8). Deville a donc laissé fort incertaine la date de la mort de ce Guillaume; mais il l'a dit avec raison déjà remplacé en 1272 par son fils Raoul. Il a à ce sujet bien injustement flétri l'efféminement de ce dernier,

(1) Cf. Lat. 9018. 8-11 et H. F. XXII. 753. — (2) J. 199. 33; 16651. 228, 259, 260; Ec. Ch. XXVI. 295; d'Arbois, Hist. des Ctes de Champ. IV. 804, Catal. N° 3676. — (3) 20685. 10; H. F. XXII. 753. — (4) Les généalogies esquissées dans les Doss. bleus 624 sont entièrement erronées. Ainsi, le Guillaume, mari de la dame d'Aufay, aurait vécu au XIIe siècle; l'autre Guillaume, second des trois frères, derniers représentants de la famille, serait celui qui est mort en 1268, etc. — (5) Deville, Hist. du chât. de Tancar. 136. — (6) H. F. XX. 305; XXII. 730. — (7) *Ego, Auda, domina de Altofago, vidua, relicta nobilis [Guill]ermi Camerarii de Tancarvilla, militis, defuncti, quondam mariti mei....* (A. D. Seine-Inf. Fonds Saint-Georg. Cette pièce a été vue par Moreau, 192. 133). — (8) Cart. norm. 100, 129; Demay, Sc. norm. 500.

qui se serait fait alors représenter à l'armée de Foix, préférant rester près de sa mère pour l'aider dans ses travaux de tapisserie. C'est l'historien qui a voulu trouver l'occasion de disserter éloquemment, mais sans autre fondement qu'une citation faussée à dessein (1), sur la décadence de la noblesse. Ce Raoul était encore mineur. Aude a été sommée de faire le service de ses propres fiefs, et a envoyé trois chevaliers, *Cambellana de Tancarvilla mittit* (2).... C'eût été bien peu pour les domaines d'une si puissante famille (3); ils ne devaient d'ailleurs au Roi le service féodal que directement, puisque, les tenant en garde, il jouissait de leurs revenus jusqu'à la majorité du nouveau possesseur. La mémoire de Raoul peut nous être indifférente; mais cette situation devait être bien constatée, les affirmations de Deville ne pouvant s'accorder avec nos documents.

Un Guillaume, Chambellan de Tancarville, paraît dans des actes authentiques vers 1240 (4), en 1251 et 1252 (5), 1255 (6), 1260 (7), 1263 (8), 1264 (9), 1265 (10). En 1267, il a reçu à son château l'Archevêque de Rouen, Rigault, qui l'a noté dans son Journal (11); il a assuré une rente à sa fille, Aude, en la mariant (12), et obtenu l'autorisation de couper des bois pour complément de sa dot (13). En 1268, il a été témoin d'un acte que le Roi a confirmé dès le mois d'avril (14). Or, une histoire manuscrite des Cordeliers de Rouen contient ce passage : « Nicolas de « Saint-Laurent rapporta le cœur de Guillaume de Tancar- « ville.... lequel mourut combattant vaillamment [en Palestine], « et gist devant le maistre autel aux Cordeliers de Rouen. Il « trespassa l'an 1260, le sixiesme jour d'avril (15). » D'après les

(1) Deville, 137, pour motiver ses sévères appréciations, a traduit *Cambellana mittit* par : « La Chambellanie de Tancarville envoie.... », au lieu de la Chambellane. — (2) H. F. XXIII. 745; Dec. 82. 403. — (3) Au commencement du siècle, Tancarville devait le service de neuf chevaliers et demi, sans compter celui des arrière-vassaux (H. F. XXIII. 618); en outre, le Chambellan avait à desservir les fiefs qu'il possédait dans les bailliages de Caux, Cotentin, Bayeux. — (4) Cart. norm. 73. — (5) Cart. St-Georg. 91, 177; Cart. norm. 129. — (6) Cart. norm. 100. — (7) Compte de la municipalité de Rouen, Cart. norm. 126, etc. — (8) Lat. 17137. 261; Delisle, Echiq. 191. — (9) Rouen. 52. 41. — (10) A. D. Calvados. H. Cart. III du Plessis Grimaud 4. — (11) Citation faite par Deville. — (12) Cart. norm. 129; A. D. Seine-Inf. Fonds St-Georg. — (13) Rouen. 3131. — (14) A. D. Seine-Inf. G. 1092, 1093. — (15) Rouen. Mart. Y. 2. 28, 32. On pour-

dessins de Gaignères, la pierre tombale, sur laquelle il était représenté tenant son cœur sur sa poitrine, aurait en effet porté cette date dans l'inscription. Celle-ci ne paraît pas avoir été tronquée par le copiste; un millésime plus long n'y aurait pas trouvé place (1). Mais elle ne saurait se concilier avec les actes cités ci-dessus. D'autre part, une seconde histoire des mêmes Cordeliers (2) mentionne le décès d'un Guillaume de Tancarville en 1268. Les généalogistes, réunissant ces deux renseignements, ont dit : le 6 avril 1268 (3). Ce serait à la suite de cet événement qu'en mai Aude d'Aufay a fait actes de gestion, en prenant possession de son douaire. A la rigueur on pourrait penser qu'une erreur a été commise dans l'inscription; mais la question se complique, si l'on remarque qu'en 1263 le Guillaume, qui a été pris pour arbitre entre l'abbaye de Jumièges et G. Crespin, n'était dit, à l'Échiquier même, qu'écuyer (4), tandis que la qualité de chevalier était donnée à celui qui paraît dans les actes antérieurs; en outre, il est improbable que Guillaume IV, ayant succédé à son père Raoul III de 1234 à 1236 et marqué dès ce temps, n'ait pas eu cette dernière encore en 1263, et aussi qu'il n'ait laissé en 1268 que des fils en bas âge. D'ailleurs l'année 1268 a commencé le 8 avril, fini le 24 mars; elle n'a pas eu de 6 avril; il y en a eu au contraire deux en 1260, entre le 4 et le 24 avril. L'inscription funéraire est donc exacte. Il faut absolument qu'un autre Guillaume, décédé au commencement de 1268, inconnu jusqu'ici, soit intercalé entre Guillaume IV, son père, qui serait mort en 1260 après s'être croisé isolément, et Raoul IV.

Quoi qu'il en soit, il est indubitable qu'un Chambellan de Tan-

rait voir une preuve de la mort d'un Guillaume, Chambellan de Tancarville, peu avant 1262, dans le jugement qui, en cette année, a condamné Jean de Capetot, fils de Robert, l'un de ses héritiers, probablement son gendre, à continuer le paiement d'une rente concédée par lui à l'abbaye de Foucarmont (Cab. 152). Cependant les noms des témoins de ce dernier acte (N. A. L. 248. 116), surtout celui du comte Jean (de Mortain?) feraient penser qu'il s'agit d'un Guillaume vivant sous la domination anglaise. — (1) « Ici gist le cueur Monseigneur Guillaume Chambellan de Tanquarville — qui trespassa en l'an de grâce M DD (*sic*) — soixante le VIe jour du mois d'April. Priez Dieu pour li. » (Est. P. e. 8. 29). — (2) Rouen. Mart. Y. 9. — (3) Doss. bleus. 624; etc. — (4) Delisle, Ech. 191.

carville est décédé au commencement de 1268, laissant en la garde du Roi ses trois fils, Raoul, Guillaume, Robert. L'aîné n'en était pas émancipé à l'Ascension 1275 ; mais le 21 septembre il a fait une donation à Saint-Georges, puis a confirmé celles de son père (1); après divers autres actes en 1277 (2), il est mort en 1279 (3), et son frère Guillaume, devenu majeur seulement en 1283, lui a succédé. Raoul avait donc fait preuve d'âge avant la Toussaint 1275, mais pendant cet exercice sa terre avait encore été en la garde du Roi, et les pages 8-11, qui en portent la recette, peuvent bien être de cette date.

Une objection pourrait être inspirée par la mention quatre fois répétée de recettes : *Pro* tel *pro Johanne Sarraceno*. C'est le Chambellan bien connu, caissier de l'Hôtel en 1256-57. Encore en 1273 il avait acquis une rente sur la prévôté de La Rochelle (4). Mais il est mort le 18 ou le 21 juin 1275 (5). En juillet, il était remplacé dans sa charge de Voyer de Paris (6) par son beau-fils, Étienne Barbette (7), qui en a touché les émoluments sur le Rôle de la Toussaint (8). A la même époque, le Roi a confirmé le legs d'une rente autrefois achetée par « feu Jean Sar-

(1) J. 1030 ; Rouen. Y. 52. 91 ; Cart. norm. 129. — (2) A. D. Seine-Inf. Fonds Saint-Georg. — (3) Mais non encore au commencement de cette année. (Ol. II, 132 ; Boutaric, Act. 2194). — (4) J. 180A. 21. Ces rentes, assignées sur la caisse du Prévôt, étaient nominativement réparties entre les contribuables. Nous avons la liste des gens de La Rochelle ainsi en réalité devenus débiteurs de G. de Rochefort, puis de J. Sarrazin : « Ci sunt escrit ceu qui doivent 100 l. « 6 s. 8 d. de rente que sire Jehan Sarradin achata de Mgr Gofroy de Rochefort » (J. 183. 162). Le titulaire les devait faire contraindre individuellement, ce qui explique le bas prix de telles rentes, bien que dûment fieffées : « Ce est le fié « en l'asise sire J. Sarradin. » — (5) Le 13 des calendes de juillet, d'après l'Obituaire de Saint-Martin des Champs, Lat. 17742. 11 ; le 11 des mêmes calendes d'après celui de N.-D. de Paris, dont l'éditeur, dans les Mon. hist., a ajouté à tort : « *Circa* 1270, » p. 90 ; le 11 ou le 12, d'après Bal. 55. 57, 185, 303. — (6) Ne pas confondre, comme l'ont fait plusieurs auteurs, cette charge de *Viarius* avec celle de *Vicarius* dans le Midi ; les fonctions en ont été bien exposées par Lecaron dans les « Travaux publics à Paris » (H. P. III) ; ses droits sont constatés par un écrit de Sarrazin lui-même (Brussel, 741 ; Rouen. Men. VI. 29). — (7) Brussel, 739 l'a dit à tort le gendre de Sarrazin, et lui a donné le prénom de Guillaume. Il était fils d'un autre Étienne : *Agnes, relicta Stephani* Barbete, *defuncti, nunc uxor Johannis Sarraceni* (LL. 1026. 20 ; Rouen. Men. VI. 28 ; Cart. norm. 157). Un Guillaume Barbette a bien été Voyer, mais en 1236 (H. F. XXII. 738), avant Simon, tous deux Prévôts de Paris. — (8) Rouen. Men. IV. 7 ; Font. 47 : *St. B. pro tertio medietatis viarie Parisiensis*, 20 *l.* Bien

razin » au Maréchal Gauthier de Nemours (1). Sa femme, Agnès, se disait veuve en août (2), et, comme telle (3), a fait en novembre des échanges avec le Temple. Le dimanche après la Saint-Barthélemy, son testament a été ouvert devant l'Officialité de Paris; elle a visé les legs faits à Saint-Antoine, à Sainte-Catherine de la Couture, aux Quinze-Vingts, etc.; Agnès y a donné son consentement, et le Roi en a accordé l'amortissement (4). Sarrazin ne vivait donc certainement plus à la Toussaint 1275 (5), et il semblerait que les pages 8-11, où il figure, ne peuvent être de cette date. Mais son nom y est toujours joint à un autre, de même que plusieurs fois a été inscrit : *Pro* tel *pro Comite Pictavensi*, lequel était, non moins certainement, décédé, mais dont la succession était en cours de liquidation. Il faut traduire : Pour tel pour le compte de Sarrazin. Ce sont des rentrées, qu'il devait opérer pour le Roi, effectuées en vue du règlement posthume de sa gestion. La preuve est que le paiement de 60 livres, *Pro Comite Sancti Pauli pro J. Sarraceno* est renvoyé *In debitis*, et le sera encore plus d'un an après, à la Chandeleur 1276 (6); il est clair que, pour les recettes ainsi formulées, Sarrazin ne peut être intermédiaire actif, ce qui serait d'ailleurs exprimé par : *Pro* tel *per Sarracenum*.

Les Baillis cités sont bien ceux qui exerçaient en 1275, notamment J. Saulnier, qui n'a tenu la charge à Paris que de cette année à 1276 (7), et Philippe d'Idraye à Tours, jusqu'en 1277 (8). Quant aux régales de Tournay, Coutances, Sens et Laon, évêchés alors vacants, s'il n'en est pas question, c'est parce que le plus souvent il était compté de ces revenus directement au Temple (9), annuellement, et non à chaque exercice. On peut

que le Roi eût droit à la moitié du revenu, il n'a touché à ce même terme que 16 l. 19 s. 4 d. — (1) A. D. S.-et-O. Cart. Maubuisson et Martène, Ampl. I. 1378 portent : Gauthier de Nonesse, personnage inconnu. — (2) J. 729. 150, 167; K. 181. 146; K. 182.29; L. 410. 42. — (3) S. 5068A. 36; en janvier, Bal. 55. 338. — (4) H. 3859². 1, 2, 4, 8; P. 2900². 159; A. D. S.-et-O. Cart. Maubuisson. III. 262; Inv. Arch. Quinze-Vingts 47; Ars. 4098; Martène. Ampl. I. 1378. — (5) Le P. Anselme, Généal. VI. 663, a fait erreur de date en lui attribuant en 1276 un acte passé avec Mathieu de Trie. — (6) Rouen. 3132. — (7) 20685. 119; Lat. 5415. 346; J. 157B. 29, 46; J. 168. 30; LL. 1157. 137; LL. 1165. 90; S. 2250B. 7. — (8) Chalmet, Hist. de Tour. III. — (9) Ces régales faisaient, en effet, des comptes spéciaux au verso du Rôle de la Toussaint 1275.

donc en toute certitude assigner aux pages 8-11 la date de la Toussaint 1275.

Page 5, exercice de la Chandeleur.

Elle vient après Pâques 1275. Alors, sur un legs de 2000 livres par Jean de Criquebeuf, 1000 ont été versées. Ici, 500 sont renvoyées à l'Ascension; c'est le dernier quart, l'autre ayant été perçu à la Saint-Michel (1). D'un autre legs moins considérable, fait à la même époque par Me Nicolas de Verneuil, il ne reste rien à recevoir.

Elle suit en effet les pages 8-11. Jean de Hainaut y était inscrit (p. 8) pour une dette de 80 livres, dont il se libère. Pour des ventes de bois en Vermandois, Villars-Faucon, la Chesnaie, partie de Cuise, y était portée une annuité avec le droit *Pro Litteris*, indiquant que c'était la première; une autre est ici, sans cette mention.

De semblables échéances n'étant jamais qu'en petit nombre, de deux à six à raison de deux ou trois par an, et un autre état datant, comme on le verra, de la Chandeleur 1276, celui-ci est de cette fête en 1275.

Un droit de sénéchaussée pour l'évêché de Laon, rappelé et renvoyé de nouveau aux arriérés, paraîtrait se rapporter à un tout autre exercice, si l'on s'en tenait à ce qu'on sait jusqu'ici des titulaires de ce siège. Des explications, bien que longues, sont nécessaires.

Le débiteur est, d'après un document un peu postérieur (2), qui reproduit la même créance plus explicitement, « G., jadis Évêque de Laon. »

Or, après Itier de Mauny (1249-1261) la Gallia, la Ser. Épisc., le Dict. de stat. relig., le Trés. Chronol., etc., ont placé Guillaume de Moustiers, suivant quelques-uns « de Moustiers ou de Troyes », décédé « le 5 mars 1270 environ, ou en 1271 (3) ». Geoffroy de Beaumont, l'ayant remplacé (4), aurait été parmi les

(1) J. 780. — (2) Voir plus loin Rouen. 3132. — (3) Duchesne, 1, a fait précéder G. de « Sérigny » et Robert de « Tourette », en 1248 et 1250 (dates fausses comme l'orthographe des noms), par Mauny, Moustiers et Beaumont. — (4) En 1269 ou 1270, d'après D. Marlot, Hist. de Reims 378; d'après Melle-

Pairs présents au sacre de Philippe III, le III des calendes de septembre 1272 (1), dit la Gallia, pour 1271. Il serait mort en mars 1279 (2). Cependant il n'aurait plus été Évêque dès 1273 ou 1272, et le temporel serait resté en régale jusqu'en 1279. D. Grenier a fixé à 1280 la date de son décès (3). D. Marlot l'a appelé Malmont, et l'a fait siéger de 1271 à 1284 (4). D. Le Long (5) a au contraire donné pour successeurs de Moustiers, « surnommé de Troyes, » Gazon de Champagne, qui aurait pris part au concile de Compiègne en 1270 (6), puis Beaumont, lequel, après avoir assisté au sacre, aurait quitté le siège au bout de deux années, mais ne serait mort qu'en 1293; il n'indique pas le motif de la vacance de 1273 à 1279.

De là paraît résulter, en dépit des contradictions, que l'article de la page 5 ne peut avoir trait qu'à Geoffroy de Beaumont. Mais comment à la fin de 1275, et encore de 1276, le fisc ne pouvait-il recouvrer sur lui la modique somme de 10 livres? Bien plus, certaines indications feraient croire que rien ne lui aurait dû être réclamé. En effet, Grenier, la Gallia, Melleville, etc., ont assuré que Geoffroy, d'après le P. Anselme, membre de la famille des comtes de Beaumont-sur-Oise (7), qui avait été dès 1266 Conseiller de Charles d'Anjou en Italie, se trouvait en ce pays lors de son élection à l'évêché de Laon. C'était donc le Chancelier du royaume de Sicile, frère de l'Amiral Guillaume, comte de Caserte, du Grand Chambrier Pierre, comte d'Albe, du Maréchal Dreux. Il aurait refusé de quitter cette haute situation pour revenir en France prendre possession de son siège, donnant ainsi motif au Roi de ne pas le reconnaître et de rester saisi de son temporel (8). Il serait mort en Italie en mars 1279,

ville, Hist. de Laon 44 et Armor. des Ev. de Laon 11, le 8 mars 1272. — (1) Gall. IX. 542. On sait que la date de cette cérémonie est mal connue, que d'autres l'ont placée le II des calendes, et la Gallia même, IX. 117, le XVIII, c'est-à-dire le 15 août, mais c'est certainement en 1271, et non 1272. — (2) La seule raison qu'on paraisse avoir eue pour fixer à cette date la mort de Beaumont est l'élection de son successeur, Jaligny. — (3) Hist. de Reims I. 378. — (4) 186. 276. — (5) 12025; Hist. ecclés. de Laon 304. — (6) D'après les Concil. XIV. 456 du P. Sirmond. — (7) Melleville, Armor. des Ev. de Laon 11, lui a en conséquence donné pour armes le lion des Beaumont; il ne pouvait être que de la branche cadette, qui portait un gironné de douze pièces. — (8) Gren. 190. 113.

« sans avoir mis le pied dans son diocèse [1]. » Il n'aurait donc pas prêté serment, ni par conséquent dû la sénéchaussée. Mais comment l'a-t-on vu au sacre? Qui était l'Évêque de Laon au Concile de Compiègne?

D'autre part, il parait résulter d'études récentes dans les archives Angevines de Naples qu'un Beaumont, Chancelier de Sicile, frère des Grands Officiers ci-dessus mentionnés, a bien reçu la mitre à Laon. Mais leur auteur, d'après le P. Le Long, nie sa parenté avec les Beaumont-sur-Oise [2]. Il le croit mort « à la fin de janvier ou au commencement de février 1273 (n. st.) [3]; » ce serait 1272, aussi (n. st.), d'après les Registres qui constatent son remplacement à la Chancellerie Angevine.

L'incertitude augmente. Pour préciser ce point intéressant de l'histoire ecclésiastique, il faut remarquer qu'une première confusion a été faite entre G[uillaume] de Moustiers, G[eoffroy] de Beaumont, G[azon] de Champagne, G[uillaume] de Jaligny, parce que, comme on sait, les actes ne donnent le plus souvent que la première lettre du prénom d'un Évêque; puis, qu'il y a eu dans le même temps des Geoffroy de Beaumont de familles différentes, ou de rameaux divers de la branche cadette des Beaumont-sur-Oise. Aucun doute ne subsistera, si l'on rapproche de celles des précédentes allégations qui peuvent être vérifiées les renseignements fournis par les archives Angevines et d'autres, tout nouveaux, pris dans nos Archives Nationales.

Guillaume de Moustiers, Chantre de Laon en 1259 [4], était Élu en octobre 1261 [5], puis est resté Évêque jusqu'en mars 1270 (1271 n. st.) [6], mois dans lequel il est décédé. Le 16, son Chapitre a sollicité l'autorisation de le remplacer [7]. C'est donc lui l'Évêque G., qui a assisté au Concile, tandis que G[azon de Champagne] n'a eu cette dignité qu'en 1297 [8].

(1) Gren. 186. 276, 268. 175; Melleville, Hist. de Laon II. 46. — (2) Le P. Le Long l'a dit : « un gentilhomme de Bayeux, d'une famille différente de celle des « Beaumont-sur-Oise ». Durrieu, Arch. Angev. I. 235 : « issu d'une famille « normande fixée à Bayeux. » — (3) A. B. 1849 a daté sa mort de février, et l'Hist. ecclés. de Laon, 12025. 279, de janvier 1273, erreurs également certaines. — (4) Laon. Cart. St-Martin 101. — (5) J. 344. 22; A. D. Aisne. G. 121. — (6) Cab. 1248. 741, 802, etc.; A. D. Aisne. G. 1, 2, 4...., 265, 285; II. 314. En septembre 1270, le siège n'était pas dit vacant (L. 733). — (7) J. 344. 36. — (8) J. 347. 111; Gall.

Il y avait certainement vacance en mars 1270 (1), en avril (2) et en mai 1271 (3) (Pâques, le 5 avril). Au Parlement de la Pentecôte (25 mai) certains droits de la régale ont été fixés (4).

Mais le mardi après l'Exaltation de la Sainte Croix (15 septembre) le Chapitre de Reims faisait savoir au Roi que, vu la vacance du siège archiépiscopal, c'était lui qui avait confirmé comme Évêque de Laon Geoffroy de Beaumont (5). Si celui-ci a, dans le mois précédent, été présent au sacre, ce n'a donc été qu'en qualité d'Élu. Il a fait seulement à la Saint-Luc (18 octobre) son entrée solennelle à Laon, et a reçu le serment de fidélité du maire et de la commune (6), formalité qui a dû suivre immédiatement sa propre prestation de serment au Roi (7). Le 30 novembre suivant, son Chapitre annonçait son décès, survenu le dimanche de la Saint-Clément (23 novembre), et fixait à la Saint-Vincent (22 janvier 1271 anc. st.) la nomination de son successeur (8).

Or, un Geoffroy de Beaumont, Chancelier de l'Église de Bayeux, avait fait dès 1266 près du comte d'Anjou les fonctions du Chancelier, Jean de Mesnil, alors malade, et l'avait remplacé en titre en 1268 (9). Il était un Beaumont-sur-Oise. Ses frères paraissent dans plusieurs titres concernant cette famille. Preuve irréfutable : sa nièce Marguerite, fille de Pierre, femme de Jean de Montfort, comte de Squilace, avait sur son sceau deux écus, l'un au lion des Montfort, l'autre, ainsi que le contre-sceau, au gironné de la branche cadette des Beaumont (10). Cependant il ne

IX. 130. Gazon a été confirmé par le Pape en octobre 1298 (A. D. Aisne. G. 123). Le P. Sirmond, ayant vu un G., Évêque de Laon, dans la liste des suffragants de Reims réunis à Compiègne en 1270, en a fait Gazon par suite d'une confusion dans ses notes; car pour le Concile de 1303 il cite un Guillaume (Conc. XIV. 1365), alors que ce devrait être précisément ce Gazon. — (1) L. 733. — (2) Cab. 1248. 982. — (3) L. 733. — (4) Not. et Man. 23. 132, d'après Lat. 16016 et Dup. 416. 57. — (5) J. 346. 56. — (6) L. 733. 281. De lui doivent être deux actes sans date dans A. D. Aisne. G. 12, 84; la si courte durée de son épiscopat explique qu'il ne s'en trouve pas d'autre. — (7) Le Roi a plusieurs fois prescrit à des Baillis de faire prêter serment par une commune à un Evêque, mais seulement après que le Prélat aurait rempli ce devoir envers lui-même. — (8) L. 733. 284; Gren. 261. 234. — (9) *Registrum Magistri Goffredi de Bellomonte Bayocensis, regni Sicilie Cancellarii* (Durrieu, Arch. Angev. II. 29). *Gaufridus de Bello Monte, regni Sycilie et Ecclesie Bayocensis Cancellarius* (Moutié, Cart. Vaux de Cern. 657). — (10) L. 1014; Douet d'Arcq, Sc. 2908, C^tes de B. sur O. 122.

le faut pas confondre avec un autre Geoffroy de ce nom, Chanoine de Beauvais, puis de Bayeux, frère de Guillaume et de Jean (1), donc d'une autre branche, lequel vivait encore en 1276 (2). Le Chancelier de Sicile était venu plusieurs fois en France pour le service de son Roi. Il en avait profité pour s'y créer une plus haute situation ecclésiastique, et s'était fait nommer Chanoine de Laon avant le 21 juillet 1271. Du moins était-il, à Naples, désigné à cette date par ce titre (3). Puis, le 15 septembre, il y avait fait, de France où il se trouvait en mission, parvenir la nouvelle de son élection à l'Évêché; car le Roi, répondant alors à une lettre de lui, l'appelait Élu de Laon (4). A ce moment, jusqu'en août, deux clercs tenaient sous son nom les Registres de la Chancellerie, où il était certainement remplacé en février par Simon de Paris (5). Ces renseignements concordent parfaitement avec les précédents (6).

Le siège de Laon était vacant en décembre 1271 (7), en février (8); à l'Épiphanie, les décisions du précédent Parlement de la Pentecôte étaient rappelées aux administrateurs de la nouvelle régale (9). L'élection annoncée n'avait pas eu lieu. La vacance peut être à plusieurs reprises constatée (10) jusqu'à la consécration de Guillaume de Jaligny, en 1279 (11); une bulle du Pape Nicolas prouve qu'elle durait encore en 1278 (12), et Mignon

(1) S. 4366A. 56, 57; Lat. 5185. 205; etc. — (2) *Pro Magistro Guifredo de Bello Monte*, 50 *l.*, dans la liste des *Debita* (Rouen. 3132). La généalogie si défectueuse des Beaumont-sur-Oise par Douet d'Arcq fait du seul Geoffroy qui y paraisse la tige des Beaumont-Sainte-Geneviève; ce n'est évidemment ni l'un ni l'autre de ces deux-ci, des ecclésiastiques. — (3) *Re Carlo nomina suo arbitro Goffredo de Beaumont, Cancelliere del Regno, Decano di Laon, e suo Consigliere e familiare, pro terminare la controversia che verte tra esso Re Carlo e suo nipote Filippo, Re di Francia, sulla gabella di Rodano* (Minieri Riccio, Il regno di Carlo I de Anjio 32). — (4) *Magistro Gaufrido de Bellomonte, Laudunensi Electo et Regni Sicilie Cancellario* (Minieri Riccio, De Grandi Uffiziali 188). — (5) Durrieu, Arch. Angev. II. 55, 71. — (6) Un autre motif pour ne pas douter que Geoffroy ne fût un des Beaumont-sur-Oise est qu'en 1275 un Archidiacre et un Chanoine de Laon, exécuteurs testamentaires *Gaufridi quondam Laudunensis Episcopi* ont réalisé un legs fait à Saint-Antoine-sur-Aulnois, qui était une des possessions des quatre frères Beaumont (L. 1014), venue de leur mère, Élisabeth Mauvoisin. — (7) A. D. Aisne. H. 238. — (8) L. 733. — (9) Not. et Man. 23. 132. — (10) L. 733 pass.; Font. 47; Cab. 1248. 1040; Rouen. Men. IV. 7; A. D. Aisne. Inv. G. pass.; etc. — (11) J. 233. 18. — (12) J. 1026. 9.

a vu les comptes annuels du temporel au profit du Roi, rendus à la Chandeleur de 1272 à 1279 (1); au Parlement de l'Épiphanie 1277 il a été question du *dernier* Évêque de Laon *défunt* (2).

On comprend que Beaumont, n'ayant siégé qu'un peu plus d'un mois après avoir rempli les formalités requises, n'ait pas acquitté la sénéchaussée, due seulement pour sa prestation de serment, et qu'elle ait pu rester longtemps parmi les arriérés à recouvrer par le Trésor (3); car sa succession s'était ouverte au profit de nièces pour la plupart mariées en Italie. L'article qui la concerne dans l'état de contrôle, page 5, n'est donc aucunement un motif pour ne pas admettre la date de Chandeleur 1275.

Rouen 3132, exercice de la Chandeleur (4).

Déjà nous avons vu des états pour cet exercice en 1274 et 1275. Il faut chercher dans les années suivantes, sans beaucoup s'éloigner. De très nombreux articles le prouvent, outre que la disposition générale, les divisions administratives, les paragraphes, les annotations et signes, l'écriture, sont les mêmes que sur les pages 8-11 et 5.

J. Sarrazin est dit défunt. La sénéchaussée de « Geoffroy, jadis Évêque de Laon, » est de nouveau renvoyée aux arriérés, ainsi que le prêt à la « Reine de Champagne (5), » et beaucoup de dettes de même montant que sur les pages 8-11 et 5 (6).

(1) Lat. 9069. 107. — (2) Boutaric, Act. I. 348. — (3) Cette recette à effectuer ne se trouve pas sur les pages 8-11, parce qu'une partie des *Debita* manque pour le Vermandois. — (4) M. Delisle, Templ. 109, a publié les quelques articles qu'il a vus annotés : *Super Templum ;* mais il n'a pas insisté sur ce document, ayant bien vu qu'il n'émanait pas du Temple. Le rôle avait 7 pieds de long sur 4 pouces 10 lignes. Les traductions, qu'on y a jointes à Rouen, sont très fautives, surtout parce qu'on n'a pas eu égard aux distinctions, qui peuvent paraître bien minutieuses, entre la signification de *Per* et de *Pro*, entre l'emploi du nominatif ou du datif, etc. Pour n'en citer qu'un exemple, on a lu : *Prepositus de Compendio*. XV^c l., et traduit : Le Prévôt de Compiègne. Le nominatif indiquerait une dépense, qui se trouverait intercalée dans les recettes à Paris ; de plus, Compiègne n'était pas de ce ressort. Il y a : *Prepositus [Parisiensis]*, pour en-tête du bailliage, puis *De Compoto*, c'est-à-dire un reste à recouvrer sur l'exercice précédent. — (5) A la Chandeleur 1282, le Bailli de Sens recevra 3200 l. t. *Pro debito Regine Navarre* (H. F. XXII. 758). — (6) Geoffroy de Roncherolles, Guillaume du Fay, Richard Le Roy, Stoto de

D'autres ont été réduites par des acomptes (1), ou, entièrement liquidées, ne paraissent plus (2). Il en est au contraire de toutes nouvelles en grand nombre. Celles qui se trouvaient en 1275 sous le nom de Pierre de Meulan et de Pierre de Verberie, donc alors vivants, sont maintenant en celui de leurs héritiers. Le paiement des coupes de Lesgue, Villars-Faucon, la Chesnaye en Vermandois se continue par une échéance de même valeur que les précédentes en 1275.

Une date à ne pas dépasser, ni même atteindre, est fournie par le renvoi à la Chandeleur 1277 d'une recette pour vente d'un bois dans le bailliage d'Orléans (3). Reste donc seulement la Chandeleur 1276.

Aussi, à la dernière des annuités de 5000 livres, dues après l'hommage rendu par Henri III pour la Champagne, une autre de même valeur est-elle ajoutée (4); conséquence du même devoir rempli par Édouard d'Angleterre en janvier 1275, quand il a été mis en possession temporaire du comté à la suite de son mariage avec Blanche d'Artois (5), veuve de ce Henri et Garde de l'héritière mineure, Jeanne (6).

La Navarre n'était pas, comme la Champagne, soumise à la servitude du rachat féodal. Mais elle a été l'occasion d'autres recettes, qui, pour la Chandeleur 1276, s'expliquent fort bien. Philippe le Bel s'en était fait confier l'administration par le traité de fiançailles de son fils avec la jeune Reine, Jeanne (7). Le premier Gouverneur, Beaumarchais, s'était pacifiquement installé

Landeville, Agnel de Bucy, Jacques Cémentier, etc., etc. Les 60 livres dues par le Cte de Saint-Paul pour Sarrazin ne sont pas encore payées. — (1) Jean de Saint-Just, Pierre de Pontoise, Jean Cochetier, Cte de Sancerre, Robert Lécuyer, Gasco de Biard, Vincent le Mesureur, la dame de Villebéon, Gervaise, Guette, etc., etc. — (2) La plus importante est le rachat du comté de Nevers. (3) *Pro bosco relicte Hugonis de Bleris*, 23 *l. Ad Candelosam* 1277. — (4) *Pro veteri et novo rachato Campanie*, 10000 *l. Ad Ascencionem*. Les 20000 l. dues l'année précédente ont donc été versées par la comtesse, probablement pour obtenir du Roi la permission de se remarier; la même exigence, en un cas tout semblable, avait été imposée à la comtesse de Flandre en 1238. — (5) La fille héritière d'un fief, ou la mère, Garde pour ses enfants, *si elle se mariait*, payait rachat; « par la coustume, puisque le seigneur change vassal, il y chet « rachat » (Lat. 4643. 83). — (6) Voir p. 118. A la Chandeleur 1282 seulement, le Bailli de Sens percevra 4000 livres : *Pro residuo rachati Campanie* (H. F. XXII. 755). — (7) D'Arbois, Cart. 3820.

à Pampelune en mai 1275. Un soulèvement s'est produit en 1276. Pour le réprimer, un corps détaché a, en septembre, assiégé cette ville (1), suivi de l'armée royale, qui a plutôt opéré contre le Roi de Castille jusqu'à la trêve de Vittoria, le 7 novembre (2). Une imposition de guerre n'eût pas eu de motif après cette époque. Elle a été levée dans les deux premiers exercices de l'année (3). A la Chandeleur, sont faits, tous au chapitre *Debita*, des recouvrements en retard de sommes dues par les Évêques de Paris (4), Châlons, Noyon, et les villes de Laon, Noyon, avec ceux de prêts par les abbayes de Saint-Remy, Val-Royal, Bonne-Fontaine, Saint-Pierre de Chartres, de la valeur de sommiers non fournis par Saint-Jean de Laon et Colombes, d'amendes infligées à Pontoise, Chaumont, Pont-Saint-Maxence, Soissons pour service insuffisant (5). Un don par la ville de Paris est de nouveau renvoyé à l'exercice suivant.

Beaucoup d'articles mentionnent des faits qui se sont passés fort peu de temps avant la Chandeleur 1276, tels que le décès de Guy de Laval, d'Adam de Villebéon, de Jean de Beaumont, d'Aubert de Nemours (6), la vente dans le bailliage d'Amiens d'une maison fortifiée, dont le prix a été en partie acquitté l'année précédente (p. 8); la perception des revenus de l'héritage de Nicolas de Malemains, moins une pension à la veuve, comme à Pâques 1275, à la Saint-Michel 1277 et 1279 (7); la prise en garde par Gauthier de Tournenfuye pour son jeune cousin Mathieu IV de Villebéon de la terre de ce nom après la mort de

(1) Bull. hist. de la Prov. d'Auch II. 170. — (2) Brienne. 64. 4. — (3) Narbonne avait payé le 12 août (Langlois, Phil. III 350). Les dons avaient été accordés bien avant la Chandeleur : *De veteri dono ville* Paris. Une grosse somme au nom de l'Archevêque de Reims, dont la perception annoncée à la Chandeleur 1275 (1276 n. st.) a été renvoyée à l'Ascension (p. 5), devait avoir été demandée en vue de la guerre imminente. — (4) *Pro Episcopo Paris, pro exercitu Navarre.* Aucun doute donc qu'il ne s'agisse de l'aide pour l'expédition de 1276. — (5) Ces sommes ne peuvent être comparées au nombre des sergents demandés à chaque ville de Vermandois par le Bailli pour l'expédition de 1276 (Mor. 200. 51), car une partie a été déjà payée. — (6) Le revenu de la terre de Nemours, vendue au Roi par Jean, sire de Guercheville, en 1274, est aux recettes. Ce Jean, Chanoine de Saint-Martin de Tours, était neveu d'Aubert, Chanoine de Paris, cité ici; la terre lui avait été laissée par ses frères défunts, Gauthier et Philippot. — (7) J. 780.

Mathieu III et celle de deux premiers bailes, Pierre le Chambellan et Adam de Villebéon ; mais pour cette garde le rachat a déjà été payé en entier à l'Ascension 1276 (1), et par conséquent ne paraît pas ici.

Cette dernière succession donne lieu à une autre constatation. Mathieu III était lors de sa mort (2) débiteur envers le Roi d'une somme de 500 livres. Le baile d'un mineur, jouissant de tous les revenus, était tenu d'acquitter les dettes du défunt. Pierre le Chambellan (3) ne l'ayant pas fait, cette charge était passée avec la garde à son frère Adam, qui ne s'en était pas non plus libéré avant de mourir. Aussi, au nom de sa veuve sont inscrites pour ce motif 497 l. 5 s. dans les *Debita* de Sens. Mais un nouveau baile a été nommé, Gauthier de Tournenfuye, et le correcteur du compte a cru devoir le rendre responsable de la créance royale (4). D'où réclamation de ce dernier et jugement du Parlement en 1277 (5), exonérant Gauthier et mettant la dette à la charge de la succession du premier baile, Pierre. Il suit de là que Rouen 3132 est certainement antérieur à 1277, mais seulement d'une année à cause du paiement à l'Ascension 1276 du rachat qui a été la conséquence de la mort d'Adam (6).

Cependant il paraît extraordinaire qu'en 1276 un versement dans le bailliage de Sens pour la régale de Noyon soit au nom de Gilles Bailli (7), c'est-à-dire de Gilles de Compiègne, alors Bailli de Sens (8). Un tel fonctionnaire n'était jamais administra-

(1) H. F. XXII. 754. *De rachato Domini Galteri* de Tournenfuye *pro terra Mathei de Villa Beonis pro toto*, 150 *l.* — (2) A Tunis avant la fin de 1270 (Tillemont, II. 483). — (3) Pierre de Villebéon, dit « le Preudhomme, » Premier Chambellan et le serviteur préféré de Saint Louis, n'a pu exercer effectivement la garde, étant mort à la croisade de Tunis peu de temps après Mathieu. — (4) *Domina* de Villebeon, 497 *l.* 5 *s. Super Dominum Galterum Cambellanum in ballia* Gisors. On sait que tous les membres de la famille prenaient le surnom de Chambellan. — (5) Ol. II. 94; Boutaric, Act. 2081. Il est intéressant de trouver le point de départ de ce procès sur une minute du contrôle dans la décision inscrite par un des Gens des Comptes. — (6) La date de cette mort est fixée au 28 janvier 1275 (anc. st.) par le Cartulaire du Jard, au 28 mars par A. D. Seine-et-Marne. H. 141. — (7) *Egidius Baillivus. Pro regalibus Noviomensibus* 342 *l.* 4 *s.* 7 *d.; solvit* 200 *l. Residuum ad Omnes Sanctos.* — (8) 20685. 119; Lat. 11839; H. F. XXII. 754. Brussel l'a dit Bailli dès 1273, sans preuves ; mais ce n'est pas impossible, car le compte de la régale, rendu à l'Ascension 1274, pouvait bien n'aller que jusque vers la fin de cette année 1273.

teur de régale, et celle-ci eût d'ailleurs été hors de sa circonscription. En janvier 1272, le Pape avait demandé au Roi de délivrer le temporel de Noyon à Guy des Prés, successeur de l'Évêque défunt, Vermond de la Boissière (1). L'état Rouen 3132 semblerait donc être d'au moins trois ans antérieur à 1276. Mais, probablement parce qu'un compétiteur s'opposait à cette élection, l'affaire aura été traînée en longueur, et certainement jusqu'en 1274, car Mignon cite un compte de cette régale à l'Ascension de cette année par Gilles de Compiègne (2). Celui-ci a donc bien eu mission de l'administrer. Il n'aura été nommé à Sens qu'après s'en être acquitté, et en aura alors rendu le compte, mais sans le régler. Aussi le versement, provenant non du bailliage, mais de lui personnellement, est-il inscrit aux *Debita ;* il ne le libère même pas complètement, et une partie de sa dette est de nouveau renvoyée au deuxième exercice suivant.

Rouen 3131 ; exercice de l'Ascension.

Cette feuille n'a pas, comme toutes les autres, fait partie d'un rôle ; car elle n'a été cousue, ni en haut, ni en bas. Elle a été écrite par un scribe et un correcteur dont la main ne se reconnaît pas ailleurs ; les annotations et les signes qui marquent les divisions ne sont pas les mêmes. Dettes, reports, revenus domaniaux, ventes des bois royaux et Tiers de ceux des particuliers sont mêlés dans un seul paragraphe ; il n'y en a à part du domaine que pour le prix mis aux autorisations d'exploiter ces derniers *(Licentie)*. Cette classification moins soignée est l'indice d'une date antérieure à celle des états précédemment examinés. Mais elle n'est certainement pas la Saint-Michel 1269, comme on a cru pouvoir l'inscrire en tête de la traduction, uniquement parce qu'on a trouvé un article ainsi conçu : *Pro tribus acris dumorum vallis Gile.* 8 *l.* 5 *s. Solvit* (mot biffé) *Pro toto ad Sanctum Michaelem anno* 1269. C'est précisément une raison pour ne pas choisir cette année. Le correcteur a cru d'abord que l'acquéreur du bois avait payé, puis lui a

(1) Gall. IX. 1011. — (2) Lat. 9069. 112.

accordé un délai jusqu'à cette époque. Dans un compte de Pâques précédant immédiatement ce terme le millésime, étant le même, ne serait pas inscrit. Mais, alors qu'il s'agit d'une si petite somme, le *respectus* doit être fort court. Il semble qu'on peut admettre la date de Pâques (Ascension) 1268 pour la raison suivante.

Le Tiers est payé pour un des bois du Chambellan de Tancarville. Plus loin cependant le droit pour l'autorisation d'en vendre un autre est imputé à son héritier (1). Ces inscriptions contradictoires ne sauraient s'expliquer que dans l'exercice pendant lequel le Chambellan Guillaume est décédé, c'est-à-dire au commencement de 1268 (2). A l'Échiquier de Pâques, le Tiers d'une coupe effectuée par lui a été perçu sous son nom. Mais l'autorisation qu'il avait sollicitée d'aliéner une partie de ses bois pour marier sa fille Aude en 1267 (3) n'a pas été immédiatement suivie d'effet, ni même après sa mort. Le correcteur des comptes de l'Ascension a pu déjà connaitre cet événement, et savoir qu'à son fils incombaient le soin de réaliser l'opération et le paiement de l'imposition.

Latin 9018. Pages 3-4; exercice de la Toussaint.

Cet état pourrait être daté de 1273 à 1277, parce que les terres de Saint-Cenery (4) et Hauterive y sont portées en garde royale, situation où elles se sont trouvées dans cet intervalle (5), avant qu'un jugement du Parlement les rattachât à l'apanage d'Alençon (6). Mais il est même antérieur :

A 1271, l'héritage de Malesmains n'étant pas encore en garde, ainsi qu'il l'a été de cette année à 1277 (7);

A Pâques 1270; le produit de la forêt de Verneuil n'est pas celui qu'elle a donné chaque semestre à partir de cette fête jusqu'à Pâques 1278 (8);

(1) *Pro tertio bosci Cambellani de Tanquarvilla.... 148 l.... Heres de Tanquarvilla pro residuo licentie sibi date pro sorore maritanda.* 1500 *l. Non vendit, et (nec) solvit.* — (2) Voir p. 120. — (3) Cart. norm. 139. — (4) Bry, Hist. d'Al. 266, a dit : Saint-Silvin. — (5) J. 780; Lat. 9018. 6. — (6) Chopin, Dom. 470; Du Tillet, 131; Desnos, Mém. sur Alenç. I. 340. — (7) J. 780; Lat. 9018. 1, 6; H. F. XXII. 753. — (8) Voir J. 780.

A la Saint-Michel 1269; même motif pour les forêts de Breteuil et de Bonmoulins, jusqu'à la Saint-Michel et Pâques 1275 (1);

A Pâques 1269; même motif, pour celle de Bellesmes, jusqu'à Pâques 1274 (2);

A la Chandeleur 1268; à propos d'une rentrée non effectuée, le correcteur a noté que des explications devaient être demandées aux clercs de Raoul de Radepont, et a inscrit ensuite la réponse (3). Ce Radepont, encore Bailli du Cotentin en 1267 (4), a été remplacé en 1268 par Jean de Chevreuse, qui a fait le compte de la Chandeleur (5). L'état pourrait donc être de la Toussaint qui a précédé.

D'autre part, une aide est due par la vicomté de Coutances, après délai certainement, car c'est le seul article de ce genre. Il ne peut être encore question de l'aide pour la croisade de 1270; c'est celle de la Chevalerie de Philippe, fils aîné de Saint Louis. La cérémonie a eu lieu le 5 juin 1267; un rappel d'impositions pour ce motif se place bien dans l'année suivante.

En ordre chronologique, les documents signalés ici pour la première fois sont :

Rouen	3131	. . . . .	Ascension	1268
Lat.	9018	3-4	Toussaint	1268
—		6	Toussaint	1274
—		7	Chandeleur	1274
—		1-2	Ascension	1275
—		8-11	Toussaint	1275
—		5	Chandeleur	1275
Rouen	3132	. . . . .	Chandeleur	1276

Tant qu'on n'en aura pas découvert de nouveaux avec annotations ou titres explicites, il semble qu'on puisse s'en tenir à l'hypothèse proposée sur leur nature et leur usage. Si elle est justifiée, ils nous font prendre sur le fait les procédés d'un contrôle qui était à peine soupçonné, et suppléent dans une certaine mesure aux pièces justificatives dont aucune ne paraît en-

(1) Voir J. 780. — (2) Ibid. — (3) .... *Loquatur cum clericis Radulphi de Rapido Ponte. Hoc fuit quia dudum....* — (4) Ol. I. 252, 1042; Delisle, Grands Bail. de Cot. 78. — (5) Clair. 306; Ars. 3936; Ars. 5259. 144.

core à l'appui des comptes (1). Ils donnent, outre une infinité de renseignements sur les personnes, les lieux, les fonctionnaires et leurs actes, l'administration du Trésor, les diverses impositions, etc., des aperçus ignorés sur l'organisation financière. En effet, ils sont le travail d'un personnel permanent, qui, bien avant l'institution de la Chambre des Comptes proprement dite, devait exister pour établir ces états de prévisions, pour en centraliser et tenir au courant les éléments dans les états auxiliaires, pour préparer la tâche des Gens du Conseil chargés périodiquement d'opérer la revision en une très courte session. Même, la preuve est faite, contrairement à ce qu'on a pensé (2), que les contrôleurs étaient en même temps les directeurs du service financier, ou du moins provoquaient les décisions à prendre par la Commission supérieure.

On voit aussi que les comptes de la Normandie n'étaient pas simplement, après arrêté et versement des fonds lors des Échiquiers, recopiés sur les Comptes généraux. Sauf au contentieux, l'action financière de ces assemblées était fort bornée, puisque les opérations étaient vérifiées à Paris, que les décisions y étaient prises et communiquées aux Baillis normands au même moment, par la même autorité, sur les mêmes rôles que pour la France (3). Autrement d'ailleurs on ne comprendrait pas que des comptes complémentaires pour cette province fussent produits à la Chandeleur, sans qu'ils pussent passer devant un Échiquier, dont les sessions avaient lieu à Pâques et à la Saint-Michel.

On doit supposer que les comptes des sénéchaussées étaient soumis à une revision toute semblable. Mais il ne s'en trouve que peu de traces, deux pièces concernant, l'une Carcassonne et Béziers, l'autre Beaucaire (4). Encore sont-elles de 1300 et 1304. Elles diffèrent des précédentes en ce qu'elles ne portent pas un seul chiffre et qu'il n'y est question que du domaine.

(1) Des quittances n'étaient établies que très rarement; il en reste cependant des chevaliers engagés pour la croisade de 1270. — (2) De Senneville, Fin. publ. au moy. âge. — (3) Ces comptes étaient bien rendus lors des Échiquiers aux Gens du Roi envoyés de Paris, mais non pas « reçus par les Échiquiers, » ainsi que dit Dareste, Admin. I. 334. — (4) Lat. 9018. 12, 13. Une feuille semblable, se rapportant à l'année 1300 environ, est en outre dans 25992. 10.

Dans la première, sous le titre *Extractus*, un secrétaire a relevé toutes les sources de revenus pendant un certain nombre d'exercices antérieurs ; le vérificateur a ajouté seulement les motifs pour lesquels il en est qui ne fournissent plus rien sur le compte de sénéchaussée (1).

Dans l'autre pièce, la seconde main a aussi noté et motivé les différences avec le compte (2) ; elle a de plus posé des questions auxquelles il est répondu par une troisième main, explications du comptable (3).

Il n'y a plus là que des actes du contrôle; jamais une décision. Ces pièces semblent ainsi, d'une part, venir à l'appui de l'hypothèse émise, d'autre part fournir un indice important d'un changement survenu dans l'organisation vers la fin du siècle ; il y aura lieu en effet de le constater et de l'étudier dans un autre travail.

Liste des arriérés. — Des États de revision était extraite une pièce qui tenait de près au Compte général et peut être considérée comme une de ses annexes. C'est la liste des opérations afférentes à un exercice, mais non effectuées ; la clôture étant définitive à chaque terme, elles étaient renvoyées aux exercices suivants, sans qu'elles se confondissent avec les leurs.

Pêle-mêle y sont les paiements dus au Roi et par lui-même, ou, pour mieux dire, restant à faire par le comptable, soit au Roi après perception de recettes en retard dont il doit poursuivre la rentrée et qui formeront le chapitre *Debita* dans les comptes suivants, soit à des parties prenantes non satisfaites, soit à d'autres agents qui ont avancé les sommes nécessaires pour assurer un service. Aussi tous les articles, parce qu'ils prescrivent des sorties de caisse, sont-ils indifféremment précédés de *Pro ;* si le rédacteur s'était placé au point de vue du Roi, non du comptable, ces *Debita* se diviseraient en recettes et dépenses, *De* et *Pro*.

(1) *Compotus firme finitus. In excambio pro.... Computatum cum* tel autre comptable. *Nihil modo quia procurator non computavit. In debitis*, etc. — (2) *Nihil modo. Rursus, ut super. Cum firma de.... Cum redditibus de....* etc. — (3) *Sciatur quid est. — Nescit. Nihil fuit ibi quia....* etc.

Une liste générale était établie, sans distinction de chapitres, quand les comptes avaient été comparés aux états de prévisions, et recevait la transcription des décisions notées sur ces derniers en regard des articles restés en souffrance. Les délais aux contribuables et les emprunts à amortir y tenaient le plus de place. Au verso étaient mis, suivant le cas, des renseignements très divers, des *Partes*, des additions pour omission « au blanc, » l'assiette d'impositions nouvelles, même non encore dues (1), avec copie des Lettres qui les ordonnaient. Cette liste était divisée par circonscriptions territoriales, groupées différemment suivant l'époque en un rôle; les feuilles minutes étaient conservées par la direction centrale (2); mais chaque comptable recevait un extrait, *Extractus Debitorum*, un duplicata de ce qui le concernait (3).

Au fur à mesure qu'une dette ou une créance était soldée, en totalité ou par acompte, la somme était inscrite, jusqu'à mention dernière : *Et quitus*. De temps à autre, d'après les Extraits renvoyés par les comptables avec explications (4), les articles erronés ou irrécouvrables étaient rayés; les autres étaient reportés sur une nouvelle liste, valable ensuite jusqu'à épuisement (5). Les obligations ainsi constatées se passaient d'un comptable à son successeur avec la caisse. Après quelques années et cette annulation successive des inscriptions dont l'objet devenait caduc, un règlement final était fait, laissant pour compte au fonctionnaire en exercice les opérations qui, par négligence, n'avaient pas été réalisées. Le résultat se compensait avec ceux du dernier terme budgétaire (6).

Comme exemples peuvent être cités les *Debita* à l'Ascension 1287 pour l'ancien domaine du comte de Poitiers, et à l'Ascen-

(1) Aide de Carcassonne pour 1297 et 1298 au verso des *Debita* de la sénéchaussée en 1296 (K. 496. 3). — (2) Lat. 9069. 3 et suiv. — (3) La feuille Lat. 9018. 13 est un de ces Extraits. — (4) *Est in prisione. Mortuus est. Nihil habebat pro hereditate. Dicit quod reddidit. Redditum* sur tel compte à telle date, etc. — (5) *Debita* de telle circonscription *usque ad anno* 12..; *non ab inde renovata*, ou bien.... *ad anno* 12.. *inclusive quo nova Debita ibi fuerunt incepta* (Lat. 9069 pass.) — (6) *Debentur receptoribus* tant.... *Redduntur dictis receptoribus in Debitis Bellicardi* 1297 (Compte de la sénéchaussée de Beaucaire en 1302-1303; Clair. 228. 921).

sion 1292, pour les mêmes sénéchaussées, celle de Beaucaire, celle de Carcassonne et la Champagne (1). Cette dernière liste est d'autant plus intéressante qu'elle peut être comparée aux comptes des Sénéchaux en 1293 et 1294, ainsi qu'au Compte général de la Toussaint 1296, sur lesquels se voient opérés des recouvrements prescrits d'autre part.

Diverses pièces semblables se rapportent aussi aux sénéchaussées, mais pour le temps de l'administration du comte Alphonse (2).

Baluze, 51. 59, a noté les *Debita anno Domini* 1220, *mense maio* (exercice de l'Ascension); l'usage de cette pièce remontait donc fort loin.

On en établissait certainement pour la France, la Normandie (3), l'Hôtel (4), les comptes spéciaux qui se réglaient périodiquement; car le renvoi d'opérations qui les concernent se voit très souvent ordonné *in debitis*. Pour le Temple, c'est-à-dire l'administration générale, la formule était : *in magnis debitis*.

Cette comptabilité complémentaire avait donc une grande importance, qu'aucun auteur n'a encore remarquée. Elle a d'ailleurs été ainsi tenue à part pendant fort longtemps, et a même fait l'objet d'un service spécial, celui des « Restes. » En 1554, un Receveur Général a été institué pour le centraliser; la Chambre des Comptes a été augmentée de plusieurs membres, pour le contrôler (5).

(1) K. 496. 1, 3. Le titre de « Comptes du Domaine » donné à ces pièces n'est pas tout à fait exact; elles n'en contiennent que les opérations qui précisément ne sont pas prises en compte. — (2) J. 318. 59; J. 748-9. 17. — (3) Extrait des debtes des bailliages de France et de Normandie, renouvelées après l'Ascension 1294 (20685. 128; Rouen. Men. XI. 78). — (4) Lat. 9069. 11, 13, etc. Pour 1312, les *Debita* de l'Hôtel et de chacun des métiers sont mentionnés dans Rouen. Men. IV. 134. — (5) Dup. 853. 174.

IX.

LES TABLETTES DE L'HÔTEL.

Les Tablettes de l'Hôtel. — Tablettes de 1256-1257. — Erreurs de N. de Wailly. — Leurs causes, leur rectification, — Tablettes de 1282-1285.

Les Tablettes de l'Hôtel. — On ne saurait négliger certains documents laissés par des fonctionnaires des finances, parce qu'ils leur étaient personnels. Pour ce motif, au contraire, ils n'offrent que plus d'intérêt. Ils montrent comment le travail était compris et comment les justifications officielles étaient préparées. Malheureusement, il est naturel qu'après avoir servi, ils n'aient été qu'en très petit nombre sauvés de la destruction. Rien en ce genre ne reste des Baillis et Sénéchaux. Du contrôle ne sont à citer que les *Memorialia* (1), listes de questions soulevées par la revision de la Toussaint 1298, et renvoyées à une autorité supérieure, le Roi ou son Conseil. De l'Hôtel du moins, à défaut de ses comptes, nous avons des notes, qui en ont fourni les éléments, plus confuses, mais nous permettant de suivre pas à pas les opérations.

Ces précieuses écritures sur cire, en partie regardées au siècle dernier comme des énigmes indéchiffrables (2), sont d'une lecture bien difficile, et de sens souvent douteux. Au prix d'inestimables efforts elles ont cependant été publiées. Du XIIIe siècle existent les Tablettes de Jean Sarrazin au Trésor des Chartes et, à la Bibliothèque Nationale, celles de Pierre de Condé, conservées par les Carmes et par les Jésuites. Natalis de Wailly a

(1) Lat. 9018. 46. — (2) Mém. Ac. 1re sér. XX. 309.

reconnu leur provenance et leur date. La description qu'il en a donnée dispense de revenir sur ce sujet (1); mais des erreurs, que son érudition ne lui a pas évitées, et les changements, parfois peu heureux, qu'il a introduits dans leurs dispositions, pour rendre sa publication plus intelligible, obligent à insister sur quelques points.

Tablettes de 1256-7. — Les Tablettes de Sarrazin comprennent trois exercices, de la Chandeleur 1256 à la Toussaint 1257. Elles ne portent aucun titre d'ensemble (2), seulement ceux de divisions arbitrairement choisies, sans correspondance exacte avec les chapitres du budget, et groupées en deux Parties.

1re Partie, 1re Section. — Les *Itinera* sont, nous le savons, les comptes de chacun des métiers, Paneterie, Echansonnerie, Cuisine, Fruiterie, Ecurie et Chambre (3). Ils sont, dans le chapitre ainsi nommé, périodiquement établis avec la caisse de l'Hôtel. Celle-ci note en plus des frais divers, surtout pour transport du matériel et des deniers.

Là, en un premier paragraphe, quelquefois précédé du mot *Nobis* (4), des sommes rondes se voient remises aux Clercs des métiers : Tant, en tel lieu, à telle date, d'ordinaire par des intermédiaires, *Per* ou *Pro* tel, c'est-à-dire : Par la main ou Pour le compte de tel. D'autre part, des sommes égales seront inscrites comme touchées à la caisse par ces agents, destinées aux métiers.

(1) Mém. Ac. XVIII. 536. — (2) Boutaric, Phil. le Bel 337, a pensé que, des Tablettes, les unes s'appelaient *Itinera*, les autres *Itinera*, *Dona*, et « les rouleaux de parchemin sur lesquels elles étaient transcrites » *Expensa Hospitii Regis*. Les deux premiers titres ne désignent que des chapitres; le troisième ne serait exact que précédé de : *Recepta et*. Il n'y avait pas transcription, mais classification, condensation et rédaction nouvelle des notes sur cire. — (3) La Chambre est encore un métier en 1256-7. Les logements, la domesticité des appartements et de la porte, qui sont dans ses attributions, formeront à sa place, lors du Règlement de 1261, le sixième des métiers sous le nom de Fourrière. A la Chambre resteront rattachés plus ou moins directement les services auxiliaires considérablement accrus, Chapelle, Aumônerie, médecins, chasse, épargne, garde intérieure, etc. — (4) Ce mot se trouvera plus tard dans beaucoup de comptes normands, désignant un droit dû au comptable par les contribuables en sus des « stipes ».

Un deuxième paragraphe, presque toujours précédé de *Ei*, est divisé en articles de dépenses pour achat de denrées, pour gages, habillement, monture du personnel pendant un certain nombre de jours.

Suit une balance exprimée : égale, par *Ita quite;* si le total du premier paragraphe est supérieur au second, par *Debet* ou *Ita nobis;* dans le cas contraire, par *Restant de conte* ou *Ei.* Il est fait report de ces restes, ou bien ils sont ultérieurement soldés : *Solutum* ou *Habuit per* tel.

Un doute ne peut exister sur la signification de ces formules. Le crédit du Clerc de chaque métier, ses avances, débit de la caisse envers lui, est annoncé par *Ei;* l'inverse, par l'absence d'indication, ou par *Nobis. Habuit* est un versement effectué dans le premier sens par la caisse; *Solutum* en est un dans l'autre. Cette distinction importante devra naturellement s'étendre aux autres chapitres où la même disposition se reproduit. Toutes les balances, faisant ressortir les sommes effectivement déboursées, se résument en un total : *Summa misteriorum* [*Nobis*]. Il est bien clair que c'est un crédit de la caisse, non plus sur les métiers, mais sur le Roi. C'est ce que confirme le titre de la section suivante : *Alia debita que debentur Johanni Sarraceno* [*Nobis*] *de denariis Regis*, dont la signification paraît devoir n'être pas plus douteuse.

2e Section. — Sous cette rubrique se reconnaissent les *Feoda*, *Hernesia*, *Robe*, *Equi*, *Balistarii*, qui constituaient les budgets de l'Hôtel en 1234 et 1239. De nouveaux chapitres, détachés des *Hernesia*, ont été ouverts pour les Dons, les Aumônes, les Nouveaux Chevaliers, et pour l'Entretien des Convertis, institution récente. Le nom de la partie prenante y est au nominatif, avec motif de l'allocation. Généralement, les paiements de ce genre étant égaux aux droits, il n'y a lieu qu'à une seule inscription, évidemment au crédit de la caisse; quelquefois des retenues, des rappels, etc., motivent deux paragraphes, mais le résultat après balance est de même sorte.

Ce serait simple, si une comptabilité secondaire, partout entremêlée, ne venait produire une confusion fort difficile à débrouiller. Tour à tour paraissent des agents de la caisse en

titre ou intérimaires, surtout Jean de Lissy (1), qui compte habituellement aux métiers, des agents du Temple, les services auxiliaires tels que l'Aumônerie, l'Extraordinaire de la Chambre, l'Argenterie, l'Épargne *in bursis*, réserve très peu considérable, même le Roi personnellement, le caissier Sarrazin à titre individuel (2), ainsi que les Chambellans, ceux-ci pour opérations qui restent en dehors de l'administration de l'Hôtel (3). Tous ont des comptes, mais intérieurs, tels que ceux des métiers, ne regardant pour le détail que les titulaires et la caisse; les droits créés par leur arrêté ont seuls un intérêt. Plus difficiles à isoler sont d'autres comptes mixtes, au nom du Temple, parce qu'il intervient activement dans la gestion.

Dans ceux-ci sont additionnés : un total égal aux dépenses dont on a précédemment vu les métiers remboursés pour tout l'exercice; un moins-perçu pour même motif lors du dernier règlement; de nombreuses inscriptions répétées dans les divers chapitres des *Alia Debita* ou au crédit des intermédiaires; d'autres pour lesquelles cette correspondance n'existe pas, et qui visent des dépenses ne tenant pas au budget de l'Hôtel, faites par le caissier au lieu et par l'ordre du Temple, qui s'en couvrira dans le Compte général; enfin, se compensant, des opérations intérieures entre les deux caisses qui participent à la gestion. C'est évidemment là un débit du Temple, crédit de la caisse de l'Hôtel. Celle-ci a payé, ou fait payer; elle établit ses droits à remboursement.

Une seule grosse somme, sans cause, ni date, précédée de *Ei*, est mise en balance. C'est donc qu'elle a été perçue par la caisse; c'est son débit envers le Temple.

La différence, toujours en faveur de la caisse, se retrouve chaque fois, ou au débit de ses agents en recettes égales faites

(1) Probablement l'un des neveux de Robert et de Pierre de Lissy, Clercs du Roi en 1239 (H. F. XXII. 587), le dernier tué à la Mansourah. Saint Louis s'était engagé à assurer leur avenir (JJ. 26. 357). Pierre avait été comptable ou agent du comptable de l'Hôtel de la Reine Blanche en 1236, 1237 (Ec. Ch. 14. 555). En 1257, Jean jouissait d'une rente sur la prévôté d'Orléans (Mor. 179. 205). — (2) Ces comptes comprennent, par exemple, une pension aux enfants de Sarrazin. — (3) Perception de droits de la charge, surtout du Chambellage, sous la rubrique *Cambellano*.

par eux au Temple à son intention, ou bien compensée par un *Solutum*, versement complémentaire directement opéré par les agents ou le « Clerc du Temple [1]. »

IIe Partie. — Des explications, des *Partes*, etc., couvrent une deuxième partie, le Tor, ainsi nommée parce que le comptable ne pouvant les écrire au verso, comme sur parchemin, a retourné les Tablettes.

Là, il a plus particulièrement porté ce qu'il avait à passer, au moins temporairement, à son débit. Aussi les noms des titulaires des articles sont-ils tous au datif. Certains comptes sont réglés : Tant. *Habuit contans* [2], ou *Per* tel intermédiaire, qui est en effet crédité de somme égale sur le sien propre. D'autres laissent un reste, seul reporté au crédit du titulaire dans la première partie [3]. Celui du Roi, *Domino Regi*, met au débit de la caisse les produits du sceau, de matériel vendu, de déchets de cuisine, des trop-perçus par elle en conséquence de mutations imprévues des chevaliers et chevaux avec listes nominatives données plus loin, du droit de Sénéchaussée, etc. On reconnaît les *Recepta sine Templo* de 1239 [4]; plusieurs, perçues par des agents, sont à leur débit dans les comptes particuliers [5].

De nouveaux comptes avec le Temple sont simplement le détail de la grosse somme signalée dans la première partie en débit de la caisse à chaque exercice. Là, on la voit composée de : 1° une série de sommes rondes avec montant, date et mention : *Per litteras* ou *Pro litteris*, indiquant que le mouvement de fonds a été ordonnancé par le Roi; 2° mêmes *Recepta sine Templo*, littéralement recopiées; 3° restant d'estimations exagérées pour les besoins des métiers dans les dix derniers jours de l'exercice précédent [6]; 4° quelques autres recettes anormales

(1) Raoul de Chambly. Cette fonction était comme héréditaire dans sa famille, fort en faveur pendant la seconde moitié du siècle. Après lui elle sera remplie, en 1274, par un Gauthier, plus tard grand personnage en finances; en 1287 et 1295, par un Jean de même nom (Ludwig, Rel. mss. XII; Delisle, Templ. 170, 201). — (2) Plus tard on dira : *Super burellum* (Tablettes de Condé). — (3) Les paragraphes à citer sont pris dans l'édition des Tablettes. H. F.XXI. § 225, 229, 291; 227 (189 a); 231 (233); etc. — (4) Voir p. 51. — (5) § 330 (328 a, b, etc.; 341); 378 a, 379 a (329, 134 a, 5 r, 54 k); etc. — (6) Voir p. 45; ce procédé, déjà en usage en 1234, était donc habituel.

de la caisse; 5° rectifications d'erreurs en trop-payé, commises par ses agents, qui de leur côté les ont prises à leur débit envers elle (1).

On ne peut douter que tous ces articles, puisqu'ils sont additionnés ensemble, ne soient de même nature, également au débit de la caisse, crédit du Temple.

Mais il peut y avoir Débit pour somme à payer ou pour somme reçue; le produit des ordonnancements rentre dans ce second cas.

N'ayant pas appliqué à propos cette distinction, N. de Wailly a propagé une grave erreur, qui bouleverse toutes les déductions à tirer des Tablettes sur l'organisation générale et sur la marche du service; qui même rend incompréhensibles leurs inscriptions. Pour ce dernier motif, fût-ce au prix d'une longue discussion, il est nécessaire d'éclaircir ici même ce point.

Erreurs de N. de Wailly. — Dans un premier Mémoire de 1848 (2), d'après les remarques de l'Abbé Lebœuf au sujet de documents semblables, mais postérieurs (3), N. de Wailly avait vu en général, d'un côté les dépenses de la caisse, de l'autre, sur le Tor, ses recettes, son débit, et fait surtout ressortir que ces dernières, détaillées dans les comptes avec le Temple ou les agents, se retrouvent dans la première partie sous les mêmes noms, en déduction des remboursements dus à la caisse. Cette appréciation est conforme à la description qui vient d'être donnée à première vue. Ainsi le service pouvait paraître fonctionner fort naturellement.

Cependant déjà N. de Wailly avait un doute, provoqué par les ordonnancements dits : *Per litteras*. Il le laissait percer dans cette observation : « Ce n'est pas à proprement parler *la* « *recette des deniers du Roi* qui est marquée sur ces dernières « pages des Tablettes, c'est plutôt *l'état des valeurs entrées* « *dans la caisse du Temple.... ou de tout autre comptable....* qui « représentent *dans la caisse* les deniers qu'on y avait puisés

(1) Par exemple, le trop-payé à la mère de la Reine de Navarre. § 380 (134 c, 337 a, 379 b). — (2) Mém. Ac. XVIII. 536. — (3) Mém. Ac. 1re sér. XX. 207.

« pour les besoins du service. » Mais Sarrazin, sur ses Tablettes, a-t-il donc à établir la situation de ces caisses? Ces comptables ne sont-ils pas ses agents? Le Temple a-t-il envers lui un rôle identique au leur? La confusion commence. On ne sait plus d'où viennent les fonds, par qui ils ont été pris, ni qui les a employés.

Suivant cette voie et cherchant à préciser, N. de Wailly n'a pas tardé à prendre le contre-pied de ses premières explications dans un second Mémoire postérieur de moins de deux ans (1). Il a avoué alors et réfuté formellement l'erreur prétendue, dont il a rendu l'Abbé Lebœuf responsable. D'après cette nouvelle interprétation, la première partie contient bien encore des créances de la caisse; mais avec les noms au nominatif « il faut « sous-entendre : *Debet....* Ce sont les *dettes des parties pre-* « *nantes*, *dettes* résumées dans les sommes totales » des *Alia debita*. Au Tor, après les noms au datif, « il faut sous-entendre : « *Debeo*, *Debemus*, » parce que ce sont les *dettes* de cette même caisse, dettes actives, non plus débit, passif, et parmi elles, « les « versements de fonds pour le Trésor du Temple, » ordonnancés par le Roi, destinés aux frais de l'Hôtel. Après notification, le caissier, tant qu'ils n'ont pas été effectués, les inscrit « au Tor « de Tables, comme *dette due au Temple*, *chacun à leur date*, « sous le titre : *Templo per litteras....* Un des agents les plus « importants de l'administration intérieure de la Maison du Roi « [J. de Lissy] » touche « ces créances à recouvrer *par le Tem-* « *ple sur la caisse de J. Sarrazin;* » dès lors, elles sont renvoyées dans la première partie « au rang des dettes dont J. de « Lissy est comptable envers la caisse. » De même toute somme à employer par un autre intermédiaire est mise à son débit avec la préposition *Pro*, touchée par lui pour remettre à tel, *Pro* tel, *Pro Templo*. Le débit du Temple est formé des sommes rondes ainsi reçues de Sarrazin, « chiffre réel des dépenses de « l'Hôtel, » de « quelques paiements accessoires qu'il fait pour « se décharger de l'excédent de ses recettes, » et de son trop-perçu.

(1) Mém. Ac. XIX 400; Ec. Ch. VI. 393.

N. de Wailly a condensé tous les développements de cette interprétation systématique, qui ne sauraient être reproduits ici, dans son Introduction à l'édition des Tablettes : « *Cum « igitur ex hoc thesauro certis diebus in Templum, ubi regii « hospitii impensæ solvebantur, tot transferendi essent nummi « quot litteris suis Templo rex assignandos providerat, ea « J. Sarraceno cura incumbebat ut solvendæ solutæque pecuniæ « rationes signaret. Inde fit ut duplex debitorum genus poneret : « quod enim aliis erat soluturus, hoc eis a se debitum; quod « autem aliis solverat, hoc sibi ab eis debitum esse notabat. Rur- « sus, quia necesse erat ut acceptæ, vel accipiendæ, pecuniæ ra- « tionem haberet, quidquid ab aliis solutum acceperat, hoc eis a « se debitum esse scribebat, sibi autem ab aliis debitum, quidquid « ab eis erat accepturus; ita ut uno debitorum nomine complec- « teretur quæcumque alii ab ipso, aut ipse ab aliis, jure aliquo « repetere posset* (1). » En conséquence, pour plus de clarté, il a supposé que Sarrazin avait rangé toute somme à réclamer par lui ou sortie de sa caisse, notamment *les paiements faits au Temple*, dans une colonne qui a reçu l'en-tête : *Debet;* par contre, sous celui de *Debemus* ont été placées celles que la caisse avait reçues ou devait, *entre autres les mandats regardés comme non encore soldés au Temple.*

Il est dès lors impossible de rien comprendre aux inscriptions des Tablettes, desquelles dépend, N. de Wailly l'a reconnu, la connaissance du système de comptabilité et du fonctionnement du service. Il a fallu les torturer en tous sens pour arriver à présenter ce résumé, qui est fort remarquable, mais dont le point de départ fausse les observations, presque toutes exactes en elles-mêmes. Voici, par exemple, où mènerait cette thèse.

Sarrazin est à la tête d'une caisse, qui est le Trésor principal; il « remplit l'office d'un caissier central.... opérant des verse- « ments de fonds pour le Trésor du Temple, qui est une caisse « de service (2). » Où sont ses autres dépenses, en dehors de l'Hôtel? Puis, d'où tire-t-il l'argent? car il n'a aucun rapport avec les divers receveurs des finances. Aussi a-t-il fallu supposer

(1) H. F. XXI. 284. — (2) Pour toutes les citations suivantes, Ec. Ch. VI. 394-399.

qu'il dirigeait « l'Épargne du Roi, » où se conservaient les excédents de recettes. Il trouve le moyen de constituer une seconde réserve, *In bursis!* Mais encore d'où viennent ces excédents, qu'on ne voit pas encaisser? En tous cas, il ne serait donc plus trésorier central. Par contre, on sait assurément qu'au Temple tous les revenus du royaume sont apportés par les Baillis, les Sénéchaux, les receveurs divers. Qu'en fait-il? Les remet-il à Sarrazin, pour lui reprendre ensuite le montant des frais de l'Hôtel?

L'inscription des ordonnancements indiquerait seulement l'intention qu'a le caissier de s'y conformer, de payer « une dette dont il était redevable. » Sont-ce là les données d'un compte? La date et le lieu se rapporteraient à l'émission des mandats, non aux paiements effectués. Mais la rédaction serait alors tout autre (1).

Parmi les dépenses de l'Hôtel, il est vrai que le Temple en a soldé quelques-unes. Pourquoi est-ce spécifié chaque fois, si c'est de règle? Celles-ci sont au débit de Sarrazin, toutes les autres à son crédit; mais ensemble, elles constituent tout le détail du service; c'est donc lui qui l'assure. Aussi sera-t-il remboursé des fonds remis par lui aux divers intermédiaires, lesquels agiraient pour le Temple. Or, ces « débiteurs transitoires « de sommes touchées pour les reverser à la caisse du Temple » comptent de l'emploi qu'ils en auraient fait au nom de cette dernière avec Sarrazin; lui, le caissier central tient la comptabilité de la caisse de service!

N. de Wailly traduit *Alia debita que debentur Sarraceno de denariis Regis* par « dettes qui sont dues à S. pour autant de « paiements qu'il a faits sur les deniers du Roi. » En ce cas, il n'aurait rien à réclamer. N'est-il pas plus naturel de dire : qui doivent lui être remboursés sur les deniers du Roi?

Dans la colonne *Debet* le sujet de ce verbe serait le titulaire de chaque article. Ces parties prenantes restent-elles donc débitrices d'allocations, gages, solde, dons, etc., qu'elles ont régulièrement touchées?

La colonne *Debemus* constaterait que Sarrazin « était à la fois

(1) « *Templo.* Tant *per litteras datas* le.... », au lieu de : « *Templo per litteras.* Tel jour. Tant. »

« débiteur envers le Temple des sommes ordonnancées par le « Roi, et débiteur envers J. de Lissy [et autres intermédiaires] « de toutes les sommes payées par ce comptable. » Ce sont les mêmes; il y aurait double dette pour un seul motif! Que fait le Temple, s'il ne dépense pas lui-même ce qu'il reçoit, ni ne rembourse les frais aux employés qui les avancent pour lui?

C'est le Trésor principal qui reverserait à la caisse de service le montant de prévisions exagérées, le trop-perçu, le trop-payé qu'il a pu recouvrer. Les rôles sont renversés.

En suivant le mouvement des fonds, on serait arrêté à chaque article où le Temple est mêlé. Par exemple, il a dans son *Debet* les dépenses réelles des métiers et des allocations qui lui auraient été avancées pour transmission aux ayants droit (1). Il en tiendrait le montant de Sarrazin. Or, si celui-ci a inscrit les unes et les autres, c'est afin d'en être remboursé. Par qui? Par le Temple lui-même! car il établira la balance égale au moyen d'une inscription en recette : *Solutum per Templum* tant. Semblable confusion se représenterait constamment.

Afin de justifier les différences entre le crédit du Temple, pour ce qu'il paierait aux métiers, et leurs avances constatées, N. de Wailly a dû supposer que les opérations d'exercices consécutifs sont entremêlées, alors que la clôture de chacun d'eux était bien définitive. Pour retrouver dans ce même crédit, reporté du Tor à la première partie, le total des mandats (2), il a dû y introduire des « dépenses complémentaires; » ce sont au contraire des recettes, reversées par la caisse, les *Recepta sine Templo*, dont la nature est ainsi méconnue.

Les en-têtes de ses deux colonnes l'ont obligé à regarder l'emploi, tantôt du nominatif, tantôt du datif pour les titulaires des articles comme « de pure forme, bien qu'à peu près constant, » à laisser sans explication cette particularité, ainsi que la cause de certaines dettes et la qualité des débiteurs, la nature des comptes tels que *Domino Regi*, *Cambellano*, les sens divers du mot *Pro*, des formules *Ei*, *Nobis*, *Solutum*, etc.

En général, d'ailleurs, la marche du service serait directe-

(1) § 28, 193 a, 378 a (372 c). — (2) § 378 a, b; 383.

ment le contraire de celle qui a été constatée en 1234, 1239, 1282, et dans l'intervalle pour les Hôtels du comte de Poitiers et de la Reine Blanche, alors que certainement le Temple ne faisait que fournir les fonds aux comptables.

Un tel système donnerait raison aux historiens qui ont affirmé l'absence de toute comptabilité compréhensible en ce temps.

Ces objections avaient été pressenties par N. de Wailly. « On « peut, il est vrai, a-t-il dit, nous reprocher d'avoir commis une « erreur grave, et soutenir que les sommes accompagnées des « mots *Pro expensa Regis*, *Pro expensa hospitii*, ne sont pas la « recette du Temple, mais sa dépense (1). » La différence est certes importante et exigeait que le doute fût levé. C'était le présage d'un nouveau revirement.

En 1865, dans l'Introduction au Compte de 1239, il a déclaré que toutes les expressions *Recepta Templi*, *Templo per litteras*, « *et cætera ejusmodi verba, quæ alias fortasse occurrent, quam-* « *vis aliquatenus dissimilia videantur, unum idemque decla-* « *rant, id est nummos a Thesaurario Templi certis temporum* « *intervallis traditos, prout variis domus regiæ impensis erat* « *providendum;* » il a ajouté : « *Falsa enim verisimilitudine de-* « *cepti sumus, quum eos denarios, qui in hac codicis parte* [le « Tor] *inscribi solebant, a Thesaurario regio in Templum trans-* « *ferendos esse arbitraremur* (2). » La rétractation est formelle ; elle va même trop loin (3). Elle a visiblement embarrassé Boutaric, qui, séduit par l'analogie avec un document auquel il a attaché une importance exagérée (4), préférait ne voir au Temple qu'une caisse de service. Pour tout concilier, il y en a imaginé deux, une particulière et une générale. Il a dû cependant enfin reconnaître que celle de l'Hôtel s'y alimentait (5). On lui a depuis emprunté au hasard l'une ou l'autre version. L'incertitude ne peut plus subsister depuis que M. Delisle a dit impossible de ne pas s'en tenir à la dernière opinion de N. de Wailly (6).

(1) H. F. XXI. LIII. — (2) H. F. XXII. 584, 496. — (3) Il n'y avait pas erreur quant aux *Recepta sine Templo*. — (4) Le Règlement pour le Trésor de janvier 1313, qui n'a été appliqué que pendant trois ans, et alors que l'Ordre du Temple n'existait plus. — (5) Cf. Phil. le Bel 229, 230, 232, 327, 337, 338; Saint Louis 346. — (6) Templ. 43.

Néanmoins les arguments contraires, longuement exposés, discutés, signés d'un nom qui fait autorité, se lisent dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, les Mémoires de l'Académie et le Recueil des Historiens de France. Deux phrases seulement, deux affirmations fort sèches leur sont opposées à propos de documents autres que les Tablettes en question. La rectification ne porte que sur le sens des ordonnancements, laissant subsister les autres erreurs et les défectuosités du cadre dans lequel toute la comptabilité de Sarrazin a dû rentrer. Il pouvait être utile, malgré l'aridité de ce sujet, de signaler les conséquences de l'explication ancienne, si répandue. Il le serait non moins de montrer comment elle a pu se produire, et d'interpréter les dispositions mal présentées, mais encore utilisables, qui ont été adoptées dans l'édition si intéressante des Tablettes.

Causes et rectification des erreurs. — N. de Wailly avait remarqué dans le compte de 1234 l'expression *Recepta Templi*, appliquée à des ordonnancements identiques à ceux que Sarrazin enregistre. Ce mouvement des fonds lui a paru ainsi devoir aboutir au Temple. Il en a conclu qu'ils devaient sortir de la caisse, laquelle les inscrivait au Tor provisoirement, et ensuite définitivement dans la première partie, *encore comme dus par elle-même*.

Poursuivant ce raisonnement, il a pensé que tout le détail, qui fait balance à ces mandats, ne peut être que leur emploi, qu'il est donc porté dans cette première partie comme payé par la caisse, mais au nom du Temple, en déduction des fonds à lui remettre, que celui-ci, étant chargé de ces opérations, bien qu'il ne les effectue pas toutes lui-même, est la caisse de service.

Les comptes des agents paraissaient en donner la preuve. Chacun de ces mandats s'y trouve dû à Sarrazin, tantôt par l'un, tantôt par l'autre, *Pro Templo;* ils auraient été touchés à destination du Temple. D'autre part, les paiements aux métiers sont à peu près égaux aux créances supposées du Temple; c'est bien pour lui que les agents les auraient faits.

Pour caractériser les situations ainsi créées, les mots : crédit, débit se présentaient naturellement. Mais créances, dettes à

payer ou à recouvrer s'offraient comme synonymes commodes. Surtout, *Debet*, *Debemus* s'associaient bien aux noms des parties mis au nominatif, au datif. Tous ont été indifféremment employés, et tous les chiffres ont dû prendre place dans deux seules colonnes, trop rigides, sous ces derniers titres.

Ce sont ces diverses expressions, mal comprises ou impropres, et la transposition de la date des mandats, prise pour celle de l'émission, non du paiement, qui ont fait imaginer et répandre sur l'organisation financière une conception absolument opposée à la réalité.

Nous avons reconnu, après comparaison des comptes de 1234 et 1239, que *Recepta Templi* ne doit pas être traduit littéralement (1). De l'aveu même de N. de Wailly, c'est l'équivalent de *Recepta de Templo*.

Pro peut signifier : Pour le compte de...., aussi bien que : Pour remettre à...., marquant, tantôt la provenance, tantôt la destination des fonds. Le premier cas est celui où ils auront été pris au Temple par les agents de la caisse, mis à leur débit, s'ils ne lui ont pas opéré le versement, ou balancés par les paiements de détail qu'ils ont faits pour elle. Dans le second cas cette préposition précède un nom propre, mais alors tout l'article, au débit de l'agent dans le compte intermédiaire, c'est-à-dire à l'actif de la caisse, se retrouvera au passif de celle-ci dans le Tor, et d'autre part à son actif dans les *Alia Debita* (2); elle a fait payer sur ce qui a été touché en son nom ce qu'elle devait, et en justifie. Bien entendu, *Pro* indique en outre d'ordinaire le motif des opérations.

Crédit et Débit, créances et dettes, *Debet* et *Debemus* ont l'inconvénient d'accentuer de plus en plus l'idée d'opérations effectives imposées aux titulaires des comptes et des articles, bien que les rapports de la caisse avec eux tous, parties prenantes aux divers chapitres, métiers, agents, services secondaires, les Chambellans, le Temple comme gestionnaire ou pour son

(1) Voir p. 48; parce qu'après règlement le Temple a pris à son nom le compte du caissier, et inscrit ce titre. — (2) § 342 (63, 87, 95); 343 a (3 c, 7 d); 344 a (1 d, 24); 352 a (57 a, 213 a, 218 b); etc.

compte courant, le Roi en ce qui est des finances générales ou de sa cassette privée, ne soient évidemment pas de même nature et ne puissent être rendus par une même expression de sens trop précis. Ici, il y a paiement comptant, sous le nom de la partie, mais non à rembourser par elle; là, tout se liquide en écritures; tel compte ne tient en rien à l'Hôtel; tel autre n'est qu'explicatif et fait double emploi; une inscription est seulement pour ordre, ou pour mémoire. Au contraire, les mots Actif, Passif s'appliqueraient également bien aux sommes payées ou à recevoir, reçues ou à payer, en deniers comptants ou en écritures, quel que soit le débiteur ou le créancier.

Si l'on accepte ces interprétations, tout article des Tablettes devient clair.

Le Temple, où affluent tous les revenus du royaume, alimente une caisse de service. Le chef de celle-ci prend sur la cire des notes dont le relevé sera le Compte de l'Hôtel, lequel entrera lui-même en résumé dans le Compte d'exercice.

Les opérations sont de deux sortes : les unes donnant lieu à des inscriptions définitives; les autres, mesures d'exécution dont les résultats compensés subsisteront seuls dans le règlement à faire avec le Roi, ou le Temple en son nom.

Ce rapport entre le Roi et la caisse est toujours supposé en ce qui n'est pas comptabilité intérieure. La notion n'en a pas été suffisamment isolée par N. de Wailly des comptes d'agents qui l'obscurcissent, et surtout des comptes particuliers du Temple. Ceux-ci ont pour objet essentiel la transmission périodique des fonds destinés aux seuls métiers et la justification de leur emploi (1); mais ils comprennent en outre, comme opérations de trésorerie, de tout autres articles, appartenant en réalité à la section *Alia Debita*, spéciale à la situation de la caisse par rapport au Roi, que le Temple réglera aussi, mais à un autre titre, et seulement en fin d'exercice.

La caisse, ne possédant pas un fonds de roulement suffisant pour subvenir aux grosses dépenses journalières des métiers, reçoit des mandats sur le Temple. Elle en fait avec lui un compte

(1) § 372 a, b; 134 a; etc.

particulier, après les avoir touchés par les soins de ses agents. Elle les inscrit au Tor, à son passif, *comme reçus*, et y joint les *Recepta sine Templo*, qu'elle doit reverser, dont elle s'acquitte ainsi en écritures (1). Dans la première partie elle reporte le total de ce passif, *Ei* [*Templo debemus*], et met en regard ses déboursés, *Nobis* [*Templum debet*]. De ceux-ci le plus considérable, l'*Expensa Hospitii*, est justifié par les comptes tout intérieurs qui précèdent, *Itinera*. Là, actif et passif de chacun des métiers ne concernent ni le Temple, ni le Roi; mais une fois le règlement fait avec eux, il ressort ce que la caisse leur a dû rembourser. La comparaison de cette somme, augmentée de quelques dépenses extraordinaires, avec le passif ci-dessus, fait connaitre sa situation vis-à-vis du Temple, en ce qui touche les opérations courantes, *unique objet des mandats*. Sauf déduction de ce que le Temple de son côté a pu payer au lieu et place de la caisse, ce résultat, passant sous le nom du Roi, *Ei* [*Regi debemus*] ou *Nobis* [*Rex debet*], se combinera avec la section suivante.

Celle-ci, *Alia Debita*, est pour paiements de gages, dons, aumônes, indemnités, etc., constituant les chapitres autres que les *Itinera;* ils sont effectués par la caisse à l'aide de ses réserves, sur états, en exécution de règlements portant tarifs, ou en vertu d'ordonnancements spéciaux.

On doit lire, à l'actif : Tel [*habuit*] *pro* tel motif, ce qui équivaut à *Nobis* [*debetur* ou *Rex debet*] pour couvrir l'avance faite.

Souvent un paiement a été imputé sur la caisse. Elle le met à son actif, comme effectué. Mais, probablement pour cause d'absence, elle n'a donné à l'ayant droit qu'une assignation sur le Temple, ou sur un Bailli, un Prévôt par l'intermédiaire du Temple. Elle le porte aussi à son passif envers ce dernier. De là, balance égale. Le Temple paiera, ou fera payer; il remboursera, ou lui-même, ou le fonctionnaire, sur le Compte Général. La caisse constate l'exécution de l'ordre, mais ne réclame rien.

D'autres fois, au contraire, elle s'est libérée d'assignations transférées sur elle pour dépenses du ressort du Temple ou d'un

(1) § 378; 193 d; 383; 195 a; etc.

Bailli. Elles sont à son actif, puis balancées par les mentions : *Solutum per Templum*, *per* tel *Baillivum*, ou *per Templum pro* tel *Baillivo*, constatant qu'ils ont fait, non l'opération, mais le remboursement. En effet, le Temple aura sur son compte particulier, à son passif, une somme égale pour le même motif. Si un tel règlement n'est pas fait, le Roi reste débiteur aux *Alia Debita*.

Voici, pour exemples, d'autres cas (1). Pendant les voyages du Roi, les Baillis fournissent l'argent nécessaire; le caissier le leur fait rendre par l'intermédiaire du Temple. Celui-ci a soldé, ou fait solder, quelque dette de l'Hôtel; le montant lui en est restitué de même par inscription à son actif. Par contre, des avances, *de mutuo*, fréquemment faites à des Baillis, probablement appelés à la cour, sont passées à son débit.

Les déboursés nets de la caisse et les balances à son avantage, y compris celle des mandats comparés aux dépenses réelles des métiers, constituent son actif final, total de la section. Le Roi le fera régler par le Temple, qui interviendra cette fois à titre définitif, en règlement d'exercice.

Au Tor quelques inscriptions pour parties isolées ne sont bien que *memento* de droits non satisfaits, des dettes proprement dites (2). Elles sont reportées à l'actif des agents chargés de les payer, compensées par déduction d'acomptes, de trop-payé antérieur, ou annotées : *Habuit contans*.

Reste à régler avec les agents, les services secondaires, la réserve, avec Sarrazin lui-même. Pas plus qu'aux *Itinera*, le Roi, le compte d'ensemble n'y sont intéressés. Leurs dépenses sont au passif de la caisse, qui les a ordonnées, ainsi que les gages et frais des employés; il y a de plus les sommes perçues en son nom, quand elles lui ont été reversées, et celles qu'elle a touchées pour tel ou tel de ces agents, qui sont souvent en compte entre eux (3). A son actif sont les sommes délivrées par elle pour être distribuées, et celles qui ont été reçues pour elle,

(1) Voir pour tous ces cas particuliers §§ 36 a; 92 (194 b, 365 b, 370 a); 147 (124 a; 189 a, b); 195 b (125 a, 366 a, 382 c); 328 (106, 107, 314, 353); 353 (193 d); etc. — (2) § 224, 225, 235, 240. — (3) 54 a, b, etc.; 36 a. 343 a-j; 166; 347; 66; 328 a; etc. 352; 253. 57 a; 134 a, b, c; etc.

notamment au Temple, mais qu'elle n'a pas encore encaissées (1).

Le compte des Chambellans doit être négligé; car, bien que tenu par l'un d'eux, le caissier Sarrazin, il est étranger à l'administration de l'Hôtel. Le débit de la caisse s'y compose des droits prélevés pour eux; son crédit du partage qui leur en est fait en fin d'exercice (2).

Ainsi, le véritable rôle des caisses du Temple et de l'Hôtel est rétabli, avec leur situation respective, conforme, non seulement aux indications précises du compte de 1239, mais encore à celles que donneront les Tablettes postérieures; le sens de toutes les explications de N. de Wailly à ce propos doit être retourné. La confusion des comptes disparaît grâce à la distinction faite entre ceux des agents ou du Temple avec la caisse, pour ordre, et de celle-ci avec le Roi sous le nom du Temple. Les diverses formules acquièrent une signification rationnelle; mais celle de *Pro* devra être chaque fois recherchée, en suivant jusqu'au bout les opérations, afin de reconnaître à l'aide de la balance s'il s'agit d'entrée ou de sortie de fonds. Dans l'édition des Historiens de France, les deux colonnes, sous un en-tête de sens plus général, Actif, Passif, au lieu de *Debet*, *Debemus*, s'ouvrent à tous les chiffres.

A ces conditions peut être dégagée des Tablettes une marche du service qui soit logique, non plus incompréhensible, et une grande partie des commentaires qui en accompagnent l'édition, avec les arrangements qu'elles y ont subis, se trouvent justifiés (3). Cette œuvre si considérable peut être utilisée, sans recourir à l'original, d'une obscurité vraiment rebutante.

Tablettes de 1282-5. — Les Tablettes dites des Jésuites (18 juin 1282 au 22 novembre 1285) et celles des Carmes (23 février 1283 à mai 1286 (4)) confirment entièrement les observa-

(1) 134 a-d; 41 a; 54 a, b; 166; etc. — (2) § 364 a, b, c (110 b, 193 b, 243); 365 a (121, 134 c, 194 b). — (3) Sauf quelques cas, où une colonne a été prise pour l'autre. Par exemple, dans les comptes particuliers de Sarrazin, les articles précédés de *Nobis* devraient être au *Debet*, non au *Debemus*, et réciproquement pour ceux qui en font la contre-partie (§ 124 c, d, e, etc.). — (4) Lat. 9021, 9022; H. F. XXII. 431, 448.

tions précédentes, bien que leur auteur, Pierre de Condé, ait rédigé ses notes dans un autre ordre que Sarrazin. Pour un même exercice il tenait sa comptabilité en double, sous deux formes différentes. Chacun de ces groupes fait connaître l'une d'elles.

Le premier se rapproche le plus du système de 1256-7. La disposition en est méthodique, par nature de dépenses, *Rerum ordine*, dit le Recueil des Historiens de France. Mais la seule partie conservée ne concerne que les métiers; encore n'y sont-ils pas au complet (1). Chaque compte, de nouveau, est divisé en deux paragraphes. L'un, *Nobis*, après report d'un restant dû, constate les paiements par un agent, *Per* tel, à telle date; le second, *Ei*, les dépenses et les allocations au personnel. Souvent le Temple fait directement des avances; Condé les prend en charge à son passif envers lui, puis à son actif envers le métier. C'est donc bien à lui qu'incombe le soin d'assurer le détail du service. La suite aurait donné, probablement mieux classés qu'en 1256-7, les autres chapitres, ainsi que les comptes particuliers. Dans l'édition on a renoncé à ranger les chiffres en colonnes de crédit et débit, avec d'autant plus de raison que l'usage constant de formules plus précises a diminué l'obscurité et qu'une vérification est rendue possible par la forme très particulière du second groupe, *Adversariorum modo*.

Là, Condé a noté sa situation par rapport au Temple, sans cependant faire avec lui un compte spécial pour les fonds ordonnancés. C'est que les mandats ont cessé d'être exclusivement affectés aux métiers; ils sont calculés pour couvrir tout l'ensemble des dépenses. Cette modification correspond à un changement dans la position du caissier. Il n'est plus l'un des Chambellans. Il ne dispose plus d'un fonds de roulement considérable, de cette réserve, *In bursis*, que Sarrazin gérait à part et où il puisait l'argent nécessaire au chapitre *Alia Debita*, remboursé à longue échéance. Une précaution nouvelle est même prise contre cet employé, dont le rang est moins élevé et qui

(1) M. Langlois, Phil. III 340, n'a cité, à cette époque, d'après ces Tablettes, que cinq métiers, parce que le commencement a disparu, la Paneterie, toujours énoncée la première. La Fourrière a pris la place de la Chambre.

inspire moins de confiance. Il est astreint à préciser l'emploi de chacune des sommes qu'il touche, motif de la forme donnée à ces Tablettes.

En effet, il inscrit successivement chaque mandat à son profit, divisé en perceptions échelonnées, sous une formule devenue plus explicite : « *De* tant *a Templo per litteram factam Parisius* « le.... *habui* tant le.... » En un second paragraphe, il dit les dépenses payées avec cet argent, dont il prend souvent une petite partie en charge, *Et ego* tant. D'où total égal à l'ordonnancement. D'autres fois, il ressort une différence. Additionnées avec les prélèvements, *Ego*, elles constitueront le passif, dont le montant sera, en fin de compte, inscrit pour reversement : « *Et totum quod retinui reddo ad debitum* (1). » Cette balance si minutieusement répétée, ainsi appliquée au détail, paraît devenue un principe en comptabilité ; elle se retrouvera, établie pour chaque jour, même pour chaque opération de certaine nature, dans le Journal du Trésor de 1298.

Quand la Cour est éloignée de Paris, les fonds sont fournis par des Baillis, contre remise de mandats sur le Temple : « *A* « *Baillivo* tel *per litteram ad Templum factam* le.... », avec emploi détaillé de même. Condé les rend au Temple, c'est-à-dire les met à l'actif de ce compte : « [Tot] *libras, quas reddo Templo* », ou bien « *quas reddo Baillivo super Regem* », sous-entendu par l'intermédiaire du Temple, lors de son règlement avec le Bailli au nom au Roi.

Au Tor, comme en 1256-7, mais sans comptes d'agents, est le passif : mandats royaux sur le Temple et les Baillis; avances remises par eux à des chefs de service et même à des ayants droit isolés, retenues par Condé dans la première partie au moyen d'une inscription à leur passif : « *Capio super* tel; » enfin les *Recepta sine Templo*.

Ces Tablettes s'approchent déjà de la forme d'un Journal; mais les dates n'y sont inscrites que pour les recettes. Il était facile néanmoins d'en extraire les articles et de les ranger par

(1) C'est-à-dire dans la récapitulation des *Debita*, chapitre de l'Hôtel, après clôture de l'exercice. Voir p. 138.

chapitres, ainsi qu'on le faisait du Rôle des bailliages; là est l'origine du mot *Extractus*, qui ne tardera pas à désigner le budget. Pour la première fois se rencontrent deux expressions qu'il importe de remarquer : *Reddere*, *Capere super....*, passer à l'actif, au passif d'un compte, par opposition à des opérations en argent sonnant; ce n'est autre chose qu'un règlement en écritures.

Les deux groupes de Tablettes sont comparables pour une certaine période (1). Aux mêmes dates, les sommes dont la perception et l'emploi sont notés dans le second se voient dans le compte méthodique, transmises en partie aux métiers. Néanmoins, en dépit du progrès réalisé depuis 1256-7, ce ne sont encore que sous une forme bien primitive un Journal et un Grand-Livre (2).

(1) Du 23 février 1283 au 22 novembre 1285. — (2) On a à regretter la perte de Tablettes de l'Hôtel de 1282, 1288, 1293-4, qui ont fourni des extraits aux Mémoriaux, et celle de plusieurs autres, qui étaient particulières aux métiers, relatives aux comptes de la guerre d'Aragon, etc. (H. F. XXII. 481, 500; 16583. 214; Len. R. C. I. 300; etc.).

X.

DERNIERS COMPTES D'ENSEMBLE AU XIIIe SIÈCLE.

Compte général de la Chandeleur 1287. — Bilans du Temple.

Compte général de la Chandeleur 1287. — Tous les documents qui concourent à la composition d'un Compte général de même exercice ayant été examinés, celui de la Chandeleur 1287 (1) pourra maintenant l'être plus utilement, et fera mieux connaître la situation vers la fin du siècle. Comparé à ceux de 1226, 1230, 1238, il fera ressortir combien peu l'organisation financière a été modifiée durant ce long intervalle, mais cependant prévoir les réformes qu'elle est sur le point de subir, et qui, à partir de 1296, apparaîtront dans de nouvelles pièces, réservées pour une autre étude.

On retrouve la même forme générale, le titre *Magna Recepta*, *Magna Expensa*, et les sections en parisis, puis en tournois, dans chacune de ces deux parties.

Les recettes de chaque Bailli de France forment un paragraphe, précédé de leur nom et de leur titre. Elles ne sont plus toutes confusément copiées sur le Rôle, mais résumées pour la plupart en des totaux, dans un même ordre et sous les mêmes rubriques : Report; Rachats, Reliefs et quints deniers; Ventes, exploits et droits d'usage des bois; Exploits de justice; Revenus

(1) 20683; publié par M. Delisle, Templ. 133. La recette de l'exercice précédent a été notée par du Cange (Ars. 5259). Le chiffre, 387832 l. 11 s. 10 d., en est très élevé, même pour la Toussaint, époque où il est toujours le plus fort. Celui qui s'en rapproche le plus, de 1286 à 1294, est 378000 l., à la Toussaint 1290.

du Domaine. Le Temple a ensuite un paragraphe particulier. Il ne mentionne plus, ainsi qu'en 1238, les recettes que le comptable de l'Hôtel lui a certainement transmises, les *Recepta sine Templo;* c'est que, comme déjà en 1256-7, elles ont été déduites des dépenses par règlement intervenu entre les deux caisses.

La recette en parisis est complétée par le total de celle des Prévôts et par la récapitulation de chiffres, dits *Debet*, placés en marge de chaque paragraphe.

En tournois, les cinq Baillis de Normandie ne versent, comme toujours à la Chandeleur, que quelques arriérés. Le Temple, au contraire, fournit une très grosse recette, correspondant à celle qui a pu être reconnue à la fin du Compte général de la Chandeleur 1226. Elle provient des comptes divers, monnaies, impositions extraordinaires, décime pour la guerre d'Aragon, taille des Juifs, et des revenus de circonscriptions administratives autres que celles de France et de Normandie. Il s'en faut que toutes y soient. Boutaric a fait observer que le Temple « versait une partie seulement des recettes des bail- « liages de Normandie, des sénéchaussées de Quercy et de Beau- « caire (1). » Il ne s'est pas demandé pourquoi. Tout d'abord, la remarque est inexactement formulée. Les fonds de la Normandie n'ont nullement été transmis par le Temple, et les deux sénéchaussées à citer étaient Périgueux et Carcassonne. Quoi qu'il en soit, l'explication est, nous le savons, que dans tout le Midi, à Mâcon, en Auvergne, en Champagne, l'exercice était annuel ou semestriel, à des termes divers, tels que ces circonscriptions ne comptaient pas à la Chandeleur. Les bailliages de Normandie et de Tours étaient dans le même cas; mais, en raison de leur proximité, sans avoir besoin du Temple pour intermédiaire, ils devaient faire un règlement complémentaire à cette époque.

Un *Debet* en tournois est, ainsi que dans la première section en parisis, à la marge de tous les paragraphes.

Ce mot semblerait signifier, comme d'habitude, la différence

(1) Phil. le Bel 327.

entre les recettes et les dépenses à défalquer, la somme revenant au trésor. Il n'en est rien ici, puisque les chiffres qui l'accompagnent sont ajoutés aux recettes dans le total général. Par la même raison, ce n'est pas une partie de la recette non versée; elle sera notée à la fin : *Baillivi debent.* Pas davantage un reste de l'exercice précédent; il ferait double emploi avec les mentions *De compoto.* D'ailleurs le *Debet* du Temple sera détaillé plus loin : recouvrements après délais; restitution de trop-perçu par divers services; trop-payé recouvré pour rentes, traitements, solde de gens d'armes absents et de déserteurs, chevaux manquant à l'effectif; manteaux non dus; reste non consommé des approvisionnements de guerre faits par J. d'Ays en 1285; toutes rentrées réalisées après règlement avec les comptables compétents. On peut juger d'après cela que cet article contient les *Debita*, portés en tête des états de contrôle, puis, après revision de l'exercice sur la liste spéciale dont il a été parlé, et qui ne se trouveraient nulle autre part dans ce Compte général (1). L'observation est intéressante en ce que leur inscription en marge montre bien l'intention de ne pas confondre les résultats d'exercices différents.

Quant aux dépenses, les premiers chapitres, chacun seulement en un total, concernent l'Hôtel du Roi, absolument les mêmes qu'en 1256-7, puis la Reine et les Princes enfants. Suivent, en parisis et en tournois, les totaux des *Feoda et Elemosine*, *Liberationes*, *Opera* par les Baillis et Prévôts de France, les Baillis de Normandie, le Temple, comme en 1238; mais il y en a en plus pour emprunts restitués, entretien de Baptisés, gages et frais des comptables. Enfin, de grosses sommes pour travaux, Extraordinaire de l'Argenterie (2), avances aux Prévôts, délais aux contribuables, rentes de Princes, missions, prêts, remboursement d'emprunts à des banquiers ou des particuliers,

(1) Il y aurait en conséquence lieu de rectifier dans les « Opér. fin. des Templ. » p. 134 la note qui donne le *Debet* pour « les sommes dont chaque « bailli restait redevable; » il faudrait : « ....dont chaque bailliage s'était ac- « quitté pour arriérés des précédents exercices. » — (2) Ce compte correspond à celui de Jean de Betteford en 1202-3, tandis que l'Ordinaire était dans les attributions de la Chambre.

solde et matériel de guerre, tous sujets de chapitres distincts.

Aucune dépense ordinaire n'est annoncée dans les deux Sénéchaussées, ni en Champagne. Le Temple n'a donc inscrit que leurs revenus nets; pour cette dernière même, son versement de 20000 livres doit être un acompte.

Les dépenses pour la Navarre forment une cinquième et dernière grande division.

Ici finit en réalité le Compte général. Mais de longs éclaircissements ont été ajoutés en supplément.

Tout d'abord, le détail du *Debet* du Temple, en parisis, noté en marge dans la première partie (1). Le total serait faux (2), si l'on n'y joignait les deux recettes énoncées dans le texte principal (3). La caisse centrale rappelle donc tout ce qu'elle a directement perçu en parisis. De même en tournois elle reproduit ses recettes, précédemment motivées, pêle-mêle avec d'autres qui proviennent toutes d'arriérés. Celles-ci, disséminées ainsi, sembleraient introduites pour la première fois; mais leur total est précisément égal au *Debet* en cette monnaie (4); on en voit ici les *Partes*.

Les chapitres de la première partie concernant les Hôtels sont de nouveau inscrits; mais en un seul chiffre pour chacun de ceux du Roi, de la Reine, des Princes. Ce serait sans utilité, si ce n'était par le Temple, comme complément des opérations précédentes; on sait qu'il règle avec les comptables de ces Hôtels.

C'est encore lui qui fournit la liste suivante, celle des *Feoda* et *Liberationes* qu'il a payés, en outre de ceux à la charge des Baillis, des Prévôts et de l'Hôtel; elle est la seule de ce genre que nous ayons. De son ressort sont des rentes assignées sur lui, des prêts, dons, indemnités à des particuliers, avances à des comptables, règlement de moins-perçu par eux, fondations de bienfaisance, legs du Roi défunt, entretien et garde de châteaux, frais de missions diplomatiques ou administratives, de l'Argen-

(1) Ce *Debet*, 2156 l. 5 s. 7 d., a été omis dans le compte publié par M. Delisle ; il manque pour faire le total *Debita*, § 12. — (2) § 108. — (3) § 10. — (4) § 20.

terie, de la Chapelle, approvisionnements, arriérés de solde, avances à des fonctionnaires sur leur traitement, gages des Grands Officiers, d'employés de l'Hôtel en dehors des métiers, des Gens des monnaies, des eaux et forêts, de l'Échiquier, d'autres sans titre dont il y aura lieu plus loin de déterminer les fonctions (1). Ce sont, avec les gages, tous les comptes spéciaux détaillés au dos du Rôle des bailliages, dépenses qu'on peut dire *ordinaires*. La plupart étaient encore en 1256 payées sur les fonds de l'Hôtel et par son caissier, ainsi qu'en témoignent les Tablettes de Sarrazin. Les totaux, bien que peu clairement présentés, se retrouvent, dans la première partie (2), *Feoda* et *Liberationes per Templum*.

Sous le nom *Magne Partes* ont été réunies d'autres dépenses, toutes au-dessus de 300 livres, relevées aussi, avec quelques détails en plus, dans la première partie. Là, à la différence des précédentes, chacune a fait chapitre à part. Pourquoi les répéter, si ce n'est pour compléter le tableau des opérations du Temple?

Enfin viennent : le détail des dépenses pour la Navarre, confiées à des comptables qui prennent leurs fonds au Temple; la liste générale des délais accordés dans chaque circonscription et le restant dû par les Baillis, arriérés qu'il aura à recouvrer; l'état de sommes empruntées, remboursées par lui et donnant droit, par comparaison avec leur total annoncé dans la première partie, à une reprise qu'il opérera lui-même lors du règlement de l'exercice suivant (3); des avances sur solde en Navarre (4).

Toutes ces annexes, qui manquent dans l'exemplaire de l'Ascension 1238, ne sont autre chose que les justifications du compte particulier du Temple, partie intégrante du Compte général (5); elles sont analogues aux *Partes* que l'Hôtel et les Baillis inscrivent au dos du leur. Le Trésorier de l'Ordre n'est

(1) Voir Notes sur les origines du service financier. Chambre aux Deniers. — (2) Delisle, Templ. 140, 147, 137, 138 : (§ 216) 7156 l. 15 s. 4 d. = (§ 213) 3232 l. 3 s. + (§ 184) 3924 l. 12 s. 4 d., ou (§ 37) 6670 l. 17 s. 4 d. + (§ 38) 480 l. 118 s. — (3) *Habuit ad Ascensionem per se ipsum.* — (4) La solde elle-même est payée par le Sénéchal de Toulouse, et ne paraît pas à la Chandeleur; en son nom, il en sera compté par le Clerc du Roi faisant sous lui les fonctions d'un trésorier des guerres, Guy Lombard, après l'Ascension (Cab. 684. 31). — (5) Voir p. 57.

d'ailleurs pas étranger à tout le reste, puisque c'est lui qui a encaissé les fonds disponibles, quelle que fût leur provenance. M. Delisle a donc bien, avec raison, donné au document le titre : « Compte sur lequel sont indiquées les opérations effectuées au Temple. » On peut aller plus loin et l'appeler, aussi bien que Compte général, Compte d'exercice ou Budget rectifié du royaume, Compte du Temple, gestionnaire pour une part, dépositaire pour le tout.

C'est son Trésorier qui l'a établi en conséquence. Après la revision, il a fait condenser en paragraphes, un peu plus étroitement que dans leurs comptes, les recettes des Baillis de France et de Normandie, et copier les totaux de leurs dépenses vérifiées, ainsi que ceux des prévôtés. Il y a ajouté les résultats nets de tous les autres comptes qu'il a lui-même réglés, sénéchaussées dont l'exercice finit à ce terme, comptes spéciaux, et le sien propre; ce dernier est accompagné des *Partes*, parce qu'elles ne paraitraient pas ailleurs, tandis que les autres comptes particuliers, portant les leurs au verso, sont à eux-mêmes une pièce justificative.

Certains détails montrent que ce travail a été fait en plusieurs fois. Un premier scribe a préparé le document, transcrit les recettes des Baillis et ajouté les mots : *Templum*, *De;* mais c'est une autre main qui a porté le reste des recettes et les dépenses, c'est-à-dire ce qui concernait particulièrement le Temple; puis une troisième, les *Partes*. L'acompte sur le revenu de la Champagne a été versé par deux Receveurs, Gentien et Accorre; cependant le second n'est plus mentionné dans la partie explicative; c'est qu'il a été disgracié précisément à la fin de 1287 (1); le compte de la Chandeleur a été rédigé alors qu'il était encore en fonctions, complété après sa révocation, son collègue restant seul responsable.

(1) M. Bourquelot, Ec. Ch. 1867. 72, a bien dit : « En 1287, ou plutôt probablement en 1288 », mais seulement d'après un acte de 1293 confirmant la vente de ses biens, et parce qu'il le veut intercaler dans la liste des Panetiers de France avant le Vidame de Chartres en 1288. Accorre avait la charge de Panetier du Roi, qui a été dévolue à de nombreux financiers, mais non celle de Panetier de France, alors déjà près d'être égalée aux Grands Offices de la Couronne.

Bilans du Temple. — Quoi qu'il en soit, ce Compte général, unique exemplaire complet, résume la comptabilité entière de l'exercice, avec toutes les opérations en recettes et en dépenses, sauf ces dernières pour les sénéchaussées, où leur montant ne pourrait être connu qu'à l'aide des comptes particuliers.

Les résultats seront encore plus brièvement présentés dans un Bilan de quelques lignes, faisant ressortir la situation du Temple. Cet abrégé du budget est de temps à autre solennellement soumis au Roi en sa Cour pour *quitus* définitif. Il ne comprend plus que la constatation d'opérations effectives, la recette nette du Temple et la dépense ordinaire ou extraordinaire qu'il a soldée directement ou par intermédiaires; non plus le revenu brut d'une partie du royaume, les dépenses des Baillis et Prévôts, ni les frais de divers services.

Ces Bilans, de 1286 à 1295 (1), ont été publiés par M. Delisle, et fournissent au moins un aperçu des Comptes généraux correspondants, qui ont disparu (2). Les derniers dénotent certains progrès de la spécialisation. De nouveaux chapitres ont été ouverts pour subventions en Terre Sainte, pour distinction entre les rentes perpétuelles et à vie, surtout pour comptes considérables au nom des banquiers Biccio et Muccio Guidi (3); il est important de les remarquer pour apprécier plus tard la réforme qui est imminente.

Cette série de Bilans est connue, partie en original, partie par une copie de Menant. Mais elle paraît n'avoir fait qu'une même pièce, les groupant pour une dizaine d'années. Elle rappelle le *Compotus abreviatus*, qui a été établi pour liquider les finances du comte de Poitiers (4). On peut penser qu'elle a servi à une opération de même genre. Ce serait une indication précieuse sur le moment où le Temple a cessé d'être dépositaire du Trésor royal. La dernière balance, arrêtée après revision à la Chandeleur 1294, serait le règlement de liquidation, ou l'aurait préparé (5); ce Bilan, expression la plus condensée du régime

(1) Une première lacune existe de l'Ascension 1287 à la Toussaint 1288; elle peut être comblée pour la Chandeleur 1287 à l'aide du Compte général. (2) Templ. 118. — (3) A partir de la Chandeleur 1292. — (4) Voir p. 83. — (5) Le mardi avant la Saint-Grégoire de mars, c'est-à-dire le 8 mars 1295 n. st.

auquel les finances ont été soumises pendant tout le XIIIe siècle, en marquerait la fin, ou à très peu près.

L'exactitude de cette supposition sera plus tard démontrée (1).

(1) Le Temple a fait pour le Roi des opérations de Trésorerie jusqu'en décembre 1295, mais en des conditions nouvelles, semble-t-il, opérations inscrites sur ses comptes intérieurs de la Toussaint, c'est-à-dire pour transcription au Compte général de la Chandeleur 1296 n. st. Alors, sans aucun doute, le Trésor du Louvre a été institué.

XI.

RÉSUMÉ.

Il parait utile de rappeler, en la dégageant de détails confus qui ont dû être mêlés à son examen, la série des constatations produites par l'administration financière pour un même exercice.

Elles ont pour bases de nombreuses pièces auxiliaires, dont la direction centrale tient au courant les doubles ou les résumés, des états d'assiette ou d'ordonnancement, des assignations spéciales, des listes de recouvrements en retard, etc.

Guidés par ces documents dans leurs opérations, les Baillis et Sénéchaux en dressent le compte, qui comprend ceux de leurs subordonnés; ils le produisent à la fin d'un exercice de quatre ou six mois, ou un an, suivant la circonscription.

Le caissier de l'Hôtel, à l'aide de ses notes personnelles sur cire et de comptes secondaires des officiers et employés de chaque service, justifie tous les quatre mois devant le Trésorier du Temple de l'emploi de fonds qu'il a reçus de lui contre mandats royaux, ou qu'il a encaissés directement.

Des agents très nombreux sont à toute époque, lors de la fin de leur mission, comptables des recettes et dépenses qu'elle a eues pour objet ou qu'elle a occasionnées, en dehors des affaires réservées aux fonctionnaires de la hiérarchie financière.

Le Trésorier du Temple, surveillé par un Clerc du Roi, a reçu de ces agents et des Sénéchaux les excédents de leurs recettes sur leurs dépenses, et s'est chargé de leur compte; il a lui-même fait lever certaines impositions; il a payé directement,

ou fait payer une part des dépenses ordinaires et presque toutes les dépenses extraordinaires. Il en prépare son compte particulier.

Le tout est soumis à une revision dont Mignon, dans les intitulés de son Inventaire, a fort bien distingué les phases, mais en des termes qui seraient peu compréhensibles sans les constatations que nous avons faites.

Les comptes de France sont présentés (1) par les Baillis. Ceux de Normandie et de Champagne, déjà vus aux Échiquiers et aux Grands Jours, sont rapportés par les Gens du Roi députés à ces assemblées. Le Trésorier du Temple dépose avec le sien ceux des Sénéchaux, de l'Hôtel et des agents spéciaux.

Les Clercs des Gens des Comptes les vérifient, particulièrement à l'aide des États de prévisions que j'ai signalés; ils les corrigent, les annotent, inscrivent les totaux, la balance, l'arrêté (2), demandant au besoin des explications complémentaires ou des ordres (3). Ce travail préparatoire paraît être confié, pour les comptes qu'il reçoit, au Temple qui en devient responsable; il le sera du moins à la caisse centrale qui le remplacera (4).

Les comptes sont ensuite examinés par certains des Maîtres (5), enfin approuvés par eux tous réunis en sessions périodiques (6). Si des difficultés se présentent, ils sont passés à un autre exercice avec les opérations non effectuées pour lesquelles sont dressées des listes de *Debita*, de *Respectus* accordés, à renouveler jusqu'à suppression de tous les articles (7).

Plusieurs copies sont faites par les scribes des Comptes (8); chaque intéressé reçoit la partie qui le concerne.

Les originaux sont cousus en un Rôle pour la France, pour la Normandie (toutes deux ensemble seulement à la Chandeleur),

(1) *Redditus.* — (2) *Tentatus; jactatus; correctus; factus.* — (3) *Non acceptatus; debet reddere per partes* (Lat. 9069. 499). *Non acceptatus quousque locutum fuerit cum Magistris* (Ibid. 825, 896, etc.). *De isto radiato loquatur cum Magistris* (10365. 7); etc. — (4) *Fit* ou *Factus per Templum.... per Bichium.... per Luparam; debet reddere pro ipso quod debetur pro fine compoti* (Lat. 9069. 117, 499, 529, 538, 731, 885, 925, 929, 973, etc.). — (5) *Auditus.* — (6) *Perfectus.* — (7) 10365. 10; Lat. 9069. 819, etc. — (8) Le tarif pour chaque rôle du format adopté, *de exemplari*, en papier ou en parchemin, est connu pour 1306-1312 (Rouen. Men. IV. 134; Font. 59).

pour l'ancien domaine du comte de Poitiers, pour les autres sénéchaussées et la Champagne. En tête du premier est la transcription des comptes des prévôtés, portant au verso un résumé de chacun des comptes spéciaux qui ont été réglés.

De là le Trésorier du Temple prend les recettes détaillées des Baillis, les totaux de leurs dépenses par chapitre, le montant de la balance qu'il doit avoir encaissé, les totaux des prévôtés. En y ajoutant les résultats nets de tous les autres comptes, y compris l'Hôtel, ses propres opérations, les recouvrements d'arriérés, ceux qui restent à percevoir, il constitue le Compte général de l'exercice. Il le résume enfin, après revision, dans un Bilan qui, ne comprenant que des entrées et sorties de fonds effectives avec le déficit autorisé et les dettes des comptables, est la situation de la caisse centrale par rapport aux droits du Roi.

Déjà au début du siècle ces pratiques se laissent deviner, ou apparaissent; elles continuent à être observées avec une parfaite régularité. A peine verra-t-on s'introduire quelques changements dans la forme, pour obtenir plus de clarté, une distinction absolue entre les dépenses d'intérêt général et celles de l'Hôtel, une classification plus détaillée, avec des mentions plus explicites sur le motif des opérations et, très tardivement, la citation de pièces justificatives.

Il semble donc, quoiqu'il n'y ait pas trace de l'établissement d'un budget proprement dit, mais seulement d'états de prévisions particuliers à chaque service et circonscription, qu'on peut bien voir dans l'œuvre de l'administration financière au XIIIe siècle autre chose qu'obscurité, contradictions, confusion inextricable et coupable, ou le néant. C'est tout ce qu'y signalent les ouvrages sur la matière. D'importantes publications en ces dernières années ont déjà dû disposer à une appréciation différente; mais l'ensemble de la question n'a malheureusement pas été embrassé par leurs savants auteurs, mieux que celui de cette étude à même d'en donner un exposé vraiment utile, et d'en faire apprécier l'intérêt.

APPENDICES.

APPENDICE Ier.

EXTRAIT D'UN RELEVÉ DE COMPTES DE L'ÉCHIQUIER.

Compotus Scacarii Rothomagensis de termino Paschæ. Anni 1230.

RECEPTA	
J. de Vineis. De ballivia Rothomagensi . . .	*tot.*
De debitis	"
De boscis	"
De expletis	"
De scacario	"
Idem. De ballivia Pontis Audemari	"
. . . . .	
Idem. De ballivia Bonæ Villæ	"
. . . . .	
Idem. De ballivia Cadomensi et Castri Virensis	"
. . . . .	
Gaufridus de Capella [De ballivia Caletensi] .	"
. . . . .	
Johannes de Friscamps. De ballivia Constantini	"
. . . . .	
Idem. De ballivia Baiocenci	"
. . . . .	
Berruyer de Borron [De ballivia Vernolii] . .	"
. . . . .	
Summa debitorum.	"
— boscorum	"
— explectorum	"
— scacarii.	"
— vicecomitatus [Rothomagensis] .	"
— totalis	"

EXPENSA	
Joh. de Vineis. De ballivia Rothomagensi . .	*tot.*
Liberationes	"
Opera	"
Feoda et elemosine.	"
Idem. De ballivia Pontis Audemari	"
. . . . .	
Idem. De ballivia Bonæ Villæ	"
. . . . .	
Idem. De ballivia Cadomensi et Castri Virensis	"
. . . . .	
Gaufridus de Capella	"
. . . . .	
Johannes de Friscamps. De ballivia Constantini	"
. . . . .	
Idem. De ballivia Baiocensi	"
. . . . .	
Berruyer de Borron.	"
. . . . .	
Summa liberationum	"
— operum	"
— feodorum, elemosinarum et aliarum	"
— vicecomitatus	"
— totalis	"

Recepta Johannis de Vineis :

De regalibus Rothomagensibus . . . . "
De Th. de Carnoto . . . . . "
De Episcopo Abrincensi . . . . . "
De Fratre Johanne de Milliaco . . . . "

Summa . . . . . "

Expensa per Johannem de Vineis pro operibus Castri Viri a die Sabatti post Natale usque ad Octabas Paschæ.... " Liberationes ejusdem Castri, militum, balistariorum, servientium equitum et peditum. De plus et de minus a die Jovis post Natale usque ad diem post Octabas Paschæ.... " Pro victualibus ejusdem castri (1), vini, bladi, batonum, ballistarum et armaturarum.... "

Summa.... "

Expensa per manum Guisdonis apud Rothomagum pro liberationibus militum et servientium, ballistariorum, a die Veneris post Epiphaniam usque ad Dominicam ante Brandones.... "; pro operibus et ustensilibus.... " Pro prestitis.... " Balistarios et vecturam denariorum.... "

Summa.... " Summa totalis.... " Debet.... "

Johannes de Friscamps. Pro operibus Abrincensibus per manum Aloudi et de Falesia.... " Expensa per eumdem apud Abrincas pro pagatis militibus a die Brandonum usque ad diem Jovis post Pascham et servientibus pagatis a die usque ad diem Jovis infra Octabas Paschæ et pro equis redditis.... "

Summa.... " Summa totalis apud Abrincas.... " Summa pagarum militum.... "

Idem. Opera per J. de Friscamps apud Montem Sancti Michaelis.. . " pro paga militum a die crastina Circoncisionis usque ad quindesimam Paschæ.... " Pro victualibus ibidem.... " Pro operibus ibidem.... "

Summa.... " Summa totalis Johannis Friscamps.... " Debentur.... "

(Lat. 17010. 1.)

(1) Probablement est omis : et guarnisionibus.

APPENDICE II.

COMPTE GÉNÉRAL DE LA CHANDELEUR 1226 (1).

. . . . . LX libr. De bosco de Mandeken (2) . . . . . bosco de Rohot (3) XXXIIII l. Item de . . . . . (4) . . . . . Herbert Daaincort LI l.

ADAM DE MILLI . . . . . ens. IIIIcXL l. De burgensibus Duaci CC l. (5). De . . . . . redditibus Duaci et Excluse (6). IIIIxxXVIII l. XV d. De expletis ballie VI. . . . . una famina (7) de Lens VIIxx l.

BALLIVUS HEDINI (8) : De burgensibus Hedini CC l. De ballivo Hedini de veteri LXV l. XII d. De consergio Hedini de veteri VI l. XIII s. De bosco Hedini CCLXVI l. XIII s. IIII d. De veteri Sepe venda VII l. XV s.

JOHANNES DE FRICAN : De rachato Auberti de Athiis XX l. De rachato Gauterii de Hamecort (9) XVII l. De rachato Gilonis Trossel XXX l.

(1) Les notes suivantes, sauf quelques remarques explicatives, se réduisent à celles qui peuvent se rapporter à la date du document ou à la division en circonscriptions administratives. Voir pour les comptables, p. 62 — (2-3) Voir p. 62. — (4) M. Petit-Dutaillis a mal lu : de Aincort (Louis VIII). — (5) Probablement en remplacement du service militaire roturier, bien plutôt que « sorte de don obligatoire » (Petit-Dutaillis, Louis VIII. 377) — (6) Voir p. 60. — (7) *Kamina*, dans « Louis VIII » de M. Petit-Dutaillis ; le sens n'est pas plus clair. — (8) Voir p. 62. — (9) Hamencourt sur l'Authie, près Doullens. Un Gauthier de Halemcort jouissait de 20 livres de rente dans le bailliage d'Amiens, probablement le même que Gautier de Hamengicort, seigneur féodal près de Saint-Quentin (H. F. XXIII. 616) et G. de Harmecort, bienfaiteur de Froidmont, en 1221 (Lat. 9979).

De burgensibus Abbatisville c l. De procuratione sancti Richerii (1) .... l. De bosco Pontivi (2) IIII^c XXXIII l. VI s. VIII d. De rachato Hugonis de Auxi (3) et Andree de Barestangl[is] XIII l. (4). De tilliis Pontivi XXXIII l. VI s. VIII d. De bosco de Serquemont XII l. De vivario de Rue (5) IIII^xx l. LXVI s. VIII d. De redditibus Pontivi VI^c IIII^xx l. VII s. De expletis ballie XIII^xx et X l. De vivario Athiarum (6) VI l. XIII s. IIII d.

GUILLELMUS DE CHASTELLERS : De debito Petri Daridel (7) C s. De pratis Verbrie (8) C s. De vivario de Coilloliis (9) C s. De fumagio Compendii C s. (10). De mariscis Verbrie CXI s. (11). De censu de Civereres (12) XIII l. XVI s. De archiepiscopo Remensi (13) M l. De Guillelmo Fursei (14), pro quitancia sororie sue C l., et pro Gregorio de Perona

(1) Ce gîte, dont la valeur est effacée, est inscrit dans JJ. 26. 302; en 1223, il était de 200 l. (Brussel, 553). — (2) Voir p. 63. — (3) Auxi-le-Château, arr. de Saint-Pol (Pas-de-Calais). Cet article doit faire penser que les généalogies de cette famille sont inexactes. Hugues III, fils d'Hugues, s^re d'Auxy, aurait hérité en 1224 (Antiq. d'Amiens, Généal. 209; P. Anselme, VIII. 104), et encore vécu en 1236, avant d'être remplacé par son fils Hugues IV; mais la transmission du fief en ligne directe n'eût pas donné lieu à rachat; il faut qu'elle ait été interrompue en faveur d'Eustache, second fils d'Hugues II, qu'on voit figurer en 1230 comme sire d'Auxy (J. 395. 98). Hugues IV serait fils de cet Eustache, et son successeur dès 1235 (A. D. Somme. Cart. du Chap. I. 181). — (4) Baretangles, Bertangles, c^on de Villers-Bocage (Somme). Le fief est passé de Gilon, qui vivait en 1221 (Lat. 17759; Gren. 63. 267), à André. Barestangs, dans Petit-Dutaillis, Louis VIII. — (5) Arr. d'Abbeville (Somme). — (6) C^on de Ham, arr. de Péronne (Somme). Même recette en 1203, 1234, 1238, 1248, dans le bailliage d'Amiens. — (7) P. Daridel, chevalier, paraît en 1215 (Peigné-Delacour, Cart. Ourscamp 164), en 1219 (Gren 232. 19); Thomas, en 1233 (ibid. 182); tous dans les limites habituelles du bailliage de Senlis. La famille est citée pour nombreux dons à Ourscamp dans Lat. 5473. pass. — (8) Verberie, arr. de Senlis (Oise). — (9) Une autre partie de Coyolles appartenait à N.-D. du Lieu Restauré. — (10) Compiègne, ch.-l. d'arr. (Oise). Même recette en 1203 dans le bailliage de Senlis. — (11) Le Roi avait, en 1221, concédé à la ville les marais de Verberie contre une redevance de 2 sous par arpent, payables à la Saint-Remy (A. C. Verberie, dans F. 89106). — (12) Pour usages forestiers concédés en mars 1215 aux habitants de Chevrières (K. 28. 4; Tardif, Rois 344). *Cuiereres* dans Petit-Dutaillis, Louis VIII. — (13) J'avais d'abord lu *Archiepiscopatu*; voir p. 75. *Archiepiscopo* paraît préférable. Dès lors la recette proviendrait, plutôt que de la régale, de l'aide de guerre, versée entre les mains du Bailli de Vermandois par les agents de l'Archevêque, Guillaume de Joinville, au commencement de l'exercice, avant sa mort le 6 novembre, ou même quelque temps après. Cette interprétation s'accorde aussi bien avec la date de la Chandeleur pour le document. — (14) Guillaume Furci a été Bailli royal et Châtelain de Nesle. (A. D. Aisne. 1984. 252; Carlier, Val. 45; Cart. Chap. Noyon 232). Sa famille habitait Péronne (F. 89040, Arch. hosp. pass.).

c l. De servientibus Brueriarum (1) c l. De aqua Feritatis (2) VI l. XIII s. IIII d. De terra Petri de Montibus (3) IX l. X s. De abbate Compendii (4) CC l. De Johanne Musart IIIcXXXIII l. VI s. VIII d. (5). De comite Blesensi (6), pro laude feodi Amaurici de Bernoy LXX l. De gisto de Vi super Esnam (7) c l. De bosco de Rest (8) VIIcIIIIxxX l. De bosco Cuisie (9) VIIcIIIIxx l. LXVI s. VIII d. De bosco monialium de Coloignanciis (10) XXXVI l. De vinagio et Gallinis Lauduni LVIII l. V s. De serviciis boscorum Calniaci (11) LX l. VI s. De mortuis manibus Lauduni XXVIII l. et IX s. De mortuis manibus de Silvanecto (12) XXVII l. De vivariis de Tanahel et de Heu (13) XL s. De medietate bladi communie Crispiaci (14) XV l. X s. De medietate bladi molendinariorum LXIIII l. et X s. De vinagio Bestisiaci (15) XXVI l. V s. Item. De terra Petri de Montibus VIII l.

GUILLELMUS DE VILLA TERRICI : de terra Petri de Bercheriis (16) XXXII l. X s. De terra Balduini de Lehus (17) XIII l. VI s. VIII d. De terra potorum Paciaci (18) C s. De terra magistri Ivonis (19) XXIII l. VI s. VIII d.

(1) Bruyères-en-Laonnois, cne de la Fère (Aisne). Certainement ici impôt pour rachat du service militaire de la commune. — (2) La Fère, ch.-l. de cne (Aisne). — (3) Les Monts, arr. de Beauvais (Oise). Ce Pierre est dans la liste des vavasseurs sous Philippe Auguste (H. F. XXIII. 651). — (4) Saint-Corneille de Compiègne. — (5) Peut-être le tiers d'une composition de 1000 livres pour service militaire d'une des grandes communes, Saint-Quentin, Péronne, Laon, etc., car la recette est trop considérable pour provenir d'un particulier; ce J. Musart, vavasseur près Ribemont (H. F. XXIII. 654), ne serait qu'un intermédiaire. — (6) Louis, Comte de Blois, et aussi de Clermont, doit avoir été condamné par sentence arbitrale, *pro laude* (Du Cange, Gloss.), étant en contestation avec le Roi au sujet de la mouvance d'un fief. — (7) Vic-sur-Aisne, arr. de Soissons; a déjà payé en 1223 un gite de 100 l. (JJ. 26. 302; Lat. 12814. 22). — (8) Forêt de Villers-Cotterets. — (9) Forêt de Compiègne. — (10) Comm. d'Hargecourt (Aisne); moines et bois de Colongne (Lat. 9014. 57). — (11) Chauny, arr. de Laon; même recette en 1238, 1248, par le Bailli de Vermandois. — (12) Mêmes recettes à Laon et Senlis en 1248 par le Bailli de Vermandois; preuves que les deux bailliages n'en faisaient alors qu'un seul. — (13) Même recette en 1234 et 1248, Vermandois. — (14) Crépy-en-Laonnais, ou en Valois. — (15) Bethisy, arr. de Senlis (Oise). — (16) Berchères, cne d'Andilly (S.-et-O.). Pierre de Berchères, dans L. 852. 826, 828; Douet d'Arcq, Sc. 2125. suppl ; Delisle, Phil. Aug. 303 ; sa terre est en garde, pour son fils mineur, Guillaume, qui paraîtra en 1234 (A. D. S.-et-O. 225. 146). — (17) Lihus ou Mannevilette, arr. de Beauvais (Oise). Cet article doit être le revenu d'une terre donnée en 1207 à Baudoin (JJ. 7-8. 70, 26. 243; Delisle, Phil. Aug. 239, Cart. norm. 292), tombée en garde royale avant la majorité d'un Miles de Lihus, qui, en mai 1226, a confirmé le don d'une rente à l'abbaye de Penthemont (S. 4499). Les seigneurs de Lihus, Lie, Liex, Lieux, Leux sont très souvent cités dans Vex. 14, Lat. 9973, etc. — (18) Pacy-sur-Eure (Eure). Même recette *de poteriis* en 1234, *de terra tuilariorum* en 1238, par le Bailli de Gisors. — (19) Dans le Vexin français, JJ. 7-8. 76; H. F. XXIII. 712.

De capitulo Carnotensi (1) IIIc l. De rachato fratris Petri de Marines (2) L l. De rachato domine Gisorcii (3) LXVI l. XIII s. IIII d. De herede de Bocunvillari (4) X l. De sorore Johannis de Poiz (5) XIII l. VI s. VIII d. De gisto Spedone (6) L l. De gisto episcopi Carnotensis (7) CX l. De bosco de Crot (8) IIIIxx l. LXVI s. VIII d. De Dianesilva (9) [VIIxx] VI l. XIII s. IIII d. De pasnagio Vernonis (10) XXX l. De terra de Guarenceriis (11) IIII l. De emenda cujusdam hominis de Arthie XX l. De pasnagio Paciaci XII l. De Villers in Dianesilva (12) XIIII l.

(1) Rachat du service militaire de ce Chapitre; a donné lieu en 1238 à une recette égale *pro auxilio exercitus*. — (2) Marines, arr. de Beauvais (Oise). Gautier de Marines (1209 à 1223 dans Vex. 14. 94) a fait hommage en 1203 (Ibid. 36); son fils Pierre, en 1223 (Ibid. 96, d'après JJ. 7-8. 76) et un Raoul en 1224 (L. 849. 1114; S. 2318. 37; Lat. 9977. 40), en 1225 (Mor. 137. 25); celui-ci serait ce frère de Pierre, et paierait le rachat en 1226; il vivait encore en 1249 (L. 841; LL.1470. pass.). Thibaut de Marines, chevalier à Cormeilles en 1228, 1230 (S. 2305. 16, 17), devait être son oncle. — (3) Jean de Gisors, chevalier en Vexin (JJ. 7-8. 76, 80), fils d'Hugues II, père d'Hugues III; celui-ci avait fait hommage à Saint-Denys dès 1206 (A. D. S.-et-O. Liv. des fiefs II. 245), et en 1225 laissé veuve sa femme Agnès, qui a dû faire un héritage pour lequel elle paie rachat; son fils, Hugues IV, était déjà chevalier (Bal. 55. 413). Il y avait en 1227 un Guillaume de Gisors (S. 2416. Inv. 25), probablement frère de ce dernier; il a alors composé avec Saint-Denys pour le rachat du fief de Chars, que Jean avait possédé (A. D. S.-et-O. Liv. des fiefs II. 247); encore cité en 1232 (K. 181. 207). — (4) Après la mort d'Hugues de Bocumviller, Bailli du Roi, notamment en 1193, 1211, 1220 (Vex. 14. 63, 93; Douet d'Arcq, Sc. 1488-1490). Il a laissé Gasco et Thibaut, qui ont dû se succéder; le second a acquitté ce rachat, tandis que l'aîné ne l'aurait pas dû (S. 2323. 6, 16; Douet d'Arcq. Sc. 2530). — (5) Poix (Somme). Les Choisel en étaient seigneurs; cependant on trouve Hugue Tyrel, sire de Poix en 1226 (9497. 219), en 1233 (S. 2284. 4), successeur de Gautier. Ce Jean avait eu dans le Vexin un fief (H. F. XXIII. 713), pour lequel sa sœur doit payer le tiers d'un rachat de 40 livres. — (6) Epone, arr. de Mantes (S.-et-O.); pour ce gite (JJ. 26. 302) 100 livres ont été payées en 1223 (Lat. 12814. 22), 84 en 1256, 99 en 1259, etc. — (7) Gite inscrit dans la liste de JJ. 26. 302; même recette en 1223 (Lat. 12814. 22; Brussel, 546). L'Évêque a été exonéré en 1259 (Lat. 12814. 147). — (8) Crothays-lez-Dreux. *Venda Croti* en 1234 et 1238 par le Bailli de Gisors. — (9) Forêt de Dessèvre, Desœuvre, au S. de Mantes; marquée sur la carte de Normandie par Stapleton. En 1891 j'avais lu VIIxx l.; actuellement, rien de ce chiffre n'est plus distinct. M. Petit-Dutaillis a imprimé [VIIIc]. En 1238, une forêt de même nom, mais dans le bailliage de Sens, forêt de Dians, a fourni une recette. — (10) Forêt de Vernon, Eure. Même recette en 1234, 1238, par le Bailli de Gisors. — (11) Garencières, près Damville (Le Brasseur, Évreux 15); terre concédée à Richard en 1203 (JJ. 7-8. 33, 23. 82; Delisle, Phil. Aug. 175), maintenant en garde pendant la minorité de Pierre, qui en jouissait en 1247 (Lat. 5462. 197). — (12) Villers-en-Vexin, arr. des Andelys.

HECEL[INUS :] de terra castellani de Gaillon (1) XIIII^xx^XIII l. VI s. VIII d.

DE GUILLELMO ESCU A COL : De expletis Pissiaci (2) VIII l.

ADAM HER[ON] : De majoria de Chastellers (3) XX s. De tribus justiciis beate Marie de Corbolio XXI s. De bosco vallis Mauri (4) et de Baalai (5) C l. De stagno de Chastellers LX s. De expletis XX l.

GUILLELMUS MEN[ER] : De Jaquelino Chautel XX l. De abbate sancti Benedicti (6) pro servientibus VII^xx^ l. De residuo gisti domini regis (7) XX l. De rachato Ade de Valle Greignosa (8) XXII l. et X s. De servientibus Stamparum (9) III^c^ l. De bosco Aurelianensi XI^c^LXXV l. De bosco Curie Dei (10) CXV l. De veteribus debitis Judeorum de Lignaiis (11) XX l.

STEPHANUS DE ALTOVILLARI : De Hugone Egert XX l. De Halis Samesii (12) XV l. De Vendesiis Samesii (13) XXXV l. De aqua Montis Argi (14) XX l. De bosco Poocurie (15) III^c^XXXIII l. VI s. VIII d. De bosco Bierie (16) VIII^c^XLVIII l. VI s. VIII d. De foresta de Giemo (17) L l. De bosco de Othe (18) VI^xx^ l. et C s.

GALERANUS DE ESCREN[IIS] (19) : De Guillelmo Milite C l.

PETRUS DE ROCEIO : De burgensibus Bituris V^c^ l. De foresta Bitu-

(1) Voir p. 65. En 1227, ce domaine sera affermé pour 438 livres (H. F. XXII. 727). — (2) Poissy (S.-et-O.). — (3) Voir p. 67. — (4) Vauxmort, c^on^ de Sens (Yonne). — (5) Baale, com^e^ de Parly, c^on^ de Sens, ou Maalay, Maélay, Meslay-le-Vidame, même canton. — (6) Saint-Benoit-sur-Loire ou Fleury. Ce n'est qu'une fraction d'une plus forte somme pour rachat de service, car Saint-Benoit a payé plus de 500 l. en 1194 et 654 en 1202. — (7) JJ. 26. 301; en 1223, 120 l.; touché en 1234 par le Bailli de Sens. — (8) Un Guillaume de Valgrigneuse paraît jusqu'en 1225 (JJ. 7. 4, 26. 273; J. 238. 11); sa terre doit être passée peu après à Adam. Elle était située dans la châtellenie de Montlhéry. — (9) Étampes, commune et centre d'un bailliage. — (10) La Cour-Dieu, dans le Loiret, c^on^ de Neufville-au-Bois. — (11) Linas; arr. de Corbeil. — (12) Samois, c^on^ de Fontainebleau. Ses halles étaient déjà l'objet d'un compte spécial en 1217 (Brussel, 439); même recette en 1234, 1238, 1248, par le Bailli de Sens. — (13) Pour ce motif recette de 10 et 6 livres en 1234, 1238, 1248. — (14) Même recette en 1234, bailliage de Sens. — (15) Forêt de Poocour, fréquemment mentionnée autrefois, tenant à celle d'Orléans, mais comprise dans le bailliage de Sens; Paucourt, arr. de Montargis (Loiret). *Poocerie* dans Petit-Dutaillis, Louis VIII. — (16) La forêt de Fontainebleau en est un débris (Longnon, A. B. 1867. 169); recette en 1228, bailliage de Sens. — (17) Ancienne forêt de Giem; recette en 1248, bailliage de Sens. — (18) Entre Joigny et Troyes; recettes en 1234, 1238, par le Bailli de Sens. — (19) Écrennes, arr. de Pithiviers.

ricensi (1) VIII^xx l. et L s. De terra Guidonis de Corguillerai (2) VI l. VIII s. De gallinis C s. De expletis ballie sue L l.

GAUFRIDUS DE CAPELLA : De bosco de Lyons (3) III^cXXV l. De bosco versato ibidem L l. De Ridona III^cXXX l.

PETRUS BARO : De terra Guillelmi Vigilis (4) et aliarum parcium XXI l.

THEOBODUS DE CARNOTEN[SI] : De burgensibus Sancti Audomari (5) III^c l. De Ivone munerio de Hedino LXVII l. et X s. De senescalc[ia] abbatis Musterolii (6) X l. De gisto Corbie (7) C l. De Petro Tosquin pro veteri cera LV l. De abbate Fiscannensi (8) VIII^xx l. De sigillo VII^xx l. De Garnero de Prato (9) V^c l. — Item : de Galerano de Escren[iis]. De avena Burgi Novi (10) VII l. IIII s. De terra Odonis Cambellani (11) C s. De forefactis boscorum Dordani (12) L s.

Summa : XXIII^mII^cXXXIII l. XI s. VIII d.

Prepositure [XVIII^m] (13) IIII^cLVI l. XIII s. et IIII d.

(1) Recette semblable en 1234 par le Bailli de Bourges. — (2) La veuve d'un sire de Corguillerai, probablement de ce Guy, habitait la prévôté de Gien, d'après JJ. 7. 4; la terre, avec fiefs près Château-Landon (H. F. XXIII. 650), a dû revenir lors de sa majorité à un autre Guy, sommé pour service militaire en 1236 (H. F. XXIII. 725). — (3) Forêt dans la Seine-Inférieure; Lions, dans Rot. Scac. I. 73; recettes en 1238, par le Bailli de Caux. — (4) G. Vigilis n'est mentionné qu'en 1215 (Lat. 11033. 85); sa terre doit être confisquée ou en garde royale. — (5) Voir p. 60. — (6) Montreuil-sur-Mer. La Gallia fait supposer qu'il y a eu en 1227 changement d'Abbé; ici est la preuve qu'il s'est produit avant la fin de 1226, le droit de sénéchaussée étant payé à la Chandeleur. — (7) Également 100 l. en 1223 (Brussel, 546); en 1255, 109 l; en 1264, 131 l. — (8) Gite dû par l'abbaye de Fécamp, ou rachat de service militaire. — (9) Garnier du Pré, cité à la dernière page de JJ. 7, à propos d'un emprunt aux bourgeois de Sens, a été Bailli en 1217 (Delisle, Phil. Aug. 392); doit avoir été chargé de percevoir ces 500 l., recette extraordinaire. — (10) Bourgneuf. Il est difficile de savoir ce qu'était cette ville si promptement déchue; il y a huit Bourgneuf dans le Loiret et un en Seine-et-Oise, qui ne sont que des hameaux. — (11) Odon Plastrart, Chambellan du Roi, a été à diverses reprises comptable pour dépenses de guerre et d'argenterie; il a reçu divers dons pour ses services (JJ. 8. 1, 3, etc.; Mém. Soc. Ant. Norm. XVI. 20, etc.), dont probablement la terre pour laquelle il paie cette redevance. En 1234, elle est touchée par le Prévôt de Braye, bailliage d'Orléans; or, c'est précisément à Braye qu'en 1203 Odon a compté avec Frère Guérin de dépenses de guerre. Cette terre devait être dans les environs. Il est décédé avant 1228 (Arch. Hosp. Par. 44. 266). — (12) Dourdan (Seine-et-Oise). — (13) Ce chiffre de [18]456 l. se vérifie par le total général. M. Petit-Dutaillis, Louis VIII,

RECEPTA TURONENSIS.

GUILLELMUS DE VILLA TERRICI : De terra Gilonis de Plesseio (1) IIII^{xx}X l. De foresta Ebroicensi CC l. De ballo terre Alexandri de Vallibus (2) X l. De releveio hominis Petri de Turnella (3) XII l. De emendis foreste Ebroicensis (4) C s.

BALDOINUS DE DANEMOIS (5) : De compoto V^{c} l.

RENARDUS DE VILLA TERRICI : De compoto V^{c}LXXIIII l. VIII s.

B. DROCENSIS : De compoto III^{c}XI l. XIIII s. De Pessona Britolii (6) IIII^{xx} l. De prepositura de Lire, de Rubles et de Gloz (7) VI^{xx}XI l. XIII s. IIII d. De terra Rogeri de Bremecort (8) XX l. IIII s. IIII d. De prepositura Britolii VII^{xx}X l. De talliis de Alencone (9), Britolii et aliarum villarum IX^{xx} l. CXII s. . . . . .
De blado et avena ballie XLIX l. X s.

JOHANNES DE PORTA : De compoto V^{c} l. De bosco de Oixel (10) CCLXX l. De foresta Bellimontis (11) LXVII l X s. De foresta de Londa (12) CCL l.

GAUFRIDUS DE CAPELLA : De compoto V^{c} l. De pasnagio foreste de

a mal lu pour la recette totale en parisis : 28233 l. au lieu de 23233, ce qui l'a amené à ne compter que 13456 l. pour les prévôtés. Il résulterait de ce dernier chiffre une différence considérable, et improbable, avec la même recette en 1234. — (1) Bernard, chevalier et vavasseur du Vexin (JJ. 7-8. 80) a eu pour fils Gilon, qui vivait en 1216 (Gren. 121), en 1223 (Lat. 9987. 62); celui-ci a laissé sa terre à son fils mineur Jean, et le Roi en a pris la garde; il en a perçu encore le revenu en 1234. Mais en cette année, Jean, devenu majeur, en a pris possession (Delisle, Cart. norm. 283, 13). — (2) En 1229, hommage par Philippe de Vaux (lez-Gisors), héritier d'Alexandre, et parvenu à sa majorité (Vex. 14. 99). — (3) Famille de la Tournelle très souvent citée dans Gren. 63, Lat. 9981 et les divers Cartulaires du Vexin. — (4) Recette en 1234 par le Bailli de Gisors. — (5) Danemois, fief dans la châtellenie de Melun, possédé par Guy en 1205 (Barthélemy, Montm. 139). — (6) Breteuil, arr. d'Évreux (Eure); en 1234, fournit des recettes au Bailli de Gisors. — (7) Prévôtés formant la partie du Perche dont le Roi s'est emparé en 1226. — (8) Roger de Bremecort est mort dès 1219; il avait divorcé pour se remarier, ainsi que sa femme (Delisle, Ech. 65). Il a dû laisser des enfants qui sont encore en la garde du Roi. — (9) Acquisition de 1221. — (10) Partie de la forêt de Rouvray, dans la boucle de la Seine, en face de Rouen. — (11) En 1238, recette par le Bailli de Rouen-Pont-Audemer pour la forêt de Beaumont-le-Roger. — (12) Forêt de la Londe ou des Essarts, entre Risle et Seine (Rot. Scac. I. 156, II. 458; etc.); en 1238, dans le bailliage Rouen-Pont-Audemer.

Gauhiz (1) LXIII l. VI s. VIII d. De pasnagio de Lyons (2) CC et XIII l. XVII s.

TERRICUS DE GALARDONE : De compoto X l.

Summa : IIII^{M}IX^{XX}XVII l. Valent III^{M}III^{C}LVII libras et dimidiam (3).

Summa Judeorum : VIII^{M}VI^{C}IIII^{XX} l. XLI s.

Totaliter summa recepte : LIII^{M}VII^{C}XXIX l. et XIIII s.

Itinera : XI^{M}LXXIIII l. IX s.
Dona, Hernesia : VII^{M}V^{C}LVI l. VII s.
Equi, roncini : XI^{C}IIII^{XX} l. LIIII s.
Balistarii, servientes : XVI^{C}IIII^{XX}VIII l. XVIII s.
Comes Campanie : IIII^{M} l.
Marchie, turres nove : IIII^{M}IX^{C}IIII l XIII s.
Custodes forestarum : XII^{XX} l. XXXVI s.
Expensa prepositorum et ballivorum : III^{M}IX^{C}LXXVIII l. IX s. et dimidius.
Regina (4) : XVIII^{C}LII l. XIII s. III d.
Comes Bolonie (5) : M l.

Summa : XXXVII^{M}IIII^{C}IIII^{XX} l.
Restant : XVI^{M}CCXLIX l. XIIII s.

Restant per totum : VI^{XX}III^{M}IX^{C} l. XXIIII s. minus.

(Lat. 9017. 1, 2).

(1) Bien que le nom de Gauhiz, Gavhiz soit fort lisible, ce ne peut être qu'Éaviz, Eavi, forêt sur la limite des arrondissements de Dieppe et Neufchâtel, autrefois une des plus étendues de la Normandie. — (2) Arr. des Andelys (Eure); la recette en est faite en 1238 par le Bailli de Rouen. — (3) Plus exactement 3357 l. 12 s. — (4) Blanche de Castille, Régente. — (5) Philippe Hurepel.

pro gyllo halla —
pro emdis forestarij hundredi Anglesey — [illegible]

Custodia Kenet
pro terra [illegible] — [illegible]
p custod [illegible] Guillelmi panetarij —
pro terra [illegible] de Fonteinnoes —
p custod [illegible] de ou[illegible] Bornh —

p [illegible] bosco dni Regis de Haia [illegible]
pro [illegible] bosco Simonis Drocensis [illegible] m [illegible]

Lincoln
Simon Drocensis [illegible] hunc locum de mille libras [illegible] non soluit in de [illegible] lib in [illegible]
Joh. de Cromwell [illegible] lib in [illegible]
Hugo de Albo Domno [illegible] xxx lib in [illegible]
Radulf Grisfelec [illegible] de bosco suo de Amorelerie [illegible] lib [illegible]
Oliuer de [illegible] mlas lx lib in [illegible]
Hugo de Albo Domno xxx lib in [illegible]
Guillelmus dubuar [illegible] xxx lib [illegible]

Henry de Praeo
pro [illegible] bassinis —
pro [illegible] octo [illegible] —
pro [illegible] bassinis —

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

NOTES

SUR

LES ORIGINES DU SERVICE FINANCIER

Avant-propos.
I. Agents, fonctionnement et résultats du service financier.
II. Le Temple.
III. La caisse de l'Hôtel.
IV. Le personnel financier dans les Règlements de l'Hôtel.
V. Direction, administration, contrôle.
VI. La Chambre aux Deniers.
VII. La Chambre des Comptes et le Parlement.

AVANT-PROPOS.

La comptabilité ancienne n'offrirait par elle-même que peu d'intérêt, si elle ne devait fournir à l'histoire des éclaircissements nouveaux, négligés parce qu'elle était mal connue. L'étude qui précède a eu pour but d'en rendre la recherche plus fructueuse, en précisant pour les pièces dont nous disposons actuellement leur caractère et leur date, la signification de leurs formules, leur utilité dans l'ensemble du système, en facilitant par là l'identification de celles qui viendraient encore à être découvertes.

Je voudrais rapidement montrer, particulièrement pour l'histoire financière, comment les comptes peuvent servir à résoudre bien des questions aussi variées qu'obscures, à rectifier des erreurs propagées sur la foi des autorités les plus respectables. Mais il n'est possible, tant le champ est vaste, que de prendre un petit nombre de sujets comme exemples, et d'indiquer seulement un thème à développer pour chacun d'eux, ainsi que je le ferai dans quelques notices spéciales (1). Je me bornerai donc à peu d'observations sur le service en général, ses subdivisions, ses principaux agents, la nature et la constatation de ses opérations, enfin ses résultats. Je n'insisterai qu'ensuite sur l'origine au XIIIe siècle de ses organes directeurs dans les siècles suivants; il est indispensable de la dégager du vague où elle a été laissée, pour comprendre le fonctionnement ultérieur de l'administration financière et continuer l'étude de la comptabilité publique.

(1 « Des monographies étudiées avec soin me paraissent le moyen le plus « sûr de faire faire à l'histoire de véritables progrès. » (Guizot, Civilis. IV. 351.)

I.

AGENTS, FONCTIONNEMENT ET RÉSULTATS DU SERVICE FINANCIER.

Du service en général. — Subdivisions. — Prévôts. — Baillis. — Receveurs, etc. Formes et procédés. — Titre et type des pièces de comptabilité. — Termes d'exercice et mode de décompte. — Reports. — Evaluation des recettes et dépenses.

Du service en général. — Le but de ce travail n'étant que de fournir avec plus ou moins de développements quelques indications utiles pour une histoire financière du XIIIe siècle, d'en compléter ou rectifier d'autres, il convient ici, pour l'ensemble du service, de se borner à constater combien fausses sont tant d'appréciations et explications sur son organisation et son fonctionnement général, admises sans la moindre critique, uniquement parce que d'anciens auteurs les avaient imprimées. On n'a pas pris la peine de consulter la comptabilité de ce temps. Ses rares débris auraient suffi pour mettre en évidence beaucoup de ces erreurs.

Après l'avoir étudiée, que penser de ce Trésor unique sous un Changeur et un Trésorier, « seul ordonnateur jusqu'en 1359 », conception qui repose sur un amalgame pénible d'articles tirés de toutes les Ordonnances de 1190 à 1413 (1)? Faudra-t-il plutôt admettre une division fondamentale des finances en domaine du Prince et domaine de l'État, confiés à des officiers distincts, motivant l'existence simultanée de deux Trésors, « domanial et

(1) Bourgneuf, Trés.; Pardessus, Ord. XXI. CVIII, Org. jud. 224; Vuitry, Reg. fin. 2e sér. II. 496; Maury, Rev. des Deux Mond. 1873. 509; etc.

« de la cour [1].... bifurcation qui dura longtemps [2] », sujet de déclamations contre « les prévarications royales [3] ».

Affirmera-t-on qu'avant Charles VII la France n'avait aucune organisation financière [4]? que l'institution d'un budget spécial à l'Hôtel est postérieure à Philippe le Long [5]? que, pour l'État, Philippe le Bel a posé les bases d'un budget rudimentaire, inconnues avant lui [6]? Ses successeurs, y compris Charles V, se seraient bornés à tenter quelques efforts pour établir une comptabilité régulière, « sans qu'ils y pussent voir « clair [7] »; seulement sous Charles VIII serait éclos « un mode de « comptabilité.... avec reddition de comptes dans une forme « déterminée [8]. » N'aura-t-on toujours qu'à rééditer à ce sujet les quelques explications, souvent erronées, de Boutaric? si l'on ne préfère nier avant le XVIe siècle l'existence de « comptes « réguliers, périodiques, comparables entre eux [9] », de toute justification comme de tout contrôle [10], ou du moins la passer entièrement sous silence, même dans des ouvrages consacrés à l'étude historique de ces matières [11]. S'en autorisera-t-on encore pour opposer cette ignorance et cette imprévoyance sous les monarchies du moyen âge à l'équilibre parfait obtenu dans leurs budgets par les républiques italiennes [12]?

Soutiendra-t-on qu'aucune trace d'impositions ne se trouve

(1) Bien entendu, ne peut passer pour l'un de ces deux Trésors la « caisse « particulière distincte de celle du Temple », dont l'existence aurait été révélée à N. de Wailly par les Tablettes de 1256 (Luchaire, Man. des inst. 589); elle a de tous temps payé les dépenses de l'Hôtel; elle a laissé ses comptes de 1239, 1234, et peut être aperçue dans les Rôles de 1202-1203; c'était une caisse comme en avait chaque service spécial. — (2) Chopin, Dom. 329, 349; Pastoret, qui a ajouté : « jusqu'au XVIe siècle » (Ord. XV. x). — (3) Préau, Trésor 3. Cet auteur, avant de juger, comme il l'a fait en plusieurs ouvrages, « l'administration « financière du temps passé », eût dû l'étudier plus sérieusement. — (4) Guérard, Ec. Ch. 1851. 35. — (5) Dareste, Hist. de l'admin. 334; Préau, Trésor 5. — (6) Monteil-Louandre, Hist. fin. 17; Boutaric, Phil. le Bel 314. « En fait d'im- « pôts, dit M. Alb. Joubert (La rente 20), les pièces les plus anciennes que l'on « connaisse datent du règne de Philippe IV. » — (7) Michelet, Hist. de Fr. III. 249. 431. — (8) De Swarte, Hist. de la comptab. 13. — (9) Callery, Inst. fin. 39 — 10 Lacroix, Mœurs 348. — (11) Bouchard, Syst. fin.; C. d'Yanville, Armor. Introd; etc. — (12) Clamageran, Hist. de l'imp. 297, fonde cette appréciation sur l'acte du 19 janvier 1313, « ébauche de budget, ébauche tardive ». C'était une réforme, non une innovation de toutes pièces. Cet auteur n'a d'ailleurs certainement pas plus vu de comptes italiens que français.

jusqu'au XIVe siècle (1), ou qu'elles étaient toujours consenties, « purement facultatives (2) », que le domaine, sauf en cas très exceptionnels, a fourni tous les revenus jusqu'en 1355 (3), que Saint Louis (4) « a su faire face à toutes les dépenses publiques « à l'aide des seuls revenus de la Couronne (5) ? » Laissera-t-on peser sur la mémoire de Philippe le Bel l'accusation d'avoir inventé les impôts de tout genre (6), et particulièrement la maltôte (7), ainsi que le rachat du service militaire (8), d'avoir le premier affermé les perceptions (9), altéré les monnaies (10), contracté des emprunts sans en restituer le montant (11), décrété des dons volontaires (12), concédé des rentes sur le Trésor (13), livré à des usuriers le revenu de provinces entières (14)?

La constitution de ces « rentes publiques, gagées sur le pro-

(1) Poitevin de Messemy, Maz. 1561. — (2) Guérard, Ec. Ch. 1851. 34. — (3) Bouchard, Syst. fin. 371. — (4) D'après Vuitry, Rég. fin. 396, Rosières, Soc. franc. I. 188; etc., Saint Louis n'aurait jamais levé les aides féodales, ou du moins ne s'y serait « résigné » qu'à l'occasion de la dernière croisade. Chacun de ses comptes connus mentionne la perception d'une aide; l'erreur a été relevée par M. Luchaire, Man. 579. — (5) Q. H. 44. 222. Boutaric, Saint Louis et Alph. 306, a réfuté cette assertion. Voir aussi D. Vayssète, Lang. éd. Molinier, VIII. 1493, bien que le contraire soit dit vol. VII. 518. — (6) « Avec Philippe « le Bel le revenu territorial cesse manifestement de suffire aux dépenses « normales des services publics » Stourm, Dict. d'Econ. polit. Impôt. — (7) Boutaric a daté de 1292 l'établissement de la maltôte, « un des premiers « impôts sur les objets de consommation, qui aient été établis en France. » Le nom et la chose se rencontrent pendant tout le siècle, notamment dans les Olim, les Enquêtes administratives, et jusque dans les cartulaires anglo-normands. Que serait donc dans le Rôle de 1202-3, dans l'accord entre Louis VIII et Ingeburge en 1223 (Baluze, Misc. III. 91), dans les privilèges de l'Évêché de Paris (L. 409), etc., la *Tallia panis et vini?* Boutaric a lui-même mentionné la maltôte en 1258 (Saint Louis et Alph. 237, 257). — (8) M. Alb. Joubert (La rente 30) a aussi attribué à Philippe IV l'introduction de la maltôte; à Philippe III, l'aide de l'ost en remplacement de service (Ibid. 25); à Louis X, le premier impôt mis sur le vin (Ibid. 37). Même erreur sur le premier point dans Nervo, Fin. franc. I. 29; Rosières, Soc. franc. I. 191. — (9) H. Martin, Hist. de Fr. IV. 395. — (10) Philippe le Bel n'était pas autrement « fauxmonnayeur » que ne le sont aujourd'hui les États de l'Union monétaire et autres qui admettent pour l'argent une valeur si éloignée de la réalité. — (11) A la Chandeleur 1287, l'amortissement des emprunts entrait pour un cinquième dans la dépense. — (12) Nous avons vu plusieurs exemples de ces dons et emprunts, dits volontaires, sous Philippe III et Saint Louis. — (13) Vayssète, Lang. éd. Molinier, VII. 715. — (14) C'est ainsi qu'a été compris le rôle des frères Guidi, les Trésoriers du Roi (Rosières, Soc. franc. I. 189; etc.).

« duit des impôts, » a-t-elle pu même être une innovation de François Ier (1), quand tous les comptes, depuis le plus ancien, sont chargés de rentes sur les prévôtés ou sur le Temple, créées à titre perpétuel pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions, à part des pensions à volonté ou à vie ?

Comment ne pas tenir en grande suspicion les théories émises sur le droit d'imposer, et tant d'observations sur ses applications, sur la nature (2), l'origine, la répartition, le mode de levée (3), les produits des diverses contributions, alors que les constatations relevées dans les comptes leur sont contraires ?

Les discussions sur tous ces sujets, que les Ordonnances et les Coutumes laissent dans une obscurité complète, n'ont pu aboutir, parce qu'on n'avait pas ces comptes sous les yeux. A tout ils ont une réponse, la plus digne de foi, bien souvent contraire aux idées reçues. Leur autorité irréfutable fixe le choix dans le dédale d'affirmations contradictoires, rétablit ce qu'il a paru commode de nier, met à néant des distinctions trop subtiles, aussi bien que l'exposé trop simplifié d'une administration financière qu'on a même voulu voir se perpétuant, identique, du XIIIe siècle à la Révolution.

Subdivisions du service financier. — Il serait impossible de présenter une division des services, fondée sur leur nature, en branches dont la spécialité, sauf pour l'Hôtel du Roi, se détache assez nettement et ait eu quelque durée. A peine distingue-t-on une démarcation habituelle entre les finances ordinaires, ou domaniales, les finances extraordinaires et celles qui pourraient être appelées extrabudgétaires. Les premières sont gérées plus

(1) Assertion encore reproduite par M. A. Joubert, La rente 103. — (2) Pour ne citer que quelques exemples : La taille confondue avec l'aide de guerre. Celle-ci avec les aides féodales. L'aide pour la Chevalerie prise pour un don de joyeux avènement (Quantin, Cart. Yonne III. XL). Le relief et le rachat d'un fief distingués suivant le cas de vente ou d'héritage (Guizot, Civil. III. 228), alors que, suivant la définition de Du Cange, vérifiée par tous les comptes, ces mots étaient synonymes. Le Tiers et Danger identifié avec la Gruerie. Les droits de sceau attribués au Chancelier. L'aide féodale aux quatre cas mise à la charge des seuls nobles. — (3) Notamment sur la mise en ferme des bailliages, sur celle des prévôtés, sur la perception anticipée de leurs revenus, etc.

particulièrement par les Baillis et Sénéchaux, qui, ayant en mains tous les pouvoirs, fonctionnent pour toutes les recettes et dépenses de ce genre. En sous-ordre, on discerne bien des comptabilités spéciales, outre celles de leurs Prévôts ou Bayles et des Châtelains, pour l'exploitation des domaines, forêts, monnaies, prestations en nature, pour la perception des amendes, péages, douanes, redevances locales, etc.; mais les documents font défaut pour suivre le détail de ces gestions secondaires. Les finances extrabudgétaires, levées et employées plutôt par des commissaires ou par le Temple sans règles fixes, montrant une extrême variété de principes et de formes sous tous les rapports suivant le temps et le lieu, échappent à toute classification.

Il en est autrement au point de vue géographique. Les droits du Roi sont déjà assez bien établis et régulièrement productifs pour permettre de délimiter avec précision, au-dessus de l'inextricable réseau féodal, les circonscriptions, comme les attributions, des principaux agents chargés de les faire valoir.

Aussi peut-on s'étonner que la géographie administrative de ce temps ne soit pas plus avancée. Récemment M. Longnon a cru devoir renoncer à s'en occuper avant le XIVe siècle (1). Il a pris pour point de départ les listes des prévôtés et bailliages, fort défectueuses, dressées par Boutaric d'après les seuls documents de 1299 à 1343. Sur l'époque antérieure, on n'a que les notes laissées par Brussel, bien insuffisantes (2). Facilement y seraient ajoutées de nombreuses indications à puiser dans les Rôles, les Comptes particuliers, les États de contrôle, les *Partes* des Comptes généraux, etc., autant que possible complétées à l'aide des documents d'autre genre, correspondance administrative, listes d'hommages, actes relatifs à la constitution ou la reprise de douaires et apanages, etc. Là sont certainement des

(1) Atl. hist. 213. Dans sa belle carte jointe à l'édition de Joinville par N. de Wailly, M. Longnon a tracé les limites du domaine, mais ne s'est pas occupé de ses divisions — (2) Vuitry. Rég. fin. I. 234, a donné pour 1285 le tableau de 283 prévôtés ou circonscriptions équivalentes. Ce chiffre a été plusieurs fois reproduit (encore par M. Glasson, Hist. du dr.); or, pour la Normandie, par exemple, il n'y entre que les subdivisions supposées du seul bailliage de Caux.

éléments suffisants pour enrichir de nouvelles cartes l'œuvre savante de M. Longnon.

Les Prévôts. — Il est intéressant de constater que la hiérarchie administrative était bien plus fortement organisée qu'on ne l'a pensé. On a dit que « Baillis, Sénéchaux et Prévôts étaient « à peu près synonymes (1), » sans faire attention à la différence entre leur mode de gestion. On a assuré que ces derniers rendaient leurs comptes directement au Roi, qu'ils « portoient en « droiture les deniers au Temple.... ce qui se fesoit encore ainsi « au tems de Philippe le Bel (2) » ; ils étaient donc indépendants des Baillis, contrairement à ce que diverses Ordonnances feraient croire !

On s'est laissé tromper par une forme traditionnelle du Rôle, remontant au XIIe siècle. Alors, en effet, il en était ainsi, par la bonne raison que les Baillis n'existaient pas. Probablement déjà en 1202-3 les Prévôts ne rendaient plus directement que les comptes spéciaux dont ils étaient encore chargés, et qui se voient mêlés à ceux des Baillis dans les Rôles de ces années.

En tête de toutes les pièces de ce type, on a trouvé les comptes des prévôtés de France, recopiés ensemble. C'est que primitivement ils en étaient à eux seuls toute la matière. Ceux des Baillis, lors de la création de cette charge, ont été ajoutés, formant une seconde partie complètement distincte. Ces fonctionnaires n'avaient à l'origine, conformément au Testament de

(1) Dareste, Hist. de Fr. II. 169, a donné aux Prévôts l'administration des villes, aux Baillis celle des vassaux nobles. Vitu, Hist. civ. 257, 253, n'a admis entre ces fonctionnaires, et même les Châtelains, les Vicomtes, les Viguiers, aucune distinction, si ce n'est par leur titre, suivant la province. Chassignet, Inst. mil. 134, a, non seulement pris les Prévôts pour les égaux des Baillis, mais imaginé de faire instituer en même temps que ces derniers, chefs de la noblesse, les Châtelains avec fonctions semblables pour la bourgeoisie. Guérard, Form. de l'ét. soc. Ec. Ch. 1851. 18, avait dit : « Les Prévôts prirent différents noms, ceux de Viguiers et Châtelains, par exemple. » Dans cette assimilation, Dufey, Hist. des comm. 20, avait en outre compris les Vicomtes. — (2) Brussel, 428; Pardessus, Ord. XXI. CVIII; Philippe, Et. du gouv. à l'avèn. de Saint Louis 62; Hervé, Théor. des mat. féod. I. 393; etc. M. Luchaire, Man. 587, a reconnu qu'il n'en était plus ainsi dès le temps de Saint Louis; mais on ne voit pas de motif pour ne pas remonter à Philippe Auguste.

1190, qu'à faire des rapports sur les Prévôts, et au plus pouvaient les destituer en cas urgents. Mais, après s'être fait attribuer des circonscriptions déterminées, ils se sont imposés à ceux qui s'y trouvaient compris comme supérieurs hiérarchiques et intermédiaires obligés. Ils ont transmis leurs comptes. La première partie du Rôle n'a pas été pour cela supprimée; la force de la tradition a fait conserver pendant un siècle la division ancienne (1).

De même que dans les sénéchaussées, dont les comptes sont divisés par baylies, la subordination des administrateurs fermiers de leur charge, des Prévôts, ne peut faire doute dans les provinces nouvelles (2), Normandie, Tours, Mâcon, Auvergne, Champagne, où l'organisation, qui n'a été que progressivement introduite dans le domaine primitif, a pu être établie de toutes pièces ; les prévôtés et vicomtés (3) y font partie intégrante du compte du Bailli, qui en répond (4). Il n'en est pas autrement en France, malgré la distinction maintenue dans les écritures. Étant chargé d'adjuger les fermages, le Bailli est responsable de leur montant, comme des agissements des fonctionnaires qu'il a choisis; à plus forte raison pour celles des prévôtés qu'il a données en garde.

Pour preuves, existent des relevés de comptes de ses prévôtés, faits par ou pour un Bailli, à remettre avec le sien propre (5),

(1) Boutaric, Saint Louis et Alph. 227, a bien expliqué ainsi cette disposition du Rôle. — (2) Brussel a bien reconnu cette subordination dans ces provinces, sauf en Normandie, où il dit ignorer quelle était la situation des Prévôts. Il n'y en avait que dans le Perche, le Mortain et partie du Cotentin, les bailliages de Pont-Audemer et Caux. — (3) Les Vicomtes anglo-normands s'étaient rendus héréditaires. Lors de la conquête, le Roi a confisqué leur charge, ou bien il l'a successivement rachetée à ceux qui avaient pris son parti. Il les a remplacés par des fonctionnaires portant le même titre, mais assimilables aux Prévôts, sauf en ce qu'au lieu d'être fermiers, ils administraient en régie. — (4) Les Sénéchaux étaient également responsables : *De ballivia.... per tel Senescallum....* (Vayssete, Lang. pr. pass.); *Restat quod debet dictus Senescallus de compoto ballivie....* (Arch. hist. Poitou VIII. 460). Pour la Normandie, l'Ord. du 20 avril 1309 rappelle que « Chascun Baillis sera char- « giez en sa baillie de la recepte et prendra seureté de ses Vicomtes de ce que ils recevront » (Ord. I. 461). Cependant le Vicomte de l'Eau à Rouen et le Viguier à Toulouse comptaient à part. — (5) Lat. 9018. 16; Mor. 178. 80, 179. 203. Voir p. 36.

en minute sur une même feuille (1). Il les a d'ailleurs parfois gérées lui-même; n'ayant pu les affermer, il les a prises en garde, et en touche les gages (2). Sur les états préparés pour le contrôle, leurs fermages sont mêlés aux revenus domaniaux du bailliage (3). Aucun de leurs comptes n'a été mentionné comme fourni isolément et conservé aux archives centrales. Jamais les Prévôts ne se voient convoqués pour la revision; ils sont trop nombreux, et leurs déplacements occasionneraient trop de frais. Jamais ils n'ont de *Debet*, ni de report (*de compoto*) (4), dont, s'il y a lieu, le montant entre dans les articles ainsi intitulés au compte du Bailli; de même, leurs arriérés sur les listes de *Debita* (5), et les délais à eux accordés, dont il opérera le recouvrement. Ils font bien directement au Temple des versements; mais c'est moyennant inscription sur le compte qui y est tenu pour leur Bailli (6).

Les Prévôts étaient donc des administrateurs subordonnés (7). Leur action indépendante de celle des Baillis, parallèle, telle qu'on l'a comprise, ne permettrait pas de croire au fonctionnement régulier de l'organisation. Celle-ci peut paraître mieux conçue et plus pratique.

Les Baillis et les Sénéchaux. — Jamais n'ont été exposées d'une manière satisfaisante, logiquement expliquées, les transformations survenues dans la situation des Baillis et des Séné-

(1) Clair. 469. 1 et suiv. « Ce sont les rentes de la prévosté de Clermont « appartenans au comptes de baillie au terme de la Toussaint, si comme li « baillis doivent compter.. . » (4663). — (2) Ibid. — (3) Lat. 9018. 8-11; Rouen. 3132. 4. — (4) Sauf en 1202-3, parce que les attributions n'étaient pas encore bien délimitées entre les Prévôts et les Baillis. — (5) Bal. 394. Arriérés des prevôtés du bailliage de Paris inscrits *in debitis de anno* 1304 *super Henrico de Trinitate*, le Receveur qui fonctionne au nom du Prévôt-Bailli. — (6) Delisle, Templ. Journal, nos 5, 6, 13, 33, etc. De même un peu plus tard au Trésor du Louvre (Lat. 9783. pass.). Sur le compte du Vicomte d'Auge avec le Bailli de Rouen en 1311 les versements opérés directement sont déduits : « Pour deniers paiés à la table en cest Eschiquier.... » (25993. 194). — (7) Dès 1246, lettre au Bailli d'Orléans « *et prepositis sibi subditis* » (J. 1034. 2), expression qui se retrouve dans l'Ord. du 23 mars 1302 (Ord. I. 360). Néanmoins, vu la différence des attributions comme du mode d'administration, Guérard, Ec. Ch. 1851. 28, a été bien loin en voyant entre les Baillis et Prévôts la même relation qu'entre nos Préfets et Sous-préfets.

chaux, du moment de leur première institution jusqu'à celui où des Ordonnances détaillées ont traité de tout ce qui concernait ces agents principaux de l'administration royale. On n'a pas de notions claires sur leur origine. Ce qui subsiste de leurs actes a permis de faire des suppositions, peu concordantes d'ailleurs, sur leur rôle judiciaire; mais on n'a donné que peu d'attention à la partie financière de leurs fonctions.

Sur ce dernier point seulement il y a ici lieu d'insister. Quant au premier, il sera l'objet d'une étude spéciale, dont voici le résumé (1).

On a simplement avoué ne rien savoir de l'origine des Baillis et Sénéchaux, sans la vouloir rechercher (2); on l'a très faussement présentée (3), ou bien l'on a bénévolement accepté une des fables les plus ridicules qui aient été imaginées au sujet de l'ancienne organisation administrative.

Philippe Auguste a, dans son Testament de 1190, parlé de ses Baillis établis depuis peu *in terris nostris quæ propriis nominibus distincte sunt*. Le sens de ces mots est bien peu clair. Toute terre n'avait-elle pas un nom? Et, au contraire, rien de plus vague que les dénominations des premiers bailliages. Les traductions ont précisé davantage, comme « ....là où nous avons mis « nos baillifs, es bailliages qui sont désinnés et divisés par « propres noms (4) », ou, modifiant le texte, ont laissé percer quelque doute : « .. .localités soumises à son action (5). » Il faut, semble-t il, lire *proprii nomine*, par suite d'une substitution maladroite faite par le copiste de Rigord, qui seul nous a fait

(1) Les preuves détaillées, à l'appui d'appréciations en partie nouvelles, ne pourront être données que dans cette étude. — (2) Pardessus, Ord. XXI. CXIX et Org. judic. 215; Fournier, Hist. du dr. d'app. 182. Ils ne connaissent pas de Baillis avant Beaumanoir et Fontaines. — (3) Huet, Orig. de Caen 186, dit les plus anciens Baillis des fonctionnaires « aux gages des villes »; Collin de Plancy, Dict. féod., « des espèces de Prévôts »; Hersan, Hist. de Gisors 31, des « Gouverneurs de Vicomtés »; etc. Le Mémoire pour Seignelay (Bri. 83. 30; Grenoble. 680. 89; etc.) n'a pu commencer leur histoire que sous Henri II; Fontanieu 795, qu'en 1347; l'Histoire de Vire (22470), qu'en 1466; etc. Au contraire, Girard, Trois Livres I. 1798, d'après une charte dont la fausseté a été démontrée, les avait fait remonter à 1115; Delamarre, Pol. 46, les avait dits antérieurs à Philippe Auguste, qui en aurait seulement augmenté le nombre. — (4) Chron., éd. P. Paris, IV. 69. — (5) Luchaire, Man. 544.

connaître cet acte. Par le mot *proprium* étaient souvent désignées les possessions immédiates du Roi, les seules où il pût placer des administrateurs, les terres du domaine, par exemple dans l'Ordonnance de 1200 défendant à l'ancien Prévôt de Paris, Thomas, d'y exercer des fonctions (1). Cependant il serait possible que Philippe Auguste eût fait allusion à une liste de villes choisies pour y tenir les assises judiciaires.

Quoi qu'il en soit, on a fait des fonctionnaires, qu'on a crus ainsi pour la première fois officiellement mentionnés, « les « quatre anciens Grands Baillis royaux » à Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Moustier et en Vermandois. Entre eux ont été répartis les pays voisins, Auvergne, Champagne, Bourgogne, Bretagne (2), etc.; il n'y avait plus qu'à leur partager l'Europe pour leur constituer des « Départements » semblables à ceux des Secrétaires d'État contemporains de cette ingénieuse invention. Inspirée par les Commentaires sur les *Constitutiones Regni Siciliæ* (3), source peu sûre, elle a été, malgré les doutes de Brussel et une solide réfutation par Bertin (4), le plus généralement acceptée. On a quelquefois ajouté qu'il y avait eu seulement changement de titre pour les Prévôts des « quatre grandes pro- « vinces de France (5) ».

(1) Font. 23; Delisle, Phil. Aug. 62. — (2) MM. Glasson et Luchaire ont admis, au moins dans la suite, une telle extension des fonctions pour les Baillis, comprenant « non plus seulement la direction supérieure des contrées du do- « maine de la Couronne, mais aussi la surveillance des grands fiefs » (Hist. du dr. V. 477), « englobant même les grands fiefs indépendants » (Man. 546). Il est clair que les Baillis et Sénéchaux avaient des rapports fréquents avec les feudataires voisins ou enclavés; mais, surtout à l'origine, ils n'exerçaient aucun pouvoir administratif dans leurs possessions, qui ne peuvent être dites « du ressort » de tel ou tel (Luchaire. Man. 548). Aussi l'Aquitaine paraîtrait-elle dépendre aussi bien de la sénéchaussée de Toulouse que de celle de Périgord ; la Champagne, du bailliage de Sens que de celui de Vermandois; la Bourgogne, de ce même bailliage de Sens que de celui de Mâcon, etc., si l'on cherchait avec quels représentants du Roi les maîtres de ces provinces ont eu affaire. — (3) Lanc. 3. 19. — (4) Mém. Ac. XXIV. 737; Pardessus, Ord. XXI. CXIX, n'a que timidement accepté ces remarques sur une opinion absurde au premier abord. — (5) Spelmann, Gloss. 57; Loyseau, Off. XII. 79, 128 et Seign. VIII. 40; Bouchel, Bibl. de droit I. 321; Le Lévrier, Mém. sur les Bail. 8; La Roque, Nobl. 223; Gren. 155. 76; Hist. de Valois II. 48, 84; Bimbenet, Hist. d'Orl. 189; Guyot, Chron. de Dourd. 152; Gaujal, Hist. du Rouerg. I. 420; Beugnot, Inst. de Saint Louis 136; Chéruel, Admin. I. 27; Wallon, Saint Louis I.

Aucune trace de cette division en provinces; de tels Prévôts n'existaient pas. Le Vermandois, sauf une petite partie en 1191 (1), n'a été réuni qu'en 1213 (2). Mâcon n'a été acquis qu'en 1239. Saint-Pierre n'était au Roi que par pariage avec l'abbaye de Saint-Martin d'Autun; aucun Bailli ne s'y trouvera avant le milieu du XIVe siècle (3). En dépit de variantes destinées à rendre cette opinion moins improbable (4), il faut espérer qu'elle ne sera plus reproduite.

D'autres auteurs ont reculé l'institution des quatre mêmes premiers Baillis jusqu'à Saint Louis, au retour de la croisade (5). Que seraient donc ces bailliages à Paris, Senlis, Amiens, Arras, Saint-Omer, Orléans, Étampes, Laon, Bourges, Tours et en Normandie, dont les comptes paraissent, ou avant, ou dès le commencement de ce règne?

XXIV, II. 213; Lecoy de la Marche, Saint Louis 122; Laborde, Ec. Ch. 1855. 175; Mém. Soc. Ant. de Pic. 22. 437; Mém. Soc. Arch. de la Somme I. 279; Beauvillé, Montdidier III. 112; Springer, Paris au XIIIe siècle XVIII; etc. — (1) Bien loin qu'il y eût alors un bailliage de Vermandois, Péronne, Bapaume, etc., réunies en 1191 ou 1180, faisaient encore en 1202-3 un compte spécial parmi ceux des Baillis. — (2) Cette date et la manière dont la réunion du Vermandois a pu être opérée sont devenues très problématiques depuis que Douet d'Arcq, dans son Étude sur les comtes de Beaumont-sur-Oise, a imaginé de prolonger bien au delà la vie de la comtesse Aliénor et de lui faire contracter un cinquième mariage. Une notice est préparée sur ce sujet. — (3) M. de Lespinasse, Cart. de la Charité 339, n'a en effet pas admis l'existence de cet ancien bailliage de Saint-Pierre. — (4) Des quatre Baillis, le Chroniqueur de Dourdan, éd. Guyot 152, en a pris un pour Étampes. La Thaumassière, Hist. du Berry 45, a substitué Bourges à Saint-Pierre; Fayard, Ap. sur le Parl. 42, 71, Amiens au Vermandois. Gaujal, Hist. du Rouerg. 480, a préféré Saint-Quentin, qui a appartenu à la comtesse Aliénor jusqu'à sa mort. Afforty, Obser. sur les Bail., a placé un des Baillis à Senlis jusqu'en 1214, non sans raison, mais il a pris pour tel Guillaume de la Chapelle, qui était plutôt à Orléans. Gasquet, Inst. polit. I. 120, a dédoublé le Vermandois en Saint-Quentin et Amiens. — (5) Voltaire; Carn. 7115; Lacroix, Mœurs 383; Daunou, Et. hist. VI. 289; Chéruel, Admin. 27; Zeller, Entret. sur l'hist. 466; Rambaud, Civil franc. I. 221; Capefigue, Hist. Constit. 314; Dufey, Hist. du Parl. 5, des comm. 32; Nervo, Fin. franc. I. 17; Desmaze, Parl. de Par. 4; Yanville, Armor. 21; Maury, Rev. des Deux Mond. 1873. 589; Rau, Parl. et Pal. de Just. 7; etc. Pour Préau, Et. sur la Ch. des C. 3, les Baillis et Sénéchaux n'étaient que des adjoints donnés par Saint Louis aux « Prévôts ou Vicomtes. » Afin de tout concilier, M. Glasson, Hist. du dr. V. 477, admet que « dans les premiers temps le nombre et les limites des bailliages « furent essentiellement variables », mais qu'à Saint Louis est due la création des « quatre Grands Baillis principaux » toujours cités.

Le Rôle des bailliages de 1202-3 n'eût pas dû laisser se produire ces deux grossières erreurs. En marge de son édition, Brussel a noté huit Baillis, prédécesseurs de ceux dont il avait constaté l'existence longtemps après. Ils y sont bien plus nombreux (1). Leurs noms, une fois reconnus par comparaison avec d'autres documents, se retrouveront dans une foule d'actes dont la provenance resterait inexpliquée à défaut de cette identification; car il est très rare qu'un titre soit donné aux premiers Baillis, sur lesquels pour cette raison les renseignements sont fort difficiles à recueillir.

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, le titre *Ballivi* (2) a peu à peu remplacé celui de *Ministeriales*, pour désigner en général tous les agents et représentants de l'autorité royale, fonctionnaires permanents ou temporaires (3). Parmi eux il s'appliquait particulièrement à ceux qui assistaient les Prévôts dans l'administration de la justice (4). La *Curia Regis* ayant jugé nécessaire

(1) En revanche Brussel a mis un Bailli à Auxerre, où le Roi n'en pouvait certes pas avoir, si ce n'est en mission spéciale. C'est ainsi qu'à la Toussaint 1291 Simon de Montigny, précédemment Prévôt de Villeneuve-le-Roi, est cité dans Ol. II. 324 comme *Ballivus Altissiodorensis* à propos d'une affaire de Jean de Châlons, jadis comte d'Auxerre. Celui-ci a dû, après la mort de sa femme Alix de Bourgogne, céder le comté à leur fils Guillaume, mineur, dont le Roi a pris la garde et auquel il a donné pour bayle le Prévôt le plus voisin. Cette mission prenant fin à la majorité de Guillaume, Montigny deviendra Bailli d'Orléans en 1296.

En 1277, se voit un autre Bailli d'Auxerre (J. 1028. 19; Ol. mss. II. 37; Boutaric, Act. 196), condamné sur la plainte du Chapitre, dont le Roi était protecteur; mais c'était un fonctionnaire du comte. Aussi sa révocation n'a-t-elle même pas été prononcée, et le Bailli royal de Sens a été chargé d'assurer l'exécution de la sentence, le comte étant responsable de l'amende.

(2) Ce titre est dans un acte de Henri, comte de Troyes, auquel on a donné la date « vers 1041 » (K. 192. 66); c'est simplement la preuve que la date est erronée, et que l'acte est de Henri, comte de 1153 à 1189. Mais le titre *Baillivi* se trouve en Normandie dès 1155; en Angleterre, 1157; en Champagne, 1160; en Auvergne, 1169; en Flandre et à Paris, 1173; en 1180, le Roi s'adressait *Prepositis et Ballivis suis omnibus* (K. 192. 136). M. Glasson, Hist. du dr. IV, 527, cite une Ordonnance du comte de Flandre en 1178 au sujet de ses Baillis. Néanmoins, M. Luchaire, Man. 543, veut que « la priorité de l'idée reste à Philippe Auguste. » — (3) Aucun doute sur cette interprétation après qu'elle a été admise par MM. Delisle et Luchaire. En Angleterre, la Grande Charte de 1215 a dit encore en ce sens : « Aucun Vicomte, Constable, Coroner, ou autre nostre Bailli.... » — (4) En 1173 : « .... *inter.... et Prepositos Parisienses et Ballivos Domini Regis in villa Parisiensi....* » (A. H. de Paris.

de fortifier l'action de ces cours prévôtales, de les surveiller de près, de diriger et uniformiser leurs procédures, d'instituer au-dessus d'elles une juridiction d'appel, y a député, pour y prendre le premier rang, quelques-uns de ses membres, qui sont dès lors allés, au nombre de deux à quatre d'ordinaire (1), même de cinq (2), tenir des assises périodiques dans les plus importantes villes du domaine. Ils y appelaient à siéger avec eux le Prévôt et les premiers personnages du pays, seigneurs ecclésiastiques ou laïques et clercs sous le titre commun à tous de *Assessores* (3), *Assisiatores* (4), *Justiciarii Regis* (5), tandis qu'eux-mêmes se sont de plus en plus réservé celui d'*Officiales* (6), comme les chefs des cours épiscopales, ou de *Ballivi*, et enfin exclusivement celui de *Ballivi Domini Regis* (7). Cette cour féodale locale, substituée à la *Curia Regis* centrale, agissait en son nom dans les cas qu'un intérêt particulier ne lui faisait pas réserver, procédait pour elle à des enquêtes, recevait les appels contre les jugements prévôtaux, pacifiait les différends, ou les

Lay. 65, lias. 392; Bordier, 35). En 1176 : « *Rex.... Preposito Medunte et omnibus Ballivis suis Medunte* », citation prise par M. Luchaire (Inst. mon. I. 213) à la *Neustria Pia*. C'étaient les quatre notables que le Testament de 1190 a prescrit de choisir dans chaque prévôté pour former un conseil dont l'avis serait pris en toutes affaires; mais le titre de Baillis ne leur était déjà plus donné à cette époque. Le Lévrier, Vex. 13. 82, avait, à propos de cette seconde citation, donné au mot *Ballivi* le sens de « fermier ou preneur à *bail* « d'un domaine ou imposition ou redevance quelconque; » que fût-il resté au Prévôt? — (1) Boutaric, Act. CCCIII, a remarqué que « jusqu'au milieu du XIIIe « siècle, les Baillis étaient toujours deux pour tenir leurs assises », mais non que la cessation de cet usage avait dû tenir à une transformation dans le caractère de leur charge, ainsi qu'il va être expliqué. — (2) Mor. 119. 188. — (3) *Ego, Petrus de Tiliaco, Domini Regis Ballivus, Assessor Aurelianensis* (Lat. 12886. 85; Delisle, Ec. Ch. 1859. 47), en 1203. En 1207, à Étampes, jugement par plusieurs clercs et laïques, *Ballivi et Assessores Domini Regis* (LL. 1599. 192; Menault, Morigny 137); le Bailli G. Ménier y a plusieurs fois pris le seul titre d'*Assessor*. — (4) KK. 376. pass. — (5) Le Roi adressait ses mandements *Omnibus Ballivis et aliis Justiciariis suis*. En 1210, Gilles de Versailles, un des Baillis les plus actifs, fonctionnait *tanquam Domini Regis Justiciarius* (L.903. 19). Aux assises de Caen, en 1225, étaient : *Reginaldus de Villa Terici, tunc Senescallus* (Bailli du Bessin), *Willelmus* Aquarin, *Decanus Sancti Sepulchri Cadomensis, et Dionysius, Vicecomes* (Vicomte de Caen), *Justiciarii Domini Regis* (A. D. Calvados. Troarn II. 35). — (6) LL. 1158. 50. — (7) Les « Baillis du Roi » sont cités à part des autres membres de leur cour dans Lat. 5481. 166; Lat. 11063. 19; Dec. 27. 76 et 29. 217; etc.

tranchait; elle prenait en outre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les biens et l'autorité du Roi, et connaissait, non seulement des causes judiciaires, mais du contentieux administratif (1).

Autour de chacune des principales villes une certaine étendue de territoire, dans laquelle les affaires devaient y être portées *ad assisias* (2), constituait une « baillie ». Cette circonscription, sur laquelle s'étendait le droit de justice, droit que le même mot exprimait aussi (3), prenait le nom du chef-lieu. Les commissaires qui venaient y tenir la Cour du Roi ne s'en disaient Baillis que collectivement. Le Prévôt, qui y résidait, joignait au contraire ce nom à son titre. Aussi trouve-t-on souvent un Prévôt d'un lieu qualifié baillie, et des Baillis d'un lieu qui n'était en réalité qu'une prévôté (4). Par la réunion de plusieurs de ces petites circonscriptions étaient formés des groupes dans lesquels les mêmes délégués de la *Curia Regis* revenaient habituellement, de manière à y pouvoir traiter les affaires avec la suite désirable (5). Mais, quoiqu'ils se transportassent ensemble de

(1) On pourrait donc admettre une certaine assimilation entre les premiers Baillis et les *Missi Dominici* carlovingiens, mais non les anciens Comtes, pas plus qu'entre les Prévôts et les anciens Vicomtes, ainsi que l'a cru H. Martin, Les Capet. 210. — (2) Charte plaçant Ferrières sous le même régime que Hesdin, *ad punctum Hedini*, mais dans le ressort de Péronne, *ad assisias Perone* (Gren. 244. 97). — (3) *Ballia* était le territoire sur lequel le droit de justice pouvait être exercé, sans que ce fût par un Bailli (Lat. 10108. 5; Mor. 123. 199, 125. 31; etc.). Dès 1176, Louis VII accordait une rente à prendre *de baillivia nostra de Ultra Ligerim* (A. D. Loiret. A. 1084. 316). Saint Benoît possédait en 1180 plusieurs baillies dépendant de la prévôté d'Orléans (Mor. 84. 36). Les baillies de Poissy, Neufville, Janville, Moret, Gien, Lorris, Samois, Courcy, Château-Landon, Buxières, Grez, etc., énumérées dans les Registres de Philippe Auguste, n'étaient que des prévôtés, mais éventuellement lieux d'assises de Baillis. En 1258, le Roi disait encore : ....*quicumque ad tenendam balliviam nostram Sancti Gengulphi* (simple prévôté du bailliage de Mâcon) *deputabitur* K. 188. 19); en 1252, il s'adressait *Baillivo Senonensi et aliis Baillivis Gastinesii*, lesquels ne pouvaient être que les Prévôts, puisqu'il n'y avait pas de bailliage entre Sens et Orléans. — (4) En 1191 : ....*quicumque fuerit Ballivus prepositure nostre Hesdinensis*.... (Lat. 11926. 121); en 1192,.... *Baillivis nostris Bapalmarum* (P. 1903); etc. Fort tard dans le siècle, un grand Bailli se disait Bailli de la subdivision de sa circonscription, où il tenait ses assises. Ainsi, le Bailli de Sens, Tâtesaveur, prenait en 1253 le titre de Bailli de Melun (LL. 1351. 3); Barbou, Prévôt-Bailli de Paris, celui de Bailli de Montlhéry en 1271 (LL. 1077. 42), en 1275 (L. 765. 66). — (5) A Paris même, au Nord et au Sud-Ouest.

l'une à l'autre subdivision, il semble, d'après le rang dans lequel leurs noms sont cités, qu'ils présidaient à tour de rôle, le même paraissant toujours le premier dans certaines baillies, qui devaient relever plus particulièrement de lui. Toutefois, il n'y avait, comme ses collègues, d'autre titre que celui de « Bailli du Roi (1) », parce qu'il ne fonctionnait pas là exclusivement, ni seul; par contre, l'expression « baillie d'un tel » indiquait que le pays était un de ceux où le Bailli nommé avait juridiction habituelle et prééminence.

A peu près seul des auteurs anciens, Rouillard a ainsi bien compris l'origine des Baillis (2) : « Du commencement les Baillis « estoient simplement appelez Baillis royaux, non de tel ou tel « lieu, ores qu'ils y résidassent; d'autant qu'ils n'avoient fonc- « tions que de simples commissionnaires, mais n'avoient, ny « ressort, ny territoire, ny distroict, ny baillage, ny province « réglée, bornée, ny limitée.... (3) Il y aurait eu des Baillis aupa- « ravant que le département des baillages eust esté faict (4). »

(1) *Ballivus* ou *Ballivi Domini Regis* ou *ex parte Domini Regis* à tel endroit, par ex. *in terra Petrefontis* (Muldrac, Compend. Longi Pont. 107). Je n'ai vu qu'une fois un nom de lieu au génitif joint à un titre individuel de Bailli, *Ballivo nostro Paciaci*, en 1200, dans *Neustria* 483, et jamais un adjectif, formé de ce nom. Bailli de tel bailliage ne se trouve que dans des résumés, inventaires, etc., de rédaction moderne. Ainsi l'Inventaire des A. D. de l'Aisne donne, II. page 77, les noms de trois « Baillis de Vermandois », en 1222; le texte, H. 477. 50, porte seulement : « ....*Ballivorum Domini Regis* », et ces personnages fonctionnaient également dans les bailliages de Senlis, Amiens et Paris. Tout ceci, bien entendu, ne concerne que le commencement du siècle.

Les Baillis anglo-normands n'avaient non plus presque jamais pris de titre dans leurs actes, pas même le plus souvent en tête de leurs comptes présentés aux Échiquiers. En Champagne, n'étaient encore en 1226 que des « Baillis du comte » (Lat. 11926. 325, 326, etc.), et non de Troyes, Provins, etc., comme quelques années plus tard.

(2) Boucher d'Argis, dans Guyot. Dict. de Jurisp. a reproduit l'opinion de Rouillard, mais en ne considérant, comme lui, que le rôle judiciaire des Baillis, en faisant instituer seulement par Saint Louis leurs assises, et par Philippe le Bel le Parlement pour les juger, alors que « d'ambulants qu'ils « étoient ils sont devenus sédentaires dans leur département. » Ce dernier aperçu, que cet article seul a donné, est fort juste, sauf la date, et sera développé plus loin. — (3) Dufey, Hist. des comm. 31, a d'après cela vu dans les premiers Baillis les *Missi Dominici* carlovingiens, mais pourquoi les a-t-il dits restés seulement au service des comtes et vicomtes, puis réinstitués pour le Roi par Philippe Auguste « et surtout par Saint Louis? » — (4) Hist. de Melun. 480.

Cette organisation aurait pu durer (1), s'il ne s'était agi que de justice et de contentieux administratif n'entraînant pas pour les premiers Baillis la nécessité d'une responsabilité individuelle. Certains auteurs anciens ont à cela limité leurs fonctions (2); ce n'est exact que tout à fait à l'origine, pour fort peu de temps. Déjà sous Philippe Auguste, si ce n'est sous le règne de Louis VII, les délégués de la *Curia* ont été officiers, non seulement de justice, mais d'administration, de finances et de guerre; ils se sont par là distingués de plus en plus des autres *Justiciarii*, leurs assesseurs éventuels (3).

Telle était certainement devenue la situation des Baillis dès 1187, époque où ils ont été signalés pour la première fois par M. Delisle, et même un peu avant, en 1186 et 1185 (4). Les instructions adressées alors à l'un d'eux en particulier, *Baillivo nostro*, montrent que ce mot avait déjà perdu son sens primitif et désignait un fonctionnaire d'un ordre déterminé.

Il ne faut donc pas, d'une part, après tant d'auteurs anciens, ou même modernes (5), dater l'institution des Baillis seulement du Testament de 1190. Ils se sont surtout trompés en en faisant expressément alors les successeurs du Grand Sénéchal (6); ce

(1) Elle était celle que les articles 22 et 23 de la Grande Charte ont consacrée pour l'Angleterre. En Flandre, les Baillis sont devenus, d'après Taillar, Établ. des comm. 289, de simples représentants du comte auprès des autorités municipales, auxquelles ils auraient été subordonnés. — (2) Art de vérif. I. 379; Fleuriau, Antiq. d'Et. 29. — (3) Dans le même temps en Normandie les *Baillivi* permanents du Duc-Roi se substituaient peu à peu à ses *Justiciarii* ambulants en commission extraordinaire.

(4) 1185. . . . Lat. 9498. 188; A. D. Somme. Cart. Saint-Jean 26.
1186. . . . Mor. 89. 127.
1187. . . . Lat. 5462. 11; Delisle, Phil. Aug. 49.
1188. . . . Lat. 5481. 166; Lat. 11063. 19; Mor. 90. 112, 138; Gren. 258. 149.
1189. . . . K. 192. 136.
1190. . . . J. 746. 2; Mor. 90. 127, 93. 192; Gren. 261. 69; A. D. Loiret. Cart. Cour-Dieu 83.
1191. . . . LL. 1351. 28; MM. 210. 18; Lat. 5466. 258; Lat. 9852. 102; Inv. Arch. d'Art. 24; A. D. Somme. Cart. Gard I. 24; Alliot, Cart. N. D. d'Étamp. 2; etc.

(5) Boutaric, Saint Louis et Alph. 130; Guérard, Ec. Ch. 1851. 28; Luchaire, Man. 548; etc. Il faut encore moins, comme Chéruel, Admin. I. 8, attribuer à cet acte l'établissement d'une rigoureuse hiérarchie administrative. — (6) Après

Grand Officier n'eût certes pas pu à lui seul remplir pour tout le royaume leurs fonctions si variées; sa charge n'a pas été supprimée, mais est simplement restée vacante, ce qui rend improbable son remplacement par toute une organisation nouvelle; le Testament, sur lequel ces auteurs s'appuient, est antérieur à la mort du dernier Grand Sénéchal à Ptolémaïs, en 1191.

D'autre part, la spécialisation des services publics étant inconnue et la Cour du Roi les dirigeant tous, il doit paraître naturel qu'elle déléguât à la fois tous ses pouvoirs à ses représentants. Ils ont donc pris la haute main sur l'administration locale, même sur l'exploitation du domaine, ne laissant aux Prévôts que les soins d'exécution. Chargés de veiller à la défense de la contrée où ils fonctionnaient, ils ont été établis Châtelains (1) d'une de ses principales places fortes (2), ce qui en outre les mettait à même en temps ordinaire d'assurer *manu militari* l'effet de leurs sentences et mesures de police (3); aussi, étaient-ils toujours des laïcs. Ils avaient à faire pour le Trésor les recettes, frais de procédure, droits de sceau, exploits, forfaitures, amendes, etc., conséquences de leurs jugements; ils y ont joint peu à peu des opérations financières d'intérêt général et ont enlevé la direction, la perception et l'emploi des finances extraordinaires, casuelles (4), aux Prévôts, qui, non sans incon-

beaucoup d'autres M. Glasson, Hist. du dr. V. 475, l'a répété, bien qu'il connût les Baillis de 1287. — (1) Chassignet, Inst. mil 134, ne fait instituer les Châtelains qu'en 1290. — (2) Il y a lieu de distinguer les Châtelains héréditaires, fieffés, comme à Sens, Milly, Hangest, Noyon, Thourotte, etc, des Châtelains nommés par le Roi. Les premiers ont été peu à peu supprimés, comme les Vicomtes en même condition. Ce sont eux qui sont énumérés dans la liste donnée par les Registres de Philippe Auguste, alors que n'y paraissent pas ces Baillis, Châtelains à Etampes, Gaillon, Arques, Rouen, etc. — (3) Souvent des Baillis, tout en fonctionnant comme tels, ne se donnaient que ce titre de Châtelain. Aussi, Alliot, N.-D. d'Et. 121, remarque-t-il que « toutes les chartes de G. Ménier lui donnent l'une ou l'autre de ces qualités, « et non l'une et l'autre. » De même ailleurs Cadoc, Hescelin, La Chapelle, etc. C'est ainsi que P. de Béthisy, Prévôt alors héréditaire d'Amiens, le Maréchal Nevelon, le Grand Panetier Hugo d'Athies ne prenaient que le titre de leur charge permanente dans des actes tenant à leurs fonctions de Bailli, qu'ils ne remplissaient que par commission. — (4) Pour ce motif est grave l'erreur qu'on a commise en disant que les bailliages étaient affermés; la nature de ces opérations financières ne l'eût pas permis.

vénients, les avaient jusque-là gérées directement avec leur ferme ne portant que sur les finances ordinaires, sur des revenus et dépenses fixes (1). Ils ont eu par suite à fournir des comptes (2). Chacun d'eux a compris dans le sien toutes les petites circonscriptions d'assises qui lui étaient plus particulièrement soumises, et ainsi, par ce groupement au point de vue financier, a préparé la formation d'un bailliage étendu, auquel a été d'abord attaché le nom de son chef, plus tard une désignation géographique (3).

Or, pour ces fonctions financières et militaires des Baillis une action collective et intermittente ne pouvait convenir. Ce sont elles qui, par la force des choses, les ont amenés à se fixer, à se confiner et s'isoler chacun dans le groupe de petites circonscriptions où il n'avait eu d'abord qu'une mission temporaire avec la prééminence sur ses collègues et la responsabilité financière (4). Par cela même leur pouvoir a grandi, mais leur nombre a diminué (5).

En 1202-3, les comptes des Baillis formaient une section du Rôle, collectifs encore pour les recettes judiciaires (6), pour le reste particuliers à chacun d'eux (7). Sur ceux-ci les mêmes

(1) M. Williston Walker, Pouv. royal sous Phil. Aug. 131, a recherché comment, en 1203, les affaires étaient départies entre les Prévôts et les Baillis. M. Luchaire, Man. 516, a remarqué que le résultat de ce travail manque de netteté; on n'en saurait obtenir un meilleur, parce que les Baillis n'ont que progressivement établi leur compétence financière, comme leur suprématie; les Rôles de 1203 sont d'une époque de transition. — (2) M. Lavisse, Hist. gén. II. 373, ne voit les Baillis que chargés, comme supérieurs hiérarchiques, de « centraliser les sommes prélevées par les Prévôts et de les porter au Trésor. » — (3) Dans les Registres de Philippe Auguste la réunion de plusieurs petites baillies forme chacune des *Ballivia Stephani* de Altonvillers, *Cadulci*, *Guillelmi de Capella*, etc. Les grands bailliages sous un nom géographique commencent seulement alors à paraître, et ils ne se verront dans les comptes qu'après 1234. — (4) Cette fusion des petites baillies en un grand bailliage a été complète en France. Au contraire en Normandie, la subdivision a longtemps subsisté. C'est ce qui a fait croire à l'existence de Baillis particuliers, par exemple, à Mortain, Avranches, etc. (Mém. Soc. Arch. de Cot. III. 21); ces pays, s'ils ne faisaient partie d'un apanage, étaient régis par le Bailli de Cotentin. — (5) C'est le contraire de ce qu'a cru Wallon, Saint Louis 77, parce qu'il admettait la fable des quatre premiers Grands Baillis. — (6) Par exemple, en mai 1203, celui du Prévôt d'Amiens, de Guillaume Paste, de Renaud et Guy de Béthisy, qui étaient tous quatre Baillis. — (7) Cependant, pour com-

localités se retrouvent dans les divers exercices. Il n'est donc pas douteux que déjà le territoire ne fût réparti, pour les finances (1), entre les délégués de la *Curia*. Mais, au moins jusqu'en 1227, ils se réunissaient afin de rendre la justice, bien qu'ils n'en comptassent plus en commun. Ce n'est donc que sous le règne de Saint Louis que leur localisation a été complète (2). Leur autorité et leur responsabilité sont devenues pour tous les services permanentes et individuelles; alors, au lieu de représenter la *Curia Regis* comme membres délégués, ils n'ont plus été que ses agents, essentiellement comptables et justiciables, des fonctionnaires de carrière (3). Aussi, à partir de ce moment, n'en voit-on plus, tenant par eux-mêmes ou par leur famille à l'entourage du Roi, ainsi qu'auparavant les Lévis, Tilhay, Chastellers, Athies, Milly, la Chapelle, Boron, Bérogne, Villars, Crespières, Méner, Béthisy, qui étaient tous Chevaliers de l'Hôtel, comme le Chambellan Tristan, l'Échanson Étienne, les Panetiers Baron et Adam, le Maréchal Névelon, le Queux Eudes, les serviteurs *(servientes)* du Roi Cornillon, Hescelin, Bocumviller, dont la charge ne peut être spécifiée.

Les Registres de Philippe Auguste et les comptes de 1202-3 à 1248 permettent de suivre l'extension de leurs attributions par empiétements sur celles des Prévôts et les progrès de la centralisation administrative par la réunion des anciennes baillies

modité du service et comme dans la suite, ils faisaient des recettes l'un pour l'autre. Ainsi, Robert de Meulan, qui fonctionnait spécialement à Paris, en a inscrit provenant de Senlis, quoique Renaud de Béthisy s'occupât d'ordinaire de cette circonscription. — (1) Alors, dans les comptes, ils ne prenaient même pas leur titre de Bailli. De même dans celui de 1217, qu'a cité Brussel comme fait par Geoffroy de la Chapelle, Châtelain d'Arques, — et en même temps Bailli de Caux; v. p. 30; de même encore dans le Compte général de la Chandeleur 1226, v. p. 62. — (2) En 1227, les assises de Senlis ont encore été tenues par les trois Baillis de Senlis, Paris et Vermandois (Mor. 138. 144). — (3) Boutaric, Saint Louis et Alph. 144, s'est même trompé en affirmant que « Baillis et Sénéchaux étaient choisis sans exception dans les rangs de la no- » blesse. » Ce n'avait certainement pas été le cas pour Hescelin, qui a été exempté de la taille, pour Baron, Panetier, etc., et ce l'a été encore bien moins plus tard. A partir du milieu du siècle, beaucoup de Baillis n'ont jamais pris la qualification de chevalier; ceux au contraire qui y avaient droit ne manquaient pas de la mentionner, ce qui pour plusieurs se remarque seulement à la suite de longs services.

en un petit nombre de circonscriptions étendues, les grands bailliages, jusqu'au milieu du siècle où se verront bien fixés, avec leurs devoirs et droits, le titre à prendre par chacun d'eux et les limites géographiques de son action, transformation signalée par la substitution du sceau de leur juridiction à leur sceau personnel, jusque-là employé dans leurs actes (1).

En résumé, on a d'abord appelé Baillis les agents quelconques de l'autorité, puis des délégués de la Cour du Roi, ambulants, à fonctions temporaires, collectives et mal déterminées, mais tendant de plus en plus à se changer en administrateurs provinciaux permanents, avec responsabilité individuelle. La période intermédiaire n'a pas été jusqu'à présent assez nettement isolée dans l'histoire de l'organisation (2).

L'origine des Sénéchaux n'est que peu différente de celle des Baillis; mais elle ne leur est nullement commune (3), bien que les uns et les autres eussent une situation et des fonctions très semblables (4). Elles étaient à peu près définitivement fixées

(1) Chassant, Dict. de sigill. 17, a cru que dès le XIIe siècle les Baillis avaient toujours fait usage d'un sceau de bailliage. — (2) Cette manière de comprendre l'origine des Baillis me semblait entièrement nouvelle, quand je l'ai trouvée indiquée par M. Luchaire, Man. 545, comme une hypothèse tirée d'une dissertation inédite de M. Moniot. Le savant historien paraît favorable à la théorie « qui fait sortir l'institution bailliviale de missions extraordinaires confiées à « des conseillers intimes... Il est possible que ces délégations fréquemment « répétées aient fini par prendre sous Philippe Auguste un caractère de per- « manence et abouti ainsi directement à la fonction appelée *baillivia*. » M. Petit-Dutaillis, Louis VIII. 365, s'est aussi rangé à cette opinion, en donnant quelques motifs. Ils ne sont pas tous concluants. Ainsi, il s'appuie sur ce que « la formule *omnibus baillivis suis*, qui subsista longtemps dans l'adresse de « certains actes, désigne évidemment les officiers du Roi en général. » Oui, si elle était suivie d'un nom de lieu, sans que des assises de bailliage y fussent tenues; ou bien, plus tard, elle s'y adressait aux officiers délégués par la Curie dans ce but; et enfin à tous les Baillis actuels et futurs. Ne connaissant pas le travail de M. Moniot, je crois pouvoir laisser subsister ce que j'avais écrit, en raison des différences qui doivent exister sur divers points. — (3) Afforty, Compte rendu de la Comm. Arch. de Senlis. 1881; Chéruel, Admin. I. 8; Dessales, Admin. en Périg. 9, 21; etc., ont fait instituer ensemble par le Testament de 1190 « les Baillis *ou* Sénéchaux. » Il n'est dans cet acte aucunement question des seconds; les pays qui ont formé les sénéchaussées n'appartenaient pas encore au Roi. La mesure est d'ailleurs présentée comme une conséquence de la suppression de la charge de Grand Sénéchal, ce qui est aussi faux pour les uns que pour les autres. — (4) Leur éloignement

pour ceux-ci, quand les premiers ont été institués en tant qu'officiers de l'administration royale [1] au lieu de Sénéchaux qui déjà existaient, mais en condition tout autre. Dans le Midi, à Beaucaire et Carcassonne, les délégués du Roi lors de l'annexion, d'abord dits ses Lieutenants, ont pris le titre qui était en usage dans ces provinces pour leurs anciens gouverneurs, et non celui de Baillis, parce qu'il y était affecté à des officiers d'ordre inférieur, leurs subordonnés. Les autres Sénéchaux du comte de Toulouse sont passés au service de son gendre, Alphonse de Poitiers; mais ce prince, tout en leur laissant leur titre, les a mis sur le même pied que les Baillis de l'administration française prise par lui pour modèle si exactement que la réunion de ses possessions à la Couronne n'y a rien fait changer [2]. D'autres encore, Lieutenants du Roi d'Angleterre, tenant en fief leur charge héréditaire, et non pas simples fonctionnaires, avaient été maintenus après la conquête en Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Saintonge. Ils y étaient trop puissants pour que le Roi leur donnât des successeurs, ou bien ceux-ci ont dû se contenter d'une situation honorifique, que même une femme pouvait occuper [3]. Des agents royaux leur ont d'abord été adjoints pour assurer l'exécution des services et surtout la perception des finances, pour rendre en leur nom les comptes après avoir fait des revenus leur part et celle du Trésor [4]; puis ils ont pris leur place, mais en situation moins indépendante, la charge étant complètement transformée par assimilation à celle des Baillis du Nord [5]; dans les premiers temps même à Tours, à Poitiers, comme d'ailleurs en Normandie, ils ont indif-

obligeait seulement à laisser aux Sénéchaux plus d'initiative (voir Luchaire, Man. 551), et à rendre moins fréquente leur comparution personnelle devant les Parlements et Commissions des Comptes. — (1) Rosières, Soc. franc. I. 148, ne connait que trois Sénéchaux, à Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. — (2) Voir pour les Sénéchaux, Bayles et autres officiers dans le Midi le savant mémoire de M. A. Molinier dans D. Vayssete, Lang. VII. — (3) Jeanne de Craon, Sénéchale de Touraine, Anjou et Maine, en 1226; il est clair que son père, Guillaume des Roches, a sacrifié l'autorité de sa charge pour en assurer l'hérédité (Martène, Ampl. I. 1106). — (4) Voir p. 20. — (5) Ce n'est pas un motif pour voir en eux des « Sénéchaux inférieurs » ; il n'y en avait pas davantage que de « Baillis inférieurs », parmi lesquels M. Petit-Dutaillis, Louis VIII. 446, a rangé Monétaire, Galardon, etc.

féremment porté l'un ou l'autre titre (1). Il suffit qu'ils fussent des comptables pour qu'ils soient distingués de leurs prédécesseurs, et aussi des Sénéchaux du Vexin, Champagne, Ponthieu, etc., qui n'étaient pas non plus officiers de finances.

La comptabilité, après avoir fourni d'utiles renseignements sur l'origine de ces fonctionnaires, fera mieux connaître leur personnel. Très insuffisantes et fautives, sinon presque nulles pour le XIIIe siècle (2), sont toutes les listes particulières insérées dans les histoires de provinces ou de villes (3) aussi bien que les listes générales des Brussel (4), du Cange (5), Grenier (6), Clairembault (7), Sainte-Marthe (8), Fontanieu (9), Blondeau (10), Beugnot (11), Gorré (12), etc. Bien qu'améliorées dans les notes du Recueil des Historiens de France (13), elles y sont encore fort imparfaites. Des filiations plus exactes aideraient à mieux connaître des faits qui ont été faussement appréciés en l'absence de données suffisantes sur des Baillis ou Sénéchaux qui y ont eu part; à citer, la réforme de la prévôté de Paris lors de la nomination d'Étienne Boileau (14). Elles sont indispensables pour qu'une solution juste soit donnée à toutes les questions qui concernent particulièrement ces agents supérieurs de l'administration royale, auxquels, non sans raison, a été reconnu un rôle prépondérant dans la formation de l'unité nationale. En voici quelques exemples.

La division du territoire entre les premiers Baillis est partout mal présentée (15).

(1) De même en Auvergne les Connétables pour le Roi, devenus de simples Baillis, ont continué à prendre souvent l'ancien titre. — (2) Même dans une des dernières publications de ce genre, le Catal. chron. des Grands Baillis de Caux, quoique son auteur, M. l'abbé Sauvage, ait bien fait ressortir l'importance du sujet. — (3) Réserves faites pour les savantes recherches de M. Delisle sur les Grands Baillis de Cotentin et de M. Molinier dans son édition de D. Vaysete. — (4) Nouv. Traité des fiefs. pass. — (5) 9488; Ars. 3385, 3386. — (6) Gren. 155, 265. 268, 266. 185, 269. 135. — (7) Clair. 306. — (8) Colb. Mél. 86. — (9) Font. 795. — (10) 26412 et suiv. — (11) Ol. I. 1012. — (12) A. B. 1850. 19. — (13) H. F. XXII. pass. — (14) Voir la notice qui suit : Une légende administrative.

(15) On sait que penser des prétendus quatre premiers Baillis en France. Quant à la Normandie, elle passe, d'après les assertions de Godefroy, Bérault, Avi-

Des auteurs ont absolument tenu à faire de la ville dont ils écrivaient l'histoire le chef-lieu d'un grand bailliage (1). D'autres, par suite d'une faute de traduction, en ont placé là où aucun n'existait, comme à Loudun, à Calais (2), ou en ont indiqué deux pour un, comme à Laon en plus du Vermandois (3), à Coutances en plus du Cotentin (4). Souvent les Sénéchaux français de Rouergue, Périgord, Quercy, Limousin, Saintonge ont été confondus avec ceux qui administraient en ces provinces des terres conservées par les Rois d'Angleterre (5). Pour de grands Baillis ont été pris des officiers ayant le même titre, mais chargés de services particuliers (6), ou les Baillis princiers (7) qui ont alterné avec eux suivant la constitution et la reprise de douaires et apanages, ou ceux des grands feudataires, des seigneurs, Évêques, abbayes (8); surtout les Baillis des sénéchaussées (9), les Bayles, *Ballivi inferiores, minores* de

ron, Basnage, pour avoir été dès 1204 partagée entre sept de ces officiers : Rouen, Caux, Gisors, Évreux, Alençon, Caen, le Cotentin; pendant tout le XIIIe siècle, il n'y a pas eu de bailliage à Évreux, ni Alençon; à la fin seulement, celui de Gisors a été distrait de la France; Caen n'a été qu'alternativement un grand bailliage distinct; en revanche, Bayeux et Verneuil ont été omis. M. Glasson, Hist. du dr. V. 477, semble néanmoins croire qu'en Normandie l'Échiquier tenait lieu de Baillis.

Rosières, Soc. franc. 146, a vu à la fin du XIIIe siècle de Grands Baillis royaux à Arras, Saint-Omer, Saint-Quentin, Caudebec, Périgueux, Carcassonne, Beaucaire; tout en déclarant qu' « on ne saurait énumérer au juste leurs circonscriptions », il en a donné, p. 171, la liste pour 1285, donc sans se douter qu'elle fût exacte, prise dans Vuitry, Rég. fin., c'est-à-dire dans le Rôle de cette année.

(1) Le Lévrier, Vex. 48 ; Le Brasseur, Évreux 239, Rouillard, Melun 450, 469; Carlier, Valois 41, 58; R1. 148, lias. 5 ; La Fons, Noyon 34; Courtilloles, Gr. Bail. d'Alençon ; Odolan-Denos, Soc. hist. Orne 1885; Mém. sur Alenç. II. 433 ; Mém. Soc. Acad du Cotent. III. 21, Tinchebray ; Ruville, Andelys 104; etc. — (2) *Ballivus Laudunensis, Caletensis*, de Laon, de Caux. — (3) Liste de Beugnot dans Ol. I. — (4) Ces bailliages ont été distincts, comme M. Delisle l'a montré, mais seulement à l'époque anglo-normande. — (5) Ol. II. 37; Bréq. 35. pass.; Mor. 636. 29, 33, 45, 83, etc. — (6) Par ex., de prétendus Baillis des forêts (J. 1033. 22); les Baillis [de l'Eau] à Meulan, Mantes, Vernon, Andelys, Rouen (Cart. nom. 317, 328); le *Domini Regis in riparia Venne Ballivius* (Cart. Dioc. de Troyes VII. 346); etc — (7) Orléans, Étampes, Mantes, Meulan, Mortain, Aumale, Domfront, Clermont, Valois, Charolais, etc. — (8) On a été jusqu'à affirmer que le Roi seul avait des Baillis. — (9) Même dans le Recueil des Historiens de France le *Ballivius Petragorensis* a été mis au rang des Grands Baillis.

l'Ordonnance de 1254 (1). C'est cette dernière erreur qui a pu faire croire que, comme ceux-ci, assimilables aux Prévôts, les Baillis dans le Nord tenaient leur office en ferme (2). Si l'on en voit quelques-uns verser au Trésor pour des exercices consécutifs une somme fixe, le tiers d'un fermage, c'est qu'ils ont, par exception, pris eux-mêmes la gestion d'une de leurs prévôtés, qui n'a pas trouvé d'adjudicataire (3); dans le même temps ils comptent de leur bailliage par articles, et en reçoivent les gages journaliers (4).

La sagesse de Saint Louis a été fort vantée à l'occasion de prescriptions tendant à éviter les abus dont les Baillis auraient pu se rendre coupables; telles, les défenses à eux faites d'administrer à la fois plusieurs bailliages, ni le même pendant plus de trois ans, ou plus d'un an, d'y posséder des biens (5). Il eût du moins fallu qu'elles fussent suivies d'effet. Les uns n'ont pas cessé de compter de leurs trois ou quatre anciennes petites circonscriptions (6), et même de deux grands bailliages voisins (7). D'autres ont conservé leur charge de huit à vingt-cinq ans (8).

(1) Tout récemment encore, M. Glasson, Hist. du dr. V. 474, a cru pouvoir admettre « deux degrés de Baillis, les grands et les ordinaires, *ceux-ci « placés, comme les Prévôts, sous les ordres de ceux-là.* » Précisant davantage, M. Gasquet, Inst. polit. I. 120, a présenté les petits Baillis comme intermédiaires entre les grands et les Prévôts, « qui descendirent d'un degré dans la hiérar- « chie. » Rien de tel dans Ord. I. 72, 74, ni ailleurs. — (2) Présid. Hénault; Hervé, Théor. des mat. féod. I 293; Mignet, Féod. 153; etc. Tillemont, V. 437, a seulement soupçonné la distinction à ce point de vue entre les grands et les petits Baillis. Dufey, Hist. des comm. 33, s'est imaginé que, Saint Louis et Philippe le Bel ayant pour la première fois affermé les revenus royaux, « les « Baillis, privés ainsi de leurs fonctions financières, mais plus intéressés que « fiers, ou du moins la plupart d'entre eux, se rendirent adjudicataires. » — (3) D'ordinaire en ce cas la prévôté était cependant administrée en régie. — (4) La baillie, gestion directe, était opposée à la ferme; l'Ordonnance du 23 mars 1302 dit en parlant des divers fonctionnaires : .... *sive sint in ferma, sive in ballia.* — (5) D. Fonteneau, Lat. 18403 226; Brussel, 481; Chéruel, Admin. 28; H. Martin, Hist. de Fr. IV. 293; Beugnot, Ol. I. 1042, Phil. de Beauman. XX, XXIX; Wallon, Saint Louis 80; etc. — (6) Rouen-Bonneville-Pont Audemer et même Caen; Caux-Arques-Neufchâtel; etc. — (7) Senlis et Vermandois; Verneuil et Gisors; Clermont et Senlis, ou Vermandois, ou Gisors; Bayeux et Cotentin; etc.

(8) Ét. Boileau . . . . . Prévôt-Bailli de Paris 1261-69
Ét. Tâtesaveur. . . . Bailli de Sens 1253-72

Jean de Criquebœuf, Bailli de Verneuil, ayant fait le Roi son héritier lors de son décès en 1273, sa succession a été liquidée dans ce bailliage (1). Trop souvent le texte des Ordonnances est ainsi contredit par les faits; mais il est plus commode de s'en tenir à lui, de paraphraser une légende, au lieu de faire de l'histoire.

Des clercs, des barons de haut rang ont été introduits dans les listes de Baillis. L'erreur tient à une lecture mauvaise par suite de l'absence de ponctuation. Elle est grave, donnant des idées fausses sur le rôle et la situation de ces agents royaux. Un clerc, comme Gauthier de Chambly en Vermandois (2), ou Jacques, à Mâcon (3), etc., n'eût pu remplir une partie des fonctions (4);

Gér. de Karrois . . .	Bailli d'Orléans	1256-63
Gaut. Bardin	— de Vermandois	1269-86
Gaut. de Villars . . .	— de Caux-Arques-Neufchâtel . .	1255-76
Raoul de Brully . . .	— id.	1278-87
J. de Criquebœuf. . .	— de Verneuil-Bellesmes	1258-73
Ren. de Radepont. . .	— de Cotentin-Avranches-Mortain-Bayeux	1258-69
Chrétien Chambellan .	— de Cotentin-Avranches-Mortain-Bayeux	1273-86
Ans. de Gironcourt . .	— de Gisors	1260-72
Rob. l'Huissier. . . .	— id.	1273-83
Jul. de Péronne . . .	— de Rouen-Bonneville-Pont Audemer	1260-72
Regn. Barbou	— de Rouen-Bonneville-Pont Audemer-Caen.	1272(?)-88
P. de Landreville. . .	Sénéchal de Toulouse	1262-72
Eust. de Beaumarchais.	Id.	1272-97

etc., etc.

(1) J. 780; Dup. 171. 179; notamment dans la paroisse de Charnelles, au Nord de Verneuil. — (2) Cf. Ol I. 1013 et 875. Chambly est dans une mission associé au Bailli de Vermandois, alors Gauthier Bardin. Comment Beugnot n'a-t-il pas remarqué qu'il y a deux personnages.... *ibi missis*, et plus loin.... *per dictos Galterum et Baillivum?* — (3) Cf. Ol. I. 1013 et II. 89. *Magister Jacobus, clericus, Baillivus Matisconensis* a été imprimé pour.... *clericus Baillivi*. C'est le clerc qui représente au Parlement le Bailli, Hugo de Villars. Le texte de l'arrêt l'indique d'ailleurs. En 1277, *Mr Jacobus, clericus Ballivi Matisconensis*, se trouve dans Lat. 5458. 207.

(4) Simon de *Pogneis* est donné par Ol. I 1012 et Table comme Bailli de Verneuil en 1260, de Mantes en 1264, malgré sa qualité de clerc. Il faut lire aux p. 119 et 196 : *Inquesta facta per Simonem de P., clericum Regis*, et [per] Baillivum *Vernolii*, [Jean de Criquebeuf] et *Medunte*, [Geoffroy de Jouy).

En 1219, un clerc, *Magister Boso, Baillivus Domini Regis, Electo Belvacense*

un sire de Coucy (1), un comte de Forez (2) n'eussent pas été dans une dépendance absolue par rapport au pouvoir central.

La situation des Baillis et Sénéchaux au Parlement a été diversement appréciée. Ils auraient presque toujours été pris parmi ses membres, « conseillers en mission dans les bailliages (3) », ou « en service extraordinaire, qui pendant leur « séjour à Paris, reprenaient leurs sièges parmi leurs collègues « de la Cour (4) »; celle-ci paraîtrait donc déjà en l'état d'une Compagnie constituée par des offices formés.

Ou bien cette qualité leur aurait été acquise par droit de leur charge, ce qui a suffi pour faire inscrire certains Baillis sur les listes de Conseillers aux plus anciens Parlements (5); il les y faudrait mettre tous.

Au contraire, n'auraient été appelés à siéger que « ceux qui « s'étaient fait remarquer par la sagesse de leur administra- « tion (6) »; ceci serait plus exact, à la condition de bien spécifier : après cessation de leurs fonctions. Or, en d'autres passages des ouvrages où se trouve cette affirmation, on n'a eu

in partibus transmarinis, a fait un règlement reproduit par Louvet, Cout. de Senl. 32; Bibl. de Troussures V. 2⁶. 123; Labande, Hist. de Beauv. 282; mais ce n'était pas un Bailli dans le sens habituel, seulement un agent chargé d'administrer le temporel que l'Évêque-Élu avait confié au Roi avant de se croiser.

(1) Cf. Ol. I. 1052 et 448, 466, 492. Il ne s'agit que du Bailli d'Enguerrand de Coucy, qui n'est lui-même nullement dit Bailli royal. — (2) L'Inventaire de A. D. Loire. B. 11. 91, dit le comte de Forez Bailli de Mâcon et Sénéchal de Beaucaire. C'est que dans le texte une virgule manque pour distinguer du comte les deux fonctionnaires, qui étaient Guillaume de la Rivière et Guérin d'Amplepuis. — (3) Ord. XXI. CXIX; Hist. Litt. XX. 358; Beugnot, Ol. II. XXXVII, Phil. de Beaum. VII; Chéruel, Admin. 27; Glasson, Hist. du dr. V. 340 n.; Luchaire, Man. 542, 563. — (4) Langlois, Phil. III. 319. M. Lavisse, Hist. gén. II. 406, fait des Baillis, avec certains clercs et chevaliers, « l'élément permanent, les « Conseillers de profession » du Parlement. — (5) Jean de Quarrois, Bailli d'Orléans, Mathieu de Beaune, Bailli de Vermandois, et Julien de Péronne, Bailli de Rouen en 1260 (Blanchard, Cons. 1; etc.). Philippe de Beaumanoir par l'Hist. Litt. XX. 358. qui le dit Bailli de Vermandois en 1273 et 1288, de Senlis en 1276, toutes dates fausses. Le même, en 1296, par Aubert, Parl. II. 296; Bordier, Phil. Rémi; Suchier, Œuvr. poét. I. XI. Beugnot, Phil. de Beaum. XVIII, a affirmé que Regnaud de Radepont, Guy de Chevreuse, Étienne Tâtesaveur avaient été Conseillers au Parlement, simplement parce qu'ils étaient Baillis.

(6) Beugnot, Saint Louis 129. Mais cet auteur a fort exagéré dans Phil. de Beaum. IX : « Presque tous les membres laïques de cette Cour avaient gou-

aucun scrupule de faire des Baillis des Maîtres ordinaires, des membres nécessaires du Parlement.

Quelle idée se peut-on faire d'une organisation telle que l'autorité la plus haute aurait résidé en une assemblée pour une grande partie composée de ses justiciables? Or, il est facile de constater dans les Olim que pendant un demi-siècle la plupart des Arrêts et Enquêtes ont eu pour motif, ou des plaintes contre des Baillis et des Sénéchaux, ou des appels contre leurs décisions et jugements en première instance, ou surtout des affaires de contentieux administratif dans lesquelles ils étaient partie pour le Roi (1). A un autre point de vue, il leur eût été impossi-

« verné des bailliages ou des sénéchaussées. » Outre Julien de Péronne, Renaud Barbou et Jean de Montigny, dont il sera parlé plus loin, on peut relever les noms suivants aux Parlements de :

1249 . . . . Renaud de Tricot, Bailli de Gisors, 1236;
1251, 1252 . . Geoffroy de la Chapelle, B. de Caux jusqu'en 1243;
1255 . . . . Pierre de Fontaines, B. de Vermandois, 1252-3;
— . . . . Étienne de la Porte, B. de Rouen, 1248-1253;
1280 . . . . Raoul de Jupilles, B. d'Étampes, 1267;
1294 . . . . Gilles de Compiègne, B. de Sens, 1273-9; Prévôt de Paris, 1282-4;
1296 . . . . Adam Halot, B. de Senlis, 1281-6; de Caux, 1288-1294;
— . . . . Raoul de Breuilly, B. de Caux, 1278, 1285;
1298, 1299 . . Pierre de Blanosc, Sénéchal de Poitou, 1292-3;
— . . . . Oudard de Neufville, Pr. de Paris, 1280, 1285-6; B. d'Amiens, 1281, 1287; de Senlis jusqu'en 1290; de Verneuil, 1291;
1310 . . . . Jean de Trie, B. d'Auvergne, 1287-1295; de Bourges, 1296; S. de Toulouse, 1300;
— . . . . Jean de Vaissy, B. de Vermandois, 1302-5;
— et 1313 . Pierre de Dicy, Pr. de Paris, 1303-5;
— — . Jean d'Arrablay, S. de Beaucaire, 1288-9, 1298-1303; de Périgueux, 1292-3; de Carcassonne, 1294-5;
— — . Guillaume de Hangest, le Jeune, B. de Senlis, 1297, 1301; de Vermandois, 1298-1300;
— — . Simon de Montigny, B. d'Orléans, 1296;

etc., etc. Contrairement à l'opinion la plus répandue, on ne voit que Guy Chevrier, qui ait été d'abord au Parlement, en 1296, puis Sénéchal à Périgueux, 1298-9, à Carcassonne, 1300, à Toulouse, 1301.

(1) Pour ces motifs, la situation avait été autrefois mieux appréciée : « Les « Baillifs estoient assez communément en mesme temps Conseillers au Parle- « ment, ce qui se trouve dans les Olim de 1260; mais la nécessité de défendre « au Parlement leurs propres jugemens et le droit du Roy, comme font au- « jourd'huy les Gens du Roy, a fait changer peu à peu cet usage » (Gren. 190. 113).

ble de remplir les devoirs si complexes de leur charge, s'ils avaient dû assister aux trois ou quatre sessions par an jusqu'en 1280 (1), même ensuite à celle qui, unique dans l'année, durait plusieurs mois, et en outre se présenter, d'ordinaire à des époques différentes, devant les trois Commissions des Comptes. C'est surtout pour les finances que leur action eût été annulée, et que la situation ainsi faite aux Baillis doit paraître inadmissible (2). Continuellement à Paris ou sur les routes, n'ayant d'ailleurs aucun suppléant officiel pour le maniement des fonds, ils n'auraient pu diriger leur gestion si importante, ni accepter la responsabilité de celle de leurs divers subordonnés ; de plus, puisqu'on a cru que les résultats en étaient revisés par le Parlement, ils auraient été à la fois comptables et contrôleurs ! Le fonctionnement du service financier n'eût certainement pas été tel que nous l'avons exposé.

L'erreur s'explique facilement.

Les Sénéchaux doivent d'abord être écartés. Ils ne paraissent à peu près jamais aux Parlements. Les affaires les concernant étaient traitées à Toulouse, quand une session y était tenue. Sinon, à Paris, vu leur éloignement, ils étaient représentés par leurs clercs ou par des « Gens du Roi », commissaires nommés à cet effet. On peut penser aussi que les Baillis normands, et plus tard ceux de Champagne, n'y venaient qu'expressément mandés pour cas non résolus aux Échiquiers et aux Grands Jours. C'est presque toujours par mandements à eux envoyés qu'on voit l'assemblée communiquer ses ordres et décisions aux uns et aux autres.

Quant aux Baillis de France, leurs noms sont bien avec ceux des Maîtres présents à diverses séances. Une fois, à la Chandeleur 1260, ils étaient au complet, même avec tous leurs collègues de Normandie (3). Certes, ils assistaient à la discussion des

(1) Voir la liste des Parlements par M. Langlois, Text. 229. — (2) Aussi l'Ordonnance de mars 1319 a-t-elle défendu aux Baillis et Sénéchaux de s'absenter de leur circonscription plus de cinq semaines par an en plusieurs fois (Ord. XII. 449).

(3) Auparavant on ne voit guère que :

Au Parlement de Saint-Mathieu 1252, 3 Baillis et les deux Prévôts de Paris ;
— Sainte-Cécile —, — — — ;

affaires de leur circonscription et des enquêtes qu'ils avaient été chargés d'y faire. En outre, sur certaines questions d'intérêt général, il devait paraître utile d'avoir l'avis des administrateurs en exercice. Puis, à l'origine, ils avaient incontestablement été des membres de la *Curia* en mission temporaire; alors, ils y reprenaient leur place à l'occasion (1), et, quand une délégation de cette *Curia* a commencé à être réunie sous le nom de Parlement, bien que de ses représentants ils fussent devenus ses agents, la tradition leur a pu faire conserver quelque chose des prérogatives anciennes. Mais il faut observer qu'ils ne sont à peu près jamais cités qu'au nombre de deux ou trois au plus, groupés à la fin de la liste, à part des clercs et des chevaliers, qu'ils ne se mêlaient pas à ces Maîtres et avaient un banc particulier, qu'ils figurent ainsi seulement dans les premières années du Parlement, jusqu'en 1271; ils n'ont donc pas tardé à être réduits à leur véritable situation de justiciables. Les Ordonnances de 1291, 1296, 1302 (2), qui nous sont seules connues à ce sujet, leur défendaient d'entrer au Parlement, *s'ils n'étaient du Conseil* ou s'ils n'étaient appelés, et d'assister aux jugements, les obligeaient à quitter Paris après le laps de temps fixé pour l'examen de leurs affaires. Elles n'ont été que la reproduction de prescriptions antérieures, comme il en était édicté avant chaque session, pour prévenir des abus ou consacrer une exception dont il sera parlé plus loin; elles-mêmes se répètent. Elles mettaient les Baillis à l'entière disposition des Maîtres; la distinction entre eux est par conséquent bien tranchée. Ce n'est donc pas, ainsi qu'on l'a cru, la dernière qui a in-

Au Parlement de	28 février	1255, 4	Baillis et	les deux	Prévôts de	Paris;
—	Cendres	1256, 2	—	—	—	;
—	—	1257, 1	—	—	—	;
—	Saint-Pierre	—, 1	—	—	—	;
—	—	1258, 2	—	—	—	.

(1) Par exemple, en mars 1223 (Teulet, Lay. II. 26); en février 1230 (Boutaric, Act. CCCIII); le 3 mai 1236 (Ibid. CCCVI). En cette dernière occasion le Roi a consulté les deux Baillis de Rouen et Cotentin, Jean des Vignes et Jean de Maisons, particulièrement intéressés dans la question soulevée par la comtesse de Boulogne, en même temps que les Baillis normands sortant de charge, Renaud de Tricoc, Geoffroy de la Chapelle, Pierre Tristan, Geoffroy de Bulles. — (2) Ord.I. 320. 360. XII. 356.

troduit l'incompatibilité entre le mandat de Conseiller au Parlement et les fonctions de Bailli ou Sénéchal (1). Les défenses étaient d'ailleurs adressées, non seulement à ces hauts fonctionnaires, mais aussi aux Prévôts et aux Vicomtes (2), dont on n'a jamais eu l'idée de faire des membres du Parlement (3).

Néanmoins, d'après Blanchard et Beugnot, les noms de trois ou quatre Baillis ont été glissés dans les filiations des Conseillers, à l'époque où ils étaient en fonctions. Afin de confirmer les remarques précédentes, il faut montrer que c'est sans raison. Prenons pour exemple le plus fréquemment cité, « Julian de « Péronne, Bailly de Sens, Conseiller au Parlement ès Enquêtes « du Parlement de l'octave de la Chandeleur 1258, ainsi qu'en « 1270 (4). » Il a été Bailli de Verneuil en 1256 (5); jamais de Sens (6). Avant la fin de 1257, il avait été remplacé par Jean de Criquebœuf, qui fonctionnait à l'Échiquier de la Saint-Michel 1258 (7). Ce n'est donc pas à titre de Bailli qu'il assistait aux Parlements de la Chandeleur 1257 et 1258 (8). Ayant été de nouveau, à Rouen en 1259, investi de cette charge (9), qu'il y a gardée au moins jusqu'en 1272 (10), il est pendant cette période nommé plus

(1) L'incompatibilité alors édictée concerne, non le Parlement, mais le Conseil, qui depuis quelques années tendait à se constituer de plus en plus distinct dans la *Curia : Nolumus quod Senescallus aliquis, vel Baillivus de nostro sit Consilio, quamdiu sue preerit prefecture.* La preuve est que ceux des Sénéchaux et Baillis *retenus* pour ce Conseil devaient s'abstenir du moins d'y paraître pendant la durée de leurs fonctions, qui au contraire les obligeaient à se présenter aux Parlements, s'ils y étaient mandés, ou ne les empêchaient pas d'y siéger en exécution des deux Ordonnances antérieures, pourvu qu'ils fussent du Conseil. — (2) Ord. de 1291 : *Senescalli et Baillivi, Prepositi, Vicecomites et eorum Clerici in arrestis et judiciis faciendis non remaneant.* Ord. de 1296 : « ....que nus Seneschal ne nus Baillif, ne Juge de Seneschal ne demeure ès arrès.... » Il s'agit évidemment de ceux de ces Officiers entendus dans des affaires les concernant; encore moins assistaient-ils aux décisions prises sur les autres. — (3) Sauf Wallon, Saint Louis 120 : « Prévôts ou Vicomtes, Baillis ou Sénéchaux, membres de la cour du Roi « comme le Roi lui-même ... », et p. 163 : Au Parlement « les Baillis, les « Prévôts, les clercs et chevaliers sont généralement les mêmes. » — (4) Carn. 11477. 407; Blanchard, Cons. 1. — (5) LL. 1351. 4 — (6) Le Bailli de Sens a été Etienne Tâtesaveur de 1253 à 1272. — (7) Brussel; Delisle, Ech. 187. — (8) Parl. 351 : Ol. I. 76, 441. Il est d'ailleurs dit alors *quondam Ballivus Vernolii*, ou seulement Chevalier du Roi, ainsi que Pierre de Fontaines, qui, lui aussi, a été Bailli, en Vermandois, mais jusqu'en 1253. — (9) A. D. Seine-Inf. Cart. Saint-Wandrille 192. — (10) Baluze, 51. 50, a vu son compte de Pâques 1260.

de trente fois dans les Olim. Pour quels motifs? Une fois, il a été convoqué avec tous ses collègues (1), qu'on a cependant laissés en dehors des listes. Dans trois affaires contentieuses, il est partie pour le Roi (2). Il soutient un procès pour intérêts personnels (3). En toute autre occasion, sans même que sa présence soit mentionnée, il y a jugement sur appels portés contre ses décisions ou celles qu'il a provoquées à l'Échiquier, ou bien après enquêtes auxquelles il a procédé dans son bailliage (4), ce qui était une de ses fonctions et ne peut le faire dire « Conseiller aux Enquêtes ».

Autre exemple d'un Bailli bien plus connu, Philippe de Beaumanoir (5), qui a été mis sur la liste des Conseillers de la Toussaint 1296, parce qu'il aurait alors administré le bailliage de Senlis (6). Il était mort le 7 janvier 1295 (anc. st.) (7). Il n'est donc pas étonnant qu'il ne soit nommé, ni dans l'Ordonnance qui a fixé la composition de cette session (8), ni dans les comptes pour gages après sa clôture (9).

Deux exceptions sont à signaler, deux Baillis désignés pour siéger habituellement aux Parlements. Depuis au moins 1278, Regnaud Barbou, le père, Bailli de Rouen jusqu'en 1288, y a été en qualité de « cil qui rend les arrêts ». Pour le suppléer, a été nommé en 1296 Jean de Montigny, Bailli de Sens de 1283 à 1286, et de nouveau depuis 1292; encore n'avait-il pas ces fonctions au moment où il a été ainsi choisi, car le compte du bailliage à l'Ascension 1296 était au nom de Jean Panetier; mais il les a reprises pour l'exercice suivant (10). Avant la fin de 1298, il a cessé d'être Bailli, probablement pour assister au Parlement de

(1) Ol. I. 128. — (2) Ibid. 123, 469, 814. — (3) Ibid. 378. — (4) Ibid. 135, 136, 137, 146, 167, 175, 177, 179, 184, 187, 189, 192, 212, 217, 241, 252, 300, 616, 670, 728, 783, 862. Présent au Parlement de la Chandeleur 1269 (Not. et Man. 34. 14), il a été chargé de faire une restitution dans son bailliage au nom du Roi (Ec. Ch. 46. 444). — (5) Zeller, Entret. sur l'hist. 463, 468, ne l'aurait pas dû dire Bailli sous Saint Louis. — (6) Aubert, Parl. II. 296; Suchier, Œuvre poét. I. XI. — (7) 24066. 168. Beugnot savait vaguement qu'il ne vivait plus en 1296. (Phil. de Beaum. XXV). — (8) Ord. XII. 333. — (9) Aussi le premier compte de Senlis en 1296 a-t-il été rendu par Robert de Villefranche (Lat. 9069. 889), successeur de Beaumanoir. Les panégyristes de celui-ci se sont bien gardés de faire remarquer qu'en dépit de sa science de juriste et de l'habileté de son administration, il est mort débiteur du Trésor pour des sommes considérables. — (10) Lat. 9069.

la Toussaint, mais non sans avoir touché dès l'Ascension, bien qu'il n'y ait pas eu de session depuis 1296, 333 l. 6 s. 8 d. *pro gagiis per balliviam et residentia Parlamenti*, alors que les autres Baillis recevaient seulement 91 l. 8 s. (1). Cette somme était évidemment le tiers du traitement annuel de 1,000 l., affecté à « cil qui rend les arrêts ». Il cumulait donc les deux charges, dont les émoluments se confondaient. On ne semble pas avoir cherché à expliquer ce qu'était cette fonction sans titre précis, la seule aux Parlements qui ne fût pas rétribuée par journée de service, et qu'à l'origine avaient eue, en 1252, un Officier de l'Hôtel, Geoffroy de la Chapelle, Grand Panetier, en 1256, Pierre de Fontaines, tous deux anciens Baillis (2). Elle ne saurait être prise pour celle de Vice-Président, car elle était exercée en la présence de prélats ou de grands seigneurs, qui présidaient, quoique également sans titre; en outre, la Chapelle, Barbou, Montigny sont cités après de simples Maîtres. Les arrêts étant censés rendus par le Roi, et les Baillis étant plus particulièrement ses « Gens », ses représentants, on peut penser qu'il chargeait l'un d'eux, comme chef de parquet, de veiller même entre les sessions à ses intérêts et à l'action publique, de prendre la parole pour les soutenir, puis de rédiger et prononcer en son nom les décisions de l'assemblée (3), fussent-elles contraires en fait de contentieux administratif à ce qui avait pu être plaidé pour lui. Si l'explication est juste, cette charge, non sans donner une haute idée de la manière dont la royauté concevait ses devoirs judiciaires, de son impartialité un peu naïve, aurait été un précédent à l'institution mieux comprise des offices distincts de Président et de Procureur général. Quoi qu'il en soit, Barbou et son suppléant, son Substitut, Montigny, les seuls Baillis qui aient pu être avec raison dits membres du Parlement, qui même ont constitué sa plus ancienne fraction perma-

(1) Lat. 9783. 10, 38; Dec. 82. — (2) LL. 1351. 2, 4. — (3) « R. Barbou, se il « est presens, ou en s'absence lediz Jehans de Montigni, parleront et rendront « les arrests. » Ord. de 1296 (Ord. XII. 354). A eux seuls peut s'appliquer, au sujet d'intérêts généraux, ce que Beugnot, Ol. I. 982, dit des Baillis « dans le « Parlement chargés de défendre les droits du souverain »; les autres n'avaient à s'y occuper que des affaires de leur circonscription.

nente, ne s'y trouvaient que chargés de fonctions particulières, et non au même titre que les Conseillers (1).

Au point de vue judiciaire et administratif, les Parlements peuvent donc être considérés comme une autorité, une juridiction, supérieure aux Baillis et Sénéchaux, sans qu'une objection puisse être tirée de leur situation dans ces assemblées, situation qui a été mal comprise; au point de vue financier, qui a motivé notre insistance sur ce sujet, rien n'est à modifier au rôle que la comptabilité nous a semblé devoir faire attribuer à ces fonctionnaires.

Receveurs, etc. — Les comptes fournissent sur les fonctionnaires de second ordre bien des indications; mais une grande attention et des rapprochements minutieux sont nécessaires pour les faire découvrir sous des formules obscures et variables.

Vu l'importance et la complication croissantes des opérations financières, afin de permettre aux Baillis et Sénéchaux d'exercer plus librement leurs pouvoirs militaires, administratifs, judiciaires, le Roi a été amené à nommer lui-même, à la place de leurs clercs, de leurs employés personnels, les agents de perception et de paiement. En l'absence d'Ordonnances les concernant, leur existence a été aperçue, ou trop tôt, ou trop tard, en tous cas à tort comme le résultat d'une mesure générale.

Pour l'ensemble du service, il ne peut pas plus être question d'un « Receveur général des finances extraordinaires (2) » que d'un « Receveur créé par Saint Louis pour toute l'administra- « tion de ses finances (3) ». Dans les circonscriptions provinciales ne se voient nulle part, pour le maniement des deniers, des Receveurs particuliers avec responsabilité personnelle et définie; l'adjonction d'un tel comptable au Prévôt de Paris,

(1) M. Luchaire, Man. 575, ne voit dans les Gens du Roi que des Procureurs peu différents de ceux des parties; il dit un Substitut mentionné pour la première fois en 1319 Qu'étaient donc Barbou et Montigny? — (2) Dareste, Admin. 475, a cru devoir expliquer ce titre, tout imaginaire, et a dit : « Receveur dis- « tinct des revenus *domaniaux*, celui des impositions appelées *indifféremment* « *aides, tailles ou gabelles.* » Ce n'était pas la peine d'ajouter plusieurs erreurs à une autre. — (3) Haas, La Fr. IV. 1202; Clamageran, Hist. de l'imp. 262; etc.

vantée comme une grande œuvre de ce même Roi (1), est une fable (2).

De semblables fonctionnaires n'auraient dû leur institution, suivant d'autres auteurs, qu'à Philippe le Long (3).

Les Sénéchaux ont eu les premiers auprès d'eux un Receveur (4). Il s'en trouvait dans les possessions du comte de Toulouse; ils n'ont pas été supprimés, quand elles sont passées à Alphonse de Poitiers, et ensuite au Roi. Suivant l'exemple de leurs voisins, les Sénéchaux royaux en ont pris un; du moins à Carcassonne dès 1247, en 1268, 1269, sans qu'il portât de titre, puis là même en 1285, à Toulouse en 1276, 1278, sous celui de « Trésorier », et même « Trésorier du Roi (5) », qui ne reparaîtra que fort avant dans le siècle suivant. Mais ces receveurs n'opéraient que sur les mandats du Sénéchal, intermédiaire obligé de la direction centrale; ils ne sont d'abord pas même cités dans les comptes. Un peu plus tard, ce sont eux qui les présentent au nom du Sénéchal, *Pro* tel *Senescallo*. Une diminution de la responsabilité de ce dernier est ensuite marquée par la simple mention dans l'en-tête : *De tempore* de tel, ou tel *existente Senescallo*. Enfin, il n'en a plus aucune. Le Receveur dans toutes les sénéchaussées, et de même en Auvergne, est devenu fonctionnaire royal; il compte seul (6), tellement indépendant que le même peut percevoir les revenus de deux ou trois circonscriptions voisines (7), sous autant de Sénéchaux différents.

Les Receveurs, qui existaient dans des acquisitions nouvelles, telles que le Ponthieu (8), la Champagne, la Navarre (9), ont été

(1) Beugnot, Saint Louis 116, d'apr. Delamarre, Pol. I. 140; Clamageran, Hist. de l'imp. I. 262; Maury, Orig. de l'admin. Rev. des Deux Mond. 1873. 597; Lachâtre, Man. 602; etc. — (2) Voir la notice qui suit : Une légende administrative. — (3) Gerbaut, Anc. Inst. 160; etc. — (4) Voir Étude sur l'admin. de L. IX et d'Alph. de Poit. par M. Molinier 51. — (5) « .... tel, *judeus, officialis « Domini Regis, qui tunc tenebat pecuniam Domini Regis.* » « .... *receptor red- « dituum Domini Regis* » (Molinier, Admin. de L. IX 39, d'après J. 303. 35; J. 421. 6; H. F. XXII. 681; etc.). — (6) Delisle, Templ. 55; Ec. Ch. 45. 268. — (7) K. 496. 3, 4; Lat. 9018. 13, 27, 60; Lat. 17010. 9; Lang. 159. 5; Vayssete, Hist. du Lang. III. pr.; Arch. hist du Poit. VIII. 460. — (8) Ec. Ch. 45. 243. — (9) Clair. 469; Champ. 136. 387; Delisle, Templ. 136; Ec. Ch. 26. 298, 45. 247; D'Arbois, Hist. des Cte de Champ. IV. 465, etc. A. Lefebvre a dit (Ec. Ch. 19. 65) que les

conservés, et sont restés les véritables et seuls gestionnaires.

Dans les bailliages de France, de Normandie, il n'y en a eu que tout à la fin du siècle. Brussel les y a dits institués en 1292 (1). Alors en effet se voit pour la première fois à Paris un Receveur (2); en 1295, à Sens (3); en 1296, à Bourges, Gisors, Rouen (4), Amiens et Orléans (5); en 1297, 1298, à Senlis et en Vermandois (6). Néanmoins, les comptes ne sont pas présentés par eux ; à Paris seulement, le Receveur est nommé dans le titre à la suite du Prévôt-Bailli ; un peu plus tard, en 1305, c'est lui seul qui sera responsable des rentrées (7).

Les Receveurs ne se sont donc établis que par suite de nécessités de service inégalement senties suivant les provinces. Leur situation commence à peine à être reconnue, officielle. Elle a progressivement préludé à la spécialisation du service financier. Des Ordonnances ne tarderont pas à la régulariser et uniformiser, en complétant cette grande réforme.

Contrôleurs. — Auprès des comptables, sauf le Trésorier du Temple (8), n'ont pas encore été placés de Contrôleurs permanents (9); mais ils sont soumis à des inspections fréquentes, par commissaires. Les Gens des Comptes, des Clercs de l'Hôtel, des clercs habituellement employés dans les Parlements (10),

Baillis de Champagne avaient conservé la gestion jusque sous Philippe le Long; c'est à tort, car les comptes sont toujours sous le seul nom du Receveur. Un Receveur fonctionnait en 1295 dans le comté de Bourbon pour le comte de Clermont (Delisle, Templ. 168). — (1) Tr. des fiefs 475; H. F. XXII. 761. n. — (2) H. F. XXII. 761, Roger de Mantes; en 1294, Henri de la Trinité (Lat. 9069). On peut cependant faire remonter plus haut l'institution de cette charge; car Roger était dès 1285 « Receveur des rentes et deniers du Roy ou Chastelet « de Paris. » (S. 61. 7.) — (3) Lat. 9069. 773; Ec. Ch. 45. 234. — (4) Ec. Ch. 45. 247, 268; Rouen. Y. 29. III. 6. — (5) Brussel, 476. — (6) Lat. 9069. 773; 10365. Mais déjà en 1283 il y avait pour certains impôts des receveurs institués par le Bailli de Vermandois et en son lieu du commandement du Roy », non encore un Receveur général (A. D. Aisne. II. 239). — (7) Henri de la Trinité, Receveur de Paris, rembourse un déficit pour le Prévôt de Gonesse, parce qu'après l'avoir en vain tenu en prison, il n'a pu tirer de la vente de ses biens une somme équivalente (Bal. 394). — (8) Voir Chap. II. — (9) En 1304, il y avait déjà à Bordeaux un Contrôleur auprès du Connétable anglais, officier qui y était chargé des finances (Bréqu. 35. 30 mars-1 avril).— (10) « Cist seront visiteurs des receveurs :.... J. Clersens, R. Barbou, J. de Dijon, etc. » (25992. 46).

sont chargés de ces fonctions, et défrayés par le Trésor (1).

Trésoriers des guerres. — On a daté de 1318 l'institution des Trésoriers des guerres (2). C'est trop tôt, si l'on a voulu dire « en office formé »; trop tard, si l'on a seulement pensé au titre; il était en usage dès les premières années du siècle. Quant aux fonctions, il faut remonter bien plus loin. L'affirmation de Boutaric : « L'administration militaire naquit » en 1304 (3), est démentie par la part que des comptables spéciaux pour la solde et le matériel de guerre ont prise à tous les comptes au XIIIe siècle, du Journal du Louvre de 1297-1301 au Rôle de 1202-3 (4).

Officiers des Monnaies. — Le Blanc, Constans, puis N. de Wailly et même Saulcy ne se sont aidés dans leurs travaux sur l'histoire des monnaies que des comptes spéciaux de ce service, relativement récents; les autres n'auraient pas été moins utiles pour renseigner sur les types en usage, les variations du change, les mutations des officiers et leurs fonctions.

Officiers des Eaux et Forêts. — Semblable négligence n'a pas permis de voir le personnel des Eaux et Forêts mentionné avant 1291 (5) ou 1302 (6). Comment, alors que, dans les Rôles de l'Échiquier, il paraît déjà hiérarchisé en Normandie avant la conquête, n'y aurait-il pas subsisté (7)? Comment les revenus très considérables des forêts auraient-ils été assurés (8)?

On voit aussi parmi eux les banquiers Guidi et leurs neveux, après qu'ils ont cessé d'être comptables des deniers royaux — (1) Lat. 9783. pass. — (2) Boutaric, Inst. mil. 275; etc. — (3) Doc. rel. à l'hist. 75; Musée des Arch. Nat., Notice. — (4) Le procès-verbal de l'Enquête de 1248 (J. 783) contient de nombreuses réclamations contre les payeurs militaires. — (5) Maury, Mém. Ac. 2e sér. IV. 93, d'après Anselme, VIII. 811. — (6) Pardessus, Ord. XXI. CXXIX. — (7) En 1212, Philippe Auguste donnait des instructions *omnibus Forestariis suis* (A. D. Loiret. Cart. Cour Dieu 83). — (8) Maintes fois, à partir de 1212, 1215, 1216, etc., se rencontrent les Forestiers ou les Gruyers de Compiègne, Cuise, Rest, Dourdan, Paucourt, Chevrières, etc. (Mor. 119. pass.; Gren. 241. 44, 244. 263, 245. 43, 53, 73; H. F. XXI. 283); plus tard, les Vendeurs et les Mesureurs (Delisle, Templ. 146; Ol. I. pass.). La Reine Blanche avait pour son douaire un *Magister Aquarum et Forestarum* (A. D. Loiret. Cart. Cour Dieu 98).

Sur les débuts de bien d'autres services tenant aux finances ou non, des éclaircissements se trouveraient ainsi dans les comptes, notamment pour la Chancellerie de France (1), et pour les chancelleries locales, pour ces Gardes du scel de prévôté ou de bailliage (2), qui ont été confondus avec les Gardes des prévôtés ou bailliages mêmes, etc., etc. (3).

Formes et procédés. — Les formes et les procédés de la comptabilité ont donné lieu à des erreurs dont plusieurs ont été signalées dans la précédente étude; des explications plus détaillées doivent trouver place ici sur les points essentiels.

Titre et type des pièces de comptabilité. — Des dénominations inexactes appliquées à certains documents sont la preuve qu'on s'est mépris sur leur nature et sur la valeur des conséquences qui en ont été tirées.

Un Rôle des prévôtés et bailliages n'est, ni un « Compte général des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires (4) », ni un « budget »; il n'en est qu'une section détaillée. Il n'est pas uniquement un « Compte des Prévôts (5) », puisqu'il porte aussi ceux des Baillis et de nombreux agents spéciaux. Par contre, le Compte général a été pris pour un « compte partiel (6) », ou assimilé au Rôle (7). Ses chapitres constitutifs n'ont pas été suffisamment distingués de ceux qui ne sont qu'explicatifs, faisant double emploi. Les listes de *Debita* et des pièces tenant à l'administration plutôt qu'à la gestion ont été regardées comme

(1) Voir la notice qui suit : Droits des Grands Officiers. — (2) Parmi les plus anciens « Gardes des clefs du scel de la prévôté » paraissent être ceux de Grez en 1274 (S. 5225B. 6), et de Lorris en 1271 (A. D. Loiret. Cart. Saint-Benoît 112), donc précédant de beaucoup le premier exemple qu'en a cité M. Giry, Man. de Dipl. 816. — (3) Ce sont principalement les comptes qui ont fourni à Boutaric et à M. Molinier leurs renseignements sur les Viguiers et les Juges dans les sénéchaussées. — (4) Titre donné par Brussel, qui a ajouté : « pendant l'année 1202 » : le compte est partiel et ne concerne que quatre mois. — (5) Guizot, Civil. 321, l'appelle « état des prévôtés », même pour la Normandie, province dont une très petite partie seule était ainsi subdivisée. — (6) Wallon, Saint Louis 104, a pensé que les dépenses de guerre étaient en sus. Du Cange (9497. 337 et Ars. 5259) n'a vu dans le Compte général de 1223 qu'un relevé de grosses recettes. — (7) H. F. XXI. LXVIII, 251.

des comptes (1), nom qu'on n'aurait pas manqué de donner également à tort aux États de contrôle, s'ils n'étaient restés tout à fait inaperçus. Les Tablettes de Sarrazin, Condé, Saint-Just ont été appelées « Compte de l'Hôtel » ; elles n'en contiennent que les éléments confus, incomplets, mêlés à des notes qui lui sont étrangères.

Pour chaque sorte de documents un type, presque invariable pendant tout le siècle, peut être reconnu. Il est alors facile d'assembler de nouveau les feuilles de l'un d'eux, dispersées par le temps, de manière qu'elles se suivent logiquement, que leur ordre ne soit pas interverti, ou que le verso ne soit pas mis à la place du recto. De telles reconstitutions n'ont pas été toujours bien faites (2). Des lacunes n'ont pas été remarquées ou expliquées (3). Des fragments devraient être restitués aux comptes d'où ils ont été détachés (4). Des extraits ont été donnés sans exacte indication de la source (5).

Termes d'exercice et mode de décompte. — Nous savons que les trois exercices en une année se terminaient toujours aux octaves des mêmes fêtes, dont une mobile : Ascension, Toussaint, Chandeleur. Toute autre date assignée à un Compte général est fausse.

(1) K. 496. 1. Cette pièce a été postérieurement intitulée : « Compte du domaine du comte de Poitiers de 1287 à 1313. » Elle n'est qu'un relevé des causes d'augmentation et de diminution du domaine pendant cette période, établi à la suite d'une enquête semblable à celle qui vers la même époque a été faite pour le domaine anglais en Guyenne (Mor. 641). En outre, ce titre est inexact, parce qu'aux anciennes sénéchaussées du comte Alphonse sont mêlées celles qui ne lui ont pas appartenu. — (2) 10365 ; Lat. 9018. 8-11. Dans Lat. 9019. 1-5, les chapitres n'ont pas été assemblés dans l'ordre habituel pour l'Hôtel ; des comptes spéciaux y sont mêlés, au lieu de se trouver tous à la fin. — (3) Ec. Ch. 45. 288, où le Compte de la Toussaint 1296 est dit incomplet, « parce qu'il donne pour les dépenses un total fort inférieur à celui de la recette » : c'est parce que toute la dépense en tournois manque au texte original. — (4) Des feuillets pris aux Comptes du Trésor conservés par les Archives Nationales se trouvent à la Bibliothèque ; d'autres, à Caen, à Rouen. Isolés, ils ne peuvent être d'aucun usage. — (5) Dans 20685. 5 et 123, des comptes reproduits par H. F. XXII. 744-754, ont été présentés comme distincts à la Toussaint 1261, alors qu'ils se trouvaient au recto et au verso du compte unique en cet exercice. De même pour l'Ascension 1269, p. 119 et 126.

Vu la durée inégale et variable de ces périodes budgétaires, de notables différences étaient à prévoir entre elles quant aux recettes. D'ailleurs beaucoup de cens, redevances, etc., ne rentraient que par fractions, en plus ou moins d'échéances arbitrairement fixées (1). En France, il est vrai, les prévôtés versaient ordinairement leur fermage par tiers; quelques-unes cependant par moitié, exceptionnellement comme à Orléans dans le compte de 1238, ou en exécution du bail comme à Meulan (2). Mais beaucoup, des plus importantes, étaient en garde, en gestion directe; leurs produits étaient ainsi aussi peu fixes que ceux des bailliages. Dans la Normandie, la Touraine, le Mâconnais, la Champagne et les sénéchaussées autres que le Poitou, les Prévôts, Vicomtes, Bayles, Viguiers, et les Baillis ou Sénéchaux eux-mêmes n'avaient à faire leurs versements que par semestre ou par an (3). Les comptables spéciaux pour recettes extraordinaires, dîmes, régales, mainmorte, nouveaux acquêts, etc., justifiaient de leurs opérations sans aucunement se régler sur les termes des exercices (4). Tous ces comptes entraient donc, tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre des trois Comptes généraux (5) de l'année.

(1) Ces recettes sont notées *Pro tertio*, quand elles correspondent aux exercices; sinon, *Pro toto*, *Pro medietate*, *Pro quarto*, etc., à toutes époques. — (2) Vex. 4. 519. — (3) Lat. 9019. 11, 14, 16, 18, 28, 29, 30, etc.; Clair. 469. 17; Lang. 159. 3-6; D. Vayssete, Lang. III. 466; etc. Dans sa savante édition de ce dernier ouvrage, VII. 515, M. Molinier, d'après Boutaric, Saint Louis et Alph. 273, puis M. Luchaire, dans son Man. des inst. 588, ont fait erreur en attribuant aux sénéchaussées du Domaine d'Alphonse les mêmes termes d'exercice que ceux de la comptabilité générale. Ailleurs, des comptes spéciaux ou de sénéchaussée à la Saint-Jean ont été rapportés à des Comptes généraux supposés de même date en 1292, 1294, 1296; ils entraient dans ceux de la Toussaint, et ce n'est que plus tard que la Saint-Jean est devenue le terme d'un exercice budgétaire. Parce qu'il a été prescrit en 1307 et 1309 que des Baillis verseraient leurs fonds à Pâques et à la Saint-Michel, on a cru qu'il en avait été ainsi toujours et partout; ces Ordonnances ne concernaient que la Normandie, et simplement consacraient l'exercice semestriel en usage pour cette province, bien loin d'indiquer qu'un Compte général fût alors établi. — (4) Il n'y a jamais eu de Compte, ni Général, ni de l'Hôtel, à la Pentecôte, bien que Blanchard, Ludwig, etc. aient dit en avoir tiré leurs listes de manteaux payés aux officiers domestiques; ces allocations étaient bien dues à cette fête, mais ont été portées sur le Compte de la Toussaint en 1231, en 1313 sur celui de la Saint-Jean, terme alors adopté. — (5) Cette diversité ne serait pas un motif

Les dépenses se répartissaient d'une manière encore moins uniforme, étant décomptées sur des fêtes mobiles et pour des exercices inégaux. Boutaric et N. de Wailly ont bien vu qu'à une confusion inévitable en de telles conditions on s'efforçait de remédier grâce à une « comptabilité fictive », tendant à partager plus convenablement les recettes et les dépenses. Mais ils se sont trompés en les prenant comme également fractionnées en trois, et ils ont fort exagéré en admettant cet expédient comme règle générale. Le résultat était d'ailleurs tout différent de la « simplicité extrême », qu'il leur a paru offrir; la preuve en est dans les erreurs qu'il leur a fait commettre.

L'intervalle entre la Toussaint et la Chandeleur étant de 93 jours, et l'Ascension variant ensuite du 30 avril au 3 juin, l'exercice terminé à cette fête portait sur un nombre de 87 à 121 journées, ou 88 à 122 dans les années bissextiles. Il en restait 185 à 151 pour celui de la Toussaint. Au lieu de s'en tenir là, on a décompté chaque année à l'Ascension, quelle qu'en fût la date, certaines dépenses évaluables par jour, surtout les traitements de l'Hôtel, sur le pied de 135 ou 136 journées, c'est-à-dire de l'octave de la Chandeleur à la Saint-Jean. Il en restait ainsi 137 jusqu'à l'octave de la Toussaint. Une différence avec la somme réellement due était compensée dans l'exercice suivant par un rappel ou une reprise, qui régularisait l'allocation, si une mutation imprévue avait modifié les droits de la partie prenante. Cette base de décompte était bien fixe, la même tous les ans; mais elle était autre qu'un partage par tiers ; elle n'évitait pas un fractionnement inégal entre les périodes budgétaires ; elle ne s'appliquait nullement aux recettes ; elle ne servait que pour une partie des dépenses; d'autres très nombreuses se réglaient en une fois, ou par moitié, tiers ou quart, ou d'après les journées réelles, soit lors de la clôture des exercices, soit à des fêtes intermédiaires.

La conclusion bien certaine est que les comptes des trois

pour croire, comme Boutaric, Phil. le Bel III, qu'encore à la fin du siècle les comptes « étaient rendus de temps à autre, mais à des époques qui n'a- « vaient rien de fixe. » Il faut distinguer des comptes ordinaires, dont il a parlé, ceux de ces agents spéciaux pour finances extraordinaires.

exercices devaient présenter des différences considérables, aussi bien en recettes qu'en dépenses. Ils ne sont pas comparables.

Reports. — Entraîné par ses remarques sur cette comptabilité fictive, qu'il supposait en usage aussi pour les recettes, Boutaric a expliqué le premier article si fréquent dans les comptes de certains Baillis, *De compoto* (1), par l'inscription d'opérations afférentes à l'exercice précédent (2). Ils auraient ainsi effectué le versement des sommes qui, par suite de sa durée conventionnelle réduite, n'auraient pas encore été dues lors de sa clôture, et qu'ils auraient touchées depuis, entre ce moment et la fête dont il prenait son nom (3). Cette explication ne saurait se rapporter qu'à celui de l'Ascension, le seul diminué de ses derniers jours. Or, l'article en question se trouve tout aussi bien dans l'exercice invariable de la Chandeleur et dans celui qui se terminait toujours effectivement à la Toussaint. Pourquoi ces recettes arriérées n'auraient-elles pas été détaillées, ainsi que les autres? Comment n'auraient-elles pas été portées plutôt sur la liste des *Debita*, recouvrements à opérer? Enfin, sur les États de contrôle, le montant du *De compoto* était prévu, inscrit à l'avance.

Il faut remarquer qu'à cet article est presque toujours une somme ronde, multiple de 100, et qu'il ne se trouve guère qu'après le nom des Baillis et Sénéchaux qui comptaient d'un exercice clos avant la fin de l'exercice général; pour les autres, les Baillis de France, on n'en voit qu'à Sens en 1238 et 1248, à Paris en 1276 et 1287, à Gisors en 1234. Ces particularités ont évidemment une raison d'être. Elles mettent sur la voie de l'explication cherchée.

(1) Cette mention, écrite en abrégé, a été quelquefois mal lue : *Radulphus Airondelli* [Bailli de Gisors] *de Compendio* (H. F. XXII. 572); *Parisius. Prepositus de Compendio* (Rouen. 3132), pour *De compoto*. — (2) Saint Louis et Alph. 574; bien entendu, en sus d'un débit résultant éventuellement du reversement incomplet des sommes encaissées. — (3) Cette interprétation donnée par Boutaric a fait dire que les Baillis et Sénéchaux étaient pour le Roi « des banquiers » (D. Vaysseie, Lang. éd. Molinier VII. 513), ce qui donne une idée fausse de leurs fonctions, pure régie.

En réalité, le *De compoto* était une partie de la différence entre la recette qu'un comptable avait annoncée, détaillée dans l'exercice précédent, reconnue exacte à la revision, et la somme alors versée par lui, ses dépenses étant déduites[1]. Cette différence était son débit, qu'il ne faut pas confondre avec son passif, arrêté après balance, et dont il ne s'était pas libéré complètement. Pour tous les Baillis ce débit était récapitulé au bas du Compte général : *Ballivi debent* tant. Il pouvait se fractionner. D'habitude le montant en était reporté à la liste des *Debita* de l'exercice, et perçu dans un délai plus ou moins court. Mais certains Baillis étaient autorisés à en garder une partie, toujours une somme ronde, sauf à en faire le premier article de recette dans leur compte suivant. C'est là le *De compoto*, réserve régulièrement conservée, par opposition au *Debet* à verser dans le plus bref délai. Quelquefois l'inscription est très clairement modifiée en ce sens : *De residuo compoti*, *Pro fine compoti precedentis*, *De compoto* de tel terme (le précédent). On peut, dès 1202-3, vérifier sur deux exercices consécutifs que c'est bien un reliquat reporté de l'un à l'autre. Il ne se mettait sur la liste *Debita* que si le Bailli venait à cesser ses fonctions; hors ce cas, il était simplement laissé dans le compte, qui restait ouvert.

L'emploi de ce procédé se justifie, et seulement pour les comptables qui en usaient habituellement. Un Bailli normand, par exemple, avait les deux Échiquiers pour termes de la plupart de ses opérations concernant la province. Il versait sa recette aux envoyés du Trésor lors de l'Échiquier de Pâques. Il avait eu à acquitter préalablement les dépenses semestrielles locales jusqu'à cette date. Mais sur sa caisse étaient en outre assignées d'autres dépenses d'intérêt général, afférentes à l'exercice d'ensemble qui devait se terminer à l'Ascension; il n'aurait pu les solder, la plupart de ses rentrées ayant pour échéance l'Échiquier suivant de la Saint-Michel. Un fonds de roulement lui

(1) C'est ce qui, dans les comptes de Panetier pour Alphonse de Poitiers, est exprimé plus clairement par *Remansit quod Ballivius debuit de compoto de* tel terme, ou *De arreragio compoti precedentis* (KK. 376. pass.). Dans Lat. 6018. 7 est inscrit pour le Cotentin : *Pro residuo compoti Ballivi....*, et pour les autres bailliages simplement : *De compoto.*

était donc laissé, à reprendre en recette en tête du prochain compte. Les Baillis de France, vu la concordance de leur exercice avec l'exercice général, n'étaient pas exposés à la même situation embarrassée; aussi, après leur nom, la mention *De compoto* est-elle fort rare (1), indiquant qu'ils étaient accidentellement restés débiteurs envers le Trésor d'une partie des recettes encaissées par eux dans l'exercice précédent.

Évaluation des recettes et dépenses. — Les observations précédentes ont eu surtout pour but d'arriver à reconnaître quel degré de confiance mérite l'évaluation des recettes et dépenses annuelles, tentée par plusieurs auteurs.

N. de Wailly, après avoir fait une distinction en bien des points arbitraire entre les finances ordinaires et extraordinaires, laissant celles-ci de côté, est parti de ce principe que, « malgré « l'inégalité des dépenses imputables sur chaque période, les « Baillis attribuaient à chacune le tiers des recettes de l'année. » Par conséquent il a pensé qu'il suffisait, pour connaître le montant des unes et des autres, de multiplier par trois celles d'un exercice quelconque. Il a comparé les résultats obtenus par cette méthode, appliquée aux deux comptes de l'Ascension 1238 et 1248 (2).

Mais ces documents sont de nature fort différente, l'un étant un Compte général, l'autre un Rôle des bailliages. Celui-ci ne comprend que la France, ni le Temple avec l'Hôtel et une partie des comptes spéciaux, ni les sénéchaussées, ni les bailliages normands. N. de Wailly a voulu du moins estimer approximativement les opérations de ces derniers, en multipliant par trois celles de 1238. Il n'a pas observé qu'en cette province elles concernaient un semestre; seconde, et non pas dernière erreur. Il a cru devoir ensuite réduire les recettes en Normandie dans la même proportion que celle où les revenus lui ont paru avoir baissé depuis 1238; mais cette diminution tenait à la constitution de l'apanage de Poitiers et à ce que sur un Rôle, tel que

(1) Paris fait exception. C'est que le grand nombre des assignations à termes très divers sur la prévôté unie au bailliage y rendait nécessaire un semblable fonds de roulement. — (2) H. F. XXI. LXXV.

celui de 1248, devaient manquer les encaissements du Temple et d'importants revenus aléatoires, pour forêts, régales, etc., le tout sans nul rapport avec les recettes ordinaires en Normandie. De plus, dans l'exercice considéré, celui de l'Ascension, sont comptées pour un semestre, *pro medietate*, et non *pro tertio*, la baillie de Tours, certaines prévôtés, de nombreuses redevances, rentes, etc.; outre les sénéchaussées, le bailliage de Mâcon reste en dehors, parce que l'exercice ne se terminait pas pour lui entre la Chandeleur et l'Ascension; enfin, nous avons vu qu'en général les dépenses ne se soldaient nullement en trois parties égales.

La méthode employée par N. de Wailly ne pouvait donc donner qu'un résultat tout à fait illusoire (1). Boutaric l'a néanmoins admis comme « une solution définitive (2) ». Il n'a pas hésité à se livrer à un travail analogue sur le règne de Philippe le Bel par les mêmes moyens, — sans plus de succès. Pour vérification cependant il l'a recommencé en suivant une autre marche, et prétendant faire reposer ces calculs nouveaux « sur des « bases non moins certaines. »

A cet effet, il a groupé trois comptes, un de chaque exercice (3) : 1° le Compte général de la Chandeleur 1287, « compre- « nant, a-t-il dit, une partie seulement des recettes des bailliages « de Normandie, des sénéchaussées de Quercy et de Beaucaire »; 2° le Rôle de France à la Toussaint 1299; 3° le même à l'Ascension 1305.

(1) M. Lavisse, Hist. génér. II. 405, a très bien dit : « Les érudits qui ont « étudié le fonctionnement des services financiers sous le règne de Saint Louis « sont loin d'avoir tout exploré et tout compris. » Il n'aurait pas dû ajouter : « Ils ont pu cependant donner pour cette époque le budget approximatif du « gouvernement royal. » M. Langlois, Saint Louis 157, semble aussi avoir accordé trop de confiance à ces « calculs délicats ». M. Luchaire, Man. 586, a au contraire vu qu'ils n'avaient donné « aucun résultat vraiment satisfaisant « et définitif, » et M. Petit-Dutaillis, Louis VIII. 384, a douté de l'exactitude de la méthode employée, mais sans expliquer pour quelles raisons. — (2) Ailleurs Boutaric a cependant assuré n'avoir pas trouvé de « compte de bailliage du « domaine de Saint Louis », ni « de document qui fasse connaître exactement « les recettes de Normandie » (Saint Louis et Alph. 224, 272, 329). — (3) Phil. le Bel 327. Les dix-huit années entre lesquelles se répartissent ces trois exercices ne laissent que peu d'intérêt à ce rapprochement.

était donc laissé, à reprendre en recette en tête du prochain compte. Les Baillis de France, vu la concordance de leur exercice avec l'exercice général, n'étaient pas exposés à la même situation embarrassée; aussi, après leur nom, la mention *De compoto* est-elle fort rare (1), indiquant qu'ils étaient accidentellement restés débiteurs envers le Trésor d'une partie des recettes encaissées par eux dans l'exercice précédent.

Évaluation des recettes et dépenses. — Les observations précédentes ont eu surtout pour but d'arriver à reconnaître quel degré de confiance mérite l'évaluation des recettes et dépenses annuelles, tentée par plusieurs auteurs.

N. de Wailly, après avoir fait une distinction en bien des points arbitraire entre les finances ordinaires et extraordinaires, laissant celles-ci de côté, est parti de ce principe que, « malgré « l'inégalité des dépenses imputables sur chaque période, les « Baillis attribuaient à chacune le tiers des recettes de l'année. » Par conséquent il a pensé qu'il suffisait, pour connaître le montant des unes et des autres, de multiplier par trois celles d'un exercice quelconque. Il a comparé les résultats obtenus par cette méthode, appliquée aux deux comptes de l'Ascension 1238 et 1248 (2).

Mais ces documents sont de nature fort différente, l'un étant un Compte général, l'autre un Rôle des bailliages. Celui-ci ne comprend que la France, ni le Temple avec l'Hôtel et une partie des comptes spéciaux, ni les sénéchaussées, ni les bailliages normands. N. de Wailly a voulu du moins estimer approximativement les opérations de ces derniers, en multipliant par trois celles de 1238. Il n'a pas observé qu'en cette province elles concernaient un semestre; seconde, et non pas dernière erreur. Il a cru devoir ensuite réduire les recettes en Normandie dans la même proportion que celle où les revenus lui ont paru avoir baissé depuis 1238; mais cette diminution tenait à la constitution de l'apanage de Poitiers et à ce que sur un Rôle, tel que

(1) Paris fait exception. C'est que le grand nombre des assignations à termes très divers sur la prévôté unie au bailliage y rendait nécessaire un semblable fonds de roulement. — (2) H. F. XXI. LXXV.

celui de 1248, devaient manquer les encaissements du Temple et d'importants revenus aléatoires, pour forêts, régales, etc., le tout sans nul rapport avec les recettes ordinaires en Normandie. De plus, dans l'exercice considéré, celui de l'Ascension, sont comptées pour un semestre, *pro medietate*, et non *pro tertio*, la baillie de Tours, certaines prévôtés, de nombreuses redevances, rentes, etc.; outre les sénéchaussées, le bailliage de Mâcon reste en dehors, parce que l'exercice ne se terminait pas pour lui entre la Chandeleur et l'Ascension; enfin, nous avons vu qu'en général les dépenses ne se soldaient nullement en trois parties égales.

La méthode employée par N. de Wailly ne pouvait donc donner qu'un résultat tout à fait illusoire (1). Boutaric l'a néanmoins admis comme « une solution définitive (2) ». Il n'a pas hésité à se livrer à un travail analogue sur le règne de Philippe le Bel par les mêmes moyens, — sans plus de succès. Pour vérification cependant il l'a recommencé en suivant une autre marche, et prétendant faire reposer ces calculs nouveaux « sur des « bases non moins certaines. »

A cet effet, il a groupé trois comptes, un de chaque exercice (3) : 1° le Compte général de la Chandeleur 1287, « compre- « nant, a-t-il dit, une partie seulement des recettes des bailliages « de Normandie, des sénéchaussées de Quercy et de Beaucaire »; 2° le Rôle de France à la Toussaint 1299; 3° le même à l'Ascension 1305.

(1) M. Lavisse, Hist. génér. II. 405, a très bien dit : « Les érudits qui ont « étudié le fonctionnement des services financiers sous le règne de Saint Louis « sont loin d'avoir tout exploré et tout compris. » Il n'aurait pas dû ajouter : « Ils ont pu cependant donner pour cette époque le budget approximatif du « gouvernement royal. » M. Langlois, Saint Louis 157, semble aussi avoir accordé trop de confiance à ces « calculs délicats ». M. Luchaire, Man. 586, a au contraire vu qu'ils n'avaient donné « aucun résultat vraiment satisfaisant « et définitif, » et M. Petit-Dutaillis, Louis VIII. 381, a douté de l'exactitude de la méthode employée, mais sans expliquer pour quelles raisons. — (2) Ailleurs Boutaric a cependant assuré n'avoir pas trouvé de « compte de bailliage du « domaine de Saint Louis », ni « de document qui fasse connaître exactement « les recettes de Normandie » (Saint Louis et Alph. 224, 272, 329). — (3) Phil. le Bel 327. Les dix-huit années entre lesquelles se répartissent ces trois exercices ne laissent que peu d'intérêt à ce rapprochement.

Dans le premier se trouvent toutes les recettes faites en Normandie, mais elles ne sont, à la Chandeleur, que des règlements d'arriérés; il n'y est pas question du Quercy et de Beaucaire, mais du Périgord et de Carcassonne, et leurs recettes pour une année finie à l'Ascension précédente ont été intégralement encaissées. Les deux autres comptes, étant des Rôles, ne portent, ni les bailliages normands, ni ceux de Tours, Mâcon, Gisors; Boutaric a en conséquence négligé ces circonscriptions. Pour le reste du royaume, il a pris le total du Rôle « des anciens do- « maines du Comte de Poitiers à la Saint-Jean 1294 (1) » pendant un an, avouant qu'il omettait ainsi la Champagne, Chartres, les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Bigorre (2) et celle de Lyon (qui d'ailleurs n'existait pas encore) (3). Il aurait pu ajouter qu'en outre il passait sous silence les finances extraordinaires, la part considérable prise directement à la gestion par le Trésor central et bien d'autres sources des revenus perçus par Philippe le Bel : Navarre, Comté de Bourgogne (1291), sénéchaussées d'Agenois, Gascogne, Aquitaine jusqu'en 1303, Ponthieu jusqu'en 1299, bailliages de Crécy (1291), de Domfront (1302), de Béthune (1303), de Douay et Lille (1304), l'Anjou (1285-1290), Sully (1294), Chailly (1303), et beaucoup d'autres domaines possédés ou détenus temporairement à divers titres. Partout il a retranché les articles *De compoto*, alors que la définition donnée par lui-même l'obligeait du moins à les reporter dans l'exercice précédent.

C'est sur de pareilles données que Boutaric a évalué les recettes et dépenses annuelles du royaume, sans négliger les deniers. Les opérations des prévôtés et bailliages de France, sauf les omissions signalées plus haut, lui ayant paru à peu près semblables pour les trois exercices (4), il a conclu au général et posé lui aussi cette règle : « Il est hors de doute que les dépenses

(1) Cette date n'est exacte que pour le Périgord; le compte de Toulouse était alors annuel à l'Ascension; les autres, semestriels à cette fête et à la Toussaint. — (2) 1293-1311. — (3) Seulement en 1310. — (4) Une augmentation accidentelle à la Chandeleur 1287 a presque égalisé, en France, le revenu de cet exercice de 93 jours à celui des autres pour 135 et 137 jours; mais, étendue à tout le royaume et à d'autres années, la règle, posée par Boutaric, est inapplicable.

« et les recettes étaient divisées en trois parts égales.... Il suffit « donc pour avoir le produit d'une année de multiplier par trois « la recette de l'un de ces termes. » On jugera de ce que peuvent être les amplifications des auteurs qui ont emprunté à Boutaric ses chiffres et ses conclusions (1).

Inutile de s'arrêter à quelques autres essais d'évaluation sur le même sujet; ils sont absolument fantaisistes (2).

Quant à l'Hôtel, les calculs de N. de Wailly ne sont pas moins discutables, reposant aussi sur la similitude de documents dont il a méconnu la nature, et viciés en principe parce qu'il croyait le Temple chargé de détailler lui-même les fonds ordonnancés. Il a relevé les dépenses sur le Compte de l'Hôtel à l'Ascension 1234 et à la Toussaint 1239, puis sur le Compte général de l'Ascension 1238. Il s'est étonné de trouver pour ce dernier exercice une augmentation de plus du double, 425 livres par jour, au lieu de 207 l. 14 s. et 185 l. Ce sont, a-t-il dit, des « résultats « positifs dont la cause véritable peut rester inconnue, mais dont « l'autorité subsiste indépendamment des lacunes ou du silence « de l'histoire (3). » Pour les justifier, il s'est lancé dans les hypothèses. L'Hôtel aurait été grevé de dépenses extraordinaires pour la Chevalerie de Robert d'Artois (le compte en existe cependant à part, juin 1237) (4), pour le rachat de la sainte Couronne, le mariage d'Alphonse de Poitiers ou celui d'Alphonse d'Espagne, l'entretien d'une ambassade asiatique, etc. Une connaissance moins imparfaite de la comptabilité eût fourni une explication plus simple.

Pour 1234 et 1239, N. de Wailly n'a pu voir sur les Comptes particuliers de l'Hôtel que les fonds sortis de sa caisse; il a au contraire trouvé et pris dans le Compte général de 1238 des dépenses faites par le Temple, désignées par un titre usité pour

(1) Vuitry, Rég. fin. 2e sér. I. 490; Wallon, Saint Louis 93, 101; de Swarte, Hist. de la comptab. 12; Clamageran, Hist. de l'imp. 323; etc. Ce dernier semble ne pas connaître d'autre monnaie que les tournois.— (2) Leber, VII. 467; Faure, Saint Louis 129; Gasquet, Inst. polit. I. 359. Dans la Fr. au temps des crois. I. 13, Vaublanc a cru que tout le revenu se bornait à celui des prévôtés, et pris pour « un état détaillé des revenus du domaine » une liste de redevances qui ne s'élève pas à plus de 7198 livres. — (3) H. F. XXI. LVI. — (4) Lat. 9017. 28.

l'un des articles de l'Hôtel, mais tenant à l'administration publique (1). Il a de plus fait entrer dans le total, auquel il est arrivé, des comptes dont l'équivalent ne pouvait paraître pour les deux autres années, parce qu'ils émanaient d'agents spéciaux : Hôtel de la Reine; Dons par l'intermédiaire du Chapelain du Comte d'Artois; dépenses considérables « payées par le Panetier « Adam, ou à lui encore dues. » De ces dernières le comptable est bien *Ade Panetarius;* mais c'est là un nom de famille, en même temps que le titre d'un office, qui n'est ici nullement en cause. N. de Wailly croyant ces dépenses occasionnées par la Paneterie, les a rapportées à l'Hôtel; elles lui sont fort étrangères. Ce personnage, en 1238, faisait encore les fonctions d'un trésorier des guerres dans l'Ouest, comme déjà en 1230-1, en 1234 (2); après s'être attaché au comte de Poitiers, il continuera à tenir un compte au nom du Roi pour les garnisons laissées après la conquête en Poitou et Saintonge (3). Il était fils de Guillaume *Panetarius* (4), et ses petits-enfants s'appelleront ainsi au XIVe siècle (5).

Ces dépenses étant déduites, il reste pour l'Hôtel 20783 l. 19 s., soit 207 livres par jour (6), comme en 1234 et à peu près comme en 1239.

Les calculs de ce genre ne pouvaient aboutir, quand à la difficulté provenant de la rareté des documents s'ajoutaient des appréciations sur leur contenu aussi fausses que celles qui viennent d'être signalées, et d'autres, non moins fâcheuses, qui devaient égarer les recherches, ou les faire d'avance considé-

(1) *Dona et Hernesia per G. de Braia.* . . . . . 6538 l. 3 s. 5 d.
Et per Templum . . . . . 2296 l. 12 s. 6 d.

La première de ces deux sommes a bien été payée par le caissier de l'Hôtel; l'autre est une dépense par le Temple, semblable à celle que, sous la même rubrique, les Prévôts et Baillis avaient à faire dans leur circonscription.

(2) Voir p. 80 et 21. — (3) KK. 376. 26. — (4) Ibid. 162. Adam a lui même dit : « ....*Guillelmo Panetario, patri nostro.* » Celui-ci était en effet Panetier du Roi en 1234 (H. F. XXI. 237), en 1235 (S. 2284 et S. 2433. 1) — (5) K. 36. 19. La filiation est établie par les armes, 3 lambels à 4, 3 et 2 pendants (Lat. 5482. 196). Il est probable que le Nicolas Panetier, Clerc du comte de Poitiers en 1258 (Clair. 832. 53), était fils d'Adam, ainsi que Jean Panetier, Bailli de Sens en 1296. — (6) En 1238, 100 jours de la Chandeleur au 13 mai, date de l'Ascension.

rer comme vaines. On ne saurait rien trouver, si l'on croit que « grâce aux comptes de l'Hôtel et aux Tablettes de J. Sarrazin, « on peut se faire une idée assez exacte des recettes et dépenses « du gouvernement central[1]. » Il est inutile de chercher, si « les états généraux des recettes du Trésor ne comprenaient « que les boni, en d'autres termes les sommes que le Roi pou- « vait appliquer à ses dépenses personnelles ou aux besoins gé- « néraux de l'État, » que « des recettes nettes, déduction faite « de tous les frais d'administration locale[2] ». Des réserves doivent même être faites à l'assertion de M. Havet : « Aucun des « nombreux documents financiers que nous possédons sur le « règne de Philippe le Bel ne nous offre un tableau complet des « recettes et des dépenses du royaume.... il faudrait pouvoir « réunir et combiner pour une même année les comptes des « deux Trésors du Roi à Paris[3] et ceux de chaque bailliage et « de chaque sénéchaussée[4]. »

Du moins jusqu'à la réorganisation financière de 1295, les Comptes généraux, notamment celui de la Chandeleur 1287, ont donné à part les recettes brutes, puis le résumé, non seulement des dépenses de l'Hôtel et de l'État, mais aussi des dépenses locales dans les bailliages; celles-ci y étaient l'objet des paragraphes *Expense prepositurarum*, *Expense per Ballivos Francie*, *Normanie*, *per Templum*. Pour les sénéchaussées et autres provinces, des Rôles et des comptes particuliers de dates assez rapprochées renseigneraient suffisamment. Seul ferait lacune le détail de certains comptes spéciaux, quant à leurs frais d'administration et aux dépenses assignées sur eux, acquittées avant versement de leur reliquat.

(1) D. Vaysseie, Lang. éd. Molinier VII 511. — (2) Boutaric, Saint Louis et Alph. 221. En parlant des « états généraux », seuls consultés par N. de Wailly, qui a raisonné aussi bien sur celui de 1238 que sur les Rôles de 1234 et 1248, Boutaric laisse voir qu'il ne faisait pas de différence entre eux. — (3) Autre erreur, partout admise, même par M. Lavisse, Hist. génér. III. 53, par M. Delisle, Templ. 58. Il n'y a eu simultanément à Paris deux Trésors que de janvier 1314 n. st. à 1316; la suite du présent travail le montrera. M. Raguenet, Posit. des th. de l'Éc. des Ch. 1878, a bien vu qu'à la fin de 1295 le Trésor du Louvre existait seul : mais, pour rectifier l'opinion contraire si répandue, il le faudrait plus explicitement prouver. — (4) Ec. Ch. 45. 238.

Il n'est donc pas impossible d'avoir des indications, sinon complètes, du moins meilleures que celles dont on s'est contenté jusqu'ici, résultats de calculs péniblement édifiés suivant une méthode mal conçue sur des bases peu connues, arbitrairement choisies et arrangées.

Pour certaines années du reste, les résultats nets de l'administration financière sont exactement et complètement résumés dans les Bilans du Temple (1). Les totaux annuels s'obtiennent aisément, en additionnant les divers chapitres pour trois exercices consécutifs (2). C'est en prenant exemple sur la disposition de cet état que le Trésor nouveau du Louvre (3) commencera à faire les Comptes généraux moins explicites, à n'y porter que les recettes nettes des Prévôts et Baillis, mais encore avec ses propres recettes brutes et le détail de ses dépenses.

(1) Lat. 9018. 25; Rouen. Men. VIII. 1; Delisle, Templ. 118.

(2)

Année.	Recette.	Dépense.
1286-7	604941 l.	530573 l.
1289	759960	844694
1290	738141	712696
1291	583162	486482
1292	589781	686441

(3) La tour du Louvre avait été « le siège d'un trésor royal qui est mentionné sous Louis VII, et il est vraisemblable, bien que des documents ne « permettent pas de l'affirmer, que ce trésor existait aussi sous Saint Louis « et Philippe le Hardi » (Luchaire, Man. des inst. 589); mais ce n'était qu'un dépôt d'argent économisé, de joyaux, d'argenterie, et « Philippe le Bel a été le « premier qui ait organisé cette réserve et en ait fait une caisse spéciale, ad« ministrée par des fonctionnaires particuliers » — à la place du Trésor du Temple, faudrait-il ajouter.

II.

LE TEMPLE.

Trésoriers du Temple. — Ses Clercs. — Son Journal de 1286 à 1294. — Ses opérations et son véritable rôle financier.

Les Trésoriers du Temple. — La participation du Temple à l'administration financière, autrefois vaguement connue, avait été totalement oubliée (1). M. Delisle l'a en réalité de nouveau découverte. Il a épuisé le sujet. On ne peut qu'insister sur quelques points déjà au moins indiqués dans son savant « Mémoire sur les opérations financières des Templiers (2) ».

L'Ordre n'avait qu'un seul Trésorier pour la France. M. Delisle en a donné la liste au XIIIe siècle (3). Le premier cité, « Frère Hai-

(1) Ord. XXI. CVIII. Pastoret, Ord. XV. x, a cru qu'on appelait de ce nom : « le temple » le local où le trésor était gardé. Même encore M. de Curzon, Mais. du T. 216, 218, pensait que les Rois ne déposaient au Temple qu' « une partie « de leurs biens », et ne considéraient le Frère chargé d'y veiller que comme « *un de leurs Trésoriers* en titre. » Michelet, H. Martin, etc., n'ont rien su à ce sujet. — (2) A propos du Temple il peut n'être pas inutile de remarquer que son censier de 1253, MM 128, fournirait pour la topographie de l'ancien Paris des renseignements non encore utilisés ; M. de Curzon a fait de ce précieux document un très habile emploi, mais plutôt à d'autres points de vue. — (3) Templ. 71. Des indications pour le temps antérieur manquent presque totalement. Rappelons cependant les conditions du pardon accordé par le Roi aux bourgeois de Tours en 1141, parmi lesquelles le paiement d'une forte amende « *Fratri, nostro Thesaurario* » (Teulet, Lay. I. 53). Ce devait être déjà un Frère Templier, peut-être le Thierry Galeran signalé sous Louis VII par M. Luchaire, Inst. mon. I. 124. Plus tard, quelque nombreux que soient les actes concernant le Temple, il est encore rare d'y relever le nom de Trésoriers, parce que la plupart étaient à Paris passés par le Grand Maître, le Précepteur ou même le *Janitor*.

« mard, 1202-1227, » était déjà en fonctions en décembre 1201 (1). Il paraît avoir été précédé par un Fᵉ G., dont Philippe Auguste a parlé dans son Testament (2). Son successeur aurait été Jean de Milly, qui est mentionné une première fois en 1228 à propos d'une transmission de fonds ordonnée par le Roi d'Angleterre (3). Mais dans l'acte il n'a pas le titre de Trésorier; il peut fort bien avoir rempli une telle mission sans occuper cette charge (4). Il l'avait cependant certainement en 1234 (5) et 1233, même avant Pâques 1230 pour le Roi de France, car dans le Résumé des comptes de l'Échiquier à cette époque le Bailli de Rouen reconnait avoir reçu de lui des fonds (6). Or, en octobre 1229, *Frater Henricus Thesaurarius Templi Parisiensis* a été exécuteur testamentaire du comte de Saint-Pol (7). C'est donc lui qui a dû succéder immédiatement à Haimard, mais pour peu de temps; il a été remplacé par Milly dans le courant du dernier exercice de 1229.

M. Delisle a signalé des adjoints ou lieutenants du Trésorier. Ils se trouvent d'ordinaire bien distingués par les titres : *De thesauro Domus Templi*, *Socius*, *Subthesaurarius*, *Locumtenens*. Brussel. 438 a pensé qu'un Fᵉ Guérin, mentionné dans beaucoup d'articles des Rôles de 1202-3, était un adjoint de Fᵉ Haymard. Mais jamais les mouvements de fonds dans lesquels il est intervenu ne sont dits opérés pour le Temple ou son Trésorier. Au contraire, celui-ci a fait recette au nom de Guérin : *Fʳ H. pro Fᵉ*

(1) S. 5172B. 16. En outre des citations recueillies par M. Delisle, il est question d'Haimard dans S. 5172B. 16 (1209), Dec. 24. 26 (décembre 1212), Lat. 10108 (février 1218), L. 858 (1219). Ne peut-on reconnaître ce Trésorier dans le Templier Haimard, avec son clerc Jean, Chanoine de Saint-Quentin, d'après Hémeré (Augusta Viromand. 190); le premier ne serait mort que le 15 janvier 1244. — (2) Brussel a proposé de lire : « *Frater B.* »; on ne sait pourquoi. M. Delisle avait pensé (Ec. Ch. 1849. 201), qu'il s'agissait de F. Haimard lui-même. Il n'y a pas de raison pour que ce ne soit pas son prédécesseur, en 1190. — (3) La Table des Actes du Parlement par Boutaric, suppl. 517, met Milly Trésorier du Temple seulement en 1284. — (4) Les Chevaliers de Saint-Jean faisaient, comme les Templiers, fonctions de banquiers pour le Roi d'Angleterre (Mor. 625. 120, 131). — (5) Jean de Milly est le *Johannes*, Trésorier en cette année, dans H. F. XXII. 573 n. — (6) Voir App. I. En juin 1231, Milly est nommé dans un acte immédiatement après le Maître du Temple, mais sans autre titre que celui de Frère (S. 5190. 98). — (7) Bréquigny, Dipl. V. 337; Lespagnol, Hist. de Sainte-Vambourg 741.

Garino (p. CLXXX), et en a tiré quittance : *Fr Garinus*. 1700 *l. de quibus Fr H. habet litteras*. Cette dernière expression indique même que le paiement a eu lieu sur ordonnancement royal. Guérin a employé l'argent reçu du Trésor surtout à des dépenses militaires, armements, approvisionnemente, fortifications, directement ou par l'intermédiaire des Prévôts et Châtelains des frontières où la guerre sévissait. Il n'est pas douteux qu'il ne fût le Frère Guérin, de l'Hôpital, non du Temple, le futur Évêque de Senlis, l'un des principaux agents de Philippe Auguste, Garde du sceau depuis 1201. Un Fo Guillaume, indiqué comme adjoint dès 1237 (1), doit être le Guillaume de Gonesse *de Thesauro Domus Templi*, à qui a été remis le dixième sur le clergé des diocèses de Chartres et Sens en 1248 et en août 1249 (2), tandis qu'en 1247 la même imposition l'avait été au Trésorier Gillon (3); mais celle d'Orléans, en 1249, a été versée *Fratri Guillelmo Thesaurario Domus Templi* (4). Une note de H. F. XXI. 533 propose de lire Gillon, au lieu de Guillaume. N'est-il pas plus probable que celui-ci, fût-ce seulement par intérim, a été pourvu des fonctions qu'il avait d'abord exercées en second? A partir de cette époque, les pièces qui se rapportent à Gillon ne lui donnent plus le titre de Trésorier (5), ou ne font que rappeler des actes antérieurs (6). Cependant, à la Saint-Georges 1250, une partie du dixième a été encaissée par *Frater Egidius, Thesaurarius Domus Templi*. Est-ce là une autre forme de « *Gilo* (7) », ou plutôt un autre Trésorier n'est-il pas ainsi désigné? D'autres recherches feront peut-être ajouter à la liste Guillaume de Gonesse en 1249, puis cet *Egidius*.

Quelques indications nouvelles peuvent être données au sujet

(1) Dans la liste de M. Delisle. — (2) Jusqu'à la Chandeleur 1247, A. Panetier avait fait verser les fonds du comte de Poitiers entre les mains de Gillon, et ensuite entre celles de G de Gonesse. (KK 376. 108, 129, 134, 162) — (3) Fo Gillon a compté avec le Trésorier du comte de Poitiers jusqu'à la Toussaint 1248 KK. 376. — (4) J. 1032. 14. Gillon a encore en cette année donné des quittances d'après Brussel, 428; mais ce sont ses derniers actes en qualité de Trésorier. — (5) Cart. N. D. de Par. I. 164; Delisle, Templ. 65. — (6) J. 1032. 7; Ol. I. 287. M. Delisle pense que la première de ces pièces est d'environ 1250; ce peut donc bien être de 1249 au plus tard. — (7) Il serait étonnant que les deux formes fussent employées pour le même personnage dans le même document, J. 1032. 14.

des Trésoriers Pierre Bouceau ou Boucel (1) et Hubert (2). Deux d'entre elles prouvent que ce dernier était en fonctions dès février 1268 (3), et même dès septembre 1266 (4), ce qui réduit de quatre années une lacune dans la liste.

De même pour Jean de Tour. Il avait déjà pris la charge avant juillet 1273 (5).

Les renseignements manquent sur le dernier des Trésoriers, Jean de Tour, deuxième du nom. Ne serait-ce pas lui dont il est question dans le Rôle des bailliages de 1275 : *Pro vadiis Johannis, nepotis Thesaurarii Templi* (6); en cette année même, il aurait été reçu dans l'Ordre, présenté par son oncle (7). De lui existe un acte passé à l'Ascension 1307 (8), le dernier.

Les Clercs du Temple. — Auprès du Trésorier était un Clerc, dit Clerc du Temple. Mais il n'appartenait pas à l'Ordre. C'était un des Clercs de l'Hôtel, par conséquent un surveillant nommé par le Roi, un successeur de cet Adam, Chanoine de Noyon (9), dont Philippe Auguste avait défini le rôle : *In receptionibus averi nostri Adam, clericus noster, præsens erit et eas scribet* (10). Il servait en même temps d'intermédiaire pour les mouvements

(1) S. 5088, en septembre 1258, et 5172B, en janvier; A. D. Pas-de-Calais. A. 14. 35, en novembre 1259; S. 5170. 33, en novembre 1260. A cette époque (J. 1033. 15), un Philippe Boucel était changeur et personnage important à Paris; il serait intéressant de savoir s'il était parent du Templier, ce qui indiquerait que l'Ordre acceptait des bourgeois pour en faire ses Trésoriers. G. de Gonesse aurait été aussi d'une famille de bourgeoisie parisienne; de même Nicolas Flameng, lieutenant du Trésorier vers 1290. — (2) S. 5173A. 28, 113, en octobre 1270; Ibid. 78, en juin 1271; LL. 76. 368, en novembre 1270. — (3) S. 5079A. 11 — (4) LL. 76. 367. — (5) S. 5075A. 17, 45; février 1273, 5173A. 109; en 1274, 5075A. 17; janvier 1274, sous le nom de J. de Thou, 5237. 13; février 1274, 5172B. 82, 84; mai 1279 et août 1285, 5238. 35, 38; Toussaint 1279, 5186B. 43; en 1280, 5007A. 16; de 1281 à 1289, 5071B. 28, 30, 35; et A. D. Pas-de-Calais. A. 27; en 1291, 5174B. 61; en 1292, 5073B. 32, 35; en 1293, 5171B. 15. — (6) Rouen. Mem. IV. 7. — (7) Delisle, Templ. 71. n. 5 — (8) S. 5096. 16. Cet acte et la présence de J. du Tour à l'Échiquier en cette année prouvent bien la fausseté de la légende propagée par Amadi sur le motif de la destruction de l'Ordre. M. Delisle, p. 72, lui a d'ailleurs refusé tout fondement. — (9) A H. Paris. 23. 161. — (10) Ord. I. 21. Cet Adam, probablement fils du Chambellan Froger, avait reçu du Roi un don en 1189, mais ne vivait plus en 1193 (Coyecque, Arch. Hôt.-Dieu 13). Il était bien agent de contrôle, mais non un des clercs députés pour la revision, ainsi que l'a pensé M. Luchaire, Man. 590.

de fonds; c'est en cette qualité que Raoul de Chambly a fait en 1256-7 les règlements avec la caisse de l'Hôtel (1). Celui-ci a eu pour prédécesseur Jean Le Gros (2), et pour successeurs au moins de 1263 à 1271 Jean de Latigny, Chanoine de Saint-Quentin (3), puis Gauthier de Chambly et Jean de même nom (4). Ce fonctionnaire royal ne doit pas être confondu avec les clercs du Maître et des Frères du Temple, simples employés (5). Parce qu'il a été pris pour tel, il a peu attiré l'attention. La situation indépendante de ce contrôleur prouve cependant que l'organisation n'était pas aussi rudimentaire qu'on l'a cru. Il tenait certainement des registres d'entrée et de sortie de caisse, qui ont été perdus, correspondant à ceux où le Trésorier inscrivait ses opérations pour le compte du Roi. Il sera maintenu près des Trésoriers du Louvre lors de la réorganisation financière, et s'appellera Payeur, puis Clerc, et enfin Contrôleur du Trésor.

Le Journal du Temple. — Sur les opérations du Temple les plus précieuses indications sont fournies par un de ses Journaux de caisse, que M. Delisle a publié. Avant tout, il importe de remarquer que, quelque place que les finances royales prennent dans ce document, il ne fait pas partie de ceux qui constituaient la comptabilité publique.

Le Journal du 19 mars 1294 (anc. st.) (6) au 4 juillet 1296 est partagé en exercices désignés par la fête qui les commence, non par celle qui les termine, ainsi que dans l'administration générale (7). Les dépôts, recettes, dépenses tenant aux finances

(1) Voir les Tablettes de Sarrazin. — (2) MM. 128. 2, en 1253. — (3) S. 5068A; 5075A. 13; 5071B. 44-48. Ne pas le confondre avec les Précepteurs de la Commanderie de Latigny-le-Sec (Lagny). — (4) Clair. 832; Delisle, Templ. 170, 201; etc. — (5) S. 5071B. 67; Delisle, Templ. 199. Guillaume d'Argenteuil, décédé en 1306, a été qualifié par Gaignères « Trésorier du Temple »; mais il était représenté avec le costume et la coiffure d'un clerc sur sa tombe, dont l'inscription portait : ... *quondam Clericus Thesaurarii istius Domus*, à la porte de l'Eglise du Temple (Est. O. a. 10. 77; P1. l. 98). — (6) Il y a lieu de penser qu'à cette date l'administration financière venait d'être soumise à un régime transitoire qui a duré jusqu'à l'institution du Trésor du Louvre, l'année suivante. — (7) Aussi, le *Compotus Omnium Sanctorum nonagesimo quinto*, commencé le 2 novembre, correspond-il aux comptes royaux de l'octave de la Chandeleur, et ainsi des autres.

publiques y sont mêlés à d'autres qui concernent exclusivement l'Ordre, des fonctionnaires et même des particuliers titulaires d'un compte courant. Les mouvements de fonds, qui intéressent le Roi, s'opèrent dans les mêmes conditions que pour ces autres clients de la caisse; ils sont seulement reportés sur un registre spécial, subdivision d'un Grand-Livre qui est celui du Temple, non de l'État. Enfin, le Journal se poursuit alors même que, comme il sera démontré plus tard, l'Ordre n'a plus la garde du Trésor, en 1295.

Bien que cette caisse centrale subvint, directement ou par l'intermédiaire d'agents royaux, à toutes les dépenses non soldées sur place, le Journal n'en note qu'un très petit nombre. Sauf deux, faisant partie des *Feoda* (1), il n'y en a que pour le Trésorier lui-même, pour des membres de l'Ordre, pour des ouvriers qu'ils ont fait travailler; beaucoup de parties prenantes sans aucune notoriété et sans qualification semblent être de ces derniers. Aussi M. Delisle a-t-il pensé qu'il devait « y avoir un gui-« chet spécial pour la sortie des deniers (2), » — par conséquent un autre Journal, — c'est-à-dire pour le paiement des rentes constituées, mandats au caissier de l'Hôtel et aux comptables spéciaux, avances aux Baillis, assignations directes sur le Temple, etc.

Il faut étendre cette remarque aux recettes. Les plus importantes se faisaient ailleurs. De grosses sommes devaient être versées par les Baillis, Sénéchaux, Receveurs divers, lorsqu'ils venaient faire contrôler leur gestion. Pas un encaissement de ce genre n'est inscrit. A peine remarque-t-on deux ou trois fois un acompte envoyé par un Bailli : *De* tel *Baillivo per* tel *in libro de* tel exercice (3), et, probablement au moment où le Temple a cessé de tenir la caisse royale, quelques rappels pour règlement définitif (4). Tout ce qui n'est pas perçu pour l'Ordre ou pour des particuliers provient de Prévôts et receveurs subordonnés ou de contribuables, qui, au lieu de payer à leur Bailli, ont versé le montant de leur dû au Temple, lequel a crédité

(1) Rentes en faveur des Quinze-Vingts et de la sœur de l'ancien Trésorier Hubert. — (2) Templ. 75. — (3) Templ. 169, 172, 173. — (4) Le 2 et le 20 février 1295 sur le compte de l'Ascension 1295 (Templ. 198, 200).

d'autant le compte intéressé : *De* tel tant *super* tel Bailli. Portées à la Tour par l'employé du guichet secondaire journellement ouvert au public, ces sommes étaient ensuite inscrites au crédit du Bailli envers le Roi, en diminution des gros versements qu'il avait à faire.

Le Journal n'est donc qu'un des éléments de la comptabilité intérieure tenue par le Trésorier pour son Ordre, dans laquelle le compte du Roi entre au même titre que beaucoup d'autres. C'est ce que confirme le titre donné à plusieurs des Bilans (1) : *Compotus Regis in compoto* [*Templi*] de tel terme.

Aussi la caisse du Temple, bien que véritable et seul trésor pour le royaume, n'avait-elle aucune situation officielle distincte dans l'organisation, à peine un nom. Elle n'était désignée que sous celui de *Templum*, fort rarement de *Thesaurus* ou *Bursa Regis apud Templum*.

De même, le Trésorier n'était presque jamais qualifié que de *Thesaurarius Templi*, *Domus* ou *Militie Templi ;* seulement quelquefois de *Thesaurarius Regis* ou de *Thesaurarius noster* par le Roi (2). Il était fonctionnaire de l'Ordre, non fonctionnaire royal, bien qu'il reçût une grosse pension, 600 livres, égale au traitement dont ont joui ses successeurs, les Trésoriers de France.

Il y a là un indice, à rapprocher de ceux que le Journal a fournis sur le véritable rôle confié au Temple. C'était uniquement celui d'une banque de dépôts et comptes courants, mais pour tout l'ensemble des finances, comme unique Trésor (3), et surtout non pas simplement comme caisse de service pour l'Hôtel (4). C'est bien ainsi que M. Delisle l'a en général représenté. Quand il en a fait « l'administration des finances », on

(1) Voir p. 167. — (2) Félibien, Hist. de Par. pr. I. 230; S. 5072, cité par M. de Curzon, Hist. de la Mais. du Temple 218 n. — (3) Le Trésor du Louvre n'a été créé qu'à la fin de 1295, et à la place de celui du Temple. D'après Sauval, Antiq. de Par. II. 318, M. de Curzon, Mais. du T. 231, a mentionné un troisième Trésor, parce que des paiements étaient faits au Châtelet; c'étaient des assignations sur la prévôté de Paris, comme il en était donné sur toute autre prévôté et caisse particulière. — (4) Templ. 40, 53, 58. Tous les banquiers et changeurs de Paris payaient au Temple un cens pour leur « table » (MM. 128. 37); il serait intéressant de découvrir si cette redevance n'avait pas à l'origine d'autre motif que la situation de la bourse de ce temps sur la censive de l'Ordre, « en beau lieu, devant la Trinité ».

peut penser que l'expression a dépassé sa pensée, puisqu'il l'a plus loin réduit à « un service de trésorerie ». Mille détails dans la comptabilité précédemment examinée confirment cette dernière appréciation.

Opérations du Temple et son rôle financier. — Pendant tout le XIIIe siècle (1) (jusqu'en 1295), le Trésorier se bornait à effectuer des recettes et des dépenses à titre d'intermédiaire, les passant à tel ou tel compte : *Super Regem*, *Super* tel fonctionnaire ou particulier. Il encaissait notamment, avec des dons, legs, emprunts, etc., les disponibilités des Prévôts, Baillis, Sénéchaux, commissaires, receveurs ou payeurs, fermiers, et autres agents débiteurs du Roi, soit par versements anticipés, soit à la fin de leur mission ou de l'exercice. Les reçus qu'il leur donnait étaient en son nom propre, non en celui du Roi ; ils constataient provisoirement le fait, mais ne les libéraient pas (2), n'étaient que pièces justificatives à produire dans ce but (3), ce qui expliquera des usages ultérieurs ; les dépôts successifs ne devenaient versement définitif que par le *quitus* délivré au comptable après revision de l'exercice. Il soldait des mandats tirés sur lui à leur profit, pour les rembourser de leurs avances ou suppléer à l'insuffisance prévue de leurs ressources ; le montant en était le plus souvent noté par eux comme recette faite *per Templum*, simple transmission, rarement *de Templo*. Lui-même délivrait des mandats sur eux, et

(1) Avec grande raison M. Delisle, Templ. 43, après Tillemont, n'a pas voulu ajouter foi à la légende d'après laquelle Saint Louis aurait, en 1240, retiré au Temple la garde de son Trésor. On a mal lu le passage de Mathieu Pâris. Les lettres citées ont été écrites en Palestine ; ce n'est pas de là que la nouvelle serait venue. Il s'agit seulement de fonds que le Roi a pu confier au Temple, comme subsides pour l'expédition des seigneurs français, duc de Bourgogne, comtes de Bretagne, de Bar, de Montfort, etc., tués ou pris à Gaza. — (2) Contrairement à ce qu'Arnould a affirmé (Hist. des fin. 71). — (3) En ce sens de versements anticipés, sauf règlement total ultérieur, doit seulement se comprendre l'explication de M. de Curzon, Mais. du Temp. 249, disant que les comptables « *continuaient cependant d'en être responsables*. Le Temple, en effet, « recevait l'argent, tantôt *comme versement*, tantôt *comme dépôt*. » Cette dernière phrase est prise dans Boutaric, Saint Louis et Alph. 346. N. de Wailly et Boutaric ont sur un autre point trompé M. de Curzon, lui faisant croire que le Temple tenait la caisse de service de l'Hôtel.

réciproquement; mais ce n'était que pour transfert de crédits d'une caisse royale sur une autre, sauf règlement entre elles deux; la formule employée en ce cas était : *De mandato Templi;* au contraire, l'imputation d'une dépense, droit réservé à la direction, se faisait *De mandato* ou *Per litteras Regis*, *Per cedulam* (1). Il ne lui appartenait donc pas d'émettre les ordonnancements, pas davantage de les viser, de dresser les états de prévision, d'assiette ou d'arriérés, d'édicter aucune prescription administrative. Il n'instituait pas les comptables, n'était pas leur supérieur hiérarchique, et n'avait pas à prendre envers eux de mesures gracieuses ou coercitives ; eût-ce été admissible, alors que beaucoup exerçaient tous les pouvoirs judiciaires et militaires? Il leur fournissait l'argent, ou le recevait d'eux ; mais il n'en réglait ni n'en contrôlait l'emploi ou la perception. A ce dernier point de vue il centralisait, à vrai dire, toute la comptabilité de l'exercice, et en détenait pour un temps les pièces, éléments et justifications du Compte général, qu'il établissait. C'est pour cette raison que la revision se faisait toujours au siège de l'Ordre. Mais le tout était ensuite remis au contrôle supérieur, et classé dans ses archives.

En ce qui est des Prévôts et Baillis de France et Normandie, le Trésorier a bien payé en leur lieu et place des dépenses royales, et les en a débités; il s'est acquitté de sommes assignées sur lui-même au moyen de mandats sur leur caisse, et les en a crédités. De là des comptes particuliers à régler entre eux et lui, ne modifiant pas le crédit et débit de ces agents envers le Roi. A leurs opérations il ne prenait pas d'autre intérêt, recevait leur compte déjà apuré, pour l'insérer dans le Compte général, et n'avait, quant à cette partie de l'administration, une responsabilité qu'après encaissement de leurs fonds disponibles.

Mais, s'il faisait copier sur le Compte général les recettes de chacun de ces Baillis, d'abord littéralement, plus tard résumées par chapitre, ainsi qu'un total pour chaque cha-

(1) M. Delaville Le Roulx, résumant le rôle du Temple (Q. H. 1890. 95), s'est borné à parler de « paiements en province par les Baillis sur les *indications* « du Trésorier ». C'est encore trop dire, si l'on n'ajoute pas que c'était pour exécution d'ordonnancements supérieurs.

pitre des dépenses, dans toute la France et dans toute la Normandie, il n'y portait que le résultat net des autres comptes. Doit-on n'attribuer cette différence qu'à une forme purement traditionnelle, conservée pour les provinces les plus anciennes, ou y voir une nuance dans les procédés administratifs? La multiplicité et l'extrême variété des comptes spéciaux, la fréquence des passages de fonds à la caisse de l'Hôtel et la part prise par la caisse centrale à ses opérations (1), l'éloignement des Sénéchaux ainsi que la longue durée et la diversité de leur exercice peuvent faire penser que le Temple exerçait sur ces comptabilités une certaine surveillance tendant à la régularité des pièces à l'appui du chiffre unique annoncé par lui (2). Il devait procéder pour elles à une première vérification et à un règlement provisoire; il servait ensuite d'intermédiaire pour leur obtenir le *quitus* en même temps que le sien propre. Ainsi s'expliqueraient les mentions fréquentes de comptes *faits* par le Temple (plus tard par le Louvre), revisés ensuite par les Gens du Roi (3).

Les articles de son compte particulier ne sont que produits d'autres gestions, recouvrements en retard, exécution d'états de dépenses ou de mandats royaux.

Enfin le Temple se chargeait de faire lever certaines impositions extraordinaires par des Frères délégués et des collecteurs à sa nomination (4). En ceci, il rentrait dans les conditions de tout gestionnaire ou fermier.

Dans ce dernier cas seulement, rare d'ailleurs (5), et peut-être

(1) Cette immixtion du Temple dans la gestion de l'Hôtel était une nécessité qu'expliquent les fréquents déplacements de la cour; sa caisse la suivait; il fallait néanmoins qu'à Paris continuassent à être payés des fonctionnaires qui y restaient, l'entretien des palais, les Fiefs et Aumônes assignés sur ce fonds, etc. — (2) C'est une certitude pour le compte de l'Hôtel, puisque le Temple le prenait à son nom; voir p. 49. — (3) *Factus* ou *Fit per Templum (per Luparam).... auditus in Camera Compotorum* (Lat. 9009. pass.). — (4) Par ex. pour la dime de 1268 à 1273 (Lat. 9069. 232). On sait combien étaient variées les opérations auxquelles le Temple se livrait. Je ne crois pas qu'on ait parmi elles signalé l'exploitation de grandes propriétés territoriales prises à ferme. Voir le curieux bail « a gaaingner a moitié », avec toutes les conditions du partage, passé en 1266 entre Philippe de Nemours et le Trésorier Hubert, représentant la commanderie de Beauvoir, ainsi que la cession par le Temple de ses droits au Chapitre de Paris en 1270 (LL. 76. 367, 368). — (5) Vers la fin du siècle, le Temple ne se chargeait plus de telles opérations;

pour la vérification matérielle des comptes spéciaux, notamment de l'Hôtel et des sénéchaussées, le Temple sortait de son rôle de banque de dépôt avec compte ouvert. Mais à son Trésorier, pas plus qu'à aucun de ses dignitaires, ni au Conseil de l'Ordre, ne pourrait être attribué un seul acte de direction, d'administration ou de contrôle définitif. Il n'avait qu'à justifier, par son compte particulier des opérations à lui réservées, et, par le Compte général, de la situation de sa caisse. Le Trésorier n'était en tout que l'exécuteur des ordres émanant d'une autorité à laquelle appartenaient les pouvoirs de direction. S'il en avait été armé, aurait-il eu besoin de procureurs pour défendre les intérêts de l'Ordre contre l'administration royale (1) ?

Aussi, en 1312, 1315, 1317, dans les conventions passées avec les Hospitaliers, pour le partage des dépouilles de l'Ordre supprimé, les représentants du Roi, bien qu'enclins à aggraver la responsabilité du Temple, ne la feront-ils porter que sur la garde du trésor, nullement sur des malversations dans l'administration (2), que l'accusation n'eût pas manqué de relever, comme elles le seront plus tard contre les Marigny, les Remy et autres directeurs du service. On reprochera seulement aux Templiers de n'avoir pas rendu leur dernier compte, celui de la Toussaint 1307 (3). Il y avait de bonnes raisons, puisqu'ils avaient été arrêtés en octobre. Tous les exercices précédents avaient été réglés, notamment celui de l'Ascension 1307 (4) ; s'ils avaient constitué l'Ordre en débit, ses biens en répondaient large-

la levée des impositions extraordinaires, très considérables, était confiée à des compagnies italiennes (Lat. 12814. 167). — (1) Voir les curieuses procurations données en 1282, en 1296 (Lat. 5413. 227, 5414. 231, 353). — (2) « *Templum, in quo thesaurus ejusdem Domini Regis repositus servabatur....* » « Pour cause de son trésor et de ses devanciers, lequel les Frères du Temple avoient eu longuement en leur garde.... » Cette fonction *pro regimine et custodia dicti thesauri* est opposée à l'*administratio pro Terre Sancte auxilio*, laquelle était en effet dirigée par le Temple. — (3) Les opérations de cet exercice ont été très facilement régularisées, car, dans l'organisation nouvelle de 1303, la responsabilité était au moins partagée par les Trésoriers du Roi. Plusieurs sommes, touchées sur les Baillis avec destination spéciale, n'ayant pas été encore payées aux ayants droit lors de la suppression du Temple, l'ont été par les Trésoriers à partir d'octobre 1307 (Rouen. 3400. 5, 8, etc.). — (4) Rouen. 3400. 5, 15, Men. IV. 134; Font. 59. Un de ses comptes spéciaux avait été aussi rendu à la Saint-Jean (A. D. Nord. B. 531).

ment. Dans l'interrogatoire du Trésorier Jean de Tour pas une question relative à sa gestion n'a été posée à lui, ni aux cent cinq témoins entendus (1).

Ce n'est pas que des Trésoriers, comme d'autres Templiers (2), n'aient eu part à l'administration dans des commissions, dans des enquêtes, des arbitrages, des négociations financières, des missions exceptionnelles, même alors que le trésor avait déjà été transporté au Louvre; mais la confiance qu'ils avaient personnellement su inspirer au Roi leur a valu ces fonctions, et leur situation dans l'Ordre n'y était pour rien. Cependant, c'était bien en raison de sa charge que le Trésorier prenait place dans les Commissions des Comptes, dont il était lui-même justiciable, pour juger les comptables inférieurs; dans les Échiquiers, pour y aller recueillir les fonds, ainsi que plus tard un des Trésoriers de France.

Le Trésorier du Temple, simple caissier, a été néanmoins représenté comme le Surintendant des finances au XIIIe siècle. Un tel pouvoir n'aurait pas été confié à un agent choisi, non par le Roi parmi les Templiers, ainsi qu'on l'a affirmé (3), mais par son Ordre, duquel il dépendait avant tout et pour lequel il fonctionnait en même temps. En lui donnant, sur une simple apparence, ce titre de Surintendant dont on a tant abusé, on se dispensait de chercher ailleurs qui avait en mains à cette époque l'administration supérieure. Était-ce, ainsi qu'on l'a dit aussi, le caissier de l'Hôtel? Cette supposition, encore moins soutenable, amène à examiner ce qu'était ce service.

(1) Bri. 177. 347. — (2) De Thierry Galeran, Chapelain et l'un des principaux Conseillers de Louis VII à Arnould de Huismale, Grand Maître d'Hôtel de Philippe le Bel; par ex. Raoul de Gisy, Templier, Receveur de Champagne en 1304, 1305 (Lat. 9069 37). — (3) Rosières, Soc. fr. 183.

III.

LA CAISSE DE L'HÔTEL.

Le personnel de la caisse. — Situation des Chambellans. — Leurs attributions financières. — Les Clercs caissiers de l'Hôtel.

Le personnel de la caisse. — Du personnel chargé des finances de l'Hôtel, rien n'est connu avant 1234. Ce qui se voit ensuite permet de supposer que cette comptabilité était déjà confiée à des Chambellans (1). Pour le cas où une indication nouvelle à ce sujet pourrait être relevée, il est utile d'appeler l'attention sur les noms de ceux de ces officiers qui ont laissé quelque trace. Il y a lieu de ne pas mentionner avec eux les Premiers Chambellans, grands personnages qui n'étaient certes pas des comptables, à plus forte raison les Grands Chambellans de France, qui d'ailleurs n'existaient pas encore. Quant à la charge de Vice-Chambellan, qui aurait été occupée par Étienne de Sancerre (2), elle ne lui a été attribuée que par erreur.

Ade, 1150 (3), 1152-1154 (4), 1158 (5); son rang dans les actes pourrait faire penser qu'il était Premier Chambellan (6).

(1) Les Rois anglo-normands faisaient alors administrer aussi par des Chambellans leur trésor privé, bien plus important que la caisse de l'Hôtel en France. Voir *Magni Rotuli*, *Extracts of the liberate Rolls* et *Miscellaneous Tracts* dans Soc. of Antiq. of London XXVIII. — (2) Petit-Dutaillis, Louis VIII 465; Le Glay, Jeanne de Constant. 166. Cet Étienne de Sancerre a été Boutillier de France de 1240 à 1252, mais, dans tous les actes cités, n'a auparavant aucun titre. L'erreur, semblable à celle qui a fait faire d'Enguerrand de Coucy un Chambellan, vient de ce qu'on a lu parmi les témoins de la charte d'octobre 1224, dans Bal. 344. 7, *Stephano de Sacro Cesare Vice Cambellano*, et aux A. D. Nord. 8. Cart. Fland. 2 *Vis Cambellano*, au lieu de *Urs[ione] Cambellano*, Ursion de Méreville, de la famille des Chambellan. — (3) Sainte-Marthe, Cart. de Prémontré. — (4) Lat. 17099. 30; Langlois, Text. 21; Luchaire, Louis VII 278-296. — (5) Duchesne, Dreux 235. — (6) De même, en 1138, *Odo*

Froger, 1154, 1174, 1184 (1).

Aubry, 1165 (2).

Gauthier de Villebéon, qui, au moins dès 1172, a dû être simple Chambellan, avant de prendre rang au-dessus de ses collègues (3).

Artaud, 1185 (4).

Adam, mort à la croisade en 1190 (5).

André, qui paraît avoir remplacé un Hugues, en 1191 (6).

Raoul, 1197 (7), était attaché au service de la Reine.

Malocio, ou Chalotien, 1200, 1205 (8).

Eudes Plastrart, chargé de comptes de guerre en 1202-3, et d'habillements, joyaux, etc., en 1204 (9).

Hélouin de Meulan, 1207-1229 (10); avec lui, Adam de même nom était en 1223 parmi les *Servientes* de l'Hôtel, et depuis a certainement été Chambellan, s'il ne l'était déjà alors (11).

Les Tristan : Pierre, 1210-1230; Jean, au moins jusqu'en 1222 (12); Gervais, de 1215 à 1220 (13).

li Camberlius, témoin d'un acte royal avec le chancelier Algrin (K. 192. 126). — (1) K. 25[6]. 2; LL. 1351. 27, 48, 116; Bal. 55. 242, 295; Luchaire, Louis VII 339, 670. Il avait pour fils Jean de Montreuil et Adam, clerc (Lat. 5414. 40); ce dernier ne serait-il pas le Clerc du Temple nommé dans le Testament de 1190? — (2) Luchaire, Louis VII 263 — (3) K. 29[6]. 4, 26[7]. 3; Lat. 5466. 216; etc. — (4) Lat. 5480. 255. — (5) S. 2151. 15; H. F. XVII. 512. Dès 1190, sa femme Agnès était dite veuve (K. 179. 24). — (6) Lat. 5466. 258; Clair. 175. 470; Mor. 93. 192; LL. 1351. 28; Delisle, Phil. Aug. 23. — (7) LL. 76. 307. — (8) Cab. 1247. 448; Delisle, Phil. Aug. 140. Dans S. 2163, *Chistophorus Malcio*. En 1200, il a bénéficié de confiscations sur les juifs, et les a cédées au Temple (LL. 1026. 48). — (9) Brussel, Rôle de 1202-3 pass.; JJ. 8. 3; N. A. L. 1552. 4. — (10) LL. 1025. 26; LL. 1167. 17. Il ne vivait plus en août 1229 (Bal. 55. 400, 73). Il était neveu de Robert (LL. 1026. 32), Bailli du Roi à Paris en 1200 et 1202-3. — (11) Cart. Norm. 307; H. F. XXII, Compte de l'Hôtel de 1239 pass. — (12) Lat. 5470. 93; Lat. 12681. 235; Bal. 55. 147, 65. 316, 317, 321; Gren. 5. 2, 18. 21, 173. 16, 242. 163, 246. mai; Bréq. 42. 55; Dec. 28. 95; Mor. 132. 201, 133. mars 1224, 143. 201; Duchesne, Chancel. 214; Delisle, Phil. Aug. 276, 310, 377, 479. Pierre a été Bailli d'Arras de 1227 à 1235; il était Chevalier du Roi en 1238, et siégeait au Conseil en 1239. Il s'était donc élevé au-dessus de la condition d'un simple Chambellan (A. D. Aisne. G. 253. 12, H. 477. 64; H. F. XXII, Compte de l'Hôt. de 1239 pass.); il conservait cependant pour contre-sceau, encore en 1248, le chandelier, insigne de cette charge (Douet d'Arcq, Sc. 3143). Il avait à Bouvines sauvé la vie du Roi; à ce propos, Beauvillé (Hist. de Montdid.) l'a dit un des chevaliers du contingent féodal de Montdidier; il était déjà Chambellan, et non encore chevalier; c'est au poste que lui assignait sa charge qu'il a pu rendre ce service à son maître, ainsi qu'à Philippe le Bel ses Écuyers, les Gentien, à Mons-en-Puelle. — (13) Bal. 65. 318; Bréq. 42; Duch. 78. 59. Carlier,

Henri le Concierge [de Paris], 1217, 1219, 1220 (1), mort à la fin de cette dernière année (2).

Étienne en 1219 (3);

Alexandre vers 1220 (4);

Maurice avant 1224 et en 1226 (5);

Jean le Comte avant 1225 (6);

Hugo en 1239 (7);

Richard dans la même année (8);

Enfin (9), Jean de Bettefort, en 1202-3, comptable de joyaux et habillements, devait être Chambellan (10); car ce service, plus tard l'Extraordinaire de l'Argenterie, a toujours été fait par un de ces officiers avant l'institution de l'Argentier du Roi.

On voit d'après cette liste que la charge n'était occupée que par des personnages fort obscurs (11).

Val. II. 37, d'après P. Anselme, Généal. VII. 743, l'a dit à tort successeur de Pierre comme « Grand Chambrier de France ». — (1) J. 737. 4; Dec. 28. 103; Delisle, Phil. Aug. 416, 462. — (2) Lat. 5469. 94. Obit d'Henri le Chambellan, Ides d'avril, aux Mathurins (Maz. 3356). — (3) L. 852, Neuilly. Il était spécialement attaché au Prince Louis (LL. 1157. 304). — (4) H. F. XXIII. 705.— (5) LL. 1157. 369; Bréq. 42. 124; etc. — (6) Bréq. 42. 124, d'après le Reg. E. 140. Dans les sommaires des Fac-similés de l'Éc. des Ch. I. 13, ce *Johannes Comes* a été pris pour Jean, comte de Beaumont-sur-Oise, Chambrier de France, mort en 1223, à propos d'une grâce accordée à son fils Hugues. Le comte Jean n'a pas été Chambrier; il n'a pas eu d'enfants; il n'eût pas épousé la fille d'un Girard Chotart, mais bien une Nesle-Soissons, puis une Garlande. M. Petit-Dutaillis, Louis VIII. 445, a aussi, mais plus simplement, traduit : le comte Jean, d'après E. 251, F. 207, Ec. Ch. 36. 305. — (7) H. F. XXII. 610, 612, etc. — (8) Ibid. 591. — (9) Je ne sais à quelle époque placer en outre Evrard le Maigre, Chambellan, cité dans l'Ob. de St-Mart. des Ch. (Bal. 55. 252). J'ignore également où l'auteur du Guidon des Finances a découvert un Louis Sarrd, Chambellan en 1201 et « Maître Clerc des Comptes ». Ce second titre est pire qu'un anachronisme, car un clerc n'eût pas été Chambellan; il peut néanmoins faire penser que ce Louis exerçait des fonctions financières. Or, on n'a pas su reconnaître plus tard dans le nom « Sarr » l'abréviation de Sarrazin; il est possible que Louis ait été de cette famille, et ait précédé dans la Maison royale Pierre et Jean, dont il va être question. — (10) De Camps, 27. 34, 31, 119, 82. 319, a dit Aubert de Hangest Chambellan en 1220. C'était un trop grand seigneur. Le texte cité, tiré du Reg. A. 215, porte après le nom de Hangest les mots *vir Camerarius*, qualification de forme inusitée, qui aurait dû faire soupçonner une erreur. En effet, dans l'original se lit : *Urs[io] Camerarius*, Ursion surnommé le Chambellan, des Nemours-Villebéon, non mentionné ici parce qu'il était Premier Chambellan; l'erreur a la même cause que pour Coucy et Sancerre. — (11) Bettefort avait le titre de Chambellan dès 1190 (K. 179, 24); c'est comme

En 1234, 1237, 1239, la comptabilité de l'Hôtel était tenue par Guillaume de Braye, Chambellan, probablement fils de Gilbert de Braye, qui avait eu les mêmes fonctions près de la Reine en 1169 (1). Un clerc, Pierre [de Lissy] (2) et Gauthier des Alloues, qui payait les métiers, puis Pierre Sarrazin (3), Jean [de Lissy?] (4), Raoul de Pacy (5) étaient ses agents (6). Dans le même temps, un autre Chambellan, Adam de Meulan, cité plus haut, tenait les comptes de l'argenterie.

En 1244, 1245, un Jean Sarrazin payait les dépenses de l'habillement pour le Comte de Poitiers (7). Passé au service du Roi (8) au lieu de Pierre du même nom, qui n'a pas pris part à la croisade (9), il était devenu Chambellan de Saint Louis avant août 1250 (10),

tel qu'il a été, vers 1196, témoin d'une décision prise par le Connétable, le Gouverneur du Prince Louis, l'Évêque et le Prévôt de Paris (S. 2168. 28). — (1) Lat. 5482. 132. — (2) Tué à la Mansourah près du Roi (JJ. 26. 357). — (3) Pierre Sarrazin, bourgeois de Paris, fils de Jean et de Gila du Houzel, mari de Geneviève, frère de Philippe, a testé en 1220, ayant des enfants, dont probablement ce Pierre et Jean, qui sera le Chambellan (S. 2155. 11; Delisle, Templ. 3, 97). — (4) Pierre de Lissy avait un frère nommé Jean, également clerc au service du Roi. — (5) Raoul de Pacy sera Prévôt de Paris (J. 1032. 20). — (6) Lat. 9017. 28; H. F. XXI, XXII. pass; Mém. Soc. Ant. Pic. XII. 632. — (7) Lat. 9019. 2. Boutaric, Saint Louis et Alph. 339, a daté ce compte de 1251; cette opinion ne s'accorde pas avec ce que, d'autre part, on sait de Sarrazin, alors en Palestine. — (8) JJ. 26. 357. — (9) En 1252, Pierre habitait Paris (Félibien, Par. III. 208; Chart. de l'Univ. de Par. I. 238), et y était encore en 1253 l'un des grands commerçants en draps (J. 1032. 20). — (10) Bréq. 42. 167. Pour Jean Sarrazin voir p. 123. Il a été à tort qualifié de « Grand Chambrier de France » dans les Arch. de l'Or. Lat. I. 384. Sa notoriété a attiré l'attention des généalogistes. Ne sachant rien de la nature de ses fonctions dans l'Hôtel, de son double mariage, de ses entreprises commerciales, de ses acquisitions de rentes et terres à Paris, Villeneuve-sur-Yonne, Roye, Chinon, Langeais (Bréq. 42. 184, 188, 226, etc.) et en Saintonge, ils ont vu en lui un grand seigneur, un chevalier compagnon d'armes de Saint Louis, et ont cherché à quelle famille ils en pourraient faire honneur. Du Cange, Saint Louis 43, l'a donné pour ancêtre aux Sarraccini de Naples, et Borel d'Hauterive, Rev. de la Nobl. IV. 25, aux Sarrazin d'Auvergne, comme troisième fils d'un Géraud, vivant au commencement du XIIIe siècle. Il n'était pas de race noble, puisqu'en août 1250 et mars 1257 lui et sa première femme Isabelle ont été exemptés de la taille et du guet (Lat. 5472. 40; Bréq. 42. 147). Tout porte à croire qu'il était fils ou neveu du bourgeois de Paris cité ci-dessus (n. 3), frère ou cousin du Pierre, qui a servi avant lui dans l'Hôtel; grâce aux pensions qu'on les voit toucher, on peut suivre jusque dans le XIVe siècle ses enfants et sa seconde femme, Agnès, veuve en premières noces d'un autre bourgeois, d'Étienne Barbette. Celle-ci, avec ses fils, Étienne et Jean Barbette, plus tard l'un ou l'autre Voyer, Prévôt

et est rentré avec lui en France (1). Il avait succédé à G. de Braye en qualité de comptable de l'Hôtel du Roi, et nous a laissé les Tablettes de cire relatives à sa gestion de 1256-7. Il était secondé par les deux autres Chambellans (2), Pierre de Laon et Jean Bourguegnet (3), comptables des Hôtels de la Reine

des Marchands, Échevin, a fondé en août 1275 une chapelle dans l'église Saint-Gervais pour le repos de l'âme de ses deux maris (L. 410. 42) ; elle s'était unie au second avant mars 1265 (A. D. Eure. G.6. 58). Jean Sarrazin n'a jamais eu le titre de Chevalier ; à propos d'une fondation à Saint-Victor, il était dit « Bourgeois » dans l'Obituaire de cette abbaye (Bal. 55. 308) ; ses enfants, Jean et Jeanne Sarrazine payaient la taille en 1296-1301 (KK. 283. 2). Cette famille n'a donc pas été, alors du moins, anoblie comme peu après celle d'autres Chambellans, les Laon, les Chambly. Elle a même continué le commerce, malgré ses attaches avec la Cour ; car Jean Sarrazin le Jeune, qui a épousé Alix, fille d'Étienne Barbette, était drapier (Est. O. a. 10. 36, 37 ; Clair. 1046. 415) ; il devait d'ailleurs être fils de Pierre, neveu du Chambellan, non pas le Jean, fils de celui-ci, car Alix eût été sa sœur utérine. — (1) Il est bon d'expliquer l'expression dont s'est servi Didot, Et. sur le sire de Joinv. 21 : « l'historien Jean-« Pierre Sarrazin », que rien ne justifie. L'Hist. Occ. des Crois. II. 568 et la Coll. Michaud et Poujoulat, I. 401, ont publié une longue lettre que Jean Sarrazin aurait écrite à Nicolas Arrode sur les événements de la croisade, tirée d'Eraclès-Rothelin, et citée avec éloges dans les Arch. de l'Or. Lat. I. 384. A ce propos, Michaud et Poujoulat ont donné à Sarrazin le double prénom de Jean-Pierre, ce dont l'annotateur de l'Hist. Occ. s'est étonné, sans en voir le motif, confusion en une même personne de J. S., Chambellan, et Pierre dit le Chambellan [de Villebéon-Nemours], chef du service, Premier Chambellan. Quatorze chapitres, coupant le récit de la navigation vers l'Égypte, ont bien été signalés comme apocryphes (Hist. Occ. II. 571), curieuse interpolation d'ailleurs, montrant ce qu'était en ce temps l'érudition en fait de mythologie et d'histoire ancienne ; mais on n'a pas remarqué que la Lettre relate les événements de Palestine jusqu'en 1261, alors que Sarrazin était certainement revenu avec le Roi et qu'il tenait le compte de l'Hôtel en 1256-7, alors qu'Arrode était décédé en 1252. Une première partie de la Lettre, que Sarrazin a pu écrire, se termine évidemment à la phrase : « Faites à savoir ces lestrez à touz nos amis. Ces « lestres furent faitez dedenz la cité de Damiete la Vigile de la Nativité mon « Seigneur Saint Jehan Baptiste. » Pour le reste, du moins pour ce qui est postérieur au retour du Roi, le soin avec lequel les autorités ecclésiastiques de Soissons à cette époque sont énumérées après le Pape, l'Empereur, les Rois de l'Europe peut le faire attribuer à un clerc de cette ville, probablement de la famille de Sarrazin, car plusieurs fonctionnaires de ce nom s'y trouvent dans la suite, ainsi qu'à Laon ; ce ne semble d'ailleurs plus être le récit d'un témoin oculaire ; il a été ajouté à la lettre avec l'interpolation. — (2) Du Cange, Clairembault, Menant, Fontanieu, Douet d'Arcq, etc. ont lu dans le Règlement de 1261 et reproduit pour ces trois Chambellans les noms incomplets de *Johannes* Sarr ou Sarc, *Johannes* Bour ou Bourg, *Petrus* de Laud ou de Land. — (3) Bourguegnel, Bourgongnel, Bourgonelle, Bourgonel, Borgonel, etc.

et des Enfants [1], encore en 1250 l'un Échanson, l'autre Panetier [2]; le dernier devait être fils ou neveu de Guillaume, administrateur de biens confisqués en 1202-3 et officier de l'Hôtel *(serviens)* en 1211, ou de Thibaut, Échanson en 1215 [3]. Ils avaient pour employés Guillaume Le Breton et Jean de Lissy, neveu de Pierre de ce nom, adjoint au caissier en 1239; comme alors, Raoul de Pacy et autres étaient à la tête de services particuliers.

Le Règlement de 1261 a institué un quatrième Chambellan [4], Jean de Quitry, probablement pour tenir les mêmes fonctions dans l'Hôtel qui était alors donné à l'héritier du trône, parvenu à l'âge où il en pouvait avoir un séparé. Alors, Le Breton était resté auxiliaire, mais avec Jean d'Ermenonville, précédemment comptable de l'habillement dans l'Hôtel de Blanche de Castille [5]; ils sont nommés après les Chambellans, à part des autres employés de la Chambre.

Sarrazin était encore Chambellan en 1271 [6], et même en l'année de sa mort, 1275 [7], bien qu'il fût devenu Voyer de Paris [8]. On a pensé que, déjà en 1270, il n'était plus caissier de l'Hôtel, parce qu'il n'aurait pas été alors député à la revision des comptes [9], s'il avait eu le sien à présenter. Le motif est spécieux; mais bien souvent des comptables pour services particuliers ont été membres des Commissions, puis de la Chambre des Comptes. A la Toussaint 1275, dans l'exercice qui a suivi la mort de Sarrazin, plusieurs recettes qui auraient dû être faites par lui ont été réassignées sur le Temple [10]. Elles ne s'expliquent que s'il est resté jusqu'alors comptable de l'Hôtel; elles seraient des remboursements d'avances ou prêts, comme ses Tablettes

(1) Voir les Tablettes et H. F. XXII. 746. — (2) Bréq. 42. 167. — (3) Ibid. 57. — (4) N. de Wailly, Paléog. II. 189, a dit Jean Poillevilain Chambellan en 1256-7. Il ne lui a cependant pu voir cette qualité sur les Tablettes, qu'il a éditées, et sur J. 473, 16, comme partout ailleurs, que celle, plus relevée alors, de *Miles Domini Regis*. — (5) Lat. 9017. 69; Bull. Trav. hist. 1889. — (6) Bréq. 42. 232. En 1270, Bal. 55. 173. — (7) Lat. 17742. 11; Du Cange, Saint Louis 63; L. 410. 42. — (8) Il tenait déja de Saint Louis cette charge, partagée avec son beau-fils Étienne [Barbette] (Bouillart, Hist. de Saint-Germ. des Prés LXV). — (9) Ord. I. 295; Brussel, XLVII; Du Chesne, Châtil, pr. III. VII; etc. On a pris à tort cette mission pour la nomination de « membre du Conseil de Régence » (Borel d'Hauterive, Rev. hist.de la Nobl. IV. 25; etc.). — (10) Rouen. 3132. pass.

en montrent de nombreux exemples, pour règlement posthume de son compte avec le Temple.

Bourguegnet avait encore sa charge en octobre 1266 (1); mais, de caractère et de service peu agréables (2), il a été remplacé en cette année (3) par le fameux Pierre de la Broce, qu'on a toujours représenté à tort comme une créature de Philippe le Hardi (4).

Pierre le Hideux de Chambly (5) a succédé avant août 1269 à son beau-père, Pierre de Laon (6), qui avait été créé chevalier (7).

La place de Quitry a dû être vers la même époque donnée à Jean dit Poussin, qui l'occupait en décembre 1270 (8).

(1) A. D. Loiret. A. 1588. — (2) H. F. XX. 103. — (3) Il a cédé alors les droits seigneuriaux qui lui avaient été conférés en 1253 sur Dourdan (Guyot, Hist. d'une ville royale 26; A. D. Loiret. A. 1588). — (4) L'erreur date de loin. La *Chronographia Regum*, dont M. Moranvillé vient de donner une si intéressante édition, en faisant connaître la première cause de la faveur de P. de la Broce, la guérison d'un mal de jambe de Saint Louis, ajoute que Philippe « *post decessum patris fecit eum Camerarium seu Cambellanum suum.* » Il avait bien commencé par être chirurgien du Roi, car le Règlement de 1261 le nomme *Petrus de Brocia, cirurgus et valetus Camere.* H. Martin, Hist. de Fr. IV. 362, et autres ont donc nié ce fait à tort. Mais il avait été par Saint Louis même élevé au rang de Chambellan (J. 401; J. 726. 14, 35; J. 727. 60, 75; Ars. 5259. 175; Langlois, Phil. III 14). C'est son frère, qui était attaché à Philippe avant son avènement, en qualité de Panetier. — (5) Lat. 5462. 307. N. de Wailly, H F. XX. 135, a rapporté à Pierre de Chambly les mentions *Dominus P. Cambellanus*, trouvées sur les Tablettes, que, pour ce motif, il a dites du temps de Saint Louis. La date est exacte, mais non le raisonnement. Cette abréviation désigne P. de Villebéon. — (6) Douet d'Arcq a pensé que, malgré la différence de nom, Pierre de Chambly était fils de Pierre de Laon (Et. sur les comtes de Beaumont). Cette opinion paraît ne reposer que sur les pièces J. 209. 10, 11; or, Chambly s'y dit fils et héritier de Sébille, femme de Pierre de Laon, non de celui-ci; il a deux frères utérins, qui ont porté le nom de Laon. Une généalogie de cette famille, importante pour l'histoire de l'Hôtel royal, est en préparation. — (7) P. de Laon était encore Chambellan au commencement de 1269 (Muldrac, Comp. Abb. Longip. 279). Il n'est certes pas mort en 1262, ainsi que D Caffiaux l'a dit dans ses Extraits de l'Obituaire de Longpont (Cab. 1245. 240), puisqu'il a été entendu dans l'Enquête pour la Canonisation. Son décès, un 17 novembre, a précédé de peu 1292 (R[4]. 997). — (8) Bréq. 42. 225. Ce Jean était vraisemblablement fils d'Amaury Poussin, qui faisait fonctions de trésorier des guerres en 1231. Lancelot de Saint-Médard ou Saint-Maard a été dit Chambellan en 1271 (Bréq. 42. 226); cependant il était Maréchal de France en 1273 (Bal. 83. 41; Mor. 196. 149, 141), et la première de ces charges ne menait alors certainement pas à l'autre. On peut penser que Saint-Médard,

De ces renseignements sur leur personnel il ressort que les emplois de la caisse des Hôtels du Roi, de la Reine, des Princes changeaient rarement de titulaires, qu'ils se transmettaient dans les mêmes familles, et que les chefs responsables de ces comptabilités étaient les Chambellans (1).

Situation des Chambellans. — Ces officiers, malgré l'influence due à leur vie passée dans l'intimité du Roi, n'avaient pas encore, comme en général les autres officiers domestiques, la haute situation qu'ils ne devaient pas tarder à acquérir (2). Aucun n'était chevalier; mais ils pouvaient parvenir à ce rang après un long service, et se démettaient alors de leur charge, comme Pierre Tristan et Pierre de Laon (3). Ils étaient toujours nommés après les personnages ayant droit à cette qualification (4) ; ils avaient celle de *Serviens* (5), commune à tous les officiers de l'Hôtel, *Servientes officiorum de Hospitio Regis* (6).

Chevalier de l'Hôtel en 1274 (Clair. 832), assez grand seigneur pour avoir épousé Alix, dame de Luzarches, des Boutillier de Senlis (S. 4184. 77), avait succédé à P. de Villebéon en qualité de Premier Chambellan. Celui-ci avait été tellement en faveur sous Saint Louis qu'Auteuil en a fait un « Secrétaire d'Estat », probablement parce qu'il l'a vu cité dans une chronique (H. F. XX. 119) « entre les autres secrétaires du benoist Roy » ; le titre de Conseiller eût été mieux justifié. Autre erreur. Jean Barbette, mort en 1276, enterré à Saint-Victor, aurait été Chambellan d'après Gaignères (Clair. 1046 ; Bouchot, Dess. de Gaign. 168). Mais, dans l'inscription placée sur son tombeau, ce titre se rapporte à son beau-père, Jean Sarrazin, non pas à lui. De plus, il était beau-fils, non gendre de celui-ci, avec son frère Étienne, fils d'Agnès, veuve en premières noces d'Étienne Barbette (Est. O. a. 10. 38). — (1) De même en Champagne le Trésorier de la comtesse, Reine de Navarre, était en 1275 Renier Accore, son Chambellan (Mor. 199. 61). — (2) Des auteurs anciens ont donné le titre de Chambellan à de grands personnages, mais sans aucun motif, comme Antoine de Laval au sire de Joinville dans les « Desseins et Professions nobles » (Mém Acad. XV. 743). Desfontaines. Par. I. 327, reproduit par Frégier, Admin. de la Pol. I. 7, a imaginé d'attacher à la charge de Prévôt de Paris celle de « Chambellan ordinaire du Roi ; aussi avait-il une compagnie d'ordonnance » ; au XIIIe siècle ! — (3) « Pierre de Loon, Chambellan le Roi de France avant qu'il « fust chevalier.... » (Lat. 5470. 211). — (4) Par exemple, dans le Testament de Philippe III en 1271, Sarrazin et La Broce, après Julien de Péronne et Geoffroy de Vilette, devenus chevaliers après avoir été Baillis de Rouen et de Tours. — (5) Dans les actes, le Roi les appelle tantôt *Cambellanus*, tantôt *Serviens noster*, même seulement *Civis Parisiensis*, comme Sarrazin en 1272 (Bouillart, Hist. de Saint-Germ. des Prés LXV). — (6) J. 1028. 28. La traduction habituelle « Sergent » est pour ce cas erronée ; il faut dire « Serviteur ». Par exemple,

Employés de la *Camera* sous le Grand Chambrier de France et plus immédiatement le Premier Chambellan, ils touchaient six sous par jour sur le chapitre de ce métier (1). Mais ils ne recevaient aucune rémunération affectée spécialement à leurs fonctions comptables; elles étaient donc bien inhérentes à leur charge. Aussi nul personnel de la caisse n'est-il mentionné dans le Règlement de 1261, qui énumère en détail tous les offices de l'Hôtel; il est compris dans les paragraphes relatifs aux Chambellans (2). Les successeurs de ceux-ci au XIVe siècle, grands seigneurs, n'auraient, ni voulu, ni pu remplir un emploi si laborieux.

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES. — Le Chambellan, qui tenait la caisse de l'Hôtel du Roi, ne portait aucun titre le distinguant de ses collègues. M. Delisle, toujours si attentif et si exact, n'a pu le

sont appelés *Serviens*, aussi bien J. de Laon en décembre 1256 (Lat. 9778. 283; Bréq. 42. 186), alors Chambellan, que P. de la Broce en 1260, quand il n'était encore que Chirurgien. C'est sous ce seul titre de *Serviens* que chacun des officiers du comte de Poitiers a été institué son légataire (K. 33. 14). Il a été remplacé au XIVe siècle par une autre dénomination générale, celle de Valet, puis celle de Familier. — (1) Ces gages ne sont pas détaillés sur les Tablettes de 1256-7; ils y sont confondus avec ceux des autres officiers de la *Camera* dans la section des métiers, ou *Itinera*.

(2) Avec cette situation des Chambellans s'accorde bien ce que nous savons de la société commerciale formée par J. Sarrazin et P. de la Broce, son collègue, *pro mercaturis exercendis*, signalée par M. Langlois. Ce commerce devait être celui des pelleteries; car la veuve de Sarrazin a versé à la Toussaint 1275 un reliquat de droits dus par le défunt *Pro pelliparia*, en même temps que d'autres négociants s'en acquittaient pour leur part (Rouen. 3132). Les deux Chambellans devaient n'être que les prête-noms des trois Grands Officiers de la Couronne, le Boutillier Jean d'Acre, le Chambrier Érard de Valery, le Connétable Humbert de Beaujeu, envers qui ils s'étaient obligés pour une somme égale au capital social (J. 729. 159, 167). Les Chambellans, fonctionnaires comptables pour le Roi, trafiquaient donc eux-mêmes, et étaient à l'occasion hommes d'affaires pour d'autres.

On peut remarquer que Sarrazin, d'après un Mémoire laissé par lui (Rouen. Men. VI. 29), prélevait, à raison de sa seconde charge de Voyer de Paris, une patente sur tous les commerçants, excepté les pelletiers et les drapiers, qui relevaient du Grand Chambrier; c'est probablement le motif qui lui a fait choisir ce négoce, car tout autre l'eût mis en concurrence avec ses administrés. D'ailleurs son père ou frère, Pierre, son prédécesseur dans l'Hôtel, avait été grand marchand de draps, ainsi que des Pacy, Le Roux, Meulan, Gentien, etc., également officiers domestiques du Roi.

désigner que par les mots : « Préposé à la dépense (1) ». Son service même n'avait pas de dénomination qui lui fût propre. Douet d'Arcq a cru pouvoir faire remonter au Règlement de 1261 celle de « Chambre aux Deniers (2) ». Elle ne s'y trouve pas. Il faut bien l'établir pour éviter une confusion qui aurait plus loin des inconvénients.

La plupart des copistes des Mémoriaux, même celui du ms. JJ. 57, qui date de 1320, ont, il est vrai, écrit, en reproduisant ce Règlement : « Le Charretier de la Chambre à quatre che- « vaux.... Les Sommeliers de la Chambre aux Deniers, des es- « criptz, de la Fruiterie et de la Chapelle.... (3) ». D'autres ont même voulu réparer ce qui leur a paru un oubli, en mettant : « Le Charretier de la Chambre aux Deniers à.... (4) ». Ils ont trop librement traduit le texte, dépourvu de ponctuation : « *Quadriga Camere ad quatuor equos... Summularii Camere et denariorum scriptorum et Fructuarie et Capelle....* (5) ». Le Règlement accordait deux Sommeliers par service (6), ce qui, les « deniers » étant à part de la Chambre comme des archives, fait dix. Ces employés se retrouveront bien en ce nombre dans les États de Maison en 1274 et 1285 (7). La conjonction *et* ne laisse d'ailleurs aucun doute. Le terme « Chambre aux Deniers » est certainement en 1261 un anachronisme, résultat d'une confusion avec la Chambre (8).

(1) Templ. 52. — (2) Compt. de l'Hôt. v. M. Préau n'a pas manqué de faire remonter à Saint Louis la Chambre aux Deniers avec Maître et Contrôleur (Et. sur la Ch. aux Den. 5). Le curieux jeton qu'il décrit p. 8, et qu'après Longpérier, Rev. de numism. 1859. 203, il attribue au temps de Philippe III, peut tout aussi bien l'être à celui de Philippe IV. — (3) JJ. 57. 20; 2838. 2; 7852. 2e part. 307; 7855. 13; Rouen. Men. IV. 21; etc. — (4) Dup. 532. 140; Clair. 832. 33. — (5) 7852; 7855; Clair. 832. 9; Font. 43-44; etc. — (6) Lancelot, 107, n'en a admis qu'un seul pour le tout. — (7) Ludwig, Rel. man. XII; etc. En 1313, il y aura 6 Sommeliers de la Chambre et 3 des Deniers (7855. 65).

(8) Cette confusion s'est produite plusieurs fois.

En 1314, un compte a été présenté par divers « et P. Remy, Maistre de l'Os- « tel et de la Chambre aus deniers dudit Roy »; De Camps, 83. 69, a intercalé une virgule avant « aus deniers », pour indiquer que la dépense incombait au Roi. Mais Rémy est ainsi devenu Maître de la Chambre, tandis qu'il l'était de la Chambre aux Deniers; celle-ci, en effet, et non l'autre, avait à payer les soldes de gens d'armes portées sur cette pièce.

Dans des extraits de comptes de la Chambre de Charles VII, Louis XI,

Quant à l'étendue des attributions du caissier, les notes laissées par Sarrazin la fixent avec la plus grande précision. Elles ne dépassaient pas les limites de la gestion de l'Hôtel. Il n'était, en cela même, qu'un agent comptable, recevant du Trésorier du Temple ses fonds et justifiant envers lui de leur emploi. Il ne se mêlait en rien des finances générales. On l'a cru « le Surintendant, » parce qu'il constituait et gardait dans la *Camera, in bursis*, un trésor (1); mais nous savons que le montant en était très peu considérable, ne servait que de fonds de roulement ou de réserve à la disposition du Roi.

Clercs caissiers de l'Hôtel. — A la fin du règne de Saint Louis des modifications à cette organisation se manifestent par plusieurs indices. Le motif en est la diminution de l'importance relative de l'Hôtel dans le budget général par suite de l'accroissement considérable des autres chapitres. De nombreux articles des *Feoda* et des *Hernesia* ont cessé d'être à ce compte; le Temple les paie directement. En grande partie l'argenterie, les joyaux, l'ameublement ne s'y trouvent également plus; on en fait des comptes spéciaux, inscrits au verso du Rôle des bailliages (2) en vertu de prescriptions formelles (3); ils restent cependant au nom d'un des Chambellans, ou sont même dits : « de

Charles VIII (Cab. 438, 685, etc.), par G. de Varye, Jobert, André Briçonnet ces fonctionnaires ont été dits : « Maistre de la Chambre aux Deniers » ; ils n'ont jamais eu cette charge, possédée de leur temps par G. du Bec, Michel de la Grange, Martin Berthelot.

Les contemporains eux-mêmes s'y trompaient. D'après une lettre du fonds Bourré (20486. 169), Étienne Mazeau avait accepté la charge de Maître de la Chambre aux Deniers de Louis XI; il a refusé, quand il a appris que c'était la Chambre qui lui avait été proposée. Le Catalogue de ce fonds donne, sans date, cette pièce comme concernant le « Receveur général de la Chambre aux « Deniers », titre qui n'a jamais existé; elle doit être de 1474, avant la nomination de Pierre Symart, Maître de la Chambre, dont le premier compte a commencé avec l'année 1475.

L'Inventaire des Archives Nationales devrait indiquer KK. 62 comme compte de la Chambre, ainsi que KK. 64, et non de l'Hôtel, c'est-à-dire de la Chambre aux Deniers, à laquelle se rapportent bien KK. 50, 52, 63.

(1) Voir p. 144. — (2) Lat. 9018. 31; H. F. XXI. 529, XXII. 759; Rouen. Men. VIII. 30; etc. — (3) Règlement de l'Hôtel de 1290. Il n'en était ainsi antérieurement que pour les comptes extraordinaires de la Chambre.

la Chambre ». Le caractère impersonnel de la caisse, si remarquable, s'est perdu; ses chefs nouveaux s'identifient avec elle, n'y ont plus de compte particulier, se mettent davantage en scène : *Ego*, tel; ils affirment leur responsabilité par les formules : *Habui, Retinui; Debeo; Reddidi*, qui ont remplacé : *Solutum; Ei; Habuit;* etc. Ils ne perçoivent plus le Chambellage, qu'auparavant ils se partageaient. Pour la première fois, le Règlement de 1285 traite à part des comptables de l'Hôtel. Il montre leur situation personnelle fort diminuée, leurs gages réduits à un sou et demi par jour; ils le seront plus tard à un sou.

C'est qu'entre 1257 et 1261 la Chambre a cessé d'être au nombre des métiers (1); une de ses subdivisions, la Fourrière, l'y a remplacée (2). Cette substitution n'a jamais été signalée (3). La conséquence a été que les Chambellans se sont élevés au-dessus du rang des officiers domestiques ordinaires. Ils se sont dès lors fait employer aux affaires générales, et, seulement après la mort de Sarrazin, exonérer de la gestion de la caisse, qui est passée à des Clercs (4). Tel était Pierre de Condé (5). Il avait accompagné Saint Louis à Tunis; cependant, dans sa correspondance avec des personnages considérables restés en France, tels que l'Abbé de Saint-Denys (6), il se disait leur clerc; il ne devait donc pas encore être Clerc du Roi. Mais, âgé de 48 ans en 1282 (7), comme nous l'apprend le Procès de Canonisation, de 41 en 1275, il pourrait alors avoir été le successeur

(1) Parmi les métiers, que M. Préau croit avoir été institués par Saint Louis, il ignore complètement la Chambre (Et. sur la Ch. aux Den. 5). — (2) Dans les Tablettes de 1302-3 et 1307, les mots *Camera* et *Forreria*, indifféremment, désignent quelquefois le sixième métier. C'est que la Fourrière est restée sous la direction des Chambellans; mais eux-mêmes et tous les autres services, qui constituent la Chambre, sont en dehors des métiers. — (3) A propos du Règlement de 1261, cette situation de la *Camera*, à part des métiers, a été remarquée par Ed. Garnier (Posit. des th. Ec. Ch. 1850); mais non le contraste avec celle de 1256-7, telle qu'elle ressort des Tablettes. — (4) M. Luchaire, Man. 589, donne à Sarrazin le titre de clerc, mais il ne se trouverait dans aucun document; pas un des Chambellans ne l'a eu. — (5) La Chaize (Saint Louis II. 637), Michaud et Poujoulat, etc., l'ont dit Aumônier, Chapelain. Il n'était que Clerc du Roi (Ludwig, Rel. man. XII. 16, 20; Clair. 832. 181; Hist. d'Harc. 1201; etc.). — (6) 9074. 187; Dec. 33. 371, 36. 403, 561; Spicil. II. 551, 561, 564. — (7) Cet âge ne permet pas de l'identifier, ainsi que l'a fait d'Achery, Spicil. III. 664, avec le Pierre de Condé qui était Chanoine de Sainte-Marie du Chaage dès 1250.

immédiat de Sarrazin. Toutefois, on ne le voit pour la première fois fonctionner en qualité de caissier de l'Hôtel qu'en 1280. Il paie en cette année des notes de l'orfèvre de la Cour et d'un Valet de la Chambre (1); en 1282, il encaisse le droit dû par le nouvel Abbé de Saint-Germain (2), la Sénéchaussée, une des recettes extraordinaires de l'Hôtel; de 1283 à 1286, il écrit les Tablettes, qui nous sont restées. Un autre clerc, Geoffroy du Temple, Chanoine de Reims (3), a été le comptable de la Reine en 1269 (4), remplacé par Michel de Morgneval, Chanoine de Laon et Soissons (5). Il serait possible, malgré ce qui a été dit plus haut de Sarrazin (6), que l'administration de tous les Hôtels eût été confiée à des Clercs du Roi dans le même temps, vers 1269.

Les Chambellans au contraire, maintenant presque tous chevaliers, paraissent dans les Parlements, les Commissions des Comptes, les Échiquiers, remplissent des missions diplomatiques ou financières, qui les éloignent pour longtemps de la Cour, dont ils ne pourraient plus par conséquent administrer la caisse. Ils ont, sans être encore pris dans les grandes familles (7), gagné en dignité, en importance politique, tellement que leur titre a passé pour synonyme de Conseiller du Roi (8). Les Chambly, les Machault, les Bouville semblent d'ailleurs avoir mérité cette élévation (9). Leur traitement a diminué avec leur respon-

C'est probablement celui-ci qui a été dit Doyen de Paris en 1271, 1272; ce nom n'est pas dans la liste de ces Doyens (Ars. 3304), mais on peut penser qu'il s'agit du P. de Condé, Doyen de l'Église de Saint-Marcel près Paris à cette époque (Gall. VII. 111; Ann. Præmonst. I. 199). Le nôtre n'eût-il pas été bien jeune pour obtenir ce bénéfice au retour de la croisade, avant d'entrer dans l'Hôtel, ainsi que l'Abbé Lebeuf l'a remarqué (Mém. Acad. XX. 281)? — (1) Lat. 17010. 25. — (2) Font. 47. 25, en mars. — (3) J. 303. 34; H. F. XX 61.— (4) 20685. 123, 127; H. F. XXII. 750. — (5) Mor. 213. 200. — (6) Voir p. 254. — (7) Robert de Tancarville, souvent cité comme étant alors Chambellan du Roi (Clément, Tombeau des de Brosse 182; etc.), était Chambellan de Normandie. La Roque, Hist. d'Harc. I. 343, et autres ont fait la même confusion à propos de Guillaume III de Tancarville. — (8) « *Rex de consilio baronum et camerariorum suorum, sic enim vocantur intimi consiliarii sui....* » (Pertz, Monum. XVI. Ann. Gand. 370).

(9) A ses plaintes contre l'entourage du Roi, Godefroy de Paris ajoute :

« Non dis pas pour H. de Boville,
« Ne pour de Chambly sire Pierre;
« Cil ont esté et sont com pierre
« Vervous entiers et vrais et fermes. »

sabilité; au lieu de 6 sous par jour, le plus ancien n'a en 1285 que 4 sous 1/2; les autres, 3 sous. Ils ont cependant conservé la gestion des fonds consacrés aux dépenses extraordinaires de la Chambre; ils en font dans les premiers temps tenir les comptes par l'un d'eux, de rang inférieur et ne recevant que 18 deniers par jour (1), puis ils les présentent eux-mêmes, et enfin en chargent l'Argentier, office créé dans ce but (2).

Pour connaître, après Condé, le personnel de son service, il faut recourir à des documents déjà plusieurs fois cités, les Règlements de l'Hôtel. Fixant les droits des officiers, ils touchent d'ailleurs de trop près à la comptabilité pour ne pas prendre place dans cette étude.

(1) Jean Poussin (Lat. 9974. 18; J. 730. 213; S. 1339. 10; Douet d'Arcq, Sc. 262 et comtes de Beaum. 133; Clair. 627. 9; Règl. de l'Hôt. de 1285). — (2) Geoffroy de Fleury passe pour le premier des Argentiers (Douet d'Arcq, Arg. I. III; Vuitry, Rég. fin. 2e sér. I. 259). Il a cependant remplacé comme tel Billoard (Règl. de juin 1316; Bri. 255. 61; etc.).

IV.

LE PERSONNEL FINANCIER DANS « LES RÈGLEMENTS DE L'HÔTEL ».

Règlement de 1261. — Règlement de 1285. — Son supplément. — Règlement de 1290. — Le double personnel de la chambre aux deniers.

Règlement de 1261. — Les premiers Règlements de l'Hôtel sont fort confus ; ils ont été encore obscurcis par des reproductions très défectueuses. Sans entrer dans le détail de l'organisation qu'ils décrivent, il sera nécessaire, pour en tirer parti, de discuter leurs dates et, en certains points, leur texte.

Le plus ancien est du mois d'août 1261 (1). Nous savons pour quelle raison il n'a rien spécifié sur les comptables; c'étaient les Chambellans. On doit y remarquer, parmi les officiers payés par l'Hôtel, le Trésorier de Saint-Martin de Tours et le Doyen de Saint-Aignan (2), personnages mêlés constamment à la direction des affaires financières en ce temps. Cités à part des autres Clercs, avec des gages très supérieurs, ils doivent remplir des fonctions spéciales, mais non pas celles de caissiers; les Chambellans, les trois mêmes qu'en 1256-7, en sont certainement restés chargés, bien que déjà la Chambre ne soit plus un des métiers.

On pourrait croire qu'un Règlement de janvier 1275, cité quelquefois, a été perdu. Il aurait été vu dans les Mémoriaux Pater

(1 JJ. 57. 20; 2838. 3; 7852. 2; 7855. 5; Dup. 224, 532. 60; Lanc. 107, 264; Clair. 832. 9; Font. 43-4, 589; Bri. 255. 1; Du Cange, Observ. 108; Rouen. Men. IV. 21; Bréq. 40. 59; etc. Il faut remarquer qu'il y a deux textes de cette Ordonnance; l'un, latin; l'autre, traduction mauvaise et résumée. Cf. Clair. 832. 9 et 33. — (2) Jean de Nemours et Étienne de Montfort.

et Croix, dans ce dernier à la page 46. Il n'est connu que par son titre, traduit et modernisé : « Ordonnance sur le fait de « l'Hôtel, ou Déclaration portant règlement sur.... », auquel une fois a été ajoutée la date : « 1275 *sous le règne de Philippe le « Bel* (1). » Or, d'après la même page 46 a été plusieurs fois copié le document de 1285, qui suit (2). Il y a évidemment erreur pour l'année, qui ne s'accorde d'ailleurs pas avec le règne (3).

Règlement de 1285. — De nombreux manuscrits ont recueilli un Règlement de l'Hôtel de 1285. Pour la première fois, ils mentionnent l'organisation de la caisse, mais avec de telles contradictions qu'il importe d'éclaircir cette question, en laissant de côté toutes les variantes, omissions, erreurs de nom, etc.

Le ms. JJ. 57 donne le titre : « C'est l'ordennance de l'ostel « le Roy Philippe, père Mgr le Roy qui ore est, faite à Vicenes « landemain de la Saint-Vincent en l'an 1285 », soit le 23 janvier. On y relève les articles suivants, avec le terme « chambre aux deniers », qui jamais ne se rencontre auparavant.

« Maistre Geoffroy du Temple (4) a 2 solz de gaiges, et 4 pro- « vendes, et forge, et restor, et un valet mengant à court, et « trois à gaiges, et chandele. Maistre Alliaumes de Silly, 18 de- « niers de gaiges. Messire Symons, qui fait les escris le Roy pour « le Boutillier, a 12 deniers de gaiges.... »

« Maistre Pierres de Condé a 3 provendes pour lui et pour le « sommier de ses escris (5), et 18 deniers pour fain et pour li- « tière, un valet mengant à court et 2 à gaiges, et forge, et res- « tor, et chandele. »

« It. Pour Jehanot, son neveu, son clerc, une provende et

(1) ADix. 83, 99 ; Len. T. C. I. 9. — (2) M. Langlois a déjà fait cette remarque, Text. 129. — (3) Une sorte de projet de Règlement, ou de résumé, qui existe en double dans J. 1028. 28, pourrait peut-être se placer à cette époque. — (4) Le nom de ce personnage a fait prendre ses comptes pour ceux du Trésorier du Temple (N. A. L. 1661. 36) ; dans Lat. 17010. 10, les extraits des mêmes documents sont dits « comptes de l'Argenterie », plus exactement, quoique le service n'ait pas encore pris ce nom. — (5) Le copiste de Lat. 17057. 55 a probablement cru que cette allocation était un encouragement à des travaux littéraires ; il a écrit : « pour le souvenir de.... »

« 6 deniers de gaiges. Messire Pierre Maulone (1) a 1 provende « d'avene, et 6 deniers, et un valet mengant à court.... »

« It. Il est ordené que nuz ne gisse en la chambre aus de- « niers, fors Me P. de Condé et son valet, Monsr P. de Maulone « et son valet, Martin Marcel (2), qui compte les deniers (3), et « Thomassin, qui garde la chambre (4), et Me Geoffroy du Tem- « ple, Me Aleaume et leurs clers, et Messe Symon, ainssy comme « il ont accoustumé. »

Tessereau, sans s'arrêter aux fonctions de ces employés, les a simplement tous rangés « parmi les Notaires et Secrétaires du « Roy, qui ont des gages » (5); ceux-ci sont cependant bien à part énumérés dans un paragraphe précédent.

Les Tablettes de 1283-6 peuvent mieux nous renseigner (6).

Il en ressort que la caisse de l'Hôtel a pour chef Condé, aidé par son neveu, Jean, et son « *serviens* », Oger. Il en a cédé la gestion pendant la campagne d'Aragon à Gentien, que le Règlement de janvier 1285 laisse chargé seulement de l'habillement. C'est qu'il a pris temporairement les fonctions de trésorier des guerres pour une partie des troupes (7). Aussi continuera-t-il à payer les Arbalétriers de la garde, l'office de leur Clerc, employé encore en octobre, étant supprimé (8). Guodeluche est un de ses principaux agents. Le Règlement de janvier ne le mentionne cependant pas. Il ne vit plus alors (9); car au commencement de 1286 l'argent « trouvé dans ses sacs » est pris en recette (10). Il a

(1) Malone, Malones, Maloë, Manloë, Macnloe, Mansloe, Maulouez, Mausloue, Mauslot, Manfloe, Mouloë, Monloué, Malouet, Malines, Molé, Vaculot, etc., suivant les copistes. Plusieurs fonctionnaires, Conseillers au Parlement, etc. jusque dans le XVIe siècle devaient être de cette famille, sous le nom fixé à la forme : Mauloué, et affecté à l'une des chapelles de Sainte-Catherine-du-Val. (2) M., Maucel, Maucet. Il est valet du Roi, ainsi que beaucoup de comptables laïcs. — (3) Le Ms. Maz. 1541. 120 passe le nom de Marcel, ce qui modifierait les attributions des fonctionnaires. — (4) En 1296, Thomassin sera encore chargé d'installer le mobilier de la chambre (Ec. Ch. 45. 236). — (5) Chancel. 9. — (6) H. F. XXII. 496. — (7) H. F. XXI. 515. — (8) Ce Clerc s'appelait Guérin (H. F. XXII. 486). A la fin de ses Tablettes Condé encaisse 2000 livres pour solde de gens d'armes ; en 1287, il réglera un trop-perçu de ce chef (Delisle, Templ. 162). Réinstituée en 1288, en faveur d'un nommé Prévost (Lon. R. C. I. 300), la fonction de Clerc des Arbalétriers sera de nouveau supprimée par le Règlement de 1290; elle reparaîtra dès 1295 (Lat. 9069). — (9) En 1293, sa veuve, Émeline, était remariée (S. 49. 8). — (10) *De denariis qui inventi fue-*

pour la dernière fois fonctionné en décembre 1285; à partir du 6 février, ce n'est plus à lui, mais à Manloë, désigné par le Règlement, que sont remises les sommes à employer pour l'Hôtel. Marcel, « qui compte les deniers », est bien l'intermédiaire entre la caisse et les métiers (1). C'est bien Thomassin qui prend soin du mobilier.

Voilà en effet les fonctions assignées par le Règlement aux premiers des personnages qu'il nomme comme ayant entrée dans la chambre aux deniers. Mais les Tablettes n'apprennent rien sur le rôle de ceux qui viennent ensuite. C'est dans un paragraphe précédent que leurs droits ont été déterminés; ils ne doivent pas être agents actifs du même service, qui est complètement assuré par Condé, Manloë et Marcel, ainsi que le prouvent leurs opérations notées sur cire.

Autre point obscur. Le Règlement a été le plus souvent attribué à Philippe III (2). Il est cependant de janvier 1285 (1286 n. st.). L'Histoire Littéraire a relevé l'erreur (3).

Ce Roi est mort en octobre 1285. C'est à Jeanne de Champagne, femme de son fils et successeur, que Michel de Morgneval a toujours été attaché; or, il est dit comptable de l'Hôtel de la *Reine(?)*. Il n'y a pas d'héritier de la Couronne en âge d'avoir une Maison, mais des Princes enfants (4), « entretenus tant qu'ils

runt in bougis Guodelichi habuit Johannes.... (H. F. XXII. 495). Ce Guodeluche avait fait comme officier de l'Hôtel la campagne de 1285 (Ibid. 721). Il devait être fils d'un Jean Guodeluche ou Goderuche, chargé de l'argenterie de la Reine en 1261 (20685. 123), puis du prince Philippe avant son avènement. De celui-ci deux fragments de comptes sont dans Lat. 9018. 17, en marge annotés de son nom. Sa veuve, en 1269, a touché le montant arriéré de fournitures (Ars. 5269. 175). Il avait payé des dépenses d'argenterie en 1234 (H. F. XXI. 244), et pour la Chevalerie de Robert d'Artois en 1237. Un clerc de même nom a été l'un des envoyés de Saint Louis au « Prince des Tartarins » en 1249 (Hist. Occid. des Crois. II. 570). — (1) Marcel aura encore ces fonctions en 1303 (Voir les Tabl. de Saint-Just et Lat. 9783. pass.). L'Abbé Lebeuf, Mém. Ac. XX. 267, a signalé les paiements nombreux faits à Marcel; c'est au contraire lui qui les effectue au nom de la caisse; mais il est pour eux en compte avec elle, comme Lissy en 1256-7. — (2) 20853, Table; Lat. 12814. 49 et Table; Dup. 224. 82; Bri. 255. 11; Parl. 2. 71; Font. 789; etc. Miraulmont, Chancel.; Godefroy, Chancel. 48; Hist. d'Harc. IV. 1191; etc.; etc. — (3) XIX. 360, mais sans connaître d'autre texte que celui de Martène, Thes. I. 1199, qui porte la date de 1286. — (4) Les frères et cousins de Philippe IV. Le fils aîné de Philippe III, Louis, est mort en 1276; le troisième, Charles, a été apanagé de Valois, « asseuré »,

« soient asseurés (1). » Surtout, les articles relatifs à Condé, Guodeluche, etc., comparés aux Tablettes, font bien ressortir que le Règlement date de la Saint-Vincent 1285, ancien style, c'est-à-dire du commencement du règne de Philippe IV. Ce Roi y prescrit pour divers services, non moins que pour la chambre aux deniers, des mesures nouvelles, des suppressions d'emplois, des changements de personnes. C'est, suivant l'usage lors d'un avènement au trône, une confirmation de la situation antérieure, avec quelques réformes hâtives. Les Mémoriaux, d'où le texte est tiré sont du temps de l'un des trois fils de Philippe IV; alors seulement le titre a été composé, placé en tête, et c'est à ce Roi que se rapportent les mots : « père Mgr le Roy qui ore est (2) ». La preuve en est qu'ils précéderont aussi le Règlement de 1290.

Supplément au Règlement de 1285. — Le même texte de 1285 se trouve dans certains autres recueils, avec quelques variantes, tantôt sans date, tantôt avec celle de la Saint-Vincent ou de janvier, et paraitrait au premier abord y être plus complet. Il y a une suite, débutant, non par *Item*, ainsi que tous les autres paragraphes, mais dans la plupart des manuscrits par un sous-titre : « Les gaiges des officiers du Roy », ailleurs : « C'est l'or-« dennance de l'Hostel le Roy », ou bien encore : « Chevaliers « de l'Hostel ». De telle sorte qu'après les prescriptions reproduites plus haut, on lit, entre autres, les suivantes :

« It. La chambre aux deniers en l'estat devant dict, et est as-« savoir que Me de Saint-Just fera le paiement (3), Me Jean Cler-« sens (4) comptera aux maistres [métiers], et Martin Marcel « comptera et recevra, et ne seront plus fors Monsr O. de Cham-

le 28 février 1284 ; restent Robert et Louis, plus tard comte d'Évreux et Roi de Navarre, avec Fernand d'Espagne et Louis de Clermont. — (1) Leber, XIX. 34, a imprimé « assennez », et expliqué ce mot par « saisis, arrêtés », ce qui n'a pas de sens. — (2) Il y a cependant une variante, où l'erreur s'affirme encore davantage : « Hostel du Roy Phelippe, filz Mgr Saint Loys » ; c'est précisément une autre preuve que le texte original ne portait pas de titre. — (3) Le P. Anselme, Hist. Généal. VIII. 464, dit que Saint-Just « est qualifié dans « cette Ordonnance Maistre de la Chambre aux Deniers ». C'est inexact ; le comptable de la caisse ne portait pas encore ce titre. — (4) J. Cl. ; Jehan, clerc ; J. Clarisensus ; Cleriens ; Clersan ; Clarers ; Cleris ; Clercs ; Clars ; Clus ; Clis ; Clar San.

« bly, quand il voldra aller et venir; il aura aussy, comme il a « accoustumé, un lict pour luy et pour les escuiers (1). »

« It. Toutes les chambres seront ostées devers le Roy, fors les « frères le Roy iusques à tant qu'ils aient terre (2), le Maistre de « l'Hostel, la chambre aux deniers, les Chappelains, les Confes- « seurs, l'Aumosnier, et puis le scel; iceux y auront cham- « bre (3). »

« It. Le clerc Monsieur de Chambly mangera à la court, ou « en la chambre, ou ailleurs, pour ce que l'en a aucunes fois à « faire de luy aux lettres ou escripts. »

Dony a pris les deux textes, 1885 et 1885 complété, pour un seul et même acte, en double « sauf quelques différences » dans le Livre Noir (4). Martène les a publiés séparément, mais en intervertissant leur ordre, de sorte que celui qu'il donne le premier n'est pas compréhensible (5). Tous les autres copistes ou auteurs d'extraits des registres Croix, Noster, Qui es, Saint-Just, ont réuni les deux parties bout à bout, les plus anciens après un intervalle d'une ligne en blanc (6), les autres sans nulle séparation, avec l'un des sous-titres mentionnés plus haut (7); en tous cas, comme formant un unique Règlement.

La contradiction entre plusieurs de leurs articles est cependant évidente.

Il y a deux actes distincts, d'ailleurs presque de même époque et en relation intime. Dans le second qui, seul, serait fort incomplet, le nouveau Roi s'en réfère plusieurs fois, notamment

(1) La chambre restant « en l'estat devant dict », on doit penser que G. du Temple, Aleaume et Symon continuent à y être admis; le dernier s'y retrouvera en effet en 1287, 1290. — (2) Charles de Valois étant déjà pourvu depuis 1284, c'est la preuve, quoi qu'on en ait dit, que le Prince Robert vivait encore, avec le cadet Louis, quand le Supplément a été édicté au commencement de 1286, probablement en plusieurs fois; il serait précisément mort à cette époque, parce que l'un des derniers articles défend toute livraison par l'Écurie, si ce n'est au Prince Louis, sans parler de Robert. — (3) Il doit ne s'agir que des déplacements de la Cour, ainsi que dans les Règlements postérieurs; à Paris, elle était plus au large. — (4) 2838. 10. — (5) Thes. I. 1196, 1199. — (6) Lat. 9045. 104; Lat. 12814. 49; 2833. 38; 7852. 26; 7855; Dup. 532 140; Cab. 953. 80; Clair. 832; Font. 47-8 et 797 (le titre seul); Ars. 3719; Leber, XIX. 11; etc. — (7) 4411. 120; 20853. 30; Lat. 17057. 53; Dec. 37. 237; K. 1713; P. 2529. 65; P. 2543; P. 2569; P. 2588; P. 2590; Maz. 1541. 120 et 1810; Ars. 5261. 112; Rouen. Men. IV. 27; Len. R. C. I. 119; Du Cange, Observ. 112.

à propos de la chambre aux deniers, aux dispositions précédentes ; mais, après un examen moins précipité de l'état de choses sous son père défunt, il modifie quelques détails, et fait de nouveaux changements dans le personnel.

Aussi lit-on dans un des derniers paragraphes : « Il est « ordonné que l'on gardera cette ordonnance et l'autre avec ; et « iureront tous les serjens des mestiers et les autres à qui il « appartient de garder et à faire garder l'ordonnance devant « cette cy, et cette cy aussy. »

A la chambre aux deniers Saint-Just remplace Condé (1). Clersens est mis dans la charge de Manloë. Chambly est adjoint à G. du Temple et autres.

Les Tablettes permettront de fixer à très peu près la date de ces changements. Condé a fait encore une de ses recettes ordinaires le 8 février 1285. Il a pour la dernière fois, le 6, remis à Manloë l'argent destiné aux métiers, qui doit suffire pour environ quinze jours, et, après le 14, ne fait plus aucune dépense. Il cesse donc ses fonctions du 15 au 20. Tout ce qu'il touche ensuite, le 10 avril, le 24 mai, ne lui sert qu'à liquider des arriérés ou à rentrer dans ses avances, pour arriver au règlement définitif, qui semble marqué, le 26 mai 1286, par la prise en charge des sommes trouvées dans les sacs de Guodeluche. La nomination de Saint-Just et de Clersens, par conséquent aussi le Supplément au Règlement seraient donc du milieu de février 1285.

Ne laissons pas ces textes sans remarquer que certaines variantes donneraient de curieuses et utiles indications sur les extraits des Mémoriaux, travail fort négligé, même le plus récent, malgré le collationnement paraphé par Le Marié d'Aubigny et autres. En voici un exemple.

Le ms. original JJ. 57, et d'après lui Du Puy 532, Brienne 255, Leber, donnent une phrase commençant par : « Cil » ou bien « Ceux qui sont maistres du Conseil.... » Les mss. 2833 et 20853 ont : « Li jurez du Conseil.... », que le ms. Lat. 12814, copié

(1) Gentien, qui règle en 1287 une fin de compte pour solde d'arbalétriers (Delisle, Templ. 140), a dû, après Condé, prendre la suite de ses fonctions de payeur de la garde.

par Fontanieu 47 et Menant, puis les extraits dans 7852, 7855, Cab. 953, Clair. 832, Ars. 3719 ont changé en : « Cil qui sont jurez.... » Le copiste de P. 2228 a préféré : « Ceux jurez.... », ce que celui de P. 2590 a transcrit : « Ceu jurez.... ». On a lu « Cen », et la faute d'orthographe a paru trop évidente pour qu'on n'écrivît pas dès lors partout : « Cent jurés du Conseil ». Il n'en fallait pas davantage pour donner de fausses idées sur ce premier pouvoir de l'État à son origine (1). Par là se trahissent les copistes qui ont travaillé, quoi qu'ils en disent, non sur le registre original (Saint-Just), mais sur P. 2590, ou les uns sur les autres (2).

A de semblables conclusions mènerait la comparaison d'autres variantes, comme le mot « maistres », le plus souvent écrit au lieu de « mestiers », ce qui dénature le sens des prescriptions (3).

Règlement de 1290. — Le personnel de la caisse, qui a été institué par le Supplément au Règlement de 1285, ne tarde pas à se retrouver. Saint-Just se dit lui-même comptable de l'Hôtel à la Chandeleur 1288 (4). En 1292, tantôt lui, tantôt Clersens, fournira des fonds à plusieurs services (5). Entre ces dates leurs noms reparaissent dans l' « Ordenance de l'ostel le Roy Philippe, « père Mgr le Roy qui ores est, faites et accordées au bois de « Vicennes, en l'an 1290, la semaine devant la Chandeleur (6) ».

(1) Une autre faute de copie est aussi de nature à tromper sur la composition du Conseil. Trouvant dans un manuscrit le sous-titre : Chevaliers de l'Hostel, immédiatement suivi de la première phrase : Ceux qui sont Maistres...., on a cru bien faire dans Bri. 245. 12, 250. 11 en écrivant : « Les Chevaliers de l'Hostel, qui sont les Maistres.... » Aussi le Conseil a-t-il été dit formé de ces Chevaliers. En réalité, ils n'étaient qu'officiers militaires. Parmi eux quelques Princes ou seigneurs avaient bien entrée au Conseil, mais non leurs nombreux et obscurs collègues. — (2) 4411. 120 ; 16583 ; Lat. 9045. 104 ; Lat. 17057 ; Parl. 485. 78 ; Dec. 37. 257 ; P. 2529 65 ; P. 2543 ; P. 2569. 46 ; Maz. 1541 ; etc. — (3) « J. Cl. comptera aux maistres ». « Les clercs des maistres feront leur « office.... ». « Un des clercs des autres maistres.... ; ». — (4) « *Ego, Johannes de S° Justo.* » Clair. 832. 193 ; Ludwig, Reliq. man. XII. 21 ; etc. — (5) Lat. 9018. 31, etc. — (6) JJ. 56 ; JJ. 57. 11 ; K. 1713 ; 2838. 11 ; 7852. 30 ; 7855. 89 ; Cab. 953 ; Clair. 832. 143 ; Dup. 532. 177 ; Bri. 255. 46 ; Bréq. 40. C'est le Règlement auquel Douet d'Arcq. Argent. II, a attribué la date inexacte de 1296 ; Godefroy, Chancel. celle de 1280 ; les Tables de Le Nain et l'Encycl. Méth., celle de 1240.

Plusieurs articles sont à rapprocher des précédentes citations :

« La chambre aux deniers. — Maistre Jehan de Saint-Just « aura 12 deniers, 2 provendes d'avène, un valet mengant à « court et deux à gaiges, restor et chandèle, si comme il a ac- « coustumé, et sommier pour les escris.... Maistre J. Clersens, « comme Me J. de Saint-Just, fors tant que il n'aura point de « sommier pour les escris.... Martin Marcel pour compter les « deniers.... Monsr Oudart de Chambly, Me P. de Condé, Monsr « P. de Malones et li autre Clerc de la chambre aux deniers (1), « quant il y seront, si come il ont accoustumé.... Et n'aura « point de fourrier en la chambre aux deniers et en la chambre « aux Clers.... [Les officiers subalternes hors des métiers] « tuit en tel estat com il est escrit en la chambre aux « deniers. »

Double personnel de la chambre aux deniers. — D'après ce Règlement, le double personnel n'a pas changé. Les attributions de l'un et de l'autre ne sont pas mieux définies. Le terme « chambre aux deniers », bien qu'en tête du chapitre, ne désigne encore que le local où l'argent est gardé et « compté », encaissé et dépensé, où la comptabilité est conservée et doit renseigner sur les détails que le Roi ne juge pas à propos de modifier, ni de rappeler. C'est une des six chambres qu'en vertu d'un autre article, et déjà en 1285, les fourriers doivent réserver auprès du logis royal pendant les déplacements de la Cour. A plus forte raison elle existe à Paris, où est en outre une chambre aux plaids (2), la « chambre aux Clers », dont il est ici question.

Vient ensuite un Règlement sans date (3), de peu d'années

(1) Parmi eux Simon de Bailleul, qu'on y voit aux comptes de la Chandeleur 1287 et Toussaint 1296; peut-être en un rang inférieur, comme scribe, P. de Louvres, qui, devenu impotent, reçoit le 2 décembre 1297, une pension pour service fait à la chambre aux deniers (Font. 53-54); en 1296, il avait effectué pour le Temple des mouvements de fonds (Delisle, Templ. 208). — (2) Pardessus, Organ. judic. 95. — (3) Cet acte a toujours été reproduit sans date (7852. 41; 7855. 63; Dup. 532. 189; Clair. 832. 153; etc), ou avec celle de 1314 (Bri 255. 46). Il est antérieur de plusieurs années. La comparaison du nombre,

postérieur à 1300. Là, pour la première fois, puis dans les Règlements suivants, l'expression « Chambre aux Deniers » sera appliquée à l'administration de l'Hôtel, celle de « Maître de la Chambre aux Deniers » au chef de la caisse, tandis que le second personnel, précédemment signalé, a complètement disparu. Ce service est donc arrivé à se mieux constituer, plus à part, sous le nom du local qui lui était affecté. Résumons son histoire.

Le caissier a été l'un des Chambellans, secondé par des employés de la Chambre, n'ayant, en tant que comptable, ni titre, ni gages, ni fonctions réglementairement définies. La charge a été remplie ensuite par l'un des Clercs du Roi, Condé, ne recevant que des indemnités en nature ou représentatives, mais ayant des aides gagés en dehors des métiers, chacun sans un rôle bien distinct. Après lui, Saint-Just, autre Clerc, a eu un traitement, et aussi un titre, mais commun à d'autres; il était un des « Clercs de la chambre aux Deniers ». Quelques années plus tard, lui-même deviendra le « Maître de la Chambre aux Deniers », avec un Clerc et un Contrôleur, trois charges qui subsisteront pendant des siècles.

A côté de ces fonctionnaires, que leurs Tablettes montrent suffisant seuls à la gestion de l'Hôtel, pourquoi donc G. du Temple, Aleaume et Simon, puis Condé et Manloë, d'autres clercs non nommés, un laïc, Chambly, étaient-ils autorisés à entrer dans la chambre aux deniers? En quelle qualité? Qu'y faisaient-ils? Que sont-ils devenus?

La réponse sera la solution de la question qui fait le sujet de cette partie de notre étude. Nous n'avons jusqu'ici vu que des agents comptables, nulle part l'autorité supérieure permanente

des noms, des gages des Clercs de métiers, Veneurs, Archers avec ce qu'on en sait pour 1287 et 1313 le ferait placer à peu près à égale distance entre ces deux années. Les seuls princes nommés comme pouvant se trouver à la suite du Roi sont les comtes de Valois et d'Évreux, ses frères; ses fils ne sont pas en âge. Après 1305, Louis, devenu dès lors Roi de Navarre, plus tard les comtes de Poitiers et de la Marche, auraient été mentionnés, ainsi qu'ils le sont dans les Règlements suivants Celui-ci doit être de 1303, quand les Gens des Comptes ont abandonné la chambre aux deniers au comptable de l'Hôtel, à 1305.

qui règle et maintient leur action, leurs rapports avec les contribuables, avec les parties prenantes et entre eux, qui d'une manière générale dirige, administre, contrôle le service des finances. Nous avons reconnu qu'elle n'était, ni le Temple, ni le caissier de l'Hôtel, comme quelques-uns l'ont cru. Mais d'autres suppositions ont été faites. Il faut d'abord les éliminer également.

V.

DIRECTION ; ADMINISTRATION ; CONTRÔLE.

Hypothèses sur l'autorité supérieure en finances. — Les Grands Officiers. — Le Grand Sénéchal. — Le Grand Chambellan. — Le Grand Boutillier. — La Curie et les Parlements. — La Curie et les Gens des Comptes.

De l'autorité supérieure en finances. — Au XIIIe siècle, l'autorité suprême en finances était incontestablement, ainsi qu'on disait plus tard : « le Roi en son Conseil ». D'elle, en principe, émanaient les mesures et prescriptions de tout genre, les pouvoirs des fonctionnaires, l'ordonnancement supérieur, l'approbation des comptes. Mais non moins certainement, tout ce qui se faisait ainsi en son nom n'était pas son œuvre immédiate, ne saurait lui être attribué que par une fiction analogue à celle qu'ont exprimée dans la suite les formules usitées au bas des actes officiels. Personnellement, le Roi n'intervenait que rarement (1). Le Conseil, de composition variable, hétérogène, réuni à des époques indéterminées là où se trouvait le Roi, ayant à traiter des affaires les plus diverses, ne s'occupait que des grands faits de l'administration financière ; dans ses détails, il ne pouvait la diriger. Aussi a-t-on toujours senti que pour suppléer cette autorité trop haute, pour étudier, présenter, discuter, rédiger, transmettre ses décisions, pour en assurer, surveiller et cons-

(1) Philippe le Bel a vu à Creil en 1289 les comptes de trois exercices, et n'a plus pris ce soin jusqu'en 1292 (Delisle, Templ. 122 et suiv.; Gren. 242. 136). Ce n'est bien entendu pas qu'il ne se fît tenir au courant de la situation du trésor, comme son fils Philippe l'a ordonné expressément le 18 juillet 1318 (Ord. I. 657).

tater l'exécution, l'existence d'une autre autorité subordonnée, mais spéciale et permanente, avait été indispensable. Quand on a voulu la définir, on a épuisé les hypothèses, sans parvenir à se mettre d'accord, — surtout avec la réalité.

Les Grands Officiers. — Le Trésorier du Temple et le caissier de l'Hôtel étaient simplement des comptables, comme nous venons de le voir.

Un Surintendant (1), un Général des Finances (2), un Grand Trésorier ou Trésorier Général (3), un Trésorier de l'Epargne (4), un Changeur du Trésor (5), dirigeant l'administration au XIIIe siècle, sont de pure invention. L'existence de tels fonctionnaires étant admise *a priori*, on s'est uniquement occupé de les introduire au nombre des Grands Officiers de la Couronne, ainsi, paraît-il, que chez les Troyens, les Hébreux, etc., à grand renfort de cette érudition que M. Langlois a heureusement qualifiée de « fumeuse ». On y a réussi (6).

Certains auteurs ont trouvé aux Trésoriers de France une antiquité fabuleuse. C'était peu de les dire « membres de la « Chambre des Comptes sous Saint Louis », et administrant dès lors à part du Temple (7), on prétendait démontrer que leur origine se perdait dans la nuit des temps (8), qu'ils étaient « presque

(1) Clair. 647. 79 ; Guid. des fin. 170 ; Boutaric, Phil. le Bel 232 ; Maury, Orig. de l'adm. Rev. des D. M. 1873. 591 ; Haas, La Fr. dep. les t. les pl. rec. 1202 ; etc. Ce titre n'a été porté que par les directeurs temporaires de services spéciaux; par ex. : « *Superintendentibus negotii financiarum pro nostro exercitu Flandrensi in ballivia....* » (Lat. 18403. 62 ; Clair. 627. 91 ; Font. 55). « *Superintendentibus negotio quinquagesime* » en 1300 (Doat 57. 246). « Surintendants des « affaires des Juifs dans telle sénéchaussée » en 1309 (Doat 51. 332 ; Dec. 37. 59). Au XVIe siècle seulement il a été attribué à Enguerrand de Marigny, à qui aucune pièce originale ne le donne, pas plus que celui de Trésorier général, inventé par Chéruel, Admin. I. 56. — (2) Colb. VC. 136. 77. — (3) Ars. 5299; Grenoble. 1085 ; Loyseau, Off. 20, Dr. des Off. II. 401 ; Leber, VI. 69 ; Ravaisson, Rapp. 61 ; Dufaur de Montfort, Syst. fin. 266 ; Gasquet, Inst. polit. I. 86, 361. — (4) De Swarte, Hist. de la compt. 8. — (5) Chopin, Dom. 519. — (6) « Trésorier « et Argentier, l'un des Officiers de la Couronne » (P. Clément, Trois dram. 7). « Le Grand Trésorier de France était un Officier de la Couronne » (Larousse, Dict.; De Swarte, Hist. de la compt. 12; etc.). Il est fâcheux qu'un tel Officier n'ait pas même existé. — (7) Larousse, Dict., dont tous les articles sur l'ancienne organisation financière ne sont qu'un tissu d'erreurs. — (8) « Les Super-

« aussi anciens que la monarchie [1], » même « *pour le moins*, « aussi anciens que la France [2] ». A leur égard, les recherches ont été si peu sérieuses [3] que le dernier traité sur l'histoire financière [4] les a résumées en s'en tenant à ces indications que les premiers Trésoriers de France dataient de 1190 [5], qu'il y en a eu aussi sous Philippe le Bel, qu'ils devaient aller dans les provinces recueillir les fonds.

D'autres encore se sont rejetés sur les Grands Officiers [6], ou l'un d'eux.

Il faut certes admettre, après du Cange et M. Luchaire [7], que les premiers Rois ont confié à leurs officiers domestiques l'administration de leurs terres en même temps que de leur Maison [8]. A cela se réduisait alors celle des finances. Mais au XIIIe siècle, elle avait pris une tout autre extension, et la situation de ces personnages avait en même temps bien changé [9]. Les citations tirées de Grégoire de Tours, d'Hincmar, des romans de chevalerie, n'ont cependant pas cessé d'être reproduites pour cette époque. Le choix de plus récentes n'a été, ni heureux, ni très loyal.

Le Grand Sénéchal. — Les attributions du Grand Sénéchal sont trop connues, la vacance constante de son office depuis 1191

« intendans généraux des Finances qui, par continuation de temps se sont faict « nommer Trésoriers de France, dont l'origine ne se trouve » (Guid. des fin. 10). — (1) Saint Alais, Fr. législ. I. 332. — (2) Lat. 10083. 23. — (3) Toujours ont été cités, comme les plus anciens Trésoriers, G. Thierry et Grégoire ou Érard Lallemant, mais sans indication de source ; rien ne se voit qui se rapporte à ces noms. — (4) Bouchard, Syst. fin. 23. — (5) Pour le XIIIe siècle, le titre de Trésorier de France se rencontre souvent, mais jamais sur une pièce originale. Les auteurs de tables, sommaires, inventaires, etc., trouvant celui de Trésorier, ont cru pouvoir ajouter : de France. Ainsi, Denys de la Brosse est plusieurs fois qualifié de la sorte dans les Inventaires de l'abbaye du Jard (A. D. Seine-et-Marne. H. 141. 18, etc.). Il était simplement Trésorier de l'Église de Sens. — (6) Le Guidon des finances a indiqué indifféremment tous les officiers de l'Hôtel comme chefs du service financier. — (7) Instit. monarch. I. 108. — (8) Il en était resté l'usage de donner à la plupart des agents financiers des charges de Panetier, Queux, Échanson, Valet de la Chambre ou de l'Écurie, surtout de Clerc de l'Hôtel et de Chambellan. — (9) Il ne faudrait pas prendre ce changement en ce sens que les Grands Officiers, soi-disant « prédécesseurs » des Baillis et Sénéchaux (Chassignet, Instit. mil. 142), seraient devenus leurs « supérieurs hiérarchiques » (Faure, Saint Louis 132).

est trop certaine pour qu'il soit, avec apparence de raison, dit « chargé de l'administration des revenus du Roi », et appelé « l'Intendant Général du royaume [1] ».

Inutile de discuter les opinions qui donneraient au Grand Maître, successeur du Sénéchal après un long intervalle, la présidence d'une Commission annuelle des Comptes au Temple jusque sous Louis XI [2], ou aux Maîtres d'Hôtel la direction des finances [3]; il y a longtemps que Pasquier les a tournées en ridicule [4].

Le Grand Chambellan. — On a conservé la définition de du Cange, attribuant au *Camerarius* le soin « *Cameræ regiæ, id est thesauri, seu cimeliarum Regis* », et admis que « la *Camera* « étoit le Thrésor en deniers, la cassette [5] ». Elle était, nous le savons, un des métiers. En traduisant indifféremment *Camerarius* par Chambrier ou Chambellan [6], en ajoutant les mots « Grand » et « de France », et adoptant au hasard l'un ou l'autre de ces titres, on a affirmé que cet Officier de la Couronne « estoit « aussy Grand Thrésorier », ou « Garde du Trésor [7] », chef « de « la Chambre du Roi, c'est-à-dire du Trésor royal [8] », qu'il « avoit

(1) Maury, Orig. de l'adm. Rev. des D. M. 1873. 584. C. d'Yanville, Armor. 16, n'est pas loin de croire que « la suppression de cette charge donna naissance « au Parlement, qui fut alors présidé par le Chancelier, et à la Chambre « des Comptes, qui le fut par le Grand Boutillier » ! Dareste, Adm. I. 70, croit au contraire le Sénéchal alors maintenu, mais « comme premier Bailli de « France et Prévôt de Paris » ! Chéruel, Admin. I. 9, prend le *Dapifer* pour un officier différent, créé par Philippe Auguste et qui s'est avec le Grand Maître de l'Hôtel partagé les attributions du Sénéchal ! — (2) Orléans. 550. 932. — (3) Le Guidon des finances a dit « Président de la Chambre des Comptes », en 1201, un Gaultier, sieur de Salesponne, « Maître d'Hôtel », et « Maître des Comptes » un autre officier du même service, Anguerrand de la Roche ; ils paraissent être des personnages non moins imaginaires que leur double titre à cette époque — (4) Rech. de la Fr. II. 63. — (5) Fl. 1001. 106. — (6) « Le Cham- « bellan ou Chambrier.... » (Douet d'Arcq, Compt. de l'Hôt. 1) ; « Le Grand Cham- « bellan a été indifféremment appelé *Cubicularius*, *Camerarius* ou *Cambellanus* » (P. Anselme, VIII. 437) ; etc. Une distinction est à faire, qui sera cherchée dans une notice spéciale. — (7) Fauchet, Or. des Dign. 36, 40 ; etc. Inutile de citer les auteurs qui ont reproduit cette erreur; elle est absolument générale, à moins que, comme Dareste, Admin. I. 63, on n'ait fait du Chambrier ou Chambellan uniquement l'Intendant de l'Hôtel. — (8) N. de Wailly, Paléog. I. 219.

« l'administration du Trésor et des finances du royaume (1) », « le gouvernement et la dispensation du Trésor et des finances « de l'Estat, en sorte qu'il estoit alors le vray Surintendant des « finances dont l'Espargne estoit au Louvre (2) », qu'il avait conservé ces fonctions jusqu'à la guerre de Cent ans (3), que même sous François Ier il gardait « les coffres et les trésors du Roy, qui se « mettoient en la Chambre (4) », qu'il « avait la clef du Trésor...., « comme plus tard les Argentiers (5) », — assimilation peu faite pour inspirer confiance à qui sait ce qu'était cette dernière charge (6).

On a donné des preuves :

1° Le « Grand Chambellan », Gautier le Vieux, a été « mis à la « tête des finances en 1185 après la retraite de Gérard de « Poissy (7) » ; — il a fallu de l'imagination pour interpréter ainsi les textes de Rigord et des Grandes Chroniques (8), qui visent seulement un office de Prévôt ou de Conseiller ;

2° Saint Louis a fait remettre à l'Hôtel-Dieu de Paris 1000 livres « par son Chambellan (9) », — aumône de l'Hôtel par les mains du caissier ;

3° Dans l'enquête de la canonisation se lit qu'un jour « le

(1) Cab. 952 ; P. Anselme, VIII. 437 ; Leber, VII. 469 ; etc. — (2) Font. 106. 307. — (3) Bardin, Gr. Chambel. 26. — (4) Ars. 2464. 1. — (5) Capefigue, Hist. de Phil. Aug. 100. — (6) L'Argentier « tient compte des habits et ornements que « le Roi fait faire pour sa personne » (Rageau, Dr. Roy. 39). C'est néanmoins à cause de ce titre que la direction générale des finances a été attribuée à Jacques Cœur ! (Chéruel, Dict. des Inst. ; Trouvé, J. Cœur 1, 154 ; P. Clément, J. Cœur XLIX ; etc.). — (7) Hist. Litt. XIX. 218 ; etc.

(8) « *Girardus, prepositus de Pixiaco, undecim millia marcas argenti de pro-* « *prio suo in thesauris Regis accrevit, et sic a curia recessit : loco ejus Galte-* « *rus camerarius est substitutus* » (H. F. XVII. 19).

« Girarz, prevoz de Poissie, escrut les trésors le Roi de 11 mille marcs d'ar- « gent de son propre moble, puis se departi de cort. Gautier li Chambellens « fu après lui establis en son office » (H. F. XVII. 362). De tels dons au Roi n'étaient pas rares ; mais le chroniqueur paraît avoir fait une confusion. Les biens de Girard ont été confisqués par le Roi, puis, après sa mort, restitués à son fils Gautier, en 1198 (K. 191. 22 ; Delisle, Phil. Aug. 87). Quant à Gautier [de Villebéon] le Chambellan, il n'a jamais été Prévôt ; ces fonctions n'étaient pas compatibles avec sa charge, et aucun de ses actes, nombreux en 1185 et année suivante, ne s'y rapporte, ni ne lui donne ce titre (Lat. 5466. 240, 5480. 255, 10943. 252 ; LL. 1158. 343 ; S. 2285B. 31 ; Bal. 71 156 ; Mor. 89. 125 ; etc.).

(9) Font. 106. 307.

« Roy commanda à un Chambellan qu'on luy donnast ar-« gent [1] », — sur les fonds de l'Hôtel, comme Sarrazin l'a maintes fois noté en ses Tablettes ;

4° Joinville a reçu pour lui et ses chevaliers 2000 livres de « Pierre de Villebéon, Chambellan, comme Surintendant des « finances [2] » ; — l'historien dit seulement que le Roi l'a retenu à tels gages dans un Conseil auquel ce personnage assistait [3], non pas, bien entendu, avec ce dernier titre ;

5° Divers paiements ont été faits vers 1245 par des « Cham-« bellans du Roi », — citations prises dans un volume des Cinq Cents de Colbert, où il s'agit des Chambellans du comte de Champagne, Roi de Navarre [4].

Ces assertions, sans fondement, n'en ont pas moins fait autorité [5].

Quelques-unes contiennent bien une certaine part de vérité, que la comptabilité nous a mis à même d'y distinguer. Mais on ne s'en est pas douté ; on n'a nullement visé la seule gestion de l'Hôtel, et encore moins cette petite réserve faite par le Chambellan caissier, et par lui gardée *in bursis*, dans la *Camera*, sous la surveillance du chef du métier ainsi nommé [6]. C'était tout autre chose que le Trésor [7] et peu important ; les Tablettes de cire montrent qu'en effet le Roi y puisait pour

(1) Bardin. Gr. Chambel. 26. — (2) Lanc. 106. 307 ; Auteuil, Min. d'Est. 448. — (3) H. F. XX. 257 ; Joinville, éd. du Cange 83. — (4) Colb. VC. 58. 82, 98 ; Font. 43. — (5) Dareste, Hist. de l'adm. 332 ; Haas, La Fr. IV. 1202 ; C. d'Yanville, Armor. 16 ; Lecoy de la Marche, Saint Louis 121 ; Grandmaison, Dict. hér. Chambel. ; Vaublanc, Fr. au t. des crois. I. 75 ; etc.). — (6) C'est en ce sens que M. Luchaire, Man. 524, a dit le Chambrier « garde de la chambre où se trouvent *le* « *trésor*, les joyaux de la couronne et les archives ».

(7) A cela seulement, à la cassette, à ce qui s'appellera au xv° siècle l'Épargne, les Coffres, se rapportent les vers cités par Vaublanc :

Du Roi je suis le Chambellan,
Je garde son or et son argent.

et par P. Clément :

Je suis Chamberlan d'Ante-Christ,
Je gard son or et argent.

ou bien :

Li Kamberlant le Roy, qu'en avoit le mestier,
Aporta au Seigneur trois offrandes d'ormier ;
Ce furent trois besans.

des largesses dont le Chambellan caissier était l'intermédiaire.

Et quel était donc ce haut dignitaire dont on a ainsi fait le directeur du service financier, parce qu'il était à la tête de celui de la Chambre? Le Grand Chambrier de France, ou le Grand Chambellan de France? Ils avaient des charges bien distinctes; on les a confondues en une seule (1). Au second, généralement, a été attribué ce grand rôle en finances (2); mais il n'était pas des cinq Grands Officiers de la Couronne, quoi qu'on en ait dit, et il n'existait même pas pendant la majeure partie du siècle. A-t-on seulement voulu parler de l'officier, qui s'est peu à peu élevé à ce rang, le premier des Chambellans? Mais avant qu'il y fût parvenu?

Dissiper la confusion créée à dessein entre ces deux dignitaires exigerait de trop longs développements (3). C'est d'ailleurs fort inutile ici; car jamais ne se trouvera un acte, une allusion, qui permette de croire à une action prépondérante de l'un ou de l'autre en finances, du droit de son office. S'ils ont eu part à la direction, c'est dans le Conseil, au même titre que les autres officiers de haut rang qui y avaient entrée, ou en raison de l'influence qu'une faveur toute personnelle leur valait dans les affaires en général, comme à Pierre de la Broce et Enguerrand de Marigny (4). Tous deux n'ont du reste été que Chambellans du

(1) Bardin, fort embarrassé de ces deux Grands Officiers pour une charge dont il écrivait l'histoire et dont il ne voulait pas diminuer l'éclat en la dédoublant, a imaginé de les faire servir par semestre! Était-ce aussi pour la direction des finances? — (2) C'est au contraire du Grand Chambrier que N. de Wailly (Paléogr. 219) a fait le gardien du Trésor; de même, Rosières, Soc. Franc. 100. — (3) Cette question sera traitée dans une étude spéciale sur les Grands Officiers. — (4) Marigny a rendu des comptes (JJ. 50. 115), signé des ordonnancements (25993. 158), fait adopter une réorganisation du service, janvier 1313; il a certainement eu des fonctions analogues à celles d'un Surintendant. Rien de tel pour P. de la Broce, qui n'a été qu'un favori puissant. On pourrait cependant s'autoriser d'une phrase de M. Delisle (Templ. 50), pour voir en lui le directeur des finances dès 1270: « Philippe le Hardi.... déclarait « dans un acte solennel que l'argent non employé par Pierre de la Broce aux « affaires du royaume serait déposé et gardé au Temple. » Mais une confusion a été causée par le prénom commun à lui et au comte d'Alençon, que les actes visés instituaient Régent. Par ses deux Testaments du 2 octobre 1270 et de décembre 1271, le Roi a recommandé à ce Prince d'appeler La Broce au Conseil; dans le premier, il s'est exprimé ainsi : « *Volumus autem quod dic-*

Roi, non Chambellans de France, et le second n'a exercé que des pouvoirs extraordinaires en vertu de dispositions spéciales.

Le Grand Boutillier. — Le Grand Boutillier aurait été chargé du contrôle général [1]. Si ces fonctions financières lui ont appartenu dans la Maison des premiers Rois, il n'y a pas trace qu'il ait continué à les remplir au XIIIe siècle [2]. Toutefois la tradition en a été assez bien sauvegardée pour qu'elle ait pu bien plus tard revivre.

Que ce Grand Officier ait été « pendant plusieurs siècles Pré- « sident de la Chambre des Comptes [3] » ne prouve rien pour le XIIIe, — et n'est pas exact.

L'union de ces deux charges n'a été ainsi affirmée que pour arriver à établir une filiation suivie des Présidents lays lors de la reconstitution du Genuit de la Chambre après 1737 [4] ; elle était inconnue aux premiers auteurs de ce travail, terminé peu de temps avant l'incendie qui l'a détruit en cette année [5]. Elle

« *tus Petrus* [comte d'Alençon], *frater noster, ad consilium suum et ad pre-* « *dicta negotia facienda advocet Petrum de Brocia, Cambellanum nostrum, et* « *etiam alios quos ad predicta facienda viderit necessarios.... Volumus autem* « *quod dictus Petrus expensas et missiones* [*misias ?*] *suas quas ipse faciet pro* « *negociis regni nostri capiat de bonis regni predicti, et residuum deponatur* « *Parisius apud Templum....* » Il parait naturel que la seconde phrase concerne Pierre, le Régent, et non Pierre, le Chambellan, Conseiller comme bien d'autres. Le second Testament ne laisse aucun doute : « .... que nostre « devant dit frère Pierre.... face ses dépens pour les besoignes du royaume « des biens de celui mesme royaume.... » (Ord. I. 195 ; Du Tillet, Rég. 158 ; etc. d'après les textes originaux de J. 401). Sauval, Antiq. II. 318, avait bien compris ainsi les termes du Testament. — (1) C'est même à la tête de l'administration de toutes les finances que le Boutillier a été vu par Dareste, Admin. I. 63, et autres. — (2) Ces fonctions ont été attribuées au Grand Maître de l'Hôtel, parce qu'il a été confondu avec le Grand Boutillier par plusieurs auteurs, notamment Barthélemy (Nobl. av. et ap. 1789 220 et suiv.), qui a fait cependant de celui-ci, en un autre passage, un simple officier de la Maison et n'a pu commencer sa liste pour la première de ces charges qu'à Wisemale, fin du XIIIe siècle, le faisant suivre de Mathieu de Trie, en réalité Grand Chambellan. — (3) Fl. 101. 16. — (4) Avant ce moment, on attribuait la Présidence des Comptes au Grand Maître de l'Hôtel (Orléans. 550. 932), dans le temps où cet officier n'existait même pas. — (5) Le Genuit de la Chambre n'était pas, comme on le croit, une liste des membres commencée dès son institution, et tenue à jour ; après plusieurs essais à la fin du XVIIe siècle, il avait été établi par Caille de Fourny vers 1720.

avait, il est vrai, été réclamée en 1397 par Jacques de Bourbon, et alors consacrée comme de droit par les Ordonnances royales (1). Mais la répétition de ces actes, leurs termes et ceux de leur enregistrement (2) montrent que cette prétention était très vivement contestée. Elle s'appuyait sur des précédents en réalité peu concluants et peu anciens; elle a été abandonnée après une vingtaine d'années, dès la fin du règne de Charles VI.

Avant Jacques de Bourbon, Enguerrand de Coucy avait bien été en même temps Boutillier et Président lay (3). Jean de Sarrebruck, également (4); mais il n'avait pris la seconde charge que dix-huit mois après l'autre (5). De ses prédécesseurs Jean de Châlons (6), et probablement d'autres dont le nom est inconnu, n'avaient pas siégé à la Chambre. Miles de Noyers (7) avait été Président avant 1316, et de nouveau en 1326, dix ans avant sa nomination de Boutillier en 1336. Il a alterné dans la première de ces charges avec Henry de Sully, qui lui-même ne les avait eues qu'à quelques mois d'intervalle (8). Auparavant, les filiations, se contredisant, n'admettent le comte de Saint-Pol, Grand Boutillier de 1296 à 1317, qu'en qualité de Maître de 1304 à 1309. Donc, si l'on s'est trompé en signalant pour la première fois l'union des deux charges sous Charles VI (9), à la fin du XIVe siècle (10), d'autre part du Tillet, du Cange, etc., ont exagéré en la faisant remonter à 1316, comme étant alors déjà de principe et d'usage constant (11). Elle n'a pas même été inscrite dans le re-

(1) En 1400 (Ord. VIII. 409), en 1407 (Ord. IX. 286), en 1410 (Ord. IX. 511). — (2) « Après la créance rapportée de la volonté du Roy sur ce.... » (Len. T. M. I. 301). — (3) KK. 11, 13, 14. — (4) KK. 11. — (5) 6 mai 1364 (P. 2294. 481) et novembre 1365 (Len. T. C. I. 134; Mandem. Ch. V. IV). Le P. Anselme, VIII. 829, lui fait à tort donner les deux charges par les mêmes Lettres en 1365. — (6) Grand Boutillier de 1350 à 1361 (Font. 877. 106; etc.). — (7) De Noyers à Sarrebruck la Chambre a eu pour Présidents plusieurs Grands Officiers, Connétable, Grand Échanson, Grand Queux, Chambellan, Connétable de Bourgogne, quatre Maréchaux; mais aucun n'était Grand Boutillier. — (8) Janvier 1315 et avril 1316 (J. 1026. 7). Les filiations de la Chambre le disent mort en 1323; il était encore Grand Boutillier en 1325 (Rouen. Men. III. 76). Pour Sully, M. Glasson, Hist. du dr. V. 371, admet l'union des charges comme due à une circonstance fortuite, mais la donne comme de règle à partir de ce moment. Dès lors aussi M. Luchaire, Man. 525, croit les deux charges inséparables. — (9) Colb. Mél. 83. 25. — (10) Pasquier, Rech. II. 65; Chéruel, Dict. des Inst. — (11) 16584. 13; Len. T. M. I. 267; etc. Boutaric, Phil. IV 238, parlant d'une Or-

lève des droits et privilèges appartenant au Grand Boutillier [1].

Rappelons cependant que le Règlement de l'Hôtel de 1285 a ass[illegible] des gages à « Maistre Symon [de Bailleul], qui fait les « escrits le Roy pour le Boutillier », et a entrée dans la chambre aux deniers. Faut-il voir en lui un scribe dont l'emploi se rapportait au contrôle sous ce Grand Officier, Jean d'Acre, ou seulement au métier dont il était le chef [2], ou aux nombreuses et lointaines missions remplies par ce grand personnage? Pour se prononcer, d'autres indications seraient nécessaires. Elles sont fort rares sur la pratique du contrôle, et montrent deux fois seulement Jean d'Acre assistant à la reddition des comptes au Temple [3], avec bien d'autres conseillers, et non au premier rang [4]. Son successeur, Guy, comte de Saint-Pol, a employé un autre des Clercs de la chambre aux deniers, Amaury de la Charmoie, qui avait remplacé Bailleul, mais, ce semble, pour un travail extraordinaire, puisque la rémunération ne s'en trouve au Journal du Trésor que de mars à mai 1298-9 [5]. Cité le premier des Maîtres des Comptes en 1304, il n'est pas à la

donnance du 25 octobre 1300, a dit : « Ce ne fut que plus tard que la prési- « dence de la Chambre appartint au Boutillier de France. » Or, la date vraie de cet acte est 1320, c'est-à-dire après la nomination de Sully, à laquelle il voulait faire allusion. M. A. L. Rendu, dans une thèse sur le Grand Boutillier, avait bien vu que le titre de Président de la Chambre des Comptes « n'ap- « partient pas de droit au Boutillier dès la fondation de la Chambre » (Posit. des th. de l'Ec. des Ch. 1). — (1) Cependant Jean d'Acre, qui a fait faire ce relevé [20691; etc.], « maintint vigoureusement les droits du buticulariat » (Langlois, Phil. III 303). — (2) Jean de Beaumont, Grand Chambrier en 1239, avait un clerc auquel l'Hôtel payait les robes (H. F. XXII. 610). Tous les Grands Officiers devaient avoir, pour tenir la comptabilité de leur service, des clercs ainsi entretenus. — 3. Delisle, Temp. 122, 132. — (4) En 1289, *Presentibus Legato, domino Karolo* (de Valois), *duce Burgundie* (Robert, Grand Chambrier), *Buticulario* (J. d'Acre), *domino Nigelle* (connétable), *domino de Harcuria* (Jean II, Maréchal), *Episcopo Aurelianensi* (P. de Mornay), *Decano Turonensi* (P. Challon, Doyen de Saint-Martin de Tours, probablement encore Chancelier), *domino Montis Morenciaci* (Grand Chambellan), *fratre Arn. de Huismale* (Grand Maître d'Hôtel), *domino G. de Harcuria* (Maître d'Hôtel), *Reniero Barbou* (Procureur pour le Roi aux Parlements), *domino P. de Chambli* (Chambellan), *domino O. fratre suo* (Oudard, de la Chambre aux Deniers), *Hugone de Boville* (Chambellan). En 1294, l'Évêque de Paris passe avant Jean d'Acre, mais ce pourrait être comme Président clerc. — (5) Lat. 9783. 39, 42, 47. *Guy, Comes Sancti Pauli, pro quibusdam libris scribendis pro eo, 10 lib. comp. per Almericum de Charmoia, clericum, super Regem, in compoto suo.*

Chambre en 1309 et 1310, y reparait en 1315, mais après tous les Clercs (1). Il ne vient qu'en troisième dans la première Commission qui a revisé la gestion de Marigny en 1314, et, s'il passe dans la suivante immédiatement après les princes, c'est qu'il est le plus ancien des Grands Officiers qui s'y trouvent avec lui. A ce moment, d'ailleurs, Noyers préside la Chambre, avant Sully en 1316.

Le Grand Boutillier prenait certes une grande part aux affaires financières (2), aussi bien qu'aux affaires judiciaires, administratives, diplomatiques, mais comme tous les autres Grands Officiers. Aucun acte émanant de lui n'autorise à le dire chef des finances, ni d'un service particulier pour le contrôle, pas plus que de la gestion de l'Hôtel (3).

La Curie et les Parlements. — Une dernière assertion relative à la direction financière est celle d'auteurs anciens, qui, sans ajouter aucun détail, l'avaient laissée au « Conseil », partagé suivant eux en « deux sections », justice et finances.

D'autres, dont quelques-uns modernes et des plus autorisés, ont brodé sur ce thème. Ils ont formellement identifié le Conseil, la « Cour de France », avec le Parlement (4), et n'ont plus parlé que de celui-ci. C'est lui-même qui a été dit partagé en deux sec-

(1) 2838.32, 33. — (2) Très souvent des Échansons, les inférieurs immédiats du Grand Boutillier, ont été employés aux finances, de Thibault de Chartres (Delisle, Phil. Aug. 479) à Geoffroy Cocatrix (Cab. 1247. 391), du commencement à la fin du siècle; mais il en était ainsi des officiers d'autres services, Panetiers, Queux, Chapelains, Chambellans, Clercs de l'Hôtel, etc.— (3) M. Préau dans son Ét. sur la Ch. aux Den. 5 a attribué l' « Intendance de la Maison du « Roi » au Boutillier, et dans l'Ét. sur la Trés. 4 au Chambrier, le premier ayant l'administration du Trésor; bien entendu, sans aucune preuve. — (4) « L'as- « semblée, qu'on appeloit Cour de France ou Parlement, estoit séparée en « deux, la première avoit soin de la justice et l'autre de l'administration des « finances » (Colb. Mél. 83. 25; Grenoble. 680. 6, 1074. IV; etc.). Pour Girard, Off. 2, le Parlement était le « Conseil Privé »; pour Loyseau, Off. 36, le « Con- « seil Ordinaire »; pour Le Paige, Lettr. hist. 306, il « se nommoit indifférem- « ment Parlement, Conseil ou Cour du Roi », et « on n'entendoit communé- « ment par Conseil, et surtout par Grand Conseil ou Commun Conseil, que « le Parlement lui-même » (Ibid. 312), dans lequel était pris l'Étroit Conseil. Déjà pour Pasquier la « Cour du Roi » n'avait été qu'un démembrement du Parlement.

tions. Les Olim paraissaient ne pas laisser douter que la première, sous ce nom de Parlement, n'eût existé au milieu du siècle; pourquoi l'autre n'aurait-elle pas eu dès lors celui de Chambre des Comptes? On n'a même pas hésité à les appeler des « Compagnies », corps constitués et permanents, alors qu'on savait bien que le Parlement n'était pas encore sédentaire (1).

Puis, on en est arrivé à supprimer tout sectionnement, et par conséquent à reconnaître au Parlement le double pouvoir judiciaire et financier.

Les développements donnés à ces aperçus, devenus une théorie systématique pour les panégyristes du Parlement (2), sont en général aussi mal fondés que contradictoires. En leur empruntant cependant le peu qu'ils ont d'exact, de démontré, et en se complétant à l'aide de données nouvelles fournies par la comptabilité, une opinion vaguement énoncée jusqu'ici prendra corps, reculera nos connaissances sur l'ancienne organisation financière, sans être entièrement satisfaisante faute de documents officiels explicites.

Il faut avant tout être fixé sur ce qu'étaient ce Conseil, cette Cour, ce Parlement et leurs prétendues sections.

Condamnées sont toutes les théories anciennes sur l'origine du Parlement, parce que toutes reposaient sur sa fabuleuse antiquité, qu'elles aient été édifiées pour faire valoir les droits de la Compagnie, du Roi, de la nation ou des Pairs, et pour soutenir les prétentions de l'une ou l'autre des Cours souveraines.

(1) M. Lavisse, Hist. gén. II. 401, tout en admettant les « trois sections issues « de l'ancienne cour du Roi », s'est gardé de cette fausse interprétation en ajoutant que « leurs éléments se transportaient d'une assemblée à l'autre avec « une singulière mobilité ». M. Langlois, Phil. III. 306, a bien fait remarquer que « de telles sections n'auraient pu constituer une individualité séparée, « ou, comme on l'a dit plus tard, une Compagnie ». Moreau, 1090. 93, du moins, ne leur reconnaissait pas d'existence distincte : « Ces trois Cours, unies et « confondues l'une dans l'autre, forment la même Cour indissoluble et indi- « visible », mais il a pris la partie pour le tout, en ajoutant : « qui porte le « nom de Parlement de France ». — (2) Cette théorie est tout entière dans ces mots de Le Paige : « Dès 1254, le Parlement était un corps dont l'origine « se perdait dans la nuit des temps » ; à la fois Conseil politique, Cour de Justice, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnaies, d'après Aubenas, Frégier, etc., qui ont adopté les idées de Le Paige.

Des idées plus justes peuvent maintenant être puisées dans les beaux travaux récents de MM. Klimrath, de Boislisle, Valois, Molinier, Aubert, Langlois, Luchaire, se conciliant parfaitement avec la savante Introduction de Grün aux Actes publiés par Boutaric et M. Delisle. Là même, cependant, il faudra observer de ne pas prendre à la lettre des expressions parfois trop précises pour le temps auquel elles se rapportent, sous peine d'être entraîné à adopter des simplifications tentantes, mais inexactes, prématurées, telles qu'un partage absolu des attributions, « les fonctions politiques au Grand Conseil, les fonctions judi- « ciaires à la Cour du Parlement et les fonctions de la compta- « bilité à la Chambre des Comptes (1) ».

En la *Curia* réside l'autorité royale sous sa forme la plus haute, la plus générale, mais aussi tellement vague qu'aucun nom n'est resté qui lui convienne parfaitement. Il faudrait traduire par « le Gouvernement », si ce n'était trop moderne. Pourquoi ne pas dire : « la Curie royale », puisque les mots : « Curie romaine » ont été conservés avec la signification d'une autorité impersonnelle, précisément analogue à celle qu'il faut caractériser (2) ?

La Curie est permanente en principe; sa compétence est universelle et son pouvoir, absolu. Son action est exercée par des organes divers, mais à peine apparents. Toutes les décisions, de quelque manière qu'elles soient prises, tranchant toutes les questions, de toute nature, à tout moment, sont mises sous son nom collectif, comme expression de la volonté du Roi (3), même absent ou pendant une régence (4). L'unité est si bien établie, les attributions sont tellement confondues qu'aucun de

(1) Desmaze, Parl. de Par. 10. — (2) M. Froidevaux, De reg. Concil. 9, a fait remarquer que *Curia Regis* n'a pas de signification précise. Sur cette conception, qui se continuera dans les siècles suivants par la théorie de l'unité des Conseils, repose cependant toute l'ancienne organisation monarchique ; seule, elle en donne la clef, et la plupart des erreurs répandues à ce sujet tiennent à ce qu'elle a été négligée. La nécessité de l'exprimer en français doit faire excuser ici le néologisme proposé. — (3) Jusqu'à Philippe Auguste avec une mention : *De consilio Prelatorum et Baronum*, pour atténuer l'arbitraire de cette volonté ; c'est le sens qu'aura plus tard la formule : Le Roi en son Conseil. — (4) A la Sainte-Cécile 1252, pendant la croisade : *Rex.... cum Consiliariis suis Parisius in aula sua regia pronuntiavit....* (LL. 1351. 2).

ces conflits, plus tard si fréquents entre les hautes autorités, ne se laisse apercevoir.

Parmi les personnages de l'entourage du Roi, de la cour dans le sens ordinaire, les princes, les principaux officiers, certains prélats, clercs, chevaliers, favoris même bourgeois, légistes, notaires sont réunis pour délibérer (1), quand il parait utile, en nombre plus ou moins grand, sur les affaires soumises à la Curie, suivant leur importance et leur nature. Sur les intérêts d'un grand feudataire, ses pairs, auxquels les Officiers de la Couronne ont fini par se faire adjoindre, se prononcent seuls, ce qui a donné lieu à la légende de la Cour des douze Pairs de France (2). Tels ou tels de ces personnages sont chaque fois expressément convoqués, ou bien forment des commissions permanentes chargées d'un service particulier, les uns du droit de leur naissance ou de leur office, les autres en raison de leurs connaissances spéciales. Quelques-uns expédient les affaires courantes (3) sous la direction du Chancelier et les ordres d'un des princes ou des premiers officiers, auquel le Roi a abandonné une influence dominante. Vers la fin du siècle seulement l'usage s'introduira de commissionner les « Conseillers (4) » appelés à ces fonctions permanentes; ils seront dits « retenus » avec traitement particulier, et le nom de « Conseil » sera réservé à leur réunion, du moins s'il y a lieu de faire ressortir une distinction entre elle et la Curie (5).

(1) Il n'est certainement pas exact que la Cour du Roi n'ait été composée que de hauts barons, auxquels des juristes se seraient mêlés seulement à la fin du XIIIe siècle. En outre des listes de présents aux premiers Parlements, la preuve en est donnée par des mentions bien antérieures, telles que les suivantes : « ....*habito consilio cum clericis et laicis, et quibusdam etiam sapientibus de palatio Domini Regis....* » (L. 554. 14); vers 1200, le Roi a convoqué à sa Cour des Évêques, des clercs *et alios viros litteratos* (Boutaric, Act. CLXCVIII). Les Baillis ont d'ailleurs été d'abord pris parmi les membres de la Cour du Roi, sans que la plupart fussent de grands seigneurs. — (2) Voir entre autres la discussion par Beugnot et Pardessus dans Ec. Ch. 1849. Le premier a dû reconnaître qu'à défaut des Pairs d'autres seigneurs étaient appelés à siéger. L'assemblée était donc la Curie, non une Cour des Pairs; ce n'est pas ainsi que Saint-Simon l'entendait. — (3) Luchaire, Inst. mon. 311. — (4) Auparavant le titre de Conseiller ne se rencontre que rarement, par exemple en 1252 (LL. 1351. 2, 3; Hubert, Antiq. d'Orl. 45). — (5) Dans l'Ordonnance de 1291 (Ord. I. 320) les membres du Conseil sont distingués de ceux de la Curie.

Mais les affaires judiciaires et de contentieux administratif exigeaient une certaine publicité, la présence des parties, celle d'officiers employés au loin dont les actes devaient être examinés ou dont les jugements étaient portés en appel, des enquêtes, des études préliminaires, la préparation de dossiers, etc. On a dû les réserver pour des réunions annoncées longtemps à l'avance, à peu près périodiques, en un lieu déterminé. C'étaient les trois assises tenues chaque année, dont Philippe Auguste a parlé dans son Testament, la Cour des Plaids, qui paraît au XIIe siècle, la cour féodale, en laquelle les grands vassaux ecclésiastiques et laïques étaient plus ou moins tenus par devoir de leur fief à se réunir avec les conseillers habituels du Roi, leur seigneur (1). L'existence des Échiquiers de Normandie, des Grands Jours de Champagne, dans des rapports semblables avec la *Curia* du Duc et du Comte, prouve qu'il y avait là un trait général de l'organisation féodale (2).

En ces occasions, la Curie siégeant au milieu de vassaux avec leur suite et d'assistants, témoins, plaignants, Prévôts et autres officiers, faisait plaider devant elle les procès et discuter des affaires privées, ou même publiques, sur lesquelles en temps ordinaire la dispersion des intéressés ne la laissait que difficilement se renseigner. Le nom de *parlamentum* convenait tout naturellement au travail de cette assemblée délibérante hétérogène (3), la *Curia in parlamento*, sans avoir aucunement le sens qu'il a pris plus tard. Il était d'ailleurs tout aussi usité pour des

Leurs gages ne sont pas les mêmes : « tant pour tant de jours *in Curia usque ad....*, *et tunc retentus fuit de Consilio* » (H. F. XXII. 530) ; ces mots *in curia* seraient mal traduits par « à la cour », car ils ne se voient jamais employés pour les simples officiers, qui y vivaient. — (1) En 1182, en 1144, dans la charte communale de Beauvais, le Roi a prévu le cas où l'Évêque voudrait venir *ad tres curias nostras* (J. 167. 1). — (2) Lacroix, Mœurs 288, n'a fait instituer ces assemblées que par Philippe le Bel ! — (3) « Le nom de Parlement qu'on leur donna vient de ce qu'on appeloit ainsi toutes assemblées « où plusieurs personnes parlementoient et conféroient ensemble » (Bréq. 39. 66). Encore en 1304, d'après les Chroniques de Saint-Denys, éd. P. Paris IV. 167, il a été « traité en parlement à Paris de la paix de Flandre », non pas certes au Parlement. C'est le sens dans lequel on aurait dit au XVIe siècle, si le mot n'en avait déjà eu un autre bien fixé, Parlement au lieu de Colloque de Poissy.

conseils extraordinaires (1) auxquels des étrangers à la Curie étaient convoqués, pour des conférences diplomatiques (2), même quelquefois encore pour de grandes assemblées nationales (3), souvenir affaibli des Parlements dans les premiers siècles de la monarchie (4), comme celles qui ont été tenues avant des croisades en 1226 et 1245 (5), et celle de 1303, qui passe pour les premiers États-Généraux.

Quand, comment et pour quels motifs cet état de choses a-t-il été modifié? La réponse paraît tenir à des rapports essentiels, non encore signalés (6), entre l'institution des Baillis et celle du Parlement. *Grâce à eux s'expliquent par réciprocité les origines également obscures de l'une et de l'autre.*

La Curie s'est vue débordée par le nombre croissant des affaires, en même temps que l'extension du *Dominium* lui rendait sa tâche plus difficile, et lui imposait de trop lointains déplacements. Elle a délégué périodiquement quelques-uns de ses membres pour aller dans les provinces fonctionner à sa place (7).

(1) Ex. : en 1239, dans H. F. XXII. 605. -- (2) Comme lors de la convocation de la Reine de Chypre, Alix de Champagne et de son cousin Thibault *ad Parlamentum Sancti Germani.... pro Parlamento mensis Pasche*, contestation qui s'est terminée, non par un jugement, mais par un accord et seulement en septembre. — (3) Ce sont ces assemblées que Gérard, Hist. du Chatel. 64, a prises pour un corps constitué, convoqué par intervalles! — (4) Mignet, Féod. 129, a très bien fait la distinction : « Les anciens [Parlements] existaient en « vertu de leur souveraineté, et ceux-ci en vertu d'un mandat. » — (5) Le *Grande Parisius Parlamentum* de la Chronique de Saint-Denys.

(6) Sauf dans Guyot, Dict. de jurisp., en quelques mots, qui visent seulement, et à tort, le règne de Philippe le Bel. Un rapport de ce genre a été remarqué par Moreau, 1090. 58, mais il n'est nullement fondé. Le Parlement aurait été *substitué* aux « assises des Baillis du Roi, dont il conserve tous les « vestiges et tous les droits. » Son institution n'a cependant pas mis fin à ces assises; il leur a été superposé. Daunou, Cours d'ét. hist. VI. 289, y a fait une allusion bien confuse et mêlée d'erreurs : « *Saint Louis, après avoir institué « quatre Grands Baillis* pour revoir, par appel, les sentences rendues *par les « justices seigneuriales*, convoqua à Paris et ailleurs des *canonistes* et des lé« gistes, nobles ou roturiers, clercs ou laïques, qui jugeaient en dernier res« sort. C'est la véritable origine du Parlement de Paris. »

J'appellerai l'attention sur l'importance de ces relations, élément nouveau dans l'histoire du Parlement, qui explique des points laissés obscurs dans les meilleurs des travaux modernes.

(7) Les Baillis de cette époque peuvent bien être dits membres de la Curie, mais non du Parlement (de Laborde, Ec. Ch. 1855. 175), qui n'existait pas.

La *Curia Regis* de ces *Justiciarii*, ou plus anciens Baillis, dans les assises organisées comme il a été dit précédemment (1), n'était qu'un morcellement, une représentation de la Curie centrale, de composition analogue, mais locale, sauf quant aux deux ou trois députés de cette Curie, et avec les mêmes pouvoirs. Elle a entièrement tenu lieu de celle-ci. Pendant un demi-siècle ces fonctionnaires ambulants ont présidé en son nom au règlement de tout ce qui était d'intérêt privé et d'administration inférieure. Aussi ne se voit alors à peu près (2) d'autre trace de la *Curia in parlamento* (3), que, par convocation spéciale, à l'occasion de débats exceptionnellement importants, comme sur la succession des comtés de Champagne, de Boulogne et de Beaumont (4), ou entre les comtes d'Artois et de Ponthieu, sur la régale de Châlons, les droits de l'Évêque de Paris, etc. (5). Les procès-verbaux des Enquêtes de 1247 et 1248 ne sont presque uniquement que la relation d'actes des Baillis contre lesquels les particuliers lésés n'avaient évidemment pu avoir aucun recours, même depuis une quarantaine d'années.

Dans cet intervalle, leur mission judiciaire, temporaire et collective, a été pour les Baillis un moyen de se saisir de pouvoirs financiers et militaires, et ils en sont arrivés à les exercer tous, personnellement, dans une circonscription particulière à chacun d'eux. Ils n'ont pas tardé à y commettre eux-mêmes les abus que leur institution primitive avait eu pour but de réprimer; des enquêtes et des procès les ont révélés. Le besoin d'une juridiction supérieure à la leur a été reconnu, et la Curie a repris la tradition de ses sessions judiciaires en Parlement, pour recevoir les appels formés contre ses propres représentants; aussi,

(1) Voir p. 200. — (2) Jusque vers 1249, les actes cités par Boutaric (Act. CCCII et suiv.), comme se rapportant au Parlement avant les Olim, ne sont, sauf en février 1230, que des enquêtes faites par les Baillis pour la *Curia*, ou plutôt en son nom. — (3) Après avoir vu le Parlement institué par le Testament de Philippe Auguste, Bréquigny, 39. 41, ne le retrouve plus que soixante ans après.— (4) Remarquer à ce propos que, parmi les membres de l'assemblée réunie en 1222 à Vernon pour juger ce procès (Martène, Ampl. I. 116), une accolade mal placée par Beugnot dans Ec. Ch. 1849 comprend à tort parmi les Clercs Gauthier de Nanteuil, Aubert de Hangest, Jean de Roboret, grands personnages laïques. — (5) M. Petit-Dutaillis, Louis VIII 344, dit très bien : « Les assem- « blées sont convoquées en somme lorsque le Roi en a besoin. »

à ce moment, devenant ses justiciables et formant un échelon hiérarchique inférieur, ont-ils cessé d'être choisis parmi ses membres ou parmi les officiers domestiques (1). Précédemment, ils lui étaient certes subordonnés, comme l'avait prescrit l'article 5 du Testament, et elle n'était pas sans parfois réformer leurs décisions et jugements; mais pour qu'une action pût être utilement intentée et suivie contre eux, il y avait nécessité que la juridiction d'appel se distinguât nettement de la leur, qu'elle fonctionnât régulièrement et exclusivement en matières judiciaires. La Curie y a donné satisfaction en se réunissant de nouveau dans ce but hautement annoncé, périodiquement, *in parlamento*, à jours et en lieux fixés à l'avance, en provoquant les plaintes par les grandes Enquêtes de 1247, 1248, et refusant de voir plus longtemps dans les actes de la *Curia Regis* des bailliages une émanation de sa propre souveraineté. En cela simplement a consisté la réforme (2), qui a été appelée à tort l'institution du Parlement.

Les Olim, commençant à la fin de 1254, ont fait croire que cette réforme avait été introduite alors par Saint Louis, au retour de la croisade (3). Une session avait eu lieu à la Nativité 1252, avec séances à Pontoise le jeudi avant la Saint-Mathieu (4) et à Paris le jour de cette fête (21 septembre) (5); une autre à la Toussaint (6), dont une séance à la Sainte-Cécile (22 novembre) (7). Les Conseillers du Roi s'y disaient *sedentes pro tribu-*

(1) Voir p. 206. — (2) C'est tout autre chose que la fable si longtemps admise de l'adjonction après Saint Louis de légistes, Conseillers Rapporteurs, aux seigneurs féodaux ignorants et incapables, Conseillers Jugeurs (Art de vérif. I. 388 ; etc.). Les listes des membres des premiers Parlements suffisent pour en prouver la fausseté. — (3) M. Aubert n'a pas fait remonter plus haut les sessions du Parlement, et M. Langlois seulement en 1253, non pas même dans la liste qu'il en donne. — (4) JJ. 27. 282 ; Boutaric, Act. cccx. — (5) Not. et man. 23. 194. L'acte publié par M. Langlois, Text. 39, comme de 1253, porte cependant bien la date de 1252. Tiré d'un ms. de Faremoutier, en copie dans Lat. 16016 et Dec. 32. 426, et corrigé au moins par l'addition des noms des bénéficiers ecclésiastiques, il se trouve plus exact dans LL. 1351. 2 et Marrier, St-Mlle des Ch. 203. — (6) On peut désigner ces Parlements par les noms de la Nativité et de la Toussaint, car dans chacune des années suivantes une des sessions a commencé à l'une de ces fêtes. — (7) LL. 1351. 3 ; Dec. 35. 99 ; Marrier, St-Mlle des Ch. 207. Cette séance n'a pas encore été signalée. D'après un acte recueilli dans ce ms. LL. p. 4, le jour des Cendres 1256, les Clercs du Roi Terric et

nali in aula sua regia in parlamento Parisius, ou bien *in parlamento Parisius existentibus in domo regia.* D'autres séances ayant été tenues le 12 février 1251 et le 13 février 1249 (1) par les mêmes Conseillers qui paraissent en 1252 (2), on peut penser qu'elles ont fait partie de sessions de la Chandeleur; même, un jugement sur enquête de mai 1247 (3) pourrait bien être rapporté à un Parlement. Au contraire, ce semble être dans une réunion ordinaire de la Cour, mais avec composition identique à celle de ses sessions judiciaires, qu'en mars 1252 à Vincennes la régale de Sens a été rendue à l'Archevêque (4).

Il est probable qu'avant son départ Saint Louis, pour régler la marche du gouvernement en son absence, a pris des dispositions rappelant les prescriptions du Testament de Philippe Auguste relatives aux assises périodiques de la Curie. Mieux que son aïeul, il les a maintenues après son retour. Peut-être même ont-elles été, ainsi que les Enquêtes générales, la suite de la grande assemblée de 1245, où les doléances ont dû être apportées de toutes parts; car dès 1246, et non avant (5), le conseil du comte de Poitiers, dont l'administration se calquait sur celle du Roi, se rendait à des sessions périodiques *ad parlamentum*, bien distinctes des grandes assises du bailliage (6).

Thomas *scribunt arrestationes ;* J. de Montluçon cesse donc d'être « le plus ancien Greffier connu du Parlement », ainsi que l'a dit Grün (Boutaric, Act. LXVII). Un autre acte, même page, donne à ce dernier pour collègue en 1257 Me Laurent, également ignoré. — (1) J. 1033. 20 ; JJ. 27. 319 ; Boutaric, Act. CCCX, CCCXIX. — (2) « Les mêmes personnes composaient à la fois le Parlement et la Cour du Roi » (Aubert, Parl. I. XIII). Loyseau, Off. 36, avait bien ainsi compris la formation originelle de cette assemblée, mais, a-t-il dit, motivée par le désir du Roi d' « oster de sa suite le Parlement, qui lors estoit « le Conseil Ordinaire des Rois, voire leur faisoit teste bien souvent » ; c'était trouver aux Remontrances de son temps de bien anciens et fabuleux précédents ! — (3) Boutaric, Act. CCCX. — (4) JJ. 27 ; Boutaric, Act. CCCVIII. — (5) Dans le chapitre *Minuta* des comptes d'Ad. Panetier, KK. 376, ne se trouvent de dépenses pour cet objet qu'à partir de la Chandeleur 1246 ; auparavant, il n'en a été fait que pour les assises du bailliage.

(6) Boutaric, Ledain et M. Molinier, en parlant des sessions de ce Parlement princier, n'ont pas fait remarquer à quelle époque elles remontaient, ancienneté qui leur donne un intérêt particulier. Le premier a trop formellement identifié le Conseil du comte avec son Parlement, admettant en cela une différence entre son administration et celle du Roi (Saint Louis et Alph. 123,

Quoi qu'il en soit, les affaires à traiter par cette juridiction supérieure, remise en œuvre plus régulièrement, ne réclamaient généralement pas l'intervention du Roi et de ses plus hauts conseillers, mais plutôt celle de spécialistes, de juristes. La Curie a donc pu se contenter de désigner seulement certains de ses membres...., *judicibus ad hoc deputatis a Domino Rege*, comme ils se qualifient le 28 février 1255 (1), pour tenir en France, le plus souvent à Paris, ces sessions de durée très inégale, quatre, puis trois, deux et enfin une fois par an (2), excepté en temps de guerre motivant l'absence du Roi et suspendant la marche habituelle des affaires. L'éloignement de provinces nouvelles, leur

184, 373). Les citations suivantes font bien ressortir qu'il y avait manifestation exceptionnelle d'un Conseil permanent :

KK. 376.	122, 123.	Chandeleur 1246.	*Pro expensa Parlamenti....*		
			—	—	*assisiatorum in magnis assisiis Pictavensibus....*
			—	—	*servientium, balistariorum et Consilii qui interfuerunt ad parlamentum apud Blanyam...*
—	128.	Ascension 1247.	—	—	*servientium, balistariorum et Consilii ad parlamentum in octabas Pasche et Penthecostes...*
—	114, 134, 136.	Toussaint 1247.	—	—	*servientium, balistariorum et Consilii equitantium ad parlamentum ad duas vices.... euntium ad....*
		Chandeleur 1247.			(rien, parce qu'il n'y a parlement que deux fois par an).
—	146	Ascension 1248.	—	—	*Magistrorum apud Pictavis ad parlamentum de* IX *diebus pro quibusdam et pro quibusdam aliis minus.... Pro expensis Dominorum Johannis de Insula* (Sénéchal de Poitou) *et G. Infantis, qui remanserunt prope ipsos....*

Dans chaque compte sont en outre les dépenses pour les assises du bailliage.

(1) Suppl. lat. 718. 109 ; Cart. norm. 539 ; Langlois, Text. 43. — (2) D'une manière générale, il y a eu quatre sessions par an de 1258 à 1263, trois jusqu'en 1276, puis deux, et une seule à partir de 1292, eu égard aux rectifications à faire dans la liste de M. Langlois ; voir chap. VII. Ce sont ces réunions que Voltaire (Abbé Big.., Hist. du Parl. 14), tenant pour la théorie des Pairs, a appelées les « Parloirs du Roy », par opposition au prétendu véritable Parlement, exclusivement composé des hauts barons.

législation particulière ou les restes d'autonomie qui leur avaient été laissés l'ont obligée à charger quelques autres Maîtres de s'occuper spécialement des pays régis par le droit écrit, ou à les envoyer à Toulouse (1) et aux Grands Jours de Champagne pour l'y représenter, comme elle avait toujours fait aux Échiquiers depuis la conquête de la Normandie (2).

Cette juridiction est dès lors devenue normale, en tant que superposée à celle des Baillis et Sénéchaux, et originellement instituée pour connaître des matières judiciaires et administratives (3). Elle n'était pas permanente, étant exercée par des délégués qui « n'estoient que commissaires, non officiers ordi- « naires (4) », qui « le plus souvent se changeoient (5) ». Une session ne se reliait à la suivante que par l'intermédiaire d'un greffe embryonnaire, qui en réalité dépendait de l'Hôtel, comme le personnel chargé des enquêtes. En ces conditions, les commissions se succédant plus ou moins régulièrement, n'étaient qu'une représentation de la Curie dans un but déterminé, sans existence propre et distincte; elles étaient comme autrefois, mais avec une composition de caractère moins féodal, la *Curia in parlamento*, cas particulier de ce fait : «.... le Roi n'avait qu'une « seule Cour dont la composition variait suivant la qualité des « personnes qui y comparaissaient (6). » Cependant leur fréquence et leur mission spéciale justifiaient pour elles une dénomination

(1) Il y a eu Parlement à Toulouse, tenu au nom du Roi, plus tôt qu'on ne l'a cru, mais constitué seulement par députations de la *Curia* (voir D. Vaysete, Lang. éd. Molinier X. 6, 430). Une session y a été organisée par l'Ordonnance de 1296. Dans Lat. 9069. 737 se lit : « *Financia reddita in Parlamento St Martini* 1292 », à Toulouse, et dans K. 496, liste des *Debita* de Rodez : « ....*per cedulam Magistri Œgidii Camelini in Parlamento Tolose* 1290. » Des sessions ont eu lieu en 1288 (Bal. 75. 248), en 1281 (Ec. Ch. 46. 447), dès 1273. Il n'est pas exact de dire que Philippe III « établit à Toulouse un Parlement « indépendant de celui de Paris » (Lavalée, Hist. de Fr. I. 459) ; son installation par Philippe IV, décrite par Lafaille, Ann. de Toul., le Dict. des Mœurs III. 313, Guillaume Bardin, etc., avec cérémonies et discours, est, ainsi que sa suppression en 1313, de pure imagination. — (2) Les gages des uns et des autres étaient payés par le trésor central. — (3) De Thou, Parlementaire de bonne foi, avouait encore cette spécialité originelle et exclusive (Mor. 1090. 3). — (4) Loyseau, Off. I. 36. — (5) Du Puy, Major. II. 419, Préémin. C'est le contraire de ce que Wallon a cru voir, Saint Louis 163. — (6) Boutaric, Act. CCXCIII, d'après Beugnot.

qui leur fût particulière. Afin de les désigner plus clairement, l'usage s'est peu à peu introduit d'abréger l'expression ancienne, de distinguer de la Curie le « Parlement (1) ».

Ce nom correspondait à un autre également nouveau dans le même temps, celui de « Conseil », *Curia in consilio*, donné aux réunions restreintes de quelques membres de la Curie, expressément « retenus » pour en former le noyau habituel. Au Conseil appartenait de résoudre les grandes questions d'intérêt général et de communiquer à tous les services l'impulsion directrice. Cependant la Curie, même ainsi représentée et réduite, n'était pas devenue le conseil purement politique qu'on a dit (2). Elle n'abdiquait pas ses pouvoirs judiciaires, parce qu'elle les déléguait par intervalles (3). En tant que Conseil, elle n'a pas cessé de les exercer dans le palais même du Roi, pour affaires qu'elle se réservait, ou pour affaires urgentes entre deux réunions du Parlement (4).

D'autre part, peu importaient le nombre et la qualité des délégués aux « Parlements de France », le caractère temporaire et spécial de leur mission, leur répartition en Chambres diverses, les gages affectés à leur service supplémentaire ; ils étaient toujours la *Curia*, la « Cort le Roy (5) ». Ils se couvraient de son autorité et de son nom, prononçaient en son lieu et place (6) ; grâce seulement à cette substitution, ils recevaient les appels des Échiquiers et des Grands Jours, jugeaient des causes inté-

(1) Moreau, 1090. 96. n'a fait remonter le nom de Parlement qu'à 1290, d'ailleurs sans aucune raison particulière pour choisir cette année. — (2) Boutaric, Act. LXII ; Desmaze, Parl. 10 ; etc. — (3) Remarqué par M. Langlois, Phil. III 309. — (4) Il ne faudrait pas voir là, comme Ravaisson, Rapp. 61, l'institution du « Grand Conseil » par Saint Louis, « pour juger les appels du Parlement lui-« même et les affaires de l'Église ». C'est anticiper sur le XVe siècle. — (5) « Les « Rois n'avaient jamais fait formellement la distinction de leur *Curia* ju-« diciaire et de leur *Curia* générale » (Langlois, R. H. 1890. 91). On a été au contraire jusqu'à dire que « l'article 12 de l'Ordonnance de 1303 établit la « prééminence du Parlement de Paris sur le Conseil du Roi » (Rev. Soc. Agric. d'Agen. 1875. 51). Cet acte prescrit bien que les arrêts du Parlement seront sans appel, mais que, s'ils prêtent à ambiguïté ou correction, ils seront revus par le Roi, par son Conseil ou la plus grande partie. — (6) A remarquer la période intermédiaire pendant laquelle la délégation de la Curie paraît hésiter sur l'étendue de ses pouvoirs, et juge *quantum ad Consilium, et non quantum ad Regem, cum quo erat super hoc loquendum* (Ol. I. 131).

ressant les pays de droit écrit, y envoyaient des enquêteurs et des juges. A ce titre, ils ont bien pu aussi ne pas se renfermer toujours dans leur rôle judiciaire, non défini et limité avec précision. Toute différence avec la Curie s'effaçait même en certaines occasions, quand aux membres nommés pour une session venaient se joindre les autres conseillers, nés, du droit de leur office domestique, ou retenus, surtout quand le Roi venait prendre lui-même la présidence. La Curie était au complet, quoiqu'en Parlement; alors des questions extrajudiciaires pouvaient y être traitées et décidées (1).

Le Parlement n'était donc, ni la Curie dans son ensemble (2), ni sa transformation en une assemblée nouvelle (3), ni une de ses sections, parce qu'elle eût participé à son caractère de permanence, encore moins une « Compagnie », mais seulement, suivant l'excellente définition de M. Langlois, « une session judi- « ciaire de la *Curia* », et encore mieux une session extraordinaire tenue par ses représentants (4). Le « Parlement » n'existait pas; mais des Parlements se succédaient à dates variables. Le terme *Magistri Curie* (5) doit alors s'entendre par : « Maîtres de la

(1) Ce sont des séances de ce genre que le Roi d'Angleterre faisait toujours manquer au Parlement de 1262 par suite de ses stations prolongées dans toutes les églises qu'il rencontrait sur son chemin, et qu'il a fallu faire fermer pour déjouer ce subterfuge (Rymer. I. 32). Il n'aurait eu aucune raison pour traîner les choses en longueur, et l'on se serait bien passé de sa présence aux séances ordinaires d'un Parlement, s'il ne se fût agi de questions politiques en des assemblées solennelles de la Curie. — (2) « La Cour ordi- « naire du Roi, nommée plus tard le Parlement » (Beugnot, Ec. Ch. 1849. 2; Pardessus, Ord. XXI. XXVI; Guérard, Ec. Ch. 1851. 30). A. Thierry, Hist. du Tiers Ét. 39, a dit : « La Cour du Roi ou le Parlement, tribunal suprême et « Conseil d'État.... », et ailleurs, Lett. sur l'Hist. de Fr. 396 : « Le Conseil des « Barons prit dans la langue d'alors le nom de Cour ou Parlement, » qui se transforma ensuite par degrés en une simple cour de justice. Pour ces auteurs l'assimilation était donc complète. — (3) « Lorsque la Cour du Roi « est devenue le Parlement.... » (Mérillon, Rev. de Législ. 1851). C'était l'opinion de Guyot (Dict. de jurisp. Bailli), de Boucher d'Argis, exposant que, jusqu'à Philippe le Bel, « toutes les affaires de l'État étaient traitées et décidées « aristocratiquement par les Pairs et autres grands seigneurs ». Comment donc a-t-on lu les Ordonnances, les Olim, les listes des présents aux séances? — (4) *Ad hanc Curiam Domini Regis deputati* (Ol. II. 333), de même que les premiers Baillis n'étaient que des « députés » à une Cour du Roi dans les provinces. — (5) Encore en 1299 des *Magistri Curie*, ayant été en mission à

« Curie », et tout au plus « de la Curie en Parlement »; le sens : « Maitres de la Cour du Parlement » est postérieur.

Il suit de là — remarque des plus importantes pour l'histoire de l'organisation financière — que tous les actes, registres, documents (1), émanant d'un Parlement peuvent bien être rapportés à la Curie, mais que le contraire est absolument inexact. C'est cependant ce qui a été fait souvent, parce qu'on a traduit *Curia* par « Cour du Parlement (2) », alors même que, pour beaucoup de ces actes dont l'origine a été ainsi faussée, leur nature ou leur date entre des sessions aurait dû faire apercevoir l'erreur.

Passons à la prétendue seconde section du Conseil.

La Curie et les Gens des Comptes. — Pour les affaires financières les mêmes circonstances ont amené l'institution d'une autre commission prise dans la Curie, de beaucoup antérieure et de fonctionnement plus régulier, mais toute semblable à celle qui connaissait des affaires judiciaires (3).

A ce sujet, la dénomination trop moderne « Chambre des Comptes » a produit un malentendu analogue à celui qui est dû aux mots *Curia*, *Parlamentum*, faussement interprétés. Appli-

Rome, sont remboursés de frais *pro pluribus nunciis missis de Curia Romana ad Regem et ad alios Magistros Curie* (10365. 7). Ce n'étaient évidemment pas des Maitres d'un Parlement. — (1) Grün a bien montré qu'on avait à tort fait du *Registrum Curie* un registre du Parlement. — (2) Les Parlementaires « prétendent que par ces termes de *Curia*, *Consilium Regis* il faut entendre le Parlement. Mais pourquoi ne pas laisser à ces termes leur véritable signification, qui est la Cour du Roi, le Conseil ? » (Le Chanteur, Dissert. 49). Il n'y avait pas de raison pour reproduire cette équivoque intéressée, comme l'ont fait Beugnot, Pardessus, etc. ; ce dernier avait cependant été frappé de ses inconvénients (Ord. XXI. LXIII). « Le nom de *Curia Francie* ne désigne pas exclusivement au XIIIe siècle le Parlement, mais la Cour du Roi, le Conseil », a remarqué Grün (Boutaric, Act. LXII); il aurait dû être plus affirmatif encore, et donner à cette rectification plus de développement. — (3) « Dans l'ordre politique et administratif il se forma bientôt, du sein même de l'assemblée seigneuriale qui entourait la royauté, une sorte de commission permanente, composée de laïques et surtout de clercs instruits et compétents, sur qui retombait toujours fatalement l'expédition des affaires courantes. A plus forte raison cette évolution inévitable a-t-elle dû se produire dans l'ordre judiciaire » (Luchaire, Inst. mon. I. III). Encore plus nécessairement dans l'ordre financier.

quée à cette seconde commission, elle ne peut donner l'idée que d'un corps sédentaire, constitué, avec droits et pouvoirs définis, action permanente et suivie, hiérarchiquement organisé en offices formés. Doit-on donc prendre en ce sens des affirmations telles que les suivantes?

Des premiers historiens de la Chambre les uns ont bien voulu se contenter de la dire « aussi ancienne que les Rois, puisqu'elle « résidoit en leur personne (1) » ; d'autres l'ont vue déjà constituée sous Philippe Auguste « avec séance fixe dans le Temple (2) », et composée d'un nombre déterminé de Maitres, Clercs et Correcteurs (3) ; les plus modestes l'ont fait du moins remonter à Saint Louis (4). Ils ont fourni des preuves. Pour les obtenir, ils ont traduit *Compoti* par Gens des Comptes, puis par Chambre des Comptes, et ont glissé ces mots dans l'en-tête, ensuite dans le texte des actes, en les transcrivant (5). Plus récemment, Beugnot a disserté sur la Chambre, présentée par lui comme une fraction organisée du Parlement dès 1269 (6); M. Langlois a signalé sous Philippe III « la Chambre des Comptes, qui siégeait « au Temple,.... Chambre sédentaire, celle des Maitres qui s'oc- « cupaient particulièrement des affaires financières », appelée « la chambre des contes le Roy.... et absolument la Chambre, « *Camera* (7) ».

(1) Lanc. 149. 137 ; Le Chanteur, Dissert. 15 ; Lett. hist. sur les fonct. du Parl. II. 123, 219 ; etc. Du Cange, Gloss., a dit : « *Hæc Camera antiqua est apud nos, et ipsi regno, ut creditur, coæva.* » — (2) Ars. 2435. 2 ; Leber, VII. 33 ; Fallue, Hist. de l'abb. de Fécamp. 195 ; etc. — (3) Orléans. 550. 932 ; Guid. des fin. 837. — (4) 2435. 2 ; Le Chanteur, Dissert. 43 ; Hénault, Hist. de Fr. 246 ; Desfontaines, Par. I. 401 ; Lavisse, Hist. génér. II. 468 ; Bouchard, Syst. fin. 430 ; etc. « Cour distincte, « séparée et même sédentaire », dès 1256 (Bréq. 39. 42, 99 ; etc.). On a cru que l'union des « Trésoriers de France » à la « Chambre des Comptes » datait du temps de Saint Louis (Dict. des Mœurs. IV. 433); ni l'un ni l'autre de ces termes ne se trouverait avant un demi-siècle. — (5) Comparer les altérations successives de l'Ordonnance de 1262 sur les villes dans 16583. 89, Ars 1966. 336, Maz. 1541. 82, C. d'Yanville, Arm. 21, et de celle du 23 mars 1302 dans Ord. I. 357, Dec. 37. 436, Bri. 248. 6, C. d'Yanville, Arm. 29. C'est pour n'avoir pas remarqué ces falsifications que M. Préau, Ét. sur la Ch. des C. 4, a voulu réfuter l'opinion de MM. Rouyer et Hucher sur la non-existence de la Chambre avant Philippe le Bel ; il s'appuie particulièrement sur l'Ordonnance prescrivant aux « ....preudhommes qui ont administré les biens des *villages* » (!) de « rendre « compte de leurs recettes à la Chambre des comptes», à la date, inexacte, de 1261. — (6) Ol. IV. 1508 et suiv. — (7) Phil. III 310. 312. M. Langlois n'a d'ailleurs

Compoti ne signifie pas Chambre des Comptes (1). Jusque dans les dernières années du siècle *Camera* ne se trouve jamais, sauf comme métier de l'Hôtel, que dans le sens le plus concret, et ensuite que pour abréviation de *Camera denariorum*. *Camera Compotorum*, on l'a souvent répété, ne paraît pas avant 1309 (2) ; c'est trop tard, mais de bien peu. Tous ces mots caractérisent des phases successives de l'organisation financière. Il les faut expliquer, au lieu de passer légèrement sur ces transformations, et de simplifier, comme on l'a fait, en les traduisant uniformément par « Chambre des Comptes ».

De tous temps la Curie administrait et contrôlait les finances, en laissant les détails à ceux de ses membres plus particulièrement propres à ces soins (3). Non sans raison, semble-t-il, on a pensé qu'elle les envoyait inspecter, décider, vérifier sur place. Les résultats, successivement notés, devaient être réunis après la fin de chaque exercice sur un Rôle, dont aucun exemplaire de cette époque n'est resté, se rapportant pour chaque Prévôt à son compte ordinaire et à celui de recettes et dépenses accidentelles, non prévues dans son bail, ainsi qu'au compte des agents spéciaux à certaines parties du service. Le peu d'étendue du territoire, sa division en petites circonscriptions bien fixées, la simplicité du système des fermes se prêtaient à ce « contrôle ambulatoire (4) », tandis que le grand nombre des comptables ne permettait pas de leur imposer des déplacements périodiques.

Ici, de nouveau, apparaît une conséquence de l'institution des Baillis. Fort naturellement, la Curie leur a confié, lors de leurs tournées judiciaires, la mission qu'avaient jusque-là remplie ces délégués pour les finances. N'étant pas encore secondés par des

pas commis la même erreur que Beugnot, et a fait de la Chambre des Comptes une Chambre, non du Parlement, mais de « la *Curia Regis* au sens « large de l'expression ». — (1) M. Noël Valois, Invent. VII, a dit qu'alors *Compoti* commence *à peine* à désigner la Chambre des Comptes. — (2) Même janvier 1319. croit Rosières, Soc. franc. I. 155. — (3) Rappelons « les Renenghes « de Flandre, vérification générale des comptes des différents domaines du « Prince », dont une première mention remonte à 1187 (Brassart, Hist. de Douay). Renenghes vient évidemment du bas allemand *Rekenen*. — (4) Bouchard, Syst. fin. 430.

Receveurs, ils avaient à percevoir eux-mêmes les droits de justice, de sceau, les compositions, les amendes, etc.; en outre, ils se sont de plus en plus attribué les opérations extraordinaires en recette et en dépense, d'importance sans cesse accrue, tellement qu'après avoir éventuellement mêlé leurs comptes à ce sujet avec ceux de même genre fournis par les Prévôts et agents spéciaux, comme encore en 1202-3, ils ont été astreints à en établir un particulier pour chaque exercice, même « Néant », ou à peu près, ainsi qu'il s'en voit à la Chandeleur 1226. Ils en ont fait sur le nouveau Rôle, dit « des Bailliages et Prévôtés », une seconde section à part, la première étant réduite aux fermes, mais aussi présentée par eux-mêmes, sous leur responsabilité, comme résultat de leur revision.

D'agents d'inspection, administration locale et contrôle les Baillis sont ainsi devenus les comptables principaux, en même temps juges et responsables de comptabilités secondaires. De là, nécessité pour la Curie de constituer une juridiction financière, qui fût supérieure à ses propres délégués, devant laquelle d'ailleurs leur petit nombre rendait possible leur citation fréquente. C'est exactement ce qui, un peu plus tard, se serait passé pour l'organisation judiciaire. Cette similitude est une sérieuse présomption en faveur de l'hypothèse proposée pour l'un et l'autre service.

La Curie a donc à la fin de chaque exercice, en présence des Baillis convoqués comme aux Parlements, fait apurer les comptes et prononcer sur les questions administratives par une commission essentiellement temporaire et de composition variable. Elle y nommait quelques-uns de ses membres, clercs et laïques, sous la présidence d'un prélat et d'un grand seigneur, les *Gentes que ad compotos deputantur* (1), constituant la *Curia in compotis Domini Regis*. Aussi bien que leurs collègues *in Parlamento*, ils conservaient leur titre de Maistres de la Cort, *Magistri Curie* (2), — mais *in compotis*, — et n'en avaient pas d'au-

(1) 2883. 36; P. 2288. 744; P. 2543. 78; Ord. I. 82; Ol. I. 396, IV. 1306; Boutaric, Act. 1901; Arch. Saint-Quentin. 78, 84; etc. — (2) 16583. 4; Lat. 12814. 38; Ord. I. 63; R. H. 1890. 89; etc. C'est sous ce titre que leur étaient adressés, par exemple, en 1260, les comptes des villes (voir p. 101), et encore en 1296, les états

tre [1]. Sa signification ne peut être douteuse. On a traduit : Maitres du Parlement; M. de Boislisle a ajouté : « ou plutôt du « Conseil [2] »; son autorité tranche la question, jusqu'à plus ample information.

La Commission des Comptes n'était donc, elle aussi, que la Curie elle-même. Les avocats des prétentions de la Chambre ont soutenu qu'avant d'être sédentaires, elle et le Parlement n'étaient que la *Curia* assemblée sous une dénomination dépendant des matières à traiter [3]; en disant : une délégation de la *Curia*, ils se seraient donné complètement raison. La conséquence est que, les pouvoirs n'étant pas rigoureusement spécialisés, des questions étrangères aux finances pouvaient éventuellement être décidées dans une session des Comptes, comme des questions extrajudiciaires dans un Parlement.

Cette commission se réunissait au Temple, parce que le Trésorier de l'Ordre y centralisait et gardait, non seulement les fonds, mais aussi les archives. Ce sont ses opérations qui avaient le nom de *Compoti*. Elles portaient sur les finances de la France directement, des sénéchaussées par l'intermédiaire de ce Trésorier, de la Normandie et de la Champagne par celui de délégations qui s'étaient rendues aux Échiquiers et aux Grands Jours précédents, bien entendu après la complète réunion de ces provinces. Quelquefois le Roi entendait ses comptes avec une certaine solennité; en ces occasions, encore comme dans un Parlement, d'autres membres de la Curie, princes, officiers, conseillers retenus venaient prendre séance, et des mesures importantes étaient, alors de préférence, discutées, promulguées [4].

Probablement déjà au XIIe siècle on procédait à peu près ainsi pour prononcer la clôture de l'exercice des Prévôts, sur rapport des délégués. Certainement en 1202-3 cette revision périodique

nominatifs des marins dont le Bailli de Rouen avait payé les gages (Ec. Ch. 45. 265). — (1) Déjà cependant dans le royaume de Sicile ces Maitres du Conseil de Charles d'Anjou prenaient le titre de *Magistri Rationales;* ils sont plusieurs fois mentionnés par Riccio, De' Grandi Uffiziali del regno di Sicilia. — (2) Soc. H. F. 1872. 91. — (3) Le Chanteur, Dissert. 43. Voir Parl. 519, 520. — (4) Plus tard : « Par le Conseil étant en la Chambre des Comptes. »

avait commencé, pour les comptes des Baillis ; car dès lors, en France, les Rôles, ensuite toujours dressés aux mêmes termes, avaient pris une forme qui n'a plus changé. A tout le siècle convient, sous réserve de quelques détails à rectifier, l'exposé donné dans ses extraits par Givès (1), qui seul a décrit cette organisation : « .... pour la reddition des comptes du Roy, il y « avoit tous les ans commission au Grand Maistre d'Hostel, à « quelque prince ou Officier de la Couronne, s'il s'y en rencon- « troit de capable, à quatre ou cinq Évesques et autant de sei- « gneurs et gentilshommes pour les clore et apurer, après « avoir esté précédemment veus et examinés par ces Maistres « Clercs, Auditeurs et Correcteurs, qui les présentoient à ces « personnages dénommés dans la commission, ce qui se renou- « velloit tous les ans, que l'on commettoit de nouvelles per- « sonnes, hosmis le Grand Maistre de l'Hostel, qui à cause de « son office en estoit quasi tousiours nommé (2). » Les dates des réunions pour les trois exercices en chaque année ont été si régulièrement maintenues qu'elles étaient à l'avance fixées pour échéances des rentes perpétuelles (3), payables au lieu où la revision serait faite, si un autre que le Temple venait à être choisi ; seulement en 1270, autant qu'on le peut savoir, il y a eu retard de l'Ascension à l'Assomption (4), probablement à cause de la perturbation jetée dans les services par la croisade.

M. de Boislisle, ayant remarqué en 1278 pour la première fois le titre de « Maitre des Comptes », y a vu, non sans raison, l'indice d'une réforme, d'un progrès. « La juridiction spéciale des « comptes devenait sédentaire, commençait à se constituer » à la place de ces conseillers « que le Roi envoyait à des époques

(1) Orléans. 550. 932. Givès a dit la commission instituée par Philippe Auguste, époque pour laquelle il ne faut pas plus parler d'un Grand Maître que d'Auditeurs et de Correcteurs ; les réunions avaient lieu tous les quatre mois, et non tous les ans ; la qualification *discreti viri*, appliquée au personnel, n'indique pas que, sauf les Présidents, il fût de si haut rang. Pour le reste, l'exposé s'accorde avec tout ce qu'on peut savoir. — (2) Après quoi, c'est en cette qualité de Grand Maitre que Givès fait de Louis de Beauveau, sous Louis XI, le premier des Présidents en titre de la Chambre ! Nous avons vu que, sans beaucoup plus de raison, cette charge a été attribuée au Grand Boutillier. — (3) *Ad tres compotos Regis, scilicet in quolibet compoto....* (J. 175A. 141, 189. 6, 624. 11 ; etc. — (4) Ol. I. 347.

« fixes tenir des sessions *in Compotos apud Templum* (1). » Mais la substitution est seulement annoncée comme prochaine. Pour ce moment il serait prématuré de la signaler, et le titre *Magistri Compotorum* n'implique nullement l'existence de la Chambre des Comptes (2), seulement une modification dans les idées, dans le langage, non encore dans les institutions. En effet, ces mots ne sont alors employés qu'au pluriel, collectivement, pendant la durée d'une session au Temple et à l'occasion des décisions qui y sont prises, jamais au singulier pour un personnage en particulier, à propos d'un office ou d'un traitement qui lui soit affecté. Pour désigner l'ensemble de la commission, ils ont simplement semblé être plus courts, et mieux spécifier les fonctions que ceux de *Magistri Curie in compotis*. De même l'Échiquier n'a jamais été pris pour une « Chambre », à cause du titre *Magistri Scaccarii*.

Aussi les commissions n'ont-elles pas cessé de se succéder au Temple. Plusieurs notes dans l'Inventaire de Mignon, des citations nouvelles par M. Delisle (3), la concession de maintes rentes à échéances coïncidant avec les sessions, etc., en donnent la certitude (4). Encore en octobre 1294, le Roi a transféré *auditoribus compotorum nostrorum* le prix d'une redevance fieffée, qui devait être acquitté *in Compotis nostris Ascensionis* (5). L'expression d'auditeurs ne se rapporte pas, comme deux siècles plus tard, à des officiers de second rang (6), mais bien, ainsi qu'il

(1) Soc. H. F. 1872. 87, 91. — (2) Pour faire apprécier le peu de fondement de l'opinion contraire, en même temps que la manière dont peut être encore présentée l'histoire de l'administration financière, citons un passage de prétendues Études, toutes récentes, sur ce sujet : Saint Louis « adjoignit au « Grand Chambrier et au Grand Boutillier qui faisaient en quelque sorte fonc- « tion d'Intendants Généraux, les Prévôts *ou* Vicomtes, pour remplir les offices « d'Intendants particuliers. Les Baillis et Sénéchaux furent également *adjoints* « *à ces derniers*. Ce fut cette esquisse de hiérarchie administrative *qui cons-* « *titua la Chambre des Comptes*. » ! (Préau, Ét. sur la Ch. des C. 3.) — (3) Templ. 45-49. Voir aussi les Bilans et le Journal du Temple. — 4) En vertu de l'Ordonnance de 1290 (JJ. 57. 17 ; etc.), sur l'Hôtel, le « proudhome qui achètera « dras, tiretaines et fourures.... rendra compte de ces choses come il seront « dépensées au Temple devant les Maistres. » — (5) L. 440. 14 ; Lat. 5413. 74 ; du Méril, Usage des Tabl. de cire 23 ; Mor. 212. 223. Cette redevance d'un tonneau de vin d'Arcueil a été ensuite donnée par Condé à Saint-Magloire, en 1298 (L. 448 Bal. 83. 133, 134). — (6) A propos des mots : « auditeurs de nos comptes »

était expliqué peu auparavant, en 1293, aux « *discretis viris per Dominum Regem assignatis ad compota regni Francie apud Templum Parisius audienda* (1) » ; cette périphrase n'eût certes pas été employée, s'il y eût eu alors des « Maîtres des Comptes » en titre, en office permanent, une « Chambre ».

Quelques textes pourraient cependant être invoqués en faveur d'une plus grande ancienneté de la Chambre.

Camera compotorum se lit dans les *Debita* de Champagne pour 1292 ; mais ce n'est que la salle du Temple où les archives sont conservées (2), la même probablement que celle où se tient la commission.

Mignon a pris note de comptes anciens faits *in camera compotorum* (3). Il l'a entendu dans le même sens ; d'ailleurs il a toujours employé pour le temps antérieur les expressions en usage lorsqu'il rédigeait son Inventaire.

Un paragraphe du Règlement de 1290 rappelle que « tuit cil « des mestiers » auront leurs droits « si come l'en le puet savoir « par la chambre des comptes » ; mais un autre, pour les officiers qui ne tiennent pas aux métiers, renvoie à « la chambre aux deniers (4) ». Ce devrait être le contraire, puisque dans celle-ci est la caisse de l'Hôtel, qui paie les premiers. Les copistes ont fort altéré, arrangé la rédaction de ces passages ; quelques-uns les ont même fondus en un seul. Une expression peut avoir été par l'un d'eux substituée à l'autre. Du reste, on verra plus loin que leur emploi comme synonymes était justifié, à la condition que,

dans les premières éditions de Joinville, La Bâtie, Mém. Ac. XV. 718, et Daunou, H. F. XX. 397, ont fait remarquer qu'ils avaient été ajoutés au texte, cet office n'existant pas sous Louis IX. Pour tant faire, le falsificateur aurait mis : Maîtres des comptes. Il les faut entendre dans le sens où ils sont pris ici, où ils étaient en usage dans le XIIIe siècle même ; il n'y a donc pas lieu de suspecter pour ce motif le manuscrit, perdu d'ailleurs, que Ménard et du Cange ont reproduit. — (1) Rymer. I. 708, cité par M. Delisle, Templ. 46. En Artois, pour cette fonction, des clercs étaient adjoints aux « Maîtres d'Artois », lieutenants du comte ; ainsi, en 1298, les comptes ont été rendus devant Me Thibaut d'Aunoy, Archidiacre d'Ostrevans ; Mr Thierry, Trésorier ; Mgr Simon de Mauregard et Mgr Renaud Coignet de Barlete (A. D. Pas-de-Calais. 146). — (2) « .... *per litteras suas, que sunt apud Templum in archa que est in camera compotorum* » (K. 496. 3). — (3) Lat. 9069. 929, etc. — (4) JJ. 57. 17 ; 2838 ; Clair. 832 ; etc.

ni l'une, ni l'autre ne s'appliquât à une Chambre dans l'acception moderne.

Un extrait des Mémoriaux a paru ne pouvoir se rapporter qu'à une Compagnie déjà constituée en 1290, parce que, dès lors, elle aurait joui en corps de droits fixes : « *Hæc sunt jura, seu feoda, pertinentia ad Magistros et Clericos Compotorum in Campania, scripta anno* 1290 *in quadam cedula manu Magistri Sanctii de Charmoya* (1). » Lorsque les comptes semestriels de la Champagne étaient encore vus aux Grands Jours, des droits étaient payés aux Maîtres de la Curie députés à ces assemblées et à leurs Clercs (2). Sance, un de ces derniers, en a fait la cédule pour une des sessions de 1290. La Chambre, une fois instituée et procédant à Paris à cette revision, les a réclamés; elle s'est appuyée sur cette cédule, et l'a fait copier dans un de ses registres, le Mémorial A, postérieur à 1313. La date de 1290 est celle de cette pièce, non de sa transcription; les droits sont ceux qui revenaient aux Maîtres et Clercs anciennement, en Champagne, avant qu'ils formassent à Paris une Chambre, laquelle en a bénéficié (3); c'est à ses membres, au plus tôt en 1313, que le titre de l'article se rapporte.

Enfin, dans une lettre souvent citée pour preuve de l'ancienneté de la Chambre (4), Jean de Saint-Just a écrit : « J'ai piéçà « sû par les anciens que ceux de la Chambre des Comptes n'es- « toient pas résidens à Paris, si comme ils ont été puis le temps « Mgr Saint Louis.... jusques à tant que Me G. de Crespy fust

(1) Brussel, XVIII. — (2) Lat. 9783. 6, 68. — (3) Clair. 470, Compt. de Champ. en 1317. — (4) On croit cette lettre de 1339. Le Chanteur, Dissert. 18, la dit du 27 novembre de cette année. Le Saint-Just, qui l'a écrite, ne saurait être le Jean de ce nom, caissier de l'Hôtel dès 1285, Maître des Comptes en 1308-9, 1310, 1313, lequel doit être mort avant 1315, ni même Jehannot, « son nepveu, « son clerc » en 1285. Celui de la lettre doit être le Clerc de Sance de la Charmoye en 1311, 1314, Maître en 1319, Président en 1346, mort en 1360. On pourrait à la rigueur supposer Jehannot âgé de 20 ans en 1285, de 95 à la fin de sa longue carrière, mais lui et son oncle auraient eu dans leurs fonctions à la caisse de l'Hôtel trop de rapports avec les Gens des Comptes pour être obligés de demander des renseignements aux « anciens ». Le Clerc de la Charmoye a pu les tenir de son maître, qui avait été secrétaire des Commissions du Temple. Ce doit être encore un autre Jean de Saint-Just qu'on voit en 1310 Sous-Prieur de Saint-Martin des Champs, puis Prieur de Saint-Léonor de Beaumont (Lat. 17742. 103, 211, etc.).

« Chancelier. » Encore un texte qui a été altéré; Tessereau a reproduit : « comme faisoient au temps (1) », et du Chesne : « avant le temps (2) »; d'autres, « depuis le temps (3) ». La contradiction est formelle, si l'on n'adopte pas le sens naturel : « après le temps », ce qui ne veut pas dire immédiatement après cette époque, qui était proposée pour modèle à propos de tout sous les règnes suivants ; car Crespy a fait fonctions de Chancelier entre 1293 et 1298. Il y aura lieu de revenir sur cette lettre et sur ces dates entre lesquelles le texte même place clairement le changement survenu dans la situation des Gens des Comptes.

La Chambre, proprement dite, n'existait donc pas au XIIIe siècle. Les auteurs de ses filiations n'ont d'ailleurs jamais pu faire remonter qu'à 1296 ses plus anciens offices de Clercs, à 1300 et 1303 ceux de Maîtres. Pas plus que le Parlement elle n'a été alors une « section du Conseil », encore moins une « Chambre du Parlement », et elle n'a pu, comme telle, diriger le service des finances. Tout ce qui lui a été attribué se doit rapporter aux commissions qui l'ont précédée, fonctionnant périodiquement au Temple.

Or, il est certain que celles-ci ne s'employaient pas uniquement au contrôle de l'exercice clos, bien que les sessions fussent fort courtes (4). Elles prenaient au sujet du budget suivant des décisions sur les arriérés, les délais, la répartition des impôts, etc., car nous les avons trouvées notées sur les états préparatoires de la revision. Représentant la Curie, le Souverain, elles faisaient en général tous actes de direction et d'administration en même temps que de contrôle. La séparation de pouvoirs bien moins naturellement connexes était inconnue, et la Chambre gardera ceux-ci réunis plus d'un demi-siècle après son institution.

Mais plus cette action était puissante et étendue, plus son intermittence devait causer d'inconvénients. La tâche était trop

(1) Chancel. 9. — (2) Hist. des Chancel. 146. — (3) C. d'Yanville, Armor. 21 ; etc. — (4) Une dizaine de jours à la Toussaint 1262 d'après l'Ordonnance sur les villes (voir p. 98). En 1287, les gages de 27 journées pour ces fonctions sont alloués à d'Harcourt et Bouville dans le budget de la Chandeleur (Delisle, Templ. 167).

lourde pour être complètement remplie en quelques jours. L'esprit de suite faisait défaut dans des assemblées de composition variable ; une surveillance constante, dans un service de plus en plus développé et compliqué. Les mesures financières arrêtées par les délégués aux assemblées de Normandie et de Champagne ou dans le Midi se reliaient difficilement à celles prises à d'autres époques par la commission centrale. Les comptes, en nombre considérable pour exercices de durée très différente, ne pouvaient être tous ensemble vus à date fixe.

Cette organisation a dû se montrer défectueuse surtout quand, dans le dernier quart du siècle, des guerres lointaines ont motivé l'accroissement des comptes extraordinaires, forcé de recourir à des emprunts importants, à des impositions nouvelles, à l'intervention de banquiers étrangers, multiplié les réclamations des contribuables fondées sur des droits variés à l'infini, fait instituer des receveurs et payeurs spéciaux. Une direction suivie et permanente, un travail continu étaient devenus indispensables. N'est-il pas naturel de penser que les pouvoirs de la commission ont été prolongés entre les sessions, confiés seulement à certains de ses membres chargés de préparer ses décisions et d'en surveiller l'exécution (1) ?

S'il s'en trouvait des preuves, elles combleraient une lacune évidente dans l'organisation ; elles fourniraient une transition nécessaire, logique, entre les deux membres d'une phrase qui donne un résumé fort juste, mais incomplet, de la question : « On députa des Maitres de la Cour, — et dans la suite on érigea « cette députation en Chambre définitive (2). » Il faudrait intercaler : « on en forma une sous-commission permanente. »

(1) N'est-ce pas à ce personnel spécial que, sous Saint Louis, le serment des Baillis faisait allusion ? « .... *quod nihil dabunt vel mittent alicui de nostro Consilio,.... vel illis qui compotum eorum recipient* » (16583. 4 ; etc.). — (2) Dubuat, Orig. de l'anc. gouvern. III. 251.

VI.

LA CHAMBRE AUX DENIERS.

Le second personnel dans la chambre aux deniers. — La Chambre aux Deniers; son fonctionnement. — La Chambre des Comptes.

Second personnel de la chambre aux deniers. — Les Règlements de l'Hôtel de 1285 et 1290 désignent très clairement les employés de la caisse (1); mais ils ne disent rien du titre, ni de la charge des autres fonctionnaires qui ont entrée dans la chambre aux deniers, rien au sujet de ce qu'y vient faire ce second personnel parfaitement distinct.

Ce sont cependant des gens d'importance; leurs noms sont constamment répétés dans la comptabilité.

Il y a des clercs et des laïcs, secondés par des clercs-secrétaires, les uns personnellement attachés aux précédents, les autres indépendants, et dits : « Clercs de la chambre aux deniers ». Leur travail ne les astreint pas à une présence assidue, ni même à résidence constante près du Roi; ils seront admis dans la chambre, « quant il voldra aller et venir », « quant il y seront », c'est-à-dire quand ils auront suivi la cour. Leurs gages sont élevés; outre ceux de Clerc ou de Chevalier de l'Hôtel, ils en ont sur le Compte général pour des fonctions non désignées, au même Chapitre que les Grands Officiers, les employés de l'Hôtel non compris dans les métiers et ceux de services généraux, monnaies, eaux et forêts, etc.

(1) Voir p. 264, 267, 271.

Comme tels, le Règlement de 1285 nomme Geoffroy du Temple, Aleaume, Symon, Oudard de Chambly.

Le premier, Chanoine de Beauvais en 1266 (1), caissier de l'Hôtel de la Reine en 1269 (2), Clerc du Roi en 1274 (3), était bien l' « homme de meur aage et moult riche », que dit le Procès de la Canonisation (4), car il avait acquis des rentes considérables léguées par Alphonse de Poitiers (5). De 1277 à 1283 il a centralisé les comptes de dépense extraordinaire pour argenterie, habillements, bâtiments (6). Entre ses mains a été payée la sénéchaussée du nouvel Abbé de Sainte-Geneviève en 1282 (7). Il a reçu et revisé tous les comptes de décimes entre 1269 et 1283 (8); il est allé dans cette dernière année en régler le partage avec le Pape (9). C'est à lui qu'aux Grands Jours de Champagne de 1285 ont été remis les fonds affectés à la dotation de la comtesse Jeanne et de son mari, le fils aîné du Roi (10). Bien d'autres preuves pourraient être données du rôle aussi varié qu'important de G. du Temple en diplomatie et en finances.

Aleaume [de Silly], aussi Clerc du Roi, a souvent réglé avec des comptables (11), particulièrement en 1285, et même avec le précédent pour ses comptes extraordinaires de l'Hôtel. Il avait, en 1278, administré la régale d'Amiens (12).

Symon, Clerc du Roi, doit être le Simon de Bailleul (13), dont l'office se trouvera dans la suite indiqué avec plus de précision.

Chambly a un clerc et des écuyers. C'est un laïc, frère de Pierre de Chambly, Chambellan du Roi (14), tous deux beaux-fils

(1) Gren. 311. 36. — (2) 20685. 123, 127; H. F. XXII, 750. — (3) J. 303. 31, 34; Ludwig. Rel. man. XII. — (4) H. F. XX. 61 — (5) J. 273. 6, 303. 31, etc. — (6) Les uns par l'orfèvre Julien; les autres par Philippe Voyer, par le Valet de la Chambre, Jean de Ponthieu (Lat. 17010. 13; N. A. L. 1661. 36; etc.). — (7) Font. 47. 27 mars. — (8) H. F. XXI. 524. — (9) 15514. A cette occasion Gottlob, Die päpstlichen Kreuzzugs-Steuern 125, l'appelle « Königlicher Rechnungsrath »; il en avait les fonctions, mais ce titre ne lui est donné dans aucun document original. — (10) D'Arbois, Comtes de Champ. App. LXIII. — (11) Lat. 17010. 25, 17658: H. F. XXII. 667. — (12) 9498. 253; Ars. 5260. 130. — (13) Peut-être était-il fils de Simon de Bailleul, écuyer, fils de Bernard, chevalier, dont les armes étaient des billettes sans nombre (L. 1012. 11, 12, 31). Cependant, sa situation dans l'Hôtel ferait plutôt croire qu'il se rattachait à Jean Poussin, sire de Bailleul, Chambellan (S. 4992. 6). A tort le P. Quesnel (Hist. de Sainte-Cath. de la Cout.) a dit Simon Aumônier du Roi, au lieu de Clerc. — (14) Il brisait d'un bâton les trois coquilles, armes que Pierre portait pleines.

de Pierre de Laon, dit le Preudhomme (1), créé chevalier après avoir été Chambellan de Saint Louis et actuellement Gouverneur des jeunes princes. Oudard était, en 1277, Chambellan du comte d'Alençon (2), puis Gardien des Foires de Champagne en 1283, 1284 (3).

Passons au Règlement de 1290.

G. du Temple et Aleaume n'y paraissent pas. Le premier, qui a été dit à tort Doyen de Saint-Martin de Tours jusqu'en 1288 (4), était devenu Coutre de Saint-Quentin (5); l'autre a vécu presque jusqu'en 1298, époque où par l'intermédiaire du Trésor ce du Temple s'acquittera d'une dette envers sa succession (6). A leur place le Règlement mentionne Pierre de Condé et Pierre Manloë, qui, en vertu du Supplément au Règlement de 1285, ont quitté leur service de comptables à la caisse de l'Hôtel; s'ils sont néanmoins restés dans la chambre aux deniers, ce n'est certainement que dans une situation supérieure.

Les bénéfices obtenus par Condé sont en effet l'indice d'une faveur croissante. De Chantre de Bayeux, il deviendra Coutre de Péronne en 1291 (7), Archidiacre de Soissons en 1293 (8). Il fera en cette année, de concert avec Manloë, une information sur l'exécution du testament du comte d'Alençon. En mars 1294, il sera l'un des quatre Commissaires qui arrêteront les comptes du Temple (9). Il sera encore en fonctions en septembre 1299 (10).

Manloë, quoique Clerc du Roi en 1287, 1288 (11), ne semble

(1) Grenier, 265. 118, 132, et Douet d'Arcq, Comtes de Beaum.-s.-Oise, ont donné de cette famille des généalogies très incomplètes et inexactes; elles seront, autant que possible, rectifiées dans une prochaine Étude sur les Grands Officiers. — (2) Mor. 201. 213. — (3) Inv. Arch. Art. II. 551, III. 557. Bourquelot l'a omis dans sa liste de ces fonctionnaires (Ess. sur les foir. de Champ.). — (4) Gall. XI, erreur rectifiée dans le vol. XIV. Pierre Châlon a en effet été ce Doyen de 1270 à 1291 (Bal. 77, 83, 84). — (5) Boutaric, Act. 2550F. — (6) Lat. 9783. 66. Ne pas confondre cet Aleaume avec Alerin de Silly, Chapelain du Roi d'après Ludwig, Rel. man. XII. 21, ou Aumônier, d'après le P. Quesnel, Hist. de Sainte-Cath. de la Cout., et Cocheris, édit. de Lebeuf, Dioc. de Par. III. 619, 631. Celui-ci était mort en mai 1287 (Ars. 4098. 363); à la Toussaint, un délai était accordé à son exécuteur testamentaire (Delisle, Templ. 150). — (7) Gren. 262. 128. — (8) Il le sera encore en 1298 (K. 1201. 73; LL. 42. 226; S. 1140. 8; Mor. 215. 89; H. F. XX. 61; Boutaric, Act. 2761). — (9) Delisle, Templ. 132. — (10) Lat. 9783. 96. — (11) Ludwig, Rel. man. XII. 16, 20. Il était Doyen de Saint-Quentin en 1293.

pas, comme on le verra, avoir eu une position aussi stable.

Quant à Chambly, il a fait recevoir son fils chevalier en 1287 (1). Il a assisté en 1289 au règlement des comptes du Temple, et y prendra part encore en 1294 (2).

Des secrétaires sous les ordres des susnommés sont « li autres clercs (3) ».

Cherchons dans la comptabilité des renseignements complémentaires.

Un peu avant le second Règlement se place le Compte général de la Chandeleur 1287 par le Temple; un peu après, celui de la Toussaint 1296 par le Trésor du Louvre, nouvellement institué (4). Les personnages autorisés à entrer dans la chambre aux deniers figurent sur l'un et l'autre, en un même ordre d'après leur importance hiérarchique; celle-ci est en outre reconnaissable au taux des gages, quoiqu'ils soient inégalement diminués par la déduction de journées en mission, payées d'autre part, et des « pougnées (5) », retenues décomptées d'une manière variable, à tant par jour, ou par livre, ou pour cent du total.

(1) Mor. 209. 83; H. F. XXII. 752. Il était devenu sire de Gandeluz en 1292 (L. 1005; Douet d'Arcq, Sc. 1689). — (2) Delisle, Templ. 122, 132.

(3) Parmi eux certainement Sance de la Charmoye, qui accompagne les Maitres aux Grands Jours de Champagne en 1290, et écrit la cédule de leurs *Feoda et Jura*. Voir p. 305.

A un moment, a fait aussi partie de ce personnel un fils de Cape, l'ancien employé de Jean Sarrazin à la caisse de l'Hôtel; dans le rôle de la taille de Paris, 1292-1301, il a nom : « Cape de la Chambre aux Deniers » (KK. 283, 3, etc.); probablement le même que Geoffroy Cape, Sommelier du Roi dans Lat. 5413. 81.

(4) Il n'y a pas inconvénient à anticiper ainsi sur l'époque de la réorganisation financière; car la disposition des comptes ne sera alors en rien modifiée. — (5) Du Cange, Gloss. *Puginata*, prenant les *Liberationes* pour des livraisons toujours faites en nature, a cru que les Pougnées en étaient une partie, spécialement un paquet de chandelles! Allocations et retenues, de cette sorte à l'origine, avaient depuis longtemps été transformées en deniers. Les retenues, ces complications injustifiables, ne sont pas, on le voit, une invention moderne. Alors, tantôt elles profitaient à certains fonctionnaires (Règlement de 1261) ou au Trésor, tantôt elles étaient « données pour Dieu » à la volonté du Roy par l'Aumosnier » (K. 1713. 5). Pour les Parlements de la fin du siècle, elles n'étaient prélevées, à raison d'un denier par jour, que sur les gages des Maitres lays, les clercs s'en étant fait exempter, et versées au caissier de l'Hôtel (Lat. 9783. 117).

Voyons d'abord les clercs.

Deux de ces fonctionnaires, Pierre de Condé et Pierre de Laon, touchent en 1287 16 sous par jour (1). Le premier est de plus remboursé de frais *pro nunciis missis, scriptura et aliis*, dus, non à lui personnellement, mais à l'administration qu'il représente, *per Magistrum de Condeto;* un tel article fera partie pour chaque exercice du budget de la future Chambre des Comptes. Pierre de Laon (2) a été membre de la Commission du Temple à la Toussaint 1283, le sera de nouveau à l'Ascension 1289 (3), et assistera, encore en 1301, à divers Parlements et Échiquiers (4). Il parait tenir à la chambre aux deniers la place de Geoffroy du Temple, en ce moment chargé de négocier à Avignon avec le Saint-Siège le partage des décimes, dont il a dirigé la perception pendant plusieurs années; cette mission ne prendra fin qu'en 1293, et lui vaudra d'être nommé Trésorier de Saint-Frambourg (5), Chanoine de Reims, Chapelain du Pape (6). Manloë n'a pas fonctionné longtemps après 1285, car il n'y a pas ici de traitement pour lui. Bailleul touche les 6 sous par jour, qui lui ont été alloués (7). Un collègue, Jacques de Lucet, lui a été adjoint, avec 4 sous. Pour les clercs-secrétaires, *Clerici Compotorum*, « li autres clercs », une allocation en bloc est seule inscrite.

D'après le Compte de la Toussaint 1296, G. du Temple est rentré dans sa charge, depuis déjà quelque temps, car il a reçu et arrêté de sa main les comptes des emprunts en Normandie, clos à la Saint-Michel (8); il perçoit ses gages, toujours 16 sous par jour (9), avec Condé, et un troisième collègue, Jean Clersens,

(1) Ils reçoivent 71 l. 19 s. 6 d. et 72 l. 11 s. 6 d. pour l'exercice de la Chandeleur, 93 jours; soit, à 16 sous, 74 l. 8 s., moins les absences et les pougnées. — (2) Il était probablement neveu du Pierre de Laon, l'ancien Chambellan de Saint Louis, dont le fils, aussi nommé Pierre, était Chevalier de l'Hôtel. Il était Clerc du Roi (Clair. 832. 181; etc.), et Chanoine de Paris. — (3) Delisle, Templ. 122. — (4) Lat. 9783. 57, etc. Il a été retenu Conseiller en septembre 1301 (H. F. XXII. 519), et même, sans preuves d'ailleurs, dit « Chancelier de France » en 1308 par Melleville, Dict. hist. de l'Aisne. I. 342. — (5) J. 403. 13; Coll. Silvan. XI. 7131. — (6) Langlois, Phil. III 466. — (7) A son nom est inscrite une dépense de 27 l. 9 s. 2 d.; les 93 jours de l'exercice, multipliés par 6, donnent 27 l. 18 s., dont il faut retrancher les pougnées. — (8) Lat. 9069. 410. — (9) Ils ont chacun 109 l. 12 s., ou 2192 sous, qui, divisés par 16, correspondent exactement aux

qui vient à son tour de quitter la caisse de l'Hôtel. Bailleul a toujours ses 6 sous (1). Le même traitement a été accordé à Lucet, et à deux autres Clercs nouvellement nommés, Jean de Lillers (2) et Sance [de la Charmoye] (3). Les secrétaires sont aussi plus nombreux qu'en 1287, car ils ont à se partager 26 livres, au lieu de 22.

A la suite viennent des laïcs.

En 1287, Oudard de Chambly est aussi payé de 16 sous, mais non pour toute la durée de l'exercice; il n'a servi que 64 jours, depuis la fin de la précédente session de la Toussaint, auxquels s'ajoutent 27 autres, jusqu'au dimanche d'Oculi, le 9 mars, terme prévu de celle qui va s'ouvrir à l'octave de la Chandeleur (4). Guillaume d'Harcourt, chevalier (5), et Hugues de Bouville (6), Chambellan, ont des gages seulement pour ces 27 jours, à raison, l'un de 30, l'autre de 16 sous (7); Bouville reçoit en outre un rappel pour la session de la Toussaint et l'Échiquier de la Saint-Michel. Ces personnages, qui seront encore présents à la reddition des comptes du Temple en 1289 (8), sont des fonctionnaires extraordinaires, à la différence des autres, dont les gages courent durant l'année entière. Il est aussi à remarquer que l'indemnité de ces délégués laïcs est imputée, comme définitive, sur l'exercice à reviser, avant le service qui sera fait dans le cours du suivant; preuve qu'on ne veut porter sur un autre compte rien de ce qui a rapport à cet exercice, rigoureusement clos.

En 1296, aucun laïc ne semblerait être rétribué pour le même

137 jours de l'exercice; ces clercs ont donc, ainsi qu'on le voit alors pour ceux du Parlement, obtenu la suppression des pougnées. Clersens n'est payé que pour 114 jours; il doit avoir été promu le 17 juillet. — (1) Bailleul a 41 l. 2 s., ou 822 sous; 822 : 6 = 137, nombre de jours de l'exercice de la Toussaint, sans retenues de pougnées vu sa qualité de clerc. — (2) Chanoine de Lillers, au diocèse de Thérouanne; décédé en janvier 1310 (Lat. 5413. 80). — (3) Sance, n'ayant ses gages jusqu'à l'octave de la Toussaint que pour 96 jours, a été nommé le 4 août; ne vivait plus en 1314 (Lat. 5413. 82). — (4) 64 + 27 = 91; 91 × 16 s. = 72 l. 16 s., que Chambly reçoit. — (5) Harcourt était Maître d'Hôtel (Hist. Harc. 1201), et probablement Président lay de la Commission des Comptes. — (6) Bouville avait alors pour *serviens* Enguerrand de Marigny, qui lui a dû le commencement de sa fortune. — (7) 40 l. 10 s. = 27 × 30 s.; 21 l. 12 s. = 27 × 16 s. — (8) Delisle, Templ. 122.

travail. Cependant Renaud Barbou, qui a été député aux Comptes en 1289 et 1294 (1), touche, *pro vadiis pro tercio*, plus que le tiers des 600 livres auxquelles il a droit comme membre du Parlement prononçant les arrêts (2); le supplément, le *pro vadiis*, correspond à ce que Bouville a reçu sur le Compte de 1287 (3). Quant au traitement de Chambly, il manque, parce que toute la partie concernant les dépenses en tournois, est perdue; en effet, il avait été peu avant 1296 assigné sur la Vicomté de l'Eau de Rouen (4), par conséquent payable en cette monnaie.

Possédant seulement pour 1287 un Compte général avec détail des dépenses du Temple, qui soldait directement les gages de cette sorte, nous ne pouvons sûrement connaître les prédécesseurs de ces fonctionnaires. Tout au plus supposera-t-on que parmi eux ont été :

En 1282, 1283, Nicolas d'Auteuil (5) et Gauthier de Fontaines, parce qu'ils ont alors reçu les comptes des décimes avec Geoffroy du Temple (6). Les mêmes en 1272, 1273 (7).

En 1271, cet Auteuil et Jean Sarrazin (8), que Philippe III a désignés *propter compotos Templi et alios compotos regni faciendos*. En 1269, Guy de Neaufle, Doyen de Saint-Martin de Tours (9).

Avant eux, Eudes de Lorris, Doyen d'Orléans, puis en 1263 Évêque de Bayeux, à qui des Baillis adressaient des rapports sur leurs opérations financières (10), et Étienne de Montfort, Doyen de Saint-Aignan d'Orléans. De 1252 à 1270, ils ont assisté à tous les Échiquiers dont la composition nous est connue; ils

(1) Delisle, Templ. 132, 132. — (2) En vertu de l'Ordonnance de 1296. Ce traitement a été réduit pour 1299 à 500 livres, mais porté *de gratia* à 700 (Lat. 9783. 9). — (3) Barbou reçoit 221 l. 6 s. 8 d., ou 200 l., tiers du traitement annuel, plus 21 l. 12 s., soit 27 jours à 16 sous moins des pougnées. — (4) Lat. 9783. 4, 100, 105. — (5) Souvent appelé Nanteuil, Évêque d'Évreux en 1281; il ira avec G. du Temple compter des décimes à Avignon. La Gallia ne dit rien de son rôle financier. — (6) Lat. 9069. 233. Cités par M. Langlois, Phil. III 312. — (7) H. F. XXI. 524. Auteuil était alors Trésorier de Saint-Frambourg, l'un des bénéfices à la nomination du Roi et, comme ceux de Saint-Martin de Tours, Saint-Aignan d'Orléans, Saint-Quentin, etc., presque toujours occupé par l'un des principaux agents financiers (Mor. 197. 200, 200. 9, 205. 79). — (8) Employé d'abord à la caisse de l'Hôtel, ainsi que G. du Temple, Condé, Manloë, Clersens, Saint-Just. — (9) Certainement dès 1261 (S. 2913. 8), et probablement de 1253 à 1270 (Bal. 77, 83, 84; Gall. XIV; Ol. I; Mousnyer, Hist. St Mart. Turon.; etc.). — (10) J. 221. 28.

sont les seuls membres de la Curie qui semblent y avoir pu être députés comme s'occupant spécialement de finances, sauf Auteuil, qui y a été avec eux en 1268 (1).

En 1261, le même Montfort et le Trésorier de Saint-Martin de Tours (Jean de Nemours); ils sont nommés dans le Règlement de l'Hôtel de cette année, en un paragraphe qui correspond à ceux de 1285 et 1290 sur l'admission dans la chambre aux deniers; en 1260 ils ont revisé, hors session, les comptes des villes avec Eudes de Lorris (2).

Au contraire, il est facile de suivre le personnel de la chambre aux deniers cité plus haut, de lui voir donner des successeurs, tout d'abord dans le Journal du Louvre (3), du Trésor nouveau, qui, à la place du Temple, est chargé de les payer.

D'après ce précieux Journal, de 1297 à 1301, Saint-Just, mentionné à chaque page, continue à faire les recettes et dépenses de l'Hôtel, notamment pour les métiers par l'intermédiaire du même Marcel; il est secondé par un nouvel agent, Jacques Lucie, qui a remplacé Clersens, promu à une autre charge en 1296, ainsi que nous venons de le voir.

G. du Temple a encore à la fin de l'année 1296 corrigé un compte (4). Mais il ne touche plus de gages en 1297. Une dîme ayant été imposée, il a été, comme pour les précédentes, chargé d'en diriger la perception (5). Il était mort d'ailleurs en octobre 1298 (6). Lucet est passé au nouveau Trésor, en qualité de Clerc, avec ses 6 sous par jour et divers droits appartenant à cette charge, qui a remplacé celle de Clerc du Temple. Tous les autres se retrouvent, mais avec augmentation du cadre.

(1) Delisle, Échiq. 179 et suiv.; Ec. Ch. 49. 644. — (2) Le Guidon des Fin. 537 a dit : « Louys Sarrd, Chambellan, estoit Maistre clerc du temps de Philippe « Auguste, en l'année 1201. Gaultier, sieur de Salesponne, Maistre d'Hostel, « estoit Président, et Anguerrand de la Roche, Maistre.... » On pourrait voir en eux les prédécesseurs des Gens de la chambre aux deniers, mais rien ne se trouve, qui se rapporte à ces noms. En 1234, les *Valeti qui computant denarios* paraissent être des employés du Chambellan caissier plutôt que du contrôle; ceux-ci seraient des clercs (H. F. XXI. 238). — (3) Lat. 9783. — (4) Lat. 9069. 410. — (5) Lat. 9783. 66; LL. 1470. 36. — (6) Lat. 9783. 16, 30. L'Archidiacre de Brabant, Guillaume Flote, l'a remplacé le 9 octobre dans la Trésorerie de Saint-Frambourg (Mor. 215. 78; Coll. Silv. XI. 7131). Dans A. D. Oise. H. 617, son décès avant 1299 est constaté.

Condé, Clersens, Oudard de Chambly reçoivent leurs 16 sous par jour (1) et des manteaux, sans qu'aucun titre leur soit jamais donné. Les stipes de Champagne et ceux de Normandie, droits des Maîtres des Comptes quand la Chambre aura été instituée, sont attribués, tantôt à l'un, tantôt à l'autre, suivant qu'ils sont allés aux Grands Jours ou à l'Échiquier (2).

Simon de Bailleul (3), Sance de la Charmoye (4), Jean de Lillers (5), déjà cités, puis Jean de Gisonville (6) et, après l'Ascension 1298, Jean de Dammartin (7) ont, sous le titre de Clercs des Comptes, 6 sous par jour, les mêmes manteaux que les précédents et en plus, comme les suivants, le *jus scriptorum Franciæ, Campaniæ, terræ Pictavensis*, droits qu'on reverra exclusivement affectés, en sus des mêmes gages, aux Clercs de la future Chambre.

Autres Clercs des Comptes, à 4 sous, sans manteaux, mais avec le *jus scriptorum :* Michel Aigraz et Pariset de Langres, expressément dits attachés à Condé et Clersens (8).

Dammartin a aussi un clerc, Michel de la Queue (9); mais comme secrétaire particulier. Sance a pour tel son neveu Amaury de la Charmoye. Ceux-ci ne sont pas payés par le Roi.

Tous ont des valets, qui vont toucher leur traitement et le

(1) Par exemple, p. 41 : *Pro vadiis Magistri Petri de Condeto et Johannis Clersens de termino Omnium Sanctorum* 1298, *amotis* 13 *diebus pro Scacario Sancti Michaelis, equaliter* 198 *l.* 8 *s.* Soit pour chacun 99 l. 4 s. Il est compté 137 jours depuis l'Ascension : 137 — 13 = 124; 124 × 16 = 1984 sous, ou 99 l. 4 s. — (2) Dans ses filiations, Le Long a dit Pierre de Condé Maître des Comptes en 1315 ; c'est un homonyme (Voir plus loin). Il a complètement omis les deux autres. — (3) Lat. 9783. 70. 71. Clerc des Comptes de 1296 à 1304, d'après Le Long; il ne l'était plus à la fin de 1298 (Voir plus loin). — (4) P. 26, 70, 100, etc. Le Long ne le dit Clerc qu'en 1299. A la Toussaint 1296, n'ayant que 4 sous, il était Clerc de Maître, non encore du Roi. — (5) P. 78, 91, 95, etc. ; le seul exactement mentionné dans les filiations. — (6) P. 65, 85, 117, etc. ; c'est le Jean dont Le Long n'a pas trouvé le nom. — (7) P. 70, 96, 100, etc. ; de 2196 à 1298 il a fait fonctions de trésorier des guerres en Gascogne. Le Long ne l'a pas compté parmi les Clercs. Dammartin et Gisonville sont souvent désignés par leur seul prénom, mais le premier est *Magister*, l'autre *Dominus*. — (8) P. 38, 78, 116, etc.; p. 26, 27, 73, etc. ; Clair. 33. 2131. Le Long n'a cité tous deux que comme Clercs du Roi en 1300. — (9) P. 2, 30, etc. La Queue avait été, avec Robert Payen, Lieutenant de Dammartin dans ses fonctions de trésorier des guerres.

remboursement de frais de service, ou bien ils y emploient Thomassin, le Garde, ou Robinet de l'Arbroye, le Valet de la chambre aux deniers (1).

Le taux des gages permet de s'assurer qu'à la fin de 1299 Condé, qui s'est fait moine (2), a été remplacé par Sance (3), et en 1301 Clersens (4) par Dammartin (5). Celui-ci a pris alors pour Clerc Jean de Saint-Germain (6). Amaury est passé en titre Clerc de son oncle (7). Pariset et Aigraz ont été promus Clercs du Roi, au lieu de Bailleul (8) et Gisonville. La Queue est resté hors cadre, non payé, avec un Clément, neveu de G. du Temple (9).

Un fait important peut être constaté à la date du 24 mai 1301. Oudard de Chambly a obtenu que ses gages lui fussent alloués

(1) P. 33, 65, 79, 90, etc.; on sait que Thomassin était déjà Garde de la chambre en 1285. — (2) Condé, après avoir fondé la chapelle de Saint-Nicolas et Saint-Louis à la Sainte-Chapelle (LL. 627. 64), s'est fait Jacobin avant décembre 1299 (Lat. 9783. 4, 108). Il avait reçu du Roi pour dot une rente de 10 livres (JJ. 46. 74). Il est mort le 27 octobre 1301, et a été enterré à Saint-Victor (S. 977. 6; Bal. 55. 308; Bri. 245. 9; Lebeuf, Dioc. de Par. éd. Cocheris III. 594). Voir le curieux bail passé par son neveu Jean avec Saint-Magloire pour la maison qu'il avait occupée dans les dépendances de ce monastère (LL. 42. 224). Il lui avait donné plusieurs rentes à la Toussaint 1298 (L. 448), probablement au moment où il s'est retiré du monde. Ce n'est donc pas, comme on l'a dit, ce Pierre, l'ancien caissier de l'Hôtel, qui, Clerc du Roi, Trésorier du Roi de Navarre en 1314, a été lors du changement de règne nommé en 1315 Maître des Comptes (Lat. 5414. 394) à la place de Sance de la Charmoye défunt (Ibid. 62), qui l'était encore en 1322 ainsi que Chanoine de Paris (S. 91 23), en 1325 ainsi qu'Archidiacre de Laon (L. 902. 31). L'Abbé Lebeuf a fait cette erreur, tout en le disant ailleurs (Mém. Acad. XX. 281) mort avant 1308. Outre ce second Pierre, il y avait plusieurs Condé dans les Maisons du Roi et des princes, Jean, Chantre de Saint-Leu, puis Chanoine de Chartres (Lat. 5414. 133, 135), Guillaume, Receveur à Senlis en 1296, à Paris en 1310, Simon, etc. — (3) P. 49, 100, 105, etc. — (4) En 1304, fondation d'une chapelle dans l'église de Saint-Gervais à la mémoire de feu Maître Jean Clersens par son frère, aussi nommé Jean, Clerc du Roi et Chanoine de Saint-Quentin (L. 410. 44). — (5) Le Long le dit bien Maître en 1300. Il donne à tort cette qualité à La Reue, qui était un des Trésoriers du Louvre. — (6) P. 51, 56, 92, etc. Saint-Germain avait été en 1298 Procureur du Prévôt à l'Officialité de Paris (Font. 53); reçu Clerc des Comptes seulement en 1304, d'après Le Long. — (7) P. 117, etc.; n'est aussi admis à ce titre qu'en 1304 par Le Long. — (8) Bailleul était mort en 1298, et avait été enterré au Prieuré de Sainte-Catherine de la Couture, où étaient les tombes de nombreux autres gens de finances, des Saint-Just, des Breton, des Braye, de G. de Crépy, Manloë, etc. (Ars. 4098. 79). — (9) Il avait été attaché à son oncle avant sa mort (Delisle, Templ. 180).

à vie (1). C'est un premier indice de la formation d'offices permanents.

Des chevaliers, Hugues de Bouville, Pierre de Chambly reçoivent par l'intermédiaire d'un des *Clerici Compotorum* une part aux droits qui seront plus tard ceux de la Chambre, provenant de l'Échiquier, des Grands Jours, avec indemnités de déplacement et de séjour (2); c'est qu'ils ont été adjoints aux précédents pour la durée de ces assemblées (3).

Enfin, un des Clercs est périodiquement remboursé de frais de service pour écritures, messagers, mobilier (4), etc.

On ne peut se refuser à reconnaître que déjà fonctionne dans la *Camera* [denariorum] une organisation toute semblable à celle de la Chambre des Comptes au XIVe siècle (5). Maîtres Clercs et Lays ordinaires et extraordinaires, mais seulement sous le titre collectif : *Magistri Camere*, analogue à celui des *Magistri Curie in Compotis* et *in Parlamento;* Clercs du Roi, déjà avec le titre individuel de *Clericus Compotorum;* Clercs de Maître, dits clerc de tel; Clercs extraordinaires, ou secrétaires; même le Payeur et l'Huissier. Il ne manque que les Présidents, charges qui seront instituées les dernières (6), plusieurs années après la Chambre; il n'en est nommé que pour la Commission périodique, un prélat et un Grand Officier ou grand seigneur, tous deux sans gages, comme au Parlement.

(1) « .... *pro vadiis suis* 20 *s. t.* (16 sous parisis) *per diem ad vitam, que solebant ei ad voluntatem....* » (Lat. 9783. 100, 105, 115). Cette dépense sur la Vicomté de l'Eau, n'étant cependant que temporaire, n'a pas été prise dans les extraits de ses comptes, qui commencent à Pâques 1301 (A. D. Seine-Inf. Archev. II. 20 ; R. de Beaurepaire, Vic. de l'Eau). Outre ce traitement, Oudard avait à Rouen sur les halles et moulins une rente échangée avec le Roi contre sa seigneurie de Gandeluz : Anne de Beaujeu en réclamait encore en 1454 une part lui venant de son père Édouard, fils d'une Linières, descendante des Chambly. — (2) Lat. 9783. 18, 68, 103, etc. — (3) Les généalogistes de la Chambre n'ont pas parlé de Bouville, et, sans aucun motif, ont fait de Pierre de Chambly un « Conseiller lay », pourvu d'une charge distincte de celle des autres Maîtres Extraordinaires. — (4) Lat. 9783. 1, 33, 37, 42, 79, etc. — (5) Boutaric, Phil. le Bel 238, a fait remarquer qu'alors « il n'y avait encore, ni Auditeurs, ni « Correcteurs en titre d'office » ; en cette condition, il y avait encore moins des Maîtres. Ces dénominations mêmes n'existaient pas, mais bien les fonctions. — (6) On sait qu'au Parlement les offices de Présidents n'ont été aussi institués que longtemps après ceux des Conseillers, en 1343.

Il y a identité de charges, dont quelques-unes commencent même à donner droit à un titre individuel, ou à se transformer en offices rétribués à vie. Il y a identité de gages, indemnités, droits supplémentaires, de leur taux et mode de décompte; nulle part ne se verraient d'ailleurs pour des gens des comptes d'autres rétributions que celles-là. Ce sont les mêmes personnages qui détiennent les mêmes charges ; ils passeront simplement de la chambre aux deniers à la Chambre des Comptes, et le même Clerc touchera successivement pour l'une et pour l'autre les frais de service; ils seront vus aux Échiquiers députés par la première, puis par la seconde; en tête des filiations de celle-ci ils seront inscrits, sauf erreurs et lacunes nombreuses, quand au XVIIIe siècle on cherchera à les établir.

Les fonctionnaires ayant entrée dans la chambre aux deniers avec les comptables de la caisse de l'Hôtel y ont donc en réalité constitué une autorité financière, la Chambre aux Deniers, qui a immédiatement précédé la Chambre des Comptes.

Ce fait n'est certes pas complètement ignoré. Il n'a pas échappé à M. de Boislisle (1), qui n'a pas insisté, parce qu'il était antérieur au XIVe siècle. Quelques autres auteurs l'ont indiqué (2), mais à peu près uniquement en ce qu'ils ont écrit : « Chambre des Comptes ou des Deniers (3) ». Sans autres explications, sans les renseignements fournis par les Règlements de l'Hôtel sur le personnel, cette assimilation trop complète est inexacte, et peut bien paraître suspecte, vu la signification très différente et seule généralement connue qu'a prise peu après la seconde de ces expressions. Pour établir la distinction entre la Chambre aux Deniers, telle que nous venons de la voir organisée et, d'une part la future Chambre des Comptes, d'autre part la nouvelle Chambre aux Deniers, qui subsistera pendant plus de deux siècles, il faut rechercher comment la première a été instituée, a fonctionné, puis s'est transformée, en laissant à

(1) Prem. Présid. XXII. — (2) « Chambre aux Deniers est évidemment synonyme de Chambre des Comptes. » Boutaric, Phil. le Bel 235. — (3) Vuitry, Gouvern. Roy. 62 ; Beugnot, Ol. III. XXII ; Ravaisson, Rapp. 62 ; Fayard, Parl. de Par. 92 ; Gasquet, Inst. polit. I. 373.

la caisse de l'Hôtel le local et le nom qui lui appartenaient en propre, qu'elle lui avait empruntés.

La Chambre aux Deniers; son fonctionnement. — Arrêter les comptes et clore l'exercice était la fonction principale des Commissions du Temple en leurs courtes sessions périodiques. Recevoir ces comptes, les « faire », c'est-à-dire les vérifier, amender et totaliser, procéder aux enquêtes et préparer les décisions qu'ils pouvaient provoquer, mettre au courant la comptabilité reportée des exercices précédents et dresser les états de prévisions pour le suivant, étaient des opérations dont elles n'auraient pu se charger. Elles n'avaient qu'à sanctionner les résultats de ce travail long et minutieux, qui a été nécessairement confié dans les intervalles à quelques spécialistes; ils sont devenus membres habituels de ces Commissions, ont été maintenus en fonctions et rétribués toute l'année (1), formant une sous-commission dont la permanence s'est mieux fixée, dont le rôle a pris plus d'importance à mesure que le service financier s'est développé. Ces pouvoirs prolongés ont fait d'eux plus particulièrement les *Gentes Compotorum* parmi les *Magistri Curie ad Compotos deputati*, dont la mission était temporaire (2). Ils sont devenus les agents, le conseil, l'organe même de la Curie, qui, ainsi que pour la justice entre les Parlements, ne renonçait pas à s'occuper au besoin des questions financières, en dehors des sessions où elle s'en déchargeait sur sa délégation spéciale.

La sous-commission permanente avait un lieu de réunion tout

(1) C'est bien ce que Givès a noté dans ses extraits; voir p. 302. — (2) Un Mémoire postérieur, mais sans date, proposant diverses méthodes pour procéder à la revision, rappelle la différence qui a existé entre les deux sortes de délégués : « Seroit bon que aus comptes au Temple, *aussy come il sou-* « *loit*, eust de grans seigneurs qui s'en allassent d'ilec, les comptes faiz et oiz, « au Parlement, ou aus besoignes du seigneur, ou ailleurs, et lessassent les « Mestres des Comptes avec les Clercs amander les escrips » (A. D. IX. 83, 99 : Len. R. C 164 ; etc.). Les comptes spécifiés dans ce Mémoire ne vont pas au delà de 1302, le dernier étant de « Monsieur Jacques » [de Saint-Pol], le Lieutenant du Roi en Flandre, tué à Courtray. Cependant d'autres restent à voir depuis la Saint-Jean 1303. Aussi cette pièce doit-elle avoir été rédigée très peu de temps après, date que Le Chanteur, Dissert. 18, lui a d'ailleurs assignée, à la suite de la réorganisation financière de 1303.

indiqué, celui des assemblées générales au Temple. Cependant, quoique les archives paraissent y avoir été gardées, il était réservé à ces occasions solennelles. Ces Clercs du Roi, Maitres de la Curie, ne s'y trouvaient pas chez eux; ils y étaient même chez leur principal justiciable, le Trésorier de l'Ordre. Il convenait qu'ils en eussent un autre pour leur travail courant, et dans la demeure royale, pour faciliter leurs rapports avec la Curie. Il était naturel que dans l'Hôtel la chambre aux deniers, affectée à sa caisse soumise à leur surveillance, ne leur fût pas fermée. Ce devait être d'ailleurs une tradition du temps où l'Hôtel n'était pas administré à part des finances générales. A plus forte raison, pendant les fréquents déplacements du Roi et de la Curie, ceux de ces fonctionnaires qui les suivaient, ayant besoin d'un de ces locaux dont les Règlements s'appliquaient à restreindre le nombre, de moyens de transports pour leurs « escripts », de tables disposées pour « jeter » les comptes (1), ont partagé le tout avec cette caisse.

Ils se sont installés en maitres dans sa « chambre (2) » au détriment de son personnel spécial; ils en ont daté leurs actes, et ont pris son nom pour leur propre service. Cette raison sociale nouvelle, s'il est possible d'employer ici ce terme, « la Chambre aux Deniers », passant dans le langage administratif, leur a constitué une individualité, et les a grandement aidés à se faire ouvertement une place dans l'organisation générale, tandis qu'ils n'avaient agi jusqu'alors que sous le couvert des Commissions du Temple ou de la Curie.

Ces Gens des Comptes ne peuvent cependant encore être dits sédentaires. Saint-Just, par sa lettre bien connue (3), ferait pen-

(1) Tables dites : abaques. — (2) Ces membres de la Curie délégués permanents aux Comptes étant ainsi fixés dans la chambre aux deniers du Louvre, le Roi y placera à côté d'eux, en 1295, et le Trésor retiré du Temple, et les Trésoriers institués pour le gérer. Ainsi a pris naissance la tradition en vertu de laquelle ces Trésoriers, bien que comptables et justiciables des Gens des Comptes, siégeront si longtemps avec eux. Néanmoins, la juxtaposition des services de direction, contrôle et gestion, avec la caisse de l'Hôtel en plus, n'ayant pas tardé à produire des inconvénients, le Trésor sera remis au Temple en 1303, en même temps que les Gens des Comptes iront au Palais de la Cité. — (3) Voir p. 305.

ser le contraire. Il a raconté que leur part aux droits du sceau leur a été retirée au temps du Chancelier Crespy (1), — c'est-à-dire de 1293 à 1298, — parce qu'ils ont alors cessé de suivre la cour. Mais les Règlements de 1285 et 1290 montrent que déjà ils ne s'y trouvaient pas constamment; ils ne pouvaient procéder au contrôle sans les archives, ni traîner avec eux cette immense comptabilité dont l'Inventaire considérable fait par Mignon ne mentionne qu'une partie. Au contraire, ils étaient près du Roi quand, en 1299 par exemple, les Trésoriers du Louvre allaient lui rendre leurs comptes à Lorris, à Charlieu (2); même après l'installation de la Chambre au Palais, des comptes ont été examinés là où le Roi se trouvait, puis portés à Paris pour y être arrêtés (3). La sous-commission se partageait par conséquent, une partie des Maîtres et surtout les employés inférieurs continuant leurs travaux dans la chambre aux deniers de Paris, pendant que les autres se tenaient à la disposition de la Curie.

Bien qu'en raison du temps fort court pendant lequel la « Chambre aux Deniers » a fonctionné sous ce nom ses opérations aient laissé peu de traces, on peut s'assurer qu'elle avait part à l'administration aussi bien qu'au contrôle des finances, en partie même à leur gestion.

Entre les sessions, cette Chambre préparait tout le travail de la Commision, sous l'inspiration de la Curie; elle agissait même au nom de celle-ci, pour résoudre les questions qu'il convenait de ne pas renvoyer à l'une des sessions périodiques, demandant au besoin des instructions (4), réservant les décisions graves ou

(1) Comment concilier cette affirmation de Saint-Just avec l'ordre donné par le Roi vers la même époque, en février 1328, de délivrer des bourses de chancellerie aux cinq Maîtres des Comptes, dont le nombre venait d'être augmenté, non plus seulement à trois, « comme par le passé » ? (A. D. IX. 90; etc., d'après le Mém. A. 158). Il est probable que ces droits étaient anciennement perçus par les Gens des Comptes, quoiqu'il n'en reste pas trace, à titre de Clerc de l'Hôtel, qualité que tous avaient, s'ils n'étaient des laïcs; ils les auraient perdus, quand ils ont dû se consacrer plus exclusivement à leurs fonctions financières; puis ils se les seraient fait rendre, en s'appuyant sur la tradition, suivant eux, interrompue à tort. Peut-être même est-ce à cette occasion que la lettre de Saint-Just a été écrite; par conséquent, un peu plus tôt qu'on ne le croit. — (2) Lat. 9783. 96, etc. — (3) *Auditus apud nemus Vicenarum, et perfectus in Camera Compoti Parisiensi* (Lat. 9069. 819). — (4) Lat. 9069. 285, 896, etc.

difficiles, revoyant les documents qui lui étaient retournés pour rectification (1).

Elle se faisait fournir les états de prévisions (2), les pièces justificatives (3) et tous les renseignements nécessaires pour rédiger et tenir au courant les états auxiliaires, ceux de contrôle, les listes des *Debita* (4). Elle conservait les archives.

Elle recueillait dans le courant de l'année, à toutes dates, tous les comptes (5), y compris les comptes spéciaux, par exemple celui du Chancelier pour le sceau (6). Ses membres allaient juger en première instance ceux des Échiquiers et des Grands Jours (7). Ils les soumettaient ensemble à l'approbation définitive de la Commission.

L'ordonnancement supérieur émanant du Roi, *Per litteras*, *De mandato Regis*, ou de la Commission, *De mandato Magistrorum Compotorum*, l'exécution de leurs mandements, et aussi l'application de prescriptions générales, de règlements portant tarifs, étaient assurées par la Curie, c'est-à-dire par ses membres plus spécialement chargés de veiller aux finances, ou bien par la Chambre aux Deniers. A cet effet, le montant de la dépense était, soit par l'une, soit par l'autre, assigné sur une ou plusieurs caisses (8) au moyen de l'envoi, ou de l'inscription au verso du mandement, d'une formule donnant décharge : *Capiatis super Regem in compotis vestris* de tel terme tant, *et reddatis* à tel ; première forme de la cédule ou escroe, non encore signée, ni scellée, pour paiement *Per cedulam Curie ; Per cedulam Camere* (9). En outre la Chambre avait elle-même droit d'ordonnancement, soit pour exécution d'ordres à elle transmis de la part du Roi (10), soit par délégation pour motifs tenant à

(1) Lat. 9069. 783. — (2) K. 37A. Estimation de la sénéchaussée de Beaucaire. (3) Ol. III. 169. — (4) K. 496. 3. .... *ut confessus fuerit in Camera Denariorum ; ... per quoddam instrumentum, quod habuit Mr P. de Condeto.* — (5) Lat. 9069. 410, 445. 907, 918, etc. ; Ol. III. 149 ; K. 1201. 73 ; Ec. Ch. 45. 261. — (6) 25992. 8 ; Lat. 9018. 34 ; Lat. 9783. 16. 75 ; Font. 53 ; etc. — (7) Voir les indemnités inscrites pour ce motif dans le Journal du Trésor. — (8) J. 1020. 10, 12. etc. — (9) Lat. 9783. 34, 77. etc. Sur ce Journal peuvent être vues payées plusieurs dépenses dont l'ordonnancement nous a été conservé, par exemple le 28 janvier 1298 : cf. Clair. 13. 839. — (10) Mars 1302. *Per Cameram ad relationem Confessoris ex parte Dni Regis* (M. 67A. 32 ; Chart. Univ. Paris II, 95). En août 1300,

son service, règlements en fin de comptes, remboursement de ses avances, de frais de perception ou de missions, qu'elle était chargée de taxer (1); les cédules de ce genre étaient même fréquemment délivrées par un seul de ses membres, et il en est au nom de Condé, de Clersens, qu'il faut additionner à d'autres au nom de la Chambre pour parfaire le total d'une dépense ordonnancée en bloc (2).

La Chambre aux Deniers enregistrait les Ordonnances (3), les mandements royaux, et particulièrement les Lettres de don (4). Elle percevait les droits dus pour cette formalité, sans laquelle déjà ces actes n'étaient pas exécutoires ; mention en était conservée dans les archives, avec les quittances correspondantes (5).

Elle envoyait inspecter la gestion des comptables (6). Elle faisait des enquêtes et des rapports pour la Curie, la Commission, même le Parlement, s'il s'agissait de contentieux en matière financière, et, à défaut de cette assemblée, pouvait être chargée de prononcer (7).

Elle intervenait dans le maniement des fonds, servant d'intermédiaire pour remettre à une partie prenante le montant d'assignations données sur une caisse éloignée (8), alimentant des comptes extraordinaires, Écurie, Argenterie, constructions, guerre, marine, garnisons, frais des Échiquiers et Grands Jours, etc. (9), fournissant même aux métiers et au caissier de l'Hôtel (10) de l'argent sans le faire passer par le Trésor. C'est que ses membres, individuellement, mais souvent sous son nom, opéraient des recouvrements, puis les employaient, ou les versaient au Trésor (11). Sans la quitter ainsi que l'avait fait

novembre 1302, Lettres de don signées par Jean de Crespy, l'un des Clercs du Conseil, *Per Cameram Denariorum* (J. 1028. 9). — (1) Lat. 9783. 15, 22, 44, 76, 82, etc. (2) Ibid. 41, 69, 77, 79, etc. — (3) Z 1. 361. L'Ordonnance sur les monnaies de 1266 portait l'annotation : « Ceste Ordennance dessus dite est enregistrée ou re- « gistre le Roy de la chambre as diniers à Paris. » — (4) Lat. 9783. 74; Mor. 216. 19. K. 37B. 21bis est un don de rente sur la Prévôté de Paris, portant au repli : *Registrata est in Camera Denariorum*, août 1303, probablement le dernier acte qui subsiste de la « Chambre aux deniers ». — (5) ... *per duas litteras que sunt in camera denariorum* (Lat. 9783. 17). — (6) 22992. 48. — (7) Lat. 17010. 10; Ol. III. 13, 117; etc — (8) Clair. 33. 2431. — (9) Lat. 9018. 31, etc. — (10) Lat. 9783. 70, etc. — (11) 25697. 12 ; 25992. 10; Lat. 9063. 70, 79, 101, etc.; Lat. 9783. 79. 101, etc.; Cab. 27. 23; K. 36B. 43 : Rouen. Mem. IV. 10; Hist. d'Harc. 1643;

G. du Temple, les Maitres Dammartin, Condé, Clersens, Barbou et plusieurs des Clercs ont agi en diverses occasions en qualité de gestionnaires avec compte particulier. Ils ont été, pour une partie des dépenses extraordinaires, ainsi substitués au Temple pendant les premières années de l'organisation nouvelle dont la marche n'a d'abord pas été bien assurée (1). Très correctement, les comptes de ce genre étaient exceptionnellement approuvés par la Curie elle-même (2), et les gages ou indemnités de la Chambre aux Deniers étaient toujours ordonnancés *per cedulam Curie* (3), non, comme la plupart des autres, *per cedulam Camere*.

La Chambre des Comptes. — Tous ces actes, y compris ceux de direction et ceux de participation individuelle à la gestion, avec mêmes procédés, mêmes formules, seront dans les attributions de la Chambre des Comptes à ses débuts (4). Celle-ci n'a donc été une institution nouvelle à aucun point de vue. On ne doit pas dire : « Une Chambre des Comptes fut créée (5) », faisant supposer pour le temps antérieur toutes les défectuosités que sa non-existence eût entrainées. Il n'y a eu que changement de nom et de local, non de personnel ni de fonctions (6), préparation d'ailleurs importante à de sérieux progrès, à plus de cohé-

Delisle, Templ. 164, 180; Ec. Ch. 45. 243, 235, 256; etc. Clersens, notamment, a été Collecteur du cinquantième en 1298 (Rouen, Men. IV. 17; Font. 54); Barbou avait en février 1299 un compte pour la construction de galères (Lat. 9783); en 1302, il allait avec le Trésorier Hangest faire des emprunts forcés dans les bailliages du Vermandois et d'Amiens (Not. et Man. XX. 141); etc. — (1) Ce ne serait nullement un motif pour voir dans la Chambre aux Deniers une sorte de Trésor. Ravaisson, Rapp. 62, a écrit : « Se séparant peu à peu de la Chambre [il paraît « entendre par là la Curie], elle devient Chambre distincte des Deniers et des « Comptes.... qui bientôt se divisa en deux Chambres et Cours différentes : pour « les deniers la Chambre du Trésor, pour le reste la Chambre des Comptes. » La Chambre du Trésor n'a pas eu à administrer les deniers. — (2) Lat. 9783. 75, 100, etc. — (3) Ibid. 42, 73, 100, etc. — (4) Pour peu qu'on ait jeté les yeux sur des documents financiers de la première moitié du XIVe siècle, on sait ce que valent les affirmations des auteurs qui, comme C. d'Yanville, Arm. 28, 29, ont cru les attributions de la Chambre, dès son origine, « complètement séparées de celles « de l'administration », ou, comme Senneville (Fin. publ. au moy. âge), ne lui ont reconnu qu'un droit de vérification « purement matérielle ». — (5) Rau, Parl. et Pal. de Just. 8. — (6) Par ce motif, quelques années plus tard, Mignon notera, comme arrêtés *de manu Camere* ou *in Camera Compotorum*, aussi bien les comptes de son temps que les plus anciens du XIIIe siècle.

sion et à une action plus indépendante. Ce que M. Langlois a si bien remarqué à propos du Parlement s'applique à la Chambre aux Deniers : « Un corps à peu près régulier de Conseillers « avec des archives, des traditions, etc., est bien près de deve- « nir une personne morale ; il suffit d'un accident, pour qu'il « s'agrège (1). » L'accident a été l'achèvement partiel du Palais, dont la construction était commencée depuis 1299 (2). Le personnel permanent des Comptes s'y est transporté dans un local bien à lui, dans une « chambre » exclusivement affectée à ses fonctions ; il lui en a donné le nom, puis l'a pris pour lui-même. La Caisse de l'Hôtel, restée seule chez elle, s'est dès lors appelée « Chambre aux Deniers ».

On a évité de s'arrêter à la date de ce fait ; on l'a dit « des « premières années du siècle », ou d'environ 1303 (3) ; on l'a placé en 1300 (4), ou reculé jusqu'en 1319 (5). La plupart des auteurs ont affirmé que le terme « Chambre des Comptes » se rencontre dans une Ordonnance de 1309, mais jamais auparavant (6). Il n'est pas impossible de préciser davantage.

Laissons de côté les cas où les mots *Camera Compotorum* ont le sens d'un local, d'un lieu de réunion, particulièrement dans cette Ordonnance (7) ; de même, à diverses reprises, en 1310 (8), en 1307 (9) et 1306 (10), déjà en 1299 (11). On pourrait hé-

(1) R. H. 1890. 88. — (2) C'est par erreur que la *Chronographia Regum* fait commencer le Palais en 1308 (I. 173), puisque le Journal du Louvre de 1297-1301 mentionne les nombreux paiements faits pour ce motif par le Clerc du Trésor, Jacques Lucie. Voir les auteurs cités en note par M. Moranvillé et par Rittiez, Hist. du Parl., à ce sujet. — (3) Rambaud, Civil. franc. I. 220, a dit 1302. — (4) « Les Gens des Comptes forment à la fin du siècle une chambre « spéciale et siégeant avec fixité au Temple. En 1300 elle fut installée au Pa- « lais où siégeait déjà le Parlement » (Aubert, Parl. II. 30). Tout est inexact. — (5) Gerbaut, Anc. Instit. 169. — (6) Isambert, Lois Franc. III. 3 ; Pardessus, Ord. XXI. cm, Organ. jud. 211 ; Boutaric, Phil. le Bel 235 ; Chéruel, Dict. des Instit. ; Vuitry, Gouvern. Roy. 53 : Fayard, Parl. 92 ; Aubert, Parl. 30 ; etc. Boutaric a imprimé ces mots dans une Ordonnance à laquelle il a donné la date de 1300 ; mais, en réalité, cet acte est de 1320. C'est par inadvertance que le titre *Magister de Camera Computorum* a été employé pour 1279 dans une note de H. F. XXII. 756 : il ne se trouverait dans aucune pièce originale de cette époque. — (7) Ord. I. 461. Cet acte porte seulement : *Per Gentes nostras in camera Compotorum.* — (8) Ol. III. 579. .... *computare in camera Computorum.* — (9) Ol. mss. III. 44. — (10) Lat. 9069. 919. .... *in camera Compoti Parisiensi.* — (11) Lat. 9783. .... *pro misiis camere Compotorum.*

siter à propos de dépenses remboursées à Saint-Germain, que nous avons vu Clerc de la Chambre aux Deniers, *pro harnesiis Camere Compotorum*, en 1308 (1) et en 1305, à partir de janvier 1304 (2); peut-être ne s'agit-il que du matériel de la salle. Mais, quand en 1306 une instruction sur la manière de faire les paiements est envoyée au Trésor *per Cameram Compotorum* (3), cette mention se rapporte certainement à une autorité constituée sous ce nom. D'autre part, jusqu'en 1303 la Chambre aux Deniers est seule mentionnée, pour les dernières fois en juin et août (4). La Chambre des Comptes sous ce nom date donc d'avant 1306; on peut presque certainement dire de 1303 à 1304.

En effet, à la Saint-Jean 1303 (5), comme il sera expliqué dans une autre étude, le Trésor a été remis au Temple (6), la situation des Trésoriers a été modifiée, ainsi que la durée de l'exercice général; nul doute que la translation de la Chambre aux Deniers dans le Palais ne se rattache à cette réorganisation, et par suite l'adoption graduelle de son nouveau nom, sans qu'aucune prescription officielle en détermine le point de départ.

Une ligne de démarcation plus essentielle que la différence du nom séparerait les deux Chambres, si la Commission périodique, que nous avons vue se manifester encore en 1294, avait cessé de fonctionner en même temps que la première, la Chambre aux Deniers. Elle a coexisté avec l'une, puis avec l'autre, et ne s'est fondue avec la seconde, la Chambre des Comptes, qu'insensiblement. Son Président Clerc est mentionné en 1296 (7). Elle a, particulièrement à la Toussaint 1298 (8) et 1302 (9), continué de clore définitivement les comptes, et de prendre en dernier res-

(1) Rouen. 3400. 18. — (2) Bal. 394. 6. — (3) Le Blanc, Traité des mon. 217. — (4) K. 37B. 21 bis; X1a. IV. 60; sans date précise dans Ol. III. 149, mais avant 1304. — (5) D'après 2838. 36, la translation matérielle du Trésor du Louvre au Temple n'aurait eu lieu que le 9 juillet, pour exécution de la décision en date du 24 juin. — (6) Aussi par lettre du 12 septembre (D. Vayssete, Lang. éd. Molinier X. 417) ordre a-t-il été donné d'envoyer au Trésor du Temple le produit des dîmes. Cet acte a été attribué à tort aux « Gens des Comptes »; il est des *Gentes Domini nostri Regis pro ipsius negociis Parisius residentes*, des Conseillers chargés de gouverner en l'absence du Roi; dans un autre acte de 1297 les mêmes ont été appelés par erreur *Presidentes pro negociis*. — (7) Ord. XII. 334, sauf correction de la date, 1302, donnée à tort à cette Ordonnance. — (8) Lat. 9018. 46. — (9) Leu. R. C. II. 370; Dec. 40. Lettres du 2 octobre.

sort toutes les décisions (1). Toutefois, quand le Trésor a été retiré du Temple en 1295, elle n'a plus eu de motif pour y aller. Elle s'est assemblée dans la chambre aux deniers (2), y complétant sa fraction permanente; c'est ce qui explique la provenance de certains actes souscrits : *Per Magistros in camera denariorum*, actes qu'on a attribués à la Chambre des Comptes, alors qu'elle n'existait pas encore, ou au Parlement, sans remarquer qu'aux dates indiquées il n'avait pas été réuni (3). Ainsi a été préparée la fusion dans la Chambre des Comptes entre les Maîtres qui fonctionnaient continuellement et ceux qui venaient se joindre à eux pour donner aux résultats de leurs travaux la sanction officielle; mais cette fusion ne s'est pas immédiatement accomplie, et les sessions périodiques solennelles se sont renouvelées après l'installation au Palais de la Cité.

Plusieurs fois a été reproduite la liste des Maîtres qui ont reçu les « mouffles » à la Toussaint 1304 (4). Ils étaient au nombre de seize, et cependant on s'est toujours accordé à dire la Chambre composée à son origine de trois Maîtres Clercs et deux Clercs du Roi. C'est qu'il s'agit encore d'une Commission (5). On y peut distinguer sous le nom commun à tous de *Magistri Compotorum* ceux qui venaient de la Chambre aux Deniers, dès lors les Maîtres Ordinaires qui seuls, avant comme après, ont touché des gages fixes, et les députés extraordinaires de la Curie, ayant seulement droit à une indemnité journalière et à divers accessoires, tels que les « mouffles (6) ». Une session

(1) 17010. 10 ; Lat. 9783. 29 janvier 1298 et pass. ; Clair. 18. 22, 113. 8843 ; etc. — (2) Boutaric, Phil. le Bel 236, dit que la Commission « fut transférée du Temple, où « elle siégeait jadis, au Palais de la Cité ». Ce fut au palais du Roi ; puis, au contraire, elle est retournée au Temple en 1303 avec le Trésor, tandis que la Chambre aux Deniers s'installait à la Cité ; la preuve en est dans le passage, cité plus haut du *Modus ordinandi* de 1304 (voir p. 320, n. 2.). Au Rôle de l'Ascension 1305 (Bal. 394. 6) la dépense *pro harnesiis camere, coffris portandis Templo et reportandis* a été causée par le transport de la comptabilité de la Chambre des Comptes nouvelle à la Commission. — (3) X1a. III. 60 ; Ol. III. 119 ; Beugnot, Ol. III. XXII. 13, IV. 1508 ; Boutaric, Act. 3222, Phil. le Bel 135 ; Ravaisson, Rapp. 62 ; Fayard, Parl. 92 ; etc. — (4) 2838. 32 ; Boislisle, Prem. Présid. ; etc. — (5) Il le faut bien spécifier, si, à propos de cette liste, on veut dire avec M. Luchaire, Man. des inst. 605, qu' « à l'époque de Philippe le Bel l'organisation de cette « Chambre est encore un peu flottante, et se ressent de son origine ».

(6) Étaient de la Chambre aux Deniers : Dammartin ; Sance [de la Char-

semblable a eu lieu en 1305 (1), et aussi en 1306, en 1307 (2). A Pâques et à Noël 1309 se retrouvent à part les mêmes Maîtres Ordinaires (3).

Mais le budget général était devenu semestriel, ainsi que divers comptes, tandis que d'autres, ceux des bailliages, sénéchaussées, etc., avaient conservé leurs anciens termes, fort variés (4). Il en arrivait à toute époque, en bien plus grand

moye] ; Regnaud Barbou, qui avait succédé à son père de même nom, décédé en 1298 (Lépinois, Hist. de Chartres I. 348), et soldait ou assignait des dépenses en 1302 et 1303 (25992. 66, 89) ; G. Cocatrix, Valet du Roi, ancien Trésorier de Toulouse et Trésorier des guerres, à la place de feu Oudart de Chambly, mort avant le mois de juin de cette année 1304 (Mor. 631. 89. Bal. 55. 507). Avec eux paraissent :

Le Comte de Saint-Pol, Grand Boutillier ;
G. d'Harcourt, Grand Maître d'Hôtel ;
Enguerran de Marigny, Premier Chambellan ;
Pierre [de Chambly] de Viarmes, Chambellan ;
L'Évêque de Meaux (J. de Monterolles, ou plutôt son successeur en 1304, Nicolas Volé) ;
L'Archidiacre de Bruges [et non Bourges] (Étienne de Suisy), Garde du sceau ;
L'Archidiacre de Vendôme (Simon Festu), Trésorier en 1307 ;
Pierre de Belleperche, Garde du sceau l'année suivante ;
Le Trésorier d'Angers (G. Bouel), souvent chargé de missions financières ;
le Trésorier du Temple (J. du Tour) ;
G. de Hangest, Trésorier du Roi ;
P. La Reue, Trésorier du Roi.

Le Genuit de la Chambre a dit Viarmes Chevalier Lay en 1304, Harcourt Maître en 1304, Marigny en 1309, Cocatrix en 1315, La Reue en 1300, Saint-Pol en 1304, et a omis les autres.

(1) G. d'Harcourt *non computavit de diebus quibus fuit Parisius ratione Compotorum* (Bal. 394. 6). C'est aux Maîtres de la session de la Chandeleur en cette année que le Roi adressait un mandement le 8 mars : ....*Thesaurariis Andegavensibus* (pour *Thesaurario Andegavensi*, Guillaume Bouel) *et Johanni* de Montigny *ceterisque gentibus compotorum nostrorum Parisius* (K. 181. 52). — 2. Le même touche 4 livres par jour pour une session de 37 jours en 1306 et pour 107 jours, ou trois sessions, en 1307 (Rouen. 3400. 28 juillet). — (3) 2838. 33, 34. G. de Marcilly a remplacé feu P. de Viarmes. — (4) L'examen des modifications apportées à la durée des exercices après la réorganisation de 1295 doit être renvoyé à une autre étude. Mais il faut observer que le Règlement de l'Échiquier de Pâques 1309 (Ord. I. 460) a gravement trompé Clamageran, Hist. de l'imp. 295, lui faisant croire que les Baillis ont dès lors été convoqués devant la Chambre des Comptes aux octaves de Pâques et de la Saint-Michel. Il ne s'agit que de ceux de Normandie, pour leur exercice semestriel, et des Maîtres des Comptes députés aux Échiquiers. Quant aux Baillis français, ils avaient encore l'exercice de quatre mois ; mais, depuis 1298 au moins, ils ne remettaient le compte de la Chandeleur qu'avec celui de l'Ascension (H. F. XXII. 761 :

nombre, plus importants, plus compliqués qu'autrefois. Une impulsion directrice ne se faisant sentir que tous les quatre mois ne pouvait plus suffire. La revision, astreinte à plus de régularité et de minutie, ne pouvait plus être expédiée à date fixe en quelques jours. Il devenait nécessaire de procéder sans interruption à l'établissement des prévisions et au contrôle, comme aussi de prendre à toute époque les décisions sur les questions d'ordre administratif. L'action exclusive et suivie de spécialistes s'imposait; ceux-ci, les Maîtres Ordinaires, se plaignaient vivement du tort fait à leur travail parces à-coups et par l'immixtion de profanes (1).

Une autre cause de réforme a été la faveur accordée à Marigny. A lui était confiée dans la Curie, sans office ni titre spécifié, la haute direction des finances; il a fait décréter la réorganisation du 19 janvier 1313 par les Gens des Comptes et les Trésoriers réunis aux princes et aux Grands Officiers en un Conseil dont la composition était ainsi la même que celle des anciennes Commissions solennelles (2), mais non à l'une des dates autrefois invariablement fixées. C'est que, semble-t-il, il ne voulait pas se prêter à l'examen des Comptes généraux établis sous ses ordres. Il avait cessé d'assembler la Commission (3); car la comptabilité d'au moins cinq exercices, c'est-à-dire de deux ans et demi (4), a dû, quand il est tombé en disgrâce, être vérifiée en vertu de prescriptions spéciales en 1314 et 1315 (5),

20685. 121; Bal. 394), quoiqu'ils les laissassent distincts. C'est ce qui explique que Mignon n'en ait pas noté un seul avec la date de la Chandeleur, alors que nous les avons pour 1298 et 1305. C'est aussi le motif pour lequel il ne se trouve plus de session de revision à cette date, première mesure pour rendre semestriel l'exercice général. — (1) Voir le *Modus ordinandi* cité p. 320. (2) Voir la note, qui suit, énumérant les membres de cette commission. — (3) Ec. Ch. 3. 9, d'après JJ. 50. 75. Les comptes particuliers n'en étaient, bien entendu, pas moins vérifiés. Mais la date même de l'opération était alors indiquée, et on ne la disait plus faite *In compotis* de tel terme. Par exemple, un compte de garnisons *auditus 6ª die augusti* 1312; précédemment, il l'aurait été dans la session de l'Ascension (25993. 192). — (4) La première Commission « n'avait encore pu entendre que le compte de cinq termes » lors de la mort de Philippe le Bel, le 29 novembre 1314 (Lacabanne, Ec. Ch. 3. 9). Jusqu'au 24 janvier suivant, date du *quitus*, d'autres ont dû certainement être revisés. — 5) La réunion de la Cour à Vincennes, en 1215, dans laquelle Marigny a été condamné, n'était pas, bien que le débat ait en partie roulé sur sa ges-

avant et après la mort de Philippe le Bel. Les sessions, qui auparavant revenaient aux mêmes époques avec une régularité si parfaite, n'avaient donc pas été tenues. Pour cette revision, aux Maitres Ordinaires de la Chambre ont bien été adjoints les personnages qui précédemment, comme en 1289, 1294, auraient formé avec eux une Commission des Comptes (1); mais on ne

tion, une commission financière. J. de Saint-Victor (H. F. XXI. 650, reproduit par M. Dufayard, Ec. Ch. 54. 256), rapportant que le Roi *convocatis Thesaurariis et Receptoribus voluit quod de receptis et misiis computarent*, a tout confondu dans son récit, auquel l'entrevue de Marigny avec son démon familier ne laisse pas une grande autorité. Ce n'est pas en une séance qu'une telle comptabilité pouvait être revisée. Lacabanne, Ec. Ch. 3. 9, et P. Clément, Trois dr. hist. 80, ont bien reconstitué les faits. Toutefois, en voulant à l'aide des Lettres du 24 janvier 1314 établir « à jamais l'innocence de la victime et « l'indignité de ses accusateurs », ils ont été bien loin ; car il est incontestable que pendant plusieurs années Marigny avait complètement suspendu l'exercice du contrôle si parfaitement régulier avant lui, qu'il s'y était soumis seulement parce qu'il pressentait sa disgrâce.

(1)

1294	1314
. . . . .	Comte d'Évreux.
Grand Boutillier (J. d'Acre).	Grand Boutillier (comte de Saint-Pol).
Procureur royal au Parlement (R. Barbou).	Chancelier (P. de Latilly).
Maitres de la Chambre aux Deniers. .	Maitres de la Chambre des Comptes.

1289	1313 (19 janvier)	1315
Le Légat		L'Évêque d'Orléans (Milon de Chailly).
Comte de Valois	Roi de Navarre, comtes de Poitiers, de la Marche, de Valois, d'Évreux.	Comtes de Poitiers, de Valois, d'Évreux.
Grand Chambrier (R. de Bourgogne).	Grand Chambrier (comte de Clermont).	Grand Chambrier (comte de Clermont).
Grand Boutillier (J. d'Acre) .	Grand Boutillier (comte de Saint-Pol).	Grand Boutillier (comte de Saint-Pol.
Connétable (R. de Nesle).		Connétable (Gaucher de Châtillon).
Maréchal (J. d'Harcourt) . .	Maréchal (J. de Grez) .	Maréchal (J. de Grez).
. . . . .		Id. (Miles de Noyers).
Garde du sceau (P. Châlon)		Garde du sceau (E. de Mornay).
Grand Chambellan (M. de Montmorency)	Grand Chambellan (M. de Trie)	Grand Chambellan (M. de Trie).
Premier Chambellan (P. de Chambly).	Premier Chambellan (E. de Marigny).	. . . . .

retrouve plus sa caractéristique, la périodicité. Ils ne constituaient plus alors que des Commissions extraordinaires, et désormais il n'y en aura plus que de semblables.

Dès ce moment, la Chambre des Comptes a absorbé ou exclu les éléments étrangers, qui, auparavant, venaient à époques

Chambellan (H. de Bouville)	. . . . .	. . . . .
Grand Maître d'Hôtel (A. de Wismale).	. . . . .	Grand Maître d'Hôtel (G. d'Harcourt).
Maître d'Hôtel (G. d'Harcourt).	. . . . .	. . . . .
. . . . .	Grand Panetier (H.d'Erquery).	Grand Panetier (H.d'Erquery).
Procureur royal au Parlement (R. Barbou).	. . . . .	Président Clerc de la Chambre des Comptes (J. de Marigny).
La Chambre aux Deniers . .	La Chambre des Comptes.	La Chambre des Comptes (Dammartin, Barbou, Coquatrix, Fremin Coquerel).
Le Trésorier du Temple (J. du Tour).	Les Trésoriers (G. de Briançon, G. Dubois, B. de Roye et l'ex-Maître de la Chambre aux Deniers, M. de Bordennet).	. . . . .

Bien que M. de Trie ne soit dit dans le texte que « Chambellenc », il était certainement Grand Chambellan, car il avait eu précédemment la charge de Grand Panetier.

De la Lettre du 24 janvier 1314, désignant parmi les membres de la commission chargée de reviser les comptes d'Enguerrand de Marigny son frère Jean, « l'Evesque de Biauvez avecques noz autres Gens des Comptes », on peut conclure, à cause de sa dignité ecclésiastique, qu'il était Président Clerc, et non pas seulement l'un des Maîtres en office, parmi lesquels Lacabanne (Ec. Ch. 3. 9) l'a rangé. Leurs noms peuvent être bien connus, grâce à l'Ordonnance du 19 janvier 1313 (Bréq. 40. 158 ; Len. R. P. 220. 472 ; Not. et Man. XX. 209 ; Dup. 224. 267), au Règlement de l'Hôtel de 1316 (Cab. 27. 53 ; etc), au Compte de l'Hôtel à la Saint-Jean 1313 (Rouen, Men. IV. 58 ; Font. 59 ; etc.), surtout à leurs gages payés à la Saint-Jean 1316 (20683). J. de Marigny n'était que Président commissionné et sans traitement ; il deviendra membre permanent, mais bien plus tard. Le Président Lay dans les mêmes conditions devait être Noyers, prédécesseur de Sully, qui a été le premier institué en office en 1316. A remarquer que J. de Marigny n'est pas cité avec les autres membres, auteurs du rapport au Roi sur la gestion de son frère.

L'ordonnancement de diverses pièces en 1312 (Not. et Man. XX. 2e part. 209) montre que Guillaume de Milly, inconnu aux filiations, tenait alors dans la Chambre des Comptes la place que Coquerel a eue en 1315.

fixes la compléter et lui apporter les pleins pouvoirs nécessaires à son œuvre. Elle-même s'est saisie de toute autorité en finances. Des Ordonnances vont achever de la constituer (1), en la dotant de Présidents permanents, en organisant méthodiquement son travail, en le répartissant sur toute l'année (2), ce qui rendra injustifiable la présence intermittente de membres autres que ceux en titre. De la Commission des Comptes restera seulement une tradition encore trop favorable à la création d'offices extraordinaires contre laquelle les Maîtres Ordinaires ne cesseront de protester.

En résumé, sous l'autorité de la Curie ou de ses délégations périodiques, et participant à leurs pouvoirs, les Conseillers s'occupant spécialement des finances ont commencé par se mettre de plus en plus à part; puis ils se sont constitués en Chambre aux Deniers, un peu plus tard Chambre des Comptes. Celle-ci s'est ainsi trouvée investie pour toutes les parties du service de tous ces pouvoirs, administration, direction, contrôle; mais, seulement après quelques années, elle s'est affranchie de l'ancienne subordination, et c'est ce qui la distingue de la Chambre aux Deniers.

(1) Boutaric, Phil. le Bel 328, a fait remonter bien trop haut l'effet de ces Ordonnances, parce qu'il a donné à celle du 25 octobre 1320 (Ord. I. 716), reproduisant en partie celle de janvier 1319 (Ord. I. 703), la date du 25 octobre 1300. L'ayant trouvée dans un ancien « Mémoire pour la Chambre des Comptes », il l'a crue inédite et « fort peu connue ». Le commencement et la fin manquent à son texte, qu'à cause de ces lacunes il n'a pas reconnu dans celui de la Collection du Louvre, daté de 1320. — (2) C. d'Yanville, Armor. 29, dit que la Chambre commença en 1309 à siéger toute l'année. Il s'est appuyé sur le Règlement fait à l'Échiquier de Pâques. Cet acte prouverait précisément le contraire, s'il ne concernait exclusivement les Échiquiers, nullement la France ou l'administration centrale.

VII.

LA CHAMBRE DES COMPTES ET LE PARLEMENT.

Prétendus pouvoirs financiers du Parlement. — Le Parlement sédentaire. — Ordonnances de 1296 et 1302. — Incapacité financière des Parlements. — Réfutation des exemples cités. — Situation respective du Parlement et de la Chambre des Comptes.

Prétendus pouvoirs financiers du Parlement. — La Commission du Temple, la Chambre aux Deniers, même celle des Comptes à ses débuts, ne sauraient prendre dans l'histoire de l'organisation la place qui convient, si des affirmations relatives à de prétendus pouvoirs du Parlement n'étaient définitivement réfutées. La direction et le contrôle des finances passent pour avoir été dans ses attributions normales, dans ses fonctions journalières. Comment concilier cette opinion avec tout ce que nous avons constaté jusqu'ici? Quelques citations sont nécessaires pour montrer combien elle est formelle, répandue, — et erronée.

Pour son point de départ peuvent être prises les expressions dont Gibert s'est servi à ce sujet. La Chambre des Comptes, « sédentaire dès 1256 », était, dit-il, « tirée du sein du Parle- « ment », que cependant il savait encore ambulatoire; elle « n'était que la Chambre du Parlement, où se portaient les « comptes des revenus et domaines (1). » Jusqu'à nos jours, on a insisté, développé, expliqué; on a voulu prouver, — sans rien approfondir ou vérifier.

(1) Mém. Ac. XXX. 605, d'après d'anciens Mémoires : Dup. 647. 122; Mor. 1090. 58; Afforty, C. R. du Com. Arch. de Senlis. 1881 13; Leber. VI. 325. La phrase citée a été prise par Gibert dans Bréq. 39. 62.

Pardessus a vu la Chambre composée de « membres de la « section judiciaire [de la *Curia*] chargés spécialement de juger « la comptabilité des deniers, et qui, lorsqu'ils avaient cessé ce « travail, prenaient part à l'expédition des autres affaires »; elle n'était « point évidemment une institution spéciale et distincte « de la section judiciaire », à laquelle « appartenaient la récep- « tion, le règlement, l'apurement des comptes (1) »; et cela jusqu'en 1319 pour le moins.

« A l'origine, elle avait fait partie du Parlement (2) », et relevait de lui (3), en tant que « simple commission (4) » avant avril 1319, « commission chargée de l'examen des affaires de finances « et d'administration (5) ». Car, « il examinait les comptes, qui « lui étaient rendus (6) »; il était « à la fois Cour de Justice et « Chambre des Comptes (7) »; il avait donné naissance à celle-ci (8), à ses côtés (9), « par un démembrement de ses anciennes « attributions (10) », qui « embrassaient, non seulement la jus- « tice mais les finances (11) ».

Beugnot a fait de la Chambre « une simple dépendance du « Parlement (12) », lequel « joignait à ses attributions judiciaires « une compétence purement financière », qu'il « garda pendant « tout le XIIIe siècle (13) », et même jusqu'en 1375 (14). Il lui confiait les enquêtes préparatoires à ses jugements, notamment sur la gestion des Baillis, qui, en vertu de l'Ordonnance de 1269, devait

(1) Ord. XXI. CII; Organ. judic. 103, 211. — (2) Ducrocq, Cour des Compt. 5; Dareste, Admin. I. 333. « Jusqu'en janvier 1319 » pour Rosières, Soc. franç. I. 155. — (3) Mérilhon, Rev. de Législ. 1851. — (4) H. Martin, Hist. de Fr. IV. 539. — (5) Coral, Hist. de la Cour des Compt. 6. — (6) Mignet, Féodal. 128. — (7) C. d'Yanville, Mém. 20; Chéruel, Admin. I. 26; de Nervo, Fin. franç. I. 17. — (8) Le Parlement considérait la Chambre « comme une simple dérivation « et émanation » de lui-même (Observ. sur les Arr. des 6 sept. 1766 et 23 févr. 1769). — (9) Elle était « formée du sein du Parlement, et sans doute avec son « aveu » (Mém. par le Prés. Séguier, Parl. 520. 220). — (10) Lettr. hist. sur les fonct. du Parl. II. 219; Lacroix, Mœurs 387; Guessard, Ec. Ch. 5. 382. — (11) Clamageran, Hist. de l'imp. 293. M. de Rosières, Soc. franç. I. 151, signale le « rôle du Parlement dans l'administration financière ». — (12) Ol. IV. 1508. — (13) Ol. II. XV, XVIII. — (14) « Le Parlement ne fut réellement dépouillé de ses « attributions financières que par l'Édit de Charles V, du 13 août 1375 » (Ol. III. XXIII. Il ne paraît pas qu'il y ait eu d'autre édit de ce genre que celui du 7 août (Ord. VI. 140); mais il ne traite que de poursuites au criminel contre un comptable.

lui être soumise par eux (1) « une fois par an (2) ». Les Olim « ne « laissent aucun doute sur la part que le Parlement prenait à la « reddition de ces comptes (3) » ; il est évident que « la Chambre « était à l'égard de la Cour dans la même situation que celle « des Enquêtes, et qu'elle n'exerçait qu'un pouvoir délégué par « cette Cour (4) » ; elle était une de ses sections ou chambres (5). Pourquoi cette complication? On avait dit que plus simplement, s'il s'agissait de finances, le Parlement se transportait au Temple, *in Compotis* (6).

Fournier a cru reconnaître dans le Parlement « plusieurs « Chambres, séparations de fait, qui n'empêchaient point chaque « membre.... de pouvoir, comme tel, aussi bien examiner les « comptes, recevoir les requêtes, que trancher les appels (7) ».

Suivant Callery, le Parlement « dans son organisation inté- « rieure n'avait aucune division des officiers par ordre d'attri- « butions, aucun sectionnement fixe, qui eût réservé à certains « membres les attributions spécialement financières » ; mais « sa « compétence était en ce point générale, absolue et unique,.... « s'étendait aussi bien sur le contentieux des redevances que « sur le contrôle et le jugement des comptabilités ». « C'était « au Parlement que les comptes étaient soumis, et c'était le « Parlement qui était seul compétent dans l'approbation ou le « blâme des comptes ». A la fin du siècle, « il ne peut suffire à « leur examen (8) ». Callery a fort bien démontré que tous étaient produits, transcrits, jugés, conservés, inventoriés, mais il a ajouté chaque fois « au Parlement », dans les archives duquel Mignon aurait fait son travail (9) ! Quand ensuite il avoue que

(1) Les Baillis « allaient compter avec une commission du Parlement, qui sié- « geait au Temple » (Phil. de Beauman. XIX). — (2) On sait bien que les comptes étaient rendus trois fois par an. — (3) Beugnot a pris littéralement cette phrase dans Le Paige, Lettr. hist. II. 2, 17, qui ajoute : « C'était le Parlement « qui par des députés composait cette Chambre ». — (4) Ol. I. 106. — (5) Ol. III. XXI. — (6) Parl. 519. 218. — (7) Hist. du dr. d'app. 237. — (8) Hist. des attrib. 9, 19, 20, 25, 37, 80. — (9) « Ce n'est pas la liste générale de tous les comptes « qui existaient au Parlement.... Cet Inventaire n'était que la liste des comptes « qui restaient à corriger en 1303 et en 1319 », — depuis 1274 ? Il est clair que M. Callery n'a pas lu l'Inventaire, pas plus que la « précieuse note » sur les moyens à prendre pour corriger les comptes ; il la cite à l'appui de sa thèse, mais elle ne concerne en rien le Parlement (AD IX. 83, 99).

Le Parlement sédentaire. — Le Parlement était-il à Paris sédentaire, avec l'organisation dont ce mot éveille l'idée, avant Philippe le Bel (1), ou au moins dès 1291 (2), dès 1294 (3)? Les preuves du contraire abondent, et dispensent d'insister. Il a été bien établi (4) que pendant tout le XIIIe siècle cette assemblée est restée, telle que nous l'avons vue, une délégation judiciaire de la Curie, fonctionnant à intervalles irréguliers.

Cette situation a-t-elle été modifiée en 1302 (1303 n. st.), ainsi que deux Ordonnances l'ont fait croire, parce qu'elles ont paru se compléter l'une l'autre (5)?

Ordonnances de 1296 et 1302-3. — L'un de ces actes, en cette année 1302, le 23 mars, a prescrit par son article 62 qu'un Parlement serait tenu à Paris (6). L'autre, sans date, a précisé le moment où une session devait s'ouvrir, qui serait la seule, vu l'état de guerre ; il a désigné nominativement les conseillers appelés à siéger, et mis fin aux fonctions du Chancelier, ou plutôt du Garde du sceau, Guillaume de Crespy (7).

En dépit de la mention de ce personnage, et aussi des Grands Jours de Champagne, Decamps (8), Fontanieu (9), du Lys (10), Beugnot (11) et autres ont rangé ce second acte parmi ceux de

(1) Lett. hist. sur le Parl. II. 180 ; Beugnot, Inst. de Saint Louis 154 ; Capefigue, Hist. constit. 319 ; Lavallée, Hist. de Par. 12 ; Maury, Orig. de l'adm. (Rev. des D. M.) ; Fournier, Hist. du dr. d'app. 190. — (2) Mignet, Féodal. 125 ; Clamageran, Hist. de l'imp. 296. — (3) « Les Parlements, tels qu'ils subsistent aujourd'huy, existoient dès l'an 1294 » (Prés. Hénault, Abr. Hist. de Fr. 273.). — (4) Voir les œuvres déjà citées de MM. Grün, Luchaire, Langlois, Aubert. — (5) Brèq. 39. 93 ; Miraulmont, Mém. 1 ; La Roche Flavin, Treize Liv. 6 ; Pasquier, Rech. II. 3 ; Du Chesne, Antiq. ; Sauval, Par. II. 391 ; Desfontaines, Par. I. 385 ; Gabourd, Par. II. 23 ; Girard, Trois liv. 2 ; Mignet, Féodal. 146 ; Pardessus, Organ. judic. 103 ; Isambert, Lois Franc. II. 790 ; Aubenas, Parlem. ; Dufey, Parlem. 6 ; de Bastard, Parlem. 184 ; Rittiez, Parlem. 87 ; Géraud, Par. sous Phil. le Bel 403 ; Dareste, Admin. I. 262 ; H. Martin, Hist. de Fr. IV. 416. — (6) Ord. I. 387 ; Dec. 37. 436 ; Bri. 248. 14. — (7) Ord. XII. 353 ; JJ. 34. 49 ; Lat. 21025. 1096 ; Dec. 32, 460 ; Dup. 532. 103, 647. 123 ; Vaysseté, Lang. III. 497. — (8) 32. 460, — (9) 39. 42 — (10) Parl. 2. 21. — (11) Ess. sur les instit. 154, 161. Plaçant l'Ordonnance entre 1234 et 1264, Beugnot supposait que le Parlement de Paris envoyait de ses membres siéger dans les Cours des grands feudataires, tels que le comte de Champagne ! M. Luchaire a bien dit qu' « il n'y a pas d'exemple aux XIe et « XIIe siècles d'un acte judiciaire accompli par la royauté sur une terre appartenant exclusivement à un haut feudataire de l'ordre laïque » (Instit. mon. 297).

Saint Louis. Pour ces motifs, Daunou et l'Académie l'ont simplement regardé comme apocryphe (1). Moreau l'a placé en 1294 (2), et Marillac, après cette date (3); Gibert, entre 1294 et 1296 (4); Decamps, vers 1295 (5); Brienne, en 1296 (6); Loyseau, en cette même année ou en 1298 (7); Dupuy, d'après du Tillet, tantôt en 1291 ou 1296, tantôt en 1298 ou 1300 (8); Girard l'a renvoyé tout à la fin du siècle (9), et Harlay, en 1300 (10).

L'incertitude était donc grande. Mais Bréquigny a inséré cette Ordonnance dans le Recueil du Louvre avec la date de 1302 (1303 n. st.). Il voyait en elle une conséquence, un développement de l'article 62 de celle du 23 mars, et par conséquent il a cru qu'elle était de même année; il savait que Crespy, bien qu'ayant demandé en 1296 à être déchargé, avait été encore Chancelier en 1298, puis remplacé par Pierre Flote, lequel, tout en fonctionnant dès 1301, n'avait eu droit au titre qu'en 1302 (11). C'est l'Ordonnance dont nous nous occupons, qui lui aurait permis de le prendre; cependant elle ne pouvait être que des derniers jours de cette année ou des premiers de 1303, si elle suivait celle du 23 mars 1302 (anc. st.) (12). Or, Pierre Flote avait été tué huit ou neuf mois avant, à Courtray, le 11 juillet 1302 (13). En

Il en est de même au XIIIe, en tant que partage normal de l'autorité. De plus, Beugnot croyait que les personnages nommés dans cet acte ont pris part aux affaires sous Saint Louis; pour le plus grand nombre, sa propre Table des Olim aurait dû lui éviter cette méprise. Il n'a d'ailleurs fait que s'approprier, sans en prévenir, et soutenir avec entêtement contre l'Académie une appréciation ajoutée en marge de Dec. 32. 460. — (1) Cours d'ét. hist. — (2) 1090. 58. — (3) 7496; 10837. — (4) Mém. Ac. XXX. 604, 627; Parl. 3. 22. — (5) 100. — (6) 248. 6, et « environ la fin 1296 » dans 245. 17. — (7) Off. 36. — (8) 216. 1; 532. 203; 647. 125. — (9) Hist. du Châtel. 82. — (10) 22. 12. — (11) Ord. XII. 354; P. Anselme, VI. 274; Tessereau, Chancel. I. 9 « le mercredi avant Pâques 1302 ». — (12) Pâq. 1303, le 7 avril. — (13) Une faute de comput a fait mettre en doute la mort de Flote à cette époque, parce qu'on a daté du 10 avril 1303 (n. st.) l'assemblée de Notre-Dame, où il a porté la parole, et qui a eu lieu le 10 avril 1301 (anc. st.), l'année 1302 n'ayant pas eu de 10 avril entre les deux Pâques, le 22 et le 7 de ce mois. Son décès est relaté par plusieurs chroniqueurs, et bien constaté par un acte royal de mars 1302 : « *Nos grata propensius attendentes obsequia, que Petrus Flote, quondam miles noster, dominus de Revollo, nobis dum viveret impendisse dinoscitur....* » (20685. 129); la pension alors accordée à son fils était inscrite au Trésor des Chartes (Clair. 627. 95). Mais Nangis a fait une erreur propagée depuis en donnant à Flote la qualité de Chancelier lors de sa mort. Elle sera réfutée dans une notice sur la suite des Grands Officiers.

dépit de cette faute d'inattention, l'opinion de Bréquigny, étant appuyée d'un texte imprimé, a prévalu, et pour la date de l'Ordonnance, et, par suite, pour l'institution du Parlement sédentaire à Paris; les Maîtres de cette session ont passé depuis pour les premiers en office formé.

Après Klimrath (1), M. Langlois a fort bien démontré que ni l'un ni l'autre de ces actes n'avait en rien innové (2). Repoussant absolument pour le second la date de 1302, il a préféré celle de 1296 (3), mais seulement en s'en rapportant à la tradition (4). Elle était bien indécise! Si cependant Crespy avait encore les sceaux en 1298? Sur ce point Bréquigny ne s'est pas trompé. Un doute subsiste donc, et la solution de la question dépend du moment où Crespy a été déchargé. Malheureusement une lacune se trouve précisément alors dans l'histoire de la Chancellerie (5).

Guillaume de Crespy a pris les sceaux, dit-on, en 1293 (6). On aurait pu préciser davantage : avant l'octave de Pâques (7).

(1) Mém. sur les Ol. 31. C'était aussi l'avis de Beugnot, mais pour mauvaises raisons (Ol. III. xxv). — (2) Text. rel. à l'hist. du Parl. 161; R. H. 1890. 103 Cavoye, Très. des hist. de Fr. 109, avait déjà vu la transformation du Parlement retardée jusque sous Louis X. — (3) Boutaric et M. Aubert ont aussi adopté la date de 1296, sans donner de motifs. De même Boutiot, Gr. Jours de Champ. 20. — (4) « Comme la date de la démission de G. de Crespy n'est pas certaine, celle « de l'Ordonnance reste douteuse à notre avis. Toutefois la date de 1296 a « pour elle une tradition très ancienne » (Text. 161). M. Guilhermoz, Enq. et Proc. 180, a dit : vers 1296; Desmaze, Parl. de Par. 10, en 1295 ou 1296; M. Lavisse, Hist. génér. III. 49, « attribuée à 1296 ». — (5) Depuis longtemps, il n'y avait plus de Chancelier en office, mais un clerc faisant fonctions dans la Chancellerie vacante. Souvent cependant il était appelé *Cancellarius*. On peut le désigner par le titre, postérieur, de Garde des sceaux. Comme tel même, entre Crespy, 1293-1296 ou 1298, et Flote, fin de 1301, aucun nom n'a jamais été cité. — (6) Cab. 1150; Grenoble. 690. 399; Du Chesne, Chancel. 246; Gall. VIII. 1523; Tessereau, Chancel. I. 9; Anselme, Hist. généal. VI. 274; N. de Wailly, Paléog.; etc. Crespy a été clerc du roi au moins depuis 1282 (J. 165A. 58, 254A. 37; Clair. 832; etc.); Doyen de Saint-Aignan d'Orléans probablement dès 1263 après Étienne de Montfort (Saulcy, Monn. 129), et encore en 1291 (J. 170. 19, 20; S. 5173A. 132; Orléans. 433 *bis*. 21, 436 *bis*. 114; Gall. VIII; Hubert, Hist d'Orl. 47; etc.); Chancelier de l'Église de Saint-Quentin en 1275 (Douet d'Arcq, Sc. 7625). Il a été à tort dit Doyen d'Orléans par Douet d'Arcq, Sc. 7358, et Évêque de Paris par Vaublanc, Fr. au T. des cr. l., qui, ayant lu Archevêque au lieu d'Archidiacre (en 1298), aura cru bien faire en corrigeant. Son frère Conrad lui avait succédé à Saint-Aignan. — (7) J. 208. 12. Les titres de « Coutre de Saint-Quen- « tin. Chancelier nostre seigneur le Roy » lui sont donnés par le bailli de Ver-

Du Chesne et le P. Anselme l'en ont cru déchargé sur sa demande pour raison de santé en 1296. Mais ce dernier a ajouté : « Néanmoins un Journal de la Chambre des Comptes de 1298 (1) « porte qu'il était encore Chancelier le 24 avril »; c'est ce qui a fixé l'opinion de Bréquigny sur la date de l'Ordonnance.

Cependant, pour l'exercice de la Toussaint 1296, les produits du sceau sont versés au Trésor, non par lui, mais par l'Évêque de Dol (2). Or, cette recette était toujours encaissée comme venant du Chancelier ou fonctionnaire Chancelier (3). Thibault de Pouancé (4), Chanoine, puis Évêque de Dol en 1280, était depuis longtemps l'un des principaux membres de la Curie (5). Il est nommé le premier des conseillers présents à une séance du Parlement de 1296 (6). En cette année il envoie au Greffier des pièces, avec ordre de les enregistrer, et des cédules pour le paiement de ses gages (7). Il reçoit par l'intermédiaire d'un Clerc des droits pour lettres autorisant la vente de bois (8). Il fait solder par le Trésor à un notaire la rémunération d'un travail exceptionnel (9). En mars 1297, il est le premier dans la commission d'arbitrage entre l'Évêque et la ville de Soissons, avec Crespy, qui est qualifié seulement de Coutre de Saint-Quentin (10). Nul doute que Pouancé ne fasse alors les fonctions de Chancelier.

mandois le 23 juin 1294 (Gren. 256. 352, 262. 145). La Gallia ne l'a dit pourvu de cette prébende qu'en 1295; il avait remplacé Geoffroy du Temple, passé à la Trésorerie de Saint-Frambourg. Le Chanteur, Dissert. 45, et Hénault, Hist. de Fr. I. 253, ont commis une autre erreur en disant qu'il « commença d'être « Chancelier en l'an 1300 ». — (1) Le Journal du Louvre, Lat. 9783, comme on va le voir. — (2) Ec. Ch. 45. 211. — (3) Voir la notice qui suit : Quelques droits des Grands Officiers. — (4) Chantre de Reims en 1274-6 (A. D. Oise. Inv. G. 16; Douet d'Arcq. Sc. 7653; Teulet, Lay. II. 55), Pouancé a été en cette dernière année employé à la délicate enquête sur les accusations portées contre la Reine, puis arbitre entre l'Évêque et la commune de Beauvais; en 1283, il était l'un des régents du royaume, et en 1285, l'un des exécuteurs testamentaires de Philippe III (L. 1005; S. 2292. 6; Laon. D. 5. 53; A. C. Laon. AA. 1; A. D. Aisne. H. 1508. 60; A. D. Loiret. H. I. 213; etc.). Chanoine de Bayeux en même temps que de Dol, il doit être le « Thiébaus de Poncy, doyen de Bayeus » de Langlois, Text. 107, en 1279 membre du Parlement, en 1280 commissaire dans le Midi (Vayssete, Lang. éd. Molinier X. 163). Il est appelé à tort Thomas dans Lat. 9977 et 9978. — (5) 6038. 110; J. 403. 11; Gren. 262. 63; Ol. II. 228; H. F. XXII. 668; Ec. Ch. 48. 557; etc. — (6) Ol. II. 397. — (7) Ibid. 411. — (8) Ec. Ch. 45. 253. — (9) Lat. 9783. 63. — (10) Lat. 17025. 29, 17049. 56; Gren. 267. 3; Duch. 71. 33; A. D. Aisne. A. 2. 222.

D'autre part, Crespy, portant encore ce seul même titre de Coutre, a été mandé à une séance du Parlement de la Toussaint 1296 avec les Trésoriers et autres (1). En aurait-il été ainsi, s'il avait alors eu le sceau? Mais au commencement de 1298, il l'a repris (2). Il fait payer les gages d'un Notaire. Le 24 avril, le 22 mai, il verse par l'intermédiaire du caissier de l'Hôtel les droits de chancellerie (3). Son compte à ce sujet, arrêté par la Chambre aux Deniers et mis au verso du Rôle de l'Ascension, avec un autre pour dépenses secrètes (4), ayant fait ressortir un débit, il s'en acquitte le 22 octobre (5). Mais, derechef, il n'est plus alors au sceau. Nommé Archidiacre de Paris et chargé d'une mission à Rome, il touche d'avance 600 livres à la Toussaint; il ne reviendra qu'en février, époque où dans une liste de présents au Parlement il passe après tous les autres clercs (6); il se couvrira de frais de voyage supplémentaires le 10 avril 1298 (1299 n. st.) (7).

C'est de nouveau l'Évêque de Dol qui, à partir des derniers jours de juin, ordonnance des frais d'écritures, des gages de Notaires et les siens propres, des dépenses au nom de la Curie, et est à plusieurs reprises cité le premier de ses membres. Il a un traitement de trois livres par jour, le plus élevé qui soit; il le touche encore le 17 juin 1301 (8), et une dernière fois le

(1) Ol. II. 397. — (2) Crespy n'a d'ailleurs pas cessé d'être un des principaux membres du Conseil; en mai 1297, il a fait établir une charte en faveur de l'Université de Paris (Chart. Univ. Paris. II. 77). Il a même été membre de la commission chargée du gouvernement pendant l'absence du Roi en 1297, mais toujours le titre de Coutre lui est seul donné (21024. 168; Dec. 37. 360). — (3) *Cepimus super J. de S° Justo pro sigillo Regis per Magistrum G. de Crispeyo....* (Lat. 9783. 64, 69). — (4) Rouen. Men. IV. 17, VIII. 10; Font. 53. *Compotus quem tradidit M° G. de Crispeio M° J^i Clarisensus. Debuit Regi dictus G. de denariis receptis pro sigillo ...* — (5) *De sigillo Regis per M^um G. de Crispeyo, pro fine compoti sui de sigillo in Camera Denariorum* (Lat. 9783. 17). — (6) R^4. 655. 123. — (7) Lat. 9783. 42. — (8) Lat. 9783. 2, 24, 50, 63, 75, 76, 93, 95, 99, 117. Les gages de « cil qui garde le scel », fixés par les Règlements de l'Hôtel, de 5 s. à 7 s. 6 d. par jour, et 20 s. en Parlement, devaient être pris sur ce budget particulier, sans préjudice d'autres à titre de fonctionnaire Grand Officier, payés par le Trésor. C'eût été trop peu, alors que « cil qui rend les arrêts » avait 22 s. par jour pendant toute l'année; les simples Maîtres lays, 12 s.; les Gens des Comptes, 16 s.; les greffiers du Parlement, 5 s.

a régi
l'ann
calend
à la dat
oppos
Catherin
cette ab
Par. IV,
le couran
lesquels
de Touss
Saint-Ouen
décembre,
la cession
comme ses
d'un Chancel
royale de déc

1298 (1), d'après les Olim et l'inscription de leurs gages au Journal du Trésor (2). Alors, parmi eux, le Chantre de Bayeux (Jean de Chevry) était devenu Évêque de Carcassonne, et Guy de la Charité, Évêque de Soissons; ils seraient nommés avec les prélats. De plus, Pierre de Sargines, autre membre du Parlement annoncé, était mort dès 1297 (3).

L'Ordonnance, qui organisait une session étant toujours rendue à la fin de la précédente, et Pouancé comptant déjà du sceau à la Toussaint 1296, il est certain que celle dont nous nous occupons est du printemps 1295-6. Elle constate d'ailleurs la faveur dont Crespy continuait à jouir, l'autorisant à aller au Parlement et aux Comptes, quand il pourra; sa rentrée à la chancellerie, après quelque repos, n'a rien que de naturel (4).

Trois objections pourraient être faites.

A la Toussaint, Jean de Montigny ne percevra rien du traitement annuel de Procureur royal, que sa désignation pour cette charge lui assure, dont son collègue plus ancien, Barbou, sera payé (5), que lui-même recevra en 1298 (6) et 1299 (7). C'est qu'il y aura droit seulement après avoir fonctionné, précisément à partir de la Toussaint.

De nombreux présents à la séance du 30 novembre 1296 (8) ne sont pas parmi les Maitres que l'Ordonnance a institués pour cette année. On n'y reconnait que le comte de Saint-Pol, l'Évêque de

(1) Des trois prélats, il ne s'en retrouve en 1298 que deux; des dix-sept laïcs, que six; des dix-sept clercs, que huit. — (2) X1a. 119; Ol. II. 416, 423; Lat. 9783. 11, 38, 40, 49, 117; 10365. 12; Ord. I. 380; du Tillet, 468; Langlois, Text. 169; etc. — (3) Ses enfants et héritiers ont alors vendu au Roi son cheval d'armes. En mai 1298, eux et leur mère, veuve, seront l'objet de libéralités royales (Lat. 9783. 68; du Cange, Saint Louis 64). — (4) Encore un mot sur Crespy pour signaler une erreur que pourrait faire commettre une lettre authentique, où il est dit Chambellan du Roi : « A home hurnorable et discret et son très chier « seignor Mestre Guillaume de Crespi, Coustosse en l'église de Saint Quentin « et Chambellenc Nostre Seignor le Roy, Nicholas de Vilers, Baillif de Costen- « tin, et li riqmande à fare ses qmandemenz en toutes choses à son pouvcir » J. 1034. 50). Le secrétaire de Villers, Bailli de Cotentin de 1292 à 1296, a écrit, au lieu de Chancelier, Chambellan; Crespy, étant clerc, n'a certainement pas occupé cette dernière charge. — (5) Ec. Ch. 45. 250. — (6) A l'Ascension 1298, Montigny a touché des gages pour service au Parlement (20685. 121; H. F. XXII. 762). Ce ne pouvait être que cette allocation annuelle, puisqu'il n'y avait pas eu de session en 1297. — (7) Lat. 9783. 4, 9. — (8) Ol. II. 397.

Paris, l'Abbé de Citeaux et Jean de Montigny. En plus s'y trouve Adam Halot ; c'est à titre extraordinaire, car il n'avait pas de gages, mais une indemnité, qui sera rappelée seulement à la Toussaint 1299 (1). Tous les autres n'ont été convoqués qu'en raison de leurs fonctions et du motif de la délibération. Il s'agissait du droit du Roi à nommer les receveurs d'impositions sur le Clergé, contrairement aux prétentions du Pape. A ceux des Conseillers ordinaires, chargés de prononcer, ont été adjoints, outre l'Évêque de Dol (le Chancelier) et Nicolas de Chartres (le Greffier), Pierre Flote, l'un des plus actifs agents du Roi dans ses négociations avec le Saint-Siège, le Prévôt de Paris, qui était alors Jean de Saint-Léonard (2), puis des Gens des Comptes, le Coutre de Saint-Quentin (Guillaume de Crespy) (3), Jean Clersens, de la Chambre aux Deniers, l'Abbé de Jouy et Guillaume de Hangest, nouvellement institués Trésoriers du Louvre, enfin « Mouche »,

(1) *Pro expensis loco vadiorum* (10365. 7).

Il y a eu deux Adam Halot.

L'un, Bailli de Senlis de 1281 à 1286 (A. D. Oise. Senlis. II. 21 ; Lat. 5649. 37 ; Lat. 9887. 39-41 ; Gren. 155. 77 ; Mor. 206. 122, 207. 84 ; etc.), puis de Caux de 1288 à 1296 (Lat. 9069. pass. ; Ec. Ch. 45. 243 ; Brussel ; etc.), remplacé à la fin de cette année par Eustache de Forly (Lat. 9069 ; Lat. 9783. 77 ; etc.), est mort en 1297, laissant un reliquat de compte que sa veuve a payé en 1298 (Lat. 9783. 22).

L'autre, probablement son fils, neveu du Garde du sceau, Étienne de Suisy, était prêtre (Lat. 9783. 79) ; il est décédé peu avant 1317 (S. 4965).

Il s'agit ici du premier, l'indemnité étant de dix sous par jour, tandis que les Clercs n'en recevaient que cinq. Il aurait été appelé au Parlement, peut-être à la place de Sargines défunt, après avoir quitté son bailliage ; il serait décédé pendant la session, n'ayant servi que soixante-quatre jours ; le rappel aurait été fait en 1299 au profit de la succession. L'autre Adam, comme Clerc, serait plutôt celui qui, avant Pâques 1297, a accompagné dans une mission en Champagne les deux laïcs G. de Nogaret et Simon de Marchois ; il avait été Clerc marié, avant d'entrer dans les Ordres.

(2) Avec raison les éditeurs de H. F. XXII. 765 ont fait quelques réserves sur la qualité de Prévôt de Paris donnée en 1296 par plusieurs auteurs à A. Halot. Le seul motif a été que dans l'arrêt du 30 novembre (Ol. II. 397) l'absence d'une virgule entre son nom et ce titre, qui suit, a fait croire qu'il s'agissait d'un même personnage (Félibien, Par. IV. 514 ; etc). Dans plusieurs passages du Journal du Louvre, Halot, décédé à la fin de l'année ou au commencement de 1297, serait appelé ainsi, et non ancien Bailli de Caux ; il n'aurait pas laissé pour ce bailliage un débit, soldé par sa veuve. La charge était occupée à Paris par Saint-Léonard (LL. 1165 ; Ars. 3836 ; Lat. 9069. pass. ; Ec. Ch. 45. 253 ; etc.). — (3) Désigné pour les sessions des Comptes par l'Ordonnance qui l'a déchargé de la Chancellerie.

le banquier Muscheto Guidi, à cette époque plusieurs fois appelé Trésorier du Roi, le principal fermier des impôts extraordinaires, notamment de la précédente dîme. Ce ne sont pas des membres du Parlement, mais des spécialistes que ceux-ci ont voulu consulter.

Clément de Gavi et Aymon de Provins ont fonctionné pendant la session de la Toussaint 1296, sans avoir été désignés par l'Ordonnance (1). Mais c'était comme Rapporteurs d'enquêtes (2). Pour la première fois le Règlement de décembre 1316 mentionnera ces magistrats, qui précédemment étaient nommés par le Chancelier (3).

L'Ordonnance, qui a été prise pour un développement de celle du 23 mars 1302, est donc bien antérieure, de 1296 ; elle n'a pu donner au Parlement en 1302 une organisation nouvelle. Bien plus, par cette seconde Ordonnance même, l'ancienne n'a pas été changée, et aucune des dispositions de cet acte ne peut avoir amené la suppression d'attributions financières, qui auparavant auraient appartenu au Parlement.

Incapacité financière du Parlement. — En effet, après comme avant 1302, se reconnait la même division, élémentaire, plus ou moins tranchée, en Grande Chambre, Requêtes, Enquêtes, avec Présidents commissionnés, fonctionnant à volonté ou à tour de rôle sans rétribution, Conseillers et Jugeurs députés par la Curie (4), Enquêteurs et Rapporteurs, Procureurs pour le Roi et les parties, Greffiers, Notaires adjoints, Huissiers, puis officiers justiciables ou appelés en consultation, et, dans des séances extraordinaires, des princes, prélats et seigneurs du Conseil. Où

(1) M. Aubert a dit en outre membres du Parlement de 1296 Philippe de Beaumanoir, d'après Hist. litt. XX. 407, Bordier (Phil. Rémi), Suchier (Œuvres de Ph. de B.), ainsi que Guillaume de Crespy, *chevalier*, d'après Boutaric (Act. 4747). Le premier, Bailli de Senlis dès 1294 (et non depuis février 1296, comme dit M. Suchier), aurait pu être à ce Parlement, justiciable, mais non Conseiller, s'il n'était mort le lendemain de l'Épiphanie 1295 (24066. 168). Le second a été partie dans un procès criminel, et non juge. Il y a confusion avec le G. de Crespy, clerc, le Garde du sceau démissionnaire, qui n'était pas de race noble (Voir, p. 344, n. 4. — (2) Ol. II. 411 ; Lat. 9783. 43 ; Boutaric, Act. 2908 et LXXXI ; Klimrath, Parl. de Par. 21. — (3) Tessereau, Chancel. 8, 9. — (4) « Maitres députés au Parlement », encore en 1319 (Ord. I. 702).

se seraient traitées les affaires financières? Qui de ces magistrats s'en serait occupé (1)?

Avant 1302, le Parlement a été le plus souvent réuni à Paris (2), mais non pas toujours (3). Ensuite, il n'est pas devenu plus sédentaire; car on sait qu'il a siégé à Vincennes, Cachant, Pontoise, Poissy. A Paris même il n'a pas été définitivement installé dans le Palais de la Cité au moment où on le croit. Du moins, en 1306, la session de Pâques a été tenue *apud Nigellam* (4); celle de la Toussaint 1307, dans le Temple dont le Roi venait de s'emparer (5); partie de celui de 1309, de nouveau à l'Hôtel de Nesle (6). Du Haillan parait donc avoir eu raison, quand il a dit le Parlement assemblé au Palais seulement après 1313 (7). Jusqu'alors, aussi peu fixe, il n'aurait pu avoir à sa

(1) Il est heureux qu'on n'ait pas remarqué le titre : *Thesaurarius Curie Domini Regis*, pris dans quelques comptes par les premiers Trésoriers du Louvre; on n'eût pas manqué de traduire par : Trésorier du Parlement (Voir Lat. 9018, fin du compte de la p. 60). — (2) On a prétendu que « ce fut en « 1305 que le Parlement commença à tenir ses séances à Paris » (Dict. des mœurs III. 312; etc.). Cependant on savait l'Ordonnance de 1291 promulguée *pro celeri et utili Parlamentorum nostrorum Parisiensium expeditione* (Ord. I. 320). — (3) M. Langlois a compté 67 sessions à Paris sur 69 des plus anciennes.

(4) *Pro vadiis suis de Parlamento, quod fuit apud Nigellam post Pascham* 1306 (Rouen. 3400, Journ. du Trés. de 1307). Il n'est certainement pas question de la ville de Nesle; cette expression a le même sens que *domus Nigelle* dans la citation qui suit pour 1309. L'Hôtel de ce nom, le plus connu, n'a été vendu au Roi qu'en juillet 1308 (J. 234. 2) par le clerc Amaury de Nesle, Prévôt de Lille, l'un des membres habituels des Parlements. Il s'agit donc ici de l'autre Hôtel de Nesle, cédé au Roi par Jean dès 1232 (J. 234. 1), et précédemment habité par Blanche de Castille (Géraud, Par. sous Phil. le Bel. 311).

De même, le *census de Nigella*, l'une des recettes ordinaires du bailliage de Paris, provenait de cet Hôtel, pour lequel des dépenses ont été faites après la mort de la Reine Blanche, à la Chandeleur 1253 et Toussaint 1255 : *Pro operibus Nigelle* (Font. 44).

Dans Ol. III. 140 est mentionné, en 1304, une *Curia Nigelle;* mais c'est la cour seigneuriale de Nesle, dont un jugement est porté en appel au Parlement.

(5) *Pro vadiis Parlamenti quod fuit eodem anno apud Templum post festum Omnium Sanctorum....* (Rouen, 3400, 10 mars, 6 avril 1307; Pâques 1308, le 14 avril). — (6) *Pro reparatione domus Nigelle, in qua debet teneri Parlamentum* (Ibid. Compte de Saint-Jean 1309, 23 janvier 1308). Il est probable que ce Parlement, ouvert à Cachant, s'est terminé à Paris, et peut-être cette fois dans l'Hôtel nouvellement acquis sur la rivière en face du Louvre. — (7) Hotman, Franco-Gall. 164, a dit : seulement sous Louis X. Dans les Préémin. Dupuy, tantôt partage cette opinion, tantôt préfère la date de 1302. De 1311 à

disposition les archives indispensables pour l'administration des finances.

La date des sessions n'a pas cessé d'être variable. Sans remonter trop haut, il n'y en avait eu qu'une chaque année de 1294 à 1301, mais aucune en 1297, ni de la Chandeleur 1302 à la Toussaint 1304 ; deux ont eu lieu en 1306, puis une par an, mais aucune en 1315 (1). Comment concilier ces lacunes avec la périodicité invariable des exercices à régler? L'Ordonnance de 1302 même prévoyait pour le temps de guerre la non-réunion du Parlement, car on pouvait bien alors remettre les affaires judiciaires ; mais il n'en était certes pas de même pour les mesu-

1313, un grand nombre de maisons ont été expropriées *pro dicti Palatii nostri Parisius operibus dilatandis.... pro vici publici ante nostrum Parisius Palatium ampliatione....* (K. 179. 54, 56 ; 181. 74 ; 182. 20, 21, 40 ; etc.). Le Palais n'a donc été terminé qu'après 1313, et il doit n'avoir reçu qu'alors le Parlement.

(1) Voir la liste des sessions de 1255 à 1314, donnée par M. Langlois à la suite de ses Text. rel. au Parl., mais sous réserve de rectifications :

Huit Parlements sont comptés pour deux sessions, l'une à l'octave de la Toussaint (8 novembre), l'autre à la Saint-Martin d'hiver (le 11 du même mois). Il est évident que la même a été désignée indifféremment par les deux noms, ainsi que Boutaric l'avait pensé (Act. 14058). Elle était annoncée sous le premier, le plus habituel ; mais souvent les séances, particulièrement pour n'être pas interrompues par un dimanche dès le début, ne s'ouvraient qu'après trois ou quatre jours, c'est-à-dire vers la Saint-Martin, autre fête marquante, dont le nom était alors quelquefois substitué à celui de la Toussaint. Ainsi, en 1258, la première séance a eu lieu le *lundi* après l'octave de la Toussaint, 11 novembre (LL. 1351. 4). Les autres réunions ne devaient pas commencer plus exactement à l'octave de la Chandeleur, Pentecôte et Nativité ; mais aucune grande fête ne tombait dans les jours suivants, qui pût être prise pour date, ainsi que la Saint-Martin.

A l'Ascension 1272 a siégé, non un Parlement, mais une Commission des Comptes.

En 1277 (1278 nouv. st.), les sessions indiquées pour l'Épiphanie et la Chandeleur n'en font qu'une d'après le texte même cité (Éc. Ch. 48. 541), mais divisée en deux périodes, la première pour les Baillis, la seconde, après la Chandeleur, pour les Barons. Les Olim ne mentionnent d'ailleurs en cette année que les deux réunions à la Madeleine et à l'Épiphanie.

Une session à la Saint-Martin 1282 a été omise, quoique M. Langlois lui-même l'ait fait connaître dans Éc. Ch. 46. 448.

En outre, un Parlement, qui n'a jamais été jusqu'à présent mentionné, a eu lieu à Paris à la Chandeleur 1257 (S. 2430. 29).

Donc, dix sessions à retrancher, deux à ajouter, sans parler de celles qui peuvent être signalées avant 1255.

Il s'en trouve ainsi 110.

res à prendre en fait de finances. Ces sessions ont commencé à la Nativité, à la Toussaint, la Pentecôte, la Saint-Martin, la Saint-André, Noël, au 1er janvier, à l'Épiphanie, aux Brandons, sauf fréquente et subite prorogation d'une de ces dates à l'autre. Une ou deux seulement les aurait pu faire coïncider avec une Commission des Comptes (1).

Le nombre des membres a varié chaque fois. La comparaison des listes qui en peuvent être dressées, plus ou moins complètes, permet de s'assurer que, malgré une tendance de plus en plus marquée à la stabilité et à un avancement hiérarchique, beaucoup « ont changé de l'une à l'autre » session (2), sans qu'il y eût parmi eux les personnages qui se voient le plus souvent employés dans les affaires financières. Leurs gages, décomptés par jours de présence, sauf ceux des Procureurs royaux, donnent la preuve qu'ils ne siégeaient pas tous également longtemps, que le travail n'était, ni suivi, ni uniformément réparti suivant la nature des causes. Quoique peu à peu la charge des Enquêteurs fût devenue annuelle et qu'une commission de vacations ait une ou deux fois fonctionné, la Curie, entre les sessions, se saisissait des cas plus ou moins urgents, déjà cependant inscrits au rôle du greffe, et prononçait.

En un mot, avant et après 1302, le Parlement n'a pas été constitué en Compagnie, sédentaire, permanent, ni même régulièrement périodique. Ses meilleurs et plus récents historiens n'ont

(1) M. Callery, Attr. 18, n'a trouvé néanmoins « rien de plus naturel de « penser que les Baillis dussent faire examiner leurs comptes pendant le sé- « jour qu'ils faisaient au Parlement ». Ils touchaient au contraire des indemnités distinctes *pro dietas eundo et redeundo ad Compotos et ad Parlamenta* (Ord. de 1291).

(2) La composition du Parlement a été fixée pour chaque session au moins jusqu'en 1320 ; il n'est devenu de fait inamovible qu'en 1344 (Boutaric, Act. I. III, XCVI).

De 1300 à 1316, à part les Grands Officiers, n'ont fonctionné habituellement, non pas même à toutes les sessions, que Regnaud Barbou, Jean le Duc, Denys de Sens, Robert de Meulan, André Porcheron, Guillaume Flote ; dans ce cas paraîtraient être aussi Philippe Convers et Gilles Ayscelin, mais chacun de ces noms désigne deux Maîtres, qui se sont succédé, oncle et neveu.

Même au Parlement de 1316, il y a eu 13 membres non désignés par l'Ordonnance de juin, qui l'avait organisé. Sur 99 nommés pour celui de 1317, par comparaison à 1316, 6 ont manqué, 18 ont été ajoutés (21145. 12, 14).

constaté de progrès en ce sens qu'à partir de 1314. Mais alors la Chambre des Comptes existait, pleinement indépendante ; on le reconnait. Ce n'est donc pas la transformation du Parlement qui a motivé son institution. Il ne pouvait lui céder des pouvoirs qu'il ne possédait pas, parce que de tous temps son incapacité en finances avait été absolue (1).

Il est de toute évidence que les conditions dans lesquelles il s'était trouvé sous la forme de *Curia in parlamento*, si peu modifiées au commencement du XIIIe siècle, ne lui auraient pas permis d'avoir une action directrice suivie sur le service ou d'en charger une commission prise dans son sein, de surveiller les détails d'exécution, de contrôler les résultats arrêtés périodiquement, d'émettre les ordonnancements qui étaient journellement nécessaires, etc.

On a cependant appuyé de preuves l'opinion contraire. Leur rareté pour un demi-siècle a étonné, mais non embarrassé ; Beugnot s'en est tiré en affirmant qu'elles devaient être dans des registres spéciaux aux finances, tous disparus. Elles restent en si petit nombre qu'il est possible de les discuter une à une.

Réfutation des exemples cités. — Des conseillers du Roi auraient alternativement siégé dans les Parlements et les Commissions ou la Chambre des Comptes. Leurs noms ne sont d'ailleurs pas donnés. Le fait ne peut être que très rarement constaté, et, n'étant pas de règle, serait plutôt un argument contre l'unité d'organisation qu'on veut démontrer. Sauf Lorris, Montfort, Gauthier de Chambly, peut-être Neaufle et Nemours, puis Barbou, il n'y a pas de gens de finances sur les listes connues des Parlements. Cependant, surtout anciennement comme aux cinq premiers de ces personnages, la Curie pouvait bien confier à ses mêmes Maîtres successivement l'une et l'autre mission. L'Ordonnance de 1296, en autorisant encore Crespy, Garde du sceau sortant de charge, et le prélat Président des Comptes à siéger

(1) Cette incapacité paraîtrait bien plus grande encore, si l'on admettait la théorie de Saint-Simon sur la composition de l'ancien Parlement, si, suivant Boutiot (Grands Jours de Champ. 8), il était resté jusqu'à la fin du XIIIe siècle « la cour des Barons de France ».

dans les deux assemblées, prouve précisément que l'une n'était pas une fraction, une partie intégrante de l'autre ; pareille mention expresse eût été inutile.

Éliminons les citations dans lesquelles l'erreur tient à la nature des affaires qui en sont le sujet.

Le Parlement aurait prononcé sur des réclamations à propos de solde des troupes. Il en a reçu de ce genre. Mais il a refusé de les examiner, et les a renvoyées aux Maréchaux, au Connétable, « *qui se de talibus intromittunt* (1) ».

Serait-il vrai qu' « au XIIIe siècle la section judiciaire de la « Cour du Roi s'occupait de surveiller la comptabilité des com- « munes (2) » ?

Les comptes produits, dans tous les cas qu'on a signalés, l'ont été seulement à l'occasion de contestations entre des maires et leurs administrés, ou entre des villes et des seigneurs, qui y jouissaient de certains droits, procès à trancher *per jus* (3).

Dans l'affaire des bourgeois de Rouen contre plusieurs de leurs maires (4) il est dit, évidemment par le Roi ou du moins en son nom, qu'une enquête faite *per aliquos de nostro Consilio ad hoc specialiter deputatos* a donné lieu à un rapport au Conseil. Le Parlement a été ensuite chargé de décider. Il a déclaré qu'il lui appartenait de réformer les comptes incriminés, mais seulement sur la plainte d'un ou deux intéressés, non sur une plainte collective. Il a donc été saisi d'un procès par la Curie (5), en un cas bien spécifié. Il s'est reconnu compétent pour défendre des intérêts privés lésés. Mais, loin de faire acte de surveillance administrative, il a refusé, en l'état, de voir les comptes, parce que

(1) Ec. Ch. 48. 190. — (2) Aubert, Parl. II. 82. Beugnot, à la Table des Olim, dit que la *Curia* — par ce mot il entendait le Parlement — *cognoscit de compotis communiarum*. — (3) Ol. II. 150, 236, 267 ; Boutaric, Act. 2607. — (4) Ol. II. 327. La forme oligarchique de la commune de Rouen explique l'existence et la longue durée de ces démêlés. — (5) Le Chanteur, Dissert. 42, 49 et les Lett. hist. II. 218 ont même dit le jugement rendu dans « une Assemblée des Comptes », et tel qu'il attribuait la connaissance de l'espèce au Roi et à son Conseil, sans mentionner le Parlement.

l'affaire lui était présentée sous une forme qui la rattachait de trop près à l'administration générale.

L'arrêt pour la liquidation de Noyon et de Ham (1) n'est que la conclusion du procès entre ces communes et leurs créanciers. La surveillance eût été jusque-là bien nulle, pour avoir laissé les choses en arriver ainsi à la faillite !

On n'a pas manqué de remonter à la « série de comptes pré« sentés par les communes au Parlement (2) » en 1260. L'examen de la plupart était déjà terminé le 14 septembre, avant l'ouverture de la session (octave de la Nativité de la Vierge, 15 septembre) ; d'autres sont arrivés après sa clôture jusqu'en novembre, et pendant la session suivante de la Saint-Martin (3). C'est que, comme nous l'avons vu, ils ont été revisés par les Maîtres que la Curie, non ces Parlements, avait commis à ce soin, ceux que les Ordonnances de 1262 sur le même sujet ont expressément désignés par le titre de « Gens des Comptes », fraction permanente de la Commission du Temple, les prédécesseurs de la Chambre aux Deniers.

Le Parlement a rendu un jugement relatif à l'exercice du droit de régale sur un évêché (4). Une telle question contentieuse lui appartenait certainement; elle ne tombait que pour l'application de ce droit dans le domaine de l'administration financière.

Souvent des intérêts pécuniaires, appuyés par la production de pièces comptables, ont occupé le Parlement, ou des commissions déléguées par lui. Mais, à regarder de près les cas où il a pu ainsi paraître s'occuper de comptabilité, on reconnaît que tous sont des procès engagés par des particuliers entre eux ou contre le fisc (5), entre des receveurs d'impositions et leurs agents (6) ou les autorités locales (7), des vassaux et leur seigneur (8), des contribuables et les répartiteurs (9). Ils ne tien-

(1) Boutaric, Act. 2753B ; Aubert, Parl. II. 82 ; etc., d'après JJ. 34. 36. — (2) Ec. Ch. 14. 121. — (3) Voir p. 100. — (4) Ol. I. 397. — (5) Ol. II. 367-371, III. 13, 119, 1325, 1425, 1533. — (6) Boutaric, Act. Rest. d'Ol. 716. — (7) Ol. II. 93, 223. — (8) Ibid., 150, 244, 267 ; Boutaric, Act 1290, 2607. — (9) Ol. II. 82, 810, 811 ; Boutaric, Act. 464, 794, 804, 828, 1621, 1650, 2551 ; p. 320, 326.

nent aux finances générales, ou en rien, ou seulement à titre de contentieux. Pour ce dernier motif seulement il y a pu avoir lieu de soumettre au Parlement des documents de comptabilité publique, ou bien quand il a eu à s'éclairer sur des exactions reprochées à des officiers royaux (1), à liquider leur succession (2) ou le règlement d'une société fermière d'impôts (3). Toutes ces affaires sont civiles, contentieuses ou criminelles; elles sont étrangères au service des finances proprement dit.

En quelques cas on a cru que le Parlement a fonctionné pour les Gens des Comptes; c'est le contraire qui est arrivé.

Dans les Olim a pris place une série d'enquêtes « *que terminate fuerunt Parisius in Compotis Assumptionis* 1270 (4) ». Pardessus les a dites des « arrêts », qui auraient été « rendus « par le Parlement fonctionnant pour les Comptes (5) »; « questions de droits utiles, a expliqué Beugnot, expédiées par des « membres du Parlement chargés d'apurer les comptes des « Baillis (6). »

Au Parlement, comme affaires contentieuses rentrant dans sa compétence, ont été adressées des réclamations par des contribuables se prétendant exempts d'impositions; plusieurs posaient des questions de principe susceptibles de se généraliser. Y couper court était urgent, vu les besoins d'argent pour la croisade. Cependant à la Toussaint seulement devait avoir lieu la session (7). En outre, il était reconnu qu'elles ne pouvaient être jugées sur témoignages, mais bien *super registro talliarum*, ou *super cartis et instrumentis*, constatant les précédents et les droits. Les Gens des Comptes détenaient ces documents. Les enquêtes leur ont été renvoyées, pour être complétées, et de

(1) J. 1029-1031; Ol. III. 149; etc. — (2) Ol. III. 117. — (3) Ibid. 335. — (4) Ol. I. 367. — (5) Ord. XXI. cii; Ess. sur l'org. jud. 211. — (6) Ol. I. 1014. — (7) Pour cette année 1270 ont été indiquées une session à la Toussaint, plus exactement à l'octave, et une à la Saint-Martin d'hiver, les 8 et 11 novembre. C'est évidemment la même. Le rédacteur des Olim l'a mise pour les Enquêtes à la date de l'octave de la première fête, pour les Arrêts trois jours après.

plus la Curie s'est déchargée sur eux du soin de prononcer, ce qu'il importait de faire sans attendre la réunion du Parlement. Le Greffier, auteur de cette partie des Olim, ayant déjà inscrit les réclamations sur son rôle (1), a noté les solutions intervenues et même a spécifié que les pièces originales étaient restées aux mains d'un autre Notaire, — celui qui était attaché à la Commission des Comptes.

Là est plutôt une preuve que le Parlement devait rester étranger à l'administration financière, puisqu'il n'en avait pas les archives.

Dans la même session des Comptes la Commission a encore tenu lieu du Parlement pour trancher d'autres contestations, mais entre particuliers, intéressant cependant le domaine parce que le sujet en était des fiefs tenus du Roi ; quand le Parlement a été réuni, un record — sans que ce mot ait été employé par le Greffier — lui en a été fait, et noté en fin du rôle des Arrêts (2).

Beugnot a particulièrement insisté sur un record mentionné aux Olim (3). D'après lui, Boutaric l'a dit : « fait par les Maitres « députés aux Comptes au Temple d'un jugement rendu par « eux au Parlement de l'Ascension (4) », en 1272 ; lui-même a cependant ailleurs douté qu'une session ait eu lieu à cette date (5).

Le titre, ainsi librement traduit, est inexact. Il faut : « fait au « Parlement de la Toussaint d'un jugement rendu par les Maitres « députés aux Comptes de l'Ascension. »

La commune de Châlons a empêché les « régaleurs » de l'Évêché de prélever un droit de mainmorte et d'en opérer le versement entre les mains du Bailli de Vermandois. Celui-ci devait justifier de cette recette sur son compte de l'Ascension ; mais il

(1) Cette inscription préliminaire des affaires est constatée dans les Olim originaux : par exemple, III. 80 : Liste des *Articuli*. « *Inter duobus Parlamentis traditi sunt....* » — (2) Ol. I. 837. — (3) Ol. I. 396 ; II. xv : « *Judicium factum, Parisius in Compotis apud Templum, et post recordatum in Parlamento octabarum Omnium Sanctorum* 1872. » — (4) Act. 1901. — (5) Le titre du Record, ainsi interprété, parait le seul motif qui a fait introduire par M. Langlois dans sa liste des Parlements une session à l'Ascension 1272.

ne l'y pouvait faire entrer, tant qu'il n'était pas statué sur le fond du litige. La cause était du ressort du Parlement, qui ne devait pas avoir de session avant la Toussaint. Elle a été déférée, vu l'urgence, à la Commission du Temple, qui d'ailleurs disposait des documents anciens, éléments de la décision à intervenir. Afin que le compte du bailliage pût être clos, et la recette au moins passée aux *Debita*, « *Judicium fuit, seu pronunciatum per Magistros Curie, qui erant in termino Ascencionis in Compotis apud Templum quod....* » Puis, « *recordata fuit Curia in hoc Parlamento octabarum Omnium Sanctorum* 1272 *quod alias per inquestam terminatum et pronunciatum fuit....* » Les *Maîtres députés aux Comptes*, représentant la Curie, ont exceptionnellement prononcé au contentieux, empiétant par nécessité sur les attributions de ceux *députés au Parlement*, qui ont été informés de l'arrêt à leur session suivante.

Au lieu de cette explication, Boutaric en a donné une fort étrange : le procès aurait été « jugé par la Chambre des Comptes « *(sic)* parce que le droit de mainmorte était exigé dans l'es- « pèce, non par l'Évêque lui même, mais par les gardiens de la « régale. » Il contredit ainsi, et le titre qu'il a rédigé, et ses affirmations d'autre part relatives aux pouvoirs universels du Parlement; il lui enlève la connaissance du contentieux administratif dans les procès où les intérêts royaux auraient été en jeu. Maintes fois d'ailleurs le Parlement a été saisi d'affaires de ce genre.

Pardessus a dénaturé d'autre manière le sens du texte : « Un « record fut ordonné, et, dans le Parlement de l'octave de la « Toussaint 1272, intervint un arrêt en ces termes : « *Recordata fuit Curia quod alias* (1).... » Est-ce ainsi qu'un arrêt eût été énoncé? N'est-ce pas une enquête qui l'eût précédé, non un *record?*

Dans les Olim *recordum* a le sens le plus naturel, primitif, jamais aucun de ceux que du Cange lui a donnés et qui se rapprocheraient de cette interprétation : ni enquête par témoins, car c'est la forme générale; ni appel après décision d'une juri-

(1) Ord. XXI. CIII.

diction inférieure, ce qui constitue la plupart des causes; ni jugement contre lequel il n'y a point d'appel, puisqu'il en est ainsi de tous ceux du Parlement; ni permission de compulser les archives, ni consultation pour fixer un point douteux de droit, ce qui ne s'appliquerait à aucun cas (1). Jamais arrêt ne suit la mention, fort rare, d'un record. Beaumanoir a été mal compris : « En record n'a point d'appel (2) », c'est-à-dire : recorder n'est pas appeler; non pas : contre un record il n'y a pas d'appel. Cet acte n'est pas pour revision, cassation, mais simplement pour information. C'est une formalité dans le but d'établir la jurisprudence, ou bien une précaution prise par une partie gagnante (3) pour constatation et exécution, en cas de nouvelles difficultés, d'un jugement sur matières du ressort du Parlement, exceptionnellement obtenu d'une autre juridiction (4). Cette acception est conforme aux explications fournies par les Établissements de Saint Louis (5), et c'est ainsi que plus tard la Cour « se recordait, c'est-à-dire rappelait son arrêt non écrit, « donné dans un Parlement précédent », par elle-même en ce cas (6).

Un fait tout semblable au précédent s'est produit dans le même temps (7), provoqué encore par le Bailli de Vermandois. La municipalité de Reims a refusé aux administrateurs du temporel de l'archevêché en régale de participer au remboursement des frais du Couronnement (août 1271), réglés dans l'exercice

(1) C'est ainsi cependant que Boutaric l'a compris (Saint Louis et Alph. 367) : En cas de contestations sur l'interprétation d'un jugement non écrit, « on « n'avait d'autre moyen de sortir d'embarras que de recourir à un record de « cour, c'est-à-dire de convoquer ceux qui avaient rendu la sentence, et de « leur faire expliquer leur intention. » — (2) Cout. de Beauv. 62. — (3) Aussi lit-on : « .... *petentibus dictis partibus recordum nostre Curie inde sibi fieri, recordata fuit nostra Curia quod alias judicatum fuerat quod....* » (Du Cange, Gloss. Recordum), ou bien « *audito recordo illorum qui dicto contractui interfuerunt....* » (Not. et Man. 23. 178). — (4) Par exemple, record d'une décision arbitrale mettant fin à une affaire en instance (JJ. 27 282 ; Boutaric, Act. cccxx), d'un jugement par la Cour princière d'un apanage pour valoir après réunion (Ol. I. 913 : Not. et Man. 136) ; etc. — (5) Établ., édit. des Monum. inéd. I. 221. — (6) Loysel, Instit. éd. Dupin. Gloss. — (7) Ol. I. 397. Boutaric, Act. 1902, a mieux défini ce cas que l'autre, mais non sans dire le record fait au Parlement par ses propres Maîtres, envoyés par lui au Temple pour les Comptes.

de l'Ascension suivante. Le Bailli a condamné la ville à payer, mais n'a pu avoir les fonds, appel suspensif ayant été fait au Parlement, ou plutôt à la Curie, qui ne devait pas se réunir en parlement avant la Toussaint. Pour n'être pas mis en déficit, il a cité les parties devant la Commission du Temple. Elle a eu des scrupules; elle a seulement émis un avis, et fait plus solennellement rendre par le Bailli un jugement conforme au premier (1). L'appel a été maintenu. Dès lors, les Maîtres de la Curie composant la Commission se sont saisis, ont condamné la municipalité, et en ont donné connaissance au greffe du Parlement, où l'affaire avait déjà pris rang sur le rôle ; l'assemblée en a été avisée à la Toussaint par un « record ». L'explication est identique à celle du cas précédent.

Un arrêt du 13 juin 1303 (2) a été aussi attribué à des membres du Parlement députés à la « Chambre des Comptes », — terme impropre encore à cette date, — parce que leur Greffier l'a enregistré : « *Facta igitur super hoc de mandato nostro inquesta.... judicium fuit per Curiam nostram.... Per Magistros in Camera Denariorum, et ista inquesta non fuit mihi tradita.* » Il a prescrit la restitution d'un titre de créance sur le Trésor par un Lombard à un chevalier, qui le lui avait engagé.

Ce n'est pas le Parlement, ni son Greffier, mais le Roi qui, l'arrêt étant rendu en son nom, a dit : *Curia nostra*, ainsi que maintes fois dans les Olim : *Gentes nostre ; Regalatores nostri ; Clericus, Baillivus noster ;* etc. C'est lui qui a donné l'ordre de procéder à l'enquête ; le Parlement l'aurait à peine pu faire, encore moins avoir constitué cette délégation aux Comptes, car il n'a pas été réuni de la Chandeleur 1302 à la Toussaint 1304.

Entre ces sessions, l'affaire, dont la prompte solution intéressait le Roi, a été déférée par la Curie, pour qu'il en fût décidé en son nom, à ses Maîtres siégeant en Commission pour les comptes de l'Ascension dans la chambre aux deniers, où la comptabilité du Trésor, en l'espèce à consulter, se trouvait

(1) « *De consilio Magistrorum Curie, qui tunc erant in dictis Compotis apud Templum, dixit dictus Baillivus et pronunciavit per jus quod....* » (Ol. I. [illegible]). — (2) Ol. III. [illegible]; Boutaric, Act. [illegible].

depuis la suppression de la caisse centrale au Temple. Elle ne concernait d'ailleurs nullement les finances publiques (1).

S'il était vrai, d'après un fragment d'Ordonnance dans le Recueil du Louvre (2), que « le Parlement de l'Ascension 1272 « enjoignit à tous les Baillis d'envoyer sans délai au Temple « tout l'arriéré de leurs dettes (3) », il faudrait bien y voir un acte d'administration financière.

Cette mesure est connue par un extrait tiré du Registre de Saint-Just, qui a été composé cinquante ans plus tard, et c'est une note encore postérieure qui l'y avait dite prise *per Regem Philippum Parisius in Parlamento Ascensionis anno* 1272. Boutaric a pensé que « la tenue de ce Parlement est douteuse », que « la date a peut-être été transcrite inexactement (4) ». Il n'y a aucun doute. Le Roi était alors à l'expédition de Foix, et les Olim apprennent que, pour cette raison, il n'y a pas eu de session à la Chandeleur 1271, ni à la Pentecôte 1272 (5) ; par conséquent pas davantage dans l'intervalle, à l'Ascension (6). Il y a erreur de mot, non de date. C'est la *Curia*, sa délégation aux Comptes, qui, réunie comme d'habitude à cette époque, a dû prendre la décision attribuée par l'annotateur à un Parlement, qui n'a pas été tenu.

D'autres fois, le Parlement aurait délégué ses pouvoirs aux Gens des Comptes, ou les aurait chargés de fonctionner à sa place; la méprise est d'autant plus étonnante qu'on s'est autorisé de faits postérieurs au temps où son prétendu démembrement eût été effectué, où l'on disait la Chambre constituée et indépendante. Voici les preuves présentées à l'appui de cette opinion, sans nous arrêter à des cas dans lesquels, tout naturellement, le Parlement a renvoyé aux Comptes des affaires qu'il reconnaissait n'être pas de son ressort (7).

(1) C'est néanmoins à propos de cette cause, purement privée, que Mérilhon, Rev. de législ. 1851, a dit : « Le Parlement même va au Temple, *ad Compo-* *tos*, pour affaires importantes. » — (2) Ord. I. 296. — (3) Delisle, Templ. 50. — (4) Act. I. 166 n. — (5) Ol. I. 398. — (6) Un seul Parlement a eu lieu à l'Ascension, en 1260. — (7) Dans Ol. ms. III : A Noël 1308, des enquêtes *tradite fuerunt in*

Après avoir cité plusieurs Ordonnances et Arrêts de 1310 à 1318 (1), Pardessus en a conclu que « ces documents considèrent « encore la Chambre des Comptes comme partie intégrante du « Parlement ; on voit par l'article 8 de l'Ordonnance du 13 jan- « vier 1316 (2) que les affaires jugées par elle étaient instruites à « celle des Enquêtes (3). »

Aucune indication de ce genre ne se trouve dans ces actes. Particulièrement, en vertu de cet article 8, les « Gens des « Comptes » doivent « commander aux Jugeurs des enquêtes » de délivrer rapidement les affaires à eux « apportées chascun « jour ». Les Jugeurs du Parlement, pas plus que ses Enquêtes, ne sont en question. S'ils reçoivent, jugent, expédient, que reste-t-il à faire aux Gens des Comptes ? Il s'agit de ceux de ces derniers qui, par leur Chambre et sous sa surveillance, sont commis, les uns à l'instruction, les autres au jugement des questions douteuses soulevées par la revision, à régler avant l'apurement d'un compte dans son ensemble, après enquêtes sur la situation, les agissements, les droits et les devoirs des comptables.

Le Parlement aurait, le 6 avril 1315 (4), déféré une cause à « une commission composée de membres de la Chambre des « Comptes ». Cette définition, donnée par Grün, n'est pas exacte. La commission comprenait tous les Maîtres composant alors la Chambre (5), mais d'autres encore. Comment a-t-elle été saisie ?

Des droits de chasse étant contestés entre l'Évêque de Meaux et Guillaume Flote, le Roi les avait pris sous séquestre jusqu'à la fin du procès pendant en Parlement. Flote avait néanmoins tué un cerf dans les bois litigieux. Poursuivi pour ce fait, et fort influent, puisqu'il devait devenir Chancelier, il réclamait une

Camera Compotorum, quia pertinent ad Magistros Compotorum. A la Saint-André 1309, une autre *de mandato Curie reddita fuit in Cameram Compotorum, et tradita fuit* à tel *ad portandum ibi.* Etc. — (1) Ord. I. 476, 628, 668 ; Ol. II. 615, 637. — (2) Ord. I. 628 ; cette Ordonnance ne concerne en rien le Parlement. — (3) Pour ne pas se contredire, Pardessus a dû n'attribuer la création de la Chambre des Comptes qu'à « des développements ultérieurs de l'Ordonnance de janvier 1319 », ce qui est certainement inexact. — (4) Ol. III. 1051. — (5) Augeran, Dammartin, Courtebeuse, Marcilly, Billoart, Barbou : donc la Chambre elle-même.

solution; mais le Parlement ne devait pas avoir de session avant la Toussaint [1]. La cause subsidiaire a été remise aux Maîtres de la Curie, déjà sédentaires et siégeant en permanence dans la Chambre des Comptes, par le Roi, car il était dit : *dilectis et fidelibus gentibus nostris;* de plus, leur ont été adjoints ceux des juristes habituels du Parlement qu'il serait possible de convoquer, *vocatis pluribus personis de Magistris magis idoneis Parlamenti nostri, quos commodius poterunt habere*, ainsi que le Prévôt de Paris pour Procureur royal. Flote a été condamné à l'amende; le séquestre, maintenu *usque ad decisionem cause principalis;* le jugement, déclaré sans appel.

Où est-il question des finances dans cette cause? Tout au plus y peut-on voir un précédent de la juridiction criminelle de la Chambre des Comptes sur des faits portant atteinte aux intérêts du domaine. C'est le Roi, non le Parlement, qui l'a déférée à cette commission extraordinaire, mixte, composée par lui-même. Le jugement doit être attribué à la Curie, non pas même à la Chambre des Comptes, qui sur dix-neuf juges n'en avait fourni que sept; encore moins au Parlement, qui n'existait pas [2]. S'il en a été pris note par son Greffier dans les Olim, c'est qu'il était un incident dans l'affaire principale, inscrite au rôle, et qui a dû venir en discussion dans la session de la Toussaint 1316.

(1) L'année 1315 a eu deux 6 avril, et il est spécifié que la date de l'affaire est celui d'avant Pâques (1316 n. st.).

Donc : Toussaint 1314. . . .	Ouverture d'un Parlement;
23 mars 1315. . . .	Pâques;
6 avril 1315. . . .	après Pâques;
20 mai 1315. . . .	fin de la session;
dans le courant de 1315. . . .	aucun Parlement.
6 avril 1315. . . .	avant Pâques (1316 n. st.), le jugement en question;
11 avril 1316. . . .	Pâques;
Toussaint 1316. . . .	le Parlement suivant.

(2) Sans être encore absolument dans le vrai, aux arguments tirés de cette affaire par les Parlementaires la Chambre des Comptes répondait plus justement : « Ce n'etoit point le Parlement, tel qu'il existe aujourdhuy, qui alors « vint à la Chambre; c'etoit la portion du Conseil du Roy chargée à sa suite « de l'administration de la justice qui se réunissoit à la portion de ce même « Conseil, qui connaissoit des matières de Finances et Domaines » (Parl. 520. 288).

L'inverse de ce que présente le cas précédent s'était produit en 1296. Des Gens des Comptes se trouvent sur une liste de présents à une séance du Parlement (1) : l'Évêque de Dol, Chancelier, et le Greffier Nicolas de Chartres ; l'Évêque de Paris; le comte de Saint-Pol; l'Abbé de Cîteaux; P. Flote; A. Halot; le Procureur royal J. de Montigny, tous membres du Parlement; puis le Prévôt de Paris; le Coutre de Saint-Quentin (G. de Crespy), de la Commission des Comptes; J. Clersens, Maître de la Chambre aux Deniers; l'Abbé de Jouy et G. de Hangest, tous deux Trésoriers du Louvre; enfin le banquier Muscheto Guidi, qui tenait à ferme la plupart des revenus royaux. Mais le but de la réunion était de portée plus haute que des mesures relatives aux finances, ou que, comme l'a dit Grün, un « acte où le Roi « stipulait les conditions auxquelles il consentait à remettre une « somme d'argent aux envoyés du Pape (2) ». Celui-ci prétendait faire lever les impôts sur le clergé par des gens à lui (3), et il a obtenu à certaines conditions une décision en sa faveur. La question, portant sur les droits respectifs de la royauté et de la papauté, était contentieuse et, comme telle, de la compétence du Parlement. Cependant, elle n'était pas sans intéresser l'administration financière, et sa solution dépendait des précédents. Aussi, des gens de finances ont-ils été mandés et entendus pour avis, renseignements et examen des anciens comptes de dimes ecclésiastiques.

En deux occasions mentionnées par les Olim des Enquêteurs du Parlement se sont rendus à la Chambre des Comptes. Ils avaient simplement à se renseigner dans ses archives sur les éléments de causes qu'ils étaient chargés d'instruire, causes judiciaires d'ailleurs, nullement financières. Encore, pour la première, était-ce par ordre du Roi (4); la seconde était la discus-

(1) Ol. II. 397. A un autre point de vue ce fait a déjà été examiné, p. 346. — (2) Boutaric, Act. LXXIII. — (3) Cette contestation a probablement été provoquée par la réorganisation financière; le Temple ayant cessé de lever ces impositions, la part revenant au Pape ne lui semblait plus aussi bien assurée. — (4) « .... *Philippo Conversi, Clerico nostro, precepimus quod ipse.... per Gentes Camere Compotorum nostrorum Parisiensis ac inspectionem scriptorum*

sion chaque fois renaissante entre l'Archevêque et les bourgeois de Reims à propos du remboursement des frais d'un Couronnement (1).

A ces citations et à celles dont nous avons précédemment vu la signification également dénaturée, se rapportant aux années 1270, 1272, 1303, peuvent être ajoutés deux arrêts à la suite d'une enquête faite en commun par les gens du Parlement et des Comptes en 1312 (2), puis d'une autre envoyée à la Chambre en 1317 pour avoir son avis (3); l'expédition du premier, bien que datée du Parlement, est même au nom de deux Maitres des Comptes et signée par leur Greffier (4), parce qu'il prescrit des mesures d'exécution (5). Sauf en ce point, ils ne sont d'ailleurs aucunement des actes d'administration financière, mais terminent seulement des procès intentés au Roi par des particuliers.

Il est certain que les rapports entre les deux assemblées étaient, et devaient forcément être fréquents, ainsi qu'ils l'ont été dans les siècles suivants, à propos de contestations ayant quelque relation avec le domaine par leurs résultats ou leurs précédents; mais ils n'impliquent, ni une supériorité de l'une sur l'autre, ni un empiétement sur leur compétence respective.

Reconnaissant qu'il était difficile d'attribuer au Parlement des décisions prises dans l'intervalle des sessions, comme la plupart de celles sur lesquelles il s'appuyait, Beugnot a trouvé un moyen de l'expliquer : « La Cour confiait spécialement à l'un de ses « membres étrangers à la Chambre des Comptes le soin d'exa- « miner les pièces produites par un comptable », ce que prouverait la phrase : « *Traditi fuerunt dicti compoti Magistro Pe-*

dicte Camere, que videri et sibi exhiberi propter hoc mandavimus, se super hoc plenius informaret.... » (Ol. II. 615). — (1) « *Nos magistri predicti ad Cameram Computorum Parisius misimus pro scienda, per registra dicte Camere, super hoc veritate....* (Ibid. 637). — (2) J. 1026. 6. — (3) Ol. III. 1190. — (4) *Actum Parisius in Camera Parlamenti nostri anno* 1312, et sur le repli : *Per Magistrum Sancium de Charmoya et Dominum G. de Marcilliaco. In Camera Pallamenti, Gervasius.* Charmoye et Marcilly étaient Maitres Ordinaires des Comptes, l'un clerc, l'autre laïc. — (5) Assiette de rentes concédées en échange d'un domaine.

tro de Condeto, Peronensi Custode (1) » en 1291. Il y aurait eu ainsi pour les finances des vacations qui n'existaient pas encore pour la justice.

Encore une fois, qu'avait donc à faire la Chambre?

La citation est mal choisie! On ne saurait affirmer que Condé n'a jamais siégé au Parlement; du moins, ne parait-il dans aucune liste de ses membres, notamment en 1291. Mais au contraire, en vertu des Règlements de l'Hôtel de 1285 et 1290, il était Maître de la Chambre aux Deniers, on peut dire des Comptes au prix d'un léger anachronisme; il en faisait encore partie en 1296 et 1299.

Le litige, déjà sujet d'une des remarques précédentes, était entre les bourgeois de Rouen et leurs maires (2). Les comptes de ces derniers ont été remis à Condé, l'un des Maîtres de la Curie qui avaient été par elle députés pour une première instruction sur place et qui lui en avaient fait rapport avant l'envoi de la cause au Parlement. Veut-on que ce soit cette assemblée qui ait en effet chargé Condé d'un supplément d'enquête? C'était pour avoir l'avis d'un spécialiste, des Gens des Comptes, sur la gestion des maires en ce procès, étranger d'ailleurs aux finances de l'État. Beugnot a lui-même, avec cette explication, signalé un fait tout semblable en 1317 (3).

Dans une autre circonstance, qu'il n'eût pas manqué d'invoquer aussi, s'il l'eût connue, des renseignements tirés des archives de la Chambre aux Deniers ont été fournis par Condé au Parlement, en 1290 (4).

Il semble vraiment que, pour justifier une idée préconçue, on se soit volontairement trompé sur les conclusions à tirer de tous les cas qui viennent d'être examinés. Du moins, l'erreur tient à ce qu'on s'est obstiné à traduire *Curia* par Parlement. Ce serait la démontrer par l'absurde que de le faire toujours. Faudrait-il admettre, par exemple, que le Parlement ordonnançait les dépenses de tous les services, Hôtel, rentes, armée, ma-

(1) Ol. IV. 1309. — (2) Ol. II. 327. — (3) Ol. IV. 1310. — (4) « *Visa diligenter inquesta super hiis de mandato nostro facta, inventum fuit per scripta Regis, prout Magister Petrus de Condeto nobis retulit quod....* » (Ec. Ch. 46. 453).

rine, travaux publics, etc., parce que les plus importantes étaient soldées *per cedulam Curie* (1)?

Les pouvoirs financiers du Parlement n'avaient jamais été mis en doute. Rien ne subsiste de ce qui a pu y faire croire (2). Ceux des Échiquiers, des Grands Jours étaient même plus restreints qu'on ne l'a pensé, étant réservés à des Gens des Comptes chaque fois adjoints aux députés pour la justice (3), et dont le travail était revisé à Paris. Ce n'est donc pas l'institution de la Chambre des Comptes qui, comme on l'a cru (4), a réduit ces assemblées, et notamment le Parlement, au contentieux et au criminel en fait de finances. Antérieurement il n'a pas laissé trace d'une direction administrative, ni d'un contrôle qu'il aurait exercés, soit directement, soit par l'intermédiaire des Gens des Comptes. Eux-mêmes, par contre, faisaient bien acte d'existence indépendante, dans les limites de leur juridiction, quand ils ajournaient devant lui leurs subordonnés pour malversations ou lui renvoyaient des affaires contentieuses (5), puis établissaient les comptes conformément à ses décisions en telles matières, que bien plus tard ils pourront faire entrer en partie dans leur ressort.

La thèse soutenue au nom de la Chambre était donc juste : « Les mêmes officiers, qui composaient le Conseil, furent distri- « bués, les uns au Parlement, les autres à la Chambre, et conti- « nuèrent d'exercer à Paris, séparément, une partie des fonc- « tions qu'ils réunissaient auparavant à la suite du Roi (6). »

Situation respective du Parlement et de la Chambre. — L'organisation supérieure des finances se trouvant débarrassée de

(1) 10365. 7; 25697. 13-15; Lat. 9783. pass.; etc. — (2) Comparer en outre le petit nombre des preuves proposées aux longues listes des affaires dont les Parlements ont eu à s'occuper, Ol.II et III mss., n'ayant aucun rapport avec les finances. — (3) C'étaient « Nosseigneurs des Comptes de l'Eschiquier », Pâques 1313 (A. D. Orne. H. 1957). — (4) Callery, Attrib. 28, 37, etc.; Aubert, Parl. II. 39. — (5) Le Greffier du Parlement note : « *Inquesta mihi tradita de Camera Denariorum.... videnda et ad Compotos referenda. Mr G. Bocelli habet. Reddidit eam in Camera Denariorum* » (Ol. mss. III. 29; Mor. 1138. 71; etc.). Ou encore : « Tel *per Magistros Camere adjornatus fuit.... Magistri Camere Denariorum expedierunt* » (Mor. 1138. 73). — (6) Le Chanteur, Dissert. 17.

tant de suppositions aussi contradictoires que mal fondées, paraît plus simple et plus efficace, se développe d'une manière plus logique. Elle passe par les mêmes transformations que celle de la justice, mais bien plus tôt, ce qu'expliquent les nécessités plus urgentes de son service pour les intérêts du Roi.

A sa tête la Commission du Temple est seule d'abord, sans existence propre, émanation, manifestation accidentelle de la Curie, composée de quelques délégués sous la présidence d'un prélat et d'un grand seigneur, désignés pour chaque session; elle se réunit périodiquement avec une régularité parfaite, éventuellement en la présence du Roi, des princes, des Grands Officiers. Il paraît bientôt nécessaire de former de spécialistes, ses membres habituels, une sous-commission permanente, qui, hors sessions, reste dans la chambre aux deniers à la suite du Roi et à la disposition de la Curie, au nom de laquelle elle agit au besoin; pour la justice, semblable organisation fonctionne dans la chambre aux plaids de l'Hôtel pendant l'intervalle des Parlements. L'importance de cette sous-commission, accrue en proportion de celle qu'acquiert le service, l'amène à se fixer dans la chambre aux deniers de Paris, dont elle prend le nom, et qu'elle ouvre à la Commission lors de la suppression du Trésor du Temple. A la fin de 1303, elle se transporte dans le nouveau Palais en un local auquel elle fait donner la dénomination plus rationnelle de chambre des comptes, que, par contre, elle-même reçoit.

Ce rattachement de la Chambre des Comptes à celle des Deniers, et antérieurement aux membres permanents de la Commission du Temple met de son côté le bon droit dans ses interminables querelles avec le Parlement au sujet de leur ancienneté en tant que Compagnie formée (1). Dans les premières années du XIVe siècle, celui-ci n'avait encore, ni titre individuel pour ses Maîtres, ni résidence fixe, ni sessions régulières, ni sceau qui lui fût propre (2), ni traitements annuels, ni droits supplémen-

(1) Contrairement à Sauval, Antiq. 394, et tant d'autres, M. de Boislisle l'a bien pressenti (Prem. Présid. 22, 47). Un Parlementaire même l'avait avoué, mais en faisant remonter la « Chambre des Comptes » jusqu'à Saint Louis (Mém. par le Présidt de Tubeuf, 2435. 2). — (2) Aubert, Parl. I. 297. En 1305, la

taires à échéances fixes, ni personnel stable ou fraction permanente autre que le Greffe [1]. On disait, non « le Parlement », mais « le Parlement de telle date », quand on ne disait plus « les « Comptes de telle fête », mais « la Chambre des Comptes ». Celle-ci en effet avait été constituée la première par le Roi, qui avait d'abord songé à ses intérêts, « seule singulière à lui, et « l'arche et le repositoire de ses droits [2] », « pour la Couronne, « plus en cela que tous les autres, créés et faits pour les diffé- « rents des particuliers [3] ». Déjà la stabilité d'une partie de son personnel avec traitements annuels [4], et même à vie, était un acheminement à la création d'offices formés. A ses membres étaient assurées des indemnités dont plusieurs, rentes, manteaux ou robes, dénotent la permanence des charges qui en bénéficiaient. Son travail était continu, nécessité qui allait faire tomber en désuétude les grandes Commissions de revision. Une hiérarchie complète, des Présidents aux Huissiers, ne tardera pas à l'ériger en une véritable Compagnie, d'où tout élément étranger finira par disparaître. Les Trésoriers eux-mêmes, qui y ont naturellement pris la place de celui du Temple, se sépareront d'elle, en lui enlevant les pouvoirs administratifs. En compensation, pour le contrôle lui sera donné l'état de Cour souveraine, dans lequel, indépendante même de la « Curie » grâce à l'inamovibilité de ses offices, elle traversera des siècles. Elle ne reniera d'ailleurs pas son origine. Elle revendiquera souvent son droit à être considérée comme partie du Conseil, et ne

Chambre des Comptes a fait fabriquer le sceau qui devait servir pendant le Parlement de cette année (Bal. 394, Compte de Saint-Germain). On n'en croyait pas moins dans les deux derniers siècles que celui dont il était fait usage datait de Saint Louis (Lat. 9982. 40). — (1) La présidence était, non au Chancelier ou Garde du sceau, comme on l'a dit souvent (Girard, Off. 2; etc.), mais à plusieurs prélats et grands seigneurs nommés pour l'exercer à tour de rôle. Il ne semble pas qu'après Barbou père et Montigny, « cil qui rendent les arrests », il y ait eu d'offices semblables au leur avec gages annuels. Les Enquêteurs commençaient seulement à fonctionner d'une session à l'autre. Des Commissions de vacations ne se voient qu'en 1301, 1303, 1315-6; des Maitres de la Curie dans la chambre des plaids de l'Hôtel en tenaient lieu. — (2) Ord. XVI. 197; Fl. 1065; Le Chanteur, Dissert. 71. — (3) Fl. 1067. 2. — (4) Les comptes de 1297 à 1301, de 1306, 1307, 1308 montrent les Gens des Comptes touchant leurs gages à tant par jour, mais durant toute l'année; les Gens du Parlement, seulement pour la durée des sessions.

cessera pas de l'associer aux plus importantes de ses décisions. Au lieu de les souscrire : *Per Magistros Curie in compotis, in camera denariorum, in camera compotorum,* elle emploiera la formule : « Par le Conseil en la Chambre des Comptes », qui, traduction presque littérale des précédentes et continuant la tradition, confirme pleinement les explications données.

Le Parlement progressera de même manière, mais plus lentement (1). Peu importent d'ailleurs des querelles surannées d'antériorité et de préséance. L'essentiel était de constater que la direction de l'administration a été absolument distincte pour la justice et pour les finances au XIIIe siècle, que depuis longtemps au début du XIVe la royauté avait eu le mérite de tracer d'après de meilleurs principes les grandes lignes de l'organisation, qu'elle les maintenait avec suite, préliminaires du grand progrès qui va peu à peu s'accomplir, la séparation des pouvoirs à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Les Gens des Comptes, sous divers noms, ont eu seuls mission de diriger, administrer et contrôler le service financier, tandis que les conditions où l'on a cru le voir fonctionner auraient rendu impossible l'accomplissement de cette triple tâche, et ne laisseraient rien comprendre aux débris si intéressants de la comptabilité publique à cette époque.

(1) Il n'y a plus de raison de douter de l'authenticité de la fameuse lettre par laquelle le Roi a annoncé à la Chambre l'installation du Parlement à ses côtés dans le Palais de la cité : « *Erunt vobis sicut fratres, et habitabunt vobiscum sub eodem tecto....* » M. Langlois, Phil. III. 174, la tient pour apocryphe, parce qu'il voit toujours le Trésor et les Gens des Comptes au Temple ; le premier n'y a été que jusqu'en 1295, puis de 1303 à 1313 et pour moitié jusqu'en 1316; les autres d'abord seulement en Commission, par intermittence, dans le même temps ; mais, en 1303, ils sont en partie devenus sédentaires au Palais. Il en résulte que la lettre pourrait être peu postérieure à cette dernière date ; à cause des sessions tenues au Temple et à l'Hôtel de Nesle, elle doit l'être à 1309, et probablement même à 1313-4, le Parlement ayant été alors à Poissy.

QUELQUES DROITS DES GRANDS OFFICIERS

QUELQUES DROITS DES GRANDS OFFICIERS.

Sénéchaussée. — Bouteillerie. — Chambellage. — Produits de la grande Chancellerie.

En outre des revenus royaux se voient dans les comptes publics les produits de droits appartenant à certains fonctionnaires, Baillis et Prévôts, Voyers, etc., aux Gens des Comptes, des Parlements, Échiquiers et Grands Jours, de la Chancellerie et aux Officiers de l'Hôtel. Peu à peu le Roi en a pris une part, ou se les est appropriés en entier; il n'est plus resté de ces droits qu'un bien vague souvenir. Parmi les moins connus sont ceux de Sénéchaussée, de Bouteillerie, de Chambellage (1).

Ils étaient dus, comme leur nom l'indique, à des Officiers domestiques, tous trois par des ecclésiastiques, le dernier seul également par des laïques, à l'occasion de l'hommage fait et du serment prêté par eux au Roi avant l'entrée en possession de bénéfices, charges et fiefs dépendant immédiatement de lui. C'était aux Officiers du Roi-seigneur, non pas du souverain, qu'ils étaient payés. L'inféodation du temporel, et non l'intronisation, en étant le motif, les Évêques de l'ancienne France et les supérieurs des abbayes de fondation royale y étaient seuls astreints (2).

Ces prestations étaient acquittées entre les mains des intéres-

(1) Hervé, par exemple, dans sa Théor. des mat. féod., n'a pas même mentionné les deux premiers de ces droits. — (2) Dec. 100. 439; A. D. Manche. Cart. Montmorel 28. Il a été jugé en 1265 que les Évêques de Bayeux et d'Evreux n'étaient pas soumis à ces droits, *nec alii prelati Normannie, cum ipsi sint de nova acquesta* (Ol. I. 570).

sés ou de leur agent, ou bien des Baillis, et d'autres fois directement au Trésor ou à la caisse de l'Hôtel, qui les transmettaient aux ayants droit (1). En ce dernier cas, la contre-partie de la recette se trouve dans les comptes à la section des dépenses.

Sénéchaussée. — Les prélats prenant avec leur siège épiscopal ou abbatial, pour les fiefs qui en dépendaient, les fonctions de haut justicier, service dont la direction rentrait dans les attributions du Grand Sénéchal, lui payaient dix livres une fois pour toutes. Lorsqu'en 1191 cette charge, sans être supprimée, a cessé d'avoir un titulaire, le Roi s'est attribué la prestation (2). Decamps en a fait l'un des chapitres de ses études, mais sans en citer plus de deux ou trois cas (3). Ils sont cependant très nombreux dans les comptes, les Tablettes de l'Hôtel, les États de contrôle, et peuvent être très utiles pour les filiations de certaines dignités ecclésiastiques (4). La Sénéchaussée a été, en mars 1309, abandonnée au Grand Aumônier pour servir à doter des filles nobles (5), et n'a pas tardé à tomber en désuétude.

Sous le même nom, mais annuellement, un droit avait été anciennement payé à la Toussaint par la plupart des Prévôts au Grand Sénéchal (6), comme indemnité lui tenant lieu des profits tirés par eux des pouvoirs judiciaires, qu'il leur déléguait. Le taux en variait suivant la valeur de la ferme. Le Roi s'en est également saisi, et le touchait encore à la Toussaint 1285, 1299 ; mais il y a renoncé peu après, quand on a enfin

(1) En 1282, le nouvel Abbé de Saint-Germain des Prés a payé les trois droits entre les mains de Geoffroy du Temple, l'un des Maîtres de la Chambre aux Deniers, et de P. de Condé, caissier de l'Hôtel, pour le Roi, le Boutillier J. d'Acre et les Chambellans (Bal. 55. 140 ; etc.). — (2) Le mot Sénéchaussée, écrit en abrégé dans les comptes, a été parfois mal lu. Ainsi, dans celui de l'Hôtel à l'Ascension 1234 (H. F. XXI. 257) : *De Senescallo Episcopi Altissiodorensis*, au lieu de *De senescalcia*, 10 *l.* L'Évêque, Henri de Villeneuve, est mort en février 1233 ; Bernard de Sully, intronisé en avril suivant (Gall. 304, pr. 158), a payé le droit dans cet exercice. — (3) 27. 38. — (4) Par exemple : au sujet de l'Évêque de Laon vers 1271, voir p. 125 La Sénéchaussée payée par l'Abbé de Saint-Maximin en 1255 (Rouen, Menant. IV. 1) prouve que la Gallia s'est trompée en le disant intronisé seulement en 1256 ; celle de Saint-Benoît à la même date, qu'une mutation ignorée s'est alors produite ; etc. — (5) Ord. I. 472 ; Bri. 259. 89 ; Dup. 582. 268 ; Mor. 40. 350 ; Ars. 3722. 101, 5424. 247. — (6) Brussel, 508.

remarqué qu'il était plus simple d'augmenter d'autant le prix de la ferme. C'est ce qui avait déjà été fait pour les prévôtés érigées hors de l'ancienne France ou après la suppression du Grand Sénéchal; ainsi s'explique que toutes ne fussent pas soumises à cette redevance.

Bouteillerie. — La Bouteillerie, se montant à 5 livres, était due au Grand Boutillier par les Évêques et les Abbés qui dans les temps les plus anciens relevaient immédiatement de la Couronne. Elle paraît avoir été plus ou moins régulièrement payée jusque dans le xve siècle par ceux dont nous est parvenue une liste dressée au xiiie probablement par ordre de Jean d'Acre, l'un des bénéficiaires (1).

Chambellage. — Le Chambellage, 100 sous, puis de 20 sous à 10 livres suivant l'importance du fief (2), était acquitté par les seigneurs ecclésiastiques ou laïques, et aussi par les nouveaux chevaliers, au profit des Chambellans qui introduisaient près du Roi le vassal ou le récipiendaire venu pour faire hommage.

Il a été confondu avec le droit bien plus considérable, dit de Rachat, pour la transmission des fiefs par vente ou héritage (3). L'hommage rendu à d'autres qu'au Roi pouvait donner lieu à une semblable prestation; mais à ce propos du Cange n'a pas été tout à fait exact en l'attribuant au « seigneur » lui-même (4). On la peut voir, il est vrai, touchée par lui, quoique le nom indique bien qu'en principe elle revenait aux officiers de sa chambre. C'est que les bénéfices que ceux-ci, ou autres officiers, s'étaient arrogés étaient souvent capitalisés et rachetés par leur maître, qui se substituait à eux.

(1) Lat. 12814. 14; etc. — (2) Acte d'août 1272 suivant Dup. 532. 111; Font. 600; Ars 3722. 135; Brussel, xlviii; Bardin, Gr. Chamb.; Le Nain, T. C. 1; etc.; ou de juin de la même année dans Ars. 5424. 193. Dans le Registre de Saint-Just étaient, à la page 13, constatés les *Jura Cambellanorum in homagiis*. Le montant du droit a été seulement fixé à nouveau en 1272; à tort, M. Glasson, Hist. du dr. IV. 369, V. 373, croit qu'auparavant il se réduisait à l'abandon par le vassal de son manteau et de son épée; le compte des Chambellans dans les Tablettes de Sarrazin prouve bien le contraire. — (3) A. B. 1878. 232. — (4) Gloss. *Chamberlagium*.

La comptabilité fournit sur le Chambellage des renseignements à utiliser pour éclaircir diverses questions.

Ils font mieux connaître une partie du personnel de l'Hôtel.

En 1256-7, le Chambellan Jean Sarrazin notait sur ses Tablettes la perception du droit, et en faisait pour chacun de ses collègues un compte entremêlé à ceux du Roi.

En 1282, ce soin était dévolu à Jean Poussin (1), qui portait encore le titre de Chambellan, mais n'avait qu'une situation inférieure ; son traitement était moindre que celui des trois autres, Machault, Chambly, Bouville (2), et il ne prenait pas comme eux part aux grandes affaires de l'État. Supérieur cependant aux simples officiers de la *Camera*, il tenait la comptabilité de ce service, mais non plus celle de l'Hôtel entier, alors confiée à un clerc (3).

Au commencement du XIVe siècle le caissier des Chambellans n'était plus qu'un employé, sans aucun titre. Il recevait les fonds par l'intermédiaire de la Chambre aux Deniers, du Maître de l'Hôtel, ou de celui des Chambellans qui avait assisté à la prestation d'hommage. Il a laissé un état de situation : « Vez ci « ce que Bertrand Le Page a receu pour les Chambellans pour « les féautés et les homages (4). » Un receveur spécial a donc été nommé, ainsi qu'à cette époque il en a été institué auprès des officiers royaux chargés d'un maniement de fonds.

Cette pièce curieuse prouve que même les Rois d'Angleterre et de Navarre, celui-ci en qualité de comte de Champagne, le duc de Bretagne, le comte de Hainaut, n'étaient pas exempts de la redevance; mais ces princes négligeaient volontiers de l'acquitter.

Le document a été classé à la date de 1307; ce n'est qu'à peu près exact.

Entre autres ont payé : les Évêques d'Avranches (Nicolas de Luzarches), de Clermont (Aubert Aiscelin), l'Abbesse de Notre-Dame de Soissons, intronisés en 1307 ; puis l'Évêque d'Orléans

(1) Font. 47. 25 mars ; Bal. 55. 110. Du Cange, Gloss. *Monasteria*, l'a appelé Pracin. — (2) Règlement de l'Hôtel de 1285. — (3) Voir p. 259. — (4) 25992. 12.

(Raoul Grosparmy), les Abbés de Saint-Magloire (Gobert de Fraillicourt) et de Fécamp (Robert de Putot), en 1308.

Ne sont pas cités les Évêques d'Auxerre, Senlis, Maguelonne, Béziers, Autun, le Mans, qui ont été élus dans le courant de 1309.

L'Évêque de Meaux (Simon Festu), octobre 1308, celui d'Amiens (Robert de Fouilloy) et l'Abbé de Sainte-Geneviève (Jean de Saint-Leu), fin de 1308, l'Archevêque de Sens (Philippe de Marigny), mai 1309, n'ont pas encore payé le droit, *mais le doivent.*

Le document est donc du milieu de l'année 1309.

En retard sont : l'Évêque défunt d'Auxerre (1), ancien Garde du sceau (Pierre de Belleperche), depuis 1306 ; le comte de Hainaut, qui a fait hommage de la terre d'Ostrevant à Noël 1307 (2) ; le duc de Bretagne (Arthur II) depuis 1305 ; le Roi de Navarre (Louis le Hutin) pour la Champagne, dont il a pris possession à sa majorité en 1307 (3) ; le Roi d'Angleterre (Édouard II). Celui-ci, comme condition de son mariage avec Élisabeth, fille de Philippe le Bel, avait pris en janvier 1307 l'engagement de faire hommage de l'Aquitaine et du Ponthieu à son beau-père (4). Il est intéressant de savoir que, cette formalité ayant été effectivement remplie par lui, il ne s'est pas humilié jusqu'à en faire bénéficier les Chambellans.

Les autres débiteurs sont des Prélats dont l'hommage a dû être longtemps différé, si l'on s'en rapporte aux dates de leur élection données par la Gallia : l'Évêque de Langres (Guillaume de Durfort) et l'Abbé de Moissac (Auger de Durfort) depuis la fin de 1306 ; l'Abbé de Saint-Maixent, 1305 (5) ; l'Abbé de Saint-Germain (Pierre de Courpalais) (6). Ce pourrait être un motif de suspecter ces indications.

(1) « .... ne de l'evesque d'auxerre qui mors est », le 17 janvier 1307 (anc. st.). — (2) Dec. 55. 227. — (3) P. Anselme, Hist. Gén. I. 279 ; etc. — (4) Chron. Reg. I. 177, 179 ; etc. — (5) La Gallia, II. 1258, suppose que cet Abbé était G. de Chauray. — (6) D. Bouillart, dans son Hist. de Saint-Germain des Prés, dit l'Abbé J. de Cumène mort en 1303 ; il lui donne pour successeur ce P. de Courpalais, mais sans date, et passe immédiatement à des actes de 1308 et 1311. Or, ce dernier en était encore en janvier 1306 à promettre au Roi de lui fournir les preuves de sa confirmation par le Pape (J. 347. 122) ; la Gallia le constate. Son élection était donc contestée, et n'est vraisemblablement devenue définitive que peu avant 1309.

Dans l'histoire des Grands Officiers une confusion a presque toujours été faite entre le Grand Chambrier et le Grand Chambellan, ou plutôt celui des Chambellans du Roi que, par suite de cette erreur, on a cru élevé au rang des Grands Officiers de la Couronne ou de France bien avant le moment où il s'y est en effet poussé. Le Chambellage donne l'occasion de les bien distinguer. Il n'était pas parmi les très nombreux privilèges du Chambrier. Il appartenait, comme d'autres droits analogues, à l'ensemble des Chambellans, et son recouvrement était poursuivi en leur nom collectif (1). Toutefois, avant qu'ils se le partageassent par fractions égales, un prélèvement était fait au profit de l'un d'eux. C'est lui qui, hors pairs, mais d'abord sans titre particulier, puis quelquefois avec celui de Premier ou Maître Chambellan, est devenu le Grand Chambellan de France. Ainsi, en 1256-7, J. Sarrazin réservait *pro Domino P.*, *pro Domino Cambellano* [Pierre de Villebéon] moitié du droit perçu pour quelques-uns des hommages, très probablement ceux auxquels celui-ci avait personnellement assisté (2); puis il répartissait également le reste entre lui et ses deux collègues. Il en était encore ainsi en 1309, d'après l'état au verso duquel est constaté un semblable partage, sauf déduction de ce qui revenait au Premier Chambellan (3).

A observer aussi qu'en 1256-7 les paiements ont été faits seulement par de très grands personnages, comtes de Flandre, Périgord, Soissons, Blois, Angoulême, Dreux, Bretagne, Saint-Pol, sires de Bourbon, Tournebu, Vieuxpont, etc., et par des Évêques ou Abbés ; on doit penser que déjà la prestation de l'hommage au Roi lui-même était une distinction réservée aux plus hauts barons, aux prélats, aux grands feudataires. Il n'y a plus à en douter pour 1309, d'après les noms qui composent la liste de cette année. Or, on sait par d'autres documents qu'au XIVe siècle les Gens des Comptes ont été chargés par le Roi de le représen-

(1) « *Inquesta Cambellanorum Regis facta super palafredo, quem Cambellani petunt....* » (Gall. VIII. 130). — (2) Le Guid. des fin. 77, dit en effet que le Grand Chambellan touchait le droit, « pourvu qu'il assistât à l'hommage ». — (3) «.... ce ai-je baillé au clerc Mgr Engeran de Marigny. »

ter pour la réception des hommages (1), le Premier Huissier en percevant le droit (2). Cette simplification avait dû être d'abord adoptée pour les vassaux d'un rang inférieur, et longtemps avant l'installation de la Chambre des Comptes ; elle fait paraître plus nécessaire l'existence antérieure de quelque autre organisation analogue à cette Chambre, de la section permanente des Commissions des Comptes (3).

Le Chambellage a été acquitté en 1256 par les Sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire (Pierre d'Auteuil et Guy d'Authon, nommés à la fin de 1255). L'hommage était-il donc rendu pour ces charges, quoiqu'elles fussent révocables? C'eût été une tradition remontant aux Grands Sénéchaux à vie. Rien de tel ne se voit pour celles des Baillis. La différence d'origine serait ainsi bien établie entre elles. Toutefois, on pourrait penser que ces recettes n'ont eu pour motif que la réception des deux fonctionnaires en qualité de Chevaliers, récompense obtenue par plusieurs de leurs collègues après de longs services.

Droits du sceau. — Quelques auteurs anciens ont attribué à Philippe le Long, sinon l'institution des droits de sceau, du moins leur réunion au domaine (4); le Roi n'en aurait rien retiré jusqu'en 1318; le Chancelier, qui les percevait en totalité à son profit, les aurait alors échangés contre un traitement fixe. Ils ont ainsi interprété, et fait interpréter depuis, certains articles d'Ordonnances de 1318, 1319, 1320 (5), qui traitent des justifications à produire à ce sujet par ce haut dignitaire. Elles ne prouvent nullement qu'il en fût dispensé auparavant.

Dès le commencement du XIIIe siècle des recettes *Pro sigillo*

(1) L'exemple cité par du Cange pour prouver que cette mesure n'aurait pas mis fin au Chambellage, n'a aucune valeur; il se rapporte à un « Chambellan de Poitou », en 1410, par conséquent d'un prince apanagé, mais non pas du Roi. Le droit a été longtemps perçu par des seigneurs particuliers; par ex., encore en 1548 (A. D. Oise. H. 451). — (2) Six francs par cent pistoles du revenu du fief, d'après Hervé, Théor. des mat. féod. — (3) Voir p. 320. — (4) Girard, Off. II. CCLX; Piganiol de la Force (Leber, VI. 199); etc. — (5) « Ledit « Chancelier comptera en la Chambre des Comptes des emolumens de la Chancellerie. » Ord. I. 660, 736; Tessereau, Chancel. 12.

entraient fréquemment dans celles que les Prévôts et les Baillis reversaient au Trésor. En 1285, quelques-uns de ces derniers en faisaient même un chapitre spécial de leur compte. Il serait fort extraordinaire que le Roi se fût privé des revenus de ce genre provenant de la chancellerie centrale. S'ils sont restés inaperçus, c'est qu'ils étaient considérés comme des produits de l'Hôtel. En effet, ils étaient reçus par des Clercs du Roi et par leur chef portant le sceau (1) et faisant fonctions de Chancelier, qui étaient des officiers domestiques (2). Le caissier de cet Hôtel les prenait en compte et les transmettait au Temple. Cet article à son crédit avait pour rubrique *Pro sigillo*, le plus souvent avec le nom du Garde du sceau (3), *pro* tel, personnage qui nous est connu pour avoir été l'un de ces fonctionnaires, ou même *pro* tel *Cancellario*.

C'est ainsi que ces recettes se voient dans les comptes de l'Ascension 1234 (4) et 1239 (5), dans celui du Temple à l'Ascension 1238 (6), sur les Tablettes de Sarrazin dans chaque chapitre *Domino Regi*, sur celles de Saint-Just en 1285, dans le Journal de 1297-1301, etc. Au Compte général de la Chandeleur 1287 elles ne paraissent pas, parce que, afin de simplifier les écritures, l'habitude avait été prise de n'inscrire pour l'Hôtel que le résultat de la balance entre les rentrées de cette sorte et les dépenses.

Déjà les Règlements de l'Hôtel de 1261, 1285, 1290, et non pas les Ordonnances de 1318 à 1321 pour la première fois, allouaient des gages fixes à « cil qui porte le scel (7) ».

Il est donc certain que les droits du sceau ne lui appartenaient

(1) « Il recevoit lui-même l'émolument du sceau, et en comptoit en la « Chambre comme Trésorier et Receveur du sceau. » Parl. 350. 71. — (2) « Les « Chanceliers ne sont appelez officiers de la Couronne, ains officiers de l'Hostel « du Roy. » Parl. 350. 81 ; c'est en effet seulement à la longue qu'ils se sont fait ranger parmi les Grands Officiers. — (3) Il convient de dire « Garde du sceau », pour distinguer le caractère de la charge en ce temps de celui qu'elle a pris dans la suite. Ainsi, d'ailleurs, sont mieux rendues l'expression employée à défaut de titre officiel pour le Clerc *qui defert sigillum*, et celle de *custos sigilli*, alors que jamais *custos sigillorum* ne se trouve. — (4) Lat. 9017. 5 ; H. F. XXI. 226. — (5) Lat. 9017. 33 ; H. F. XXII. 583. — (6) Lat. 9017. 30 ; H. F. XXI. 251. — (7) Pouancé (Voir p. 343) touchant en 1297 trois livres par jour, avait déjà à peu près le traitement de 1000 livres fixé par les Ordonnances.

pas en principe. Toutefois, on peut penser qu'il opérait à son profit et pour ses clercs quelques prélèvements (1), origine des bourses qui leur seront plus tard départies. Mais le mode de versement par l'intermédiaire de l'Hôtel ne permet pas de les constater et d'en apprécier le montant; car, s'il comportait la production d'un compte séparé, celui-ci n'était pas mis à l'appui du compte d'ensemble. Du moins, aucun n'a-t-il été transcrit aux *Partes* de l'Hôtel, ni au verso du Rôle des bailliages pendant tout le siècle, et Mignon n'en a pas signalé dans son Inventaire. Ceux des autres services intérieurs de la Maison du Roi n'entraient pas non plus dans le dossier de la comptabilité d'un exercice, et il n'en reste que bien peu de traces.

Après la réorganisation financière de 1295, les produits de la chancellerie ont été encore versés au Trésor par l'intermédiaire du caissier de l'Hôtel, ou bien directement, mais en ce cas avec inscription au crédit de ce caissier (2). En même temps une justification à part a été alors exigée, présentée aux Gens des Comptes et résumée au verso du Rôle des bailliages (3).

En 1313, 1315, 1316 (4), cette recette ne tenait plus en rien à l'Hôtel. Lors de l'institution d'un double Trésor, le 19 janvier 1313, elle avait été attribuée à celui du Louvre. Dès lors elle était réellement entrée dans le domaine de l'État; les inscriptions auxquelles elle donnait lieu ne diffèrent aucunement de celles qui se trouvent après la prétendue réforme (5).

Les articles cités des Ordonnances de 1318 à 1321 n'ont donc rien innové ; ils n'étaient que la répétition de prescriptions antérieures, cas fréquent dans les règlements financiers. Un seul changement s'est produit vers cette époque, mais ne concernant que le personnel de perception. Des Receveurs ont été institués

(1) Lettre de P. de Condé dans Bri. 245. 9, de 1299 à 1301, qui mentionne déjà le partage de bourses; voir aussi les Ordonnances affectant au Roi « la « chancellerie de France et tous les autres émolumens et droits que le « Chancelier auroit accoustumé prendre sur le scel. » Ces prélèvements n'ont d'ailleurs pas tardé à être effectués de nouveau, probablement grâce à une augmentation des droits. — (2) Voir Journ. du Trés de 1297-1301), pass. (Lat. 9783) et de 1307 (Rouen. 3400). — (3) Rouen, Men. VIII. 10, 63; Font. 53. — (4) 20683; Rouen. Men. IV, 58, 89; Font. 59. — (5) Journal de 1322 et compte de Saint-Jean 1324 (Rouen. 3400).

pour le sceau, comme pour plusieurs autres revenus; les chancelleries de bailliage en avaient au moins dès 1310 (1). A Paris, la première fois en 1316, on voit l'Audiencier effectuer le versement au lieu du Chancelier lui-même (2). Après 1320, ce sera un Receveur, seul comptable (3), mais se couvrant encore parfois du nom de son chef (4).

Étant constaté que lorsqu'un nom est mentionné dans les comptes à propos de la perception des droits de sceau, *De sigillo pro* tel, c'est celui du fonctionnaire Chancelier, on aura des points de repère précieux pour rectifier et remplir la liste si défectueuse de ces Officiers, donnée par les Le Féron, Labbe, Auteuil, Fonteny, Godefroy, Mabillon, du Cange, Anselme, Sainte-Marthe, Tessereau, Blanchard, Duchesne, Carpentier, Vaublanc, etc., par les Tablettes historiques, l'Encyclopédie méthodique, Maz. 2650 et 2651, etc. Le Nouveau Traité de Diplomatique l'a un peu améliorée; mais non tellement que N. de Wailly (Paléogr.) et le Trésor de Chronologie dussent s'en tenir à sa simple reproduction (5). Ces indications nouvelles, bien précises, permettront de vérifier et expliquer celles que fournissent d'autres documents, particulièrement relatifs à la composition de l'Hôtel et des Parlements. Par suite, une connaissance plus complète du personnel qui s'est succédé à la tête de la chancellerie fera mieux apprécier la situation de cette grande charge à son origine, et la montrera tout autre que ses panégyristes ne l'ont représentée. Sans chercher ici à établir une liste nouvelle (6), qu'il suffise de relever les renseignements à demander dans ce but aux comptes et aux Règlements de l'Hôtel.

Indiquons seulement qu'il y aura lieu d'identifier le Doyen de Tours, puis le Maître Jean, mentionnés dans l'état des *Pallia* de

(1) L'Ordonnance du 21 janvier 1310 (Ord. I. 476) a donné aux Gens des Comptes pleine juridiction sur les « Receveurs des profits du sceau ». — (2) 20685. 147. — (3) Ord. I. 736. — (4) Décembre 1346; Saint-Jean 1352; etc. dans Ec. Ch. 49. pass. — (5) M. Giry, dans son récent Manuel de Dipl., s'est borné à mentionner ces listes. — (6) Voir une prochaine étude sur les Grands Officiers au XIIIe siècle.

1231 et le compte de l'Hôtel de 1234 ; tous deux paraissent avoir à cette époque fait les fonctions de Garde du sceau (1).

A la Toussaint 1239, les produits de la chancellerie ont été pris par le caissier de l'Hôtel pour décharge du « Doyen de Tours », qui était témoin de nombreux paiements et avait deux clercs aux frais du Roi (2). L'annotateur du Recueil des Historiens de France a pensé qu'il s'agit du Doyen de Saint-Martin de Tours, Jean de la Cour d'Aubergenville (3) ; il laisse cependant entendre que ce pourrait aussi être le Doyen de Tours, Galeran (4). Il n'y a ici aucun doute sur le titre employé à cette occasion en 1239, abréviation qui se représentera fréquemment (5). En mai 1239, parmi les juges qui ont prononcé entre les comtes d'Artois et de Ponthieu est, le premier des clercs, *Johannes, Decanus Turonensis ;* et il est bien certain qu'alors le décanat de Saint-Martin appartenait depuis 1235 à Jean de la Cour, celui de Tours à Galeran (6). C'est donc le premier qui avait aussi le sceau ; il le conservera après sa nomination à l'évêché d'Évreux en 1244, et jusqu'à sa mort en 1256 n. st.

Jean Sarrazin a noté sur ses Tablettes, au mois de mai de cette année le versement du sceau par l'Archidiacre de Nicosie. Or, Joinville a mentionné pendant la croisade, cinq ans auparavant, « l'Arcydiacre de Nicosie, qui portoit le scel, qui puis fust « Cardinal ». N. de Wailly a cru reconnaître en lui Raoul Grosparmy, dit de Piris (7). Il ne s'est pas trompé. Ce Raoul est désigné comme ayant le sceau en 1257, 1258 avec cette qualité

(1) Albéric Cornut, Doyen de Saint-Martin de Tours jusqu'en 1235, et son successeur, Jean de la Cour. Il faudrait aussi rechercher si, à la même époque, les fonctions n'ont pas été remplies par Gautier Cornut, Archevêque de Sens, et Adam de Chambly, Évêque de Senlis après Fe Guérin. — (2) H. F. XXII. 610, etc. — (3) Le « Maître Jean » cité plus haut. — (4) H. F. XXII. 588. — (5) Souvent aussi « Doyen d'Orléans » se trouve pour « Doyen de Saint-Aignan d'Orléans » ; « Trésorier de Senlis », pour « Trésorier de Saint-Frambault de Senlis ». — (6) Juillet 1235 (Bréquigny, Dipl. VIII), et non 1236 (Gall. XIV. 180). — (7) Plusieurs listes ont donné comme Chanceliers un Raoul de Piris, Doyen de Saint-Martin de Tours, et un autre Raoul, Trésorier de Saint-Frambault. La Gallia XI n'en a bien fait qu'un même personnage, mais en le disant aussi doyen de Saint-Martin. Or, cette dignité a été occupée de 1249 à 1270 par Guy de Neaufle ; Grosparmy ne l'a jamais eue. L'erreur a été reconnue dans la Gallia, vol. XIV.

d'Archidiacre de Nicosie, puis avec celle de Trésorier de Saint-Frambault, et enfin d'Évêque d'Évreux jusqu'en 1262 (1); il est devenu Cardinal. Mais une contradiction existerait entre l'affirmation de Joinville et ce qu'on sait de la durée des fonctions de Jean de la Cour, occupées par lui au moins depuis 1231 ou 1239 jusqu'en 1256. Elle s'explique, parce qu'un Garde du sceau devait exercer pour la régence, un autre près du Roi en Orient. Le dernier a été, après Nicolas, Archidiacre de Dunois, mort en 1249 à Damiette, et Gilles, Archevêque de Tyr, Grosparmy, qui y a gagné l'archidiaconat de Nicosie, et, de retour en France avec Saint Louis, s'est trouvé tout indiqué pour succéder à Jean de la Cour (2).

En mars 1285, le versement des droits de sceau a été fait *per Dominum Johannem Capellanum Decani* [*Sancti-Martini*] *Turonensis* (3); c'était pour ce dernier, Pierre Châlon, que les listes de Chanceliers ne laissent cependant en charge que jusqu'en 1283 (4).

Lors du Règlement de l'Hôtel de janvier 1290, le Garde du sceau était « l'Archidiacre de Flandre », ou Bruges. Il a été identifié avec Étienne de Suisy (5), déjà à cette date. Celui-ci a eu cette prébende en 1292; mais ce n'était pas une raison pour qu'il la possédât dès 1290, ni pour qu'on lui attribuât par suite la Chancellerie jusqu'en 1292; ce serait pour la seconde fois qu'il l'aurait eue en 1302-4. En dépit de la contradiction, on l'a crue confiée aussi dans cet intervalle, 1291 et 1292, à Jean de Vassoigne, Chanoine et Chevecier de Tournay. Or, l'Archidiacre de Bruges était un des dignitaires de l'Église de Tournay (6), et l'état des offices de l'Hôtel à la Chandeleur 1288 donne ce titre à Jean de Vassoigne (7). Il doit paraître certain qu'il l'avait en-

(1) LL. 1351. 4; Ol. I. 19; Langlois, Text. 45; etc. Dans Parl. 350 et 351, il est appelé Radot et Raudounin, mauvaise lecture de *Radulphus*. — (2) La mutation s'était déjà produite en février 1255 anc. st. (Lat. 11052. 109; Delisle, Cart. norm. 539; Langlois, Text. 43; Aubert, Parl. III. 296). — (3) H. F. XXII. 501. — (4) Châlon est resté Doyen de Saint-Martin, et probablement Chancelier jusqu'en 1290. — (5) Par Vaublanc, etc., Suisy a été appelé Archidiacre de Bourges, et Vassoigne « Évêque » de Tours, au lieu de Bruges et Tournay. — (6) Bruges, avant de devenir évêché en 1559, dépendait de Tournay (Gall. III. 207, V. 246), et non de Thérouanne, comme il a été dit dans Maz. 2630, etc. — (7) Clair. 832. 199; etc.

core à la fin de 1290, et qu'il l'a conservé avec le sceau, ayant succédé à P. Châlon, jusqu'à sa nomination d'Évêque en 1292.

Divers articles du Journal du Trésor de 1297-1301 ont permis de fixer les dates des fonctions de Chancelier alternativement remplies par Guillaume de Crespy (1293 à la fin de 1296, et en 1298) et Thibaut de Pouancé, Évêque de Dol (1296 à fin de 1297, octobre 1298 à août 1301 (1)), le second inconnu comme tel à tous les auteurs.

Pierre de Belleperche est décédé le 17 janvier 1307, ou 1308. C'est bien 1307 ancien style; car son compte du sceau se trouve dans l'exercice de la Saint-Jean 1309, fait par ses exécuteurs testamentaires à la date du 2 janvier 1308 anc. st. (2); près d'une année avait été nécessaire pour le régler.

Son successeur, Guillaume de Nogaret, a d'ailleurs fait des versements dès mars 1307 et avril 1308 (3). Quand on le voit porté sur les listes comme Chancelier jusqu'en 1313, il faut lire 1312 anc. st., et admettre qu'il ne l'a été que par intervalles. En effet, son compte a été arrêté le 21 janvier 1312; ses dépenses pour de lointains voyages ont ensuite été réglées par l'Hôtel en juillet 1313 (4); la comptabilité du Trésor a montré à du Cange Gilles Aiscelin, Archevêque de Narbonne, scellant de 1309 à 1313 (5), évidemment par intermittence avec Nogaret.

Sur le compte de juillet 1313, puis en mars (6), Pierre de Latilly s'est acquitté du sceau. Cependant, par suite de son emprisonnement en décembre 1314, son compte définitif ne sera produit que le 17 décembre 1323, et apuré en 1324 à la Saint-Jean (7).

Une recette du sceau a eu lieu dans l'exercice de la Saint-Jean 1316, venant d'Étienne de Mornay (8); il a été remplacé à ce moment, car c'est Pierre d'Arrablay qui est porté comme Chancelier sur l'État de l'Hôtel en juillet (9).

(1) Voir p. 342. Plusieurs fois malheureusement, le caissier de l'Hôtel a versé en bloc ses recettes extraordinaires, sans distinguer parmi elles les droits de sceau. — (2) *De emolumento sigilli Regis de tempore defuncti Episcopi Altissiodorensis D' Petri de Bella Pertica per executores ejusdem :* 1,000 l. (Rouen. 3400). — (3) Ibid.; Dup. 11. — (4) Rouen. Men. IV. 58; Font. 59. — (5) Menant n'a pris de ces comptes que trop peu d'extraits pour faire connaître les dates des versements. — (6) Rouen. Men. IV; Font. 59. — (7) Rouen. 3400. — (8) 20683. — (9) Bri. 255. 61.

Les versements par Pierre de Chappes à la Saint-Jean et à Noël 1320, ainsi qu'en janvier, et son *quitus* à la Saint-Jean 1321 (1), prouvent bien que du Cange, Blanchard, etc., ont eu raison de le laisser en fonctions jusqu'au 24 janvier 1320, et non pas seulement 1318, comme il est dit dans quelques listes.

A la Saint-Jean et à Noël 1321, les recettes ont été, à partir de février, opérées sur Jean de Cherchemont (2), que plusieurs listes n'ont pas cité alors. Il a fait place à Pierre Rodier, qui lui-même versait les émoluments en février 1321, juin et juillet 1322 (3). Puis Cherchemont a repris le sceau, et en a compté à la Saint-Jean 1324 (4).

Des indications trop vagues ont fait admettre dans les listes certains Chanceliers ou Gardes des sceaux de personnalité mal définie, sans qu'aucune distinction entre les uns et les autres soit justifiée, et pour la durée de leurs fonctions des dates en un ordre interrompu par bien des lacunes, inadmissible pour ses contradictions, inconciliable avec les vacances de la charge qu'on a cru constater seulement de temps à autre. Les données positives fournies par les comptes permettront de dresser, après Frère Guérin jusqu'au commencement du XIVe siècle, une liste mieux suivie, non de Chanceliers, mais de fonctionnaires Chanceliers. Il deviendra évident que ces officiers de la Maison, quelle que fût l'importance de leur rôle, de condition médiocre, chargés d'une responsabilité comptable, exerçant par alternance ou dans les intervalles de missions lointaines, passant malgré les hautes dignités épiscopales dont quelques-uns étaient pourvus après les hauts barons et prélats Présidents des Parlements, n'étaient pas tels que les Chanceliers ou Gardes des sceaux dans les siècles suivants. Ces « Gardes du sceau » n'étaient encore que les premiers Clercs de l'Hôtel, chefs du service de chancellerie pour la Cour du Roi en Conseil ou en Parlement. La « splendeur antique de la charge, sans nulle « éclipse », tant vantée par ses historiens, est de pure imagination, aussi bien que les armoiries attribuées à ses titulaires depuis Pharamond. Leur influence, bien entendu, était néan-

(1) Lat. 9787. — (2) Ibid. — (3) Rouen. 3400. 14. — (4) Ibid.

moins considérable, et les plaçait au rang des premiers fonctionnaires de l'État, s'ils ne doivent pas être pris pour les premiers de tous, ainsi que les futurs Chanceliers.

La suite des Chanceliers ou Gardes du sceau au XIIIe siècle est la plus défectueuse de celles des Grands Officiers de la Couronne, parmi lesquels ils ont été rangés à tort; elle est la plus difficile à rétablir, parce qu'en l'absence d'un Chancelier en titre le contreseing des chartes portait : *Vacante Cancellaria*, au lieu de : *Per manum* de tel *Cancellario*. Depuis que la notice précédente a été rédigée, j'ai appris que M. Langlois, le savant historien de Philippe III, s'occupait de cette question, inséparable de travaux sur la Chancellerie à cette époque. Assurément, l'auteur de si importants ouvrages, connus pour leur irréprochable érudition, ne négligera aucun des documents propres à l'éclaircir; il établira avec toute la certitude possible une liste des Chanceliers rectifiée et, sinon complète, du moins définitive. En attendant qu'il fasse connaître le résultat de ses recherches, je proposerai les modifications suivantes à la liste du Trésor Chronologique, qui résume toutes les autres; sans entrer dans des discussions qui ne sauraient trouver place ici, je renverrai simplement aux remarques ci-dessus exposées, toutes inspirées par les documents de la comptabilité publique.

LISTE DU TRÉSOR CHRONOLOGIQUE.

Fe Guérin, jusqu'en 1227 . . .	Après lui, au plus tard mai 1227, aucun Chancelier en titre pendant tout le siècle; toutes mentions de vacance sont à supprimer, parce qu'elle a été continuelle.
Philippe d'Antogny (sans date) .	A rayer. Il est connu seulement par la note de Pierre de Condé, laquelle date d' « avant son entrée en religion » (c'est-à-dire 1299), et a été reproduite par Tessereau avec bien d'autres erreurs

	manifestes de noms, prénoms, dates, taux du traitement. Condé, le Maître de la Chambre aux Deniers devenu moine, décédé en 1301, n'aurait pas pris pour exemple le premier des Chanceliers de Saint Louis, qu'il avait à peine pu connaître; encore moins son neveu de même nom, le Maître des Comptes de 1322.
Jean Alegrin, vers 1240. . . .	Totalement inconnu; paraît avoir été reporté du XIIe au XIIIe siècle par une faute de copie.
. . . . .	(Peut-être Gautier Cornut, Archevêque de Sens, et Adam de Chambly, Évêque de Senlis, vu leur rang au Conseil, dans l'Hôtel, leurs gages, etc.)
. . . . .	Albéric Cornut, Doyen de Saint-Martin de Tours. Vers 1231-1235.
Nicolas de Canis, 1249	N. Grosparmy de Canis, Chapelain du Roi, Doyen de Chartres, Archidiacre de Dunois; en fonctions à la Croisade; mort en mars 1249 anc. st.
Guy, Archevêque de Tyr, 1253.	Guy, ou Gilles, d'abord Évêque de Damiette; a dû cesser les fonctions lors de sa nomination à l'archevêché de Tyr, en 1252 (Arch. Or. Lat. I. 433).
Jean de la Cour d'Aubergenville, 1256.	J. de la Cour, le Maître Jean, Clerc du Roi en 1234, 1239, Doyen de Saint-Martin de Tours, puis Évêque d'Évreux, a fonctionné depuis 1239, peut-être 1235, en France pendant la Croisade, puis jusqu'à sa mort, fin de 1255.
Raoul de Chevrières, ou Grosparmy, dit de Piris, 1248, 1256, 1260.	R. Grosparmy de Piris (autre que

	Raoul de Chevry) a eu la charge à la fin de la Croisade, 1253, étant Archidiacre de Nicosie, puis en France après J. de la Cour en 1255 jusqu'au moins Pâques 1261, portant ce même titre, plus tard celui de Trésorier de Saint-Frambault, et enfin d'Évêque d'Évreux.
Simon de Brionne, 1261. . . .	S. de Brionne, Trésorier de Saint-Martin de Tours.
. . . . .	Raoul de Chevry (Chevrières, Chevriers; confondu avec le second Grosparmy), Doyen de Saint-Martin de Tours, Évêque d'Évreux, jusqu'au 29 novembre 1269.
Philippe de Cahors, 1269 . . .	Ph. de Chaours (de Caturco), Trésorier de Saint-Frambault.
(Mathieu de Vendôme, Abbé de Saint-Denys, et Simon de Clermont, 1270, d'après N. de Wailly)	Ils étaient Lieutenants du Roi, régents, mais non des Chanceliers; sinon, ils auraient été omis en 1285, époque où ils ont fait une seconde fois les mêmes fonctions.
. . . . .	Guillaume de Rampillon, Archidiacre de Paris, en fonctions à la Croisade (avril 1270, LL. 1029. 16; du Cange, Gloss. *Cancell.*; Tillemont, Saint Louis. V. 163, 164); mort à Tunis, le 20 août 1270.
. . . . .	Guillaume de Chartres (Tillemont. V. 163), à Tunis.
Pierre Barbet, 1270	P. Barbet, Archidiacre de Dunois, puis Archevêque de Reims; jusqu'en 1278. (Du Cange, Gloss. *Cancell.* cite une charte portant en cette année : *P. S. P. Cancellaria*, et ajoute: *quæ divinanda*

	propono. N'est-ce pas : *Post secessionem Petri Cancellarii ?*)
Henri de Vézelay, 1279	H. de Vézelay, Archidiacre de Bayeux.
Pierre Châlon, 1281-1283 . . .	P. Châlon, Doyen de Saint-Martin de Tours ; jusqu'en 1290.
Jean de Vassoigne, 1291, 1292 .	J. de Vassoigne, Chanoine de Tournay, Archidiacre de Bruges ; dès 1290 (Règlement de l'Hôtel) à 1292.
Étienne de Suisy, 1292	A rayer pour cette année ; confondu avec Vassoigne, lui ayant succédé comme Archidiacre de Bruges.
Guillaume de Crespy, 1293-1296 .	G. de Crespy, Doyen de Saint-Aignan, Coutre de Saint-Quentin, Trésorier de Saint-Frambault, et enfin Archidiacre de Paris ; de 1293, ou plutôt 1292, à la fin de 1295, et de nouveau de fin 1297 à octobre 1298.
. . . . .	Thibaut de Pouancé, Évêque de Dol, du printemps 1296 à la fin de 1297, et d'octobre 1298 à août 1301.
Pierre Flote, 1300, 1302	P. Flote, chevalier ; Vice-Chancelier ; le premier laïc en ces fonctions ; il ne les exerçait certainement plus au commencement de 1302 et lors de sa mort à la bataille de Courtrai ; il ne les avait eues que par intervalles de juillet à avril 1301.
Étienne de Suisy, 1302-1304 (en 1297, Maz. 2651)	Et. de Suisy, Archidiacre de Bruges, alterne avec Guillaume de Nogaret.
Pierre de Mornay, 1304. . . .	P. de Mornay, Évêque d'Auxerre ; jusqu'à sa mort, 29 mai 1306.
(Pierre de Belleperche, 1306, 1307, d'après N. de Wailly.) . . .	P. de Belleperche, Évêque d'Auxerre, mort 17 janvier 1307.

Pierre de Corbeil, dit de Grez .	P. de Grez semble n'avoir été que Chancelier de Champagne.
Guillaume de Nogaret, 1307, 1313. (De 1308 à mars 1309, d'après N. de Wailly.)	G. de Nogaret a été dit Chancelier en titre; il n'a exercé cependant que par intermittence en 1303-4 avec Suisy et de 1308 à 1313 avec le suivant, seulement comme Garde du sceau.
Gilles Aiscelin, 27 février 1309 à avril 1313.	G. Aiscelin, Archevêque de Narbonne, en 1309, 1310, 1311.
Pierre de Latilly, avril 1313-décembre 1314	P. de Latilly, Archidiacre, puis Évêque de Châlons.
Étienne de Mornay, 1er janvier 1314 (1317, Gallia XIV) . . .	Et. de Mornay, Doyen de Saint-Martin de Tours; probablement dès la mort de Philippe le Bel.
(Jacques de Cahors, d'après 20296)	Totalement inconnu.
Pierre d'Arrablay.	P. d'Arrablay, avant juillet 1316.
Pierre de Chappes	P. de Chappes, Trésorier de Laon; jusqu'au 24 janvier 1320.
Jean de Cherchemont	J. de Cherchemont, Doyen de Poitiers, février 1320.
Pierre Rodier	P. Rodier, avant février 1321.

ORIGINE DU DROIT DE TIERS ET DANGER

ORIGINE DU DROIT DE TIERS ET DANGER.

I. Assimilation erronée de la Gruerie au Tiers et Danger. — II. Double origine de la Gruerie et Graierie. — III. Opinions sur l'origine du Tiers et Danger. — IV. Précédents sous les ducs de Normandie. — V. Premières notions sur ce droit. — Confiscation de domaines après la conquête. — Distribution des bois confisqués. — Condition des bois à la suite de la conquête française. — Le Tiers; le Danger des Vendeurs du Roi. — Étymologie du mot Danger. — Le Tiers et Danger dans les États de contrôle. — VI. Extension du Tiers; le Danger du Roi. — Réunion du Tiers et du Danger. — Résumé de leur établissement progressif. — VII. Conditions normales de leur perception. — VIII. Usurpations et aliénations; Réformations. — Théorie du fisc. — Protestations des propriétaires. — Appréciation des deux systèmes. — IX. Conditions nouvelles imposées au Tiers et Danger. — L'Ordonnance de 1669. — X. Amortissement du droit. — Résumé. — Appendice.

I.

Assimilation erronée de la Gruerie au Tiers et Danger. — Les recettes considérables que l'ancienne monarchie tirait des prélèvements sur les produits des bois de particuliers ont pendant des siècles soulevé des contestations sans cesse renouvelées. Les prétentions des propriétaires à la franchise n'étaient généralement pas fondées sur de plus solides arguments que les exigences du fisc; les décisions intervenues ne paraissent que des abus d'autorité en réponse à des empiétements abusifs sur le Domaine.

C'est que la solution de toutes les difficultés tenait à l'origine du droit royal, et que celle-ci était totalement inconnue. Agents de l'administration et contribuables, magistrats, Commissaires Réformateurs, et le Conseil même manquaient de bases certaines pour leurs procédures, réclamations, enquêtes, jugements ou Ordonnances.

La question a été autant que possible éclaircie, en ce qui est de la France proprement dite, par les sagaces recherches de M. de Maulde sur la *Gruerie et Graierie*. Mais un autre droit analogue était exercé sous le nom de *Tiers et Danger*. Le savant auteur de l' « Étude sur les conditions forestières de l'Orléanais » n'en a parlé qu'incidemment. Dans les documents relatifs à la province dont il s'est spécialement occupé il l'a rencontré trop rarement pour avoir eu à l'étudier à part. Prenant ces quatre mots pour synonymes, il a regardé les deux droits comme identiques (1).

Déjà ils avaient été ainsi assimilés, pourvu qu'on voulût bien se contenter de définir l'un et l'autre : « un droit que le Roi « lève » (2) ; le fisc semble même s'être efforcé de préparer ainsi une unification fort avantageuse à son point de vue. Si cependant on leur consacre une égale attention, on ne saurait ne pas remarquer entre eux de profondes différences. Quelques auteurs anciens, le Guidon des Finances (3), Chauffourt (4), l'auraient dû faire soupçonner ; car ils leur consacraient des chapitres distincts.

Des prescriptions ont été, il est vrai, communes aux bois soumis à la Gruerie et Graierie, au Tiers et Danger. Mais elles visaient également ceux qui appartenaient au domaine, ou même pour lesquels le Roi n'édictait une réglementation qu'à titre de souverain. Et pourquoi cette mention ainsi en double, si ces termes n'avaient qu'une même signification ?

Celle des premiers n'a jamais été, et n'est pas encore, bien certaine. Est-ce par Gruerie, par Graierie, ou bien Segraierie (5) que s'exprimait le fait juridique ou la prestation, la juridiction, la jouissance des produits extraordinaires, la direction de l'exploitation avec ses conséquences financières ? En tous cas, le droit, sous l'un ou l'autre nom, sauf un supplément pour frais de chancellerie, était unique. Il ne s'exerçait que dans l'Orléanais, en Champagne, plus rarement dans les bailliages de

(1) De même Vuitry, Rég. fin. I. 308 ; etc.). — (2) Jousse, Comm. sur l'Ord. de 1669. 7. Boncerf, Observ. sur la Gruerie : «.... droit de Gruerie, connu dans « certains pays sous le nom de Tiers et Danger. » — (3) P. 90. — (4) Instr. sur le faict des E. et F. XXII et XXIII. — (5) Dans l'Anjou et le Maine.

Vermandois, de Senlis et la moitié française de celui de Gisors, nullement « dans tout le royaume » (1). Il y était exceptionnel, et le fisc n'a cherché à l'étendre qu'à des bois enclavés dans ceux auxquels des titres authentiques en faisaient une obligation indiscutable ou dans les forêts royales, « dans la ligne de « Gruerie ». Il admettait un grand nombre de cas particuliers, et le montant variait de la moitié au vingtième du prix de vente des coupes (2), non pas du fonds. Toujours, ou du moins comme résultat constaté d'usurpations très anciennes, il a fait attribuer aux officiers royaux la garde et la justice, la direction de l'exploitation, la passation des marchés, la perception de tous les produits accessoires. En pleine vigueur dès le XIe siècle, il n'était pas spécial aux bois; il s'appliquait aussi bien aux terres arables et à toute autre sorte de propriétés (3). Il n'était pas réservé exclusivement au Roi; de nombreux seigneurs le partageaient avec lui (4), ou ailleurs en bénéficiaient seuls aux dépens de particuliers, et même du Domaine (5). Aussi, était-il le sujet de fréquentes transactions par don, vente, fieffement, accensement, arrentement, partage, rachat (6), etc. Enfin, les

(1 Chéruel, Dict. des Instit.; etc. Chauffourt, E. et F. 369, a remarqué que la Gruerie était inconnue en Normandie; M. Delisle, Ec. Ch. 1850. 443, qu'elle « n'est pas une institution normande ».

Cependant ce mot se voit employé dans cette province à partir de la fin du XVIIe siècle, importé par les Officiers des Eaux et Forêts avec le sens d'administration des bois, mais non d'une perception s'y rattachant. Les particuliers l'ont aussi adopté alors. L'abbaye de Saint-Évroult (A. D. Orne. G. 354, 795), par exemple, avait un Juge Gruyer, et inscrivait dans ses comptes un chapitre intitulé « Gruerie »; mais toutes les archives relatives à ce sujet ne sont que Lettres patentes confirmant ses droits de propriété, procès-verbaux de dommages, actes de gestion, etc.; rien ne se rapporte à une prestation due par elle, ni à elle, semblable à la Gruerie en France.

(2) C'est par une confusion évidente dans la rédaction que la Confér. sur l'Ord. de 1669 a évalué la Gruerie en Beauce, Orléanais, Gâtinais et Hurepoix aux treize trentièmes, au même taux que le Tiers et Danger. — (3) Un exemple en a été cité par l'Encycl. Méth. 106. 819, d'après l'Hist. de Montmartre; mais les pièces originales en fourniraient un très grand nombre. — (4) Par moitié avec le comte de Nanteuil dans le Valois, avec le comte de Chaumont et le sire de la Tour dans les forêts d'Arthie et de Teille, etc. — (5) Ol. I. 411; Font. 29. 13 juillet 1193. — (6) Gaucher de Châtillon a abandonné un droit de Gruerie a Saint-Denys en 1204 (L. 835); les Boutillier de Senlis au Chapitre de Senlis en 1207 (A. D. Aisne. H. 2258) et à Sainte-Geneviève en 1187 (S. 1546. 7); Jean d'Oisy à N.-D. de Soissons en 1234 (A. D. Aisne H. 1508); le comte de

recettes de cette provenance ne figurent à peu près jamais dans les comptes royaux en un chapitre à part [1], et elles ont été perçues jusqu'à la Révolution.

Le Tiers et Danger se présente avec des caractères tout opposés, dont le détail se verra dans la suite de ce travail. Chacun de ces deux mots a le sens précis d'une prestation en une proportion différente avec le prix total de vente des coupes ou du fonds, proportion partout uniforme. Levées ensemble, ces prestations ne se confondaient pas; l'une pouvait même être due, et non pas l'autre [2]; par conséquent, elles n'avaient pas une même raison d'être. Elles n'étaient, quoi qu'on en ait dit, exigées qu'en Normandie [3], jamais avant le XIIIe siècle, uniquement pour des bois, mais en principe pour tous [4]. La jurisprudence administrative, péniblement établie à la longue, a imposé la présomption légale de la servitude à défaut de titres contraires, a fait au contribuable prétendant à la franchise l'obligation d'en prouver le bien-fondé. Seul, dans les premiers temps, le Roi percevait le droit; si des particuliers l'ont ensuite touché, c'est qu'il le leur avait aliéné; il l'a plusieurs fois revendiqué et ressaisi comme privilège de la Couronne. Il n'avait rien des produits accessoires, et ses officiers n'intervenaient dans l'exploitation que pour assurer le prélèvement de sa part des revenus. Les comptes pendant des siècles ont eu un chapitre spécialement consacré à cette imposition, jusqu'à ce que, fait bien rare, elle ait subitement cessé d'être levée sous Louis XIV,

Champagne au Temple en 1229 (M. 14. 41); les Tricot à Saint-Martin-au-Bois en 1250 (S. 6263. pass.); Agnès de Seignelay [et non de Sancerre, comme l'a dit M. l'Abbé Jarrosay dans son Histoire de la Fontaine-Jean], à cette abbaye en 1248 (Bal. 38. 312); etc., etc. Il ne se trouverait aucun exemple de Tiers et Danger ainsi concédé à cette époque. — (1) Une exception est le compte du bailliage de Senlis à la Toussaint 1299 (10365. 19), où la Gruerie est distinguée des recettes domaniales. — (2) Plinguet, Man. de l'Ingén. Forest., s'est trompé en présentant cette disjonction comme normale: « En Normandie, les tré- « fonciers avaient titre et possession pour ne payer qu'une partie de ce droit. « Ils paiaient seulement le Tiers, ou seulement le Danger. » Les comptes prouvent que ce cas était exceptionnel. — (3) Dans le « Parfournissement d'Évreux » en 1298 étaient compris les droits de « Tiers et Danger » pour la partie normande de l'apanage, de « Griage » pour les Vicomtés de Dourdan, Meulan, etc. — (4) « Tel droit en Normandie est dit général et commun. » Chauffourt, E. et F. 350.

à la suite de prescriptions qui n'ont en rien touché la Gruerie.

Il vient d'être affirmé que ce dernier droit, la Gruerie, n'existait pas en Normandie, ni le Tiers et Danger hors de cette province. C'est ce que savaient les plus anciens auteurs, et pour ce motif Terrien les opposait l'un à l'autre (1). L'opinion contraire a prévalu, — on verra pourquoi, — et est partout admise de la manière la plus positive. Il est essentiel de la réfuter.

A peu près toutes les preuves qui ont été proposées se résument dans l'emploi du mot *Danger*, en effet très général ailleurs qu'en Normandie. Mais ce mot était, ainsi isolé, pris dans le sens qui, de du Cange à M. Delisle, lui a toujours été reconnu, celui de *Dangerium* pour *Domigerium*, *Dominium*, seigneurie. D'exemples de « Tiers et Danger » dans le reste du royaume, il n'en a été relevé que deux, récemment, par M. de Maulde (2).

Le premier, tiré d'Ol. I. 189, est donné pour la Champagne. En réalité, il s'applique précisément à la Normandie (3).

La seconde citation, des « bois de Tiers et Danger » près de Montargis, n'a pu être contrôlée faute d'indication suffisante de la source (4). Mais, dans les si riches archives forestières à Paris et à Orléans, comptes, terriers, aveux, déclarations, adjudications de coupes, états des revenus, « consistances et dépen- « dances » des domaines affermés ou engagés, règlements, procès-verbaux de Réformations, condamnations, etc., alors qu'à chaque page sont répétées les expressions : bois en Gruerie ou hors Gruerie, et tréfonds, charge, droit, ligne de Gruerie, c'est à peine si quelquefois se rencontrent celles de « Danger de

(1) Cout. de Norm. 613. — (2) Condit. forest. 32, 44. — (3) « *Inquesta facta per Dominum* Julianum de Perona, Baillivum Rothomagensem, *ad sciendum utrum Stephanus de Mesnilio possit vendere boscum de essartis de Mesnilio Jordani sine licito Tertio et Dangerio* » (Mesnil-Jourdain, Eure, arr. de Louviers; Julien de Péronne, Bailli de Rouen à partir de 1259). — (4) La source indiquée est A. D. Loiret A. 716, qui renferme seulement les titres de censives à Romorantin. Ce numero doit être devenu le 912, copie prise aux Archives Nationales sur O. 20634, actuellement R⁴ 649. Vu aussi pour Montargis R⁴. 496, et pour les droits qui y constituaient le domaine, soigneusement énumérés dans les baux, A. D. Loiret. A. 305-315.

« gruiage », « droit de gruerie et de danger », « danger du Roi » ou de tel, « bois hors de danger ». Ce mot, danger, signifie seigneurie, comme il vient d'être dit, et ne se rapporte nullement au droit ainsi nommé; la preuve en est qu'il n'a pas cessé d'être employé après la complète abolition du « Tiers et Danger [1] ». Quant à ceux-ci, il est impossible de les trouver dans les documents concernant la France, notamment pour les environs de Montargis, encore moins de les y voir ainsi associés avec le sens d'une double prestation. Si une fois ils paraissent, et ont pu être pris en note, c'est probablement à propos d'une mesure commune, ainsi que la plupart des Ordonnances, aux « bois de Gruerie, Graierie, Segraierie, Tiers et Danger », applicable hors de la Normandie comme en cette province.

Quelque rapprochement que le fisc ait avec le temps intentionnellement produit entre les deux droits, les particularités qui viennent d'être signalées pour chacun d'eux ne permettent donc pas de les confondre, ni même de les assimiler. Les précieuses constatations rassemblées par M. de Maulde relativement à l'un ne peuvent être étendues à l'autre; elles le laissent, comme il l'a toujours été, le mieux connu en fait grâce à l'uniformité de son application, mais le plus mal expliqué. Particulièrement l'origine, qui pour la Gruerie peut paraître ressortir des abondantes citations de M. de Maulde et de nombreux documents très anciens, relatifs surtout à la Champagne [2], ne saurait que par un désir injustifié de simplification être assignée également au Tiers et Danger.

II.

Double origine de la Gruerie et Graierie. — Au sujet de l'origine de la Gruerie et Graierie une erreur a été généralement commise, qui devait rendre impossible un accord entre les propriétaires et le fisc, s'opposer à toute décision équitable des

(1) Par ex. : R⁴. 649. 185, en 1696. — (2) Colb. VC. 58-60.

controverses soutenues pour savoir à qui le fonds des bois soumis à ce régime appartenait, et s'il était, ou non, du domaine inaliénable.

Cette origine a paru être unique.

Elle a été vue exclusivement, par les uns dans un droit primordial de propriété que le Roi aurait eu sur tous les biens forestiers, par les autres dans une concession que les propriétaires lui auraient consentie, afin d'obtenir sa protection. En outre, à l'époque de la Révolution on l'a voulu trouver dans les exactions des seigneurs, dans des abus de la force (1), auxquels étaient attribués tous les restes du régime féodal, dont la raison d'être était au contraire, avant qu'il fût venu à se corrompre, la sauvegarde de la faiblesse.

Très fréquemment, en des temps troublés, des bois ont été, surtout par des abbayes, mis sous la garde du Roi ou de seigneurs assez puissants pour en assurer la tranquille jouissance (2), moyennant l'abandon d'une part de la propriété et des produits, ainsi que de l'exercice de la justice et de la surveillance des usages, pouvoirs nécessaires pour les maintenir en plein rapport. Un tel acte équivalait à un pariage, à un champart, en usage pour les biens d'autre nature. Il soumettait les faits d'exploitation au consentement des deux copropriétaires. De plus, il était, quelle que fût sa forme, un contrat bilatéral (3). Dans la suite, plaidant que pour cette raison rien n'y pouvait être changé sans leur assentiment, tous les propriétaires en Gruerie et Graierie, par abréviations dits simplement « en Gruerie », invoquaient cette origine (4). Elle n'était pas douteuse, mais pour certains cas seulement, et ne convenait pas à ceux où, comme on le pouvait prouver, le tréfoncier était « le pur,

(1) Boncerf, Observ. sur la Gruerie (1790). — (2) Ce motif est bien exposé dans une énergique protestation de l'abbaye de Sainte-Colombe contre la cession du *Gruagium* de ses bois à un seigneur par le comte de Champagne : « *Melius enim et fortius potestis nos et nemora predicta custodire et tueri quam dictus miles, nec vestram custodiam in dictis nemoribus volumus aliqualenus immutare* » (Coll. VC. 60, 73). — (3) Pour ex., pariage d'une forêt sous condition de Gruerie consenti au Roi par Saint-Martin-au-Bois en 1190 (A. D. Oise. H 187), et encore fort tard, en 1248 par Saint-Benoist (J. 732. 67). — (4) Mémoire cité par M. de Maulde, O. 20532, devenu R⁴. 551.

« l'unique propriétaire. » Il ne lui faut rapporter que la Graierie, prix de la garde confiée au Roi. C'est ainsi que l'avait comprise le Guidon des Finances (1); c'est ce que Chauffourt a exprimé, quand il a motivé la Graierie par « la justice exercée pour « corriger et amender les meffaits des bois (2) ».

Mais aussi le Roi, ainsi que de nombreux Princes et seigneurs, pour récompense de services, pour fondations pieuses, règlement d'héritage, etc., ou dans de pressants besoins d'argent, ont concédé la jouissance totale *ou partielle* de la superficie de forêts; parfois encore ils agissaient ainsi comme procédé commode d'exploitation, sans aucuns soins ni frais, une part de la coupe rémunérant le travail du bénéficiaire. Bien plus souvent, pour mêmes raisons, ils aliénaient définitivement le fonds lui-même, mais en réservant à eux ou à des tiers une part du revenu et certains usages, surtout la chasse. Dans ces deux cas, le donataire, afin d'assurer le prélèvement à son profit et le maintien de ces usages grâce à un aménagement convenable, conservait sur celui-ci, avec l'exercice de la justice, un droit de surveillance. Il imposait l'obligation de demander son autorisation avant de couper, défricher ou vendre, sans déterminer d'ailleurs à quelles conditions il l'accorderait. Il n'a au début considéré que le bien de l'exploitation. Plus tard, il a profité de l'absence de stipulations à ce sujet pour ne donner ces permissions que « moyennant une concession pécuniaire, qui semble « avoir été variable d'abord et débattue entre les parties chaque « fois qu'il en était besoin. Puis la coutume fixa la taxe ordi- « naire de la somme à payer (3) ». C'est la Gruerie, qui a été ainsi constituée par le prix de l'autorisation s'ajoutant éventuellement à un prélèvement très variable sur le revenu. Elle pouvait assez équitablement, quoique contrairement à l'esprit de l'acte originel, subir des modifications, parce qu'elle était la conséquence, non d'un contrat, mais d'un don gracieux moyennant une restriction indéterminée. Par contre, ce don ayant été fait sans réserve relative au fonds, sauf mention expresse en cas

(1) P. 90. — (2) E. et F. 369. De même dans la Confér. de l'Ord. de 1669 (ADIV 6B. II. 124). — (3) M. de Maulde, Cond. forest. 36, a donc bien reconnu cette origine du droit, mais sans distinguer la Gruerie de la Graierie.

exceptionnels, celui-ci était certainement sorti du domaine du donataire.

L'origine du droit est donc double : pariage en conséquence d'un contrat ne pouvant être changé que par consentement réciproque, ou réserve mise à une concession qui, toute bienveillante, n'avait pas les mêmes garanties de durée, d'autant moins que la royauté en est venue à se croire périodiquement en droit de révoquer toutes aliénations par pur don, vente, engagement, etc., comme illégales. Ainsi avaient été créées deux situations différentes, Graierie et Gruerie. Mais aux conventions dans l'un et l'autre sens avaient manqué des formes, alors inusitées, propres à en assurer la perpétuité en dépit de mutations répétées par partage, échange, vente, legs, confiscation, etc. Leurs effets tout semblables, partage du revenu et nécessité d'autorisation pour les coupes, ont promptement fait oublier la distinction primitive. Gruerie est devenue synonyme de Graierie, ou bien a pris le sens trop restreint de droit de justice (1). Alors il n'a plus été possible de savoir dans quelles conditions respectives se trouvaient les deux parties ayant droit à la jouissance, si elles étaient liées d'une manière révocable, ou non, ni à laquelle le fonds appartenait.

Dans quelle mesure les observations précédentes peuvent-elles s'appliquer au Tiers et Danger ?

(1) Dans un mémoire, d'ailleurs plein d'erreurs, de Dupuy, 853. 106, est dit : « .... le droict de simple Grurye du Roy ne va, comme dict est, qu'à la justice « et aux amendes qui sont adjugées au Roy seul par ses officiers, et quand les « bois sont tenus en Grarye, le Roy communement a droict du tiers du prix « de la vente des bois de ladicte qualité, et tient-on que les tenans en Gra- « rye vendent quand bon leur semble, leurs bois estant en aage porté par « l'Ordonnance. » Semblable est la définition donnée par Lefèvre de la Planche, Dom. III. 106. Dans l'Encycl. Méth. 106. 819 : « La Graierie, qui donne « au Roy la propriété d'une partie du fonds, au lieu que le droit de Gruerie « n'a pour objet que les profits. » Baudrillart, Dict. des E. et F., a admis cette distinction : « Gruerie, droit au produit, *jus ad rem;* Graierie, droit de pro- « priété, *jus in re.* »

L'interprétation du Guidon des finances et de Chauffourt, plus ancienne, parait plus juste (Voir p. 400).

III.

Opinions sur l'origine du Tiers et Danger. — L'origine de ce droit, par conséquent sa nature, était, d'après Sainct-Yon en 1610, une question « pas trop bien cogneue », et, disait Bérault en 1625, « aujourdhuy des moins entendues ». Les autres commentateurs de la législation forestière, avocats des prétentions opposées du fisc et de la noblesse normande, n'ont fait qu'augmenter l'incertitude, avouée officiellement (1).

On s'est généralement accordé à dire que le Tiers et Danger était le droit qu'avait le Roi sur la plupart des bois en Normandie d'en autoriser la vente à peine de confiscation, en prélevant le tiers du prix plus le dixième, d'y exercer la garde et la justice, de toucher les produits accessoires, chasse, haras, herbage, forestage, paisson ou pacage, pasnage, glandée, essaims, etc., de faire diriger l'exploitation, prononcer les adjudications, recevoir les paiements par ses propres officiers.

On a voulu appuyer cette définition sur une Déclaration de la Chambre des Comptes en 1454 (2). Mais cet acte n'est pas de beaucoup aussi explicite. Il n'est qu'une méthode de décompte, et vise seulement la quotité de la prestation. Même à ce point de vue l'état de choses qu'il indique était alors contesté, et bien plus vivement quant à l'assiette de l'imposition ; il ne reposait encore en partie, ni sur une tradition bien établie, ni sur une jurisprudence certaine. Les auteurs, qui ont voulu chercher dans les siècles précédents des arguments pour en justifier la légitimité, en ont trouvé de tels qu'ils la feraient suspecter en chaque point. Il suffit de remarquer les plus inexplicables contradictions entre leurs ouvrages, et souvent dans le même, d'une page à l'autre.

Le Tiers et Danger, sans remonter au Paradis terrestre (3),

(1) «.... Droits du Domaine si anciens qu'on n'en a pu découvrir l'origine. » Confér. de l'Ord. de 1669. 124. — (2) Voir Terrien, Cout. de Norm. 614; Chauffourt, E. et F. 399; etc. — (3) « Il en est comme de ces fleuves qu'on présume « sortir du Paradis terrestre » (Gréard dans son Mém. sur le T. et D).

existait-il du temps des Romains, des Gaulois (1)? — ce qui autorisait à peu préciser sa raison d'être. A-t-il été institué « par « les Clovis et les Clotaire », ou avec le régime féodal (2)? N'en faut-il pas parler avant la conquête de Philippe Auguste (3), ou avant Louis X (4)?

Le sens de Tiers est clair, mais non celui de Danger. Ce dernier mot a paru, ainsi que nous l'avons vu à propos de la Gruerie, signifier : souveraineté (5), seigneurie (6). Déjà une distinction serait nécessaire entre ces deux cas. Il viendrait de *Domigerium* (7), *Dominiarium* (8). S'en déduit-il beaucoup plus directement que de *Denarius* denier, ou *Denarius* dixième (9), ou *Indulgere* autoriser (10)? Peut-on plus simplement, avec du Cange (11), y voir l'expression du péril encouru par les propriétaires qui ne se mettaient pas en règle avec l'administration? On s'est ingénié jusqu'à y découvrir une sorte d'assurance contre le « danger » et les dommages des fauves que le Roi eût pu conserver pour ses plaisirs (12)!

Contrairement à la Déclaration de 1454, au temps même où ces deux droits étaient encore levés, on les a parfois crus égaux au tiers de la vente et au dixième de ce tiers, non du prix total (13).

Ils ont été dits, tantôt inséparables (14), tantôt existant l'un sans l'autre (15). Ils ont été confondus avec les frais de chancellerie, le sou par livre exigé des acquéreurs de bois royaux, les surenchères.

Dérivaient-ils d'une restriction à la faculté d'exploiter, imposée par le Prince, qui, primitivement propriétaire de tous les

(1) Baquet, Chopin, Dubos, Bérault, etc. — (2) Fauchet, Dign. III. IX; Sainct-Yon, E. et F. 327; Fréminville, Terr. III. 171; Houard, Cout. norm. IV. Taillis; Pecquet, Lois for. II. 162; Baudrillart, Dict. E. et F.; Bouchel, Bibl. de droit III. 740; Lefèvre de la Planche, Dom. III. 108. — (3) K. 1200. 26. — (4) Bérault. T. et D. 73; Houard, Cout. norm. Bois. — (5) Delisle, Ec. Ch. 1849. 450. — (6) Du Méril, Journ. des Sav. de Norm. 1844. 20 — (7) De Maulde, Cond. for. de l'Orl. 32. — (8) Larousse. — (9) Baudrillart, E. et F.; Ferrière, Dict. de dr. Tiers; Encycl. méth. 110. 43. — (10) Bérault, T. et D. 42; Ferrière, Dict. de dr. Danger; Gerbaut, Anc. inst. 87. — (11) Gloss. « *Quidquid jure stricto atque adeo confiscatione obnoxium est.* » — (12) Houard, Cout. norm. Danger. — (13) Dup. 853. 207. — (14) Fréminville, Terr. 171. — (15) Sainct-Yon, E. et F. 327; Denisart, Jurispr. III. 263; etc.

bois, les aurait pour la plupart cédés avec ou sans cette condition (1)? ou bien de dons faits par lui à la charge de redevances diverses (2), plus tard uniformisées (3)? Étaient-ils des fermages perpétuels ne conférant qu'une partie de la seigneurie utile, le prix d'investitures à foi et hommage comme celles des sergenteries fieffées (4), un service dû pour inféodation semblable à toute autre (5), ou sous réserve de la propriété laissée au suzerain (6)? Peut-on les regarder comme une vengeance de Philippe Auguste provoquée par l'opposition de la noblesse à son divorce, ou comme la punition de reboisements opérés malgré sa défense (7)? Des seigneurs ont-ils reçu « un secours » assigné sur les deux tiers du revenu de forêts, réduit d'un dixième, s'ils faisaient couper à leur convenance, le Roi gardant le reste (8)? Enfin, comme pour la Graierie, les bois ont-ils été mis sous la garde du Roi moyennant pariage?

On voit combien l'imagination s'est exercée à ce sujet. Choisir entre ces allégations, dont les tendances opposées sont manifestes, est d'autant plus difficile qu'il n'est pas même dit clairement à quoi le droit s'appliquait, ni qui en devait jouir.

Portait-il sur le fonds, sur les coupes seulement, sur les produits de toute sorte? dans les bois tenus en fief (9), dans ceux du domaine non fieffé (10), dans les uns et les autres (11)? Ici, il n'est question que de haute futaie (12); là, que du cas de défrichement (13). N'y avait-il « anciennement et auparavant la « Charte Normande exception quelconque (14) »? Les abbayes, du moins, soutenaient avoir été jadis absolument exemptes (15). Le paiement de la dîme au clergé pour un bois passait pour l'affranchir du Tiers et Danger (16), tandis qu'un Arrêt du Conseil avait décidé le contraire (17). On ne sait même si les exceptions pour bois plantés et pour mort-bois, bien constatées par

(1) Le Bret, Souver. III. 5; Chaillaud, E. et F. — (2) Houard, Cout. norm. Bois. — (3) Guid. des Fin. 90. — (4) Sainct-Yon, E. et F. 327. — (5) Houard, Cout. norm. Danger. — (6) Fréminville, Terr. 171. — (7) K. 1200. 20. — (8) Bérault, T. et D. 8, 73, etc. — (9) Chopin, Dom. — (10) Bérault, T. et D. 7, 19, 21; Fréminville, Terr. 173 — (11) P. 2641. — (12) Le Bret, Souver. III. 5; Chaillaud, Dict. des E. et F. — (13) Journ. des Sav. de Norm. 1844. 21. — (14) Sainct-Yon, T. et D. 328; Fréminville, Terr. 175. — (15) K. 1204; Sainct-Yon, T. et D. 328. — (16) Houard, Cout. norm. Danger; Fréminville, Terr. 175. — (17) 3 mars 1639.

la Charte normande, étaient (1), ou non (2), antérieures à cet acte.

Comment expliquer que d'après les dernières Ordonnances qui traitent de ce droit, 1669, 1673, le Roi seul pût s'en prévaloir, alors qu'elles contiennent des dispositions relatives aux seigneurs qui en étaient bénéficiaires, alors que des contrats en avaient fait cession aux engagistes des biens de la Couronne?

Jamais il n'a pu être définitivement décidé si le fonds (3), ou seulement la prestation (4), était partie du Domaine ; si les conditions auxquelles le premier avait été aliéné, ou l'autre lui avait été rattachée, pouvaient équitablement subir des modifications.

Au XVIIIe siècle le Tiers et Danger était tellement oublié qu'on le croyait aboli depuis 1619 (5). Puis, par contre, le retrouvant cité dans l'Ordonnance de 1669 et faute de connaître celle de 1673, on recommençait à en parler comme d'un privilège imprescriptible et inaliénable de la royauté (6), quand elle y avait renoncé depuis plus de cent ans!

Pour juger combien peu il est maintenant connu, en dépit de la curiosité plusieurs fois éveillée même à l'étranger (7), il suffit d'en lire les définitions dans les plus récents ouvrages de vulgarisation (8), ou de consulter ceux qui traitent de l'ancienne administration forestière (9). Seul M. Delisle a fourni pour cette question quelques éléments nouveaux, trouvés dans les rôles financiers des Échiquiers (10). Ils n'étaient pas suffisants pour faire abandonner la croyance à une entière similitude du Tiers et Danger avec la Gruerie (11). Mais l'illustre érudit a bien montré la voie. Une explication doit se trouver à tant d'assertions

(1) Bérault, T. et D. 51. — (2) Ibid. 73. — (3) Ord de 1422, de 1566. 10, de 1669. XXIII. VI; Bérault, T. et D. pass.; Sainct-Yon, T. et D. 328; Fréminville, Terr. 171. — (4) Ord. de 1318, 1370, 1376, 1402, 1574; Baquet, Dr. de Just. I. 10. 5; Chaillaud, Dict. Bois; Houard, Cout. norm. Taillis; La Foy, Consult.; etc. — (5) Houard, Cout. norm. Bois. — (6) Encycl. méth. 106. 819, 110. 43. — (7) Brown, Ordinance of 1669. — (8) Voir celle de Larousse pour le « Tiers *de* Danger », et celle de Littré : « le tiers de la vente et le tiers prélevé au profit du Roi » (?). — (9) Maury, Depelchin dans leurs études historiques « Les Forêts de la France » n'en ont pas dit un mot. — (10) Ec. Ch. 1849. 446. — (11) Opinion encore reproduite en 1892 par M. Domet, Hist. de la for. d'Orl. 12.

ou appréciations contradictoires, et c'est en effet dans la comptabilité qu'il la faut chercher. Ses documents seuls peuvent maintenant permettre, non sans laisser une certaine part à l'hypothèse, de tirer de l'obscurité l'origine d'une partie importante des anciens revenus publics et, par suite, de porter un jugement sur les abus qu'on a reproché à la royauté d'avoir commis à ce sujet.

IV.

Précédents du Tiers et Danger sous les Ducs Normands. — M. Delisle a constaté sur les Rôles des Échiquiers anglo-normands que les Ducs-Rois tiraient des bois des revenus très considérables. Il a cru reconnaître en « des sommes payées pour « obtenir la permission de vendre son bois l'équivalent du Tiers « et Danger,.... existant dès lors sous une forme ou sous une « autre », droit, « comme le mot l'indique (1), perçu par le Duc « de Normandie en vertu de sa souveraineté sur le fonds des « forêts de la province (2),.... conservé par lui sur les bois de « ses vassaux (3). » D'ailleurs, « Philippe Auguste et Saint Louis « étaient trop habiles politiques pour avoir exigé de leurs nou- « veaux sujets un droit aussi considérable, s'il n'eût pas été « payé au temps des Plantagenet. »

La haute autorité de M. Delisle dispenserait de contrôler ces appréciations, si elles étaient autrement exprimées qu'en une vingtaine de lignes seulement, dans deux longues études comprenant une infinité de sujets. Elles n'en touchent qu'un détail, et c'est le moins soigné, dépourvu des citations, qui, en une abondance extraordinaire, ont été rassemblées pour chacun des produits accessoires des forêts. N'est-ce pas parce que les preuves manquent? Et cependant il est démontré qu'à cette époque les droits souverains en tout genre étaient beaucoup mieux déterminés en Normandie que partout ailleurs (4).

(1) *Dangerium*, pour *Domigerium*. — (2) Ec. Ch. 1849. 450. — (3) Et. sur la cond. de la cl. agr. 335. Cette opinion est d'ailleurs générale : « Philippe Au- « guste et Saint Louis y perçurent le Tiers et Danger, comme le Duc le perce- « vait avant eux » (Vuitry, Rég. fin. I. 308); etc. — (4) Et. sur la cond. 19.

Les mots « Tiers et Danger » ne se rencontrent pas, M. Delisle le reconnaît, dans les rôles des Échiquiers anglo-normands; pas davantage, du moins ainsi réunis, dans ceux de la première moitié du XIIIe siècle. Comment de tels documents ne laissent-ils pas voir sous quelle forme se serait dissimulé un droit si général, essentiel, dérivant directement du principe de souveraineté? Subitement ensuite, il prend dans les actes officiels une place qui contraste étrangement avec ce silence. Quelles qu'aient été les intentions de Philippe Auguste et de Saint Louis, leurs agents ont d'ailleurs commis des exactions dont nous avons bien des preuves ; par eux « les Normands ont été traités en peuple con- « quis (1). » Des faits nouveaux sous ces Rois se sont certainement produits. Pour les discerner, un point de départ indispensable est la connaissance aussi complète que possible de la situation sous les Ducs de Normandie.

Immédiatement on se heurte à deux affirmations opposées.

Les princes normands avaient-ils primitivement possédé, et sauvegardé mieux que les Capétiens, la propriété de tous les bois, qu'ils auraient ensuite cédés à la condition de partager les revenus ? C'est l'opinion admise généralement, mais sans preuves (2).

Les défenseurs des antiques libertés normandes ont au contraire soutenu que la province avait été partagée en alleux, comprenant toute espèce de propriété, francs envers le suzerain de tous devoirs réels, et ne relevant de lui que par le lien personnel imposé au détenteur (3). Une lente transformation d'après le système féodal n'aurait commencé qu'au XIe siècle, créant d'ailleurs l'obligation de services qui n'ont rien de commun avec le Tiers et Danger.

(1) Not. du Mus. des Arch. nat. 137; Berger, Bl. de Cast. 289. — (2) Dubos, Etabl de la mon. I. 163; Houard, Cout. norm. Bois; etc. E. du Méril a dit dans le Journ. des Sav. de Norm. 1844. 21 : « Les Grands Barons.... s'emparèrent « insensiblement des bois qui tenaient à leur fief, et finirent par les posséder « au même titre que leurs autres terres. Cela n'arriva pas dans la Normandie, « qui avait été cédée en toute propriété à Rollon. » Mais précisément celui-ci n'a-t-il pas réparti le territoire entre ses compagnons, comme Guillaume a fait de l'Angleterre ? Il faudrait montrer qu'il en a excepté les bois. — (3) Le Foy, Constit. du duché de Norm. 11; etc.

Décider entre les deux systèmes est fort simple. Il suffit de savoir si dans les comptes il était, ou non, fait recette de redevances pour bois de particuliers.

Des comptes présentés aux Échiquiers par les agents financiers des Ducs-Rois nous connaissons seulement ceux que Stapleton a publiés (1), plus ou moins complets pour les années 1180, 1184, 1195 (environ), 1198, 1201, 1203. Léchaudé d'Anisy les a réédités, en y ajoutant un fragment de 1184 (environ) (2). C'est peu ; mais leur détail est si minutieux, qu'ils semblent devoir ne rien laisser de caché, ayant pour commentaires et contrôle les observations de Stapleton, les copies de Bréquigny à la Tour de Londres, les recueils de Duffus-Hardy (3) et toutes les archives de la Normandie.

Des recettes très nombreuses proviennent de bois. Mais il importe de distinguer ceux qui appartiennent en propre au Duc de ceux de ses vassaux.

M. Delisle a donné une liste de ces deux catégories (4). A la première il n'y a lieu d'ajouter que quelques noms, qui paraissent vers la fin de la domination anglaise, et sont d'ailleurs pour la plupart ceux de fractions de grandes forêts désignées par une dénomination plus générale ; en outre, des réunions ont eu lieu et des confiscations ont temporairement mis sous la main du Duc les possessions de quelques seigneurs (5). La seconde liste, si l'on y inscrit en plus Beaumont-le-Roger au comte de Meulan, Trevières au comte de Chester, Auge et Saint-Léodegard au comte d'Auge, Perseigne au comte d'Alençon, est également complète pour les propriétés des plus hauts barons.

(1) Miscellaneous Tracts.... Society of Antiquaries of London — (2) Soc. Ant. Norm. XV, XVI. — (3) Rotuli Chartarum ;.... Normaniæ ;.... de oblatis et finibus ; etc. — (4) Voir App. I. — (5) Les forêts de Montfort (1180-1203); moitié de Montchauvet (1180), Orlonde et Tinchebray, Saint-Sever avec la Lande Pourrie et la Lande d'Airon à Jean sans Terre, comte de Mortain avant son avènement; Saint-Sauveur-le-Vicomte, Néhou, Mont Roout, Morville, saisies sur le sire de Vernon; Litehaire et autres forêts, qui, par don de Henri II (Mor. 30. 61), « avoient esté au seigneur de Saint-Jean, qui s'estoit fortfait « des forfaitures de Angleterre, et par la forfaiture ces bois estoient venus au « Roy » (A. D. Manche. H. 816). Les comptes des Échiquiers montrent que la saisie avait été faite par Richard Cœur de Lion.

Penserait-on qu'elles jouissaient d'immunités exceptionnelles ? Il devra se trouver du moins les produits de Baqueville aux Baudemont, Étanclin aux Crespin, Halatte aux Malet, Nonancourt aux Toësni, Avranches aux Praëre, puis Tancarville, Plasnes, Grandcourt, Foucarmont, Estantart, Esneval, le Bleu, Broglie, Mérey, Gravigny, Haie-le-Comte, Richer, Noa, Gressonnière, Diane, Anet, l'Aigle, Crot, Ivry, Bisaccia, Neufbourg, Ouche, Moutiers-Hubert, Montgomery, Montpinçon, Ferté-Macé, Glisolles, Gorhan, Touques, Renou, Verneuil, Blavon, Essei, Saint-Évroult, Échauffour, Bois-André, Bois-Normand, le Pail, Blanchelande, Mont-de-l'Encre, une moitié de Montchauvet, Vaux, Monnaye, Moultonnes, Bruey, Carouges, etc., etc., appartenant aux seigneurs du nom ou à des abbayes, chapitres, prélats, et tant d'autres bois qui, plus tard, seront vus payant le Tiers et Danger.

Ce ne sont que les droits prélevés sur cette seconde catégorie qui nous intéressent. Mais la condition des forêts ducales ne saurait être négligée, ne fût-ce que pour contraste. L'énoncé des recettes les fait reconnaître aisément, et en même temps dénote des modes d'exploitation très divers.

Le plus souvent les forêts du domaine sont affermées. Le prix, après déduction de frais et assignations, est encaissé par le Bailli, quelquefois par le Prévôt (1). Il en compte ainsi que des autres fermes de sa circonscription, comme responsable des marchés qu'il a passés.

D'autres sont en gestion directe, d'ordinaire sous les ordres du Bailli (2) ; ou bien la coupe annuelle est donnée à l'entreprise, et le Bailli lui-même y peut prendre un intérêt (3). Les gages des officiers forestiers, à tant par jour, sont alors déduits

(1) En 1180, la forêt de Lyons est administrée par Robert de Stotteville, puis Enguerrand le Porcher, successivement Prévôts de Lyons ; etc. — (2) En 1195, Robert Langevin, Clerc de Robert de Heuse, Bailli de Cotentin, compte des forêts confisquées sur Richard de Vernon. En 1200 : *Mandatum Ballivo de Lunda* [Pierre d'Estokes] *quod sit intendens eidem P. de baillivia de Lunda et de foresta* (Soc. Ant. Norm. XV. 107 ; Rot. Norm. 53). — (3) En 1198, G. Poignart et Hamon le Bouteiller, successivement Baillis du Bessin, comptent des coupes de Montfiquet *pro se et sociis suis*. De même, Phil. Mimican, Bailli de Bonneville ; G. le Bouteiller, autre Bailli du Bessin ; etc.

du revenu dont comptent les acquéreurs (1), un comptable particulier ou le Bailli (2).

Pour les confiscations surtout, un autre mode de gestion, dans le même temps fort usité en Angleterre (3), est la mise en garde, *ad custodiam*, à des conditions très variables. L'exploitation d'une forêt est ainsi confiée à un seigneur voisin ou à un officier spécial (4); ils versent au Trésor tous les revenus, et reçoivent des gages. Ou bien c'est une forme de don révocable, avec jouissance de tous droits (5); le bénéficiaire (6) a l'obligation morale de ne pas ruiner la propriété, doit observer les usages locaux, reste soumis à la surveillance des inspecteurs, des *Regardatores*, et paie une somme minime (7); bien que de montant fixe et sous le nom de *firma*, elle n'est pas un fermage, ne résulte pas d'une adjudication, et est perçue seulement pour constater et maintenir le droit du Duc sur le fonds. Quelquefois certains produits sont réservés seuls (8), ou le Duc les a tous abandonnés en gardant ceux des coupes. Ailleurs, sur les bénéfices de cette charge accordée à un Châtelain doivent être pris les frais d'entretien et d'approvisionnement de sa forteresse, sa solde et celle de sa garnison (9). Enfin, des forêts sont données

(1) Soc. Ant. Norm. XV. 21, 42, 48, etc.; XVI. 7, 53, etc. — (2) En 1195, Gilbert de Ros, Bailli de Bonneville, pour Herbertot; Nicolas de la Londe, Bailli d'Entre-Risle-et-Seine, pour les Essarts. En 1198, Geoffroy de Say, Bailli d'Arques, pour la Haye d'Arques; etc. — (3) Rot. de oblat. et fin. 102; etc. — (4) En 1195, Hubert, Chapelain de Combay, pour les forêts de Richard de Vernon, et pour Litehaire. — (5) En 1200, don à G. de Cayeu de la garde et des revenus d'Eawi, sauf déduction des frais d'exploitation et des gages des officiers ducaux (Mor. 672. 26 mai). — (6) La situation de ce bénéficiaire, grand seigneur, favori du Duc, Grand Officier comme en 1280 le Chancelier Raoul de Varneville, s'exprime d'ordinaire par les mots : .... *habet per Regem forestam de* ... — (7) Sont données pour 200 l. Gouffern (1195); pour 100 l. Passais (1180), Gouffern (1184), Bonneville (1195), Litehaire (1198), Montfiquet (1180, 1195, 1198); pour 50 l. Roumare (1180, 1193-1198, 1203). — (8) Par exemple, le Bailli du Bessin touche la glandée de Montfiquet, dont le seigneur de même nom a la garde. — (9) En 1180, Gislebert Pipart *habet ad custodiam castri de Oximis haiam de Oximis;* il a aussi les places de Moulins et Bonmoulins avec les forêts voisines Un autre exemple est, sauf une légère rectification, dans Duffus-Hardy, Rot. Norm. 89, la concession d'un bois .... *pro firma debita et solita reddenda cum Deus dederit pacem vel treugam, et interim sic respondere debet de eadem firma.* Le texte portait certainement :.... *non respondere debet;* pour le temps de guerre le revenu devait être employé à la défense du pays.

ad custodiam moyennant partage du revenu en une certaine proportion, — cas qu'il importe de noter (1).

Stapleton a pensé que de semblables concessions étaient héréditaires (2). Il a seulement pu citer la forêt de Montfiquet, successivement gardée de 1180 à 1198 par deux seigneurs de ce nom. Mais après eux cette charge est passée au comte de Chester (3). On ne peut donc que remarquer une tendance à constituer ainsi avec des bois un genre particulier de tenure héréditaire, non moins différent du fief que de la ferme.

Les ventes de fonds, les revenus accessoires, les redevances en deniers ou en nature pour parcelles défrichées (4) et pour usages sont souvent l'objet de comptes distincts, surtout à la suite des inspections semestrielles par les Forestiers (5), ou extraordinaires par des Enquêteurs, même envoyés d'Angleterre pour fonctionner dans toute la province (6), et aussi des plaids périodiquement tenus par les Baillis et Prévôts. Ceux-ci comprennent en bloc dans leur compte les recettes faites par les agents spéciaux, mais fournissent le détail de leurs propres opérations relatives aux forêts, mêlé aux autres amendes, aux cautions, subsides, prêts, tailles, etc., dans le chapitre : *De misericordiis, promissis et finibus*, finances extraordinaires (7).

(1) Richard de Eskekeville et Richard de Mareuil versent 75 l. pour le quart du revenu des forêts d'Eawi et Alihermont, qu'ils ont en garde, en 1198, et encore en 1203 par rappel sur le compte du Bailli de Roumois, Robert de Vieux-Pont; celui-ci prend dès lors aux mêmes conditions la garde d'Eawi, l'autre forêt ayant été échangée avec l'Archevêque de Rouen contre celle des Andelys. — (2) *This ministry may be therefore presumed to have been hold as an hereditary fee-ferm.* Magni Rot. I. CLXXVII. — (3) Soc. Ant. Norm. XV. 120. — (4) L'importance de ces redevances montre combien déjà l'étendue des forêts avait été diminuée, surtout celles d'Eawi, Alihermont, Fécamp, Lyons, Beauvoir, Lillebonne, Bonneville, la Londe. — (5) *De primo, de secundo reguardio.* — (6) Mor. 676. 12; Rot. Norm. 33; etc. — (7) Voir les comptes, en 1180, de G. de la Mare (Roumois); en 1195, de Raoul Labbé (Argentan), Robert le Moine (Passais), Robert de Ros (Bonneville), Henry de Pont-Audemer (Évreux-Vaudreuil), Hamon le Bouteiller (Bessin), Robert Tresgoz (Cotentin), G Poignart (Bessin et Outre-Mont-de-l'Encre); en 1198, de Geoffroy de Say (Arques), Raoul d'Ardenne (Pont-Audemer) et Tresgoz; en 1203, du même, de Richard de Fontenay, son successeur, puis de Richard de Reviers, de ce Fontenay passé au bailliage de Mortain, de G. de Mortemer (Entre-Risle-et-Seine), etc. Voir aussi ceux de Robert de Stotteville et G. le Coq, Prévôts de Lyons en 1180 et 1198.

En ajoutant aux remarques précédentes les mentions fréquentes de dons de bois sans conditions, de ventes ou concessions de parcelles à défricher, ou au contraire avec obligation de ne pas mettre en culture, la chasse étant réservée, enfin le paiement de droits de chancellerie ou de quelque somme pour obtenir confirmation de ces actes, on aura résumé tout ce qui concerne l'administration des forêts ducales.

Passons aux revenus qui proviendraient des bois de particuliers.

On peut bien affirmer qu'il ne s'en trouve de ce chef à peu près aucun. Toute recette vient de régie, ferme, accensement, garde ou inspection, donc de propriétés du Duc. En effet, à chacune est joint le nom d'une des grandes forêts ou d'une fraction des forêts qu'on sait avoir appartenu à son domaine, qui se verront dans celui des Rois de France ou dans les apanages créés par eux, et qui sont encore aujourd'hui à l'État (1).

Les cas de prélèvements sur des revenus privés sont tellement rares qu'il est possible d'examiner chacun d'eux.

Une telle provenance paraîtrait admissible pour certains paiements *pro foresta vendita* dans le chapitre *De misericordiis :* 7 l. 10 s. en 1298 et 6 l. 10 s. en 1203 par Jean de Bois-Gouet, quelques sous au nom de Odo Le Clerc en 1195, de Richard de Bois-Bernard, d'Herbert Fils-de-Jean et de la veuve de l'ancien Bailli Silvain en 1198 et 1203. Mais ces sommes sont trop minimes. Dans ce chapitre, où sont portés tous les rappels, elles sont plutôt chaque fois un reliquat pour achat de coupes dans les forêts ducales ; de son vivant Silvain y avait participé. C'est ainsi formellement spécifié en deux articles semblables, sous la même rubrique (2), dont le sens pour les autres cas ne peut donc faire doute.

En 1195, 100 sous sont tirés *de venta bosci Hugonis de Torvilla* (3). Est-ce par prélèvement sur une coupe? Non. Toutes

(1) Voir l'App. — (2) .... *De* 8 *l.* 5 *s. per forestam venditam. In thesauro :* 5 *s. Et debet :* 8 *l.*... 25 *l.* 6 *s. de venta ejusdem foreste de Essartis.* Or, on sait que la forêt des Essarts (la Londe) appartenait au Duc. De même pour Roumare : Botart *debet* 4 *l.* 12 *d. pro foresta Romare vendita.* Soc. Ant. Norm. XV. 45, XVI. 45. — (3) Ibid. XV. 78.

les propriétés de ce seigneur sont entre les mains du Duc, comme il se voit dans la liste des eschoites gérées par Geoffroy d'Argentan.

En 1198, 145 livres sont versées au Trésor pour vente des bois de Guillaume des Plasnes, mais en même temps que le revenu de ses terres, le prix de parcelles qui en ont été détachées, celui de ses approvisionnements en grains, fourrages (1), etc. C'est donc encore le profit tiré d'une confiscation. Un domaine voisin en est un troisième exemple (2).

A Pâques 1195, 115 livres *de venta londe Episcopi Lexovii* sont remises, non par l'Évêque, mais par deux personnages qui ne sont, ni des Baillis, ni des Officiers des forêts (3). On les peut croire administrateurs de la régale, ou acquéreurs d'une coupe qui en provenait, le Duc jouissant du temporel pendant une vacance du siège. Après la mort en 1189 (4) de Raoul de Varneville, l'ancien Chancelier, Guillaume de Rupière a été élu, suivant la Gallia, en 1191, 1192 ou 1193 (5); c'est bien vague, et aucun acte n'est connu de lui avant juin 1194, l'année même dont il est compté, et dans le courant de laquelle la régale aurait pris fin.

A ce propos notons que les droits du Duc sur les biens du clergé ont été constatés en 1205 par le témoignage des plus grands seigneurs (6), qu'il ne lui en est attribué aucun sur les ventes des bois. Pas davantage dans l'énumération des fiefs normands avec les conditions auxquelles ils étaient tenus (7). Au contraire, le Duc abandonnait à l'une ou l'autre des abbayes le dixième de presque tous les revenus de ses forêts; il ne leur eût pas pris une partie des leurs.

Enfin en 1180, sont reçues *de Toma de* Tornebu 10 *l. pro licencia vendendi boscum suum* (8). Sans aucun doute, voici un

(1) *Henricus Malbanc reddit compotum de* 71 *s.* 23 *d. de exitu terre Willelmi de Planis. Et de* 145 *l. de venda boscorum ejusdem*, etc. Ibid. XVI. 78. — (2) *De exitu terre Lisiart de Sabrolio et venta bosci.* Ibid. XV. 78. — (3) Ibid. XV. 88. L'un d'eux était Guillaume de Valences, probablement riche bourgeois de Lisieux, et qui y a été l'un des plus imposés pour l'aide de la rançon du Roi Richard (Ibid. XV. 53, 54). — (4) En 1191 ou 1192, d'après A. B. 1849. 110. — (5) Du Chesne, t. 31, a dit en 1193. — (6) J. 210. 2; 21023. 293; Lat. 12883. 91; Mor. 106. 921; Teulet, Lay. I. 296; etc. — (7) Lat. 11032. — (8) Soc. Ant. Norm. XV. 13.

seigneur qui paie pour l'autorisation de vendre ses bois. C'est le seul exemple qui ait été cité, par la bonne raison qu'il n'y en a pas d'autre. Il s'explique. Ce Thomas de Tournebu a, en cette année, dû verser une très grosse somme pour se faire mettre en possession des biens de son frère Simon, confisqués par le Duc (1). Cette terre était inféodée, puisque sa transmission était sujette à un rachat. Obligé de se procurer des ressources pour l'acquitter, Thomas a dû obtenir l'autorisation d'aliéner une partie du fonds, ce qui était de règle pour tout fief, moyennant un supplément, probablement le treizième denier (2). En ces circonstances la prestation est tout autre chose que le Tiers et Danger.

Quoi qu'il en soit, une seule recette en cinq années provient d'un propriétaire qui vend ses bois. En y joignant même deux ou trois autres cas, les premiers cités, si on les jugeait douteux, peut-on voir là une preuve, même un indice, d'un droit universel du Duc à partager avec ses sujets les revenus de cette sorte? Le soin avec lequel sont signalées les perceptions exceptionnelles dont le motif s'en rapprocherait démontre plutôt le contraire; c'est en des centaines d'articles que le Tiers et Danger paraîtrait pour chaque exercice.

Sous quelle autre forme ce droit pourrait-il être dissimulé? Ses produits seraient trop aléatoires pour entrer dans les fermes des prévôtés et vicomtés. La prisée générale, qui en a été faite après la conquête française, montre qu'elles ne comprenaient, ni les bois du Duc, sauf quelquefois pour certains usages (3), ni ceux de particuliers. Plus tard les uns et les

(1) Soc. Ant. Norm. XV. 16 : « .... *de remissione catallorum Simonis de Tornebu....* ». Stapleton, Mag. Rot. I. cxvi, a remarqué : « *Th. of T. had to account for 700 l. the residue of his fine upon succeeding to the land of his brother Simon.* » — (2) « Nul ne poet vendre ne engager sa terre sans le consente- « ment au seigneur del quel il tient sa terre par hommage ;.... de tant de « nombre d'argent que les vendors en rechevront les seignors en doivent avoir « le treizième denier. » Nul doute que cette « Practique de Normandie », tirée du Reg. de Saint-Just, fol. 44 (Parl. 485. 133), ne remonte au temps des Ducs. — (3) Soc. Ant. Norm. XVI. 487 : « .... *Anetum. De foresta, 60 s....; Bréval.... De orto regis et de nemore nullum taxatum est, pro eo quod in uno anno valent amplius quam in alio ...; Évreux.... Omnes redditus foreste Ebroicensis et omnia*

autres ont bien fourni un chapitre dans les comptes des vicomtés, mais parce que celles-ci n'étaient plus affermées.

Ce ne sont pas non plus les recettes si fréquentes *Pro terra* de tel ou de tel lieu, revenus de biens gérés directement, affermés ou accensés, étant d'ancienneté partie du domaine, détenus pour garde de mineurs, réunis par confiscation, etc.; leurs bois appartiennent au Duc, au moins temporairement.

L'expression *De fine suo pro causa foreste* ne se rapporte qu'au compte d'un agent ou séquestre chargé de la gestion. Celles de *Pro foresta*, *De misericordiis pro foresta*, *Pro foresta vastata*, *Pro wasto forestarum* sont indifféremment employées pour les amendes dont sont punis les délits forestiers dans les bois domaniaux; le montant en est minime, 2 à 100 sous, et s'il est plus élevé, c'est qu'il y a eu dégâts causés à un château en même temps qu'à la forêt voisine, ou coupes sombres pratiquées à son profit par un séquestre dans les bois dont l'administration lui était confiée (1).

Des dons ou ventes de bois sont l'occasion de versements au Trésor; mais c'est pour obtenir la confirmation de contrats passés entre particuliers, garantie qui s'applique également aux transactions relatives à toutes sortes de biens.

Vainement on chercherait ce qui revient au Duc des produits accessoires, de la justice, de l'inspection en dehors de ses forêts domaniales.

De très nombreux actes font connaître les conditions auxquelles les Ducs-Rois ont concédé des bois ou des domaines avec bois enclavés : services féodaux, redevances, cens, garde, pure aumône (2). Dans aucun d'eux, ni dans les enquêtes où les droits du Trésor sont détaillés minutieusement, il n'est question de partage des ventes. Rien ne s'y rapporte dans les privilèges, exemptions, etc., dont on a aussi tant d'exemples. En foule des seigneurs, des corporations religieuses ont disposé de leurs bois comme d'une pleine propriété, sans jamais,

explecta ejusdem foreste venduntur 52 *l. Omnes redditus foreste de Meri et omnia explecta*, 18 *l.* » — (1) Soc. Ant. Norm. XV. 20, 64, XVI. 101. Geoffroy Fabre paie en 1198, et encore en 1203, une annuité de 87 l. 5 s. 8. d. *pro foresta Montisforti vastata, dum fuit in manu Regis.* — (2) Rot. Norm. 20, 21, 22, etc.

ainsi qu'il se verra plus tard, réserver les droits du souverain.

Il n'est pas exact, ainsi qu'on l'a avancé, que le service forestier, notamment hors du domaine, ait été l'une des attributions du Grand Sénéchal (1). Nous en avons l'énumération (2), et il ne s'y trouve pas. Ce haut fonctionnaire, à propos de forêts, a seulement présenté les comptes d'inspections limitées, à lui personnellement confiées, comme au Chancelier, au Connétable ou à d'autres seigneurs, non en raison de sa charge.

Enfin, si le Duc avait été en possession de quelque droit sur tous les bois, Guillaume le Conquérant, en organisant l'Angleterre sur le modèle de la Normandie, l'y aurait certes établi; il n'y en a pas traces.

Sur un point cependant il convient de faire une réserve.

Les Ducs ont dans certains actes de concession imposé la nécessité d'une autorisation pour couper, vendre ou défricher, et l'assujettissement à l'inspection par leurs officiers, au *reguardium;* c'était pour assurer la conservation de la chasse ou d'usages en faveur de tiers. La même obligation existait certainement pour les bois tenant à un fief, dont la condition ne devait pas être modifiée sans l'assentiment du haut seigneur; mais, outre que le système féodal était encore peu développé, les bois de Tiers et Danger n'y sont précisément jamais rentrés. Elle paraît aussi avoir été d'usage, même pour les alleux, sur l'extrême frontière, afin que la défense du pays ne pût être compromise par des défrichements étendus; c'est du moins ce que doit signifier une phrase extraite d'un très ancien coutumier : « Li bois « ne sont pas vendu al trépas de la marche fors par l'assen- « timent le Duc (3). » Mais en aucun de ces cas cette servitude ne semble avoir eu un but fiscal; elle ne rapportait rien au Trésor.

Donc, contrairement à l'opinion accréditée, le Duc n'avait sur les bois des particuliers aucune part à la propriété, ni au re-

(1) Journ. des Sav. de Norm. 1844. 21. — (2) Parl. 485. 122. — (3) Tardif, Coutum. de Norm. 28.

venu [1], à moins qu'il ne les eût aliénés à des conditions spéciales, ainsi qu'il faisait pour des terres arables.

Le point de départ qui, pour l'histoire du Tiers et Danger, a paru se trouver dans l'administration des Ducs normands, se dérobe. Il doit être ensuite cherché dans les conséquences immédiates de la conquête française.

V.

Premières notions sur le Tiers et Danger. — Les documents financiers sont malheureusement fort rares pour la Normandie au XIIIe siècle.

Dans les Rôles de 1202-3, les Châtelains de Lyons et de Gaillefontaine comptent de produits de forêts de l'ancien domaine ducal ou confisquées, Lyons, Beauvoir, Bois-Neuf, Crot, Bray [2]; aucune recette ne vient de bois particuliers, analogue à celles que la Gruerie fournit dans les bailliages français.

Pas une non plus à la Chandeleur 1226, qui ne se rapporte aux forêts de Breteuil, Évreux, Eawi, Lyons, Beaumont, Oixel, toutes du Domaine. Il est vrai qu'à ce terme les Baillis normands règlent seulement des arriérés [3].

Dans le Relevé de l'Échiquier de Pâques 1230 [4] un seul chiffre par bailliage résume tout ce qui concerne les bois, sans laisser discerner la cause des versements.

Le Compte général de 1238 [5] et, pour le Vexin normand, les Rôles de 1234 et 1248 [6] sont plus explicites. Des articles, *De venda de* avec un nom géographique, sont l'inscription des revenus de forêts royales. D'autres montrent des recettes provenant *De bosco de* tel, *De tertio boscorum militum venditorum*,

(1) Aussi, au XVIIe siècle, dans les procès intentés aux propriétaires de bois, la présentation de chartes anglaises constatant une concession *en franchise* ne leur a-t-elle pas évité une condamnation, *parce qu'elles ne faisaient pas mention expresse de l'exemption du Tiers et Danger* (A. D. Orne. H. 1322). Dans aucun de ces actes elle n'a pu être trouvée, par la bonne raison que le droit n'existait pas. — (2) Brussel, CLXXXIV, CLXXXVII, CCIV, etc. — (3) Voir La Compt. publ. au XIIIe siècle, p. 25. — (4) Ibid. p. 30. — (5) H. F. XXI. 221. — (6) Ibid. XXII. 566 et XXI. 260.

souvent par échéances échelonnées, *Pro* tel *termino*, ou de confiscations pour bois vendus *sine licentia*. Il est donc prouvé qu'alors des particuliers ne pouvaient exploiter sans autorisation, que le Roi prenait une part du revenu, ce que confirment maintes exemptions accordées à ce sujet (1). Toutefois, la quotité de ce prélèvement ne devait pas être dans un rapport bien déterminé avec le prix total de vente (2), quoique désigné par le nom de *Tertium*. La plupart des chiffres, mais non pas tous, peuvent être le tiers d'une somme ronde de livres correspondant à la valeur d'une coupe ou d'une parcelle du fonds. Aucun ne saurait en être les treize trentièmes, qui seront plus tard le montant du Tiers et Danger. Enfin, ce dernier mot n'est pas une fois employé.

Reportons-nous aux événements qui ont précédé ces innovations.

Confiscation de domaines après la conquête. — De longues guerres en Normandie avaient bouleversé la situation des propriétaires et profondément modifié la condition même de la propriété. Les familles nobles, jouissant de possessions des deux côtés de la Manche, s'étaient attachées à l'un ou à l'autre parti suivant que leurs intérêts majeurs étaient en France ou en Angleterre ; d'autres s'étaient partagées en branches cherchant à se dépouiller mutuellement grâce à la faveur de l'un des Rois ennemis. Dans le va-et-vient de la conquête, des confiscations répétées avaient fait passer les mêmes domaines, les alleux autrefois distribués aux compagnons de Rollon, entre les mains, tantôt du Duc, tantôt du Roi de France, qui en avaient repris pleine possession pour cause de forfaiture.

Après la conquête définitive, en 1204, tandis que Jean sans Terre faisait procéder au relevé de tous les biens possédés au delà de la Manche par les seigneurs restés en Normandie (3), et s'en emparait, Philippe Auguste déclarait « fugitifs » ceux qui, fidèles à leur seigneur immédiat, et surtout ayant avantage à

(1) Delisle, Phil. Aug. 12, 55, etc. — (2) En 1233, des seigneurs *tenent boscum de Domino Rege per redditum de qualibet parte sua* (Dec. 32. 319). — (3) Rot. Norm.

conserver de préférence ces biens, avaient passé la mer (1). Cette qualification étant admise, la Coutume lui donnait sur eux droit de confiscation (2). Il l'avait prononcée par un décret général (3), exécutoire s'ils n'étaient pas rentrés à une date fixée pour lui prêter serment. Il leur avait encore accordé un délai d'un an et un jour moyennant finances, ainsi qu'aux plus proches héritiers pour demander à être mis en possession, certainement aussi à des conditions onéreuses (4). Après quoi il avait incorporé au domaine les terres confisquées, ou les avait fait exploiter séparément à son profit (5), gestions dont des listes et des comptes subsistent (6). Peu à peu, même fort avant dans le siècle, ce Roi et ses successeurs les avaient pour la plupart aliénées de nouveau en faveur de parents des premiers détenteurs, de seigneurs immigrés, de leurs principaux officiers ou de favoris, surtout du clergé, non sans des réserves avantageuses au

(1) Ce fait, l'émigration d'une grande partie de la noblesse normande, parce que depuis la conquête de l'Angleterre elle y détenait de grandes possessions, est ce qui explique que dans les autres provinces réunies par Philippe Auguste des confiscations aussi nombreuses n'aient pas eu lieu, et que par conséquent le Tiers et Danger ne s'y soit pas établi. — (2) Parl. 485. 133. — (3) Hist. d'Harc. IV. 2175; Delisle, Phil. Aug. 204; Léchaudé d'Anisy, Rol. Norm. 167; etc. Encore en 1225, le fils d'un père décédé en Angleterre ne pouvait hériter (Bréq. 42. 123).

(4) M. P. Meyer vient d'en faire connaître un exemple des plus intéressants :

« .... Dist que tot cil qui vendreient
« Faire lui homage, tendreient
« Terre de lui. . . . . .
« .... s'al terme qu'il avait mis
« D'un an et d'un jor ne veneient,
« Que de lui terre ne tendreient.
« . . . . . .
« Si li donerent bonement
« Chascun d'els cinc cent mars d'argent.

Voir Guil. le Mar. II. 99-100, 103, 106.

(5) Ces faits sont indiqués dans les jugements des Échiquiers, et surtout dans l'Enquête de 1248. Les Anglais ont procédé de même en 1420, quand ils se sont de nouveau rendus maîtres de la Normandie (A. D. Orne. A. 417; etc.). — (6) Voir les Reg. de Phil. Aug E et F, ainsi que dans H. F. XXIII. 608, 619 les noms des seigneurs qui tenaient du Roi *per eschaetam*. La terre de Guérin de Glapion, par exemple, a fait compte distinct du domaine pendant presque tout le siècle. En 1202-3, la liste des terres dont compte G. Borgonel n'est autre que celle de ces confiscations dans le Vexin normand, qui vient d'être conquis (Brussel, CLVII).

donataire, conformes à l'usage français (1). Par ce fait une organisation féodale ou censitaire s'était de plus en plus substituée à l'antique régime allodial.

Aussi, dans les états dressés peu après la conquête (2), sont distingués les domaines encore tenus *de capite de Ducatu*, possédés anciennement ou concédés par le Roi sans qu'il les eût soustraits à la mouvance du Duché pour leur imposer un lien plus réel envers lui-même, et ceux qu'il avait inféodés, ou qui, l'ayant déjà été par les Ducs, étaient passés en cette qualité sous sa seigneurie; ceux-ci ne devaient que l'hommage et les services militaires ou autres habituels en proportion de leur valeur. Le reste des domaines confisqués avait été donné avec franchise de toute servitude pour motifs pieux, ou à des conditions très diverses selon l'intention de favoriser plus ou moins le bénéficiaire : assignation d'une rente fixe représentant une partie de leur revenu ; pleine propriété moyennant des redevances en nature ou en deniers; champart, ou partage de cette propriété et des produits, d'ordinaire le tiers étant pour le Roi (3); fermage simple, temporaire; bail à taux immuable et à vie, ou bien héréditaire, constituant le fief-ferme, mode de tenure particulier à la Normandie (4).

En outre de ces conditions les actes constatant les libéralités royales en énoncent presque toujours une autre en termes généraux : la terre sera tenue aux us et coutumes de Normandie, et fera les services auxquels elle était antérieurement astreinte. Cette formule ne suppose nullement quelque prélèvement sur le revenu, puisque les Ducs n'en faisaient pas, et que, s'il y avait lieu, il était expressément stipulé. Elle ne se rapporte qu'au mode de transmission, à l'obligation de rachat, à la garde noble, etc. La preuve en est dans les aveux ultérieurs, qui la reproduisent sans mentionner aucune servitude pécuniaire parmi celles qu'ils exposent minutieusement.

(1) Voir surtout les Reg. de Phil. Aug. ; Dec. 28, 29 ; Font. 33, 34 ; Hist. d'Harc. ; Martène, Ampl. Coll. I ; Delisle, Ech., Phil. Aug. et Cart. Norm. ; etc.— (2) H. F. XXIII. 693 et suiv. — (3) Ol. I. 200 ; Brussel, 401 ; Martène, Ampl. Coll. I. 1128 ; Delisle, Cart. Norm. 303, Phil. Aug. 388 ; etc. — (4) Voir Delisle, Ec. Ch. 1849. 466 et Cond. de la cl. agr., ainsi que R. de Beaurepaire, État des camp. en Norm.

Distribution des bois confisqués. — Ainsi le Roi s'était défait de nombreux domaines pris aux seigneurs du parti anglais (1). Or, dans la plupart étaient enclavés des bois. Ils y avaient pu sans inconvénient rester en cas de donation gratuite ou d'inféodation de l'ensemble, *tam in bosco quam in plano*, disaient les chartes. Mais leur produit à intervalles longs et irréguliers, la majorité étant en futaie, n'entrait que difficilement dans l'estimation des redevances, cens, fermages ou fieffes stipulées pour d'autres biens. Faute d'étendue, beaucoup ne pouvaient être soumis à un aménagement correspondant à des termes répétés de paiement, et fournir au bénéficiaire des ressources assurées pour s'acquitter au moment voulu. Aussi, avaient-ils été ordinairement, en tout ou partie, exceptés des concessions (2), bornées aux terres arables.

Que sont devenus ces bois fort morcelés et les quelques forêts qui, constituant à elles seules un important domaine, ne pouvaient pour mêmes motifs être facilement inféodées, affermées, ni accensées séparément (3)?

En dehors de ceux que le domaine forestier s'est incorporés, beaucoup sont restés libres de toute obligation ou redevance, ayant été abandonnés en toute propriété au clergé ou à des seigneurs, surtout aux principaux barons tels que les comtes de Ponthieu, d'Alençon, du Perche, le sire de Vernon, etc., ou ayant servi à racheter les usages dont les forêts ducales étaient très lourdement grevées, utile réforme que l'administration française s'est immédiatement appliquée à opérer (4). Cette franchise, soigneusement stipulée (5), n'allait pas sans la haute jus-

(1) Beaucoup d'actes rappelaient dans les premiers temps que ces terres étaient possédées *de eschaetis Anglie*. Un grand nombre de ces dons en usufruit est mentionné dans Font. 25. — (2) Cart. Norm. 300, 303, 332, etc. — (3) Les aveux périodiquement répétés auraient évité les contestations ultérieures, si, comme Bérault l'a affirmé, les bois avaient été inféodés. En France ils n'étaient pas affermés, et après la conquête en Normandie aucune perception de ce chef n'a plus été faite. Quand pour des bois un cens annuel se voit payé (Cart. Norm. 113, 121, 257, 297. etc.), c'est en raison d'usages. — (4) J. 732; Martène, Ampl. Coll. I. 1192; Cart. Norm. 72, 75, 299, 321, etc. C'est le système de « cantonnement » dont la première application a été attribuée à Saint Louis, bien à tort. Dalloz, Rép. de Lég. XXV. 94, ne le fait même commencer qu'au xviie siècle. — (5) J. 731. 40, 42, 52, etc.; Martène, Ampl. Coll. I. 1106; Mor. 28. 118 et pass.; Cart. Norm. 50,

tice; le plaid de l'épée, et les replaçait ainsi dans leur ancienne condition allodiale (1).

Les autres bois ont été distribués à des laïques ou des ecclésiastiques, même aux bénéficiaires des domaines dont ils avaient été provisoirement détachés, mais à de telles conditions qu'ils ne pussent se confondre avec leurs propriétés. De là, l'existence, révélée par tant d'aveux, de bois voisins tenus par un même seigneur à des titres divers. Deux catégories se distinguent aisément.

Dans la première le don a été tout aussi réel que pour les précédents, complètement francs; mais certaines réserves ont été stipulées : les produits accessoires, la chasse, le travers, la justice et la surveillance, divers usages appartenant aux riverains.

La seconde catégorie a été le résultat d'une application étendue de la mise *ad custodiam* anglo-normande. Ce procédé, dans les habitudes de la province conquise, était tout indiqué pour tirer parti de ce grand nombre de bois disséminés, d'administration fort difficile, échus en un même moment au Roi (2). Comme précédemment, il n'avait d'effets que temporaires et révocables; il n'entraînait nullement la cession de la propriété; il comportait par suite l'obligation d'exploiter en bon père de famille, de ne céder rien du fonds, ni de la superficie, de ne pas défricher, mais aussi la jouissance des produits, sauf une part dont l'emploi était déterminé, par exemple de nouveau affectée à l'entretien des forteresses (3), ou réservée au Trésor. Parce

59, 62, 309, 313, 324, etc.; Léchaudé d'Anisy, Arch. du Calv. pass.; Le Prévost, Eure, pass.; etc. — (1) Lat. 21025. 583; Cart. Norm. 323 : « .... *quatenus libere et sine impedimento permittatis vendere boscos suos, quos habebant, seu possidebant, eo tempore quo concessa fuit eis carta de placito spate totius terre sue... ita tamen quod de boscis quos postea acquisierunt venditionem facere non permittatis eisdem nisi de nostra licentia speciali.* » Cependant il y a eu dans la suite des dons de bois à des abbayes, avec exemption du Tiers et Danger, mais sous réserve de la justice (Froland, Mém. 77). — (2) En France, dans le même temps des bois étaient aussi donnés par le Roi *ad custodiendum*, mais sans conditions spécifiées dans les actes (Hist. d'Harc. IV. 2185; Delisle, Phil. Aug. 83). C'est plutôt l'origine des sergenteries fieffées et des garderies, subdivisions des forêts royales : en 1234, celles de Pacy, Vernon, Normanville, Andelys, Anet, Gisors, etc., avaient chacune un *Custos* (H. F. XXII. 873, etc.). — (3) Tel le don d'Argentan et de sa forêt au Maréchal Henri Clément.

qu'il était surtout un mode d'exploitation, à la redevance minime que les Ducs exigeaient pour cette garde, pure faveur, avait été substitué très simplement le partage du revenu en proportions variables, le plus souvent le tiers, parfois la moitié ou les deux tiers (1) devant être au Roi.

De plus celui-ci, tout en n'obligeant pas à exploiter (2), devait ne pas permettre de vendre ou couper sans son autorisation, afin d'éviter la dépréciation du fonds par une mauvaise gestion, d'assurer la perception de sa part et le maintien d'usages accordés par lui à des tiers. Cette restriction s'appliquait à l'une et à l'autre catégorie. Dès qu'était réservé un partage quelconque de la jouissance, elle était si naturelle (3), qu'elle restait sous-entendue (4), ou ne s'exprimait qu'en termes fort vagues. La conséquence, non prévue, a été la possibilité d'imposer des conditions nouvelles à l'occasion des demandes d'autorisation.

Les aliénations de la première sorte, sauf réserves, étaient semblables aux dons en Gruerie. Mais les autres étaient précisément le contraire de la Graierie (5). Le Roi, au lieu de prendre moyennant pariage le soin de la garde et de l'exploitation, s'en déchargeait, en cédant une part de revenu, mais en conservant la propriété entière du fonds, pour aussi longtemps qu'il le jugerait convenable, suivant l'usage anglo-normand.

Il est vrai qu'aucun acte n'expose le détail de stipulations à cet égard. Mais il n'y en a pas de plus explicites, sinon fort avant dans le siècle (6), pour les fermes, même perpétuelles. Seules les donations définitives étaient authentiquement constatées. Les conventions révocables et temporaires n'étaient garanties

(1) Ol. I. 429 ; Ord. XV. XXXIV. — (2) Dup. 527. 84 : « Si le treffoncier ne le veut, « le Roy ne le puist contraindre à les vendre. » — (3) « Celui qui cultive sous la « condition d'un partage des fruits avec le bailleur ne peut, ni sous-louer, ni « céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. » Code Civ., art. 1763. — (4) Aussi le Roi invoquait-il le droit naturel : « Comme « nulz ne doye par raison ce qui est en parçonnère pour indivis aliéner sans « son parçonnier, et aussy doyons bien avoir prérogative en ce où nous avons « part.... » Sainct-Yon, E. et F. 470). — (5) Tout autre encore a été « l'engage- « ment », si usité du XVIe au XVIIIe siècle pour tirer du domaine des ressources extraordinaires, vente effective, même aux enchères, sans réserve sur les produits, mais sauf faculté perpétuelle de rachat par remboursement du prix d'acquisition. — (6) Cart. Norm. 236, 257, 265.

que par serment devant témoins, surtout par une énergique surveillance de l'administration qui reprenait possession de leur objet en cas de non-exécution des conditions acceptées. Ses abus de pouvoir, non moins que les empiétements des parties adverses, n'ont pas tardé à faire sentir la nécessité de contrats en forme ; les difficultés soulevées par la question qui nous occupe y ont dû grandement contribuer.

Condition des bois a la suite de la conquête française. — Pour résumer les observations précédentes, les bois en Normandie à la suite de la conquête française, peuvent être classés ainsi :

L'ancien domaine ducal, accru par des réunions, administré d'après les instructions du Conseil (1) par les officiers royaux (2);

Les bois allodiaux, entièrement francs, ou d'autres à eux assimilés pour aumône ou par faveur spéciale, éventuellement sous la seule réserve du lien personnel de fidélité;

Ceux qui, tenant à un fief, participaient à ses devoirs et servitudes, ou qui, laissés dans un domaine en fief-ferme, avaient été compris dans l'évaluation de la fieffe;

Ceux qui, n'étant pas inféodés sous l'une ou l'autre de ces formes, avaient été donnés en toute propriété *sauf certaines restrictions*, ou bien temporairement en garde *moyennant participation aux produits*.

Celles de ces catégories où était maintenu quelque lien personnel ou réel envers le donataire ont été clairement désignées dans un extrait d'une ancienne Coutume normande sous les noms de *feodum*, ou fief simple ; *feodum et elemosina; — et firma ; — et commodatum ; — et custodia* (3). Ce sont ces deux dernières expressions qui nous ont mis sur la trace de la mystérieuse et double origine du Tiers et Danger.

(1) Cart. Norm. 298 : « *Singulis annis potest tantum vendi de forestis Domini Regis....* Dourdan, 400 *l.*, *arpennum* 24 *s.; Bosci de* Caux, 2,000 *l....* ». Brown, Ordinance of 1669. 57, ne devait donc pas dire : « *Charles V was the first to subject the management of the forest to regulation.* » — (2) Parmi ces officiers, les sergents fieffés. Il faut observer que l'inféodation en leur faveur portait sur leur charge avec ses droits, non sur la forêt dont la gestion leur était confiée. — (3) Tardif, Cout. de Norm. 28.

Il n'y a pas à s'occuper de bois qui auraient été l'objet de concessions onéreuses par des particuliers. On a bien prétendu, pour démontrer l'ancienneté et l'universalité du Tiers et Danger, que dans les temps les plus reculés des seigneurs en jouissaient, que par conséquent leurs ancêtres avaient dû l'établir. On n'a jamais cité qu'un même exemple, tiré d'Ol. I. 184, fourni par le comte de Mortain. On n'a pas fait attention qu'il s'agit, non des comtes anciens, ni même de Jean sans Terre avant son avènement, mais de Philippe Hurepel, à qui son frère Louis VIII avait par constitution d'apanage, dont le comté de Mortain faisait partie, cédé tous ses droits dans les pays aliénés, y compris ceux sur les bois. Un cas tout semblable se trouve dès 1204 dans le traité d'échange avec Amicie de Leicester (1). Il s'est dans la suite fréquemment renouvelé, notamment en faveur des engagistes du domaine. Mais les particuliers, qui ont perçu le Tiers et Danger, en ont tous tenu le droit plus ou moins directement du Roi. Notons pour son origine l'importance de ce fait ; l'Ordonnance de 1669 l'a affirmé avec raison.

Le Tiers ; le Danger des Vendeurs du Roi. — De même que les réserves dans les concessions gratuites étaient observées sans difficultés, les prélèvements stipulés pour les bois en garde ont été régulièrement versés par les premiers bénéficiaires. Les avantages étaient encore assez grands. Mais leurs héritiers ont vite oublié quelle était l'origine de cette obligation, d'autant plus que leur paisible possession en était troublée seulement à de longs intervalles, lors des coupes. Ils en sont arrivés à ne pas distinguer de leurs propriétés de famille le fonds dont la garde seule leur avait été transmise avec elles. Suivant la tendance déjà remarquée sous les Ducs normands (2), les bois en cette condition sont devenus biens héréditaires, de même que les bénéfices s'étaient changés en fiefs ; en réalité, la garde s'est insensiblement transformée en une sorte de fief-ferme, redevant une fraction des produits au lieu d'un fermage fixe, comme les terres : pour celles-ci en grand nombre, d'ailleurs, la fieffe s'ac-

(1) Hist. d'Harc. III. 128, IV. 2174 ; Delisle, Phil. Aug. 202. — (2) Voir p. 411.

quittait également ainsi en nature. Parce qu'il n'avait lieu que rarement, ce partage semblait moins justifié, et se chiffrait par des sommes hors de proportion avec toutes fermes ou impositions annuelles. Cette charge, aggravée par la nécessité d'une autorisation pour exploiter, ne devait pas tarder à paraître inique. Dès la seconde génération des détenteurs de vives résistances se sont produites.

D'autre part, l'administration forestière était exercée, sous la haute direction des tout-puissants Baillis, par un corps d'officiers spéciaux, déjà fortement organisé (1). Le Roi leur avait délégué le pouvoir d'autoriser les ventes. En un pays conquis et à la faveur des contestations dont de violentes mutations répétées avaient laissé le germe entre les propriétaires, ils ne pouvaient manquer de tirer parti dans l'intérêt du fisc, et dans le leur propre, de l'absence de contrats écrits. Leurs agissements nous sont révélés par des jugements d'Échiquiers et surtout par les procès-verbaux des Enquêteurs de 1248 (2) dans quelques-uns des bailliages ; ils ont été certainement les mêmes dans tous les autres, dont le dossier est malheureusement perdu.

Nous avons vu dans les comptes jusqu'en 1248 des recettes pour bois de particuliers sous le nom de *Tertium*, mais aucune autre de ce chef. Elles étaient le produit des mises en garde, devenues fiefs-fermes. Leur nombre était restreint, leur valeur peu considérable. Cependant déjà les officiers royaux s'étaient efforcés d'en accroître l'importance. Ils réclamaient ce prélèvement sur les ventes pour des essences primitivement abandonnées au propriétaire ; ils prétendaient l'imposer à des bois francs

(1) Les noms de nombreux Sergents, Verdiers, Forestiers, Gardes, Vendeurs, Inspecteurs pourraient être relevés dans la première moitié du XIIIe siècle. Trompé par la rédaction obscure de Pecquet (Lois forest. I. VIII), Dalloz, Rép. de Lég. XXV, n'a vu paraître qu'en 1283 des officiers des Forêts, « sans qu'ils « fussent chargés de veiller d'une manière spéciale à la conservation des pro- « duits forestiers », et parmi eux des *Balliri Forestarum* avec « une juridic- « tion qui n'a jamais été bien déterminée ». De tels fonctionnaires n'existaient pas, pour le Roi ; c'étaient les Grands Baillis, dont les attributions comprenaient tous les services ; tout au plus le mot Bailli aurait-il pu être pris dans son sens primitif, dans le sens général d'administrateur. Mais certaines abbayes, Saint-Evroult par exemple, avaient un Frère Bailli des bois ; de même des seigneurs, comme le comte d'Auge. — (2) J. 783.

de tout temps (1) et même dont la possession était antérieure à l'occupation française (2); ils profitaient de ce que des barons avaient accepté des donations à ce titre onéreux pour astreindre à la même obligation leur domaine entier (3).

Ces empiétements des officiers forestiers s'expliquent d'autant mieux qu'eux-mêmes en tiraient un profit considérable. En outre du *Tertium*, les propriétaires payaient très cher l'autorisation d'exploiter, aucune restriction n'ayant été mise au libre arbitre du Roi. Cet argent ne parait pas dans les comptes. Il restait aux mains des officiers, et leur servait de gages (4). C'était le *Dangerium Venditorum Domini Regis*, expression *qui se rencontre seulement à cette époque*. Le montant en était autre que celui du *Tertium* et que celui du *Dangerium Regis*, lequel, lorsqu'il paraitra plus tard, sera le dixième du prix total. Il était arbitraire, débattu chaque fois, et plus considérable (5).

(1) Tel *queritur quod Ballivi exigunt tertium de genestis suis;.... quod de boscis suis, quos pa[tres] vendiderunt sicut et poterant, sine Domini Regis licentia, tertio et tangerio Venditorum nemorum Domini Regis Francie, Dominus Rex, qui nunc est, habuit, quum fuerunt venditi dicti bosci* 672 *l. t.* 13 *s.* 4 *d. pro tercio, et Venditores nemorum Domini Regis* 300 *l. pro dangerio....* (J. 783. 14);.... *quod Stephanus de Porta* (Bailli de Rouen-Bonneville) *anno isto extorsit ab eo* 100 *l. pro tertio Domini Regis de bosco quem vendiderat.... cum antecessores sui vendiderunt dictos boscos sine Domini Regis tertio, licentia et dangerio Venditorum* (Ibid. 15):.... *quod Domini Regis servientes inhibent ei ne vendat boscum suum.... cum antecessores sui vendere poterant sine Domini Regis tertio et sine dangerio Venditorum* (Ibid. 20); etc., etc. — (2) Tel *queritur, cum pater suus vendere poterat et vendidit sine aliqua licentia sicut tempore Regis Anglie.... petit quod pecunia supradicta, quam dedit pro tertio venditionis nemorum suorum Domino Regi sibi reddatur* (Ibid. 18);.... *quod possint vendere nemora abbatie dicte adjacentia sine ipsius tertio et dangerio Venditorum suorum, que data fuerunt eis de dono Regis Ricardi Anglie* (Ibid. 18); etc., etc. — (3) Tel le jugement de l'Échiquier de la Saint-Michel 1246 (Ec. Ch. 1888. 612), qui a cassé le testament par lequel le comte d'Auge assignait des legs sur ses forêts encore sur pied. L'argument, que nul en Normandie ne pouvait disposer de bois non vendus ou coupés après autorisation, n'était pas applicable au domaine ancien d'un si haut seigneur, qui tenait en baronnie, mais seulement à des acquêts grevés de cette servitude; d'autres jugements ont reconnu la franchise des bois de ses pairs, des comtes de Ponthieu, d'Alençon, du Perche. — (4) En 1234, en 1248, les Rôles des bailliages contiennent des dépenses pour gages de gardes de forêts domaniales, mais aucune pour les officiers de l'administration générale; sur le Compte de 1238, ceux-ci ne sont pas non plus payés par le Trésor central, comme on le verra dans la seconde moitié du siècle. — (5) Ainsi, dans un des exemples ci-dessus, pour une vente de 2018 l., 672 l.

Étymologie du mot Danger. — C'est ici le lieu de revenir sur l'étymologie de Danger. *Denarius*, dizaine, doit être écarté, puisque telle n'était pas primitivement la proportion servant à évaluer la prestation. De *Denarius*, denier, pouvait aussi bien dériver le nom de toute autre imposition. *Indulgere* s'éloigne trop de *Dangerium*, qui était d'ailleurs en plusieurs acceptions employé sans qu'une autorisation fût en question. Reste *Domigerium* pour *Dominium*. La signification de ces mots présente des nuances entre lesquelles il faut choisir. Il est vrai qu'ils exprimaient un droit réservé dans plusieurs donations, « le « droit du *Dominus*, droit féodal par excellence ». Ainsi compris et donnés pour explication du Danger, ils seraient un argument en faveur de la théorie fondée sur la possession primordiale de tous les bois par le Roi. Mais en ce sens, d'après ce qui vient d'être constaté, ils ne peuvent s'être changés en *Dangerium;* car des deux prélèvements sur le revenu celui précisément qui aurait été opéré en vertu de ce droit du *Dominus* est le *Dangerium Venditorum;* il ne revenait pas au Roi, et était fixé par un marchandage avec ses agents, qui le gardaient (1); il n'était pas dû par des bois qui, payant le Tiers, étaient bien dans la dépendance du seigneur, ni par les bois inféodés, les plus étroitement soumis à ce *Dominium*. Par une étrange inconséquence, tout en admettant ce sens, quand on a trouvé le mot associé à la Gruerie, *Dangerium Gruagii*, *ratione Gruagii Dangerium*, c'est *Gruagium* qu'on a pris pour « le droit, le fait juridique » et *Dangerium* pour la prestation pécuniaire due au seigneur (2).

D'autre part, de *Domigerium*, avec le sens plus général d'autorité, puissance, et par suite violence, est dérivé *Dangerium*, péril, risque menaçant (3). N'est-ce pas plutôt de cet intermé-

13 s. 4 d. ont été payés comme *Tertium Regis*, et 300 l., du 1/6 au 1/7, comme *Dangerium Venditorum*. — (1) Pour le même motif est inacceptable ici l'interprétation « Dangier.... domaine sur lequel peut s'exercer l'action d'un seigneur » (P. Meyer, Guil. le Mar. Vocab.). — (2) De Maulde, Cond. forest. d'après Q. 950. En pareil cas, on pourrait admettre : *Domigerium*, le droit en raison d'un pariage, d'un contrat de *Gruagium;* d'autres fois, il est bien certain qu'il s'agit de ce droit : *....quidquid juris proprietatis, dominii, gruagii, vel dangerii, aut alia ratione....*, tandis qu'en Normandie Danger est toujours la prestation. — (3) Du Cange, Gloss. Encore, en 1314, les instruc-

diaire qu'est venu le *Dangerium Venditorum?* A la cause, indépendante du régime féodal, a été substitué l'effet, le danger de confiscation, d'autant plus à craindre qu'une vente illicite lésait les intérêts personnels des officiers royaux. En même temps *Dangerium*, toujours comme conséquence du *Dominium* (1), mais autre que le Danger des bois, a pu, tantôt paraître ne s'appliquer qu'au cas de défrichement (2), tantôt être employé hors de la Normandie (3) à propos de la Gruerie, ou même de vignes, de terres, etc.; alors du moins, on ne pouvait songer à rattacher l'étymologie de ce mot à un droit originel de propriété que le Roi aurait eu sur tous les biens de cette sorte.

Le Tiers et le Danger dans les États de contrôle. — Quoi qu'il en soit, vers le milieu du siècle, le *Tertium*, seul profitant au Roi (4), est bien distinct du *Dangerium*, payé à ses officiers (5) pour la *Licentia*, autorisation dans le sens abstrait (6). Alors ces mots se trouvent, non sans motif, associés ou employés séparément. Quand les deux prélèvements sont mentionnés (7), il s'agit de bois en fief-ferme, desquels tous deux sont exigibles. Pour ceux au contraire dont la propriété a été concédée sauf réserves, mais sans partage du revenu, il n'est question que de la *Licentia* et du prix auquel il la faut acheter, le Danger des Vendeurs (8).

Quelques années plus tard une modification introduite peu à peu dans l'emploi de ces expressions indique que la situation a changé. Le Danger, bien que toujours pris spécialement pour

tions aux Commissaires pour l'arrière-ban visent les contribuables qui ne se prépareraient pas à l'appel, « dont il porroient estre en danger du Prince ». P. 2289. 164. — (1) Ec. Ch. 1849. 450 n. — (2) Journ. des Sav. de Norm. 1844. 20. — (3) Delisle, Cond. agr. 335. C'est ce qui a fait croire à tort que le « Tiers et Danger » n'était pas spécial à cette province. — (4) De 1258 à 1264 environ : Ol. I. 159, 184, 465, etc.; Delisle, Cart. norm. 115, 117, etc., Échiq. 188, 190, 192, etc. — (5) De 1256 à 1265 : 4426. 219 ; P. 2888. 541; Ol. I. 7, 15, 41, 85, 99, 146, 147, 157, 159, 179, 207, 213 ; Dec. 32. 296 ; Delisle, Échiq. 146, 148, 189, etc. — (6) Ol. I. 20, 38, 223 : Delisle, Échiq. 184, 185, etc. — (7) *Absque Licentia et Tertio Regis et Dangerio Venditorum ; Sine Dangerio et sine Tertio Domini Regis ; Tertium, seu Dangerium* (Ol. I. 179 ; Delisle, Échiq. 136, 146, 192 ; Lat. 12883. 99). — (8) *Sine Dangerio et Licentia ; Solvat et petat Licentiam ; Dangeria Licentiarum datarum* (Ol. I. 48, 139, etc. ; Félibien, Par. III. 661).

la *Licentia*, est devenu une prestation due au Roi (1), et ne se voit plus jamais appliqué aux Vendeurs. Cette innovation doit se refléter dans la comptabilité du Trésor. En effet, quoique des États de contrôle nous en restent seuls pour cette époque (2), ils fournissent des renseignements précis. Rappelons que ces pièces étaient établies par la direction supérieure des finances pour être comparées aux comptes des Baillis, et étaient subdivisées de même. Toutes celles qui sont connues, c'est-à-dire entre 1268 et 1276 (3), dénotent en Normandie un mode parfaitement uniforme de perception des revenus forestiers et de constatation en trois chapitres.

Les articles du premier, sous le titre *Vende* (4), de montant généralement élevé, concernent exclusivement la gestion directe des forêts royales; une fois est écrit tout au long : *Vende boscorum de dominio Regis;* seuls, s'y lisent des noms de ces forêts ou de leurs cantons (5). Les paiements se font en plusieurs termes dont le règlement peut être suivi pour des exercices successifs (6). Des produits divers, amendes, paccage, etc., y sont joints. Parmi eux est un droit fixe de 50 sous ou 63 sous 9 deniers, suivant le bailliage, pour permission d'enlever la coupe, dit *Pro Litteris* et quelquefois *Pro Licentia*, acquitté lors de toute première échéance par l'acquéreur (7).

Dans le chapitre suivant, *Tertium*, ne paraissent que des bois

(1) *Dangerium Domini Regis et Licentia; Sine Licentia Domini Regis facienda* (A partir de 1264 : Ol. I. 41, 185, 207. 226, 717, 829, 902, etc.). — (2) Les extraits de comptes de l'Échiquier de Pâques 1275 (H. F. XXII) exceptés ; mais ils ne concernent que les héritages en la garde du Roi. — (3) Voir La compt. publ. au XIIIe siècle, p. 109, et App. III. — (4) Maury a pris le mot *Venda* dans les comptes pour synonyme de *Foresta* ou défrichement, ainsi qu'aujourd'hui des parcelles exploitées conservent longtemps le nom de Vente de tel lieu. Il dit, par exemple, de la Burse : « Elle fut essartée de bonne heure; aussi est-elle *sim-* « *plement mentionnée* dans les comptes de Saint Louis sous le nom de *Berse* « *Venda*. » De même pour Brix, Croth, Vernon, Bort, la Lende, Roumare et Langboël, qu'il appelle indifféremment *Venda* ou *Foresta* (Mém. Acad. 2e sér. IV. 294. 302, 303, 308, 309, 314, 321, 328). Le premier de ces mots ne s'employait que pour le prix d'une coupe : *De venda foreste....* — (5) Cf. les États de contrôle avec l'App. de la présente notice. — (6) Cf. J. 780 avec les divers États dans Lat. 9018 et Rouen. 3131, 3132. — (7) Ce droit était également dû dans le reste du royaume (H. F. XXII. 616 ; K. 496. 3 ; etc.). Non payé avec la première annuité, il était rappelé : *Pro licentia non soluta*, 50 *s.* (Lat. 9018. 1, 8, 11).

de particuliers : *Pro Tertio* ou *Pro bosco* avec un nom d'homme au génitif. Les sommes, peu considérables et généralement faisant le tiers d'un chiffre rond en livres, sont payables en une fois, et à peu près toujours encaissées, même sous le nom de mineurs en garde royale (1). Les délais accordés, ou reports *In debitis*, sont très exceptionnels. On peut donc voir là le montant prévu de prélèvements sur des opérations fermes, effectuées. Ces recettes tiennent de près au domaine, aux finances ordinaires; car, en 1268, sur le plus ancien des États de contrôle, elles sont encore, ainsi qu'en 1248 et 1238, dans le chapitre *Domania* avec les autres fermes.

Fréquemment avec le *Tertium* est une inscription supplémentaire : *De* ou *Pro incheramento ejusdem bosci*. On l'a expliquée par une *dépense* pour frais de visite et d'arpentage, conséquence de la responsabilité assumée par le Roi (2). La situation serait donc l'inverse de celle qui a été précédemment exposée pour la Normandie, la même que celle créée ailleurs par la Gruerie. Mais le mot Enchères pouvait-il avoir cette significa-

(1) Ici est la preuve d'un fait juridique intéressant. Les bois de Tiers et Danger échus à des mineurs ne tombaient pas alors sous la garde du Roi ; ils étaient *de escadentiis que non cadunt in garda* (Ol. I. mss. 52; Bouchel, Bibl. de dr. 311). Cette remarque n'a pas été faite dans les écrits sur le droit de garde, tels que ceux de d'Arbois de Jubainville, De la minorité, de Giraud, Ancien Droit, etc. Ainsi, en cette situation se trouvaient à Pâques 1275 les héritages du Chambellan de Tancarville, de G. du Mesnil, Foulques d'Aunoy, G. de Barneville, etc. ; par conséquent, le revenu de leurs bois aurait dû être *en totalité* perçu sur les chapitres *Domania*, *Custodie* ou *Vende;* au contraire, les héritiers en paient le *Tertium* à l'Ascension ou à la Toussaint (Lat. 9018. 1, 11). Cette exception devait avoir deux motifs. L'un tenait à l'origine de ce mode de propriété, mise en ferme ou concession, qu'il n'y avait pas lieu de suspendre temporairement, pourvu que les conditions continuassent à être remplies. L'autre était la nature de ces biens ; car, le baillistre ayant la libre disposition de tous, meubles et immeubles, le Roi en cette qualité aurait pu ruiner les bois par des coupes hâtives. Pour les fiefs au contraire, le droit de garde était, avant toute autre considération, justifié par la nécessité d'assurer le service militaire dû par eux. Il est vrai qu'un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1279 (Ol. II. 132) a reconnu au Roi, baillistre d'un Tancarville mineur, le droit d'achever une coupe commencée par son frère décédé, et d'en garder le profit ; mais c'était seulement dans la mesure fixée par la *Licentia* précédemment obtenue. Il y avait d'ailleurs contestation, et l'arrêt peut bien avoir consacré un droit usurpé par le fisc. — (2) De Maulde, Cond. for. 418, d'après Maume, Dr. d'us.

tion? Et comment traduire autrement *Incheramentum?* Parce qu'on s'en est tenu aux deux Rôles de 1234 et 1248 publiés dans les Historiens de France, on n'a pas vu que c'est presque toujours une *recette* supplémentaire, telle qu'en donnent non seulement des coupes de forêts royales, mais des fermes, prévôtés, salines, etc., également mises aux enchères (1). Ce procédé était employé aussi pour les bois des particuliers, et sera dit plus tard « l'enchère qui se fait sur la publication du contrat de la « vente faite par le tresfoncier (2) ». En effet, le Tiers s'acquittait, au choix du fisc, soit en deniers, soit en nature. En ce dernier cas sa valeur, résultant d'une première estimation, était portée en recette pour décharge du contribuable; ensuite la part du Roi était mise en adjudication, et bénéficiait d'ordinaire d'une offre supérieure. Mais il en pouvait être autrement; le premier prix n'était pas atteint, ou bien l'adjudication n'avait pas lieu dans le courant de l'exercice. Le comptable inscrivait donc la différence en plus (3), ou quelquefois compensait en écritures la recette, non réellement effectuée, par une dépense égale (4). L'explication de cette rectification est en toutes lettres dans certains articles : *Pro incheramento reddito*, ou *mercatoribus reddito; Pro denariis plus computatis de bosco* de tel (5). Pour les forêts royales un écart entre le prix ordonnancé et la somme obtenue était constaté par le même procédé.

Le troisième des chapitres relatifs aux bois a pour titre *Licentia*. Il n'est dans aucun compte qui ne se rapporte à la Normandie et à un très petit territoire du bailliage de Senlis soumis à la même coutume (6). Au premier coup d'œil apparaît une différence notable avec le précédent. Il s'agit encore de bois de par-

(1) Doat 117. pass.; Boutaric, Saint Louis et Alph. 233. — (2) Sainct-Yon, E. et F. 327. — (3) Dans l'exemple même donné par M. de Maulde pour 1447 d'une somme à la charge de l'acquéreur et payée à part, cette interprétation, le produit supplémentaire d'une enchère, est bien mieux justifiée que ne le serait une dépense pour frais d'exploitation. — (4) Dans deux des trois exemples d'*Incheramentum* en dépense cités par M. de Maulde, il y a aux recettes des sommes égales (H. F. XXII. 658, 660); c'est que le comptable, contrairement aux prévisions, n'avait pas encaissé celles-ci. — (5) H. F. XXI. 279, XXII. 660. — (6) Rouen. 3132.

ticuliers, mais pour des perceptions plus importantes, souvent en plusieurs termes et restant la plupart en souffrance. Le nom du propriétaire est toujours au nominatif : Tel (sous-entendu *Habuit Licentiam de*) tant — *Debet* tant. Il ne paie qu'en proportion de ce qu'il a pu vendre dans l'exercice, de ce qu'il a touché sur un total qu'il a eu la permission de se procurer. Ce sont ici des prélèvements au fur à mesure sur des opérations autorisées en bloc, mais aléatoires et réalisées peu à peu. Le contrôleur a dû en conséquence très souvent noter : *Redditum, Solvit, Vendit et solvit;* ou, au contraire : *Vendit* tant *et solvit de* tant; et plus explicitement : *Habuit Licentiam de* 1000 *libras, et non solvit nisi de* 700, *non vendit residuum;* ou encore : *Libras* 100, *ita ut eas vendat in manu sua cum aliis* 200 *l., que sibi remanebant vendendum de* 1000 *l. de quibus habuerat Licentiam.* Il a expliqué l'absence de toute recette par : *Non vendit; Non vendit, nec solvit.* Dans certains bailliages les derniers articles comportent l'indication des paroisses où les bois sont situés; ce sont les autorisations récemment accordées, les autres étant reportées des exercices précédents. Quelquefois les sommes sont trop considérables, 1000, 1500, même 4000 livres (1), pour représenter la valeur d'une coupe; ce sont des aliénations de fonds, telles qu'aucune ne se trouverait dans le chapitre *Tertium.* Ainsi que là, *la part revenant au Roi est exactement le tiers de la valeur du bois vendu* (2). Enfin il n'y a jamais d'*Incheramentum*, c'est-à-dire que l'administration ne fait pas le prélèvement en nature; elle n'intervient en rien dans la vente (3).

VI.

Extension du Tiers; le Danger du Roi. — Les bois particuliers astreints à contribution sont donc de deux sortes. Les uns aban-

(1) Cart. Norm. 194. — (2) Par ex. Lat. 9018. 1 : *Fulco de Alnoto.* 944 *l. Vendit* 288 *l. et solvit de eisdem pro primo sexto* 16 *l.* Or, 16 × 6 = 96; 96 × 3 = 288. C'est ce qu'a exprimé un jugement de l'Échiquier : « .... *esse liberum a solutione seu prestatione Dangerii Domini Regis. Solvetur tertium* » (Delisle, Éch. 185). — (3) M. de Maulde a constaté que dans les premiers temps les propriétaires des bois en Gruerie vendaient aussi eux-mêmes (Cond. for. 35).

donnent le tiers du revenu en deniers ou en nature sans payer, du moins au Roi, pour l'autorisation de vendre. Les autres, au contraire, contribuent seulement en deniers et pour ce motif, mais s'étendant au fonds — de là le titre *Licentia;* — ils paient d'ailleurs dans la même proportion que les premiers, alors qu'autrefois, en 1234, 1238, 1248, le Roi ne tirait rien d'eux. Des actes judiciaires permettent de se représenter ce qui s'est passé à cet égard.

Les exactions des Forestiers et des Baillis ont pris une telle gravité que les réclamations ont provoqué l'intervention de l'autorité royale. Elle a régularisé et simplifié la situation, non sans s'assurer des avantages.

En toute occasion favorable les officiers royaux, portant leurs exigences, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, au risque d'être désavoués sauf à essayer ailleurs avec plus de succès, avaient étendu le plus possible la servitude de l'autorisation. Ils avaient amené à composer avec eux, à leur payer leur Danger un grand nombre de propriétaires qui ne pouvaient leur opposer de titres certains à la franchise, ceux des alleux ayant disparu, ou plutôt n'ayant jamais existé, et des témoignages sur l'origine des propriétés ne pouvant le plus souvent être invoqués par suite de la confusion que les guerres, les confiscations, les départs pour la Terre Sainte avaient produite dans leur transmission. Ils avaient ainsi dans le premier demi-siècle, par la répétition de ces agissements, que constate l'Enquête de 1248, commencé à introduire le Danger des Vendeurs dans la coutume. Les réclamations, sauf de rares exceptions (1), avaient été vaines. Les procès-verbaux de cette Enquête en montrent qui remontaient à trente et quarante ans. Elles étaient en effet portées aux assises tenues par les officiers intéressés, ou aux Échiquiers devant les Baillis et Commissaires royaux réunis à des possesseurs de baronnies qui y prenaient peu d'intérêt, parce que leur exemption ne pouvait guère être mise en question. Elles ont cependant fini par éveiller l'attention des agents

(1) Jugement de l'Échiquier de 1238 en faveur de Guillaume de Vernon; autre de 1239 permettant de vendre les genêts sans payer de droit (Delisle, Ech. 146, 148).

financiers envoyés à ces assemblées. Elles leur ont suggéré l'idée d'une ressource nouvelle pour le Trésor, sans que les charges fussent accrues. Sur leur rapport, le Roi a trouvé abusif que ses officiers, pour une faveur accordée en son nom, prissent une part considérable du revenu (1), dont lui-même pouvait bénéficier. Le paiement en étant devenu usuel devait lui être consenti sans difficulté par le contribuable, qui y aurait avantage, si le montant en était diminué et uniformément fixé.

Ceci n'est qu'une hypothèse, aucune prescription royale à ce sujet n'étant connue. Mais elle est confirmée par une décision de l'Échiquier de la Saint-Michel 1258 : « *Responsum fuit quod nullus haberet immunitatem vendendi nemus suum sine licito Regis, nisi hic haberet super hoc quartam, vel aliquam faisanciam inde faceret Domino Regi* (2). » En tranchant des litiges pendants, cet acte a posé le principe : servitude générale de l'autorisation, partage avec le Roi lui-même dans tous les cas, présomption légale en l'absence de titre authentique contraire ou de franchise traditionnelle. Ses termes montrent bien qu'il a innové. Par lui, officiellement, le Danger du Roi est entré dans la coutume à la place du Danger des Vendeurs pour les bois de la seconde catégorie.

Aussi à ce moment se sont produites en foule des demandes et des concessions de franchise, ou des réclamations. L'une de ces dernières vient à l'appui de notre hypothèse. Robert de Brac a refusé de laisser prélever pour le Roi le tiers de ses coupes, tout en reconnaissant qu'il en avait jusqu'alors abandonné les deux tiers à ses officiers; il a été condamné *propter hoc quod in duabus partibus bene tercium continetur* (3). L'arrêt concluait donc à un prélèvement moindre que celui qui avait été supporté jusqu'alors; mais le plaideur pouvait bien craindre de n'être pas par là libéré envers les agents de l'administration, ce qui ne lui aurait plus rien laissé. Cette incertitude portait à éluder par tous moyens les prescriptions nouvelles. Un exemple curieux

(1) « Car chose raisonnable n'est pas qu'ils soient juges de leurs causes », a repris sur le même sujet l'Ordonnance de juillet 1376. — (2) Delisle, Ech. 184. On remarquera que le montant de la prestation est ici, encore en 1258, indéterminé. — (3) Ol. I. 429.

est celui de Guy de Tournebu, qui a cru y réussir en vendant dans la forme dite *Ablactare*, c'est-à-dire en s'engageant par serment à ne changer en rien les conditions du contrat. Or, il y avait stipulé pour sa coupe que le prix lui devait appartenir intégralement (1). C'était pour lui un cas de conscience d'en rien distraire. Quelque respect que Saint Louis professât pour le serment, on comprend que ce naïf subterfuge ait eu peu de succès (2).

En général, les procès se sont terminés en faveur du fisc, parce que les contribuables prétendant à la franchise ne pouvaient fournir les preuves exigées ; quand exceptionnellement une exemption était admise sans titres authentiques, c'était sous réserve du droit que le Roi pourrait ultérieurement rappeler (3). La coutume était réponse à tout, — sûr moyen de la faire prévaloir. Au bout d'une quinzaine d'années après 1258, elle était fixée de telle sorte qu'il ne se voit plus que de loin en loin trace de quelque contestation ou infraction. Les résultats sont constatés par les États de contrôle sous la forme déterminée administrativement pour l'application du principe posé à l'Échiquier, et qui vient d'être signalé.

Le chapitre *Tertium* y est resté réservé aux bois anciennement donnés en garde ou fief-ferme. Pour eux le prix de l'autorisation n'a pas été enlevé aux officiers, mais il a probablement été réglementé. Il devait d'ailleurs être peu élevé, le Roi ne pouvant obliger à faire les coupes, mais ayant intérêt à ce qu'elles eussent lieu aux époques convenables.

Le chapitre *Licentia* a été ouvert pour les bois concédés sous réserve seulement de cette servitude. La *Faisancia*, devenue droit royal, y a été inscrite, de montant non fixé d'abord par l'Échiquier de 1258, puis réduit par rapport à ce que les officiers

(1) Tournebu n'aurait évidemment pu faire cette condition pour un bois en fief-ferme, dont il aurait dû le tiers des coupes. — (2) Ol. I. 665 — (3) Ol. I. 166. « .... *ita tamen quod, si Rex aliquo tempore intelligeret in hoc esse jus suum, ipse posset jus suum recuperare.* » Déjà les Enquêtes, auxquelles étaient appelés les témoins les plus âgés qui se pouvaient trouver, dont plusieurs se donnaient cent ans, portaient, non sur le droit originel, mais sur le fait de savoir si précédemment, de mémoire d'homme, le bois avait payé, ou non (J. 1020. 30).

exigeaient et ramené, comme pour les bois en fieffe, au tiers du produit. Ce n'était que le *Dangerium Venditorum* transformé. Il est à croire cependant, semblables réformes étant rarement complètes d'un seul coup, qu'une part minime a été laissée aux officiers (1).

Réunion du Tiers et du Danger. — Dans la même voie de nouvelles mesures étaient naturellement indiquées, et ne pouvaient tarder. Une distinction entre les deux espèces de bois était devenue une complication non justifiée. Les deux mots désignant la prestation de montant égal, quoique différemment motivée, à laquelle tous étaient tenus, ont été confondus ; par *Tertium* on a entendu, et les fieffes, et le Danger pour la *Licentia* des bois gratuitement concédés (2). En outre, le bénéfice encore fait par les officiers royaux sur l'une et l'autre catégorie était un abus ; le Roi s'en est saisi, en lui laissant le nom de Danger, en en fixant le taux au dixième du revenu, et en dédommageant ses Forestiers par des gages annuels. Dans le même temps, il leur défendait de percevoir aucune somme pour les ventes opérées sur son domaine (3). Il s'est ainsi attribué sur les bois des particuliers, de quelque manière qu'ils eussent été aliénés par ses prédécesseurs, un droit double, le Tiers augmenté du Danger égal au dixième, grâce à l'assimilation des effets de mise en garde et de concession ayant réservé la nécessité d'une autorisation pour exploiter. Il en a joui sur certains points dès avant 1276 (4). En 1282, des arrêts de l'Échiquier ont reconnu

(1) « *Tertium et omne Dangerium* » (Ol. I. 179). — (2) Dans l'État de contrôle Rouen 3132, une dette de 60 livres au nom de G. du Fay, chapitre *Licentia*, reportée du même chapitre de Lat. 9018. 11, est annulée par l'annotation : *Quitatum ei Tercium*. — (3) Depelchin, For. de la Fr. 95.

4 « *Tertium et Dangerium Domini Regis. Bosci in quibus Rex habet Tertium et Dangerium* » (Lat. 12883. 99).

En 1320, lors de l'évaluation du revenu de la vicomté de Beaumont-le-Roger, donnée précédemment à Robert d'Artois, d' « anciens hommes sages et pourveus de la coustume de Normendie, dignes de foy et non soupchonnés, qui au Parlement estoient venuz » ont déclaré sous serment que « tant comme monte ledit Danger, il n'est, ne ne doit estre avalué en nulle ancienne assiette selon ladite coustume, si comme les dessus nommés disent, pour ce que c'est un nouvel usage non deuement aleué et qui n'est pas dou de droit

que tout Danger devait être prélevé exclusivement à son profit, que celui qui était exigé pour la *Licentia* pouvait être pris en nature, aussi bien que le *Tertium*, et être comme lui mis aux enchères (1). Nous avons en effet remarqué qu'il n'y avait précédemment jamais d'*Incheramentum* dans le chapitre des bois concédés, que pour eux le prélèvement se faisait seulement en deniers. Toute différence a donc disparu.

La forme des comptes doit avoir en conséquence subi une nouvelle modification.

Déjà dans celui des bailliages Caux-Arques-Neufchâtel à Pâques 1279 le chapitre *Licentia* a été supprimé (2). Dans la première de ces circonscriptions, sous le seul titre *Tertium*, chacune des recettes importantes est partagée en deux articles; l'un est le tiers du prix total de vente; l'autre, *Pro Dangerio ejusdem bosci*, en est le dixième (3). Dans les circonscriptions d'Arques et Neufchâtel, soumises cependant au même Bailli, quelques recettes, chacune en un article, peuvent bien être le tiers d'un prix de vente, mais la plupart se composent de ce tiers augmenté d'une quantité variable; la règle nouvelle n'y a pas encore été établie, probablement par suite de résistances de la part des contribuables (4). De même dans le bailliage de Verneuil à la Saint-Michel de cette année 1279, le Tiers est encore seul perçu (5).

Trois années plus tard la réforme est partout établie. A Pâques 1282 dans le compte de Verneuil, dans les deux suivants et ceux de Caen en 1282, 1292, 1297, de Gisors à l'Ascension et à la Toussaint 1285 (6), chaque recette est inscrite en un seul chiffre sous la rubrique *De Tertio et Dangerio bosci* de tel, et se monte exactement aux treize trentièmes du

« commun » (8764. 1). Au XIVe siècle donc, le Danger était regardé comme une exaction d'invention récente, et sa légitimité était contestée.

(1) « .... *Dangeria licentiarum daturum per Dominum Regem inchierabuntur sicut Tertia inchierari consuererunt* » (Lat. 12883. 99; Cart. Norm. 150). — (2) Lat. 9018. 23. — (3) Raoul le Chambellan paie 77 l. 13 s. 4 d. et, pour Danger, 23 l. 6 s. 6 d., c'est-à-dire le 1/3 et le 1/10 de 233 l.; Robert de Grandmesnil, 6 l. 14 s. 4 d. et, pour le Danger, 40 s., soit le 1/3 et le 1/10 de 20 l.; etc.— (4) J. 780. — (5) Lat. 9018. 26. — (6) J. 780; Rouen, Men. XI. 76; H. F. XXII, 666.

prix de vente (1). *Licentia* n'a plus qu'un sens abstrait (2).

Le Tiers et le Danger resteront désormais ainsi unis. Très exceptionnellement l'un ou l'autre sera seul exigé. Parce qu'ils n'avaient été imposés que progressivement en un demi-siècle par de nombreux actes administratifs et jugements souvent contradictoires, des propriétaires avaient pu se soustraire à l'une de ces deux innovations et se créer grâce à un précédent une immunité au moins partielle, devenue ensuite traditionnelle. Dans certaines contrées d'ailleurs, il n'y avait eu, lors de la conquête, ni confiscations, ni saisie de bois du domaine ducal; le Roi n'y avait rien eu à concéder. Ainsi, dans la vicomté de Beaumont-le-Roger, où le Danger était seul payé, il est probable que la famille de Meulan, seigneur féodal, s'étant partagée entre les deux partis, mais la branche française ayant conservé la baronnie, ses bois et ceux de ses vassaux ont été d'abord à l'abri de tout prélèvement; quand, en 1255, la seigneurie est passée à la Couronne, l'obligation de l'autorisation avec Danger déjà réduit et dû au Roi a seule pu lui être imposée. Cette servitude même avait été épargnée aux propriétaires dans la vicomté de Saint-Sauveur, au moment de la conquête possédée par le sire de Vernon, partisan de la France. Ailleurs, pour des bois primitivement en garde, payant le Tiers, il a pu être prouvé que le

(1) Par exemple pour Gisors (H. F. XXII. 644) :

Tertia boscorum. — De Tertio et Dangerio bosci

Henrici de Ferrariis	17 *l.*	6 *s.*	8 *d.*	× 30 :	13 =	40 *l.*
Mathei de Tria	17	6	8	—	—	40
Stephani Crispini	21	13	4	—	—	50
Mag' Johannis de Meullento . . .	10	16	8	—	—	25
Alani de Manseignaco	6	18	8	—	—	16
Gaufridi de Vileta	8	13	4	—	—	20
Johannis Morehier	8	13	4	—	—	20
Roberti de Plesseyo		117		—	—	13 *l.* 10 *s.*
Guillelmi Espaillart	7	16		—	—	18

Etc., etc.

Cette proportion est tellement absolue qu'elle permet de constater une erreur du scribe, qui au paiement de 66 l. 13 s. 4 d. par les moines du Bec Héloin a ajouté l'observation : *quitato eisdem tertio per Regem;* c'est le Danger, le dixième, dont l'exemption a été accordée sur une vente de 200 livres; le versement en est le tiers.

(2) « *Absque Licentia et sine Tertio et Dangerio* » (Ol. II. 913, 616, etc.); « *Tertio et Dangerio solvendo, Licentia petita* » (4426. 119); etc.

premier détenteur en avait pris charge sous la condition d'exploiter librement, que par conséquent aucun prix ne devait être exigé pour la *Licentia*.

Résumé de l'établissement progressif du Tiers et Danger. — Résumons la marche suivie pour instituer, généraliser et uniformiser la perception du Tiers et Danger.

Sous les Ducs normands aucun droit semblable n'existait. Mais des bois inféodés, affermés, et d'autres donnés en garde temporaire ne pouvaient être vendus sans une autorisation qui, d'ailleurs, ne rapportait rien au Trésor. Les alleux étaient seuls affranchis de cette servitude.

Après la conquête, des bois, confisqués en très grand nombre ont été :

Donnés en pure aumône ;

Laissés dans des domaines inféodés pour les services habituels ;

Concédés en toute propriété sauf certaines réserves ;

Confiés en garde, moyen d'exploitation par partage du revenu dans une proportion variable, tenure révocable à l'origine, mais devenue en peu de temps héréditaire, perpétuelle, à l'état de fief-ferme.

L'obligation de demander une autorisation pour couper et vendre devait en ces deux derniers cas assurer l'exécution des conditions acceptées par les bénéficiaires ; les officiers forestiers, chargés de l'accorder, l'ont fait chèrement acheter à leur profit.

Une fois ce « Danger des Vendeurs » passé en usage pour les bois concédés, le Roi s'en est saisi en réduisant le taux au tiers du revenu, et, égalisant d'autre part les fieffes de ceux en garde dans cette proportion, il a opéré un même prélèvement sur les uns et les autres. Il a de nouveau mis la main sur un autre prélèvement supplémentaire encore conservé par ses officiers, en l'uniformisant dans la proportion du dixième, et l'a exigé de ces deux catégories en sus du Tiers, de telle sorte qu'une différence entre elles n'a plus eu raison d'être.

Ces faits ont été tout particuliers à la Normandie, en raison

des circonstances de sa réunion à la Couronne. Nous avons observé à l'origine du droit analogue levé en France des transformations assez semblables; mais, plus anciennes, elles ne peuvent être suivies qu'avec encore moins de certitude. Occasionnées d'ailleurs aussi par l'obligation d'une autorisation pour couper, elles n'ont affecté que les bois en Gruerie, et non la Graierie, dont la proportion était fixée par le pariage originel.

L'intervention royale a certainement été avantageuse aux propriétaires. Il n'en est pas moins vrai que sa conséquence, le Tiers et Danger, était une innovation par empiétements successifs, si bien que, lors de la rédaction définitive de la coutume dans la Charte de 1315, le fisc a dû renoncer à des prétentions qu'il avait pu faire admettre jusque-là. Les dispositions de cet acte et les exemptions qu'il a spécifiées, puis l'histoire ultérieure du Tiers et Danger, usurpations nouvelles et interprétations abusives, formules constatant les droits respectifs, procédés administratifs de perception, résultats consignés dans les comptes, arguments pour ou contre des réclamations périodiquement reproduites, enfin la solution même donnée en 1673 à des questions si longtemps litigieuses vont confirmer pleinement l'hypothèse émise sur l'origine de cette contribution.

VII.

Conditions normales de la perception du Tiers et Danger. — Examinons dans quelles conditions le droit, tel que nous venons de le voir s'établir, a été perçu.

Jusque vers la fin du XVIe siècle, certains bois ont été sans difficulté exceptés de la règle qui les soumettait tous en Normandie au Tiers et Danger, depuis environ 1282 :

1° Ceux dont les propriétaires pouvaient prouver par titres formels qu'ils avaient *super hoc privilegium et libertatem;*

2° Ceux qui étaient tenus en baronnie par les anciens grands seigneurs terriens, en apanage par des princes, ou qui, détachés de tels domaines, en avaient gardé la situation privilégiée ;

3° Ceux qui étaient possédés par une même famille, ou n'avaient rien payé *ab antiquo*, de temps immémorial. *Des arrêts fixaient pour point de départ de la franchise la conquête de Philippe Auguste* (1), et des réclamations se fondaient sur des titres de propriété remontant à la domination anglaise. N'était-ce pas préciser l'époque où l'obligation avait été instituée? Mais rarement des documents d'un temps si reculé pouvaient être produits, et en exiger eût été un abus, puisque d'après la Coutume les droits du Roi se prescrivaient au bout de trente ans. D'ailleurs la preuve par témoins de cette franchise traditionnelle était autorisée par la Charte.

4° Les terrains reboisés, plantés à la main. Pecquet l'a voulu expliquer : « ....il n'était pas libre anciennement de planter des « bois sans une permission de nos Rois ; en sorte qu'il n'était « pas naturel, ni juste, que ces bois ainsi plantés par permis- « sion du Roi fussent susceptibles du même partage et des « mêmes charges que ceux dont nos Rois avaient pu disposer, « et qu'ils avaient pu donner en s'y réservant des portions ou « des droits (2). » Cette défense est fort problématique, et un prix aurait été mis à l'autorisation de planter, comme à celle de couper. C'est plutôt que, n'existant pas à l'état forestier lors de l'établissement de la prestation, de tels biens ne pouvaient y avoir été astreints. On prétendait, à défaut de certitude obtenue par enquête (3), que, pour rentrer dans cette catégorie, il suffisait qu'ils payassent la dîme à la paroisse (4), soit que cette redevance fût la continuation de celle dont la terre arable avait été grevée avant sa transformation, soit parce qu'elle ne pouvait avoir été consentie que par un seigneur pleinement propriétaire du fonds.

5° Les parcs d'agrément et les bois qui avaient toujours été entourés de murs, haies, fossés, parce que, de telles clôtures

(1) « .... *postquam Normania venit ad manum Regis Philippi* » (Ol. I. 223). « .... *libere, quiete, integre et pacifice ex dono Regis Philippi facto super hoc predecessoribus suis* » (Ibid. 829). — (2) Lois forest. II. 161. — (3) Ord. de 1318, art. 5 : Havard, Cout. Norm. IV : etc. — (4) C'était en réalité parce que beaucoup de propriétaires avaient préféré payer le premier de ces droits pour s'exonérer du second bien plus considérable (Basnage, Cout. de Norm. I. 22; etc).

n'étant pas usitées pour le domaine, ils devaient n'avoir jamais appartenu au Roi.

6° Le mort-bois, d'après la classification des essences exposée dans la Charte (1). Coupé fréquemment, irrégulièrement, et de peu de valeur, il avait été dans les concessions primitives abandonné sans conditions au bénéficiaire, aux riverains usagers, au clergé pauvre (2), plus tard soumis à la règle commune (3), et enfin excepté de nouveau, pour ne pas compliquer la surveillance et exciter trop de mécontentement. Le prix en était même déduit de celui des coupes totales.

Plus ou moins directement tous ces motifs d'exemption procédaient de cette idée que le Tiers et Danger devait peser seulement sur des bois domaniaux, qui, à une époque reculée, sous Philippe Auguste, avaient été aliénés à titre onéreux.

Les aveux et déclarations mentionnent toujours les bois à part des autres propriétés (4). Il y est pour un même domaine soigneusement spécifié que les uns sont tenus en franchise ou par inféodation, que d'autres doivent le Tiers et Danger ou quelquefois l'un des deux seulement, avec valeur approximative de coupes à intervalles déterminés (5). Ceux-ci semblent donc bien

(1) « Saux, marsaux, espines, puisme, seur, aune, genest, genièvre, ronces. » Dans des conventions particulières se trouvent admis comme mort-bois les : Tremble, béoul ou boul, teil, cocherel, bourdaine, fresnelle, breterel, cochesne, truisne ou trouesne, pifne, bruyères, galleys (A. D. Orne. II. 820, 844 ; etc.). — (2) Béraud. T. et D. 51, a imaginé que les bois de cette sorte ne payaient pas le droit parce qu'à l'origine de la féodalité ils auraient été tous, et ceux-là seuls, donnés en fiefs. Mais il n'y avait guère de bois exclusivement formés de ces essences ; elles n'ont été définitivement exemptées qu'en 1315, et auraient donc été astreintes à la prestation précisément dans le temps le plus rapproché de leur prétendue inféodation. — (3) En 1263 : « .... *non habebit ipsum mortuum nemus quitum* » (Ol. I. 179). — (4) Voir surtout P. 862-866, 1906, et les aveux, si nombreux dans les Archives Départementales en Normandie. — (5) On trouve aussi quelques bois « à franche dîme », redevance annuelle fixe. Dans la vicomté de Beaumont-le-Roger, un cens évalué à tant pour la superficie et tant pour le fonds suivant la valeur des essences de chaque acre, était dû par certains bois (8764. 1 et pass.). Les comptes, conformes dans cette vicomté au type général pour la Normandie, comprenaient un chapitre intitulé « Tiers et Danger », quoique le second droit fût seul exigible ; ce cens y était inscrit pour simplification ; à la longue, il a pris le nom du chapitre. Mais il n'avait par son montant, son assiette,

avoir été joints, en cette dernière condition toute particulière, à un domaine antérieurement constitué sous le régime allodial ou féodal. Le détenteur constate souvent que, même dans le second cas, il a tout exercice de la justice par ses propres officiers et entière jouissance des produits accessoires, sauf parfois de la chasse.

Dans tous les comptes, en un chapitre distinct de ceux des revenus ordinaires ou extraordinaires des forêts royales, le Tiers et Danger est inscrit tantôt au chapitre Domaine fieffé, tantôt à celui du Domaine non fieffé. On ne savait plus où le classer, après avoir confondu le *Tertium* avec la *Licentia*, les fieffes avec les concessions conditionnelles. Il se monte invariablement au tiers plus le dixième, ou les treize trentièmes du prix de vente. Cette proportion se vérifie aussi bien sur les comptes semestriels de l'administration des Eaux et forêts, quand ils sont centralisés par un Receveur général, comme en 1372 (1), que sur ceux des Vicomtes à d'autres époques : Auge (1311, 1410-1446) (2), Orbec et Conches (1331) (3), Valognes (1440-1442) (4), Neufchâtel (1442-3) (5), Pont-Audemer (1464) (6), Mortain (1496 et suiv.; 1519-1525) (7), Pacy (1543), Évreux (1542-3, 1557) (8), Conches et Breteuil (1557) (9), Vernon (1570-1) (10), Argentan (1632) (11), Carentan et Saint-Lô (1546-7, 1656-7) (12), Caen (1475-1581, 1657) (13), etc. Souvent la recette est Néant, « pour ce qu'il n'en « est advenu aucune durant l'année du présent compte ». Les ventes de superficie et celles de fonds sont d'abord en des articles dont l'intitulé diffère (14); puis, aucune distinction n'est

son mode de perception annuelle, et par conséquent son origine rien de commun avec le Tiers et Danger. C'était un droit seigneurial, passé au Roi acquéreur de la vicomté, la condition de concessions faites sur un mode particulier par les comtes de Meulan ou leurs prédécesseurs, propriétaires de Beaumont. — (1) P. 2877. — (2) 25993. 143 ; Q. 1. 618. — (3) Delisle, Act. norm. 37. — (4) A. D. Manche. 3827 et suiv. — (5) 6737. — (6) 23188. 72, 77. — (7) A. D. Manche. A. 15. 17, 22. — (8) 21421 ; A. D. Eure. A. — (9) A. D. Eure. A. 31. — (10) 23188. 150. — (11) Q. 1. 873. — (12) A. D. Manche. A. 15. 1, 2. — (13) A. D. Calvados. A. 103-113 : 26412. — (14) Par exemple, en 1311 : « Du Tiers et Danger « de la tonsure et despouille pour une fois de tel bois à tel en tel lieu, tant, » et « Du Tiers et Danger de tant d'acres de bois à tel en tel lieu, icelluy bois « vendu à tel pour tant, tant. »

faite, parce que le Roi en est venu à se dire propriétaire en tous les cas de l'une et de l'autre. Les amendes et les produits accessoires, qui font même parfois un chapitre particulier, proviennent toujours exclusivement des forêts royales; les Forestiers ne dirigeaient donc pas l'exploitation et n'exerçaient pas la justice dans les bois de Tiers et Danger. Un *Incheramentum* constate fréquemment la différence en plus, et quelquefois en moins, quand il est en dépense, entre le montant du droit encaissé réellement et celui de l'estimation première. Cette inscription complémentaire, combinée avec certains documents du XVIe siècle (1), permet de suppléer au peu d'explications que la Déclaration de 1454, les Ordonnances et les anciens auteurs ont données sur les procédés de perception; ils n'étaient réglés que par une longue et immuable tradition, qu'un document du XVIe siècle résume ainsi qu'il suit (2).

Le tréfoncier, voulant vendre le fonds ou la superficie, devait, à peine de forfaiture, en donner avis au Maître des Eaux et forêts, par qui était « commandé un Mesureur du Roy faire la me- « sure de ladite vente et icelle rapporter pour par ledit Maistre « bailler mandement adressant au Visiteur du lieu ». Ce dernier officier, secondé par un Contrôleur, suivait l'affaire. Le tréfoncier faisait lui-même le marché, montant à la somme désirée par lui plus treize trentièmes pour la part du Roi, et le soumettait au Visiteur.

Il traitait « les derniers venans franchement à luy », pour des ventes peu importantes. En ce cas, au lieu du prix convenu, 20 sous l'acre par exemple, les dix-sept trentièmes devant lui revenir, c'étaient 35 sous 3 deniers et obole que payait le marchand, la différence étant pour le fisc.

Ou bien il convenait de « tout l'ensemble, tant à sa part qu'à « la part du Roy ». Pour celle-ci, les treize trentièmes du prix total étaient dus; mais ils restaient en nature à la disposition du fisc (3), à prélever parmi les lots établis par l'acquéreur lui-

(1) Colb. V C. 249; Dup. 527. 84. — (2) Dup. 527. 86. — (3) De là le nom conservé par divers cantons : le Tiers le Roy, remarque faite par les Commissaires de 1686 (Maz. 3416).

même. Pour tous les bois d'une même circonscription un jour était fixé par le Vicomte, qui, non sans prendre l'attache du haut seigneur du lieu, mandait au Sergent Dangereux de faire les publications (1) et envoyait même aux frais du Roi (2) convoquer les propriétaires et les marchands « pour adjuger ledit « droit de Tiers et Danger au plus offrant et dernier enchéris- « seur », après extinction des trois feux et sous garantie de cautions préalablement déposées. La part du Roi était seule proposée, et l'adjudicataire choisissait sur trente lots vendus par le propriétaire les treize meilleurs (3). Le Visiteur, au nom du Maître des Eaux et forêts, laissait au Vicomte mandement d'en percevoir le prix aux termes convenus (4). Celui-ci portait à part dans son compte l'estimation première pour décharge du contribuable et la différence résultant de l'enchère (5). Faute d'offres, la part du Roi restait au propriétaire (6); bien entendu sauf paiement de la valeur dont lui-même était convenu avec son acquéreur.

En ce temps, l'action de l'administration se bornait donc à ne pas laisser faire de ventes subreptices, ni de coupes dommageables, et à tirer le meilleur parti de la part du Roi.

VIII.

Usurpations et aliénations; Réformations. — Durant trois siècles le Tiers et Danger a été levé sans grand changement dans ces conditions; au contraire son assiette a été fort modifiée; mais, après les rigoureuses prescriptions qui l'avaient établie au milieu du XIIIe siècle, plutôt réduite qu'étendue de

(1) Voir un mandement à cet effet : A. D. Eure. B. 94. — (2) Delisle, Act. Norm. 53, et section des dépenses dans les comptes des vicomtés. — (3) « Et « par Visiteur, l'enchérisseur de la part du Roy choisira après les lots faitz par « le marchant du treffoncier, par quoy la part du Roy souventes foys vault « celle du treffoncier » (Dup. 527. 84). — (4) A. D. Eure. B. 103. — (5) «.... et « a ledit marché esté enchéri par tel, et mis chascun acre appartenant au Roy « à cause dudit Tiers et Danger à tant » (P. 2877. pass.). — (6) « Du boys de « tel, assiz en tel lieu, à luy vendu par deffaut de marchant, tant. » (Ibid. pass.).

nouveau (1). Des révoltes, des guerres civiles ou religieuses, une nouvelle période de domination anglaise et une nouvelle conquête l'ont maintes fois troublée, et ont fourni à des contribuables la possibilité de se soustraire à leurs obligations. Des exonérations ont été accordées par faveur royale, avant même le XIVe siècle, et sont ensuite devenues très fréquentes (2). Souvent aussi le Tiers et Danger capitalisé a été vendu aux propriétaires ou à d'autres seigneurs (3) pour subvenir à de pressants besoins du Trésor, changé en un cens annuel (4), concédé en pur don à des tiers (5), compris dans la formation d'apanages (6), surtout engagé avec de grands domaines (7). En ces divers cas d'aliénation, la redevance passait à des princes ou à des particuliers, et ceux-ci en arrivaient à la céder à d'autres (8). Par contre, mais très rarement, le droit a été repris par le Roi sur des domaines antérieurement aliénés (9).

(1) Les recettes de ce chef sont peu abondantes dans les comptes des vicomtés. Par exemple, ceux de Caen pour cinquante-cinq exercices de 1475 à 1581 (A. D. Calvados. 103-113) portent toujours : « Néant à ce terme », sauf pour deux bois payant, l'un trois annuités en 1514 et 1515 et précédemment à la Saint-Michel 1491, l'autre six annuités de 1521 à 1523. Puisqu'ils comprennent le quart des exercices de plus d'un siècle, on peut bien conclure que les bois de Tiers et Danger étaient alors peu nombreux dans cette vicomté. — (2) Exemption à Jean et Guillaume d'Harcourt en 1287 et 1304 (Font. 804-6), à Mathieu de Montmorency en 1292 (Le Prévost, Eure. III. 279), à Saint Louis de Poissy en 1310 (P. 1916. 3299), au Trésorier Geoffroy de Briançon en 1312 (K. 1200). Enguerrand de Marigny a été exonéré pour ses forêts de Belle-Lande, Longchamp, Vaceuil; d'où une perte de 60,000 livres pour le Trésor, d'après estimation faite lors de son procès (7583. 12; Lat. 7985 et 7986. pass). Même faveur au sire de l'Aigle en 1476, puis aux Tancarville, au comte de Dunois, aux Vendôme, etc. — (3) Par exemple en 1572, malgré la résistance du Parlement, qui n'a enregistré l'Édit d'aliénation qu'après des Lettres de jussion répétées (Voir R. de Beaurepaire, Cah. des Et.). — (4) Arrêt du 3 mars 1639; Basnage, Cout. I. 22. Depuis longtemps, à la mise en garde des bois, usitée après la conquête, avait été préférée la concession par accensement avec faculté d'amortissement, par ex. en 1291 (A. D. Manche. Cart. de Saint-Sauveur 162, 164). — (5) Les sires d'Estrepagny avaient ainsi acquis le droit sur les bois de leur voisinage. — (6) Pour le comte d'Évreux en 1298, etc. — (7) Par ex. : au Duc d'Orléans en 1639 (Picquet, Lois forest. II. 168). Du reste, tous les engagistes en jouissaient. — (8) Pour exemple de ce morcellement, voir le dénombrement des bois sujets à Tiers et Danger en 1495 envers le duché de Longueville (Dieppe. 48), les déclarations pour ce motif en 1621 (Ibid. 49), les adjudications de « dépouille », de fonds, et les procès-verbaux de saisie « faute d'avoir pris congé » aux XVIe et XVIIe siècles (Ibid. 47) — (9) Les bois tenant à l'héritage

Est venu un jour où la diminution des recettes, conséquence de ces désordres et libéralités inconsidérées, a appelé l'attention. Des Réformations générales avaient souvent lieu pour corriger les abus dans les forêts royales ; elles durent porter sur les bois de Tiers et Danger, afin de remettre les choses en l'état ancien. Le fisc n'a pas manqué l'occasion de le modifier à son avantage. Toutes les contestations ont alors roulé sur la situation de ces bois par rapport au Domaine et sur la nature de la propriété de tous les autres, francs jusque-là. Elles se résumaient en la question de savoir si le Roi avait droit sur la superficie seule ou sur le fonds des premiers, s'il ne l'avait pas eu autrefois également pour les seconds.

Théorie du fisc. — Anciennement, le fonds sujet au Tiers et Danger n'était certes pas considéré comme appartenant au Domaine. Dans l'énumération très détaillée de tout ce qui constituait celui de plusieurs vicomtés, Pont-Audemer, Bernay, Auge, Pont-de-l'Arche (1), etc., il n'y a, avec les forêts royales, que quelques bois accensés à des particuliers pour usages divers et même sous réserve de la superficie. L'Ordonnance de juillet 1318, art. 8, a assimilé ce droit au quint-denier, au rachat, à la garde noble, « qui sont de nos domaines et rentes » ; or, ces impositions, bien qu'elles-mêmes « appartenances de la Couronne », portaient sur des biens qui n'en étaient certainement pas quant au fonds (2). Celle de juillet 1376 distinguait les bois de Tiers et Danger de ceux du Domaine (3), et en 1402 a été encore donnée cette définition : « Tresfonciers doivent être entendus par dé- « tempteurs et *propriétaires* et seigneurs utiles (4). » Déjà en septembre 1422, le Roi avait dit : « .... forêts et buissons en

de la veuve du comte de Boulogne, Hurepel, ne sont passés à la comtesse de Roucy qu'à cette condition (Boutaric, Act. 333, 345). — (1) Rouen. Mart. Y. 94. La date « vers 1360 » a été inscrite sur ce document; il est de 1260 à 1263 ; voir p. 8, 9, 10, 11, 84, 105. — (2) Houard, Cout. IV, a dû reconnaître qu'incorporer les bois de Tiers et Danger au Domaine n'était conforme ni à la Charte, ni aux Ordonnances; « car quelques-unes s'étaient contentées de « les déclarer seulement l'une des appartenances de la Couronne. » — (3) « Le « duché de Normandie peuplé de forez et buissons et broches tant de notre « demaine comme de Tiers et Danger,... » — (4) Sainct-Yon, E. et F. 331 ; etc.

« nostre fonds et domaine esquels avons Tiers et Danger »; mais pour la première fois l'Ordonnance de 1566, art. 10, a déclaré formellement le fonds partie du Domaine. Dès lors, l'inaliénabilité étant devenue un principe qu'on prétendait aussi ancien que la monarchie (1), toutes concessions devaient passer pour illégitimes et être révoquées, à plus forte raison toutes exemptions du partage des produits; ou du moins elles pouvaient être renouvelées à des conditions plus avantageuses. En outre, la justice et ses conséquences, ainsi que la direction de l'exploitation ne pouvaient être contestées au Roi, s'il était reconnu propriétaire.

Allant plus loin, les Commissaires Enquêteurs ont voulu faire rentrer dans cette condition tous les autres bois (2). Ils ne respectaient les deux exceptions admises dans la Charte que comme confirmation d'une règle générale absolue pour tous les autres cas. Afin de justifier celle-ci, ils avaient attribué à la Couronne un droit primordial sur les bois du royaume entier, particulièrement de la Normandie (3). Tous auraient été « plantés sur le « fonds du Roy (4) », qui, ne les possédant plus, les avait dû aliéner (5). Mais, à moins de violer un principe fondamental, il ne

(1) Cette fiction a été exploitée pour toute espèce de propriété. Les adversaires du fisc montraient bien qu'avant Philippe IV il n'avait pas été question d'inaliénabilité. Voir un Mémoire pour l'Archevêque de Paris, L. 436. ss. — (2) « Le Roy a au pays de Normandie droit seigneurial sur tous les boys du « pays de Normandie, qui s'appelle Tiers, si n'est monstré exencion par les « treffonciers » (Dup. 527. 84). — (3) «.... droit purement royal, ayant sa cons« titution et son establissement dès l'origine des seigneuries en France, dès la « naissance des fiefs, dès le commencement de la monarchie » (Bouchel, Bibl. de dr. III. 740). — (4) Avant de les partager avec ses compagnons, Rollon avait certes été mis en possession de tous les bois en Normandie, mais aussi du reste du territoire; pour les besoins de la cause seulement était donc attribué sur ce genre de propriété à lui et à ses successeurs un droit spécial, qui n'était nullement revendiqué sur les terres; il aurait tout aussi bien pu l'être de même. — (5) Le fisc affirmait que « le Roy, pour justifier de sa pro« priété, l'a prouvée suffisamment, — sans dire comment — outre que tous « les biens du royaume dans le doute sont présumés venir originairement « de la concession des Princes »; il remarquait à l'appui de cette présomption que « la plus grande partie des bois appartient aux gens d'Église, que l'on « sait ne posséder quasi d'autres biens que ceux qui leur ont esté accordez « par les donnations et aumosnes des Princes » (R⁴. 881). De tels arguments étaient la condamnation de la cause.

l'avait pu faire que temporairement, à la condition d'en rester l'unique propriétaire, et en conservant toujours la faculté de les ressaisir, ainsi qu'il en était dans le cas d'engagement, mode d'aliénation tout récemment imaginé. Par conséquent, tous les bois qui, sans que des titres spéciaux pussent être présentés, étaient restés francs avaient joui d'une tolérance abusive, et devaient rentrer sous la loi commune, même acquitter un rappel. Toutes les autres aliénations par aumône, don, vente, engagement, échange, même dûment constatées, pouvaient être annulées, et toutes conventions, de quelque date qu'elles fussent, devaient être revisées au plus grand profit du Trésor. Contre un droit royal si naturel, certain, incontestable, puisque des preuves contraires ne lui étaient pas opposées, titres, aveux, tradition, témoignages, prescription, possession séculaire ne pouvaient prévaloir ; on en devait seulement conclure que les détenteurs avaient trop longtemps joui d'une tolérance abusive.

Cette théorie résultait de deux principes combinés : possession primordiale et inaliénabilité de tous les bois, principes nouvellement posés, mais dont on s'évertuait à trouver des applications dans l'antiquité. Grâce à elle, sous prétexte de remettre les choses en leur premier état [1], le fisc, après avoir fait entrer dans le Domaine les bois de Tiers et Danger, parce qu'ils acquittaient la prestation, prétendait imposer celle-ci à tous les autres, parce que, sortis illicitement de ce Domaine, ils n'auraient que temporairement cessé de la devoir.

Protestations des propriétaires. — A ces abus de pouvoir les propriétaires, menacés de ruine, n'avaient à opposer que le fait de leur p isible jouissance pendant des siècles ; ils contestaient le point de départ des raisonnements adverses, mais sans en montrer l'inanité à l'aide d'arguments plus concluants. D'après eux, pour les bois où le prélèvement était d'usage constant, lui seul relevait du domaine ; sa proportion, étant fixée par

(1) Aussi le Traité de Béraud a-t-il pour épigraphe : *Multa renascentur quæ jam cecidere ;* mais ensuite des preuves manquent pour faire admettre l'existence ancienne des droits qu'il prétend faire revivre.

la Coutume, devait rester immuable ; quant à la propriété du fonds, elle leur avait été acquise, pleine et entière, par un contrat bilatéral ayant autant de stabilité que tout contrat féodal ; s'ils ne le pouvaient produire, il en était ainsi pour les actes originels de la plupart des inféodations. Au sujet des bois non encore soumis au droit, c'était au fisc à documenter ses revendications sur chacun en particulier ; sinon, la Charte leur devait assurer en général la continuation d'une franchise traditionnelle et de notoriété publique (1), ou du moins le bénéfice de la prescription.

Ce système a été exposé notamment dans un Mémoire présenté lors de la Réformation de 1666-1673 (2). Il y est dit qu'en Normandie le Tiers et Danger, « *inconnu dans les autres lieux* « *de la France, aussi bien que du temps des Ducs, a été intro-* « *duit par Philippe Auguste* » (3) comme conséquence d' « inféodations (4) » faites, les unes avec entière franchise, particulièrement en faveur des abbayes (5), les autres moyennant paiement du tiers et du dixième du revenu, ou seulement de l'un des deux (6).

(1) La preuve par témoins était encore reçue en 1541. — (2) « Deffenses « pour les particuliers qui possèdent des bois dans la province de Normandie « contre la prétention des droits de Tiers et Danger. Rouen. 1673 » ; sans le nom de l'auteur, Gréard. Réédité avec notes par Froland, en 1737, sous le titre : « Mémoire concernant le droit de Tiers et Danger. » La première partie est à la Bibliothèque Nationale et aux Archives, K. 1200. 4 ; la seconde, les preuves, n'a pu être retrouvée ; il est probable qu'en raison de la solution intervenue, elle n'a pas paru. M. de Maulde, Cond. forest. 43, a mentionné un Mémoire relatif aux bois en Gruerie, faisant valoir, quant à ce droit, un autre argument, pariage pour garde confiée au Roi (O. 20532, actuellement R⁴. 551) ; le fisc ne l'admettait pas davantage. — (3) Froland a dans ses notes, p. IX, sans plus de preuves répété que le Tiers et Danger avoit « *pris son origine* « *sous le règne de Philippe Auguste et après la réunion de notre province à la* « *Couronne, qu'il s'étoit fortifié dans le XIII*e *siècle par les entreprises des offi-* « *ciers.* » Mais cette tradition était bien vague, tellement que l'abbaye de Saint Lô, confondant deux règnes séparés par un siècle, prétendait à la franchise de ses bois, parce qu'ils lui avaient été donnés par le comte de Leicester, « devant que ses biens fussent confisqués ès mains de Philippe le Bel, Roy de « France » (A. D. Manche. Cart. Saint-Lô 41). — (4) Ce terme impropre donnait beau jeu aux contradicteurs de ce système ; il était facile de montrer que le Tiers et Danger n'avait rien de féodal. — (5) Le Mémoire assure même qu'anciennement toutes les abbayes étaient exemptes. La preuve du contraire est dans Lat. 9018. 1, 9, 11, 23. — (6) Les bois auraient été francs dans les vicomtés de Carentan et de Saint-Sauveur ; ils n'auraient dû que le Tiers dans

Sous Saint Louis, continuaient les réclamants (1), « *ces droits* « *étoient fort nouveaux*, et *principalement celuy de Danger*, « qu'on sçait n'avoir été levé que *pour la Licence que le Roy* « *donnoit de couper ces sortes de bois....* Ceulx qui les vou- « loient vendre prenoient du commencement des Lettres du « Roy, qu'on appeloit *Vende boscorum*, pour l'expédition des- « quelles on ne prenoit ordinairement que 30 ou 40 sols (2). De- « puis, *on fit un droit certain de ces permissions*, et par un arrest « de 1290, qui se trouve dans les Registres de la Chambre des « Comptes (3), on ordonna que *les droits de Danger seroient dé-* « *sormais adjugez au profit du Roy de la mesme manière que* « *le Tiers.... Ils ne sont pas nez en mesme temps ; le Danger n'a* « *suivy que longtemps après* », constituant par conséquent un « droit particulier, domanial et féodal », non pas « royal, ina- « liénable, universel et imprescriptible ».

Appréciation des deux systèmes. — Cette protestation des propriétaires normands se rencontre en plusieurs points avec notre hypothèse sur l'origine du Tiers et Danger. Mais elle était peu concluante et presque aussi mal fondée que la théorie du fisc, parce que chacune des parties choisissait pour preuves des faits

celles de Caen, Bayeux, Coutances, Avranches ; que le Danger dans celles de Falaise et Vire. Ces assertions sont pour la plupart inexactes ; car en presque tous ces pays, les prélèvements, dont Lat. 9018, J. 780, P. 2877, A. D. Calvados. A. 102, etc., font connaître le montant, sont les treize trentièmes des prix de vente. On a profité de ce que dans certains comptes un seul des mots *Tertium* ou *Dangerium* était mis en tête du chapitre de ces recettes, ou de ce que dans d'autres ce chapitre portait : Néant, soit qu'il n'y ait pas eu de vente dans l'exercice, soit que le droit eût été aliéné. — (1) D'autres, évitant d'imputer aux Rois de France un acte d'oppression, faisaient remonter plus haut l'origine du Tiers et Danger. Il leur était répondu que ce n'était pas « un droit particulier imposé par exaction et surcharge extraordinaire par « les officiers des Eaux et Forêts du temps de la domination des Ducs de « Normandie et Rois d'Angleterre, comme l'appelant l'a licencieusement et « industrieusement mis en avant », mais bien un droit naturel, éternel (Bouchel, Bibl. de dr. III. 719). — (2) Confusion avec les articles se rapportant dans les comptes aux coupes des forêts royales et avec le droit *Pro Litteris*, dû par leurs acquéreurs, qui n'a pas cessé d'être prélevé, loin de se transformer en Danger. — (3) Arrêt conforme à celui de 1282 (12883. 99), cité p. 438 ; mais tous deux ne concernaient que le mode de perception du Danger, déjà affecté au Roi.

relatifs, soit à l'une, soit à l'autre des catégories de propriétés forestières. Faute d'une distinction entre les fieffes et les concessions conditionnelles (1), faute des détails que la comptabilité nous a révélés, le caractère, trop généralisé, déduit pour le droit contesté était également faux dans les deux sens. En pratique, il est vrai, prouver dans quelle catégorie chaque bois devait rentrer était devenu impossible, mais le constater eût engagé du moins à chercher un terme de conciliation.

Des bois donnés en garde le Roi n'avait sans aucun doute pas aliéné le fonds (2) ; cependant, cette tenure étant devenue perpétuelle, héréditaire, à des conditions respectées pendant des siècles, la possibilité de les modifier arbitrairement était certes contestable.

Au contraire, il ne possédait plus le fonds de ceux qu'il avait concédés sauf la servitude de l'autorisation de vendre. Le droit de l'accorder était seul resté au Domaine. Mais la prestation correspondante n'avait été l'objet d'aucune stipulation ; elle avait été fixée par une décision que le Roi pouvait toujours réformer, puisqu'il pouvait même refuser cette autorisation.

Pour ces deux espèces de bois, bien que le Tiers et Danger dût à la longue paraître une charge exorbitante, sa légitimité en principe était certaine, puisqu'il était une conséquence de la concession première. Mais il n'y avait nul motif de le vouloir imposer aux bois dépourvus de titres de franchise, la présomption étant bien plutôt en faveur de leur ancienne condition allodiale, ni de modifier des situations depuis si longtemps acceptées des deux parts. De même, il était abusif, sous prétexte d'inaliénabilité du Domaine, de révoquer des actes remontant à une époque où ce principe avait été totalement inconnu.

(1) Le Mémoire indique, seulement d'une manière très vague, ces catégories résultant de confiscations : bois réservés au Domaine, concédés en pur don, inféodés, *mis en garde;* mais ces derniers constitueraient les tenures des sergents fieffés, « .... et pour leurs peines leur donnoit on tantost des gages « certains et tantost la liberté de prendre ce qui seroit nécessaire pour leur « usage » (K. 1200. 1). Il a donc omis la principale, le fief-ferme, la seule au contraire que le fisc voulait admettre. — (2) Aussi, à l'origine, ne voit-on pas de ventes de ce fonds par le détenteur.

IX.

Conditions nouvelles imposées au Tiers et Danger. — Néanmoins, les prétentions du fisc, développées dans des traités historiques tels que ceux de Bodin (1), de Bérault, etc., imposées l'une après l'autre par les Ordonnances, sanctionnées par les arrêts des cours forestières, du Parlement, du Conseil, ont prévalu, réduisant le propriétaire de bois de Tiers et Danger à l'état d' « usufruitier partiaire ». Ces empiétements ont été naïvement avoués : « A mesure que le gouvernement s'épura, on sentit le besoin « d'ajouter, de changer, de modifier les premières lois forestiè- « res ; tous les bois et forêts assujettis au Tiers et Danger fu- « rent absolument régis comme une dépendance de la Cou- « ronne (2). »

Les détenteurs, qui primitivement exploitaient suivant leurs convenances, ont dû se conformer aux Ordonnances réglant l'aménagement des forêts royales. Surtout les futaies possédées par le clergé et les communautés religieuses, sous prétexte qu'elles faisaient partie du fonds inaliénable à gens de mainmorte, n'ont pu être abattues qu'après autorisation (3).

Un droit supplémentaire de « cire et greffe », celui que sous le nom *Pro litteris* les acquéreurs des coupes domaniales avaient

(1) Bodin, Réformateur Général en 1582, avait fait sur l'origine du Tiers et Danger un traité qui n'a pu être retrouvé. C'est lui qui parait avoir inventé le principe de la possession primordiale de tous les bois par le Roi, à en croire Floquet (Parl. de Norm. V. 561) et Plinguet (Man. de l'Ingén. forest. 2).

L'administration ne négligeait pas, pour préparer l'opinion, de petits subterfuges, tels que le suivant. Dans les Ordonnances de Rousseau en 1649 elle a fait imprimer un Arrêt de la Table de Marbre du 26 juillet 1639 avec le titre : « Arrest par lequel est jugé que le droict de Tiers et Danger est Royal, « général et universel en toute la Normandie.... » Rien de tel ne se trouve dans le texte ; c'est un cas tout particulier, la condamnation d'un contribuable, qui a cru pouvoir employer une partie de son bois à un usage industriel, sans en tenir compte à l'engagiste bénéficiaire du Tiers et Danger. Néanmoins, en raison de son titre seul, quelque inexact qu'il fût, l'Arrêt a été maintes fois cité à l'appui de la théorie fiscale.

(2) Houard, Cout. norm. Taillis. — (3) Déclar. févr. 1558 et Règl. 13 janvier 1583 ; KK. 306-309 ; Q³. 93.

toujours acquitté, a été exigé de ceux de la part du Roi dans les forêts privées [1], assimilées aux autres.

L'incompatibilité de la dîme et du Tiers et Danger n'a plus été admise [2], parce que la première a été supposée concédée en sus à la paroisse dans une pieuse intention, au lieu de faire présumer la récente plantation du bois qui en était grevé.

Les procédés de perception, de plus en plus précisés dans les Ordonnances de juillet et septembre 1376, art. 51 et 47, de 1402, art. 46, de 1515, art. 63 [3], et un surcroît de formalités rigoureuses ont en réalité fait passer la direction de l'exploitation aux Forestiers. Ils l'avaient tout naturellement pour les bois en Gruerie, parce qu'elle n'y était pas séparée de l'exercice de la justice, et pour ceux en Graierie, comme conséquence du pariage autrefois conclu; mais ils ne la pouvaient prendre pour une partie de ceux de Tiers et Danger que contrairement à la nature de la convention première, par laquelle le Roi s'en était précisément déchargé en les mettant en garde.

Ces officiers, déjà en 1376 autorisés à faire dans les bois particuliers « prinzes et exploits se malfaçons y trouvent » pour la conservation des droits royaux, s'étant en 1540 rendus indépendants des Baillis et Vicomtes, ont en 1543 fait autoriser les propriétaires sujets à Tiers et Danger à requérir leur intervention pour la répression des délits; ayant ainsi pris pied chez eux, ils se sont complètement substitués à leur autorité judiciaire [4], et se sont emparés des produits accessoires, intimement liés à son exercice, comme celui-ci au droit de propriété, s'il n'y avait titres contraires, exigés aussi pour se soustraire à cette double usurpation [5].

Lors des Réformations périodiques, les Commissaires, dispo-

(1) Dans Bérault, T. et D. 108 et le Mémoire de Gréard ce droit a été confondu avec le Danger. — (2) Arrêt du Conseil, 3 mars 1639. Cette incompatibilité était encore reconnue en 1625 ; voir Bérault, T. et D. 91. — (3) Voir Sainct-Yon. E. et F. — (4) Les résistances n'ont pas toujours été sans succès. Ex. : en 1622, arrêt du Parlement maintenant à l'abbaye de Lire et à son Sénéchal la justice dans ses bois (A. D. Eure. Cart. de Lire I). — (5) Fontanon, Ord. 181. C'était cependant, cercle vicieux, sur la jouissance de ces produits et de la justice que les juristes fondaient le droit du Roi à la propriété du fonds (Pecquet, Lois for. II. 162 ; etc.).

sant des archives financières, pouvaient facilement établir la servitude de tout bois qui avait une fois payé (1). Ce moyen faisait défaut aux propriétaires pour soutenir la cause contraire, et presque aucun autre ne leur était laissé. La preuve par témoins a été refusée, en violation de la Charte. Les aveux, bien que maintes fois vérifiés par la Chambre des Comptes, n'ont plus été reçus comme prouvant la franchise, ce qui permettait de nier aussi celle de bois inféodés.

Les titres à présenter devaient être « spécifiques », c'est-à-dire porter mention expresse de l'exemption de Tiers et Danger (2). Souvent il n'y en avait aucun. Les plus anciens, antérieurs à la conquête de Philippe Auguste et à l'existence du droit, ne pouvaient certes pas remplir cette condition. La formule usitée un peu plus tard, autorisant à « posséder pleine-« ment, paisiblement, honorablement, sans charges et exac-« tions », n'a plus suffi, même dans le cas d'aumône à des abbayes (3). Restaient les bois qui, d'après des actes authentiques, n'avaient jamais rien payé, et ceux dont la franchise, relativement récente, était constatée dans la forme exigée. Pour les uns et les autres une aliénation abusive a été supposée. Les premiers ont été soumis à l'imposition avec menace de confiscation, avec amendes ou rappels, tout comme ceux qui y avaient pu être soustraits à tort. Les seconds n'ont été laissés à leurs propriétaires que moyennant une composition élevée (4), ou au moins un prêt consenti par eux, rarement remboursé. Des ressources considérables ont été ainsi obtenues, surtout en 1645 et 1646. Nous en avons par Maîtrise les rôles, dont les articles indiquent pour chaque propriétaire son nom, la situation, l'éten-

(1) A. D. Calvados. A. 207; etc. — (2) A. D. Orne. G. 1322; etc. — (3) Ibid., Procéd. contre l'abb. de Silly. — (4) Les apanagés et les engagistes composaient ainsi, comme en 1674 la Duchesse de Longueville pour Pacy et Nonancourt, afin d'éviter le rachat de leurs forêts, opération légitime. Mais, par exemple, l'abbaye de Saint-Ouen ne pouvait sans iniquité être taxée sous prétexte qu'elle était « *adjudicataire ou possesseur* de la Forêt Verte... à la charge « de payer le droit de Tiers et Danger, lequel droit leur a esté depuis vendu ». De cette aliénation on n'avait nul indice, pas plus que de la redevance qui en aurait été la condition, ni de l'exonération. L'abbaye avait reçu des Ducs Normands cette forêt en toute franchise, et depuis lors en avait joui ainsi (Q³. 95; Stapleton, Rot. II. CXIII).

due, la valeur de ses bois et la somme à payer « pour n'estre en « aucune manière inquiété (1) ». Une telle composition, étant renouvelée, finissait par créer un droit et une catégorie de contribuables précédemment inconnue (2).

Le bénéfice de toute prescription contre une prérogative fondamentale de la Couronne a été contesté.

Les décisions des Commissaires Réformateurs, qui avaient d'abord pu être déférées à une juridiction supérieure instituée à la Table de Marbre, ont été déclarées sans appel.

Par ces moyens le nombre des bois de Tiers et Danger a été considérablement augmenté (3), et la situation de leurs détenteurs fort modifiée. Celle-ci était encore aggravée par l'analogie qu'on affectait de trouver entre la nature de leur propriété et celle des grandes étendues de forêts engagées aux XVIe et XVIIe siècles (4) pour une somme une fois versée, mais sous réserve formelle de la faculté perpétuelle de rachat « par rem- « boursement du prix de contrat, des frais et loiaux coûts »; on reportait cette clause restrictive, d'invention toute récente, aux bois de Tiers et Danger; l'on en tenait ainsi les propriétaires sous une continuelle menace de dépossession; quant au remboursement, il ne pouvait être qu'arbitraire, en l'absence de tout contrat.

(1) Q3. 95, 96, 160-165. — (2) Le Tiers et Danger était réclamé à l'abbaye de Lire pour son bois de la Bourgeraie, détaché de la forêt de Conches, et pour la haie de Lire. Le premier lui avait été donné en toute propriété par Robert de Courtenay en 1236; l'autre, par Louis VIII en 1224. Les religieux, en désespoir de cause, « prétendoient que lesdits bois étoient exempts de ces droits, « et qu'ils devoient seulement un droit de prêt, qui est de 15 livres pour « chaque arpent de bois de futaye et 5 livres par arpent de bois taillis. » Dans les deux cas, le montant était à peu près égal; mais le propriétaire pouvait espérer que la demande d'un prêt ne serait pas renouvelée périodiquement (A. D. Eure. Cart. de Lire I. 96). — (3) Par exemple, dans la vicomté de Saint-Sauveur la franchise ancienne des bois est constatée par les comptes, portant toujours « Néant » au chapitre Tiers et Danger, parfois avec annotations telles que : « Pour ce qu'il n'y a nuls boys à ce tenuz en ceste Vicomté », ou « pour « ce qu'aucun prouffit n'en est escheu, comme par certificacion (de la Maitrise « des Eaux et Forêts) cy rendue appert ». Néanmoins, les condamnations imposant le paiement du droit y ont été multipliées à partir de 1622 (A. D. Manche. A. 15. 17, 22; B. 1697; etc.). — (4) Il y a des exemples de telles transactions dans le XVe siècle, au denier dix en 1453, au denier douze en 1494 (P. 1906[2]).

Ce lent travail d'usurpation progressive a produit ses derniers et, semblait-il, définitifs résultats dans une Réformation générale (1), commencée en 1666 (2). Confiée à des Maîtres des Requêtes adjoints aux Intendants, elle avait dû porter spécialement sur les points suivants (3) : Suppression d'offices inutiles ; perfectionnement de l'exploitation et de la viabilité ; exécution de l'arpentage ; répression des envahissements (4) ; bornage et clôture à exécuter par les riverains ; vérification et atténuation des droits d'usage ; reprise des bois engagés par remboursement à dire d'experts ; annulation des cessions du droit de Tiers et Danger par adjudications dont beaucoup remontaient à plus de cent ans ; fixation d'une composition, comme en 1645, pour être maintenu dans la jouissance de tous biens forestiers ou de franchises qui seraient supposées provenir d'aliénations (5) ; enfin, réforme de l'assiette du Tiers et Danger en prenant pour base la propriété originelle et universelle attribuée au Roi. Les procès-verbaux de visite et les jugements des Réformateurs ont formé une collection de près de 150 volumes, dont quelques-uns subsistent (6).

L'Ordonnance de 1669. — A la suite de cette enquête générale la doctrine administrative a été fixée, codifiée dans l'Ordonnance de 1669, la plus considérable qui ait été édictée sur le service forestier, et à laquelle on se reporte encore souvent de nos jours. Cet acte, complété par un Arrêt du 13 août 1670, pose en principe le droit de propriété du Roi sur tous les bois en

(1) Une Réformation partielle en 1663 (Colb. VC. 249) avait déjà amené la condamnation de nombreux officiers des Forêts et comptables ainsi que de couvents et de grands seigneurs, les La Meilleraye, Torcy, Malleville, Maulevrier, La Barre, etc. Le Grand Maître des Eaux et Forêts, Matharel, et Favier du Boulay en avaient été chargés. — (2) Par le Grand Maître Mascrany et du Molinet. — (3) Voir dans l'éd. de P. Clément la correspondance de Colbert avec les Intendants d'Alençon, Michel Colbert, de Caen, Chamillart, de Rouen, J. de Creil (vol. II-IV) ; voir aussi Clair. 793-796. — (4) Les *porpresture* ou *Porprisie* âprement poursuivies sous les Ducs normands, d'après les amendes consignées dans leurs comptes, et en Angleterre d'après la grande Charte des forêts de Henri III. — (5) Exemples de mandements des Intendants pour production des titres dans A. D. Manche. 821, 823, 829. — (6) Maz. 1670, 3416, pour les Maîtrises de Caen, Bayeux, Vire, Valognes.

Gruerie et Graierie, Tiers et Danger (1). Il en déduit le droit exclusif à la justice et à tous les profits qui en procèdent, ainsi qu'à tous les autres produits accessoires. Cependant il semble admettre que le Roi a pu déléguer la justice aux propriétaires ; car ses officiers ne l'exercent que sur leur réquisition, ou après avis à eux donné. Il étend, en droit, le Tiers et Danger, du moins l'un des deux, à l'universalité des bois en Normandie (2), mais maintient les exceptions reconnues dans la Charte, mort-bois, récents boisements et les franchises à prouver seulement par titres « spécifiques ». Il ordonne de procéder à frais communs entre le tréfoncier et le Roi au bornage, arpentage, etc. Il remet la direction de l'exploitation et des ventes aux Forestiers d'après l'assiette de coupes obligatoires établie par eux. Il déclare, non seulement que le Tiers et Danger est imprescriptible et inaliénable, mais encore qu' « il est purement royal et ne peut « être levé que par le Roy seul, et non par aucun seigneur par- « ticulier. »

En tout ceci l'Ordonnance de 1669, qui a fondé notre droit forestier, ne mérite certes pas les éloges qu'on lui a accordés. Quelque justifiées qu'aient été ses dispositions à d'autres points de vue, ces mesures attentatoires à une propriété séculaire ont provoqué des résistances fort naturelles, aggravées par la rigueur de l'application, et surtout par les Arrêts du Conseil des 26 octobre et 11 novembre 1669, confiant aux Fermiers Généraux du Domaine le soin de lever le Tiers et Danger (3). Le zèle des Réformateurs n'avait pas besoin d'être excité par l'avidité des percepteurs, surtout de ceux des engagistes qui, investis des mêmes pouvoirs que le Roi, ne se sentaient tenus à aucun ménagement (4). L'effet a été tel que Colbert n'a vu d'autre moyen

(1) Non sans faire par les articles 2 et 3 quelque différence entre les deux régimes. — (2) Suivant Bouchel, Bibl. de droit III. 749, on ne pouvait contester cette généralité du droit « sans chatouiller les fleurons de la Couronne ». — (3) Les forêts royales étaient également affermées. Voir le contrat de 1655 pour quinze ans, comprenant toutes les forêts de la Normandie (A. D. Calvados. A 102). — (4) Voir A. D. Orne. H. 1322, Calvados. A 207, etc.), comme exemples de proclamations par les Commissaires pour exécution de l'Arrêt du 13 août 1670, et des poursuites intentées par les Procureurs du Roi à la requête des Fermiers Généraux ou des engagistes.

qu'une liquidation pour supprimer cette source de difficultés perpétuelles et d'injustices. Ce n'est pas un de ses moindres services d'avoir su, non sans profit pour le Trésor, exécuter rapidement cette opération difficile, déjà plusieurs fois tentée en vain.

X.

Amortissement du Tiers et Danger. — Des Ordonnances de 1566, mars, mai et juin 1571, juillet 1572, février 1573, septembre et novembre 1574 avaient autorisé, puis prescrit le rachat du Tiers et Danger, soit en argent, soit par cantonnement, c'est-à-dire en divisant le fonds par moitié entre le Roi et le propriétaire, désormais affranchi de toute servitude (1). Tant de parcelles disséminées, ainsi réunies au Domaine, devenant peu utilisables, il avait été permis de reprendre la part du Roi par bail à cens annuel. Mais, outre que cette combinaison convenait peu à des bois, les propriétaires, pour moitié dépouillés, se défiaient, et ne se pressaient, ni de racheter, ni d'affermer. En 1581, ces mesures avaient été rapportées (2), et le prix des opérations effectuées, restitué ; en janvier 1583, une recherche rigoureuse des droits à rétablir en avait été la suite ; en mars 1619, en 1655 et 1656, des tentatives analogues mais « par in- « féodation des fonds, tréfonds et superficie (3) », n'avaient pas eu de meilleurs résultats en général.

A peine les opérations de Réformation commencées en 1666, et reprises pour exécution de l'Ordonnance de 1669, étaient-elles terminées qu'un Édit d'avril 1673 a prescrit l'amortissement général du Tiers et Danger (4). Tous les procès-verbaux d'enquête et les jugements des précédents Commissaires, confirmés par Arrêt du 13 mai (5), devaient servir de bases pour la nouvelle

(1) Ces mesures s'appliquaient également aux bois en Gruerie. — (2) A la suite de remontrances du Parlement de Normandie en 1579, renouvelées, mais vainement, en 1584 contre la rigueur de la Réformation. — (3) A. D. Calvados. A. 102. — (4) Même dans le cours de la Réformation les Commissaires avaient conclu des amortissements, en des cas particuliers et pour mettre fin aux contestations. Ex. : l'abbaye de Silly en 1670 (A. D. Orne. H. 1322). — (5) A. D. Eure. Maitr. de Pont de l'Arche II. 1.

opération. Bien que les principes consacrés en 1669 fussent ainsi maintenus (1), les dispositions arrêtées indiquent que la royauté n'était pas bien certaine de son bon droit.

Rien n'était changé au régime de la Gruerie; la différence entre sa nature et celle du Tiers et Danger était donc, avec raison, bien reconnue. Le Roi admettait, contrairement à l'Ordonnance de 1669, que ce dernier droit n'était pas « royal, général, « ni universel, mais qu'il nous appartient comme faisant partie « de nos domaines de ladite Province (2) ». Cependant il consentait à s'en dessaisir (3), considérant les longues procédures et les ruines qu'eussent causées son application rigoureuse, les grands frais pour recouvrement, les nombreuses mutations de propriété survenues, la bonne foi des détenteurs et la tolérance séculaire dont beaucoup avaient joui.

En conséquence (4), plusieurs classes de contribuables ont été établies. Ceux qui avaient été déclarés redevables du Tiers et Danger, autorisés au besoin à se procurer des ressources par des coupes extraordinaires (5), ont été taxés suivant la valeur de leurs bois à une somme de 20 ou de 60 livres par arpent de taillis ou de futaie. Ceux qui avaient indûment cessé de payer depuis plus de cent ans ou avaient acquis la franchise par vente ou engagement, aliénation irrégulière du Domaine, n'eurent à donner que 10 ou 30 livres par arpent. Enfin ceux mêmes qui prouvaient avoir obtenu une exemption formelle ou n'avoir jamais été imposés durent contribuer pour 5 ou 15 livres; mais le remboursement leur en était promis, — lorsqu'il serait possible (6).

Les rôles de ces taxes (7) existent, donnant, comme ceux de 1645,

(1) L'Édit du 8 avril 1672 venait cependant de prescrire l'aliénation d'une foule de biens et droits domaniaux. — (2) Il est étrange qu'après une telle déclaration on ait voulu trouver le Tiers et Danger hors de la Normandie. — (3) A cette époque la confiscation de toutes aliénations, de quelque nature et de quelque ancienneté qu'elles fussent, à faire suivre d'une cession nouvelle par engagement, était proposée, comme moyen de rétablir les finances (Bréq. 53. 183). — (4) Arrêt d'octobre 1673; Déclarations de septembre et du 7 novembre 1674; Arrêt du 15 janvier 1675. — (5) Abbaye de Silly de 1678 à 1683 (A. D. Orne. H. 1322, 1323; etc.). — (6) Colb. VC. 794. 169; Pecquet, Lois forest. I. 179. — (7) « Taxes du Tiers et Danger, qui étaient demandées à ceux « qui ne le devoient point, ou pour le rachat et l'extinction de ce droit à ceux « qui y étoient sujets » (Basnage, Cout. II. 46).

les noms des propriétaires et des localités, la nature des bois et l'estimation de leur valeur. Ils pourraient permettre de dresser une carte forestière détaillée de la Normandie à cette époque (1).

Les produits ont été pris à forfait par les Fermiers généraux pour 4,800,000 livres, sur lesquelles ils ont obtenu une remise de 800,000 livres (2). Dans le projet d'État des Finances du 1er avril 1675 Colbert faisait déjà entrer un million pour ce motif (3); le reste a été payé l'année suivante. Nul doute que la nécessité de créer des ressources immédiates en vue de la guerre de Hollande n'ait été pour beaucoup dans l'adoption de ces mesures.

Des dispositions complémentaires (4) ordonnèrent l'amortissement du Tiers et Danger dû à des particuliers. Le Roi ne les en pouvait priver que parce qu'ils le tenaient plus ou moins directement de lui-même; mais, la réforme de ces aliénations irrégulières ne devant rien rapporter au Trésor, de longs délais étaient accordés.

Les réclamants étaient donc parvenus à se soustraire aux effets de la théorie du fisc, sans d'ailleurs démontrer son inanité, ni en présenter une plus solide en sa place. Dans le doute, ils durent se contenter des adoucissements apportés aux prescriptions de 1669, bien loin de s'en montrer aussi satisfaits qu'on l'a voulu faire croire (5), ainsi que le prouvent des remontrances faites sans résultat par le Parlement de Normandie.

Dès lors le droit de Tiers et Danger a été complètement éteint, et il n'en est plus question dans aucun acte officiel (6). A partir

(1) Q³. 95, 96, 160-5. — (2) 7753. 67. — (3) 7754. 87. — (4) Déclarations des 7 novembre 1674 et 15 janvier 1675. — (5) Floquet, Parl. de Norm. V. 273. On ne peut cependant admettre avec P. Clément, Trois Drames 243, que la Normandie ait été soulevée par « un Arrêt interprétatif du Conseil du 21 mars « 1674, qui avait tout remis en question ». Cet Arrêt ne se trouve dans aucune collection de ces actes, et n'est cité nulle autre part. — (6) Moreau de Beaumont l'a bien reconnu en 1768 dans son Traité des imp. IV. 216. Au contraire, Lefèvre de la Planche, Dom. III. 109, en 1765, assurait que l'Édit d'avril 1673 « est demeuré sans exécution »; le Mémor. des E. et F. en 1737 et plusieurs autres ouvrages spéciaux dans tout le XVIIIe siècle ont parlé du droit comme s'il était encore perçu. La vérification est facile; il n'y a qu'à constater l'absence de toute recette pour ce motif par le Trésor. On s'en est toujours tenu aux textes imprimés de l'Ordonnance de 1669, de Bérault, Terrien, etc.

de 1675, il n'a plus été compris dans l'énumération des recettes constituant les Fermes générales. Il ne l'a pas été dans celle des droits aliénés avec des bois domaniaux en 1682, 1702 (1), ou à rechercher dans diverses Réformations, telles que celle de 1718. Les aveux ont été rédigés sous cette forme : « .... bois autrefois « tenuz de Tiers et Danger, et à présent amortiz (2). »

A tort donc il a été dit aboli par les Lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 (3), simplement parce qu'on l'a vu dans l'Ordonnance de 1669 cité avec la Gruerie, qui avait subsisté et qu'en effet ces Lois visaient. Quand, en ventôse an XIII, l'administration a décidé de le réclamer dans les cas « où il aurait purement « eu pour cause la concession du fonds (4) », il est clair qu'elle a été trompée par le même acte et que, faute de titres, elle n'a pu obtenir aucun résultat. Enfin, les inexactitudes commises par tous les auteurs modernes sur ce sujet tiennent aussi à la conception qui en a été introduite d'autorité dans cette Ordonnance sans motifs légitimes; l'acte contraire de 1673 a passé inaperçu.

XI.

Résumé. — Le Tiers et Danger, inconnu avant Philippe Auguste, a eu comme la Gruerie et Graierie une double origine, mais non pas tout à fait la même; au lieu de pariages consentis par les propriétaires au Roi ou de dons du fonds par ce dernier sous certaines réserves, il y a eu, seulement en Normandie par suite de confiscations après la conquête, des dons semblables, et, d'autre part, des concessions en garde, faites *par le Roi*, et non pas *au Roi*.

Au résumé déjà donné (5) des faits qui ont progressivement

(1) Q¹. 103. 104, 199-203, etc. — (2) P. 866². 583, etc. — (3) Rousset, Dict. des For.; etc. Le Tiers et Danger n'est mentionné, ni dans ces Lois, ni dans celles des 4-11 août 1789 et 15-28 mars 1790, bien que tous les droits féodaux y soient énumérés; dans le dernier de ces actes, le droit « sur les bois et arbres futaies » est la Gruerie. En 1785, Hervé n'en avait fait nulle mention dans sa Théor. des mat. féod. — (4) Maume, Dr. d'us. I. 198. C'eût été le cas de la mise en garde abusivement devenue fief-ferme, donc alors soupçonné par le législateur; mais quelles preuves en donner pour chacun des bois ? — (5) Voir p. 440.

amené l'assujettissement de ces deux catégories de propriétés forestières à une même imposition, le Tiers augmenté du Danger, il y a seulement lieu d'ajouter que ce revenu du Trésor s'est trouvé avec le temps compromis par une gestion négligente autant que par les empiétements des contribuables. Afin d'en rétablir la perception régulière, sa véritable origine étant oubliée après trois siècles, le Roi l'a voulu retrouver dans une prétendue propriété primordiale de tous les bois, posée en principe; dès lors, non seulement toutes les exemptions de la contribution, mais toutes les concessions du fonds faites ou supposées faites, avec ou sans conditions, par ses prédécesseurs devaient être regardées comme des violations d'un autre principe, l'inaliénabilité du Domaine, et devaient être réformées. Ces conceptions, bien que sans fondement, sont passées dans le droit monarchique après un siècle de discussions; leurs conséquences une fois formulées et édictées en 1669, il a paru préférable d'y renoncer, sauf compensation.

Les renseignements que la comptabilité nous a fournis, joints à ceux qui dans les Rôles des Échiquiers et les Olim avaient été mal interprétés, ou qui dans les procès-verbaux d'Enquêtes et les États de contrôle n'avaient jamais attiré l'attention, doivent faire absolument condamner ces usurpations, renouvelées du milieu du XIIIe siècle, mais aggravées et généralisées. L'histoire du Tiers et Danger, qu'ils ont permis d'esquisser sous des traits nouveaux, serait à compléter, à rectifier peut-être en certains points à l'aide de documents encore inconnus. Telle quelle néanmoins, elle offre une solution à des controverses qui pendant des siècles n'ont pas abouti; elle peut paraître intéressante par ses données sur un mode particulier de la propriété au moyen âge dans la seule Normandie et sur les procédés employés pour enrichir le Domaine par l'administration des grands Rois Philippe Auguste, Saint Louis et Louis XIV.

LES PRISÉES DU SERVICE ROTURIER

AU XIIIe SIÈCLE

LES PRISÉES DU SERVICE ROTURIER AU XIIIe SIÈCLE.

Les textes. — Erreurs sur leur nature et leur date. — Fausses déductions pour l'histoire de l'organisation militaire. — Le service roturier.

Les textes. — Le service militaire noble dans les temps féodaux a absorbé toute l'attention des historiens ; leurs appréciations seraient néanmoins à rectifier en bien des points. Quant au service des roturiers sous ses diverses formes, il a été fort mal étudié. Il n'existait aucunement, a-t-on d'abord pensé (1), ou du moins il n'était soumis à aucune règle. Le contraire a été ensuite proclamé dans le but de relever le rôle historique des communes; mais il fallait en même temps vanter leur indépendance. Aussi, tandis qu'on exagérait les hauts faits de leurs milices, a-t-on interprété leurs privilèges de telle sorte qu'il ne se comprend plus comment la royauté a pu tirer d'elles quelque secours dans ses guerres contre l'étranger ou les grands vassaux.

On s'est appuyé principalement sur des documents intitulés *Prisia servientium*, qui ont paru faire exactement connaître à diverses époques les ressoures fournies par les non-nobles. Quelque importance qu'on attachât avec raison aux indications précieuses qu'ils renferment, essentielles pour l'histoire des institutions militaires et financières, on ne les a cependant pas étudiés avec tout le soin nécessaire, négligence d'autant plus fâ-

(1) La Roque n'a vu dans le ban et arrière-ban jusqu'au XIVe siècle que le service des fiefs. D'après le P. Daniel les vassaux et feudataires auraient à eux seuls fait le fonds des armées jusqu'à l'établissement des aides annuelles.

cheuse qu'ils sont fort peu nombreux, moins encore qu'on ne l'a cru.

Boutaric, à peu près seul d'ailleurs, a entrepris de formuler avec preuves à l'appui les déductions à en tirer. Il n'a fait qu'aggraver les erreurs en les précisant mieux. Rien de plus confus et contradictoire que ses explications sur le service roturier. Il s'est mépris sur la nature, sur la date de ces Prisées ; rien d'étonnant à ce qu'il soit arrivé à des conclusions inexactes, qui d'après lui ont été reproduites de confiance.

Les « Prisées » sont des listes indiquant en regard du nom de localités la quantité d'hommes et de chariots, ou le montant des subsides, que chacune devait envoyer à l'armée, ou payer. Ces soldats étaient des fantassins, appelés *Servientes* (1) par opposition avec les *Milites*, *Scutiferi*, *Armigeri*, cavaliers féodaux ou soldés.

Une Prisée se trouve dans les Registres de Philippe Auguste A (2), B, C, D, dans tous avec quelque faute de copie (3). Decamps l'a reproduite très imparfaitement (4). Elle a été éditée dans les Historiens de France correctement, mais sans commentaires. Boutaric l'a publiée, en commettant plus de vingt omissions ou fautes de lecture (5), — et c'est sur ces données qu'il a raisonné !

(1) *Servientes* avait plusieurs autres sens, Officiers domestiques, Officiers de justice, etc.; mais non certes ceux que Decamps a donnés : « à peu près ce « que sont nos dragons » (28. 388 ; 82. 144), ou bien « Chevaux-Légers » (100. 228). Le mot n'a pas davantage été employé uniquement pour les Gardes du Roi, ainsi que l'a dit l'Encycl. méth. IV. 563, d'après le P. Daniel. — (2) A la page 90, l'une de celles reconnues par M. Delisle comme transcrites d'un Registre composé de 1200 à 1204 ; d'où, une date maxima certaine pour la Prisée. — (3) JJ. 9A. 90 : Beauvais, 11 charrettes (au lieu de 10). JJ. 8. 94; Senlis, 4 (3) charrettes. JJ. 7. 29 ; Saint-Germain, 100 (150) sergents ; Beauvais, 5000 (500) sergents. JJ. 23. 32 et les autres ; Sainte-Colombe, 50 (60) sergents.

(4) Dec. 28. 702 : Capi pour Cepoy. Saint-Séverin, 20 (25) sergents. Grez, 2 charrettes omises. Bourges, 4000 (3000) livres. Méry, 80 (92) livres. Bapaume, omise. Aucun des totaux.

Dans 82. 146, sans parler des erreurs de chiffres, Decamps a écrit : Sarmoise (Samois) ; Vitray (Vitry) ; Vinci (*Oussiacum*) ; Villiers (Villers) ; *Binilia* (Berneville) ; Limous ou Limours (Dimont) ; Qualquemolt (Wasquemoulin) ; *Mons Magi* ne se rapporte à aucun article du texte.

(5) Inst. mil. 203. Répétition de Montlhéry ; omission de Melun, Château-Landon, Corbie, Saint-Victor ; chiffres faux de sergents pour Bucy, Beauquesne, Ferrières, Senlis, Saint-Martin, Saint-Benoist, etc., de charrettes pour Bucy, Grez, Morigny, Saint-Maur, Vaily, Noyon.

Quant à sa date, D. Grenier avait dit 1194, mais sans autre motif que la guerre qui a eu lieu en cette année dans le Vexin. Decamps l'a laissée incertaine entre 1190 et 1204 (1). Boutaric, entre 1190 et 1202. MM. Luchaire et Giry s'en sont tenus au « commencement du XIIIe siècle ». Il serait utile de la mieux fixer.

Outre Arras, Lens, Ham, Hesdin, Bapaume, depuis 1180 dot de la Reine Élisabeth de Hainaut, outre Amiens acquise par le traité de ce nom à la fin de 1185, Roye et Montdidier fournissent leur contingent. Ce ne peut être qu'après l'accord de 1191 avec la comtesse Éléonore de Vermandois, par lequel le Roi a été définitivement mis en possession de ces deux villes. Saint-Omer et Aire ne sont pas avec les précédentes, quoiqu'elles aient fait aussi partie de la dot de la Reine; c'est qu'à cette même époque, 1191, la jouissance en a été donnée pour douaire à la comtesse de Flandre, Mathilde de Portugal, la seconde femme de feu Philippe d'Alsace (2).

Decamps a adopté la date minima de 1190, parce qu'il a cru que Saint-Quentin et Péronne étaient dans la Prisée. On n'en verrait pas le motif. Ces villes ne sont d'ailleurs pas citées. Elles avaient, de 1184 à 1191, appartenu en viager à Philippe d'Alsace. A sa mort, le Roi s'en est saisi, mais a immédiatement cédé la première avec une partie du Vermandois à la comtesse Éléonore, qui depuis a, jusqu'à sa mort en 1213 (3), ajouté à son titre de dame de Valois celui de comtesse de Saint-Quentin ou de Vermandois. On comprend donc que cette ville ne figure pas dans la Prisée, pas plus que Ressons, Ribemont, Chauny, Athies, Capy et le Valois; c'est aussi seulement après leur retour à la Couronne en 1213 que des prévôtés royales y seront instituées (4).

1 82. 281. — (2) H. F. XVIII. 408; dite, suivant l'usage du temps, la Reine Mathilde, parce qu'elle était fille de Roi. — (3) Une note de H. F. XXIII. 719 et plusieurs historiens, adoptant sans examen la fable, rééditée et développée par Douet d'Arcq, du cinquième mariage de la comtesse, l'ont dite encore vivante en 1219. Elle est certainement morte en juin 1213. Une notice sur ce sujet est préparée. — (4) L'absence de Saint-Quentin et autres villes de ce comté dans la Prisée est la preuve que le Roi ne s'est pas mis en possession de la succession d'Éléonore avant qu'elle fût ouverte; erreur de Berlemont, Emancip. comm. 141; Dournel. Hist. de Péronne 60; etc. D'ailleurs, en 1195.

Pour Péronne il peut y avoir doute. Elle a bien été prise par le Roi en 1191 avec Roye et Montdidier ; mais dans les années suivantes elle a été, tantôt rétrocédée temporairement à Éléonore, tantôt occupée un instant par Baudouin, comte de Hainaut et Flandre ; elle pouvait n'être pas au Roi lors de la rédaction de la Prisée (1). Peut-être, quoiqu'elle ait été astreinte directement au service militaire en 1202-3, relevait-elle encore de l'Évêque de Noyon, qui y avait un Bailli en 1190 (2) ; cependant des Prévôts royaux y fonctionnaient en 1192, 1193 (3). Il semble plus probable qu'il y a eu simplement omission par le copiste du plus ancien Registre de Philippe Auguste.

Avant 1191, se verrait la commune du Laonnais, qui a été supprimée en cette année (4).

Une date minima plus rapprochée et bien certaine est déterminée par la mention de Pierrefonds, ville acquise en 1193.

D'autre part, sont imposés les Andelys, conquis en 1294, mais pour peu de temps, laissés à l'Archevêque de Rouen en janvier 1195, sans que les Rois de France ni d'Angleterre y pussent rien prétendre, et passés à ce dernier en 1197 (5). Au contraire, ne se voient pas Craindelain (6), Disy, Villeneuve Saint-Melon (7), parce que leurs chartes ne leur ont créé qu'à partir de 1196 l'obligation directe du service envers le Roi; Pacy, Vernon, Gi-

Philippe Auguste, approuvant la charte de cette commune, a ajouté : *et eas firmiter tenendas, quando terra in manu nostra erit, jurari fecimus* (A. D. Aisne. H. 534. 58 ; Bouchot, Livre rouge de Saint-Quent. 1) ; il n'en était donc pas encore seigneur immédiat. — (1) Voir pour l'histoire fort obscure de ces réunions les Chroniques de Hainaut, de Flandre, celles de Rigord, Le Breton, etc.; Hémeré, Augusta Virom.; J. 1014 ; JJ. 3. 23, et les sources indiquées par M. Delisle, Phil. Aug. 86, 87, 109, etc. — (2) Mor. 193. 143. — (3) A. D. Oise. G. 2130 ; Inv. H. 101. — (4) Luchaire, Comm. franc. 82. — (5) En échange de Dieppe (Dieppe. 62. 18). — (6) Craindelain était commune depuis 1186, *tempore Nicholai ejusdem Ecclesie* [Saint-Jean de Laon] *Abbatis* (Dec. 29. 23, d'après JJ. 37), et non 1196, comme il a été dit. L'acte de cette dernière année (Ord. XI; Du Ch. 78. 286) n'a été qu'une confirmation, ayant pour but d'assurer au Roi le service sans l'intermédiaire de l'Abbé, qui avait institué la commune. — (7) A la suite de pariage avec l'abbaye de Cuissy et l'église Saint-Melon de Pontoise. La charte de Disy, dans Ord. IV. 361, porte la date : *anno millesimo cento sexto* ; mais les noms des Grands Officiers et le monogramme de Philippe Auguste prouvent que le mot *nonagesimo* a été omis.

sors, réunions de 1195 ; Évreux, conquis en 1194, mais aussitôt reperdu, et repris seulement en 1196 (1).

La Prisée a donc été établie en 1194, ou au commencement de 1195. Le Cartulaire de Corbie en donne la confirmation, mentionnant les 200 sergents et quatre chariots que la commune a fournis en 1194 (2), ce qui est conforme à notre texte.

Une seule objection pourrait être présentée. C'est que Montdidier est mise au rang des communes, alors qu'elle passe pour n'avoir reçu du Roi sa charte qu'en 1295. Mais elle en possédait une déjà sous les comtes de Vermandois, à laquelle, en cette année, celle de Laon a simplement été substituée (3).

Quelques remarques sur le texte de la Prisée trouveront plus loin une application utile.

Une proportion invariable existe entre le nombre des charrettes et l'effectif dont elles doivent assurer l'approvisionnement : une par cinquante hommes, ou fraction en plus; aucune pour moins de cinquante (4).

Un équivalent du service, sa valeur représentative en deniers, est fixé dans plusieurs articles. Il est uniformément décompté pour trois mois à trois livres par sergent, à quatre livres dix sous ou six livres douze sous par charrette. Il ne faut donc pas donner une Ordonnance de Philippe le Bel comme le premier exemple d'une évaluation du service militaire en argent (5).

Ce sont surtout les localités importantes dont le service est ainsi taxé, pour plusieurs en sommes arrondies; pour d'autres, le montant en pourra être doublé, ou est laissé à la volonté du Roi.

Tous les totaux, sergents, charrettes, deniers sont absolument faux (6).

Le texte est divisé en deux parties, dont la seconde porte le titre : *Communie*. Boutaric s'est cru autorisé à prendre pour l'autre celui de : « Abbayes; domaines ecclésiastiques et Villes « ne jouissant pas du droit de commune. » Elle ne comprend

(1) Dec. 82. 168. — (2) Cart. 633, cité par A. Thierry, Tiers Ét. III. 419. — (3) Ord. XII. 288. — (4) La seule exception, s'il n'y a pas erreur, est : Pierrefonds, 60 sergents, 1 charrette. — (5) Duplès-Agier, Posit. des th. de l'Éc. des Ch. 1850. — (6) Le total des sergents, au lieu de 5435, est 7695, ou 6195, en ne

cependant en plus de celles-ci qu'un petit nombre d'abbayes, les plus anciennes et les plus riches ; rien autre, en fait de domaines ecclésiastiques. De plus, la distinction introduite entre les villes ne serait pas justifiée pour l'objet de la Prisée; car dans la première partie Lorris, Yèvre, Dimont, Montargis, Corbeil, Bourges, etc., villes de coutumes, avaient sous le rapport du service des privilèges identiques à ceux qu'accordaient ailleurs les chartes communales. Enfin, la classification serait défectueuse. Dans cette première partie est Étampes, commune qui n'a été privée de sa charte qu'en 1199 (1) ; Sens y a été inscrite, puis rayée (2). Dans la seconde l'abbaye de Corbie, au milieu des communes, précède celle de ce nom (3). Néanmoins l'intention de grouper à part les communes est certaine; car on peut reconnaître à très peu près la liste (4) qu'en donnent les Registres de Philippe Auguste, se rapportant à 1208 (5).

comptant pas les 1500 d'Arras et Beauvais, dont l'équivalent peut être donné en deniers. Il y a 138 charrettes, ou 128, et en aucun cas 119. Les deniers se monteraient, non à 13069, mais à 20468, 19968, 17968, ou 13468, suivant que certaines villes s'acquittent en hommes ou en argent. — (1) Cette commune existait bien encore en 1194, puisqu'au mois de février le Roi a fait aux hommes de Sainte-Croix d'Orléans défense de s'y affilier (Mor. 96. 80). — (2) Dans JJ. 9A et JJ. 8. — (3) Boutaric, par là gêné dans ses appréciations, a simplement supprimé l'abbaye de Corbie. M. Luchaire, Comm. franc. 178, dit que Corbie, avant 1223, date de l'institution de la commune, a rendu le service par l'intermédiaire de l'Abbé. Ici est la preuve du contraire; les deux articles sont bien distincts, séparés par Amiens. L'acte de 1223 n'est en effet que la confirmation par le nouveau Roi d'une charte bien plus ancienne, comme il y en avait eu déjà en 1190, 1182, 1180, etc. depuis 1019. Corbie est d'ailleurs dans la liste des communes de 1208. — (4) En moins sont dans la Prisée : Péronne ; les communes du Poitou et de Normandie, parce que ces provinces n'ont été réunies qu'en 1204 ; Saint-Jean de Laon (Craindelain et environs), Chelles et Ferrières, qui ne sont devenues royales qu'en 1196,.... ? et 1205. En plus : celle des Andelys, qui a cependant, après échange avec l'Archevêque de Rouen en 1203, été réinstituée en 1204 ; Ham, peut-être parce qu'elle n'était pas considérée comme franche à l'égal des autres, ayant un seigneur qui traitait encore pour elle en 1223 (Delisle, Phil. Aug. 491) ; Beauquesne, probablement dans les Registres non distinguée d'Amiens, parce que le Prévôt royal leur était commun. — (5) Cette date paraît devoir être attribuée à la liste, car elle porte Péronne, commune de la fin de 1207 (Ord. V. 130 ; Dec. 29. 190 ; Delisle, Phil. Aug. 238), mais non Saint-Omer et Aire, ni Bray, acquisitions de 1211 et 1210. De plus, avant les communes sont énumérés les comtes, parmi lesquels *Comitissa Flandrie Regina*. Mathilde, fille du Roi de Portugal, veuve de Philippe d'Alsace, séparée du Duc de Bourgogne, Eudes III, et décédée le 16 mai 1208.

Enfin on peut constater que chaque article vise l'une des circonscriptions qui relevaient directement du Roi à divers titres en dehors du territoire féodal, lequel en principe ne devait rien que par l'intermédiaire du seigneur. La Prisée en fournit un état complet. Cette indication a tant d'intérêt pour la géographie administrative qu'il est nécessaire d'en démontrer l'exactitude.

Il suffit de rapprocher la Prisée de la liste des prévôtés existant en 1202, donnée par Brussel, mais après avoir fait subir à celle-ci quelques corrections.

Brussel avoue lui-même l'avoir relevée plutôt sur le Rôle de la Chandeleur 1227 (1) que sur ceux de 1202-3. Il faut, pour la comparer à un acte de 1194, en rayer :

Issoudun, où le Roi n'avait que quelques droits, et qui n'était pas encore prévôté constituée à part de celle de Bourges (2);

Dun, qui appartenait au Roi depuis 1181, mais par pariage avec l'Abbé de la Charité, et n'avait pas d'autre Prévôt que celui de l'abbaye (3);

Saint-Quentin, Ribemont, Chauny, Ressons, que Brussel a citées par inadvertance, qui ne sont pas sur les comptes de 1202-3; elles ont été réunies seulement en 1213 après la mort de la comtesse Éléonore;

Villeneuve-Saint-Melon, portée en outre de Villeneuve-en-Beauvaisis (4), mais qui n'a été prévôté qu'après 1196.

Il faut au contraire ajouter à la liste de Brussel :

Lorris en Gâtinais français, dont il n'a fait qu'une avec Lorrez-le-Bocage, en Gâtinais orléanais (5) ;

Fresnes-Berneville-Villers-Nogent (6), qu'il a omis comme prévôté, bien qu'il ait mentionné le *Prepositus Fraxinorum* (7).

(1) Aussi M. Luchaire a-t-il dit, Inst. mon. 296, que Brussel avait dressé sa liste « par élimination » ; il était plus simple de transcrire les noms des prévôtés facilement reconnaissables dans les Rôles qu'il a édités. — (2) Ord. XI. 222. En 1212, Issoudun avait encore un seigneur particulier. — (3) Lat. 21025. 564. En 1209, Dun n'était encore qu'une sergenterie (Delisle, Phil. Aug. 269). — (4) La Table de H. F. XX a confondu ces deux localités, ainsi que Ord. IV. 63, IX. 19. — (5) Dans les Rôles de 1202-3 est, d'une part, *Lauriacum* avec Boiscommun ; d'autre part, *Lorriacum* avec le Molinet et autres villes du Bocage au sud des premières. — (6) Dans les mêmes Rôles : Beron-*Vernolia*-Villiers-*Fraxinetum*. — (7) P. CXCVII.

Dès lors, si l'on retranche de la Prisée les abbayes, aucune différence, qui ne s'explique, ne se trouvera avec la liste des prévôtés. La première contient en plus :

Les Andelys; c'est avant restitution à l'Archevêque de Rouen; Soissons, Beauvais, Noyon, Tournai, où l'Évêque était administrateur pour le Roi, seul ou de concert avec le Châtelain (1); Corbie dont l'Abbé faisait les mêmes fonctions (2); Ham, dépendant également d'un seigneur;

Les chevaliers de Château-Landon, cas tout particulier; « Vitry et Oucy (3) », Gonesse, Villeneuve, simples subdivisions de la prévôté de Paris;

Cerny, Crépy, Bruyères, Wailly, dépendances de la prévôté de Laon (4), mais inscrites à part en qualité de communes.

(1) Bien des communes ne jouissaient pas de la complète indépendance qu'on leur a souvent attribuée, et prêtaient serment au seigneur Prélat, qui, s'étant fait substituer au Prévôt et au Châtelain, exerçait les droits du Roi en même temps que les siens. — (2) L'Abbé avait acheté la châtellenie et obtenu peu après 1185 la suppression de la prévôté (A. Thierry, Tiers Ét. III. 432, 436). Sur sa réclamation, en 1214, le Prévôt d'Amiens a même dû rappeler les sergents qu'il avait installés à Corbie (Gren. 259. 102; A. D. Somme, arm. 1, li. 26. 351; Delisle, Phil. Aug. 312). Il a reperdu ou vendu la châtellenie, qui appartenait en 1199 à Guy Campdavène (Lat. 5460. 21).

(3) La lecture *Onciacum* dans H. F. XXIII, comme la traduction Oucy dans J. 623. 100 et Boutaric, sont certainement défectueuses. Dans le bailliage de Paris, *Vitriacum* n'est pas le Vitry-aux-Loges qu'indique la Table de H. F. XXIII, et qui se trouve à son rang géographique dans l'Orléanais avec Chateauneuf-Fay, etc.; c'est Vitry (Seine), qui est, il est vrai, devenu propriété de l'Évêque de Paris, mais par acquisitions successives, et seulement à partir de 1200 (Cart. N.-D. de Par. I. 6-129). Oucy ne se rapporte à aucune localité. Oncy, *Unciacum* (Seine-et-Oise, cant. de Milly), que donne la Table de H. F. XXIII, serait beaucoup trop éloigné, trop séparé de Vitry par Montlhéry et Corbeil, pour fournir une part d'un même contingent. Le texte porte d'ailleurs *Oussiacum*.

On pourrait penser à Wissous, malgré la terminaison, qui devrait être un y. Cette interprétation vaudrait bien *Vizeorum*, *Viceorum*, *Vicedorum*, devenu Huit sous, dont l'Abbé Lebeuf s'est moqué (Dioc. de Par. IV. 51), et celle qu'il a donnée : Vizoor, *Vicorium*, venant de *Vicus minor*, ou bien le *Villa Cereris*, Viccor, Viccors, Viccours, transformée en Huisous de de Camps 35. Mais cette localité faisait certainement le service par l'intermédiaire de l'Évêque de Paris, de qui elle relevait (Cart. N.-D. de Par. III. 172).

Je crois donc qu'il y a eu faute de copie. Brussel, CXLIX, a déjà proposé de lire dans le Rôle de 1202 *Vrriacum* pour *Unciacum*. Dans l'une et l'autre pièce, *Choisiacum*, Choisy-le-Roi, près Vitry (Seine), peut-être *Vssiacum* serait préférable, au lieu d'*Oussiacum*.

(4) Delisle, Phil. Aug. 17.

M. Luchaire a donné les noms de quelques prévôtés en sus de la liste de Brussel (1). Elles ne se trouvent pas non plus dans la Prisée. Ce sont :

Flagy, Pithiviers, Sully (en Gâtinais, et non Sully-sur-Loire, qui n'était pas du Domaine), unie à Lorris après rachat de la prévôté héréditaire (2) ; ces localités devaient être du douaire de la Reine Adèle, ce qui est certain au moins pour la première (3).

Castellare, dans le même cas que les précédentes, si c'était le Châtelet en Seine-et-Marne ; mais ce semblerait plutôt être Le Châtelier, au diocèse de Tours (4), tenu en pariage avec Saint-Martin, où par conséquent, comme à Saint-Gengoux, au Molinet, à Saint-Pierre-le-Moutier, etc., le Prévôt du copropriétaire fonctionnait pour le Roi ;

Sceaux-en-Gâtinais, probablement, ainsi qu'un peu plus tard, déjà dans le ressort de Château-Landon (5) ;

La Chapelle et Nemours, dont des Prévôts ont été témoins d'actes de Gautier le Chambellan (6). Dans un autre est bien cité un Prévôt royal de la Chapelle (7), mais en Gâtinais ; cette ville se trouve dans la Prisée, unie à Grez. Quant à ceux de La Chapelle-en-Brie et de Nemours, ils étaient officiers, non du Roi, mais de ce Gautier, seigneur de ces deux fiefs ;

Châlons-sur-Marne ; l'acte indiqué comme source (Delisle, Phil. Aug. 1013) concerne Amiens (8). Dans le N° 7466, p. 503 du même recueil, parait bien un Prévôt de Châlons ; mais c'est celui de l'Évêque, en contestation avec le Vidame ; il n'y en avait pas pour le Roi, qui, en cas de régale, députait des administrateurs

(1) Inst. mon. II. 296. — (2) Lat. 12739. 362, 363. H. F. XVI. 12, « *ad prepositos de Loriaco et de Soliaco* » n'implique pas que les Prévôts étaient distincts ; car il y en avait le plus souvent deux pour une même charge. Du reste, la création de prévôtés nouvelles et leur suppression ont été fréquentes dans l'Orléanais : celle de Sully devait, en 1194, avoir été fondue dans « Lorris et environs », puis elle aura été réinstituée, mais avec Braye pour chef-lieu, en 1234. — (3) Cab. 1247. 528. — (4) H. F. XVI. 169. — (5) LL. 48. 293. Sceaux n'était d'ailleurs devenue ville royale que par pariage avec l'abbaye de Saint-Maur, à laquelle elle appartenait encore en 1136 (LL. 53. 27). — (6) LL. 1450. 114 ; S. 2151B. 15. M. Luchaire a dit : « Prévôt royal de Nemours » ; mais dans ces textes le mot « royal » ne se trouve pas. — (7) Barthélemy, Montmartre 104, 105. — (8) Gren. 159. 62 ; Brussel, 766 ; du Cange, Gloss. *Vice dominus*.

spéciaux. Châlons était dans la même situation que Reims, ville épiscopale et non royale.

Ces prévôtés, en tous cas, n'auraient existé que bien avant la fin du siècle, et non alors; car rien n'est pour aucune d'elles versé au Trésor sur les Rôles de 1202-3.

Il est donc exact de dire que, en outre des possessions de certaines abbayes, la Prisée s'étend sur le Domaine direct entier, réparti en prévôtés et principales communautés bourgeoises, ou complètement franches, ou sous un Prévôt royal, ou sous un Prélat. Mais elle est loin de donner, comme l'a dit Boutaric, l'assiette complètement détaillée du service roturier. Bien des abbayes, de nombreuses communautés (1) y sont intéressées, sans qu'il en soit fait mention spéciale. Leur contingent est compté, sur la Prisée aussi bien que sur les Rôles de 1202-3, avec celui du centre administratif, de la prévôté dont elles dépendent, parce qu'elles ne sont pas assez importantes pour en constituer un à elles seules.

Dans une Layette des Archives Nationales, J. 623. 104, sont plusieurs documents analogues à la Prisée de 1194. Six listes ont fait partie d'un ensemble de rôles, qui portaient au verso les numéros d'ordre d'une même série. Trois ne concernent que des moyens de transport dus par des abbayes (2); une quatrième a peu d'intérêt, ne reproduisant que les noms de localités (3). Le tout a été écrit par une même main en 1355, date expressément donnée dans l'un des titres.

Le N° 104³, coté XIII, est identique à la Prisée des Registres de Philippe Auguste, de 1194, quant aux lieux cités, à l'ordre dans lequel ils sont présentés et à la quotité des prestations. Seul, le total des sergents 8435, aussi peu exact, a été substitué à 5435, évidemment par erreur (4).

(1) Par exemple, Sceaux, affranchie depuis 1153; le Molinet, 1159; Villeneuve près Étampes, 1169; Bois-le-Roi, 1171; Villeneuve près Compiègne, 1177; Angy, 1186; Boiscommun, 1186; Voisines, 1187; Saint-Riquier, 1189; etc. — (2) J. 623. 104¹-³, cotées au verso XII, XIV, XVI. — (3) J. 623. 104⁶. — (4) Le chiffre V, suivi de celui de mille, VIII, a été pris pour VIII.

Le N° 1044, coté XVII, est un double de la précédente liste. Mais il a servi à un certain travail ; on en verra plus loin le but. En marge et à côté de presque chaque localité a été inscrit par une autre main le nom du bailliage auquel elle appartenait. C'est à l'époque où la copie a été faite, en 1355, que ces indications supplémentaires se rapportent. Elles ne pourraient certes pas remonter à 1194, car les Baillis n'avaient pas encore de circonscriptions aussi bien déterminées ; de plus, les bailliages de Gisors et de Vermandois n'auraient pu alors être mentionnés, le territoire de l'un étant Anglais, celui de l'autre appartenant en grande partie à la comtesse Éléonore. La plupart des localités ont été marquées d'un point ; Villeneuve, seule, de deux petits traits ; il n'y a aucun signe devant Saint-Séverin, Arras, Lens, Ham, Courcy, Bucy, Morigny. Ces observations sont bien minutieuses, mais non sans conséquences.

Boutaric a consulté cette pièce 1044, et l'a reconnue semblable à la Prisée des Registres, imprimée dans ses Institutions Militaires (1) ; mais il n'a pas remarqué les particularités qu'elle présente. Aussi en a-t-il, sans y mettre plus de soin (2), édité une autre *comme toute différente*, la partie médiane d'un rôle conservé dans la même Layette, J. 623. 100. Il l'a prise, et l'a depuis fait prendre (3), pour une seconde Prisée en français, pour un « nouvel état » dressé dans le courant du XIIIe siècle, fort tard, puisqu'il en rapprochait les Établissements de Saint Louis.

Il est au premier coup d'œil certain que cette pièce est de même main que celles dont il vient d'être parlé, J. 623. 1041-6. Au verso le chiffre VII fait évidemment partie du numérotage inscrit sur les autres. Les localités de 1044 reparaissent, sauf quelques-unes en moins. Leur ordre serait exactement semblable, si le copiste n'avait rangé par bailliages, d'après les notes ajoutées à ce texte, les articles formant la première partie de la

(1) Inst. mil. 203. — (2) Ibid. 206, 208. Répétition de l'abbaye après l'Abbé de Compiègne ; N. D. de Soissons, 200 sergents au lieu de 100 ; Étampes, 3000 livres (1000) ; omission de Chécy, Sainte-Colombe, etc.; Paris, 4000 2 d., au lieu de 4000 en d[eniers]. — (3) Wallon, Saint-Louis 139 ; Luchaire, Comm. franc. 180 : Berger, Bl. de Cast. 289 ; etc.

Prisée de 1194, et intercalé à la suite des subdivisions ainsi établies les communes énumérées dans l'autre partie. Même temps de service, trois mois, et même taux de valeur représentative. Les différences, minimes d'ailleurs, proviennent de fautes de copie, ou de ce que le texte qui a été reproduit était plus ou moins exact que celui qui nous reste dans les Registres. A ce dernier motif tient que l'Abbé de Saint-Colombe fournit 60 sergents, au lieu des 50 que la Prisée de 1194 lui a attribués par erreur avec *deux* charrettes; à cause de la proportion adoptée pour ces charrettes, les chiffres de 100 sergents pour Yèvre, 60 pour les abbayes de Compiègne et de Saint-Victor, doivent aussi être remplacés par 50, 50 et 40, comme en 1194; à propos de Méry, IIIIxxXII livres a été lu IIIIxxVII. *Les totaux de chaque bailliage portés d'autre main*, qui seraient faux dans le texte comme dans l'édition de Boutaric, *deviennent parfaitement exacts après ces rectifications*. Elles sont donc bien justifiées.

La récapitulation générale, de nouveau inexacte, présente de tout autres chiffres que celle de 1194. Boutaric l'a expliqué par le long intervalle écoulé entre les deux actes. Il y aurait dans le dernier beaucoup plus de sergents et beaucoup moins d'argent, parce qu'avec le temps certaines villes auraient perdu le droit de s'acquitter en deniers. Lesquelles? Précisément en ce point l'identité est complète à chaque article. Il eût été plus simple de constater que les deux récapitulations sont fausses, puis de remarquer que dans la seconde Prisée la suppression de plusieurs localités diminue le nombre des sergents aussi bien que des deniers, mais non dans la même proportion. Les différences n'ont pas d'autre cause. En effet (1), laissant à part Beauvais et Arras, qui peuvent s'acquitter de l'une ou de l'autre manière, le total vérifié des sergents en 1194, 6195, se retrouve exactement le même dans la seconde Prisée, si on lui en ajoute 495, lesquels correspondent aux localités omises (2), puis si l'on retranche les 90 provenant des erreurs de copie signalées ci-dessus. De même les 127 charrettes, plus les 11 des localités qui ont cessé d'être

(1) Voir l'Append. — (2) Saint-Séverin, Courcy, Bussy, Morigny, Dourdan, Noyon, Villeneuve, Lens, Ham.

taxées, font les 138 de 1194 (1), ou plutôt 137, si l'on tient compte d'une qui a été portée en trop pour Senlis sur l'une et l'autre liste (2).

Le dernier document se rapporte donc au même temps que les autres. Plusieurs observations le confirment.

Moins de dix ans après 1194, sur le Rôle de 1202-3, le service dû se voit considérablement augmenté ou diminué pour plus de la moitié des localités (3). L'écart est bien plus grand en 1253, en 1272, en 1276, à en juger d'après les quelques indications que nous possédons pour ces années. Comment n'y en aurait-il aucun à cette même époque environ, indiquée par Boutaric lui-même comme date de J. 623. 100?

A la fin du siècle la valeur représentative est déjà triplée, 60 sous par mois et par sergent, portée même à 25 livres pour quatre mois comme imposition extraordinaire (4). Une telle surélévation n'a dû se produire que par degrés. En effet, un arrêt du Parlement fait connaître qu'en 1272 30 sous par mois étaient l'équivalent du service d'un sergent (5). Ce n'est pas le taux admis pour J. 623. 100 (6).

Comment ne serait-il rien demandé à tant de riches abbayes fondées après 1194, à tant de communes instituées depuis lors ou devenues royales? Pas une n'est citée, pas plus que les acquisitions postérieures à cette année : outre celles de 1295, mentionnées précédemment, Bray (1210), la partie du Vermandois réunie en 1213 et le Valois (7), Nogent (1218), etc. La ville de Gisors (1295) n'est même pas dans le bailliage de ce nom, inscrit en marge. Gien est classé dans celui de Bourges, alors que pendant tout le XIIIe siècle cette commune a fait partie de ceux de Sens ou d'Orléans. Et la Touraine? Et la Normandie?

(1) Il n'y a pas à comparer les totaux en deniers vu l'impossibilité de savoir comment les calculateurs sont arrivés à des chiffres si éloignés de la vérité. — (2) En 1194, 3 charrettes pour 100 hommes est une mauvaise transcription sur le Registre A ; il ne devait en être demandé que 2. — (3) Il est facile de transformer en sergents et charrettes, d'après le taux connu, les sommes payées en 1202-3. Voir le Tableau en Appendice. — (4) Ord. I. 383, 391, 412. — (5) Ol. I. 918. — (6) Voir Orléans, Étampes, Beauvais, et cf. avec les Rôles de 1202-3. — (7) Bray et Saint-Quentin, Athies, Capy, Chauny ont cependant fait le service en 1253.

Péronne aurait été une seconde fois omise, encore sans motif ; étrange coïncidence à un demi-siècle d'intervalle !

Enfin, tandis que la Prisée de 1194 se vérifie en 1202, 1208, en tant que liste complète des prévôtés et communes, sa reproduction n'a plus rien de ce caractère au milieu du XIIIe siècle, encore moins du XIVe.

La prétendue Prisée nouvelle, J. 623. 100, a été extraite des mêmes Registres (1), dans le même but et en même temps que les Rôles de J. 623. 104[1-6]. Bien plus, elle n'est que la traduction française et mise au net de l'un d'eux, 104[4], mais dans un ordre nouveau, suivant les bailliages préalablement indiqués en marge de ce dernier, lequel lui-même n'est autre que la Prisée de 1194.

En effet, les localités supprimées sont précisément celles auprès desquelles il n'y a sur 104[4], ni cette annotation, le bailliage, ni un point : Villeneuve (seule avec un double trait), Arras, Lens, Ham, Courcy, Bucy et Morigny, Saint-Séverin. Évidemment le copiste ne devait relever que les autres, et il a lui-même, à mesure qu'il les transcrivait, marqué le nom de leur bailliage d'un second point. Il est naturel de penser qu'après un siècle et demi, en 1355, certaines villes, communes ou abbayes ont été ainsi omises à dessein, parce qu'elles n'étaient plus en situation de rien fournir ; il le faudrait vérifier, en en trouvant le motif dans chaque cas.

Pour Villeneuve (en Beauvaisis), c'est-à-dire Villeneuve-le-Roi-sur-Aronde, le double trait devant son seul nom semble indiquer qu'il y a eu un doute, tranché ensuite dans le sens de l'exemption ; on l'aura prise, comme souvent depuis, pour Villeneuve-en-Hez, qui appartenait aux comtes de Clermont. Elle peut aussi avoir été laissée de côté pour cause de dépopulation. En 1370, elle n'avait plus que 30 feux ; la commune et la prévôté y ont été alors supprimées (2).

Arras, Lens, Ham étaient passées aux comtes d'Artois depuis 1237, puis aux ducs de Bourgogne (3).

(1) L'état des sommiers dus, qui suit sur la même feuille, est expressément dit tiré des archives de la Chambre des Comptes. — (2) Ord. V. 333. — (3) Bapaume, en même situation, puis cédée en 1335 à la comtesse de Flandre,

Morigny ne paraît plus comme centre administratif dès 1202-3; Bucy (Buxie, Boisses ou Boesses suivant Brussel) (1), après 1285; Courcy, après 1299; de cette dernière seule il se trouve encore de rares mentions comme Garderie des forêts dans le duché d'Orléans (2). Cette diminution de leur importance les a fait éliminer.

L'abbaye de Saint-Séverin a une lacune dans son histoire de 1327 à 1436 (3), une interruption dans la série de ses Abbés de 1345 à 1410 (4). Un événement ignoré semble avoir suspendu son existence, et par conséquent privé le Roi de ses droits.

Deux autres localités importantes, Noyon et Dourdan, n'ont pas été transcrites de J. 623. 104[4] à 100. Leur histoire ne le justifierait en rien. Mais on peut constater que le point signalant ces deux noms a été placé devant eux de telle sorte qu'un peu d'attention était nécessaire pour le remarquer. De même, l'indication du bailliage à côté du premier; devant le second au contraire, elle était double : « Paris ou Orléans »; dans le doute, le copiste s'est abstenu, volontairement ou non (5).

Il est donc bien certain que l'état des services en sergents et deniers de J. 623. 100 n'est qu'une reproduction des Rôles J. 623. 104[4-5], mise au courant, et ceux-ci un double de la Prisée de 1194 (6). L'erreur de Boutaric vient de ce qu'il l'a vu sur la même feuille immédiatement suivi d'un autre, les services dus par les Évêques en 1242, auquel les bailliages ont été également

est cependant dans J. 623. 100. On peut remarquer qu'au milieu du XIV° siècle le Prévôt voisin, celui de Péronne, a voulu l'obliger à fournir son contingent pour l'armée royale. Sur sa réclamation, le Roi l'en avait exemptée le 13 mai 1347 (Bédu, Hist. de Bap. 46). Est-ce par erreur qu'il lui serait réclamé de nouveau? — (1) En effet, d'après les Registres de Philippe Auguste, dans la baillie de *Buxie* se trouvaient les fiefs *de Crene* et *de Echillosiis*, Crane au Sud, Échilleuse au nord et près de Boësses, canton de Puiseaux (Ann. Soc. hist. Gâtin. VIII. 97.) — (2) A. D. Loiret. Invent. pass. Aucun de ces noms n'est parmi les prévôtés dans le compte de 1305 (Bal. 394). En 1285, celles de Bucy et de Courcy n'étaient déjà plus affermées que pour 78 et 66 livres. — (3) D. Morin, Gâtin. 373. — (4) Gall. XII. 202. — (5) Il ne faut pas oublier que les pièces dont il est question ne sont pas des états officiels, approuvés, signés, mais des minutes préparatoires pour un travail définitif; leur aspect général suffirait à le prouver. — (6) C'est Boutaric qui a trompé M. Luchaire, Comm. franc. 180 : « Deux textes précieux, appartenant, l'un au commencement, l'autre au milieu du XIII° siècle.... »

ajoutés. Il a cru que ces deux états devaient être de même date, peu après cette année 1242, ainsi que l'annotation relative aux bailliages. Il aurait pu remarquer que celle-ci est postérieure à la fusion dans les bailliages de Caen et Gisors de ceux de Bayeux et Verneuil, qui existaient séparément au XIIIe siècle, et ne sont pas mentionnés. L'écriture est d'ailleurs bien du XIVe identique à celle des rôles J. 623. 104[1-6] en 1355; une autre raison pour que la feuille J. 623. 100 n'ait été rédigée qu'en ce temps est qu'en tête se lit un troisième état : « C'est le service que certains pré- « laz doivent au Roy et au Duc de Normandie »; or, Philippe V, le premier, a donné à son fils Jean, puis celui-ci au futur Charles V, ce titre de Duc de Normandie, qu'aucun de leurs prédécesseurs n'avait pris, ni fait porter par son héritier présomptif.

En 1355, probablement pour les États Généraux avant l'Ordonnance de décembre, afin de satisfaire à un désir de réforme générale qui s'imposait, et particulièrement afin de remplacer le système inauguré par Philippe le Bel dans l'assiette et l'évaluation des aides de guerre, on a recherché et relevé sur des documents de diverses époques les droits anciens du Roi. De là, la série des états dont quelques-uns subsistent dans J. 623; quant au service roturier, ce sont les Registres de Philippe Auguste (1) qui ont fourni la Prisée des numéros 104[4 et 5], traduite, remaniée, corrigée en conséquence de modifications survenues dans la situation des contribuables, puis jointe au service des Évêques et à celui des abbayes dans le rôle numéro 100.

D'autre Prisée concernant le domaine direct nous n'avons que celle de 1253 en Vermandois (2). Encore est-ce plutôt un état de services faits. Le nombre des sergents pour chaque localité est bien plus considérable qu'en 1194, excepté à Laon et à Bruyères. La liste est d'ailleurs, pour la province, incomplète. En

(1) En 1315, des recherches sur le service noble avaient été faites dans ces Registres (JJ. 1. 1; Lat. 10932; H. F. XXIII. 724). En 1284, la quotité du contingent de Ferrières avait été fixée *prout in Regestis Domini Regis continetur* (Boutaric, Act. 398). — (2) JJ. 1[1]. 82; Lat. 10932; Ars. 5260. 132; La Roque, Ban, pr. 31; H. F. XXIII. 730. Boutaric, Inst. mil. 209, a de nouveau très inexactement reproduit ce document : Soissons, 300 sergents, au lieu de 200; Braine, pour Bray; omission de Tournay, « Les gens qu'elle doit », c'est-à-dire 300.

effet, le motif de cette convocation a été la guerre dans le Hainaut (1), ce que confirment, en 1261, les comptes des communes qui y ont pris part, et sont depuis ce temps restées endettées. Il y en a eu dans ce cas plusieurs que la Prisée ne cite pas. Par contre, elle mentionne un appel partiel dans les bailliages voisins. Aux contingents communaux se sont jointes trois troupes commandées par Wernon de Verberie, Renaud de Tricot et Raoul de Bouillancourt. Une note de H. F. XXIII fait à ce propos remarquer que les deux premiers ont été Baillis; en effet, l'un à Verneuil en 1237-9, l'autre à Gisors en 1235-7. Or, en 1253, Verberie était devenu Prévôt de Paris; c'est en cette qualité qu'il devait être à la tête de 300 sergents fournis par sa circonscription. Tricot pouvait bien être rentré en charge à Gisors, où aucun Bailli n'est connu pour cette année 1253. Bouillancourt avait commandé les milices de Senlis en 1231, alors que ce bailliage était réuni à celui de Vermandois; après leur séparation, certaine en 1254, et peut-être effectuée dès l'année précédente, ce sont encore elles qu'il a dû mener à l'ennemi. Il est donc probable que ces détachements, moins nombreux que ceux qui pouvaient être exigés, ont été envoyés par les bailliages de Paris, Gisors, Senlis, moins chargés, parce qu'ils étaient plus éloignés que le Vermandois du théâtre de la guerre.

Pour le comté de Clermont, en 1303, existe une Prisée détaillée (2) ; la valeur représentative est en regard de chaque chiffre de sergents, et le montant en doit être payé au comte, qui, sauf déduction des frais, l'emploiera à solder des hommes d'armes.

A rapprocher des documents cités :

Un relevé à faire sur les Rôles de 1202-3 (3) des sommes alors perçues après prisée, montrant qu'environ pour la moitié des localités l'assiette a été la même qu'en 1194 ;

Les rappels faits par les Gens des Comptes à la Chandeleur

(1) H. F. XXIII fait avec raison remarquer que ces troupes ont dû être réunies dans le Nord. — (2) 4663. 63 ; Gren. 13. 5, 230. 30. — (3) Voir le Tableau en Appendice. C'est la prisée alors établie qui a motivé sur les Rôles les mentions telles que : *De Prisia Perone....*, *Pro servientibus Montis Argii....*, etc. (Brussel, CLXXVI, CLXXVII).

1276 des sommes représentant le service dû par Laon, Noyon, Soissons, Saint-Jean de Laon, etc. (1);

La convocation par le Bailli de Vermandois en 1276 (2);

L'ordre de levée en masse dans dix-huit communes du Nord en 1303 (3);

Le consentement de la commune de Rouen à l'appel d'un certain nombre de sergents vers la même époque (4);

Une convocation des communes de l'Orléanais en 1304 (5).

Erreurs sur la nature et la date des textes. — Des remarques précédentes il ressort que nous ne connaissons qu'une seule et même Prisée, complète, mais peu exactement reproduite, que cette pièce ne peut être regardée comme officielle et définitive, comme donnant, même uniquement en l'année 1194, la répartition totale et rigoureuse du service militaire roturier en des conditions immuables ainsi que pour le service des fiefs, avec fixation des forces à mettre réellement sur pied ou des deniers à fournir en compensation. Villes royales ou centres ruraux, communes et abbayes sont trop négligemment classés; la latitude est laissée trop grande pour le mode et la quotité de prestations variables suivant des décisions à intervenir; les totaux sont trop inexacts. De plus, l'évaluation finale en argent de tous les sergents et chariots prouve que cette Prisée est un document plutôt financier, l'assiette d'une imposition tenant lieu du service (6), analogue à celle dont il a été fait recettes sur les Rôles de 1202-3, à ces autres dont l'état du contrôle en 1276 (7) comprend quelques résultats et dont la Prisée du comté de Clermont en 1303 expose le détail, ou qui ont procuré l'exemption de tous

(1) Rouen. 3132. pass. Voir p. 132. La levée « en sergents au coût des villes » pour la campagne de Navarre n'a donc pas eu lieu, quoi qu'en ait dit Bardin; une imposition en a tenu lieu. — (2) Mor. 200. 51; Gren. 173. 135, 262. 4. — (3) JJ. 35. 36, 36. 37; Decamps, 83. 19, n'en cite que quinze, omettant les trois dernières. — (4) JJ. 35. 82, 36. 73; Dec. 38 263; Not. et Extr. XX. 156. — (5) Ord. I. 612; Dec. 38. 213. — (6) Ce caractère financier des Prisées est bien indiqué dans l'Ordonnance de 1214 : « .... *prisia pro redemptione exercitus facta* » (Ord. I. 33). Il permet de comprendre qu'il s'y trouve des villes, comme les Andelys en 1194, qui viennent d'être conquises; un contingent en hommes à peine devenus français en eût été difficilement exigé. — (7) Voir la note ci-dessus relative à Rouen. 3132.

les appels pour les guerres de Flandre sous Philippe le Bel.

C'est cependant en admettant l'existence de deux Prisées séparées par plus d'un demi-siècle, en les rapprochant et comparant sans chercher à s'en expliquer les différences, et en prenant à la lettre leurs données de manière à en faire pour ainsi dire des états d'effectif, que Bréquigny (1) et surtout Boutaric (2) sont arrivés à d'importantes déductions, par eux introduites à propos du service roturier dans l'histoire des institutions militaires, en général si obscure et semée de tant de contradictions. Les documents mêmes, sur lesquels ces auteurs se sont appuyés, mieux étudiés, démentent leurs affirmations, qui, avec quelques autres plus anciennes et plus vagues, mais aussi peu fondées, ont été maintes fois reproduites de confiance. Examinons les principales.

Fausses déductions pour l'histoire de l'organisation militaire. — « Parmi les roturiers, certains eurent le privilège, ou plutôt la « lourde charge, de servir le Roi les armes à la main ; ce furent « les tenanciers du domaine royal, ceux des abbayes, enfin ceux « des communes jurées (3). » C'est-à-dire que l'obligation imposée à ces roturiers aurait été *exclusivement un service personnel*, mais qu'elle aurait été, comme telle, limitée aux trois catégories qui se distinguent dans la Prisée.

Que sont donc les impositions que les roturiers, tenanciers du domaine et des abbayes, ainsi que les communes, payaient si fréquemment en remplacement du service? Et pour les autres, comment le Roi et les Parlements s'employaient-ils si souvent à régler sur les terres des Églises et des Barons le devoir, distinct de celui du seigneur, exigé des hommes vivant sur son fief (4)?

(1) Ord. XI. Introd. — (2) Instit. mil. 202 et suiv. — (3) Inst. mil. 201. Avant Boutaric, Bréquigny et Villevault avaient fait aussi de ce service un privilège des communes, *subsistant quelquefois après suppression de leur charte*. Ord. XI. Introd. — (4) « *Considerato quod homines terre illius, sicut et domini sui, Domino Regi tenentur ad exercitum....* » « *Cum eciam, secundum generalem terre consuetudinem, et domini, et homines, Domino Regi teneantur ad exercitum....* » Même la franchise du seigneur pouvait être reconnue, et non celle de ses hommes (Ol. I. 899, 916, etc.). Voir aussi Vitu, Hist. civ. 245.

L'étendue de l'obligation pour chaque localité aurait été fixée d'une manière invariable, par tradition, sinon par une charte (1).

Cette affirmation, assimilant le service roturier à celui des fiefs, repose sur la répétition des mêmes chiffres dans les deux textes de Prisée, malgré le long intervalle qui a paru les séparer. Elle n'est pas soutenable dès qu'ils se réduisent à un seul. Au contraire, de grandes différences peuvent être relevées de 1194 à 1202, et surtout à 1253. Plus loin, Boutaric a reconnu d'ailleurs au Roi le droit de modifier ses exigences suivant les nécessités. Le service même des abbayes variait beaucoup, quoique, se rapprochant de celui des fiefs, il fût spécifié dans des aveux répétés et que, pour le déterminer en cas de contestation, on eût recours aux anciens registres d'hommages (2).

Le P. Daniel a dit : « Le nombre des soldats que les villes de« vaient fournir était marqué dans les chartes de leurs franchi« ses (3). » Yanoski l'a voulu prouver; mais de ses citations aucune n'a rapport au sujet (4). Sauf pour Tournai, il n'y a pas une des chartes, ni de commune, ni de ville coutumière, qui fixe la quotité du service dû (5). Elles n'en traitent le plus souvent que dans les termes les plus généraux : *Salvo jure nostro; Sicut alie communie nostre.* Il est vrai que beaucoup des unes et des autres, sans qu'aucune distinction entre elles puisse être justifiée à ce point de vue, contiennent des clauses restrictives formelles, bien souvent citées : Exemption totale (6); Obligation limitée au cas d'invasion (7), à celui d'une guerre générale ou dans l'intérêt de la chrétienté, à la formation d'une armée commandée par le Roi (8); Temps de présence réduit même à un

(1) Inst. mil. 204. — (2) Boutaric, Act. 396. — (3) Mil. franc. 93; Ord. XI. Introd. — (4) Mém. Ac. 2e sér. IV. 51. Dans une seule de ces citations la quotité de l'obligation est fixée. C'est la concession de terres à une Église à la condition de fournir quatre sergents; il ne s'agit donc pas d'une communauté roturière, et c'est un service féodal, service de la terre, à rendre par le seigneur, non par les habitants. — (5) Rien n'autorise donc cette assertion : « La plupart « des communes du domaine capétien devaient au Roi un chiffre déterminé « de sergents et de chariots » (Luchaire, Man. 420). — (6) Gien, Boiscommun, Pomponne, comté de Saint-Pol. Exemption de tailles pour l'armée : comté de Clermont. — (7) Toulouse, Saint-Étienne de Caen, etc. — (8) Bray, Saint-Quentin, Chauny, Wasquemoulin, Albigny, Tournay, Saint-Omer, Aire, etc.

seul jour (1); Faculté de ne pas sortir d'un certain territoire (2); Prestations proportionnées aux ressources, etc. (3); conditions d'ailleurs admises quelquefois aussi pour le service des fiefs. Mais on ne s'est jamais demandé comment des privilèges aussi variés que répandus pouvaient permettre de former des armées, ni d'autre part pourquoi ils n'ont eu aucun effet utile lors de toutes les levées dont nous connaissons le détail. On n'a pas cherché à s'expliquer qu'en certaines occasions, comme en 1272, 1273, des villes, frappées d'amendes pour refus de service et plaidant en Parlement, aient été, sans motif apparent, les unes exonérées, les autres condamnées malgré la production de titres formels d'exemption (4).

Du reste, excepté à Lorris, Bourges, Chaumont, Tournai et autres communautés assimilées à celles-ci, ces faveurs n'avaient pas été accordées par le Roi. Elles résultaient de chartes seigneuriales, par lui simplement confirmées après réunion à la Couronne. Pour satisfaire aux exigences de guerres nationales, les conditions en devaient être modifiées. Il existait certainement un motif, non encore exposé, pour lequel le Roi, après avoir sanctionné avec les anciennes chartes ces clauses limitatives, faisait juger qu'elles n'affectaient pas ce qui était dû à lui, le Roi (5); il fallait qu'il y eût un moyen de les concilier avec l'établissement général et uniforme de « l'aide pour la défense du royaume », alors qu'elles étaient encore octroyées par Jean II et Charles V.

Les obligations, comme il vient d'être dit supposées invariables, auraient été de nature diverse pour les communes d'une part, d'autre part pour les villes qui ne jouissaient pas des

(1) Lorris, Grez, La Chapelle, Château-Landon, Dimont, Poix, Yèvre, Beaumont, etc.; hors la France, Riom, Rouen, Poitiers, Saintes, etc. — (2) Les milices de Bourges, Dun ne sortent pas du Berry ; celles de Pontoise, Chaumont restent entre la Seine et l'Oise ; celles de Saint-Spire de Corbeil ne vont qu'à deux lieues, et de Montargis, Courpalais, Sceaux, etc., à une demi-lieue. — (3) Mantes, Chaumont, etc. — (4) Ol. I. 887, 889, etc.; Boutaric, Act. 169, 329, etc. — (5) Aux communes du comté de Clermont, temporairement réuni, le Parlement, interprétant leur exemption de tailles pour la guerre et équivoquant sur les mots, répondait : « *Cum emenda hujusmodi, petita pro defectu exercitus, non debeat dici tallia....* » Aux rélamations de celles du comté de Saint-Pol il opposait une distinction entre le service du Roi et celui du seigneur (Ol. I. 886, etc.).

mêmes libertés et les abbayes. Par cette raison elles seraient présentées séparément dans les Prisées (1).

Aucun fond à faire sur cette classification. Elle ne peut être dite traditionnelle, puisqu'elle ne paraît que dans une Prisée unique. Dans ses deux parties sont des localités appartenant à chacune de ces catégories, et taxées pour contribution, les unes en hommes, les autres en argent. La première est d'ailleurs divisée par prévôtés, plutôt que formée par les villes coutumières, ce qui explique que plusieurs de celles-ci soient réunies en un même article. Les abbayes avouaient leur service indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Enfin, la récapitulation générale en deniers fait disparaître toute distinction (2).

Cette prétendue différence dans la situation des contribuables obligeait Boutaric à reconnaître, contrairement au principe d'abord posé par lui, qu' « on avait quelquefois le droit de se « racheter (3) ».

Des traces d'un tel *droit* ne se trouvent qu'à la fin du siècle pour Sens, Villeneuve, etc., même pour Château-Landon et autres villes auxquelles la coutume de Lorris paraîtrait cependant avoir fait du service une charge bien légère (4). Au contraire, Poitiers, par exemple, qui jouissait des privilèges étendus de Rouen et autres communes de l'Ouest, se rachetait, mais payait *pro fratione sua, ne irent* hac vice *in exercitum* (5); c'était donc en vertu d'une autorisation chaque fois renouvelée. Boutaric dit lui-même que « c'était le Roi qui avait le choix de prendre des hommes « ou de l'argent (6) »; et certains aveux d'abbayes le reconnais-

(1) Inst. mil. 203. — (2) Il ne faut donc pas, avec M. Lavisse, Hist. génér. II. 447, citer Arras et Beauvais comme ayant *exceptionnellement* le droit de se racheter. — (3) Inst. mil. 204. Vitu reconnaît aussi que le service était souvent fait en argent, mais à ce sujet passe immédiatement des Carlovingiens et des Normands à 1302. Du moins n'attribue-t-il pas à Philippe le Bel l'introduction de « l'aide de l'ost en échange du paiement de laquelle on était dispensé « du service militaire, et qui était proportionnée au *grade* de chacun » (Joubert, La rente 25). M. Lavisse, Hist. génér. II. 447, a au contraire admis qu' « au « XIIIe siècle dans tous les centres qui relevaient de la royauté l'impôt du sang « se transforma peu à peu en impôt d'argent ». La Prisée permet de dire : au XIIe siècle déjà. — (4) La Roque, Ban 82. — (5) Ec. Ch. 45. 240. — (6) Inst. mil. 210. De même Vitu, Hist. civ. 252.

saient formellement. Bien plus, il pouvait exiger un contingent composé de soldats de métier en remplacement des habitants (1).

Quant au *fait*, il est incontestable. Il se manifeste dans les comptes sous forme de recettes *pro servitio*, *pro servientibus* (2), *pro auxilio Regis* ou *exercitu* (3). Il se produisait, non « quelquefois », mais le plus souvent (4). Parce qu'il a été général en 1194, il a motivé la récapitulation totale en deniers. En 1202-3, il n'a pas été « particulier à un grand nombre de villes »; toutes ont dû payer à la suite d'une prisée analogue à celle de 1194. Si la contribution de quelques-unes n'a pas été prise en recette sur le Rôle de la Chandeleur 1202, ce n'est pas qu'elles aient fourni des sergents; car ce sont pour la plupart précisément celles qui, en 1194, auraient été en possession du droit contraire, Lorris, Bourges, Beauvais, Arras, etc.; elles s'étaient probablement libérées dès l'exercice précédent, dont nous n'avons pas le compte. D'autres, Étampes, Orléans, Péronne ont attendu le suivant, et sont mentionnées à l'Ascension 1203.

Le service n'a donc été fait que sous forme d'imposition pour les années 1194 et 1202-3; puis de même en 1212 (5), 1226 (6), 1234 (7),

(1) « .... *et si noluerit accipere servientes, neque quadrigas, sive summarium, nos debemus eidem reddere pro quolibet serviente* 60 *s. p.....* » (Lat. 11835. 14). « *Si Rex viderit expedire quod villa mittat in exercitum, et servientes potius quam illi qui sunt de villa vadant....* » (Ord. de mars 1214). — (2) A propos de l'abbaye de Saint-Benoit en 1226, M. Petit-Dutaillis, Louis VIII. 378, a pensé que ces mots exprimaient un complément de droit de gite, pour les « serviteurs du Roi », en sus de celui qui lui était dû pour sa personne. Cent exemples ne laissent pas douteux le sens de « sergents ». — (3) De même dans les Rôles des Echiquiers anglo-normands : *De auxilio Regis.... De denariis captis de illis qui debuerunt mittere servientes in exercitum.... De taillagio facto ad tenendum servientes in marchia.... De taillagio servientium* (Soc. Ant. Norm. XVI. pass.). — (4) Les Églises surtout en étaient venues à ne plus faire le service qu'en deniers, levés sur leurs terres : « *Cum sit consuetudo generalis in Francia quod Ecclesie, que debent exercitum Domino Regi, illum accipiunt et recuperant super homines suos...* » (Boutaric, Act. 396). « *Quotiescumque Rex fecit exercitum contra hostes regni, et petiit auxilium pro exercitu ab universis Ecclesiis regni, Ecclesia Fossatorum consuevit sibidare. .. libras....* » (LL. 48. 319); etc. — (5) « *De tallia servientium in exercitu ...* » (JJ. 31. 197.) — (6) Voir le Compte Général de la Chandeleur : pour les sergents de Bruyères, Saint-Benoit, Étampes, etc. App. II de la « Comptabilité publique au XIIIe siècle »). — (7) Envoi de commissaires *pro servientibus ad submonitionem communiarum* (H. F. XXII. 261); il n'était nécessaire que pour traiter du rachat.

1237 (1), 1238 (2), 1272 (3), 1276 (4), 1277 (5), 1283 (6), 1293 (7), 1296 (8); en 1302, en 1304, il n'y avait pas, comme on l'a supposé, de communes à l'armée de Flandre, car le Parlement a reconnu que les impôts du cinquantième et du centième avaient alors dispensé de la levée (9).

Au contraire, le service a été effectif pour la campagne de Bouvines, où se trouvaient notamment les milices de Bourges, Étampes, Orléans, qui, d'après Boutaric, auraient joui du droit de rachat. En 1231, ce sont de telles troupes que Thibaut de Chartres a soldées (10). Pour 1253, nous avons l'état de celles que les communes du Nord ont « envoyées », et connaissons les dépenses occasionnées à d'autres par ce motif en 1254 (11). En 1303, l'ordre de mettre sur pied les forces des villes frontières a été provoqué par la menace d'une invasion après la défaite de Courtrai.

En général, telle sommation, qui pourrait être citée, ne signifie nullement qu'un accord exemptant du service requis, moyennant finances, ne soit pas ensuite intervenu, comme en 1272. Ce n'est donc pas sous Philippe le Bel (12) que « l'usage « s'établit de faire payer aux communes l'équivalent du service « militaire qu'on exigeait d'elles, pour les levées ordinaires « comme pour les levées en masse (13) ». Ce ne sont pas seule-

(1) Exemption du rachat pour les Chapitres de Sens, Orléans et Auxerre (J. 206. 2). — (2) H. F. XXI. 254. Articles *pro auxilio in exercitu*. Les versements par Saint-Quentin, Rouen, Pontorson étaient vraisemblablement pour ce motif. — (3) Voir Luchaire, Comm. franc. 188. Alors, Saint-Martin-des-Fossés devait 190 l. (LL. 112. 275, 276); Saint-Médard, un sou par jour et par tête pour 300 hommes (Ol. I. 918); Saint-Maur, 207 l. (LL. 112. 276); Sainte-Colombe, 160 l.; cette dernière déclarait n'avoir jamais fait le service qu'en deniers (Daniel, Mil. franc. 77). On a les noms d'un grand nombre de villes qui ont été sommées en 1272; mais, comme les abbayes, elles ont dû composer. — (4) Rouen. 3132. pass. — (5) Ol. II. 97; Boutaric, Act. 191, 315, Phil. le Bel 253. — (6) L'Abbé de Corbie a payé 200 l. (Gren. 51. 571). — (7) Doat 176. pass.; réclamations contre le subside demandé au lieu du service. — (8) Ec. Ch. 45. 267. — (9) Ol. II. 435. — (10) H. F. XXI. 221. — (11) JJ. I. 82; H. F. XXIII. 730. Comptes municipaux : Noyon, 500 sergents; Chauny, 500; Roye, 400; Montdidier, 400; Cerny, 80; etc. A un moment Noyon et Roye ont marché en masse. Le service a dû être très court, n'ayant coûté aux villes qu'une livre par sergent. — (12) Inst. mil. 228. — (13) Luchaire, Comm. franc. 188. Mais il est vrai de dire qu'en général sous ce règne toutes les prescriptions relatives aux levées avaient pour but de forcer à prendre les armes quiconque n'avait pas financé; c'est donc de préférence sous cette dernière forme que le service était exigé.

ment des « traces » qu'on trouve depuis Philippe Auguste. Le contraire est l'exception.

Certaines villes « pouvaient se racheter, mais la somme du « rachat n'était pas fixée (1) », était laissée à la décision du Roi.

C'est l'article de Corbeil dans la Prisée qui a provoqué cette remarque. Dans la suite, les différences entre les impositions payées par plusieurs autres villes à diverses époques montrent qu'elle est juste, que rien n'était fixé; le tort est de présenter ce fait comme le résultat de conventions exceptionnelles ; une telle clause, à effet permanent, n'y eût pas été insérée.

Nulle incertitude au contraire, a-t-on pensé, pour « les com- « munes, dont un des principaux avantages était de payer des « impôts et de rendre des services rigoureusement déterminés « et définis dans leur charte (2) ».

De ce privilège, auquel a fait croire la reproduction des mêmes chiffres dans les deux Prisées, qui en réalité n'en font qu'une, la violation patente, complète et habituelle serait prouvée par tous les comptes. Les communes s'y voient toujours traitées exactement comme les autres villes, et imposées à un taux très différent dans les diverses occasions.

Même, l'exemption moyennant « une somme fixe, exigible seu- « lement quand le Roi convoquait son armée » aurait été transformée en un impôt annuel (3).

Déjà, au XIIIe siècle, la taille perpétuelle, l'abonnement! Dans les comptes, aucune perception de ce genre (4) ; rien que des impositions accidentelles, à l'occasion d'une guerre (5), si bien ainsi

(1) Inst. mil 206. — (2) Inst. mil. 205 ; Leroy, Melun 127. — (3) Inst. mil. 208. — (4) On ne peut citer d'autre exemple d'une telle redevance annuelle que celui d'une petite localité du Midi, Puy de Gontaut, payant 100 sous *pro exercitu* (Ol. III. 37). — (5) En 1273, il n'y avait pas eu d'impôt de guerre depuis fort longtemps : « .... *Et quia* XXX *anni, vel circa, erant elapsi, quibus Rex Francie non petierat auxilium pro exercitu* ... » (LL. 48. 319). Ce n'était cependant pas tout à fait exact, du moins pour le Nord, qui avait fait les frais de la guerre de 1253 en Hainaut, ni même pour les bailliages de Paris et Senlis, qui y avaient contribué, mais le service semble avoir été alors effectif.

motivées qu'elles étaient restituées, si, contrairement aux prévisions, elles n'y trouvaient pas d'emploi.

« On pouvait aussi s'exempter de l'impôt en servant en per-« sonne (1). »

Encore un droit qui paraît fort douteux, et inconciliable avec le libre choix attribué au Roi. Il est vrai que certains y prétendaient (2); des chartes, des Ordonnances même ont prescrit que « ceulx qui voudront ne soient pas contraints à racheter leur « voye par argent (3) ». Mais s'agissait-il bien d'une levée générale? Ces actes prévoyaient seulement un abus dont les officiers du Roi pouvaient se rendre coupables en ordonnant des convocations répétées sans autre motif que de contraindre à s'en racheter. Il est évident qu'une guerre ne leur en pouvait chaque fois fournir le prétexte. Une explication doit se trouver.

Loin de regarder le rachat comme un avantage réservé aux communes, on a d'autres fois, sans plus de raison, pensé qu'il était un droit exceptionnel et accordé à dessein à très peu d'entre elles (4). Le Roi aurait voulu y entretenir l'esprit militaire, et les obliger à constituer une sorte de réserve permanente (5).

C'est beaucoup d'imagination pour expliquer que de toutes celles existant en 1194 Arras et Beauvais soient les seules pour lesquelles la Prisée semble autoriser le rachat (6). La condition des autres n'était cependant pas différente, puisqu'elles sont

(1) Inst. mil. 228. — (2) « .... *non debent exercitum nisi in propriis personis suis* » (Charte de Poissy-en-Laonnais, Mor. 135). Cette commune appartenait cependant à Saint-Jean de Laon, qui a racheté son service, c'est-à-dire celui de ses vassaux, à plusieurs reprises. — (3) Ord. 1. 81, Charte d'Aigues-Mortes (J. 734. 7); etc. — (4) Luchaire, Man. 579. — (5) Luchaire, Comm. franc. 180. Glasson, Hist. du dr. V. 40 : « Pour se créer une véritable armée de forte-« resse..... les Rois de France érigèrent en communes un certain nombre de « villes du territoire le plus menacé. Philippe Auguste agit notamment ainsi.... « Aussi les Rois ne permettaient-ils pour ainsi dire jamais aux communes de « se racheter en argent du service militaire tandis qu'ils acceptaient assez « facilement des équivalents de la part des villes de bourgeoisie. » Les comptes démontrent l'inexactitude de la distinction établie à ce sujet. — (6) Il faudrait ajouter Étampes, qui est dans la première partie de la Prisée avec les villes coutumières.

comprises dans l'évaluation finale en deniers (1); maintes fois plus tard toutes se sont de nouveau acquittées ainsi.

Les privilèges assurés par les chartes et l'autorisation de faire représenter la commune « par un nombre convenu de sergents » auraient été suspendus par l'appel de l'arrière-ban.

C'étaient donc des concessions purement illusoires, car on ajoute : « Les communes n'étaient convoquées que lorsque le « service des fieffés ne suffisait pas aux circonstances.... Le « mandement du Roi aux communes équivalait donc à la semonce « du ban et arrière-ban, et tout le monde marchait (2). » De quelle utilité étaient ces privilèges, certainement fort recherchés? Grâce aux comptes, on voit les communes faire le service pour toutes les guerres, même de conquête, comme en 1276, ou féodales, alors qu'une convocation de l'arrière-ban n'eût été nullement justifiée, sans qu'il y eût aucun péril national, comme à l'expédition de Foix, ou pour soutenir les prétentions d'un Prince de la famille royale sur un pays voisin, par exemple sur le Hainaut en 1253. Et ce sont presque toujours des contingents restreints, ou de l'argent en proportion, qu'elles fournissent. Les levées en masse ont dû être fort rares, précisément surtout pour les grandes guerres et hors le cas d'invasion subite. Rien ne dit qu'à Bouvines même les milices, dont parlent les chroniqueurs, n'aient pas été de ces détachements, « nombre convenu « de sergents », représentant les communes, plutôt que des troupes composées de leurs habitants (3).

Il n'est pas vrai d'ailleurs que la convocation des communes fût même chose que l'arrière-ban. Très fréquemment leur service était réclamé par les officiers royaux dans les conditions

(1) On ne saurait trop insister sur cette récapitulation générale comprenant l'équivalent du total des sergents. C'est faute de l'avoir remarquée que les meilleurs auteurs ont nié « que la faculté de rachat fût dès cette époque une « habitude régulièrement établie » (Luchaire, Man. 579); la croisade, en vue de laquelle l'Ordonnance de 1215, autorisant le rachat, aurait été promulguée ne peut être invoquée comme « une circonstance toute spéciale » ; car le service effectif n'était certes pas exigible pour ce cas. — (2) Vitu, Hist. civ. 339. — (3) L'affaire a été engagée par 300 sergents de Laon, précisément le nombre dû par cette ville pour les convocations ordinaires de 1194, 1203, 1253.

fixées par les chartes. Les occasions de ces appels partiels étaient de trop peu d'importance pour que l'histoire en ait tenu note ; mais l'abus était tel que des Ordonnances ont dû le réprimer.

De quelque manière qu'il fût rendu, le service militaire a été l'objet d'appréciations qui ont pris une importance majeure dans l'histoire de l'établissement des communes. Toutes l'auraient dû au Roi directement, « même celles qui étaient dans les domai- « nes des Barons ». C'était une des conditions mises par lui à la reconnaissance de leurs privilèges (1). Boutaric n'a fait ainsi que reproduire l'opinion de Bréquigny et Villevault : « Les habitants « des villes qui n'avaient point de commune étoient obligés de « suivre leur seigneur à la guerre, et le seigneur suivant le de- « voir de son fief marchoit avec ses vassaux aux ordres du Roi. « Quand les bourgeois avoient obtenu une commune, ils de- « voient directement et immédiatement au Roi le service mili- « taire, et le seigneur étoit alors dispensé de fournir le nombre « d'hommes qu'il étoit auparavant obligé de faire marcher (2). »

De là on a conclu que, par le fait même de leur institution, les communes devenaient, à tous points de vue, villes du Roi (3), principe essentiel fort exploité par les historiens du mouvement communal.

(1) Inst. mil. 102. — (2) Ord. XI. XIX. D'après cette rédaction le service des roturiers paraîtrait une partie de celui des fiefs. Il les faut distinguer. En tant qu'homme lige un seigneur était tenu de secourir son suzerain avec tous ses moyens, en y employant par conséquent ses vassaux ; mais pour son fief, il n'avait à fournir qu'un service exactement défini, presque toujours celui de chevaliers. Un de ces devoirs pouvait exister sans l'autre. On s'est d'ailleurs souvent mépris sur le caractère des services féodaux. « Les obligations person- « nelles ne pouvaient résulter que des fiefs », a dit Vitu, Hist. civ. 281 ; c'étaient au contraire des obligations réelles, représentant la valeur de la concession et qui, sous la forme la plus habituelle, le service militaire, pouvaient être acquittées par d'autres que par le bénéficiaire personnellement. — (3) M. Lavisse, Hist. génér. II. 468, l'a répété, et a fait remonter à Philippe Auguste la proclamation de ce principe ; les preuves proposées par lui, même pour le temps de Saint Louis, convocation des milices à l'ost royal, contrôle des finances municipales, immixtion dans l'élection des magistrats, quant aux communes « qui étaient situées dans les seigneuries des feudataires aussi bien qu'à celles « du Domaine », n'ont rien de fondé.

Il est de prime abord étonnant que tant de seigneurs aient à l'envi créé des communes, en bien plus grand nombre que le Roi, qui de préférence accordait des chartes coutumières. En les faisant ainsi passer sous son autorité immédiate, ce qui les y privait de tous droits, ils auraient avec lui stipulé des compensations. Il n'y en a pas trace.

La Prisée, comme les Rôles de 1202-3, ni aucun autre compte, ne nomme pas une de ces communes instituées par des seigneurs qui ne soit en un territoire postérieurement réuni au domaine. Nombreuses étaient encore les autres. Pourquoi ne voit-on pas figurer, comme faisant au Roi le service, celles de Flandre, Bourgogne, Vermandois, Champagne, etc., ou, si l'on veut excepter les possessions des plus grands feudataires, celles des comtés de Boulogne, Ponthieu, Beaumont, Clermont, Dreux, Soissons, Sancerre, Saint-Pol, des seigneuries de Coucy, Courtenay, Bourbon, Fillièvres, Risnel, Saint-Brice, Foix, Tournan, Oixelles, Issoudun, etc., Châlons, Langres, les communes relevant de l'Archevêque de Reims (1), Ercheu à l'Évêque de Noyon, Crécy et Poissy à Saint-Jean de Laon, Saint-Just au Chapitre de Beauvais, Saint-Pierre-le-Moutier à Saint-Martin d'Autun, Saint-Josse et Saint-Riquier aux abbayes de ce nom, Vaux à Sainte-Marie de Soissons, etc., etc. Et cependant parmi elles il en était qui avaient fait confirmer leur charte par le Roi à titre de suzerain ou parce qu'il était nanti pour l'avenir d'un droit de propriété par réversion, qui lui payaient une redevance pour prix de sa haute garantie, qui ne cessaient de provoquer son intervention dans leurs querelles avec leur seigneur, ou même qui lui appartenaient, mais seulement par pariage. Elles ne participaient pas davantage au paiement des aides féodales (2).

(1) Vitu, Hist. civ. 190, dit que Reims servait pour son Archevêque, mais avant l'institution de la commune. La Prisée, les Rôles de 1202-3, où cette ville ne se trouve pas, prouvent qu'il en était de même après. C'est envoyé par ce Prélat, comme celui de Langres par l'Évêque, que son contingent a combattu à Bouvines (Delisle, Phil. Aug. 123). — (2) Voir l'aide pour la croisade en 1248 (H. F. XXI. 270). Encore en 1308, le Roi n'était pas assuré de son droit de lever en Normandie l'aide pour le mariage de la Reine d'Angleterre *tam a subditis nostris immediate quam a subditis subditorum nostrorum*. Pour ces derniers il y était sursis (Ord. I. 453).

Elles ne sont pas dans la liste des communes royales de 1209. Elles ne prêtaient pas le serment de fidélité (1). Elles n'ont pas été soumises aux mesures qui ont, en 1262, imposé à celles-ci la surveillance des Gens du Roi sur leur gestion financière (2).

L'assertion est exacte, au temps de la Prisée, pour Senlis, Laon, Amiens, Sens, où les Évêques avaient consenti à l'établissement d'une prévôté royale, pour Soissons, Beauvais, Noyon, Corbie, Ham, quoiqu'elles ne fussent pas complètement émancipées de leur seigneur ecclésiastique ou laïque (3); elle l'est, ou le deviendra, pour Bapaume, Chelles, Ferrières, Bruyères, etc., par cession au Roi des droits de leurs anciens maîtres. Pour l'étendre aux autres communes, on n'a pu s'autoriser que de trois exemples, seuls, mais très souvent cités :

Auxerre (4). Les termes dont Louis VI se serait servi à son sujet indiqueraient en effet la prétention de regarder cette commune comme sienne. On sait bien qu'elle n'a appartenu ni à lui, ni de longtemps à ses successeurs. Ville royale, elle n'aurait pas eu à acheter pour ses libertés la garantie du Roi contre les empiétements possibles de son comte (5). Aussi M. Luchaire a-t-il douté de l'exactitude de la rédaction dans la chronique qui a fourni cet exemple.

Craindelain et environs (6). Le Roi a simplement confirmé en 1196 pour certaines villes sujettes de l'abbaye de Saint-Jean de Laon une charte depuis plusieurs années en vigueur (7). C'était à l'occasion d'un pariage conclu avec l'Abbé, convention par laquelle il en était devenu copropriétaire et dont une clause stipulait que leur service militaire serait réservé à lui seul (8). Il a en

(1) Aucune de ces villes n'est dans les listes de celles qui ont été astreintes à cette formalité (JJ. 31 ; etc.). — (2) Voir p. 105, n. 4. — (3) Ord. VII. 621 ; Delisle, Phil. Aug. 381, 421, 485 ; Le Franc, Noyon 97 ; A. D. Oise. Cart. Noyon 119 ; etc. — (4) H. F. XII. 304. — (5) Delisle, Phil. Aug. 103. — (6) Inst. mil. 186 ; etc., après Ord. XI. XII. — (7) A. D. Aisne. A. 2. 8. Le cas était le même pour Villeneuve-Saint-Melon par convention avec Saint-Melon de Pontoise, pour Wasquemoulin avec Sainte-Marie de Ruricourt, etc. Semblables pariages ont été conclus avec des seigneurs (Delisle, Phil. Aug. 197), et ont eu les mêmes conséquences. — (8) « .... *prefate quatuor ville exercitum et equitationem nobis debent sicut alie communie nostre* » (Ord. XI. 277). De même avec l'abbaye de Ferrières, dont les tenanciers disaient : « *Cum illum* [*exercitum*] *per manum suam solvere*

conséquence réduit celui de l'abbaye en proportion de l'importance de ces localités. Cette diminution accordée n'a d'ailleurs pas empêché que Saint-Jean, qui devait en 1194 fournir 40 sergents, n'ait payé pour 60 en 1202. En ce cas donc le service est devenu un droit royal et immédiat, non par le seul fait de l'institution ou de la confirmation de la charte communale, mais en conséquence d'un acte spécial. Un doute a néanmoins subsisté; car les habitants de Craindelain et environs croyaient en 1253 pouvoir se faire rembourser par Saint-Jean les frais de l'expédition en Hainaut. Ils ont été déboutés de leur réclamation, puisque ce n'était pas pour l'abbaye, mais pour eux-mêmes, qu'ils avaient obéi à l'appel.

Doullens. Cette ville a paru être devenue royale en 1221 à cause de la confirmation de sa charte par Philippe Auguste en cette année, quoiqu'elle ne lui ait été cédée qu'en 1225 par la comtesse de Ponthieu. Autrement, a-t-on pensé, malgré une évidente contradiction, cette confirmation n'aurait pas eu raison d'être. On a oublié qu'à la suite de la campagne de Bouvines, le comte vivant en exil, le comté entier était sous séquestre et administré par des officiers royaux.

Les trois seuls exemples proposés étant réfutés (1), il reste certain qu'à l'époque de la Prisée, comme elle semblait bien l'indiquer, le Roi ne pouvait exiger directement le service que des communes placées sous sa seigneurie immédiate. Quand l'une d'elles, par confiscation, conquête, héritage, achat, pa-

tenerentur, quoniam Dominus Rex per chartam dictum exercitum super dictos homines reservasset.... » (Boutaric, Act. 396). — (1) Nombreux seraient les exemples à citer en sens contraire. Ainsi, en 1224, le sire de Resnel, accordant à Breteuil une charte communale, y stipule le service à son profit, sans que le Roi soit aucunement mentionné; il fixe même, cas fort rare, la quotité de la solde qu'il paiera hors des limites de la seigneurie, 8 deniers par jour pour un fantassin, 18 pour un cavalier (Duch. 78. 117). Les sires de Joinville ne donnaient que 2 et 6 deniers (Simonnet, Essai sur les sires de J. XIX). Encore en 1286, la charte de Châteauvillain réservait le service militaire seulement pour les nécessités du seigneur, qui l'accordait, et celles de son suzerain, le comte de Champagne (Ibid. 8), sans aucunement parler du Roi, alors le comte lui-même. C'est au profit de leur comte, non du Roi, qu'en décembre 1226 les bourgeois de Mâcon ont été condamnés à payer une amende pour défaut de service lors de l'expédition contre les Albigeois (Teulet, Lay. 1888-9).

riage, etc., passait en cette condition, en confirmant ou renouvelant sa charte, il s'attribuait celui qui avait été dû au précédent seigneur, mais le modifiait quelquefois de manière qu'elle le lui rendît *sicut alie communie nostre.*

L'affranchissement impliquait l'affaiblissement et la régularisation du lien féodal, mais nullement sa rupture (1) et la substitution de l'autorité royale à celle du seigneur particulier. Les obligations réciproques étaient plus libéralement définies, mais maintenues (2), si bien que le seigneur d'une commune se faisait partie aux procès soutenus par elle (3). Le Roi n'avait à sanctionner par son consentement la création d'une commune qu'en vertu du droit féodal, sans changer la situation hiérarchiquement établie, de même que tout haut seigneur se réservait d'approuver les actes qui modifiaient la condition d'un fief relevant de lui. Ce n'est que peu avant la fin du siècle qu'il montrera la prétention d'autoriser, en tant que souverain, l'institution de toutes communes ; bien plus tard, celle d'accorder seul cette faveur, et d'en tirer directement les profits.

On a abusé à ce sujet d'une citation de la Coutume de Beauvaisis, mal comprise ou dénaturée, et antidatée. Beaumanoir a écrit : « De nouvel, nus ne puet fere vile de quemune ou royaume « de France sans l'assentement dou Roy, fors que li Rois, pour « che que toutes nouvelletés sont défendues, et se li Rois en « vient fere aucunes, ou a fetes, si doit il estre contenu ès char- « tes qu'il leur donne, car che est sauf le droit des Églises et des « chevaliers ; car en grevant les Églises, ou en appetichant le « droit des chevaliers, ne le puet il, ne ne doit fere (4). » C'est donc comme une innovation qu'est revendiquée pour la Couronne le droit d'autoriser la création des communes, à la condition de ne pas porter atteinte à ceux de leur seigneur. Un tout

(1) Aussi bien sous le régime communal d'une bourgeoisie indépendante, mais encore vassale, qu'avec une charte de coutumes et privilèges laissant subsister le lien politique seigneurial, les deux catégories qu'a si bien définies M. Luchaire, Comm. franc. — (2) « La commune était un fief tenu par un sei- « gneur, et celui-ci avait des devoirs envers ses bourgeois comme ceux-ci envers « lui. » Lavalée, Hist. des Fr. I. 285. — (3) Par ex., en 1212, la comtesse de Vermandois pour sa commune de Chauny contre l'abbaye de Prémontré (L. 995. 86). — (4) Édit. La Thaumassière 267 ; Édit. Beugnot II. 264.

autre sens a été donné par la suppression des mots « de nouvel » et des restrictions finales. M. Luchaire, qui n'a pas partagé l'erreur générale, a cependant encore écourté ce texte (1), en l'appuyant de Lettres royales, mais qui sont d'un siècle postérieures (2). Beaumanoir entendait si peu que, même après autorisation accordée, une commune nouvelle devint ville royale, qu'il a dit plus loin : « Chacuns sires qui a bonnes viles « desous li, esqueles il a quemunes, doit savoir chascun an « l'estat de la vile, et coment ele est démenée et gouvernée « par leurs Majeurs et par chaus qui sont establis à le garder et « mainburnir, si que li riche soient en doute que se il meffont « que il seront griefment punis. » D'autres prescriptions de même sens suivent. Le seigneur est donc resté maître et surveillant.

A l'interprétation communément admise des arrêts du Parlement infligent d'ailleurs un démenti, ayant condamné des communes qui prétendaient relever uniquement du Roi, les ayant obligées à lui faire le service par l'intermédiaire de leur seigneur (3). Encore en 1303, le vicomte de Narbonne défendra son droit de conduire le contingent de la commune, de passer les montres, de proclamer le ban, ainsi qu'il avait fait sans conteste jusqu'en 1293 (4). L'usurpation consistant à supprimer un tel intermédiaire sera l'un des griefs de la noblesse soulevée après la mort de Philippe le Bel, et, en général, la mainmise de la royauté sur toutes les communes sera définitive seulement alors qu'elles-mêmes entreront en pleine décadence.

C'est le droit ainsi faussement attribué au Roi sur le service militaire direct des communes seigneuriales qui les a fait regarder toutes comme villes exclusivement royales, et qui a par suite le plus contribué à faire prendre le mouvement communal pour l'œuvre de la royauté seule (5), de son habile politique

(1) « Nul ne peut faire ville de commune au royaume de France, si ce n'est « le Roi, ou celui qui aura obtenu son assentiment, parce qu'il est défendu « d'instituer de nouvelles lois. » Comm. franc. 270. — (2) Ord. III. 306. « *Cum ad nos pertineat creare et constituere consulatus et communitates....* » Lettres de novembre 1358. — (3) Ol. I. 620; Teulet, Lay. 1988-9; Boutaric, Act. 396; Luchaire, Comm. franc. 272; Lefranc, Noyon 103; etc. — (4) Doat 51. 44. — (5) « La tradition officielle de la monarchie française réserve la gloire de cet établissement

ayant eu pour but et pour résultat la ruine de la féodalité (1).

« Les règles du service féodal cessèrent d'être appliquées aux « roturiers ; on les força de servir plus de quarante jours (2). »

Cette assertion se concilie difficilement avec la prétendue fixité des obligations, et l'expression « service féodal » paraît peu convenir pour une obligation des roturiers. Du moins faudrait-il dire quand le changement s'est opéré. Dès 1194 et en 1202, d'après le décompte à la Chandeleur, le temps de service a été de trois mois (3). D'autre part, des actes jusqu'au milieu du XIVe siècle rappellent la durée maxima de quarante jours (4). Encore un point à éclaircir.

L'entretien des sergents aurait été aux frais du Roi, mais seulement « s'ils servaient au delà du temps fixé ou des limites de « la seigneurie (5) ».

Quelques chartes, des plus récentes, Bourg-le-Comte, Bray, le spécifient; c'était une exception. D'autres stipulent le contraire, Chambly, Asnières, etc. Cette différence de traitement, s'il s'agissait de troupes destinées à composer une même armée, se comprendrait difficilement. D'ailleurs, durant la campagne de Bretagne en 1231, les milices communales ont toutes été soldées, même pour les jours employés à venir au lieu de réunion (6). En 1242, les convocations ont été faites à condition de

« uniquement à Louis le Gros » (Vitu, Hist. civ. 314). Cette tradition a été réfutée par M. Lavisse, Hist. génér. II. 429. — (1) « Nos Roys accordèrent an- « ciennement des chartes de communes aux meilleures villes du royaume, et « se réputèrent seigneurs de ces villes, ce qui leur fut un moyen pour reprendre « peu à peu leur autorité, que les grands seigneurs avaient usurpée » (Ord. I. 33, note de Laurière). On n'en voit d'exemples, encore peu certains, que pour quelques villes épiscopales; la royauté a seulement, et fort tard, profité dans ce but des chartes octroyées par les seigneurs. — (2) Inst. mil. 208. — (3) Boutaric a dit à tort cinq mois. — (4) Charte d'Aigues-Mortes en 1249 (J. 734. 7). Les hommes de l'abbaye de Saint-Médard en 1272 *debent per quadraginta dies servire* (Ol. I. 918). Charte de l'Isle en 1309 (Ord. XI. 418) ; etc. Lettre de non-préjudice en faveur d'Amiens, le 24 septembre 1340 : « .... combien qu'il nous « aient servi oultre quarante jours, il n'est pas nostre entente et ne volons « mie que ou temps présent et à venir il porte ne face préjudice à ladite com- « mune.... » (A. C. Amiens. AA. 1. 120). — (5) Inst. mil. 144. — (6) Compte de Poussin, H. F. XXI. 221.

paiement : *Submonitiones ad denarios* (1). Dans le cas où par une Prisée, semblable à celle de 1194, la valeur représentative était évaluée d'avance pour toutes les communes uniformément pendant deux ou trois mois, ou plus, la règle, qu'on a supposée, des quarante jours de service gratuit en certaines limites n'était pas mieux observée que les clauses restrictives des chartes.

Enfin, on a fort exagéré le rôle des milices communales dans les grandes guerres (2). On les a voulu voir partout où de l'infanterie a été engagée, partout où les chroniqueurs ont parlé de *pedites*, de « piétaille ».

Par exemple, H. Martin (3) mentionne à Courtrai « les archers « et les fantassins des communes françaises ». L'Ordonnance du 12 juin 1302 et autres antérieures à la bataille montrent qu'un subside avait été imposé aux roturiers au lieu de service effectif; les 30,000 hommes de pied, qui ont failli remporter la victoire, étaient des soudoyers engagés par le comte d'Artois en vertu du pouvoir à lui conféré en mai 1302 (4). « En 1304, dit « Boutaric, la milice de la ville de Castelnaudary, *venant de l'ost* « *de Flandre*, conduite par ses consuls, ravagea les environs de « Gaillac, et mit le feu à une partie de la ville (5). » Cette affaire a été portée au Parlement ouvert à l'octave de Noël 1308, et jugée le dimanche de la Passion, 16 mars 1309 n. st. L'arrêt porte que ces excès ont été commis *cum universitates Castri Novi de Arrio et ejus bajulie de quodam exercitu reverterentur* (6). Il s'agit d'une levée en masse pour une expédition occasionnée par une de ces querelles si fréquentes entre seigneuries voisines. Boutaric a reporté le fait en 1304 uniquement pour pouvoir ajou-

(1) « .... *due submonitiones ad denarios facte pro Albigesio, tam militum cum certo numero equitum quam communiarum, quod mittant certum numerum peditum; item, abbatiarum, quod certum numerum equorum mittant pro carris; item, ballivi, quod quadrigas mittant.* » Et pour le service noble, en 1253 : « .. . *nomina plurium nobilium, qui cum certo numero submoniti fuerunt apud Exoldunum ad denarios* », ou bien, en 1236 : « *Submonitio aliorum ad denarios* » (H. F. XXIII. 731). — (2) M. Luchaire, Comm. franc. 184, M. Lavisse, Hist. génér. II. 369, 446, ont fait justice de ces légendes. M. Glasson, Hist. du dr. V. 39, n'admet pas sans restrictions celle de Bouvines. — (3) Hist. de Fr. IV. 439. Dans l'armée de 1304, il compte 60,000 fantassins des communes (Ibid. 465). — (4) A. D. Pas-de-Calais. A. 46. — (5) Inst. mil. 210. — (6) Ol. III. 324.

ter « en revenant de l'ost de Flandre », et pour faire figurer les milices communales à Mons-en-Puelle.

Les comptes de solde ou fournitures, que nous pouvons connaître, concernent pour la plus grande partie des bandes de fantassins nationaux ou étrangers enrôlés par des capitaines ou connétables, qui louaient leur service.

Pour expliquer le succès de ces troupes bourgeoises et aller jusqu'à en faire une réserve permanente, il a fallu les supposer constituées régulièrement, en « légions », a-t-on dit. Les chroniqueurs ont bien employé le mot, mais dans un sens général, non avec celui d'une formation tactique ou d'une organisation particulière.

On les a vues commandées par des officiers de leur choix. Une preuve en serait qu'à Bouvines s'est distingué « l'Élu de Senlis, « c'est-à-dire le chef de la milice communale de cette ville (1) ». L'erreur est trop grossière ! Il était facile de reconnaître le futur Chancelier, alors Garde du sceau, le chevalier de Saint-Jean, Frère Guérin, nommé Évêque de Senlis en 1214, non encore consacré avant la bataille, et par conséquent ne portant que le titre d'Élu (2) ; la part qu'il a prise à l'action est célébrée par tous les chroniqueurs.

Quant à leurs exploits, un exemple montrera comment la vérité a été tendentieusement altérée. Plusieurs historiens ont attribué à deux jeunes gens, les frères Gentien, des bourgeois, merciers de la rue Saint-Denys (3), ou bien l'un Prévôt des Marchands, l'autre Échevin de la ville, demeurant dans la ruelle des Coquilles, la gloire d'avoir à Mons-en-Puelle sauvé la vie à Philippe le Bel, en se faisant tuer à ses côtés. Donc Paris avait le privilège de fournir au Roi ses Gardes du Corps (4), et avait envoyé

(1) Vitu, Hist. civ. 342 ; il croyait F. Guérin Évêque de Beauvais (Ibid. 430). — (2) Ici est la preuve que Guérin n'a pas été sacré en 1213, ainsi que le disent les Mém. de la Soc Arch. de Senlis, 1865, 88. — (3) Kerwyn de Lettenhove, Hist. de Fl. II. 525. — (4) « L'un d'eux [Prévôts des Marchands] se fit tuer en « 1304 avec son frère pour la défense du Roi » (Lazare, Dict. des rues 20). Les bourgeois de Paris « envoyaient leurs Échevins remplir bravement le de- « voir de Gardes du corps.... » « Les deux frères Gentien, Gencien ou Jencian, « qui furent envoyés en 1304 à ce poste d'honneur.... » (Tisserand, Prév. des March. IV). Le Prévôt Jean et son frère « se firent bravement tuer.... » (Le-

ses milices à cette bataille, qui sans elles aurait été un désastre; donc, aux communes flamandes des troupes de même sorte étaient plus capables de tenir tête que la chevalerie dégénérée.

A ces deux Gentien ont été donnés les prénoms de Guillaume et Jean, ou de Pierre et Jacques. Les derniers sont exacts (1). Alors, c'étaient, non des frères, mais des cousins. Le père de l'un était, quand il est mort en 1298, Premier Écuyer du Roi; celui de l'autre a eu d'importantes fonctions financières, notamment dans l'Hôtel. Pierre, en 1288, était déjà écuyer avec son père; mais c'est Jacques, plus âgé, qui a remplacé celui-ci dans la direction de l'Écurie. Ils n'étaient pas des merciers; pas davantage Prévôt, ni Échevin, comme Jean, frère de Pierre, l'a été plusieurs fois après 1304; ils demeuraient rue Lambert de Chelles et rue Violette, non pas rue Saint-Denys; ils n'étaient pas des jeunes gens, ainsi qu'on l'a cru. Élevés dans l'Hôtel, ils avaient par de longs services mérité la confiance du Roi, suivant tous les chroniqueurs; se tenant auprès de lui dans un combat, ils faisaient le devoir de leur charge d'Écuyer. Sans parler d'autres méprises à leur sujet, leur vaillance a donc été à tort exploitée pour la plus grande gloire des milices parisiennes.

On voit quelle confusion et que de contradictions présentent les appréciations des rares auteurs qui ont voulu traiter avec quelque développement du service militaire roturier, combien d'erreurs y fait ressortir le contrôle des documents authentiques. Il est impossible d'en dégager le principe en vertu duquel le Roi a pu se faire rendre ce service, ni une règle qui ait été suivie dans l'application. A tout cas particulier cité pour exemple un autre précisément contraire peut être opposé; toute prescription générale parait contredite par un acte non moins formel (2).

roux de Lincy, Hôt. de Ville 170). « Jean Gentien [Prévôt] se fait tuer.... » Ménorval, Paris I. 268). Etc. — (1) Les preuves de ce qui suit exigeraient trop de développements pour être données ici; il les faut renvoyer à une notice spéciale, insérée à la fin de ce volume. — (2) J'ai trouvé l'entière confirmation de cette remarque dans l'observation de M. Lavisse, Hist. génér. II. 2, sur l'impossibilité « de donner d'aucun des usages de ce temps une formule qui « soit rigoureusement vraie, de rien dire de général qui ne soit en contra- « diction avec plusieurs cas particuliers ».

En réalité on ignore donc comment ont été composées, dans le courant du XIIIe siècle, ces armées qui ont tant de fois lutté victorieusement contre l'étranger ou les grands vassaux coalisés. Le devoir des fiefs n'y eût pas suffi, n'offrant que des ressources trop limitées en hommes et en temps de présence obligatoire (1); il est certain que celui des roturiers a fourni un complément d'effectifs indispensable, ou l'argent permettant d'employer des troupes soldées.

A un autre point de vue, alors que le service noble donne l'explication de bien des institutions féodales, étant la raison d'être de tout le système, il est nécessaire d'avoir sur le service roturier des notions plus claires pour mieux connaître l'organisation sociale dans son ensemble; sans elles on ne peut nettement percevoir et suivre logiquement l'histoire du mouvement communal et celle des développements de l'autorité royale à l'origine des institutions militaires et financières.

La Prisée de 1194, mieux étudiée, les fragments de documents semblables, les comptes, appuyés d'actes qui, isolés des précédentes pièces, ont été mal interprétés, semblent pouvoir faire envisager cette question sous un aspect nouveau en certains points, sans s'écarter des grandes leçons que nous ont laissées sur les temps féodaux en général les Mignet, les Thierry, les Guizot, ni des conclusions à tirer de recherches plus récentes et plus approfondies (2). En évitant de s'égarer dans de trop minutieux détails, il s'agit seulement, à l'aide de l'enchaînement rationnel des faits, de combler les lacunes, rectifier les erreurs, concilier les contradictions, lier les inconséquences que la grande érudition des écrivains spéciaux, tels que Bréquigny, Boutaric, Vitu, n'a pas fait disparaître de leurs travaux sur le service roturier.

(1) « Il n'y avait pas dans les ressources fournies par le régime féodal de « quoi composer une armée sérieuse » (Boutaric, Inst., mil. 181). Pour Dareste, Hist. de Fr. II 353, 354, les gens de pied soldés n'ont commencé néanmoins que sous Philippe le Bel à remplacer les milices communales, qui jusqu'alors, avec les feudataires, avaient composé les armées. — (2) Flach, Orig. de l'anc. Fr. II; Glasson, Hist. du dr. IV et V; Luchaire, Instit. monarch., Man. des inst. et Comm. franc.

LE SERVICE ROTURIER JUSQU'AU XIVe SIÈCLE. — Les Carlovingiens avaient introduit et législativement défini dans toutes leurs possessions pour les hommes libres l'obligation universelle et illimitée au service personnel et gratuit, en réalité mesurée aux nécessités et aux moyens du contribuable. Ils avaient ainsi composé pour de grandes guerres des armées qui peuvent être dites nationales, ayant posé en principe qu'envers l'Empereur était tenu quiconque ne relevait pas d'un seigneur particulier, lui-même astreint au service en sa personne et en celle de ses hommes. Dans des circonstances exigeant moins d'efforts il leur avait suffi de réclamer l'accomplissement du devoir militaire plus étroit, pour les uns créé par la concession de bénéfices, pour d'autres conséquence de la recommandation, du lien tout personnel qui, tradition germanique, rattachait au chef ses compagnons et ses protégés, libres ou serfs, intéressés non moins qu'obligés à défendre de toutes leurs forces lui et sa terre.

Le premier principe avait disparu avec l'Empire.

Sous ses deux autres formes, l'obligation s'était au contraire pendant deux siècles de violences et de guerres fortifiée et précisée, mais disséminée et localisée au profit des milliers de suzerainetés laïques ou ecclésiastiques, qui avaient constitué la société féodale.

La transformation des bénéfices en fiefs, l'ayant rendue comme ceux-ci perpétuelle et transmissible, l'avait transportée à la terre, dont le service en proportion de sa valeur était fait par ou pour son détenteur en une mesure constatée par des aveux fréquemment renouvelés. C'était le service noble, sous forme réelle, conséquence de la vassalité.

En outre avait subsisté, souvent superposée à la première (1), l'obligation toute personnelle de l'homme lige, et aussi du tenancier non noble, en vue de la défense commune, dans l'intérêt de la petite société qu'un acte volontaire ou le hasard de la naissance avait formée entre eux et leur seigneur. L'impossibilité de prévoir toutes les nécessités ne permettait pas d'en déterminer

(1) M. Flach ne veut pas séparer l'hommage de la foi, la vassalité de la ligité; mais il est bien certain qu'il n'en était ainsi que dans les premiers temps féodaux.

les conditions ; mais elle n'en était pas moins absolue dans les usages féodaux, et grâce à elle le seigneur, en cas extrêmes, pouvait compter sur le secours de ses vassaux liges avec toutes leurs forces, c'est-à-dire sur celui de leurs hommes à eux, quoiqu'il ne disposât pas directement de ceux-ci (1).

Ces deux obligations, réelle et personnelle, vassalité et ligité, étaient essentielles à la féodalité, « institution formée par la « combinaison de deux ordres de faits : le droit personnel d'un « homme sur un autre homme, et le droit réel résultant de la su- « bordination d'une propriété à une autre propriété (2) ». Aucune autre n'y trouvait place.

Les successeurs des ducs, comtes, prélats, qui ne les avaient fait autrefois acquitter que comme agents de l'Empereur et pour un service national, s'étant rendus indépendants, en avaient usurpé le profit ; elles n'étaient plus utilisées qu'en des guerres locales, entre suzerainetés voisines. De plus étendues eussent été sans motif vu le morcellement du territoire et l'effacement du pouvoir central.

Les premiers Capétiens n'ont exercé que ces droits, ceux de tout seigneur, uniquement sur leur domaine propre. A peine ont-ils obtenu des grands feudataires presque leurs égaux, pour marque de suzeraineté, quelque service à titre réel, fort éloigné de correspondre à l'étendue de possessions qu'ils ne pouvaient prétendre leur avoir concédées ; le réclamer dans une mesure plus équitable leur attirait la réponse : « Qui t'a fait Roi ? » Autres pouvaient être leurs exigences dans les limites du domaine ou de baronnies moins puissantes.

Là, se refusant à laisser distinguer le vassal de l'homme lige, se posant comme successeurs des Empereurs, anciens donataires des fiefs, protecteurs des Églises et de tous hommes libres, ils ont su faire peu à peu revivre l'ancien principe Carlovingien

(1) « .... ce ne sont pas uniquement les vassaux, mais tous les sujets de « la seigneurie qui doivent le service : les ecclésiastiques et les roturiers, sujets « directs, comme les feudataires proprement dits. Mais les hauts suzerains « n'ont pas seulement droit au service militaire de leurs vassaux et sujets « immédiats : dans certains cas, quand le pays tout entier est menacé par « l'ennemi, ils peuvent aussi exiger le service des arrière-vassaux et arrière- « sujets » (Luchaire, Man. 195). — (2) Vitu, Hist. civ. 134.

de l'obligation directe envers le souverain, et la substituer à l'obligation féodale, personnelle et réelle, acheminement vers son extension à tout le royaume. La Prisée de 1194 témoigne des premiers résultats en ce sens.

Dans le duché de France les roturiers des milices paroissiales avaient aux XIIe et XIe siècles puissamment aidé les Rois à réduire leurs barons les plus voisins. Pour eux, le devoir envers le souverain n'était autre que l'obligation personnelle illimitée au seigneur. Il a donc été accepté tout naturellement, comme ne modifiant pas le droit traditionnel (1). Il s'est ainsi imposé à tous, habitants des campagnes et serfs aussi bien que citadins et libres. On l'a cru restreint aux derniers, parce qu'on ne l'a étudié que dans leurs chartes; mais il serait fort étrange que les « taillables et corvéables à merci » eussent été exempts précisément d'une des charges les plus lourdes et les mieux justifiées (2). A ce sujet il était intéressant de constater que la Prisée dans sa première partie concerne avec les abbayes, non pas les principales villes coutumières, mais les prévôtés alors existantes, c'est-à-dire toute la population non assujettie aux seigneurs féodaux.

Un grand nombre de ces roturiers avaient obtenu de se grouper en communautés autorisées à s'administrer elles-mêmes en une plus ou moins large mesure, communes ou villes coutumières. On s'est généralement accordé à reconnaître aux premières, en corps, la qualité de vassaux nobles (3). Il en était de même des autres, et la preuve est qu'aucune différence n'était faite au point de vue du service (4). Les privilèges leur étaient pour ainsi

(1) M. Gasquet, Inst. polit. I. 37, a très bien dit : « L'habileté de la politique « des Rois Capétiens consista à confondre les pouvoirs qu'ils tenaient de leur « seigneurie et ceux qu'ils tenaient de leur office royal. » — (2) M. Luchaire, Comm. franc. 177, a montré que, contrairement à l'opinion de divers historiens, tous les vilains étaient astreints au service militaire. — (3) « La com- « mune devenant une seigneurie.... » (Luchaire, Man. 430). « .... bourgeoisies « indépendantes vassales.... » (Luchaire, Comm. franc.). « Elles furent assimi- « lées aux personnes nobles, et en contractèrent toutes les obligations » (Vitu, Hist. civ. 374). « La commune est une personne féodale » (Glasson, Hist. du dr. V. 36). — (4) La distinction que M. Glasson, Hist. du dr. V. 39, a faite à ce sujet n'est aucunement justifiée. « Les communes, dit-il, doivent, à la différence des villes de bourgeoisie, le service féodal du vassal, l'ost et la che-

dire concédés en fiefs. La conséquence en était le devoir féodal dans les conditions habituelles, gratuit, avec sa durée de quarante jours; mais il restait forcément sous forme personnelle à chacun des membres de ces bourgeoisies faute d'une base réelle qui permit d'évaluer la quotité de l'ensemble, ainsi que pour la terre. Néanmoins, il pouvait tout aussi bien que le service des fiefs, ayant pour but les mêmes nécessités de guerre locale, être l'objet de restrictions bienveillantes. Dans les chartes octroyées à ces communautés le Roi donc, ou s'assurait leur plein service d' « ost et chevauchée » (1), ou s'interdisait d'exiger tout ce qui lui aurait été dû, accordait exemption totale et permanente ou seulement en certaines occasions, limitation des forces à mettre sur pied, du temps pendant lequel elles seraient entretenues, des distances au delà desquelles elles ne pourraient être menées.

C'était de seigneur à vassal, non de souverain à sujet, que le Roi réglait ainsi le devoir des communautés bourgeoises pour ce qui correspondait à celui d'un fief, en les instituant sur son domaine. Il ne procédait pas d'autre façon que tous les seigneurs sur le leur en pareil cas. Quand il venait à en acquérir quelqu'une,

vauchée.... » Les chartes de coutumes, pour Lorris et tant d'autres, ne le réglaient-elles pas exactement dans les mêmes conditions? — (1) Aucune des différences que les feudistes ont voulu voir entre l'ost et la chevauchée n'est justifiée : ban et arrière-ban ; service noble ou non, rendu au Roi ou au seigneur, à pied ou à cheval, pour guerre nationale ou privée. Les explications fantaisistes ont été jusqu'à ne donner la chevauchée que pour une escorte d'honneur (Melleville, Chauny. 9). Les deux devoirs se trouvent toujours réunis, imposés aux grands feudataires comme aux roturiers, accomplis par des chevaliers aussi bien que par des sergents à pied, au profit du Roi ou du moindre seigneur. Si l'on admettait ces interprétations, comment expliquer l'ost parfois limité à un seul jour, à une seule marche, et sa convocation ordonnée par un Prévôt, la chevauchée imposée aux fantassins des communes, le double droit concédé à une abbaye par un seigneur sur l'une de ses terres (cas curieux dans Lat. 18397. 177 et Duch. 68, 123), etc. La différence n'était que dans les occasions, expédition en forces plus ou moins grandes, pendant plus ou moins de temps. Ce sens s'accorde avec les mots que bien des chartes portent, en outre de l'ost : *in expeditionem vel equitationem* (Saint-Laurent, Voisines, Barlieu, etc); c'est d'ailleurs celui qu'ont adopté Boutaric, Inst. mil. 128, 145, Luchaire, Inst. mon. II. 44, Molinier dans l'édition nouvelle de D. Vayssete, VII. 137; il ne peut donc être mis en doute. La conséquence est que l' « ost et chevauchée », étant un seul et même devoir, ne concernait que le service féodal, non la grande guerre.

toute formée, ayant joui de semblables privilèges sous ses anciens maîtres, il les confirmait avec la charte; le caractère n'en était nullement changé. Il était superflu de spécifier qu'ils concernaient uniquement le service féodal restreint, et c'est à peine si quelques actes y font allusion (1), ou ont réservé le service royal en cas de guerre générale (2). En vue de celui-ci l'obligation subsistait entière, à part de toute limitation, comme personnelle au vassal lige, qu'était la communauté. Pour ce motif, dans des chartes concédées ou confirmées alors que le droit du Roi était partout reconnu, des seigneurs ont pu, sans lui porter préjudice, réduire presque à rien l'ost et chevauchée à requérir par eux-mêmes (3). Aussi, les Parlements jugeaient-ils que des communes, après réunion à la Couronne et malgré la confirmation de leur charte, se prévalaient à tort d'immunités précédemment conférées par leurs seigneurs, ceux-ci n'ayant pu les dispenser d'un service dû au Roi (4). Il est vrai que dans le même temps certaines villes coutumières ont fait réformer les condamnations prononcées contre elles par des Baillis pour refus de service, l'exemption étant un de leurs privilèges; mais c'était à l'occasion de l'expédition de Foix, en 1272, précisément une guerre purement féodale (5). Les mêmes avaient au contraire fait le service, tout comme les non privilégiées, en 1194, en 1202,

(1) « *Non ibunt in exercitum, nec equitationem per justiciam nostram,.... propter justiciam faciendam* » (Gren. 267. 73). « *Pro executione justicie et servitio Domino Regi debito* » (Doat 51. 46).— (2) Saint-Quentin, Wasquemoulin, Pomponne, Gien, etc. — (3) Charte de Beaumont en Argonne : « *Burgenses in bellum Archiepiscopi ibunt, itaque ipso die, vel in crastino, in Bellomontem redibunt* », ce qui ne les a pas exemptés de contribuer pour les guerres de Flandre. Maintes autres chartes pourraient être données en exemples. — (4) Creil, Clermont, Villeneuve en Hez, etc., « .... *quia per cartam sibi concessam a Comite Clari Montis immunes sunt. .... dicebant se non teneri ad prestandum exercitum Domino Regi.* » Jugé « *quod per hoc non sunt immunes.... quod non obstante carta predicta ad exercitum tenebantur* » (Ol. I. 886). Pomponne, exemptée d'ost et chevauchée par le comte de Saint-Pol, est condamnée, « *cum eos liberasse de exercitu Domino Regi debito nequiverit dictus Comes* » (Ol. I. 886). De même Gien, les villes d'Auvergne, etc. (Ol. I. 939, II. 86). — (5) Albigny, Lorris, Yèvre, Château-Landon, etc., gagnent leur cause parce qu'elles ne doivent pas le service à plus d'une journée. Plus explicite est l'arrêt qui absout *ad presens* Wasquemoulin, exemptée *nisi pro bello nominato*, caractère que le Parlement ne reconnait donc pas à l'expédition de Foix (Ol. I. 867, 899).

et le feront après 1272 pour toutes guerres royales. En 1303, alors que le Parlement venait de reconnaître que les impôts nouveaux tenaient lieu de tout service (royal) (1), les communes du Nord ont été convoquées en masse pour repousser l'invasion des Flamands, cas féodal de la défense du territoire. L'établissement des aides perpétuelles n'a lui-même pas mis fin aux aveux visant l'antique service de vassal à seigneur (2).

Il est en conséquence essentiel de distinguer très expressément sur le Domaine même, aussi bien en leurs effets qu'en leur principe (3), le service dû au Roi-seigneur du service dû au souverain (4); sinon, comme il a été remarqué précédemment, les privilèges accordés à tant de villes paraîtraient avoir rendu impossible la formation de toute armée, ou avoir été sans cesse violés. Ils perdaient toute valeur pour une guerre générale, tacitement d'abord; plus tard, des résistances s'étant produites, quelques chartes ont expressément suspendu les exemptions dans le cas d'appel *nomine belli*, qui est devenu l'arrière-ban.

Cette distinction se retrouve aussi bien justifiée hors du domaine pour les roturiers que le Roi s'efforçait de plus en plus de soustraire à la dépendance des seigneuries particulières; au temps de la Prisée, il n'y avait encore réussi à peu près que sur les terres d'Églises.

En général, Évêques, Chapitres, abbayes, etc., possédaient exactement dans les mêmes conditions que tous autres barons (5). Mais ils avaient plus grand besoin d'une protection puissante.

(1) Ol. II. 435. — (2) A. D. Aisne. H. 358, 360, 1506; etc. — (3) M. Luchaire, Man. 186, a très bien remarqué que « c'est de la fidélité, non pas seulement de l'hom- « mage que dérive le devoir militaire ». Mais il est plus exact d'en faire dériver deux devoirs distincts. — (4) Cette différence doit être faite entre l'ost féodal et l'armée publique, non pas entre « l'ost féodal ou armée publique et « l'armée privée ou domestique du souverain », ainsi que l'a indiquée M. Luchaire, Inst. mon. II. 45. Vitu, Hist. civ. 331, avait cherché à la mieux expliquer : « Les prérogatives conservées par les seigneurs n'étaient pas de même « nature que le service militaire proprement dit, tel qu'il devait être rendu « au Roi par tout le royaume »; il suffit d'ajouter que celui-ci pouvait et devait suivant le cas se contenter de réclamer l'effet de ces prérogatives, *conservées par lui-même à ce titre de seigneur*. — (5) Lettres d'août 1212, par lesquelles les Évêques d'Auxerre et Orléans reconnaissent devoir le service « comme les autres barons » (Font. 25; etc.).

Comme héritage de l'Empire, le Roi avait titre pour se faire demander la sienne, pour l'imposer en échange de la confirmation donnée aux dignitaires. Il a mis son patronage au prix de l'abandon de droits sur telles ou telles de leurs possessions, les autres restant purement féodales. Assumant la responsabilité de leur défense, il s'est de préférence saisi de ceux qui lui assuraient les moyens d'y pourvoir.

De là, des pariages nombreux portant sur le temporel d'évêchés et de chapitres, et transférant plus ou moins explicitement au Roi les obligations militaires de leurs hommes (1).

Certains prélats, il est vrai, à Reims, Langres, Châlons, etc., remplissaient encore le devoir militaire pour leur personne, comprenant celui des hommes vivant sur leurs fiefs et aussi des bourgeoisies instituées par eux (2). Aussi, celles-ci ne se voient-elles pas dans la Prisée.

Mais dans la deuxième partie de cet état sont Amiens, Senlis, Tournai, Arras, Sens, Beauvais, Laon, Noyon. La tradition des libertés municipales romaines ou des conventions plus récentes n'avaient laissé à l'Évêque sur ces communes qu'une action bien affaiblie, à divers degrés. Celles-ci, quoique parfois tenues de lui donner secours comme à leur seigneur, relevaient directement du Roi pour le service militaire, au double titre féodal et national (3).

Les abbayes, plus récemment fondées et dotées que les Églises, la plupart par les souverains mêmes, tenaient plus étroitement à la Couronne, et avaient plus facilement laissé assimiler leurs tenanciers aux siens. Les unes ne faisaient cependant que

(1) Encore en 1301 avec l'Évêque de Cahors (Gall. I. 138). — (2) En 1197, Philippe Auguste sommait le Chapitre de Reims d'envoyer à l'armée tous ses hommes, « *nomine belli per fidem quam nobis et regno debitis* », sans préjudice de leur exemption de tout service. En 1207, le même Chapitre avouait son obligation féodale personnelle (Varin, Arch. admin. I. 439, 464). Mais au contraire au XIVe siècle, la Chambre des Comptes l'exonérait de tout devoir féodal, et non des aides, parce qu'elles représentaient celui de leurs sujets envers le souverain, devoir nouvellement généralisé (A. D. Somme. Gr. Invent. Corbie I. 15). — (3) Les lettres de non-préjudice données à Amiens pour avoir laissé son contingent à l'armée royale pendant plus de quarante jours (A. C. Amiens. AA. 1. 38) avaient pour but de maintenir la distinction entre le service seigneurial et celui du Roi.

le service de leurs fiefs, même alors que, comme Saint-Jean de Sens, Sainte-Marie d'Autun, Bonneval, Cluny, Saint-Martin de Tours, elles avaient consenti au Roi des pariages partiels. D'autres, ne se réservant que le service seigneurial de leurs hommes, avaient reconnu leur devoir personnel distinct (1) envers le Roi. Mais elles en étaient restées les intermédiaires, en traitaient et l'acquittaient elles-mêmes sauf recours sur eux; aussi, quand le Roi intervenait dans leurs querelles avec leurs sujets, avait-il soin de toujours leur ménager la possibilité de les contraindre pour ce motif. Les plus riches, détenant une assez grande étendue de territoire pour former à elles seules une circonscription, sont mêlées aux prévôtés dans la première partie de la Prisée. Quelques-unes, comme Saint-Jean de Laon, avaient préféré, à l'occasion de pariages et par conventions expresses, se décharger de toute responsabilité; leurs hommes (Craindelain, etc.) servaient donc en leur nom propre. Enfin, celles qui n'auraient pu composer un contingent à part, contribuaient à celui de la prévôté où elles étaient situées.

Le droit du Roi-seigneur n'aurait certainement pu prendre cette première extension, s'il avait dû toujours entrainer un service effectif de tout l'arrière-ban, comme d'anciens traités, allant chercher pour preuves les levées de Vercingétorix (2), ont soutenu qu'il en a été jusqu'à l'établissement des aides. Une charge si lourde et si fréquemment répétée n'eût pas été acceptée par les Églises et leurs communes.

Déjà le service noble avait cessé d'être toujours personnel. Il était souvent racheté (3), surtout par les vavasseurs, comme au prix de l'imposition prélevée sur eux en 1202-3, et par les prélats (4), qui s'abstenaient de plus en plus de paraître aux ar-

(1) Plusieurs arrêts de Parlements ont établi la différence entre le devoir auquel les abbayes devaient satisfaire *de proprio* et celui de leurs hommes, dont elles n'étaient que responsables. — (2) De la Lande, Ban 19. — (3) De même en Angleterre et Normandie, depuis longtemps. « *In process of time the personal service was allowed to be commuted into a money payement at the option of the tenant of the fief* » (Stapleton, Rot. Norm. II. xi). C'était le *Scutage*, qui a permis aux Rois d'Angleterre de développer pour leurs guerres continentales l'emploi de soldats de métier, ce qui explique leurs succès. — (4) Exemption à prix d'argent des Évêques d'Auxerre et Orléans en 1212,

mées. Un service militaire était en outre devenu la condition mise aux concessions à titre de fief, non plus uniquement de terres, mais de charges et de pensions héréditaires ou à vie, de droits d'usage dans les forêts, de dons même en valeurs mobilières, confiscations, créances saisies sur les Juifs, etc. (1); la retenue d'un équivalent en argent était en pareils cas toute naturelle.

Le service roturier comportait à plus forte raison une transformation semblable.

Au XIIIe siècle tous les hommes devant au Roi fidélité ont certes encore été convoqués en personne : dans le cas d'invasion subite; pour la répression de l'insurrection de Beauvais en 1233 par Saint Louis à la tête de dix-neuf communes; pour secours donné à celle de Laon par ses voisines contre son Évêque; pour maintes expéditions ordonnées par des Baillis et Sénéchaux contre des seigneurs turbulents; etc. Mais le Roi avait lui-même intérêt à ménager les ressources, à proportionner les sacrifices des populations à leurs moyens et aux nécessités. Ces levées tumultuaires ne lui donnaient d'ailleurs que des troupes indisciplinées, sans grande valeur militaire, qui ne pouvaient être menées au loin, ni tenues longtemps sur pied. Il avait donc tout avantage à permettre de remplacer le service d'une multitude plus embarrassante qu'utile par celui d'un certain nombre de « sergents » représentant la communauté, qui restait chargée de les enrôler, équiper et entretenir au complet.

Cependant de telles troupes, composées sans nulle garantie et mal commandées, ne valaient pas encore des soldats de métier, même étrangers, instruits et organisés d'une façon permanente par un chef que le Roi eût choisi et engagé. Mais il les fallait payer. En conséquence, pour tenir lieu de la levée en masse décrétée, et même d'un contingent réduit, était acceptée une somme égale à ce que la mise sur pied de celui-ci et son entretien auraient coûté; les contribuables, moins foulés,

Auxerre et Soissons en 1225, de Mâcon en 1228, d'Amiens en 1234, des Chapitres de Sens, Orléans et Auxerre en 1237, etc., etc. (J. 260 ; J. 392; Dec. 34. 176, 177, 178) ; plus tard, pour les fiefs ecclésiastiques de la sénéchaussée de Toulouse (Dec. 100. 228) ; etc. — (1) H. F. XXIII. 672.

s'exonéraient ainsi de toute responsabilité (1). Le fait était tellement habituel qu'un taux invariable servait au calcul de cette imposition, *tallia exercitus*, *tallia servientium*, *tallio* (2).

Observons qu'on en a souvent fait à tort une des aides féodales (3). A celles pour rançon du seigneur, mariage de sa fille aînée, chevalerie de son fils aîné (4), qui n'étaient même pas partout de droit, c'est la croisade qui en a fait ajouter une quatrième, non sans contestations, puisqu'en 1268 le Roi était obligé d'envoyer des commissaires aux villes de l'Artois pour les prier de l'accorder à leur comte (5). Parfois d'autres motifs ont été admis, acquisition d'un domaine, rançon du fils, etc. Mais en tous les cas c'était un corollaire de la vassalité, impôt réel, très différent de cet impôt général, le service lui-même non exigé effectivement, de caractère personnel en principe, de taux fixe, assis sur d'autres bases (6), ne pesant que sur les roturiers au profit du Roi seul, et non, comme les aides féodales, dû à tout seigneur.

(1) Souvent le Roi a affirmé son droit à l'ost et chevauchée ou à une taille équivalente ; voir, par ex. L. 432. La théorie de la transformation du service en impôt est exposée tout au long dans les Instructions pour la levée de 1314 : « .... pour épargner la peine, le péril et le travail des bonnes gens, et eschiever « les dommages que il porroient avoir en leurs marchandises perdre, leur « besoigne à faire, et ce que il ne sont pas si accoustumé de guerre come cil « que li Rois puest avoir à présent, et pour moins d'argent, puent finer que « il dépendroient se il alloient à la guerre, et si il ne porroient pas brièvement estre en chevaux ne en harnois, comme il devroient et que mestier « soit, dont il porroient estre en danger du Prince.... » (P. 2289. 164; Not. et extr. XX. 2e part. 215). — (2) .... *tallionem de exercitu Regis*, dans la charte de Saint-Riquier. Le mot « Taillon » n'était donc pas tout à fait nouveau au xve siècle. — (3) Ne pas confondre non plus la *tallia exercitus regis* avec l'imposition levée sous le même nom par des seigneurs, surtout ecclésiastiques, pour se mettre en état de desservir leur fief ; par ex. l'Archevêque de Reims (Dec. 38. 43) ; l'Évêque de Beauvais (Ec. Ch. 1848. 113); etc. — (4) Il est généralement admis que les cas d'aide féodale étaient ainsi définis ; cependant des actes de 1270, 1272, 1285, 1287, qui les énumèrent pour les sujets de l'Évêque de Paris, disent : chevalerie *des fils* et mariage *des filles* du Roi (L. 432). — (5) Mor. 396 315. — (6) Comparer les recettes des tailles en remplacement de service avec celles de l'aide de la croisade sur le Rôle des bailliages en 1248. En 1188, elles avaient été pour ce dernier motif le dixième du revenu des nobles et non nobles (Dec. 82. 120) ; on sait que les biens ecclésiastiques étaient d'ordinaire ainsi taxés (J. 1032. 14; etc.). Pour la chevalerie du Roi de Navarre, en 1313, la bourgeoisie de Paris a dû payer 10000 livres ; la répartition a été faite sur le pied d'un peu plus de 13000 (6736), en proportion des biens.

Des détails d'exécution presque aucun n'est connu. La persistance des traditions administratives au moyen âge autorise à penser que déjà étaient en usage les procédés qui ont été employés au XIVe siècle. Ils s'accordent avec les explications proposées, et constituent ainsi une forte présomption en leur faveur.

Pour des nécessités d'ordre intérieur ou de défense locale, même pour une expédition royale sans que des intérêts généraux y fussent en jeu, le service roturier suivant les usages féodaux, mais sauf des privilèges restrictifs variés, était réclamé, partiellement, là et tout autant qu'il en était besoin. Le droit de convocation en tels cas était délégué aux officiers royaux. Ils en abusaient pour tirer le plus d'argent possible du rachat, dont eux-mêmes traitaient et dont ils employaient le prix plus ou moins consciencieusement; on n'en voit jamais rien revenir au Trésor (1).

Si au contraire la guerre avait un caractère national, le Roi le faisait déclarer par une assemblée des grands feudataires, prélats et barons; ainsi, pour l'expédition contre les Albigeois en 1223 (2), et probablement en 1124 sous la menace d'une invasion allemande; plus tard, il a supposé cette formalité remplie (3). Alors devenait générale et illimitée l'obligation de servir suivant les moyens de chacun, sans que quelque privilège pût être invoqué. C'était là le principe. En fait, la levée en masse étant proclamée sous le nom de ban et arrière-ban, un arrangement, une composition, intervenait en faveur des roturiers. Le nombre d'hommes jugé nécessaire pour composer l'armée était réparti entre les circonscriptions formées par les territoires des prévôtés,

(1) « L'ost fut pour les officiers royaux un moyen de battre monnaie » (Molinier, éd. D. Vayssete VII. 468). — (2) Le comte de Champagne, ayant accompli son service féodal de quarante jours et n'étant pas homme lige du Roi, ou ne croyant pas l'obligation personnelle justifiée, alors qu'il ne s'agissait pas de défendre la personne et la terre du suzerain, a quitté l'armée à Avignon. Mais la proclamation de la guerre nationale ne lui eût pas dû permettre de s'en tenir ainsi strictement au droit habituel; c'est pour ce motif que les autres barons ont continué à servir. — (3) En 1303, Philippe le Bel s'autorisait encore du conseil de quelques-uns de ses prélats et barons, parce qu'il était impossible de les réunir tous (Ord. I. 333).

grandes abbayes et communes suivant leur population et leur richesse. Chacune devait être tenue à se faire représenter par le contingent à elle assigné en fantassins avec armes, charroi et solde pour la durée prévue de la campagne. Mais, s'il paraissait au Roi possible de trouver assez de soldats de métier à engager lui-même (1), afin d'en faire les fonds, il ordonnait le rachat du service de ces « sergents », le prix en étant évalué à tant par tête pour tant de mois suivant un taux conventionnel en usage. Sous l'une ou l'autre forme la prestation effective était un allégement à une charge bien plus lourde, la levée en masse, en droit exigible; donc, elle pouvait varier à chaque occasion, et être augmentée, si des circonstances nouvelles la rendaient insuffisante (2). Une « Prisée » constatait l'ensemble des ressources ainsi *préparées*. Ce document n'était qu'un état d'assiette, de prévisions, de propositions à arrêter ultérieurement; rien ne l'indique mieux que son nom même.

Pour le rendre définitif, le Roi chargeait ses Prévôts, Baillis, Sénéchaux, ou des commissaires spéciaux (3) de signifier aux autorités locales l'ordre de convocation générale, puis de s'entendre avec elles (4), en le réduisant à l'appel du contingent désiré. Entre ces autorités, défendant les intérêts de leurs commettants ou tenanciers, et les agents royaux, excitant et récompensant leur zèle pour le bien public (5), l'accord se faisait surtout d'après les précédents, pour les abbayes d'après leurs aveux, en ayant égard aux modifications qui avaient pu survenir dans les ressources de chaque localité.

On s'arrêtait à une certaine proportion entre le nombre des sergents et celui des feux, en arrondissant les chiffres par dizai-

(1) Dans la précédente note, tirée de P. 2289. 164, est bien exprimée la préférence justifiée pour « cil que li Rois puest avoir à présent, et pour moins « d'argent ». — (2) En 1283, la prestation primitivement fixée a été doublée (A. D. Loiret. H. 1. 143). — (3) Comme en 1234, H. F. XIII. 241 et suiv. — (4) Les Instructions aux Commissaires leur prescrivaient de visiter en particulier le Maire, les Échevins, puis les notables avant de se présenter officiellement devant le corps de ville (Dec. 38. 176). — (5) Cette supposition n'est pas hasardée, alors qu'on voit plus tard, dans les pays d'États, les députés, comme les commissaires royaux, prélever à leur profit une part des subsides octroyés ou obtenus par eux.

nes ; au commencement du XIVe siècle seulement paraissent avoir été dressés de sérieux états de recensement, si une suite a été donnée à un curieux mémoire conservé au Trésor des Chartes, proposant des réformes en ce sens (1). Le contingent, une fois à l'armée, était administré par les agents de la communauté qu'il représentait (2), ou par ceux du Roi, les fonds nécessaires ayant été remis à ses officiers par les autorités municipales ou ecclésiastiques, sinon levés par eux-mêmes.

Quand le rachat était autorisé, ou plutôt prescrit, le montant en était calculé d'après l'effectif demandé à chaque circonscription. Pour une grande ville on s'en tenait approximativement à une forte somme ronde. Ailleurs, l'offre de donner plus que la contribution exigible, ou de s'en remettre à la volonté du Roi, témoignait d'un dévouement profitable sous d'autres rapports. La Prisée pouvait d'ailleurs être indifféremment rédigée en chiffres de sergents ou de deniers, l'équivalence étant invariable ; la transformation s'opérait dans la récapitulation finale, faisant connaitre le total de l'imposition. Après approbation, les autorités de chaque circonscription répartissaient entre ses subdivisions la somme fixée pour elle, la levaient par les moyens les plus conformes aux coutumes locales, et la versaient entre les mains du Bailli. La base de l'assiette était à la fois personnelle et réelle (3), parce que tous étaient tenus au devoir de fidélité, mais suivant les moyens de chacun.

La prestation pour le service, hommes ou deniers, requise seulement quand il en était besoin, se trouvait ainsi en chaque occasion débattue et dans une certaine mesure consentie ; cependant les chiffres admis une fois, invoqués ensuite comme précédents, tendaient à ne plus changer.

(1) « Cy l'ordennance laquele est pourparlée sus le fet d'avoir genz à armes « du réaume à pié et à cheval » (J. 1030. 68). C'est bien le plus ancien projet de réorganisation militaire qui puisse être connu. — (2) Au XIVe siècle, les États Généraux ont innové, non pas en permettant à des communautés d'administrer les troupes fournies par elles et de s'imposer elles-mêmes dans ce but, mais en leur donnant un droit de surveillance sur l'emploi des fonds par le Roi, puis en généralisant et uniformisant l'exercice de ces garanties. — (3) Par exemple la taille de 1292 à 1300 pour rachat d'une imposition tenant lieu du service dû par la ville de Paris (6220; KK. 283).

En résumé, dès la fin du XIIe siècle, les roturiers du domaine avaient tout naturellement reporté au souverain leur obligation personnelle illimitée envers leur seigneur-Roi, distincte de l'obligation féodale envers celui-ci, laquelle subsistait, restreinte par des usages et des privilèges divers. La première avait déjà été étendue aux roturiers de la plupart des communes, jadis fiefs ecclésiastiques, et des abbayes en France; mais le service y était rendu par les uns directement en conséquence de leur affranchissement même ou de pariages, par d'autres sous le nom du prélat de qui ils dépendaient encore, notamment en ce qui était de l'obligation féodale. Au contraire, sur les terres des vassaux les roturiers ne donnaient que ce que leur seigneur, appréciant l'étendue de son devoir de fidélité, leur demandait pour venir en aide au suzerain. Par tous le service, fort réduit pour ces derniers, était suivant le cas fait en l'un des trois modes dont l'indication est bien précisée dans l'Ordonnance de 1214(1): appel en masse, remplacé d'ordinaire par celui d'un contingent peu nombreux d'habitants choisis ou d'engagés pour la durée de la campagne, et le plus souvent par une imposition représentant les dépenses qu'eussent occasionnées la mise sur pied et l'entretien de cet effectif restreint.

L'œuvre du siècle suivant a été de préparer l'application directe de ces usages aux roturiers dépendant des vassaux et arrière-vassaux grâce à la suppression du devoir à plusieurs degrés. Celle du XIVe siècle sera de remplacer l'obligation personnelle par l'impôt qui, encore plus tard, d'accidentel et consenti deviendra perpétuel et de droit purement royal. Les grandes lignes de la politique habile et persévérante, qui a obtenu ces résultats, semblent pouvoir être ainsi qu'il suit dégagées de l'extrême confusion créée par l'abondance des Ordonnances et Instructions souvent contradictoires, des mesures variant suivant le temps et les provinces, rapportées ou modifiées dans l'exécution d'après les circonstances. Dans l'ensemble de ces actes, dont il serait cependant impossible de présenter logique-

(1) « *Si Rex viderit expedire quod villa mittat in exercitum, — et servientes potius quam illi qui sunt de villa vadant, — .... prisia pro redemptione exercitus facta* » (Ord. I. 33).

ment la suite, on voit la royauté ne pas cesser de s'attacher, avec de grands ménagements, en dépit de concessions temporaires et périodes de réaction, à modifier le principe du devoir militaire en ce qu'il tenait de son origine féodale, à l'exiger en se passant d'intermédiaires, et à l'évaluer sur une base nouvelle.

Le point de départ de la réforme a été la généralisation de l'hommage lige, peu à peu imposé à tous seigneurs laïques et ecclésiastiques (1); ce lien plus étroit a été de règle mis pour condition à l'hommage simple, si bien qu'il en est venu à pouvoir être supposé. Cette modification dans l'état des personnes était analogue et succédait à la transformation subie par presque toutes les terres, alleux réduits à la condition de fiefs. Une obligation personnelle aux vassaux directs du Roi, illimitée, et s'étendant comme telle à quiconque relevait d'eux (2), avait été ainsi pour le cas de guerre générale ajoutée au service de leurs fiefs, réel et défini par les aveux, service qui, sans être d'abord négligé parce qu'il était en tous cas dû gratuitement, est devenu accessoire (3). Par ce moyen le droit du Roi pouvait, directement ou indirectement, saisir toute personne dans tout le royaume, obliger à s'armer et marcher tous gentilshommes avec leurs hommes riches ou pauvres et les bourgeois de leurs communes (4). Ceci, une fois établi, devait aboutir à ce principe

(1) Trognon, Hist. de Fr. I. 389, a signalé cette substitution de l'hommage lige à la vassalité dans le Domaine; c'était surtout au dehors qu'elle avait de l'importance. — (2) Par ex., en 1293, tandis que le comte de Foix protestait que lui seul devait le service, et que d'autre part lui seul avait droit à celui de ses sujets, le Sénéchal de Carcassonne soutenait au nom du Roi que nul « *pro deffensione regni sui, in quo publica versatur utilitas, possit vel debeat excusari, quin et Dominus Comes, Vassalli et communitates terræ suæ teneantur accurere et exire, pro suæ fidelitatis debito, ad deffensionem regni principis sui* ». De même encore en 1296 (Doat 176. 1, 4, 168). — (3) Le service à fournir pour les fiefs en vertu des aveux a été compté dans celui dont il était convenu pour accomplissement du devoir personnel (Dec. 83. 29). — (4) Beaumanoir (éd. La Thaumassière. 366) ne faisait encore allusion à ce droit que comme à une innovation pour laquelle il croyait nécessaire de plaider l'excuse de force majeure, comme à une de ces « choses que se il (le Roi) les fesoient « en tans de pes, il feroient tort à leur soujet; mais le tans de nécessité les « excuse, pourquoi li Roys puet fère nouviaus establissemens pour le que- « mun pourfit de son royaume ».

qu'après accomplissement des devoirs étroits envers le seigneur particulier celui de fidélité au Roi, même pour les arrière-vassaux, primait tout autre lien personnel (1).

Mais avec les seigneurs ainsi tenus de répondre à l'appel par une levée en masse, aussi bien qu'avec les communautés roturières du domaine, il y avait lieu de composer, de réduire et fixer d'un commun accord la quotité de secours à fournir en un contingent de sergents entretenus à leurs frais, ou en une somme d'argent équivalente, dépenses dont ils se rembourseraient sur leurs sujets, par là libérés de toute autre obligation.

Les seigneurs donc, les bourgeois tenant fief (2), les Évêques, Doyens, Chapitres, Abbés et Abbesses étaient sommés de se tenir prêts à se rendre en personne à l'armée avec tous leurs arrière-vassaux et roturiers, en même temps qu'un ordre semblable était adressé aux communautés bourgeoises indépendantes de tout le royaume. Cette convocation universelle n'était exprimée qu'en termes généraux comme affirmation du devoir dans toute son étendue (3). Les officiers royaux ou des commissaires spéciaux étaient chargés d'en régler l'exécution propor-

(1) Ord. XI. 376. — (2) Dec. 37. 274; 38. 365; 100. 228, 274; etc.

(3) Par ex., une convocation antérieure de « tous ceux qui de nous tiennent un fié.... de quelque seigneur qu'il tiennent, » est, le 19 juin 1302, étendue à « Chapitres, Abbés, Églises et commun, qui aucun service nous « doivent faire et à toute autre manière de gent, qui ex que il soient », de telle sorte que « toute manière de gent, soient gentilhome ou autre, soient « garni et appareillé en armes et en chevaux selon l'état de chacun, en tèle « manière que il soient prest et garni de faire nostre service toutes fois que « nous leur ferons savoir » (Dec. 38).

Ou encore les sommations de venir,

« .... *prout eorum status requirit* », en 1297 (Dec. 38. 365);

« .... par voye d'arrière-ban, auquel toute manière de gens, si comme vous « scavez, sont tenus à venir sans nulle excusation », juin 1302 (Bri. 153. 199; Dec. 39. 204, 409);

« .... selon leur pouvoir, » 8 août 1302, 10 juillet et 9 août 1303 (Dec. 38. 188, 223, 409);

« .... avec tous sujets nobles et non nobles », mars 1302 (Dec. 38. 170);

« .... avec le plus possible, » 3 mai 1303 (Dec. 100. 274);

« .... à tant de gens de pied et de cheval comme vous pourrez », juillet 1303 (Bri. 153. 97);

« .... *in equis et armis cum sufficienti numero villatorum* », 29 juin 1304 (Bri. 153. 107; Lat. 17758. 23);

Etc., etc.

tionnellement aux ressources de chaque seigneur ou localité. Maintes occasions d'évaluer celles-ci étaient fournies par l'exercice des droits de garde, rachat, régale, etc., par les enquêtes pour constitution d'apanages, douaires, dots, par les appels à l'autorité royale contre des exactions ayant pour prétexte précisément la levée d'une aide de guerre; au besoin, le serment était déféré au contribuable, et des statistiques détaillées ont été ainsi établies. Les commissaires, toujours un laïc et un clerc, conformément aux indications tracées dans des instructions secrètes (1), traitaient du nombre d'hommes d'armes et sergents, qui pouvaient être fournis et entretenus par chaque seigneurie (2); ils en dressaient les états par province; ils réunissaient même ces contingents et se mettaient à leur tête, l'un pour les commander, l'autre pour les administrer (3). Mais plus souvent (4) ils convenaient de l'équivalent de leur service en argent, obtenu d'autant plus facilement que le seigneur n'y perdait rien, bien au contraire. Celui-ci imposait d'autant ses sujets, non sans ajouter un supplément à son profit. Après peu de temps le Roi a pu soumettre cette levée de deniers à la surveillance de ses officiers (5), et de là il n'y avait pas loin à la leur confier entièrement, sauf à en abandonner au seigneur le mon-

(1) « .... *Videatur villarum et locorum conditio, qualitas ac etiam habitantium. It. Inducantur ad majorem numerum quam poterunt induci ministrandi suis sumptibus per quatuor menses.... quod pro quolibet homine non exigentur nisi solummodo duo solidi parisienses per diem* » (Dec. 38. 176). — (2) Par ex., en 1303, la noblesse des sénéchaussées compose en s'engageant à fournir 1600 hommes d'armes et 17350 sergents (Font. 55; Dec. 38. 237, qui ailleurs dit 2016 hommes d'armes (83. 29). On traitait en général sur la base d'un de ces derniers par terre de 500 livres et de 6 sergents par 100 feux. — (3) Ainsi, en novembre 1302, le sire de Rochechouart et le clerc Jean Viger, qui avaient traité avec les seigneurs du Poitou « *de certo numero servientium armorum ad vadia seu stipendia subditorum ipsorum secundum vires et facultates eorumdem ad certum tempus* » (Dec. 38. 176). — (4) De tous les actes relatifs aux levées pour les campagnes de Flandre il semble résulter qu'après la défaite de Courtrai seulement le service effectif des roturiers a été exigé; encore, l'ordre du 6 août 1302 (Font. 55; Dec. 38. 149) a-t-il été révoqué le 18 octobre (Dec. 38. 182). Chaque année les instructions dernières prescrivent de faire partir qui a refusé de financer. Autres sont, bien entendu, les cas d'invasion comme pour la levée des villes du Nord en 1303, ou de guerre féodale comme en 1309 contre le sire de Mercœur (Dec. 38. 188). — (5) 13 janvier 1295 (Ord. XII. 333).

tant, en tout ou en partie (1), s'il inspirait assez de confiance, afin qu'il l'employât à se composer une troupe soldée et commandée par lui (2).

L'impôt au lieu du service personnel des roturiers, et même quelquefois des nobles (3), sans cesser de procéder de l'obligation féodale, a été ainsi étendu du domaine au royaume par l'intermédiaire des seigneurs, puis simplement avec leur consentement, dont le Roi a fini par se passer. Dès les premières années du XIVe siècle il pouvait définir légalement et proclamer son droit d'arrière-ban universel (4), et en tirer de précieuses ressources. Mais il n'y était parvenu qu'à la longue, non sans prendre de grandes précautions, à force de négociations, de concessions obtenues sans préjudice de l'avenir (5), puis invoquées comme précédents, de procès et amendes, conséquences d'abus de pouvoir répétés par les Baillis et Sénéchaux s'autorisant d'une prétendue coutume générale qui n'avait d'autre fondement que leurs propres enquêtes ; il avait fallu souvent s'abaisser à prier les seigneurs (6), faire publier les Ordonnances sous leur nom, ne pas insister auprès de récalcitrants trop puissants (7), sauf à obtenir ensuite leur consentement en échange

(1) Précédemment déjà, les aides féodales payées par un seigneur, levées sur sa terre, étaient partagées avec lui (J. 384 ; Not. et Extr. XX. 2e part. 200). — (2) De là, après l'établissement de l'aide perpétuelle, l'usage fréquent de faire don à un seigneur de tout ou partie de la somme imposée sur ses possessions. — (3) Exemption des nobles au prix du dixième de leur revenu, 2 juillet 1304 (Dec. 38. 278) ; en 1314 (P. 2289. 164 ; Not. et Extr. XX. 2e part. 218) ; etc.

(4) « ... *in casu quo retrobannum in causa imminenti rationaliter fieri opporteret* ». 19 mars 1314.

« *In casu retrobanni, in quo casu quilibet de regno nostro tenetur* ». 17 mai 1315. Il est à remarquer qu'aucune des citations faites à propos de l'arrière-ban du royaume ne remonte à un temps antérieur à 1302 (Citation précéd. de Bri. 153. 193 à la p. 521).

(5) Les réclamations contre les officiers du Roi étaient facilement admises en droit, pourvu qu'elles fussent suivies d'un consentement volontaire à leurs exigences (Voir Doat 176. pass.). — (6) « .... non par commandement et se- « monce, mais en nostre prière tant seulement. » — (7) Par ex., en 1294, révocation des convocations faites sans l'intermédiaire des seigneurs (Vaysete, Lang. éd. Molinier X. 292) ; défense de lever le subside sur les terres des nobles sans leur consentement, 25 mars 1303 (Dec. 38. 297) ; demande d'autorisation dans ce but à tous les prélats et seigneurs, 20 juin 1304 (Ibid. 324, 327) ; ordre de ne rien faire contre la volonté des Barons, décembre 1304 (Ibid. 329).

de dons, de pensions, de faveurs telles que l'exemption de l'obligation à eux personnelle (1), même parfois, contrairement à la ligne de conduite habituelle, juger en leur faveur et les soutenir par la force contre leurs sujets prétendant se passer de leur intermédiaire (2).

C'est encore, comme dans l'étendue du domaine, la possibilité de racheter le service qui, moyennant une innovation portant sur la manière d'en évaluer le prix, a particulièrement favorisé l'extension du droit royal et son application directe à tout le royaume.

L'homme libre pouvait bien être pour sa personne tenu au service envers le seigneur de la terre sur laquelle il vivait, et par suite envers le suzerain commun; mais aucune obligation expresse de ce genre ne grevait ses biens meubles, ni ses immeubles, s'ils n'étaient inféodés; dans les conditions de l'affranchissement, qui l'avait fait propriétaire, rien n'avait été précisé quant au devoir de fidélité à ce seigneur, de manière à ne pas l'affaiblir. Le Roi pouvait donc avec plus de facilité se passer d'intermédiaire, s'il atteignait les hommes de ses vassaux en leur fortune plutôt qu'en leur personne.

Or, pour se procurer l'argent accepté par le Roi au lieu du service roturier, les seigneuries et les communautés levaient suivant leur convenance un fouage, ailleurs un octroi, un impôt de consommation ou sur le commerce, une taxe personnelle ou le plus souvent une taxe réelle, proportionnée à la valeur des biens meubles et immeubles. Ce dernier mode d'évaluation était celui des dimes ecclésiastiques, des devoirs féodaux; il commençait même à être appliqué au rachat du service personnel noble (3). Le généraliser pour celui des roturiers n'était donc pas s'écarter beaucoup des usages.

D'autre part, le Roi ne devait aucune solde pour le cas de défense commune. Il en donnait une aux bandes volontaires

(1) Ol. I. [illegible]. — (2) Ordre au Sénéchal de Beaucaire de forcer les vassaux du comte de Valentinois à faire le service qu'ils refusent par son intermédiaire (Dec. 58. 177); de même pour le vicomte de Narbonne (Doat 49. [illegible]), pour la commune de Ferrières (Boutaric, Act. [illegible]); pour celle de Noyon (Lefranc, Noyon 55); etc. — (3) Ord. I. [illegible], [illegible]; Dec. 38. [illegible]; Doat 83. 81; etc.

étrangères ou nationales, à des nobles dont les revenus n'eussent pu couvrir la dépense, afin de les retenir et d'en former des corps organisés, aux contingents des sergents envoyés par les communautés, parce que celles-ci faisaient les fonds. Mais en principe, par tradition Carlovingienne, chacun devait s'armer, s'équiper, se monter, se faire accompagner suivant ses moyens, demeurer sous les drapeaux aussi longtemps qu'il lui était possible de s'entretenir. L'obligation personnelle était limitée par la fortune. Ayant à faire un choix dans un nombre trop considérable de disponibles, le Roi a été naturellement amené à prendre seulement ceux qui étaient en état de lui rendre le plus long et le plus utile service, les plus riches. Il a donc exempté quiconque ne possédait pas un certain revenu ou capital, et par contre exigé que les autres lui fournissent autant d'hommes qu'ils l'avaient de fois (1). Le rachat, ensuite prescrit, devait équitablement représenter les dépenses évitées et n'incomber qu'à ceux qui les auraient faites, c'est-à-dire se changer en un impôt réel proportionné à la fortune et porter, non plus sur l'ensemble d'une seigneurie ou communauté, mais individuellement sur chacun des appelés.

L'établissement des rôles pour impôts de ce genre provoquait des enquêtes vexatoires, coûteuses, des contestations, des procès; seule une administration fortement organisée et appuyée pouvait le mener à bien. Les seigneurs en ont plus volontiers laissé aux agents royaux les embarras et les frais, pourvu qu'ils eussent une part des profits.

C'est un peu avant la fin du siècle que la conception de l'obligation militaire a commencé à se transformer ainsi (2). Jusque-là, la guerre n'avait été l'occasion que d'emprunts, de dons volontaires, d'impôts indirects et de l'aide pour sergents sous la forme que chaque communauté lui avait voulu donner. A partir de 1295, paraissent les impôts du centième, du cinquantième, du vingt-cinquième sur le capital en meubles et immeubles, ou

(1) Ord. I. 345, 373, 546, XI. 248; Font. 55. pass.; Dec. 38. 140, 160, 180, 308; etc. — (2) Voir JJ. 36, collection de mandements relatifs au service militaire, et dans D. Vayssete, Lang. éd. Molinier X, les actes des commissaires pour les subsides dans les sénéchaussées.

du cinquième au vingtième du revenu, ordonnés pour tout le royaume.

Il n'y a pas à douter qu'ils ne fussent l'équivalent du service roturier (1). Les biens fieffés en étaient exempts, ayant d'autres devoirs. A la différence des impôts indirects, ils ne pesaient pas sur les ecclésiastiques, ni les nobles. Ils dispensaient de l'appel pour l'année courante; le Roi l'a déclaré (2); le Parlement a ainsi jugé (3). Leur durée était limitée à celle de la guerre. Leur taux n'était d'ailleurs qu'une indication, comme la quotité de l'aide des sergents, et des accommodements étaient consentis suivant les localités. Les instructions des commissaires tendaient à obtenir le plus possible, mais par tous moyens; elles les autorisaient à composer pour une somme fixe avec des communautés qui se rembourseraient comme elles l'entendraient (4), à s'en tenir à l'ancien système (5), à combiner le prélèvement sur les biens des riches avec une capitation ou un fouage pour les plus pauvres (6), ou à établir une contribution indirecte (7).

Après peu de temps, il est vrai, le centième et autres n'ont plus été expressément renouvelés; mais le rachat n'a pas cessé d'être individuellement exigé des appelés et son montant d'être évalué sur des bases semblables. L'impôt réel en remplacement du service roturier, ordonné, sinon levé directement par le Roi dans toute l'étendue du territoire, était devenu de droit pour le cas de guerre générale. En 1315, moment de réaction contre les actes de Philippe le Bel, il a été supprimé par une Ordonnance de Louis X (8); mais la concession était vaine en réalité, puisque des prêts au Roi devaient procurer l'exemption du service, et qu'en juillet a été réclamée une aide, « laquelle les gens de

(1) Pour ce motif ces impôts étaient donc en principe justifiables, non pas comme l'a dit M. de Rosière, Soc. franc. I. 190, parce que « les serfs sont taillables à merci ». Précisément les serfs ne les payaient pas, et même, pour en rester exonérés, refusaient l'affranchissement (Ord. XI 494). — (2) Ord. XII. 333. — (3) Ol. II. 435. — (4) Ord. XI. 380, 381; etc. — (5) Ord. I. 391; Dec. 38. 267. — (6) Doat 103. 50. P. 2289. 164; Not. et Extr. XX. 215: « .... Tous ceux qui auront « vaillant 2000 l. en toutes choses et plus iront en l'ost, ou il fineront convenablement, chascun pour soy, seue et regardée la condition de la personne. « De meins de 2000 l seront contenus es feux. » — (7) P. 2289. 164. — (8) Ord. I. 580.

« Paris et tuit li autre de nostre royaume sont tenuz à nous « faire (1) ».

Le XIVe siècle n'a donc pas autant, ni si subitement innové, qu'on l'a dit, par l'établissement des aides, pas plus que Philippe le Bel par la substitution de l'impôt au service (2). Un long travail préparatoire avait consisté à créer une obligation générale et immédiate des roturiers envers le Roi, distincte de l'obligation féodale restreinte et n'ayant d'effet qu'en cas de guerre nationale, à les en tenir quittes moyennant le service effectif de remplaçants en nombre proportionné au chiffre de la population, puis moyennant l'équivalent de celui-ci en argent, somme de montant débattu et consenti, levée par les communautés intéressées. Philippe le Bel s'est efforcé, sauf tempéraments dans la pratique, de fixer arbitrairement le taux de cette contribution pour tout le royaume en une même proportion avec les biens de chacun, de la rendre par conséquent individuelle et de se passer pour la faire payer des intermédiaires primitivement indispensables. Il restait à généraliser et consolider ces progrès en dépit des résistances de tout genre, à n'en plus borner l'application à chaque année de guerre, c'est-à-dire à instituer l'aide perpétuelle, pour aboutir à la création de l'armée permanente.

C'est ainsi que, suivant un grand historien (3), « le rachat du « service militaire a servi, pour ainsi dire, à l'acclimatation de « l'impôt ». Mais, contrairement aux idées les plus répandues, ce résultat n'a été obtenu que grâce à de lentes modifications successives dans la raison d'être de ce rachat et dans sa forme. On peut ajouter qu'elles ont eu des conséquences dont la haute portée ne pouvait pas même être pressentie.

Dépouillée de tout caractère féodal, l'obligation envers le Roi,

(1) Ord. I. 602. — (2) Boutaric, Inst. mil. 228, R. H. 1882. 433, etc., a le plus contribué à accréditer l'opinion qui attribue à ce Roi la transformation du service en impôt. Callery, R. H. 1884. 240, quoique soutenant que Charles V, Philippe V et Philippe IV ont simplement exercé sous une forme modifiée des droits dont leurs prédécesseurs avaient déjà joui, n'a fait dater que de ce dernier « le rachat du service de guerre moyennant des taxes pécuniaires, « qui devaient lui permettre d'avoir des troupes soldées » ; il n'a rien vu servant de transition entre le service effectif et « une taxe générale perçue à « titre d'impôt royal ». — (3) Lavisse, R. H. 1884. 240.

privant l'organisation ancienne de son fondement, l'obligation hiérarchisée de la terre et de l'homme lige, en devait provoquer l'écroulement. Immédiate, elle noyait dans l'universelle tendance des roturiers à l'unité nationale le particularisme des maitres que les temps Carlovingiens leur avaient donnés ou des communautés dont l'esprit étroit remontait aux débuts de leur affranchissement. Individuelle, universelle et peu à peu uniformisée, elle poussait à la revendication de droits correspondants, égaux pour tous. Indéfiniment extensible grâce à son évaluation d'après une base réelle, à sa réalisation au moyen d'impôts directs ou indirects, et pouvant ainsi saisir par quelque côté toute personne, elle a mis à la disposition de la royauté d'immenses ressources qui lui ont permis de faire la France, de Philippe le Bel à Louis XIV.

Les transformations de cette obligation doivent donc compter parmi les faits les plus importants pour l'organisation sociale et politique, non moins que pour celle de l'armée et de l'impôt. Il est indispensable de les suivre une à une dans leur enchaînement, si l'on veut voir l'histoire militaire, financière, nationale, se développer logiquement, non par ces à-coups qu'on y a presque toujours seuls signalés et qui doivent paraître suspects surtout au moyen âge.

E. Terre d'Église P. Prévôté C. Commune.	1254, [illegible]	Service en 1276, d'après Mor. 200. 51	Rappels à la Chandeleur 1276 (Rouen. 3132)
	Sergents	Sergents	
Ab.	Sai		
Ab.	Sai		
Ab.	Sai		
Ab.	Fer		
Ab.	Sai		
P. P. P. P.	Che		
P. P.	Yan		
P.	Lor		
P.	Yev		
P.	Cer		
P.	Bus		
P.	Cep		
P.	Châ		
P.	Gre		
P.	Mo		
P.	Orl		
	Che		
Ab.	Mo		
P.	Eta		
P.	Mo		
P.	Dou		
Ab.	Sai		
P.	Di		

UNE LÉGENDE ADMINISTRATIVE

LA RÉFORME DE LA PRÉVOTÉ DE PARIS ET ÉTIENNE BOILEAU

UNE LÉGENDE ADMINISTRATIVE.

LA RÉFORME DE LA PRÉVÔTÉ DE PARIS ET ÉTIENNE BOILEAU.

Sujet et développement de la légende. — Ses sources. — Prédécesseurs et successeurs de Boileau. — La Prévôté-bailliage de Paris. — Valeur des assertions émises au sujet de la réforme opérée par Saint Louis. — Causes et résultats, caractère de cet acte.

Une réforme de la prévôté de Paris, signalée par la nomination d'Étienne Boileau à cette charge, est un des actes de Saint Louis qui lui ont valu le plus de louanges. Paraphrasant un passage de Joinville (1), tous les historiens du saint Roi se sont, pour sa plus grande gloire, livrés à de telles amplifications sur ce sujet que les contradictions accumulées peuvent bien éveiller quelque défiance (2).

Il n'y a pas lieu d'élever un doute sur l'habileté, l'énergie, l'intégrité du célèbre auteur du « Livre des Métiers », ni sur les améliorations obtenues par lui en fait de police et d'administration, pas plus que sur la sollicitude de Louis IX pour le bien de son peuple. Mais il en est autrement de tout ce qui, à propos de la réforme opérée, a été dit touchant le service financier. Telles que Joinville les a indiquées, et surtout qu'on les a cru pouvoir après lui mieux préciser, les raisons, la nature, la date, les conséquences de la décision, qui a confié à Boileau la prévôté de Paris en des conditions nouvelles, sont fort discutables. La vérité rétablie sera plus à l'honneur du Roi et de l'administrateur de son choix que des exagérations qui, ne supportant

(1) Voir plus loin le texte donné en note. — (2) « Il y a sans doute un peu « d'exagération dans le récit de Joinville », a écrit H. Martin (Hist. de Fr. IV. 200), sans d'ailleurs justifier ce soupçon.

pas l'examen, en viendraient plutôt, comme tant de légendes historiques, à produire une impression directement opposée aux intentions de leurs auteurs (1).

Suivant les uns, la prévôté de Paris aurait été pour la première fois vénale, autrement dit mise en ferme, à la fin du règne de Philippe Auguste (2); d'après d'autres, au commencement de celui de Saint Louis (3). Quoi qu'il en fût, elle était « vendue aux « bourgeois ou à aucuns (4) » d'entre eux. De riches marchands se seraient en ce temps associés pour « l'acheter » et l'exploiter en commun, en pressurant le plus possible les contribuables; ils commettaient ou laissaient commettre de tels excès que la terre du Roi était entièrement dévastée et dépeuplée (5). Afin d'éviter ces inconvénients, inhérents à la « vente » d'une telle charge (6), Saint Louis aurait décidé de ne la plus donner qu'à des fonctionnaires directement nommés et largement rétribués par lui (7); en conséquence, il l'aurait « rachetée (8) » et « re- « mise en sa main (9) », « déclarée charge de magistrature (10) ». Il y aurait placé Étienne Boileau, « le premier des Prévôts révoca- « bles » ou « à gages (11) », « en lui conférant les pouvoirs d'un « Bailli (12) », et l'aurait « débarrassé de tout ce qui pouvait avoir « rapport à la finance » par la création d'un « Receveur du Do- « maine (13) ». Bien plus, il aurait fait désigner les Prévôts « par

(1) Ainsi M. Glasson dans sa savante Histoire du droit, V. 400, a soupçonné qu'en ce cas Saint Louis avait eu en vue plutôt son intérêt que celui de ses sujets. — (2) Et. Boileau, Livre des Métiers, éd. Lespinasse, IX; etc. — (3) Delamarre, Traité de la pol., I. 32; Le Clerc de Bussy, Armor. des Prév. 12; Beugnot, Saint Louis 115; Laborde, Admin. de Paris. 20; Faure, Saint Louis 211; Rittiez, Hôt. de Ville 66; Langlois, Saint Louis 188; etc. — (4) Joinville. Mathieu, Saint Louis 331 : « Le sale commerce de la vente des charges et com- « missions s'estoit introduit. » — (5) Thème pris dans Joinville, et développé par tous les historiens, Félibien, Hist. de Par. I. 122; Hist. litt. XIX. 104; etc. — (6) Pithou dans K. 651; Fleureau, Étampes 29; Beugnot, Saint-Louis 140; Laborde, Admin. de Paris 21; Lavallée, Hist. de Paris 12; etc. — (7) Joinville. — (8) Biéchy, Saint Louis 108. — (9) Fournier, Droit d'appel 182. — (10) La croix, Mœurs 386. — (11) Du Cange, Gloss., Præpositura; Le Féron, Prév. de Par.; Godefroy, Prév. de Par.; etc. Dans 20297 et Cab. 1245. 66, par D. Caffiaux, Boileau a même été donné pour le premier de tous les Prévôts; bien plus, on a dit que ces « magistrats de police » n'ont été institués qu'en 1302 (Gaulois, du 1er août 1893). — (12) Maury, Rev. des Deux Mond. 1873. 229. — (13) Le Clerc de Bussy, Armor. des Prév.; Desfontaines, Paris I. 227; Hervé,

« bonne éleccion et voix du peuple (1) », erreur qui tient probablement à ce que Boileau a été pris pour un Prévôt des Marchands (2). Dans le même temps, le régime de la ferme aurait été supprimé pour le royaume entier (3). A Paris du moins, ces mesures auraient eu comme résultats le rétablissement de l'ordre et de la justice, le repeuplement de la ville et la suppression de trop lourdes contributions, n'empêchant pas que les recettes du Trésor fussent doublées (4), ou quadruplées (5), ou augmentées chaque année de moitié (6).

Les divergences sont grandes quant à la date de ces prétendues innovations. On a dit Boileau déjà Prévôt en 1235 (7), 1236 (8), 1248 (9), 1251 (10), sans en chercher aucune preuve; en 1252 (11), 1253 (12) ou 1254 « après ce que le Roy fust revenu « d'outre-mer (13) »; en 1255, 1256 ou 1258, pour rattacher sa no-

Théorie des mat. féod. I. 204; Frégier, Admin. de la Pol. I. 8; Beugnot, Saint Louis 116; Préau, Trésor 4; Dareste, Admin. I. 334; de Beaurepaire, Vic. de l'Eau; etc. « La justice resta entre les mains du Prévôt du Châtelet; les finances « furent confiées à un Receveur » (Clamageran, Hist. de l'imp. I. 203). Même assertion dans Luchaire, Man. 602. — (1) H. F. XXI. 140; Ménorval, Paris 230. M. de Lespinasse, Liv. des Mét., cite, sans contredire. Une telle élection ne peut paraître admissible, ne fût-ce que parce que Boileau était, non un des bourgeois de Paris, mais Prévôt d'Orléans. — (2) Demolins, Hist. de Fr. II. 192. Félibien, Le Roy, Delamarre, Gabourd, etc., ont donné Jean Augier comme le premier Prévôt des marchands, en 1268. Tisserand, Prév. des March. VIII, a vu avant lui Évreux de Valenciennes en 1263, déjà cité par le Roux de Lincy, Hôt. de Ville 22; il a pensé cependant, croyant de 1260 le Livre des Métiers, que la situation du Prévôt à la tête du corps de ville remontait au moins à cette époque. En cela il s'est trompé sur la date des règlements édictés par Boileau, mais non dans son appréciation; une preuve positive est un acte d'avril 1260 : « *Prepositus Mercatorum aque Parisiensis et Scabini* .... » (Lat. 5413. 52). — (3) De la mesure prise à Paris M. de Lespinasse, Liv. des Mét., a fait une partie d' « un système de réformes appliqué par le Roi dans toutes « les terres du royaume », opinion partagée par Coët, Roye II. 122; Meyer, Vernon 56; etc. — (4) Joinville. Ce progrès se serait, d'après une autre version, produit pour le domaine dans tout le royaume (Langlois, Saint Louis 187 n.). — (5) Grandes Chroniques de France. — (6) Dareste, Admin. II. 270. — (7) Saint-Alais, Anc. France; Desmaze, Châtelet; Hurtaut, Dict. hist.; etc., en admettant pour Prévôt un Etienne de Boislève autre qu'Étienne Boileau. — (8) Monographie anonyme sous le titre : Et. Boyslève. — (9) Carn. 11477. 202; H. F. XX. 296; Orléans. 457 *bis*, V. 25. — (10) Ars. 3836. — (11) 23328. 14. — (12) Lacroix, Mœurs 286; Frégier, Admin. de la pol. I. 8. — (13) Félibien, Godefroy, Le Féron, Ménorval, Guilhermoz; Saint Alais : « et de nouveau en 1256 »; Desmaze : « et en 1261 ». Daunou dans H.F. XX. 207, Faure et Lespinasse ont hésité entre 1254 et 1258. Ce dernier a constaté que le choix de la date 1254 repose sur

mination à des Ordonnances de ces années sur les Baillis (1); on a cru que ces actes l'avaient bien amenée, mais seulement en 1261, parce qu'auparavant « aucune mention de lui ne se « trouve (2) »; on l'a même retardée jusqu'en 1270 (3).

Boileau (Boilleauve, Boitleaue, Boisliaue, Boisliave, Boilyauve, Boitleve, Boisleve, *Bibens aquam*, etc.) (4) a été dit originaire de Paris, Angers (5), Orléans, simple bourgeois (6), ou bien chevalier de haut rang, croisé avec le Roi, et mis à rançon en Égypte pour une somme considérable, preuve de son origine illustre (7). Des armoiries lui ont été composées (8). Une mono-

une annotation du ms. de la Sorbonne : « *Anno* 1254 *effectus est prepositus Parisiensis dictus St.* Boileau, *ut patet per cronicas.* » Ce renseignement avait sans doute été pris lui-même dans 2829 (Le Livre des faiz Mgr Saint Louis 86), qui résume les Grandes Chroniques de telle sorte que, le passage relatif à l'Ordonnance étant supprimé, la phrase : « Après ce que le Roy fus revenu.... » paraît se rapporter à la nomination de Boileau. Tillemont a hésité entre le retour d'Orient et 1262. — (1) Dupré dans 8117. 2; Hist. Gén. de Par. I. 27; Hist. Litt.; H. Martin; Depping. Dans H. P. VII. 110 Lecaron a parlé des « Ordonnances édictées sous la prévôté d'Étienne Boileau, en 1258 »; c'est ce qui a fait adopter officiellement cette date, à en juger par la récente commande d'un tableau relatif à ce fait. Le Roux de Lincy, Hôtel de Ville 75, croyant le Livre des Métiers d'environ 1260, pensait donc que Boileau était en charge depuis quelque temps déjà. — (2) Girard, Châtel. 65. — (3) Dezobry, Dict. biogr. : « 1254, et mieux vers 1270. » — (4) Ce nom était très commun dans toute la France, ainsi que celui de *Bibens vinum;* d'où tous les Boivin actuels. — (5) Velly, Hist. de Fr., IV. 383; Michaud, Abr. Chron. 90; Depping, Liv. des Mét. LXXXI; etc. Les Boylesve d'Anjou auraient établi leur descendance par preuves authentiques — tout comme les Boileau à Paris et Orléans. — (6) « Il institua un bourgeois de « Paris bien renommé.... » (2829. 581). « Et. Boileau, bourgeois de Paris.... » (Leclerc de Bussy. Armor. 12). — (7) Clairembault, d'Hozier, Daunou, etc. ont donné en ce sens des notices détaillées, mais sans indication de sources; l'inexactitude des dates fixées pour l'entrée en fonctions de Boileau, 1254, 1258, peut édifier sur le reste. — (8) Le Ferron; Waignant, édité par Leclerc de Bussy; etc. : « d'azur à la fasce d'argent à deux estoilles d'or en chef et une « gerbe de mesme en poincte liée de gueulles. » Ces armes ne sont certainement pas plus exactes que celles attribuées aux successeurs de Boileau. Comment le seraient-elles, quand les noms sont faux? Bourbout pour Barbou; Dauneau pour Saymel; Merle pour Marle; Docy pour Dicy. Barbou aurait porté « de sable au lyon d'argent, armé et lampassé de gueulles, couronné d'or », ou « aultrement d'or à la bande de sable ». Ce n'était ni l'un ni l'autre. Baluze, 51. 61, lui a vu trois barbeaux en pals, armes parlantes assez probables, et que vérifie un contre-sceau de la prévôté de Paris en 1272 (S. 2252. 86). Au XVIe siècle, plusieurs Boileau ont été enterrés à la Sainte Chapelle, sous une épitaphe qui les disait descendants du Prévot; leurs armes étaient : De gueules au chevron d'argent accompagné de trois molettes d'or (Raunié, Epitaph. de Par. II).

graphie l'a représenté vivant obscur à Angers, quand, en 1236, le Roi, informé de ses vertus, l'a fait chercher par « André de « Châtillon, Maréchal de France, Gouverneur de Picardie et du « *Hainault* », — personnage imaginaire comme son gouvernement — pour le créer chevalier (1) et l'instituer Prévôt de Paris; les cérémonies à cette occasion sont décrites en détail et les discours rapportés tout au long. Semblable incertitude sur la date de sa mort, en 1260, 1269, 1270, 1290 ou après 1292 et même 1313. Inutile de s'arrêter à tous ces renseignements personnels à Boileau, dès que M. de Lespinasse n'a cru pouvoir les reproduire qu' « avec la plus expresse réserve ». Un seul parait positif. Il avait été Prévôt à Orléans. Les Olim n'en laissent pas douter (2).

Passons de la légende à l'histoire. Dans quelle mesure celle-ci peut-elle admettre les assertions de Joinville? Seule une question de forme a paru, très récemment, devoir leur attirer une légère critique; elle est cependant assez sérieuse pour engager à pousser plus loin l'examen de leur valeur.

Tout d'abord, quant aux faits qui nous occupent, l'autorité du célèbre compagnon et certes en général véridique historien de Saint Louis pourrait bien ne pas paraître décisive. Il n'a écrit que cinquante ans après l'événement. Sa qualité de Sénéchal de Champagne n'est nullement une garantie qu'il ait été au courant des détails d'organisation administrative en France; dans ce comté comme en Vexin, en Ponthieu, etc., elle ne correspondait pas à des fonctions analogues à celles des Baillis et Sénéchaux royaux. « Il a vu les faits qu'il raconte »; mais, en dehors des faits de guerre à la croisade, non pas avec autant de suite que s'il eût vraiment été « attaché à l'Hôtel « de Louis IX depuis 1248 jusqu'en 1270 »; Daunou, en l'affir-

(1) Boileau ne s'est qualifié Chevalier qu'à la fin de son administration, en 1269 (LL. 1144. 291; Ars. 4099. 212), non pas même en tête du Livre des Métiers, que M. de Lespinasse pense pouvoir dater de 1268. — (2) Lespinasse, Livr. des Mét. XIV, d'après Ol. I. 846. A Orléans, plusieurs Boileau se sont fait connaître dans l'administration municipale. Hubert a compris le Prévôt de Paris dans ses généalogies des familles orléanaises, mais sans preuves (Orléans. 457 *bis*. V. 28).

mant (1), n'aurait pu dire quelle charge il y remplissait. D'ailleurs, évoquant le témoignage de « plusieurs sages et anciens », l'historien fait penser qu'il ne tient pas de son expérience personnelle les renseignements que, seuls, il croit nécessaire de confirmer ainsi (2).

Ce passage, relatif à la prévôté de Paris, est placé au milieu de la reproduction de l'Ordonnance de 1254 sur les Baillis, et en coupe le sens (3). Le tout fait un chapitre qui, seul dans l'ouvrage, a un titre détaché. Quand on y a regardé de près, on n'a pu se refuser à y voir une interpolation maladroite (4), exactement reproduite dans la suite (5).

Or, il se retrouve, fort semblable, mais plus développé, dans la plupart des manuscrits des Grandes Chroniques; seulement, il y fait deux chapitres distincts, l'un pour l'Ordonnance, l'autre pour la prévôté, chacun sous une moitié du titre de Joinville. Il manque aux plus anciennes de ces Chroniques, à celles qui ont été composées avant 1297, avant la canonisation (6). Il n'est pas non plus dans la Chronique latine de Saint-Denys, qui cependant expose longuement les réformes opérées au retour de la croisade, particulièrement des dispositions concernant les

(1) H. F. XX. XLII. A cette époque, un grand personnage tel que Joinville, d'ailleurs Grand Officier d'un feudataire, n'eût pas été Chambellan du Roi, comme le dit Antoine de Laval dans ses Desseins de Professions nobles, assertion répétée d'après lui. Il n'était pas davantage Sénéchal du Roi, ainsi que Zeller l'appelle plusieurs fois (Entret. sur l'hist. 430, 471). — (2) Le P. Cros, Vrais enseign. de Saint Louis 13, a insisté avec raison pour que dans Joinville on distingue des faits qu'il a vus « ceux qu'il a fait transcrire d'un roman », — ce qui est, comme on va le voir, le cas pour le passage qui nous occupe. — (3) N. de Wailly l'a bien remarqué, mais sans que sa défiance fût éveillée (Mém. Ac. XVII. 402); il a cependant imprimé dans son édition, p. 319, la fin de l'Ordonnance en petits caractères. — (4) N. de Wailly l'a admis après démonstration par M. Viollet, Ec. Ch. 35. 38, 220. Simonnet, Sires de Joinv., veut qu'il y ait eu intercalation par Joinville lui-même. — (5) 13568 (manuscrit de 1309); 10148; N. A. F. 6273; etc. — (6) 2600; 2610; 2615; 2621; 10132; 17264; etc. Le passage manque également dans l'exemplaire de la Bibl. de Cambrai 622. 245, ce qui ne permet pas d'admettre complètement l'indication : « Ce ms. paraît « appartenir à la même famille que le célèbre ms. de la Bibl. Sainte-Gene- « viève », dans le Catal. génér. des man. XVII. 220. D'autre part, il résulte de diverses similitudes que c'est ce type *modifié* que Joinville a vu, type intermédiaire entre les exemplaires cités en tête de cette note et Sainte-Gen. I.F. 2.

« *emptores prepositurarum* (1) », ni dans Nangis et autres relations antérieures. Même les documents établis en vue de la canonisation ne contiennent rien sur ce sujet ; il eût été de grande importance, puisqu'il avait fallu démontrer au Pape, pour obtenir son consentement, que le régime des fermes existait avant l'avènement de Louis IX, que l'institution n'en pouvait être reprochée à sa mémoire.

Au contraire, le chapitre sur la prévôté se lit dans l'exemplaire des Grandes Chroniques qu'on a toutes raisons de croire rédigé peu après 1297 (2) et dans les exemplaires postérieurs, où il n'a subi que peu de modifications (3).

Il a donc pu être attribué, soit à l'un des auteurs de ces Chroniques, soit à Joinville, qui a écrit avant 1305. Qui l'a pris à l'autre ? ou bien, n'ont-ils pas puisé tous deux à une source commune, chronique perdue, ou quelque autre des travaux qui existaient dans les archives de Saint-Denys ? Même n'y a-t-il pas eu addition très tardive, dans le xve siècle, à l'un des textes primitifs, comme l'ont voulu certains commentateurs ?

Cette dernière hypothèse doit être écartée, quant aux Chroniques, puisque le ms. de Sainte-Geneviève, au commencement du xive siècle, contenait le passage en question, et quant à Joinville, parce qu' « on ne voit pas pourquoi un simple interpolateur se serait dispensé de l'intercaler en entier (4) ». N. de Wailly, qui a fait cette remarque fort juste, et Paulin Paris en ont exagéré les conséquences ; ils n'ont pas hésité à admettre l'antériorité du texte de Joinville, dont l'autre n'aurait été qu'une amplification (5). M. Viollet a, au contraire, montré qu'en général Joinville s'est servi du ms. de Sainte-Geneviève, mais sans donner sur le point qui nous occupe des développements suffisants.

Si l'on compare les textes, on voit qu'ils se reproduisent pres-

(1) Lat. 5949A. 444 et suiv. — (2) Sainte-Gen. LF. 2. — (3) Sainte-Gen. LF. 3 ; 73 ; 2597 ; 2604 ; 2605 ; 2608 ; 2609 ; 2611 ; 2613 ; 2614 ; 2619 ; 2813 ; 6465 ; 6466 ; 6467 ; 6469 ; 10135 ; 17270 ; 17271 ; N. A. F. 3372 ; etc. — (4) Mém. Ac. XVII. 402. — (5) Ec. Ch. 35. 119 ; Chron. de Fr. IV. 247 : « Le chapitre est tiré de Joinville. » Cette idée préconçue a fort gêné les deux érudits dans leurs commentaires sur les divers textes de Joinville et des Chroniques.

que mot pour mot (1). Les seules différences sont les suivantes. Dans Joinville, la phrase sur les exactions des Prévôts est plus claire; le pléonasme « faux parjure » est corrigé; les preuves de la sévérité impartiale de Boileau et une grave accusation contre l'Évêque et le Chapitre de Paris ne se trouvent pas; quelques mots sur la sollicitude de Saint Louis pour le menu peuple sont en plus; l'expression « qui dès or en avant la « garderoient », au lieu de « gardèrent » ou « gardoient » donne mieux à la décision du Roi le caractère d'une réforme complète; les résultats financiers en sont estimés au double des revenus précédents, et non au quadruple, exagération amoindrie comme une autre à propos de la dépopulation de Paris; deux fois, au

(1) TEXTE DES CHRONIQUES, d'après 73, 2813, Sainte-Gen. LF. 2, etc.

§. *Comment le Roy amenda l'estat de son royaume.*

Après ce que le Roy fu retournez en France.... [suit le chapitre de l'Ordonnance de 1254].

§. *De la prévosté de Paris.*

La prévosté de Paris estoit en ce temps vendue aus bourgeois de la ville ou à ceulz qui acheter la vouloient. Quant ils l'avoient achetée, si déportoient leurs parens et leurs enfanz en assez de mauvais cas et de grans outrages qu'il faisoient au menu peuple et à ceulz qui ne s'osoient revenchier. Par ceste raison estoit le menu peuple trop defoulé, ne ne povoit l'en avoir droit des riches hommes pour les grans dons qu'il faisoient au Prévost. Qui en ce temps disoit voir devant le Prévost et qui vouloit son serment garder qui ne fust faux parjure de aucune debte ou d'aucune chose où l'en fust tenuz de respondre, le Prévost en levoit amende, ou il estoit domagiez ou puniz. Par les grans rapines qui estoient faites en la prévosté le menu peuple n'osoit de-

TEXTE DE JOINVILLE, d'après H. F. XX. 319.

§. *Comment le Roy corrigea ses Bailliz, ses Prévoz, ses Maieurs, et comment il establi nouviaus establissemens; et comment Estienne Boisliaue fu son Prévost à Paris.*

Après ce que le Roy Loys fu revenu d'outremer en France .... [Suit l'Ordonnance]. Par cest establissement amenda fort le royaume. La prévosté de Paris estoit lors vendue aus bourgeois de Paris, ou à aucuns; et quant il avenoit que aucuns l'avoient achetée, si soustenoient leurs enfanz et leurs neveus en leurs outrages; car les jouvenciaux avoient fiance en leurs parens et en leurs amis qui la prévosté tenoient. Pour cest raison . .
. . . . . .
. . . . (trop). . . . . .
. . . . . .
. . les grans présens et les . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .(faux)
. . . . . .
. . . (l'en) . . . . . .
. . . . . et
estoit (domagiez ou) . . . . . les
injures et les grans. . . . . .
. . . . . .

milieu et à la fin de l'Ordonnance, ses heureux effets sont résumés dans les mêmes termes.

D'après cela, il parait certain que Joinville, qui dit d'ailleurs s'être servi d'un « roman », chronique en langue vulgaire, Joinville lui-même, non pas un de ses copistes qui n'aurait pas eu de motifs pour faire d'autres modifications que dans la forme, s'est approprié le texte des Chroniques. L'auteur de celles-ci, dans le cas opposé, n'aurait pas fait deux chapitres d'un seul, afin de réparer une confusion qui, d'ailleurs, serait inexplicable dans un texte de premier jet ; il ne se serait pas écarté d'une transcription littérale en se répétant et donnant une rédaction moins bonne, en diminuant le

mourer en la terre le Roy; ainçois demouroit ès autres seignouries, si que la terre le Roy estoit si vague que quant le Prévost tenoit ses plez, il y venoit si pou de gens que le Prévost estoit sans oir personne nulle qui se vousist présenter devant li. Avec tout ce il estoit tant de larrons environ le pays que maintes plaintes en furent faictes devant le Roy. Si volt que la prévosté de Paris ne fust plus vendue ; ainçois manda l'Evesque de Paris et li dit que c'estoit contre droit et raison que quant les gens vouloient garder leur serrement, ne ne voloient pas eulz parjurer, qu'il en estoient puniz. Si vous pri, dit le Roy, Sire Evesque, que vous corrigiez ceste mauvoise coustume en vostre terre, et je la corrigerai en la moie. L'Evesque respondi qu'il s'en conseilleroit en son Chapitre; et quant il s'en fu conseillé, si ne fist noient pour la convoitise de perdre ses amendes. Onques pour ce le Roy ne laissa a entériner son propos. Si donna bons gages à ceulz qui gardèrent la prévosté de Paris, et abati toutes mauvoises coustumes dont le peuple estoit grevé, et fist enquérir par tout le pays où il peust trouver homme qui feist bonne justice et roide, et

. . . . . Roy; ains aloient demourer en autres prévostés et en autres. . . . et estoit la terre . . . . . venoit pas plus de huict personnes ou de douze. Avec (tout) ce il avoit tant de maulfeteurs et de larrons à Paris et en dehors que tout le pais en estoit plein. Le Roy, qui metoit grant diligence comment le menu peuple feust gardé, sot toute la vérité; si ne voult plus que . . . . ;

ains donna . . et grans . . . dès or en avant la garderoient . . . . . pooit estre . . . . . par tout le royaume et par . . . . où l'en feist . . . . . .

mérite du Roi et de la réforme, en ajoutant de petits faits antérieurs de cinquante ans, et surtout une imputation outrageante pour la mémoire de l'Évêque de Paris; au contraire, les rapports que Joinville avait certainement eus avec Renaud de Corbeil pendant les dix-huit années de son épiscopat, lui imposaient des ménagements auxquels avait bien pu ne pas se croire tenu quelque clerc obscur, sans passé, dans son œuvre anonyme (1). Resterait à savoir qui est cet auteur. La comptabilité fournit sur ce point un renseignement intéressant, sinon décisif.

En juillet et août 1298, Maitre Pierre de la Croix et Dom Geof-

qui ne soustenist plus le riche que le pouvre. Si li fu endité Estienne Boislyaue, lequel Estienne garda la prévosté si bien que les maufaiteurs s'en fuirent, ne nul ni demora, qui tantost ne fust pendu ou destruit; ne parenté, ne linage, ne or, ne argent ne le pooit garantir. Y ce Boylyaue pendi son filleul pour ce que sa mère li dist qu'il ne se pooit tenir d'embler, et fist pendre son compère pour ce qu'il renia un geule de deniers que son oste li avoit baillé à garder. Pour ce que la terre le Roy fu franchie de plusieurs servages et pour le bon droit que le Prévost faisoit, le peuple lessoit les autres seignouries pour demourer en la terre le Roy, si mouteplia tant et amenda que les ventes et les saisines et les achaz et les autres levées valurent plus les quatre parts que quanque le Roy y prenoit devant.

. . . n'espargnat . . . . . .
. . . . . lequel (Estienne) maintint et garda la prévosté si (bien) que nul malfaiteur, ne liarre, ne meutrier n'osa demourer a Paris, qui
. . . . . ;

. . . . . terre le Roy commença à amender, le peuple y vint pour le bon droit que en y faisoit.

Si
. . . . . .
. . . . . .
autres choses valoient à double . .
. . . . . .
. . . [Fin de l'Ordonnance] Par cest establissement amenda moult le royaume de France, si comme plusieurs sages et anciens en tesmoignent.

§. *De celuy qui jura.....*

§. *Dès le tens de s'enfance....*

(1) Joinville ne pouvait laisser une grave accusation peser sur la mémoire d'un Prélat dont la mort miraculeuse n'était pas sans ajouter un reflet de sainteté au règne de Louis IX. L'Évêque de Bayeux, Odon de Lorris, n'avait-il pas vu son âme s'envoler au ciel, de fort loin, mais au moment précis de ce glorieux événement (Herman, Hist. de Bayeux I. 225), représenté sur le monument funèbre de Renaud de Corbeil?

froy, Chapelain du comte de Saint-Pol (1), ont, d'après le Journal du Trésor, reçu 50 et 20 livres « *pro expensis compilando hystoriam Beati Ludovici* », et Maître Geoffroy du Plessis (2) a eu quatre livres « *pro quibusdam scripturis factis super historiam Beati Ludovici* (3) ». Ces articles ne sont pas sans avoir été remarqués (4); mais on a pensé, avec Tillemont (5), qu'ils se rapportent à des offices composés pour la fête du nouveau saint. Il y en a eu, paroles et musique; le même Journal en fait mention ailleurs. C'est cependant certes ici un tout autre genre de travail qu'indiquent les termes employés à propos des deux *compilateurs* cités et des *additions à l'histoire* du saint (6).

La solution de certaines controverses, relatives au testament par exemple, l'origine et l'explication de plusieurs légendes se trouveraient peut-être dans ces recherches supplémentaires, ordonnées au moment où le succès des longues et pénibles négociations en vue de la canonisation avait provoqué le plus vif enthousiasme pour la mémoire de Louis IX, phase de cet « accroissement successif des Grandes Chroniques », qui a tant exercé la sagacité des critiques. Mais peu importe ici que ce P. de la Croix et ces deux Geoffroy soient les inspirateurs, ou les traducteurs, ou les simples collaborateurs de Primat, de Nangis, qu'ils aient écrit à Saint-Denys ou hors cette abbaye, que les modifications aux anciens textes révélées par la deuxième partie du ms. de Sainte-Geneviève LF. 2 soient leur œuvre (7). Il est indubitable qu'en 1297-1298 plusieurs clercs aux gages du Roi ont eu mission de revoir et embellir la partie des Chroniques concer-

(1) D'après du Cange, ce Geoffroy serait Beaulieu. Il ne peut s'agir ici de l'œuvre du célèbre chroniqueur, qui est décédé de 1273 à 1275 (H. F. XX. Introd.), et était Frère Prêcheur. Tillemont l'a bien remarqué (V. 225). — (2) Probablement le Notaire Apostolique en 1300 (Dupuy, Hist. des diff. 41), en 1307 (K. 178. 4), puis Évêque de Bayeux. — (3) Lat. 9783. 70, 80, 82. — (4) Déjà du Cange les avait notés dans 9498. 200. — (5) Saint Louis V. 225. — (6) L'Hist. Litt. XIX. 261, mentionne de plus un Recueil de miracles, daté de 1299, dont « on ne connait point l'auteur ». — (7) N. de Wailly (Mém. Ac. XXVIII, Ec. Ch. 35. 219) a dû supposer qu'après le texte de 2615 il en a été rédigé un, intermédiaire, en 1297, lequel Joinville a consulté, et que, d'après celui-ci, des additions ont été portées postérieurement à 1305 dans le ms. LF. 2 de la Bibl. Sainte-Geneviève. Plus simplement, dans notre hypothèse, LF. 2 est 2615 augmenté des recherches faites jusqu'en 1297, et a servi à Joinville avant 1305.

nant Saint Louis. Ils ont à l'envi recueilli tout ce que les enquêtes successives pour la canonisation avaient fait connaître et, sans contrôle bien sévère, tout ce que le bruit public leur pouvait apprendre d'élogieux. Le chapitre sur la prévôté de Paris a été ainsi ajouté à celui de l'Ordonnance. Joinville, ayant eu communication du « roman » corrigé et augmenté, n'a pas négligé ce chapitre nouveau, et, sauf quelques retouches (1), l'a fait transcrire en marge de l'autre déjà inséré dans son propre manuscrit (2). Un copiste maladroit l'a intercalé dans le texte même de l'Ordonnance, en mauvaise place, entre les deux phrases à hauteur desquelles les premiers mots se trouvaient.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, le passage sur la prévôté n'a pas dans les Chroniques la même valeur que le reste, y ayant tardivement pris place. Encore moins dans Joinville, où il est certainement de seconde main. En outre, cet historien, s'il y a des erreurs, n'en est pas responsable ; mais aussi son autorité ne couvre pas des assertions que rien dès lors n'empêche de discuter librement.

Avant tout il serait nécessaire de savoir ce qu'était la charge de Prévôt de Paris avant Boileau, de préciser la date de sa nomination, de connaître, autant que possible, la série de ses prédécesseurs et de ses plus proches successeurs. Toutes les listes des Prévôts sont très fautives et incomplètes ; la suivante, encore bien loin d'être satisfaisante, contient plusieurs corrections et additions à celle du Trésor Chronologique (3), dans laquelle ont été fondus les noms donnés par Brussel, du Cange, Saint-Alais,

(1) Le sens de ces retouches tend à démontrer que Joinville lui-même a prescrit l'intercalation. Le P. Cros, au contraire, ne l'attribue ainsi que d'autres qu'à un copiste « avant 1350 » (Vrais enseign. de Saint Louis 112) ; il n'a pas fait attention à la date du ms. LF. 2. — (2) Ces lignes étaient écrites, quand, avec autant de sagacité que d'érudition, M. Gaston Paris a exposé comment Joinville a composé son œuvre, ne doutant pas que, sur les Chroniques augmentées par Beaulieu et Nangis, il n'ait « bravement fait copier des chapitres « entiers, y compris l'Ordonnance sur la prévôté de Paris » (Romania, 1894, 517). On a ici la preuve que ces additions ont été faites en plusieurs fois : d'abord l'Ordonnance de 1254, ne concernant pas spécialement la prévôté, puis le passage sur ce sujet après un nouveau remaniement des Chroniques. — (3) Page 2186. A relever une assimilation erronée du « Garde de la Prévôté de

Hurtaut, Beugnot, Desmaze, Ménorval, Laborde, le Recueil des Historiens de France (1), les Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, etc.

1060 Étienne (2).

1067 *Étienne* (3).

1082 *Pierre* (4).

1134 *Un Prévôt non dénommé* (5).

1136 *Un Prévôt* (6).

? *Jean, sous Louis le Jeune* (7).

1152-3 Baudoin le Flamand et Renaud (8).

1154 environ. *Beaudoin le Flamand, Renaud de Beaumont et Guillaume de Gournay* (9).

1156 *Renaud et Baudoin* (10).

1173 *Prévôts non dénommés* (11).

1184 *Un Prévôt* (12).

1192 [Anseau de Garlande (13).]

? *Étienne* (14).

1196 [Hugues de Meulan (15).] *Jean* (16).

« Paris » au « Garde du scel de la Prévôté », dont l'institution est très postérieure. — (1) Les indications ajoutées aux précédentes listes sont en italiques. — (2) Félibien, Par. I. 133; etc. — (3) LL. 1399. 7. — (4) Ord. XI. 174; Fleureau, Antiq. d'Étampes 204; Alliot, N. D. d'Étampes 66. — (5) Ord. I. 6; 23328. 14. — (6) L. 432. 10; Cart. N. D. de Par. I. 200; H. P. 1889. 264. — (7) LL. 1450A. 79. — (8) Luchaire, Inst. mon. d'après Lat. 5414. 22. — (9) Ibid., d'après Bouillard, Saint-Germain des Prés 80 et pr. XXXIX, lequel a pris l'acte dans LL. 1026. 168. En deux d'entre eux se reconnaissent les Prévôts de 1252-3. Parce que Bouillard les a vus mentionnés comme *locum tenentes Domini Regis in curiam Parisius*, il a cru devoir faire de l'un un comte de Flandre, de l'autre un comte de Beaumont. Les Le Flamand étaient des bourgeois parisiens bien connus pendant des siècles comme changeurs, monnayeurs, commerçants; aucun des comtes de Beaumont n'a porté le prénom de Renaud. Pourquoi n'avoir pas fait du troisième un des comtes de Meulan, parce qu'ils étaient sires de Gournay? — (10) D'après du Cange, 9499; mais il a donné la date de 1116, dont les noms des Grands Officiers, cités dans le même acte, prouvent la fausseté. — (11) A. H. Paris. lay. 65, lias. 392; Brièle, Hôtel-Dieu 31; Cart. gén. de Par. 316; Luchaire, Inst. mon. I. 212. — (12) H. F. XVII. 16. — (13) Bailli du Roi, et non Prévôt; voir plus loin l'explication. — (14) Bal. 55. 207. Un Étienne était Prévôt, alors qu'Anseau de Garlande remplissait des fonctions plus importantes (celles de Bailli). — (15) A été appelé Henry; Hugues est le prénom véritable (LL. 1157. 317). Bailli du Roi.

(16) D'après un acte sans date, dans S. 2168. 28, auquel ont pris part, avec Jean, Prévôt de Paris, l'Évêque Maurice et Absalon, Abbé de Saint-Victor.

Or, Maurice de Sully est mort un 11 septembre qui a été placé en 1196

1200 *Thomas* (1).

1200-1 [*Robert de Meulan*] *et* [*Pierre de Theillay* (2).]

1201-2 [Renaud de Cornillon (3).]

1202-3 [Robert de Meulan.] *Deux Prévôts* (4).

1205 *Eudes Popin et Eudes Arrode* (5).

1207 *Philippe Hamelin* (6).

1214 Neuholet (7) et Lambequin de Montlhéry.

1217 Nicolas Arrode et Philippe Hamelin.

1219 Id. id.

1220 *Deux Prévôts* (8).

1223 *Deux Prévôts* (9) (*Nicolas Arrode et Philippe Hamelin* (10)).

(Mor. 1046. 415; Bal. 140. 67; Hauréau, Not. et ext. XXIV, 2e part. 272; Guérard, Cart. N. D. de Par.; Mottet, H. P. XVI; etc.). Il a certainement (L. 888a. 10; L. 908. 59; LL. 387. 48; etc.) vécu en cette année; mais aussi, à en croire la Gallia, en 1197, il aurait encore occupé le siège. Ceci est inexact. Eudes, son successeur, a été Élu de Paris dès 1196 (A. D. Loiret, Fonds Sainte-Croix et Inv. Sainte-Croix. II. 328); il donnait en 1203 des chartes dans la sixième et d'autres dans la septième année de son pontificat (Cahiers Paléogr. II. 24, 25); des actes de 1196 sont au nom de Maurice; d'autres à celui d'Eudes (Coyecque, Hôt.-Dieu 20, 21).

Quant à Absalon, il ne paraît pas avant 1198, et est dit par la Gallia intronisé seulement alors. Son prédécesseur, Isembart, a encore vécu en 1196; mais lui, Absalon, était déjà Abbé en cette année avant la mort de l'Évêque, comme le prouve la charte citée en tête de cette note.

C'est donc dans le courant de 1196 qu'ont eu lieu les deux mutations ecclésiastiques, et que Jean a été Prévôt, qu'il a fonctionné avant la mort de Maurice, mais après l'élection d'Absalon.

(1) JJ. 7. 22; JJ. 8. 51; Ord. I. 23; H. F. XVII. 606; cité par Desmaze. — (2) Coyecque, Hôt.-D. 24. Tous deux Baillis du Roi.— (3) En mars 1201, LL. 1157. 539; Bal. 55. 411; Moutié, Cart. N. D. de la Roche 491; Lespinasse, Liv. des Mét.; etc. Bailli du Roi. — (4) Brussel, 465. — (5) L. 777. 24. « *Ego Odo Popin et ego Odo Arrode, tunc temporis Parisienses Prepositi* », à la Nativité de la Vierge. Il paraît probable qu'Eudes Popin avait de nouveau cette charge à la date de l'acte signalé par Delisle, Cart. Norm. 296, vers 1209; Le Roux de Lincy (Hôt. de ville) et Tisserand (Prév. des March. VII) ont placé cet acte en 1200, sans remarquer que Escuacol, Bailli du Roi, n'eût pu alors traiter pour les bourgeois de Rouen, encore soumis à la domination anglaise. — (6) S. 5145a. 64. — (7) Certainement mauvaise lecture de Nichol. (Arrode). — (8) Lat. 5466. 606. — (9) J. 1033. 15; L. 883. 2; LL. 1026. 23; Cab. 1247. 447; Gall. VII. pr. 231; Boutaric, Act. CCCII; Bal. 55. 74. — (10) C'est à titre de Prévôts que dans l'enquête J. 1033. 15 ont été entendus N. *Herodis* et Ph. Hamelin. A remarquer que ce dernier était qualifié seulement de Bourgeois en 1213, 1215, 1222, 1228 (Coyecque, Hôt.-D. 50, 52, 70).

1224 [*Jean des Vignes* (1).]
1226 [*Id.* (2).]
1227-8 [Id. (3).]
1229 [.... Thilloy (*Pierre de Thillay* (4)?)]
1230 Raoul Dessus l'Eau (5).
1234 *Guillaume Barbette* (6).
1235 [Étienne Boileau (7).]
1236 [Eudes Le Roux (8).]
1238 *Deux Prévôts* (9).
1241 *Eudes Popin et Simon Barbette* (10).
De 1242 à 1244 *Eudes Popin et Raoul de Pacy* (11).
1245 Guernon de Verberie et Gautier Le Maître (12).
1246 *Renaud, dit Le Comte* (13).
1247 *Guernon de Verberie et Gautier Le Maître* (14).
1248-9 *Nicolas Barbette et Gautier Le Maître* (15).
1249-50 *Eudes Popin et Eudes Le Roux* (16).

(1) S. 4993. 32 : En février, « *Johannes de Vineis, tunc temporis Parisiensis Prepositus* », achète au Paraclet une maison entre Viarmes et Asnières. Bailli du Roi. — (2) Clair. 306. — (3) Notamment en décembre (Bal. 55. 407). — (4) Ce personnage semble être *P. de Tilleio* ou *de Telleio*, déjà en charge à Paris en 1201. Bailli à Orléans en 1202, puis à Caen jusqu'en 1224. M. Delisle lui a consacré une partie de ses savantes recherches sur l'histoire de Gonesse (Ec. Ch. 1859. 114), et sait qu'il vivait encore au moins en décembre 1227. — (5) Dans le Tr. Chron. probablement d'après Lat. 5415. 186. — (6) LL. 1595. 8. — (7) Erreur de Saint-Alais, Desmaze, etc. — (8) Ars. 3836; année 1236 pour 1256. — (9) S. 5077A. 48; Douet d'Arcq, Sc. 4456. — (10) LL. 46. 26. 159; LL. 48. 211; LL. 112. 26; Lat. 5416. 376; Lat. 12671. 219; Mor. 159. 53; Bal. 74. 107. En 1240, ce Popin, cité avec sa sœur, Pétronille la Popine, n'était dit que bourgeois (LL. 1544. 30); il paraît dès 1229 (MM. 210. 87). — (11) J. 1032. 20, enquête sans date dont ont été commissaires Eudes Le Roux et Pierre de Castel. Celui-ci est décédé en 1254. Dès lors notre liste ne laisse de place pour la prévôté de Popin avec Pacy que de 1242 à 1244, en 1246, ou en 1247. Or, tous deux étaient en 1246 dits simplement bourgeois de Paris (L. 878), et il semble que d'autres noms doivent être pris pour 1247. — (12) Cités par Delamarre, Pol. I. 104; Hist. Litt. XIX. 108; etc. Ils ont été appelés par A. de Laborde, Admin. de Par. 21 : Novelles Guernes et Gaulthier. — (13) LL. 1398. 190; S. 1417. 14; Duch. 77. 2; Douet d'Arcq, Sc. 4456. — (14) Un acte reproduit par Depping, Liv. des Mét. 397, aurait été passé devant Verberie et Le Maître en août M IIc LVII. Cette date est certainement fausse, car alors les Prévôts étaient autres. Elle doit avoir été prise pour M IIc XLVII, année où tous deux seraient rentrés dans la charge déjà occupée par eux en 1245. — (15) H. P. XVIII. 162. — (16) L. 463, août 1250; Cart. N. D. de Par. II. 473; H. P. XVIII. 162 : « *O. P. et E. R. Prepositi Parisienses, qui dictis N. et G. successerunt* », en septembre.

1250-1 [Étienne Boileau (1).] [Eudes Le Roux (2) et H. d'Yère.] *Eudes Popin et Hervé d'Yère* (3).

1252-3 *Guernon de Verberie et Étienne Tâtesaveur* (4).

1253-4 *Jean Bigue* (5) *et Pierre Gonthier de Villeneuve-lez-Sens* (6).

1254-5 *Eudes Le Roux et Hervé d'Yère* (7). [Étienne Boileau (8).]

1255-6 *Id.* *id.* (9). [Id. (10).]

1257-8 *Id.* (11). [Id. (12).]

1258-9 Jean de Chambaudon et Pierre Gonthier (13).

1259-60 Id. (14).

1260-1 *Étienne Boileau.*

Outre plusieurs Prévôts non dénommés, Pierre, Jean, Thomas, les trois Barbette, Pacy, Popin, Le Comte et Bigue n'avaient encore été compris dans aucune liste (15). Pour la première fois, la date de la nomination de Boileau est précisée.

Chambaudon ayant été nommé à la Mairie de Compiègne, son collègue Gonthier parait avoir conservé les fonctions jusque dans les derniers jours de l'année 1260, anc. st. ; il les exerçait encore en février. Mais Boileau a, le jour des Cendres (7 mars), donné des

(1) Erreur de Ars. 3836. — (2) Erreur du Trés. Chron. et Hist. Litt. XIX. 166. Le Roux n'a été que plus tard associé à Yère. Il était alors avec Pierre de Chambly *Custos pullanorum Regis* (H. F. XXII. 740). — (3) En décembre 1250, H. P. XVIII. 162 ; le remplacement devait avoir eu lieu, comme l'année précédente, en septembre. — (4) LL. 1351. 2, 3 ; Bal. 55. 186 ; Dec. 32. 436 ; Hubert, Saint-Aign. 43 ; Le Morrier, Saint-Martin des Ch. III. 308 ; Langlois, Text. 40, d'après Lat. 16016. — (5) H. P. XVIII. 161, 162, 163 ; dès le 21 septembre. — (6) Ol. I. 177 ; H. F. XXII. 743 n. ; d'après une enquête de 1263, Gonthier a eu les fonctions de Prévôt du temps de la Reine Blanche, qui est morte en 1253. Il doit, dès septembre, avoir succédé à Tâtesaveur, nommé Bailli de Sens quelques mois après, à la fin de cette année. Il a pu ainsi, comme il est dit dans l'enquête, se trouver Prévôt alors que Pierre d'Escanteilly, le prédécesseur de ce Tâtesaveur, était encore Bailli à Sens. — (7) L. 893. 13 ; LL. 1351. 4 ; Bal. 42 ; Ars. 3836. Brussel, non sans s'étonner, et H. F. XXII. 754 ont donné ces deux noms pour 1277 ; Beugnot, pour 1251, parce qu'il a confondu Le Roux avec Popin ; Saint-Alais pour 1256 et 1277. — (8) Erreur de Godefroy, Ménorval, etc. — (9) LL. 1351. 4 ; Depping, Liv. des Mét. 397. — (10) Erreur de Saint-Alais, Desmaze, etc. — (11) Bal. 55. 236 ; Cart. norm. 196. Brussel a mis 1277 pour 1257. C'est à cette année, avril avant Pâques 1258, que se rapportent les mentions de Le Roux dans J. 157. 2 et Teulet, Lay. III. 457. — (12) Erreur de l'Hist. Litt., Daunou, etc. — (13) LL. 1157. 277, 341 ; LL. 1351. 2, 4, 6 ; Lat. 5415. 201 ; Ars. 5259. 178. Le Trés. Chron. dit : P. Gentier. — (14) Ol. I. 177. — (15) MM. Cadier et Couderc ont fait cette remarque pour Nicolas Barbette, Popin et Bigue dans leur Cartulaire de Saint-Merry.

Lettres, qui ont été confirmées par le Roi dans le même mois (1), puis d'autres, également non encore signalées, en juin, septembre, décembre 1261 (2); dans le compte de la Toussaint en cette année, certainement le second présenté par lui, il a compris quelques recouvrements pour causes remontant à la gestion de son prédécesseur, début de l'exercice de l'Ascension (3). Il a donc été institué à la fin de février ou au commencement de mars 1260 (1261 n. st.), non à l'époque ordinaire de la transmission de la charge, en septembre.

Cette date s'accorde bien avec ce que les Olim nous ont appris de ses fonctions à Orléans (4), tout en laissant ignorer à quelle époque il les remplissait. Il les a cessées au moment où il a été appelé à Paris. En effet, à la Saint-Vincent (19 juillet) 1259, il était Prévôt d'Orléans avec Étienne des Essarts, et encore en avril 1260 après Pâques (5). Il a dû en cette année avoir pour collègue Gautier Bardin, depuis Bailli de Vermandois de 1268 à 1286, avant d'être lui-même remplacé par Jean de Lorry ou Lorris, lequel est cité en 1261 (6).

L'indication un peu vague relevée dans les Olim est ainsi confirmée. Elle est la réfutation de tout ce qui a été imaginé re-

(1) Bréq. 42. 199. — (2) Cab. 1247. 413; LL. 1595. 26; S. 4359B. 47; S. 4386. 4. — (3) « *De minutis expletis de tempore Petri Gontieri* » (H. F. XXII. 744; une note fait remarquer que Gonthier n'a *probablement* pas fonctionné jusqu'à la Toussaint, que Boileau était *peut-être* déjà nommé. La certitude est absolue, donnée par les actes cités ci-dessus, bien que le nom de ce dernier ne se trouve pas dans le compte). — (4) Le Prévôt devait appartenir à une famille de cette même ville, fils de Mathieu Boislève, dont la veuve a passé, en 1252, un acte cité par M. de Lespinasse, Liv. des Mét. xv, d'après le Cartulaire de S. Euverte. — (5) S. 5010. 19, accord entre le Temple et Jeanne la Paillarde; S. 5013. 1, règlement d'intérêts entre Nerboud de Contise, sa femme, Adeline la Coquillarde, et son beau-fils Maubert. Dans ces actes le nom du premier des deux Prévôts d'Orléans est écrit : Boith leue et Boich leve, à n'en pas douter variantes de Boileau, et celui de son collègue : des Assarts. Le Cartulaire de la Commanderie de Saint-Marc, S. 5010. 67, donne dans l'acte de 1260 Boich seve; le copiste, auteur de l'exemplaire qui est aux Arch. Dép. du Loiret, a pris seulement le premier de ces mots, et en a fait Beccly. — (6) Sur le compte de la Toussaint 1261 se lisait : « *Galterus Bardini Prepositus Aurelianensis, pro augmentatione gagiorum suorum ad Ascensionem.... Prepositi Aurelianenses pro expensis.... Johannes de Loriaco, novus Aurelianensis Prepositus....* » (Orléans, 550. 22). En 1264, les Prévôts étaient Oursin de Fay et Philippe du Pont (S. 5010[1]. 68; S. 5013. 2).

lativement à la haute naissance de Boileau; car les Prévôts étaient des fonctionnaires bourgeois. Les plus remarqués pouvaient cependant devenir Baillis, puis être récompensés de leurs services par le rang de chevalier, ce qui se vérifiera pour Boileau et Bardin, comme il en avait été déjà pour deux Béthisy, Soibert de Laon, Friscamps, des Vignes, Verberie et autres.

Boileau est resté en charge à Paris (1) jusqu'à la fin de 1269 (2), année dans laquelle il a daté des actes de mai, de juin (3) et même de Noël (4). Au Parlement de la Pentecôte 1270, il a été question de lui, mais à propos d'un fait antérieur (5); en mai, il avait déjà été remplacé par Renaud Barbou; nous avons de celui-ci une charte donnée en juin (6), et il assistera au Parlement de la Chandeleur, fin de 1270 (7).

Le terme de l'administration de Boileau n'est par conséquent pas aussi incertain qu'on l'a cru (8). De même celui de sa vie. On pourrait penser cependant qu'il n'est pas mort alors, quoi qu'en ait dit l'Histoire littéraire (9), que son âge l'a déterminé à prendre une charge moins pénible, car, en 1272, un Étienne Boileau administrait Étampes et tout le douaire de la Reine Marguerite, veuve de Saint Louis (10). Mais une preuve existe qu'il ne

(1) Tillemont, V. 437, a donné les dates de 1268 ou 1269. — (2) J. 732. 77; K. 165. 22; L. 1014. 13; LL. 1157. 126; LL. 1351. 122; LL. 1595. 36; S. 1020. 21, 26; S. 2333; Lat. 5415. 345; Bal. 55. 64, 397, 403; Clair. 306; Ars. 5259. 189, 178; Ol. mss. I. 51, 84; Ol. I. 187, 266; Félibien, Par. IV. 514; H. F. XXII. 748; A. D. Oise. Chaalis 95; etc.; etc.; M. de Lespinasse dit cependant ne connaître de lui que deux chartes, S. 2250B. 12, 13. — (3) LL. 46. 180; LL. 48. 89; Lat. 5416. 189; Mor. 193. 137, 138; Cab. 247. 413. — (4) LL. 1144. 39; Ars. 4099. 212 : « Estienne « Boiliau, chevalier.... nous avons mis le scel de la prévosté de Paris, l'an « 1269, le samedi devant Noël. » — (5) Ol. I. 808; Boutaric, Act. 1654. Beugnot a pris à cette occasion Barbou pour un Barbette, Étienne, le fils de Simon et le beau-fils de Jean Sarrazin, plus tard Voyer de Paris, et Prévôt des Marchands, mais jamais Prévôt du Roi. — (6) S. 2239. 1. — (7) Ol. I. 847. — (8) Depping, Liv. des Mét. 352; il ignore même que Barbou a été le successeur immédiat de Boileau. M. de Lespinasse a prolongé à tort les fonctions de celui-ci jusque dans les premiers mois de 1271. D'après un extrait du fonds Cottonien, inséré dans les Mém. de la Soc. d'Hist. de Par. IV. 189, Barbou aurait déjà été en charge à la Translation de S. Martin (4 juillet) 1269; car le texte « .... *existente Preposito* B.... » a été complété ainsi : *Preposito* B[arbou]. Mais cette première lettre du nom convient aussi bien à celui de Boileau; LL. 1144. 39 ne laisse pas douter que le dernier ne doive être préféré. — (9) XIX. 166, sans aucune preuve. — (10) Vex. 48. 178; La Roque, Ban 67. C'est cet Étienne Boi-

vivait plus en avril 1270 (1). A cette époque, Thibaut de Beaumont a approuvé, comme haut seigneur, un don fait par Pierre de Courcelles, mari de Marguerite, fille de *feu* Mgr Étienne Boileau, chevalier (2). Celui-ci est donc décédé, très probablement encore en charge, entre Noël et la fin de 1269 (3).

A Barbou, devenu Bailli de Rouen, ont succédé Jean le Saulnier en 1275 et 1276, Mathieu de Moriers en 1277, Gui du Mez jusqu'en 1279, etc. (4).

Des notions nouvelles sur l'origine des Baillis et sur les plus anciens de ces fonctionnaires (5) doivent amener à faire entre les administrateurs de la Prévôté de Paris portés sur la liste précédente une distinction qui n'a pas encore été soupçonnée. Tous ne sont pas des Prévôts, à proprement parler.

Peu avant 1190, la Cour du Roi, ne pouvant plus suffire à l'expédition de toutes les affaires, vu l'extension du territoire, et assurer partout l'exécution de ses décisions, a commencé à déléguer ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres, chargés d'aller avec le titre de Baillis la représenter dans les provinces. Pendant ces missions temporaires, mais périodiques, plusieurs d'entre eux se réunissaient en un tribunal ambulant pour remplir leurs fonctions judiciaires ; mais ils y ont joint la charge d'une partie des finances extraordinaires, puis de tout ce service, collectivement d'abord, et forcément ensuite avec une responsabilité personnelle dans les limites d'une circonscription déterminée pour chacun d'eux.

leau, vraisemblablement fils du Prévôt de Paris, qui, à la Chandeleur 1274, devait au Roi dans le bailliage de Bourges 825 livres, dette renvoyée de nouveau *In debitis* (Lat. 9018. 7). — (1) Depping, Liv. des Mét. LXXXVI, pense que Boileau, âgé de 85 ans, s'il en avait 30 lors de sa nomination de Prévôt, supposée en 1258, est l'Étienne de même nom qui a payé la taille à Paris en 1313. Lui, devenu Chevalier! — (2) S. 1588B. 13. En 1286, « Marguerite, Damoiselle « jadis fille Monseigneur Estienne Boiliaue, Chevalier, femme de Pierre de « Courcelles » (K. 181. 148). — (3) La statue de Boileau sur la façade de l'Hôtel de Ville portait 1290 pour date de sa mort, dit Leroux de Lincy, Hôt. de Ville 94, sans aucune observation. — (4) Il importe de rectifier une erreur de l'Invent. de S. Maur (LL. 53. 97). Pierre d'Attilly et Gui de Granchii y sont dits Gardes de la prévôté de Paris en 1274. D'après le Cartulaire original (LL. 46. 167, 168) ce d'Attilly et Gui de Chans ont été seulement arbitres dans le procès qui a donné lieu à l'acte cité, vidimé par Barbou, Garde de la prévôté. — (5) Voir p. 195, notions qui seront complétées dans une étude spéciale au personnel de ce service pendant le XIIIe siècle.

A Paris, les choses se sont passées de même; la Cour ne s'y est réservé que les affaires les plus importantes, laissant les autres à cette commission de Baillis, qui s'y montre habituellement plus nombreuse qu'ailleurs, et les finances à l'un d'eux.

C'est ainsi qu'en 1173 un procès dans les intérêts du Roi y a été soutenu par ses Baillis de concert avec les Prévôts (1).

Anseau de Garlande (2), d'une famille devenue par la faveur de plusieurs Rois l'une des plus puissantes de la France, en possession de grands offices de la Couronne pendant tout le XIIe siècle, alliée aux Boutillier de Senlis, Châtillon, Beaumont, Meulan, Montmorency, Grandpré, Lévis, etc., n'eût pas en 1192 occupé une charge subordonnée à ces Baillis. Il n'était pas un agent royal de même ordre que ces Prévôts obscurs avec lesquels on l'a rangé, sans nom de famille, de seigneurie, ni même d'origine, connus à peine par un prénom; Jean (1197) ne passait qu'après le *Magister* du Prince héritier (3); Thomas (1200) avait si peu d'influence qu'à la suite d'un conflit d'attributions avec l'Université, il était mis dans l'alternative d'être pendu, si l'épreuve de l'eau ne prouvait son droit, ou d'être publiquement fouetté par les écoliers, et qu'il se tuait en s'évadant de prison (4). Anseau paraît au contraire dans plusieurs actes au nombre des seigneurs composant la Cour, et son frère Guillaume a été le premier des Baillis institués par Philippe Auguste dans ses conquêtes normandes.

Hugues (1196) et Robert de Meulan (1202-3), oncle d'un Chambellan (5), devaient tenir à la grande famille de ce nom (6). Les comptes de gestion directe présentés par le second, bien qu'il

(1) A. H. Paris. Lay. 65. li. 392; Luchaire, Inst. mon. I. 212. — (2) De la branche des Tournan. — (3) S. 2168. 28. Adam le Porc (Coyecque, Hôt.-Dieu 26); sous le règne précédent il avait déjà eu ces fonctions, en 1177 (L. 1030. 13). En 1200 il a été remplacé par Raymond Bernard (MM. 210. 46). M. Petit-Dutaillis (Règne de Louis VIII) ne les a pas cités parmi les personnages chargés de l'éducation du jeune prince. — (4) H. F. XVII. 605. — (5) Hélouin, Chambellan de 1207 à 1229 (LL. 1026. 32). — (6) Il y avait bien à Paris une famille de bourgeois et commerçants du nom de Meulan; mais les prénoms de Raoul et Adam y étaient plutôt en usage; surtout, la qualité de Bailli, qui appartenait certainement à Robert, ne semblerait pas permettre de l'y rattacher, car elle n'était donnée à cette époque qu'à des Chevaliers ou membres de la *Curia Regis*.

fût dit Prévôt en 1200, étaient sur les Rôles de 1202-3 parmi ceux des bailliages, et comprenaient des recettes faites par l'intermédiaire des Prévôts de Paris de cette année qui, pour eux-mêmes, payaient un fermage inscrit avec ceux des autres prévôtés (1).

Renaud de Cornillon (1201-2), chevalier (2), est devenu en 1203 Bailli en Vexin, puis en Cotentin à partir de 1207 (3); il devait être beau-frère du Bailli Milon de Lévis (4), et beau-père du fils d'un autre Bailli, Gilles de Versailles (5).

Jean des Vignes (1224-7) a été en cette dernière année Bailli à Senlis, puis à Gisors (6), et ensuite à Rouen de 1228 à 1245 (7); il a joué un rôle glorieux dans la guerre contre les Anglo-Bretons (8). Il avait vers 1220-1 géré la prévôté de Senlis (9); c'était donc un administrateur de carrière.

Thillay (1200 et 1229) parait être le Bailli d'Orléans en 1203, puis de Caen pendant vingt-cinq années, dans l'intervalle entre ses deux passages à la prévôté de Paris.

On a profité de la notoriété de ces personnages pour faire ressortir un contraste entre la situation de la prévôté, à l'origine confiée aux plus grands seigneurs (10), et sa décadence après sa prétendue transformation en ferme (11). Ils étaient des Baillis; en outre de ceux-ci, bien d'autres auraient pu être cités, qui ont en cette qualité pris part à la même administration, Renaud l'Archer, Guillaume Pasteur, Hugues de Bastons, Thi-

(1) Les Mém. de la Soc. d'Hist. de Par. 1883. 230 donnent néanmoins à ce Robert le titre de Prévôt, certainement à tort, pour 1202. — (2) Son fils, ses gendres, son frère étaient des chevaliers (S. 5188. 46, 50). — (3) Delisle, Gr. Bail. de Cot.; etc. — (4) LL. 1157. 539; Moutié, Cart. de N. D. de la Roche 431. — (5) S. 2249B. — (6) Teulet, Lay. II. 143; C. R. du Com. arch. de Senlis VII. 6; Brussel, 462. — (7) Brussel; Teulet, Lay. II. 631; Caen. 103; Gren. 246. 180; Delisle, Ech. 104-160. — (8) Assaut de la Haye-Pesnel par J. des Vignes, Bailli de Rouen. — (9) S. 2222; Delisle, Phil. Aug. 522; en 1221, Douet d'Arcq, Sc. 8201. — (10) C'est Anseau de Garlande qui surtout a été cité; mais aussi les deux Prévôts qu'on a pris pour un comte de Beaumont et un comte de Flandre. (Voir p. 543, n. 9.) — (11) Le Clerc de Bussy, Armor. 12 : « Jusqu'à Saint Louis ce « siège ne fut occupé que par des personnes distinguées par la naissance et le « mérite; c'est sous son règne seulement que l'on commença à donner à ferme la prévôté.... » En ces mêmes termes, cette opinion, empruntée à Brussel et à Delamarre, a été reproduite par Desfontaines, Paris I. 337; Frégier, Admin. de la Pol. I. 5; etc.

baut Le Maigre, Guillaume Plastrart, Guillaume Bateste, Gilles de Minpinçon, Nicolas Le Chat, Guillaume Mener, Gilles de Versailles, Renaud de Béthisy, Hugo d'Athies, Étienne de Hautviller, Eudes de Gonesse, Jodoin de Cotenville, Guillaume et Thibaut de la Chapelle, etc., tous chevaliers, officiers de l'Hôtel, seigneurs féodaux et Baillis du Roi, par conséquent membres de la *Curia Regis*, exerçant, tantôt à Paris dans le même temps que des Prévôts (1), tantôt dans d'autres bailliages. Parmi eux, il n'est pas possible de distinguer lesquels étaient plus spécialement Baillis à Paris, ou seulement assesseurs, parce que nous n'avons pas de comptes semblables à ceux de Robert de Meulan en 1202-3, et parce que le titre *Ballivus Regis* était seul en usage; *Ballivus Parisiensis* ne se rencontre jamais alors, et pas davantage *Ballivus Aurelianensis*, *Silvanectensis*, *Gisortii*, etc. Mais aucun d'eux, ni les précédemment cités, ne doivent être, sans une remarque sur leur situation exceptionnelle, portés dans une liste des Prévôts. Ceux-ci ont été, sous la haute direction de ces Baillis, Étienne, Jean, Thomas, puis le premier Popin, Arrode, Hamelin, Lambequin, Dessus l'Eau, tous appartenant à des familles de grande bourgeoisie parisienne et n'ayant eu aucune autre fonction importante.

Il est vrai que Meulan, Thillay, Cornillon et des Vignes ont été expressément qualifiés *Prepositus Parisiensis* (2). Ils devaient tenir seulement la prévôté en garde, temporairement, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, parce qu'elle n'avait pu être affermée pour une cause quelconque; ainsi, à propos des trois premiers, en 1201-1202, on peut penser que la triste aventure de Thomas, l'année précédente, avait empêché de lui trouver un successeur fermier.

A Paris donc, comme dans les provinces, une part des fonctions était restée à des Prévôts, bourgeois et tenant leur charge

(1) Ainsi, dans l'exemple déjà cité de Baillis et Prévôts à Paris en 1173 et en 1202-3 d'après les Rôles. En 1207, le Prévôt Hamelin a été témoin d'un acte administratif de Gilles de Versailles, Bailli (S. 5145B. 27). — (2) Les deux premiers ont ce titre en 1200, dans Coyecque, Hôt. D. 21, quoique le compte de Robert de Meulan prouve irréfutablement qu'il était un Bailli du Roi à Paris, du moins deux ans après.

en ferme annuelle; une autre part, juridiction d'appel, haute administration, gestion des finances extraordinaires, pour ce dont la Cour du Roi ne voulait pas se saisir, était passée à certains de ses membres, à un Bailli avec assesseurs, expressément délégués en mission sans terme fixe. Les deux services coexistaient si certainement, qu'en 1200 Thomas a été condamné à ne plus pouvoir « estre Prévost, ni Bailli, à Paris (1) ».

Insensiblement, et d'abord dans les provinces vu l'éloignement, les Baillis ont été par leurs obligations militaires et financières, amenés à se localiser et s'isoler de plus en plus, à s'interposer en permanence entre les Prévôts et la Cour du Roi, à exercer une action personnelle et exclusive chacun dans une grande circonscription. Précédemment, le Roi leur avait pu quelquefois adjoindre, pour tenir leurs assises, aussi avec le titre de Bailli, le Prévôt de la principale ville du ressort, et même l'avait chargé de gérer en sus de sa ferme la partie des finances tenant au bailliage. Ainsi, à Amiens Pierre de Béthisy, pendant plusieurs années, dès 1192 (2). Là aussi, après Jean de Friscamps, le Prévôt avait par intérim rendu en 1227 le compte du bailliage. A Orléans, en 1203, le Prévôt avait en même temps que trois Baillis compté des produits de la session tenue par eux (3). A Laon, Guy de Béthisy avait occupé les deux charges (4). Mais cette confusion de pouvoirs devait paraître inadmissible, dès que le Bailli était devenu pour la justice un supérieur hiérarchique des Prévôts, dès que devant lui personnellement, non plus devant une cour, étaient portés les appels de leurs jugements. Au contraire, un Bailli pouvait et devait prendre en garde, c'est-à-dire faire administrer en gestion directe (5), une prévôté pour laquelle aucun fermier ne se trouvait. C'est ce qui semble être

(1) Ord. I. 23; etc. — (2) Lat. 9985; Mor. 112. 76; Gren. 155. 37, 233, 240, 242. 20, 259; Ars. 5262. 37; Teulet, Lay. I. 227; Muldrac, Comp. Longi Pont. 107; Thierry, Tiers Et. I. 117; etc. — (3) Brussel, Rôle de févr. 1203. — (4) Mor. 102. 78; Boutaric, Act. CCCXIV. Le Roi a conféré à ce Guy en 1198 certaines attributions, en lui donnant le titre de Prévôt, puis les a maintenues à ses successeurs, en les disant Baillis (Mor. 99. 166). En 1210 il était appelé : *Domini Regis Prepositus et Baillivus* (Lat. S. 211A. 77, 93). — (5) Tel est le sens du mot « Garde »; la discussion de Sauval, Paris III. 243, sur son étymologie est fort oiseuse.

arrivé pour les Meulan, pour Cornillon, pour des Vignes et pour Thillay.

Or, après ces derniers, depuis le commencement du règne de Saint Louis, aucun fonctionnaire ne se voit plus à Paris, qui puisse passer pour un Bailli; le Prévôt en tient lieu, exceptionnellement, en dépit d'une anomalie qui a été évitée ailleurs. C'est à ce moment que la localisation des Baillis dans les provinces s'est produite; tandis qu'ils y étaient institués en des conditions nouvelles d'autorité personnelle et de stabilité, ils ont été supprimés pour la capitale.

On a pensé que le Roi avait voulu éviter près de lui la présence d'un administrateur d'ordre trop élevé et trop puissant. Mais il eût été moins indépendant qu'un Prévôt fermier, et précisément son influence était plus à craindre, si, comme celui-ci, il réunissait les deux pouvoirs. C'est plutôt parce qu'un représentant permanent, sédentaire, de la Cour du Roi a paru inutile dans le lieu de son siège habituel, où elle laissait en tous temps quelques-uns de ses membres pour décider directement de toutes les affaires judiciaires et administratives. Quant à la gestion des finances extraordinaires, elle pouvait, sous leur surveillance, être rendue au Prévôt, à qui les Baillis l'avaient enlevée. C'était, nous venons de le voir, ce qui avait déjà eu lieu à Laon, à Amiens.

Pour ce dernier service, la comptabilité ne laisse aucun doute sur l'union du bailliage à la prévôté. Un même fonctionnaire, avec l'appellation ancienne, régissait l'un et l'autre, le premier en gestion directe, la seconde comme ferme. Le titre de Bailli manquait donc à Paris (1), non la charge (2). Elle conférait les mêmes fonctions, rang et droits que partout ailleurs, et, ainsi qu'en province, était entièrement à la disposition du Roi; car jamais, quoi qu'on en ait dit, bailliage n'a été affermé (3). Une dif-

(1) Précisément Boileau se disait cependant en 1269 « ....Bailly de Paris », quand il fonctionnait comme tel (LL. 1144. 20); mais le fait ne se voit que très rarement. — (2) Sans cette restriction, il est inexact de dire : « Paris « n'eut pas de Bailli royal » (Ménorval, Paris 258). Il n'y a pas par conséquent lieu de s'étonner avec Vitu (Hist. civ. de l'arm. 282) que le Prévôt de Paris prit le premier rang parmi les Baillis et Sénéchaux. — (3) Il n'est pas question des petits bailliages, ou baylies, subdivisions des sénéchaussées, assimilables aux prévôtés du Nord.

férence n'existait qu'en ce que le tribunal du bailliage se confondait avec celui de la prévôté, la Cour du Roi exerçant immédiatement la juridiction d'appel. Quant au reste, et particulièrement en finances, les deux administrations, quoique dans les mêmes mains, étaient maintenues bien distinctes par leur mode, l'étendue de leur circonscription, celle du bailliage comprenant de petites prévôtés aux environs de la ville, par leur compétence et les justifications à produire. Les recettes et les dépenses étaient, suivant leur nature, affectées à l'un des deux comptes qui se voient placés sous le même en-tête : *Prepositus Parisiensis*, mais toujours séparés, comme au temps où les anciens Prévôts en rendaient pour les finances ordinaires et extraordinaires, ou lorsqu'un Bailli gérait lui-même une prévôté en garde.

Cette situation n'a généralement pas été remarquée (1). Elle était fort bizarre. Car le Bailli-Prévôt, comptable pour une part et révocable à tout moment, était, pour l'autre, fermier par contrat de terme fixe; une de ses deux charges était essentiellement personnelle, tandis que la seconde, anonyme (2), pouvait appartenir même à une communauté; une des attributions de la première était d'adjuger l'autre aux enchères; le titulaire n'avait que celle-là dans les environs de la ville (3); enfin, conformément à l'organisation financière générale, il était, en tant que Bailli, intermédiaire obligé, supérieur hiérarchique et responsable entre lui-même, Prévôt, et le Trésor.

Cette dualité ne pouvait manquer de produire des inconvénients. Il y a été remédié. Mais la réforme, dans sa nature, ses

(1) Guérard, Ec. Ch. 1851. 10, a constaté cette situation, sans observations. Même les derniers éditeurs du Livre des Métiers ne l'ont mentionnée que sous forme dubitative : « On croit que.... » (Edit. Lespinasse. IX), n'y voyant de difficulté que dans le terme maximum de trois ans fixé aux Baillis pour la durée de leurs fonctions, prescription douteuse, en tous cas fort mal observée, et ici sans importance, puisque la ferme était annuelle. — (2) Les anciens érudits, en relevant dans les comptes les noms des Baillis, n'en ont pas trouvé pour Paris, parce qu'il était d'usage de n'y pas indiquer celui des Prévôts; ou bien, dans d'autres documents, ils ont négligé de prendre ceux qu'ils ont vus accompagnés du titre *Prepositus Parisiensis;* aussi la filiation de ces officiers dans le plus important des bailliages est-elle la plus mal connue. — (3) Ainsi Barbou, en 1271, Prévôt de Paris, se disait Bailli de Montlhéry, qui avait un Prévôt particulier (LL. 1077. 4s).

causes et ses suites, n'a pas été telle qu'on l'a présentée, en y attachant le nom de Boileau. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner une à une les assertions émises à ce sujet dans le texte de Joinville, développé par les commentateurs.

La date réelle de la nomination de Boileau, premiers jours de mars ou derniers de février 1260 (1261 n. st.) est à elle seule une première réfutation de la légende à ses débuts. Saint Louis, au lieu de réprimer lors de son retour de la croisade, en 1254, même seulement en 1256 par application des Ordonnances de ces années, les abus qui se seraient introduits en son absence ou pendant sa minorité, les aurait fort longtemps tolérés. Les efforts d'imagination tendant à exalter ses mérites tourneraient contre sa mémoire, cette date étant rectifiée. L'erreur tient à ce que des deux chapitres des Chroniques, Ordonnance de 1254 et Prévôté, se rapportant à des époques différentes, Joinville n'en a fait qu'un, sous un seul titre, en conservant la première phrase « Après ce que le Roy fut revenu », qui a dès lors paru s'appliquer à toute la suite (1).

Aux prévôtés du XIIIe siècle l'expression « vendues » a été appliquée à tort dans un sens qui convenait seulement aux offices formés, vénaux, de l'époque où elle a été ainsi interprétée pour la première fois. Elles étaient affermées, ce qui ne pouvait créer aux titulaires un droit de propriété, obliger le Roi, pour les leur enlever, à les « racheter », à les remettre en sa main (2) » ; leurs baux, dont il existe des exemplaires, étaient généralement annuels. D'ailleurs, le bailliage uni à celle de Paris en faisait un cas particulier.

En outre, le système des fermes n'aurait pas dû être donné pour une innovation introduite du temps de Saint Louis, ni de Philippe Auguste, du moins à partir de 1202, puisqu'alors déjà les Prévôts versaient au Trésor une somme uniforme pour chaque exercice. Les auteurs modernes sont, sur ce point, bien

(1) Confusion signalée par une note précédente comme également commise dans le Livre des faiz, 2829. — (2) M. Glasson, Hist. du dr. V. 400, fait bien remarquer la différence entre la mise en ferme et la vente.

excusables, s'il est vrai qu'une objection à la canonisation ait été la prétendue mise en ferme par Louis IX des prévôtés, et aussi des bailliages (1), auparavant héréditaires (2), trois allégations également fausses (3).

Le prix de la prévôté à Paris était, pour un exercice en 1202-3, de 1233 l. 6 s. 8 d. ; il est devenu, en 1234, 2633 l. 6 s. 8 d. ; en 1248, 2666 l. 6 s. 8 d. ; en 1255, 2425 l. (4) ; et à la Toussaint 1261, second exercice de l'administration de Boileau, 2605 l. (5). Ces variations sont trop peu marquées pour laisser croire à une dépopulation telle qu'on l'a voulu décrire ; elle n'eût pas manqué de faire, dans de tout autres proportions, baisser les revenus que Boileau n'eût pas eu, en 1261, le temps de relever grâce à la confiance rendue aux habitants émigrés.

Nul indice ne peut faire penser que la prévôté à Paris ait jamais été confiée « aus bourgeois », c'est-à-dire à la municipalité, ainsi qu'elle l'était dans d'autres villes (6), ailleurs au Chapitre, à l'Évêque, à une famille (7), faveur grande, à des conditions que stipulaient des chartes fréquemment renouvelées, dont l'importance, s'il se fût agi de la capitale, eût assuré la conservation.

Elle l'était certainement au contraire à « aucuns », à deux des

(1) Gasquet, Instit. polit. l. 124, fait au contraire supprimer par Louis IX cette ferme des bailliages, — qui n'avait jamais existé. — (2) Gall. IX. 120. — (3) Même les Vicomtés anglo-normandes, offices héréditaires, avaient été successivement rachetées à la suite de la conquête. — (4) Rouen. Men. IV ; Font. 43-44 dit 2325 l. Les autres chiffres sont pris dans les comptes de H. F. XXI et XXII. — (5) Dans ce chiffre est comprise une ferme particulière, premier démembrement de celle de la prévôté, *Archa Magni Pontis*. Une note de H. F. XXII. 633 donne pour origine à cette recette une cassette, *arca*, *arcula*, où se versait le produit d'amendes et d'exploits. N'est-ce pas plutôt, vu le latin spécial à la comptabilité, l'arche du grand Pont, où se serait perçu un péage sur la Seine ? Il n'y a pas à en douter, quand on voit dans les comptes de la Chandeleur 1253 et Toussaint 1255 des dépenses formulées ainsi : *Pro operibus arche Parvi Pontis.... Pro operibus arche Magni Pontis*, et une recette *De pilario Magni Pontis* (Font. 43-44). — (6) Le Roi s'engageait même à payer une indemnité à la ville, s'il lui reprenait la prévôté (A. C. Amiens. AA. 1[illegible]). — (7) A Melun, en 1277-9, les titulaires étaient trois frères (A. D. Seine-et-Marne. H. 577. 56, 60).

bourgeois, qui se la faisaient adjuger et l'exerçaient en commun. Mais, si c'était un abus, il était fort ancien, et tellement général qu'il paraîtrait plutôt un usage justement motivé.

Nous avons constaté qu'il y avait plusieurs titulaires ensemble à Paris de 1152 à 1156, en 1173, — ce qui prouverait que la ferme était déjà établie, — en 1202-3, 1209, 1214, 1217, 1220 à 1223. Il en a été ainsi pendant tout le siècle dans les principales villes, Orléans, Sens, Bourges, Étampes, Melun, Amiens, etc. (1).

C'est que la charge de Prévôt, parce qu'elle s'affermait, était, pour ainsi dire, impersonnelle. Dans les documents officiels, et particulièrement dans les comptes, aucun nom n'est joint au titre, qui est au singulier, quoique commun à deux, et même trois fonctionnaires. Un seul avait le pouvoir administratif, ainsi qu'une Ordonnance le fait connaître (2), et ils se partageaient les rôles, d'une part la justice, de l'autre les finances (3). Le but était vraisemblablement d'assurer la rentrée du fermage, garantie par la solvabilité de l'un, en même temps que la bonne administration grâce à la capacité de l'autre, le véritable fonctionnaire ainsi commandité (4). Un tel motif n'existait plus dès que la prévôté était mise en garde, la gestion de-

(1) Dès 1142 à Janville (A. D. Loiret. Cart. Meung). En 1192 à Péronne, cependant acquise seulement l'année précédente (A. D. Oise. H. table 101 ; G. 2130) ; ce n'était donc pas un fait de tradition locale, mais bien habituel dans l'administration royale et admis là où elle avait à s'organiser. Il était non moins fréquent dans les possessions des grands vassaux, par exemple en Normandie d'après les Rôles des Échiquiers, à Montdidier dès 1134 (Beauvillé, Montdidier, 103), etc. Fort avant dans le XIVe siècle, il y avait encore deux Prévôts à Sens, à Moret (Lat. 9895. 134, 204), etc. — (2) Ord. I. 80. MM. Luchaire, Inst. mon. I. 211, et Mottet, H. P. 1889. 269, pensent qu'il y avait un supérieur et des subordonnés. Il semble que le nom du premier aurait en ce cas été beaucoup plus en vedette qu'on ne le voit. — (3) A Paris, par exemple, J. de Chambaudon siégeait au Châtelet, tandis que les comptes étaient au nom de son collègue Gonthier. — (4) Dans H. P. XVI. 269, est donnée l'explication suivante : « L'accroissement de la population et le développement de l'autorité royale avaient nécessité à Paris, comme dans quelques autres villes, la « création de plusieurs Prévôts. Il y en avait trois au milieu du XIIe siècle. » Il faudrait y ajouter que la prévôté était néanmoins unique. Mais comment, si ces motifs étaient exacts, n'y avait-il plus au XIIIe siècle que deux titulaires, puis un seul ? Pourquoi le même fait peut-il être constaté pour les plus petites circonscriptions ? Pourquoi seulement quand la charge était affermée ?

venant directe; le titulaire unique pouvait être librement choisi, au lieu de s'imposer par la plus haute enchère (1).

Qu'étaient donc ces prédécesseurs de Boileau, auxquels on a fait une si détestable réputation, marchands riches, mais de basse condition, incapables et cupides, juges vénaux, concussionnaires éhontés ?

Philippe Hamelin, héritier et probablement gendre de Renaud l'Archer (2), l'un des principaux entre les premiers Baillis, avait donné son nom à la tour qui a pris ensuite celui de Nesle, ce qui indique l'importance de son rôle.

Les Arrode, commerçants, changeurs, banquiers, ont pendant tout le siècle fourni des officiers aux Hôtels royaux et des fonctionnaires au service des finances (3). Eudes, Panetier du Roi en 1216 (4), était le père de Nicolas, tous deux successivement Prévôts. Celui-ci, quelquefois appelé Eroude, *Hérodes*, a, en 1237, administré la régale de Beauvais (5), et était comptable des dépenses de paneterie et échansonnerie lors de la Chevalerie du comte d'Artois. Son fils, Jean, a été Prévôt des Marchands en 1289 et 1291 (6).

Raoul Dessus l'Eau appartenait à une famille dont la haute situation dans la bourgeoisie parisienne est attestée par des actes nombreux (7); c'est probablement son fils qui était Prévôt de Melun en 1287.

De même les trois Barbette. Le premier, Guillaume, devait être fils d'un Erlon, chargé de la levée du tonlieu en 1201 (8); il avait été Vicomte de l'Eau à Rouen (9); en 1236, c'est-à-dire à la

(1) La mention de deux Prévôts à Paris en 1277 est donc une grave erreur dans H. F. XXII. 764 d'après Brussel. Ce serait la négation de la réforme définitivement accomplie du temps de Boileau. — (2) Coyecque, Hôt.-Dieu 70. — (3) Voir la liste nécrologique de la famille Arrode dans Morrier, Saint-Martin des Champs 573; P. Anselme, Généal. VIII. 613; Géraud, A. B. 1838. 273, 282. — (4) Hist. Or. des Crois. II. 568. Bréq. 42 dit : Arradon. — (5) H. F. XXII. 738. Il avait épousé la fille du Voyer de Paris et Bailli du Roi, Hescelin. — (6) Depping. Liv. des Mét. 350; Le Roux de Lincy, Hôt. de Ville. — (7) 2158. 9; MM. 210. 129 et 218 pass.; S. 5071B. 6, 5075A. 9, 41, 5076A. 9; etc. Un Philippe Dessus l'Eau était en 1283 et 1300 allié aux Barbette, grand propriétaire à Chaillot, la Muette, etc. (L. 617. 40 et suiv.). — (8) L. 434; Lat. 5414. 42. — (9) J. 1030. 12; Boutaric, Act. CCCXXIII. C'était du temps du Bailli Jean des Vignes (1228-1245) et

suite de ses fonctions prévôtales, il a été nommé par Saint Louis Voyer de Paris (1). Simon, son frère, de même après sa prévôté, lui a succédé dans cette charge de Voyer (2), qui est passée à son fils Étienne (3); elle a été apportée par la veuve de celui-ci à son second mari, le Chambellan Jean Sarrazin (4), et après lui à l'un de ses beaux-fils (5), autre Étienne Barbette (6), en 1276 fournisseur d'habillements pour la Reine (7), Échevin en 1293-1296, Prévôt des Marchands en 1298 (8) et de 1301 à 1304 (9). Ce Simon, loin de s'enrichir par des concussions, a laissé à sa mort, en août 1256, des dettes considérables ; il avait tellement mérité la continuation de la faveur royale qu'elles ont été payées sur les fonds de l'Hôtel (10).

Eudes Popin, petit-fils ou neveu d'Eudes (11), Prévôt en 1205 et l'un des principaux bourgeois de Paris en 1209 (12), était gendre du Prévôt Nicolas Arrode (13), et oncle d'Eudes, Panetier de Philippe III (14). Une enquête sur sa première gestion n'a dû que lui être très favorable (15), puisqu'il a eu de nouveau la charge en 1250, 1251, et qu'il est devenu Bailli d'Orléans de 1254 à 1256 (16). En 1258, le Roi lui a fait remise d'une redevance au

du Trésorier du Temple, Jean de Milly (1229-1234), donc avant qu'il fût Prévôt de Paris. Sa femme, Marie, était veuve en 1248 (LL. 1544. 13). — (1) H. F. XXII. 738. — (2) Cette charge étant héréditaire, Le Roux de Lincy, Hôt. de Ville 36, a eu tort de la dire affectée à l'un des Échevins. — (3) Étienne avait en 1231 de grandes propriétés à Chaillot; elles étaient en 1300 passées à ses petits-fils, Simon Barbette et Philippe Dessus l'Eau (L. 617. 19, 40, etc.). Une de ses filles avait épousé Jean Arrode (Bal. 55. 303), lui apportant en dot une propriété dans la censive du Temple, peu après 1253 (MM. 128. 38). — (4) Lat. 12884. 403; etc. — (5) Le second s'appelait Jean (Bal. 55. 301), et était Échevin en 1263 (Le Roux de Lincy, Hôt. de Ville 34). — (6) Ce devait être encore un autre Étienne Barbette qui régissait la prévôté de Vernon en 1298 (Lat. 9783. 21), probablement fils d'un Prévôt de mêmes nom et prénom en ce lieu dès 1234 (Meyer, Vernon 56). — (7) H. F. XXII. 755. — (8) Depping, Liv. des Mét. 355, 356, 431, 453. — (9) Le Roux de Lincy, Hôt. de Ville 34. Étienne avait en 1285, outre le revenu de la voirie, une pension de deux sous par jour sur la prévôté (H. F. XXII. 625). Il a été dit à tort « Trésorier du Roi » par M. de Ménorval, Paris I. 267. — (10) H. F. XXI. 312 — (11) Il paraît évident que cet Eudes, vivant encore après 1262, ne pouvait être le même que le Prévôt de 1205; d'autre part, son père s'appelait certainement Jean. — (12) Cart. norm. 296. Ce Popin a fondé un obit à Saint-Victor en 1220 (S. 2139. 7). La famille était alliée à celle des Le Roux, des Meulan (LL. 387. 66). — (13) L. 878. — (14) Lat. 9783. 32. — (15) J. 1032. 20. — (16) Colb. Mél. 86; Orléans. E. 2464. Il a été encore en 1260 pris pour arbitre dans un procès important (Coyecque,

Trésor, à laquelle s'était obligé son père, Jean (1), payeur de l'armée de Bretagne en 1231 (2). Son fils Jean a été Valet du Roi en 1274 (3), Maître des Monnaies en 1276 (4), Bailli de Caux en 1277 (5), Prévôt des Marchands de 1293 à 1297 (6).

Raoul de Pacy (7), collègue du précédent, et soumis à la même enquête, a été de 1234 à 1256 constamment mêlé aux opérations de la caisse de l'Hôtel. Avec Pierre Sarrazin, lors de la Chevalerie du comte d'Artois, il était chargé du service qui plus tard s'est appelé l'Argenterie (8); avec André, de son nom, il en faisait les comptes en 1256-7 (9), et avec Raoulin, probablement son fils, il l'assurait pour la Reine et les Princesses en 1269 (10).

Il faut noter que les Pacy, les Popin, les Barbette, les Arrode tenaient à Paris, avec des Beaumont, des Lévis, des Monfort, des Nemours, etc., les principaux fiefs relevant de l'Évêque (11). D'autre part, ces familles, comme celles des Gentien, Boucel, Bourdon, Marcel, Flamand, Lauvergnat, etc., payaient au Temple une redevance pour leur « table » de changeurs ou banquiers (12).

Guernon de Verberie avait été Prévôt à Senlis en 1235 (13), puis Bailli de Verneuil de 1237 à 1244 (14). Il a repris ce bailliage après avoir été une première fois Prévôt de Paris en 1245, et avant de le redevenir en 1252-3 (15). En cette dernière année, il a com-

Hôt.-Dieu 353), et en 1262 pour l'exécuteur testamentaire d'un chanoine de Bayeux (J. 152. 10), signes de la considération dont il jouissait. — (1) JJ. 26. 378; Bréq. 43. 23. — (2) H. F. XXII. 221. — (3) Clair. 832; etc. Vers 1253, le Temple touchait le cens des maisons occupées par le gendre de feu Nicolas Popin, par Eudes et Jean Popin (MM. 128. 8, 38), qui devaient être beaux-frères du premier. — (4) Rouen. 3132, *Debita* de Paris. — (5) Ol. II. 98, 178. — (6) S. 5074A. 28; S. 5372. 9; Depping, Liv. des Mét. 430, 431. Il y avait à la même époque Jean Popin du Perche et Jean Popin de Château Festu, tous deux du Conseil de Ville en 1278 : on ne peut savoir si les charges dont il est question ici ont été occupées par l'un ou par l'autre. L'un deux jouissait d'une pension qui a été éteinte lors de son décès peu après l'Ascension 1285 (H. F. XXII. 627). — (7) Pacy possédait à Montrouge des vignes mentionnées dans Ol. I. 914. Son anniversaire se célébrait à la Confrérie aux Bourgeois le 8 octobre (L. 596). — (8) H. F. XXII. 580 — (9) H. F. XXI. 391, etc. — (10) H. F. XXII. 751. Un Raoul de Pacy était en 1291 « Clerc du Parlouer aux Bourgeois » (Depping, Liv. des Met. 420). — (11) Cart. de N. D. de Par. pass. — (12) MM. 128. 37 et suiv. — (13) S. 5173A. 47; Douet d'Arcq, Sc. 5202. en 1237. Son fils, Pierre, détenait cette charge en 1245 R[1]. 118. 30. — (14) J. 783. 20; J. 1031. 19; Lat. 9211. 33; Clair. 306; Mor. 156. 71; Caen. 103; Le Chat. Vern. 44; Com. arch. de Senlis VII. 7; H. F. XXI. 256; etc. — (15) J. 783. 20; Cart. norm. 78, 86; Gilles Bry, Perche 283.

mandé le contingent envoyé par cette ville à l'armée de Hainaut (1).

Sur Gautier Le Maitre et Renaud Le Comte des renseignements ne se trouvent pas. Un Chambellan du Roi en 1225 portait le nom du dernier (2).

Eudes Le Roux, probablement fils d'un des plus notables bourgeois de Paris sous les mêmes nom et prénom vers 1209 (3), était grand propriétaire à Limeuil et Bruyères. Il avait eu, en 1250, la direction des haras royaux (4), à la tête desquels était en 1255 un Pierre Le Roux (5). Après sa prévôté, en 1260, il a été Panetier du Roi (6). A la fin du siècle, un des officiers de l'Hôtel avait le même nom.

Hervé d'Yère avait été, avec un Michel de même famille, l'objet de faveurs royales en 1251 et 1255 (7). Il n'était dit que bourgeois de Paris en 1259, mais possédait des fiefs dans la châtellenie de Corbeil (8). Décédé avant la Chandeleur 1276 (9), il les a laissés à ses fils, Guillaume et Jean, chevaliers en 1273 (10) et 1279 (11). Il a donc fait souche de lignée noble. Guillaume, qui comptait en 1258 dans la Maison du comte de Poitiers (12), ayant épousé une Nemours-Villebéon, sœur de Jean de Nanteuil-Lévis et d'Alice du Plessis, est devenu par cette alliance seigneur de Combs-la-Ville, et en a fait hommage à l'Évêque de Paris en 1255 (13), en 1268 (14).

Étienne Tâtesaveur, d'abord Prévôt à Orléans (15), comme

(1) JJ. 1[1]. 82. — (2) Il avait été Chambellan de Louis VII avant son avènement (S. 5188B. 46). — (3) Cart. norm. 296. Cet acte pourrait faire penser que parmi les bourgeois qui ont traité avec ceux de Rouen et Escuacol, alors leur Bailli, devaient se trouver les Prévôts de Paris ; peut-être étaient-ils Popin et Le Roux, alors cités, oncle et père de ceux qui ont plus tard occupé cette charge. — (4) *Custos pullanorum* (H. F. XXII. 740). — (5) *Custos jumentorum* (Font. 44, Compte de l'Ascension). — (6) Delisle, Cond. de la classe agric. en Norm. 400. En 1253 et 1260, il n'est dit que bourgeois de Paris ; il était décédé avant juillet 1264 (L. 780. 119 ; L. 809. pass. ; Cab. 247. 531 ; Bouillart, Saint-Germain des Prés 132), un IV des ides de février, d'après son obit aux Mathurins (Maz. 3356. 113). — (7) Bréq. 42. — (8) S. 5144A. — (9) Lat. 9018. 10. — (10) S. 2250B. 62 ; Lat. 5185. 234 ; Clair. 229. 1257 ; Piton, Les Lombards I. 163. — (11) Avouons qu'il peut y avoir quelque doute sur cette filiation, parce que dès 1254 se trouve un Jean d'Yère, chevalier (S. 39). — (12) Clair. 832. 53. — (13) Cart. N. D. de Paris I. 164 ; Lat. 5185. 208 ; Moutié, N.-D. de la Roche 223. — (14) Cart. N. D. de Paris I. 169 ; Gall. VII. 106. — (15) Ol. I. 846.

Boileau, a quitté la prévôté de Paris pour le bailliage de Sens, qu'il a conservé dix-huit ans, jusqu'en 1271 (1).

La famille de Jean Bigue (2), Bigne ou Bignet, était des premières dans la capitale; plusieurs de ses membres ont été officiers de l'Hôtel en 1274, 1288, 1295, 1313, jusqu'à trois ensemble (3).

Jean de Chambaudon a été nommé Maire de Compiègne (4), laissant la prévôté en garde à son collègue, Pierre Gonthier.

Il est donc vrai que la plupart de ces personnages, bourgeois comme d'ailleurs beaucoup de Baillis, surtout après leur localisation, faisaient eux-mêmes, ou appartenaient à des familles qui faisaient en grand le commerce ou la banque. Néanmoins, après leur sortie de charge, eux ou leurs parents n'ont pas cessé de jouir de la faveur royale, d'occuper des offices importants dans l'administration et l'Hôtel; ils ont conservé leur haute situation dans la bourgeoisie parisienne (5), et se sont succédé à la tête de la municipalité. Aucun document ne peut faire présumer leur indignité, dont le premier des Olim contiendrait bien quelque trace. D'autres étaient des administrateurs de carrière, que leur passage à la prévôté de Paris a poussés à des charges non moins élevées.

Tous, ainsi récompensés, n'avaient donc pas, au jugement du saint Roi, mérité la flétrissure que les historiens leur ont infligée.

Comment la prévôté aurait-elle été « déclarée charge de ma- « gistrature » ? Elle en avait toujours eu le caractère, le Prévôt ayant toujours rendu la justice au nom du Roi. Après la réforme, il ne l'a pas autrement exercée sur les censives que lui

(1) LL. 1351. 3; Lat. 5469. 99; Clair. 306; Ars. 2564. 63, 3836, 5259. 170-183, 5262. 61; Ol. mss. I. 183; Ol. I. 333, 1042; Cart. norm. 98; etc. — (2) Il était mort avant la Chandeleur 1276 (Rouen. 3132, *Debita* de Paris). Adam Bigue, probablement son père, avait été l'un des principaux bienfaiteurs de Saint-Maur des Fossés (H. P. XVI. 231). — (3) Clair. 832. pass. — (4) J. 1028. IV. 67. Il était originaire de Pierrefonds. Un Philippe de même nom, bourgeois de Crespy, était aussi agent de l'administration royale. — (5) Les Rôles de la taille à Paris, 1292 à 1301 et 1313 (6220; 6736; KK. 283; Géraud, Paris sous Phil. le Bel), montrent parmi les familles les plus imposées les Pacy, Arrode, Barbette, Popin, Bigue.

laissaient l'Évêque, le Chapitre, les abbayes, le Temple, l'Université, etc.

Il n'y avait pas à « conférer au Prévôt les fonctions d'un « Bailli » ; car il inscrivait déjà sur les Rôles de 1234 et 1248 les opérations qui s'y rattachaient, pour mêmes motifs qu'à la fin du siècle. Qui donc les eût faites avant la réforme dans le territoire compris entre les bailliages de Vermandois, Senlis, Gisors, Étampes, Sens et la Champagne ?

Il eût été peu nécessaire de faire de lui « un fonctionnaire ré- « vocable », sa ferme n'ayant qu'une durée d'une année; l'emprisonnement de Thomas, en 1200, prouve que le Roi ne se gênait pas pour le suspendre. D'ailleurs, maintes enquêtes, comme sur la gestion des prévôtés dans les bailliages de Senlis et Vermandois, montrent que l'impunité n'était pas la conséquence de leur mise en ferme.

De l'expression de Joinville : « qui dès or en avant la garde- « roient », on a conclu que la prévôté a été pour la première fois donnée en garde à Boileau. Les textes de rédaction plus ancienne : « gardèrent » ou « gardoient », dans les Chroniques, n'indiquaient pas, comme celui-ci, que ce fût une innovation. En effet, sans remonter aux Baillis qui nous ont paru être dans ce cas, P. Gonthier en 1260 et E. Le Roux en 1256 avaient seulement le titre de « Garde de la prévôté (1) »; aussi ont-ils exercé plus d'une année. Boileau lui-même a d'abord pris sa charge en ferme; car à la fin de son second exercice, à la Toussaint 1261, il a payé pour elle le tiers d'une somme convenue, sans en compter aucunement (2). Au contraire, à l'Ascension 1265, il a détaillé toutes ses recettes, donné le motif de chacune (3). Voilà la réforme accomplie, la prévôté de Paris en ré-

(1) Lat. 5415. 291; Bréq. 42. 199; Ars. 3836 (date de 1236 pour 1256). Tillemont, V. 437, ne veut même pas que la prévôté ait jamais été en ferme sous Saint Louis, qui l'aurait « donnée », non seulement à Boileau, mais à ses prédécesseurs. — (2) « *Prepositura Parisiensis. Prepositus debet pro tertio sine archa* (la ferme du Grand Pont) 2072 *l.* 10 *s. et pro ultimo tertio arche* 533 *l.* 6 *s.* 8 *d.* » (H. F. XXII. 744). — (3) Brussel a bien remarqué une différence dans la forme de ces comptes, mais il l'a attribuée à la nomination d'un Receveur, — qui n'y paraît nullement.

gie, comme toujours depuis lors. En tant que normal, le fait est postérieur à la nomination de Boileau, et il s'était accidentellement produit auparavant.

Si le changement de système a eu les motifs qu'on lui a donnés, si l'ancien était suivi de si déplorables effets, comment Saint Louis n'y aurait-il remédié qu'à Paris, et dans la ville même, privant sciemment de ce bienfait le reste de la vicomté? Les petites prévôtés de Gonesse et de Châteaufort n'ont pas cessé d'être données aux enchères; bien plus, c'est de cette époque que date la création, dans les mêmes conditions, de celles de Villeneuve, Bagneux, puis Saint-Germain et Montlhéry, jusque-là parties intégrantes de celle de Paris (1).

Il faut signaler ici un essai d'une autre réforme, dont il a été à peine parlé, non sans qu'elle ait donné lieu à plusieurs erreurs (2). Depuis au moins 1255, le *Custos ville* (le Chevalier du Guet?) a fait un compte à part pour les dépenses intéressant la garde et l'entretien de la ville (3); mais elles sont presque aussitôt rentrées dans celui de la prévôté, et après 1262 il n'y a plus trace de cette gestion distincte (4).

L'institution d'un « Receveur, séparant pour toujours la recette « du domaine d'avec la prévôté (5) » est de pure invention (6). Le

(1) Brussel, 511. Ailleurs, 434, cet auteur n'a daté l'institution des petites prévôtés que de 1286; elles sont mentionnées dans les comptes antérieurs. — (2) C'est donc à tort que l'organisation du guet a été donnée pour une des nouvelles mesures prises par Boileau (Gabourd, Paris 400). — (3) Brussel n'a pas vu de ces comptes avant la Toussaint 1261. La charge de *Custos* avait été affermée, puisqu'à la Chandeleur 1253 elle motivait une recette: « *De Custodibus ville Parisiensis, pro tertio.* 100 *l.* ». Elle ne l'était plus en 1255 (H. F. XXII. 747; Font. 44), réforme qui a précédé celle de la prévôté dans le même sens. Le Prévôt faisait les avances, comme sur le compte de la Toussaint 1261 pour le *Custos* défunt, Guillaume de Garennes: « *De prestito facto eidem per preposituram.* » — (4) Ars. 5259. 177, 178; H. F. XXII. 754 et suiv. Tillemont, V. 446, a mentionné un « gardien ou gouverneur de la ville. En 1261, c'estoit un Guillaume « Chevalier », pour *Guilelmus, miles*, le G. de Garennes ci-dessus nommé, entre Geoffroy de Courferrand en 1260 et Adam d'Ybly en 1262. — (5) Delamarre, Pol. I. 140, rattache à cette mesure la création des soixante Notaires-Secrétaires, autre fable; Desfontaines, Paris. I. 227, l'a reprise, en ajoutant qu'ils « exerçaient leurs fonctions pour cette recette ». — (6) Dupré dans les quelques mots du ms. 8117, que Depping a appelés « savante introduction sur « E. Boileau », fait consister toute la réforme en cette séparation de la justice

Prévôt-Bailli a continué jusqu'après l'avènement de Philippe le Bel de présenter sous son nom seul ses deux comptes (1). Quand, en 1292, paraîtra un Receveur, ce ne sera que comme son agent, ne le déchargeant d'abord même pas de sa responsabilité.

Que sont ces « gages bons et grans » que le Roi a assurés au Prévôt? Les prédécesseurs de Boileau, fermiers, n'en touchaient pas, même pour le bailliage (2). Ainsi, à l'Ascension 1248, à la Chandeleur 1249, ils n'ont rien eu *pro expensis*, alors que tous les Baillis prenaient sous cette rubrique 30, 20 ou 16 sous par jour. A la Toussaint 1261, Boileau, alors qu'il versait encore le prix d'une ferme, a prélevé pour lui-même 300 livres sur le produit de son bailliage. C'est beaucoup trop pour le tiers d'un traitement, et ne correspond avec aucun nombre de journées à l'un des taux alors usuels (3); c'est une somme ronde, fixée arbitrairement pour indemnité, analogue à une autre motivée par l'achat de chevaux nécessaires au service. Mais, en 1269, le Prévôt de Paris avait 30 sous par jour, comme le Bailli de Tours; celui de Vermandois, 40; les autres, 24 et 20 (4). En 1276, il recevait 500 livres par an, ainsi que le Bailli de Vermandois; Tours, 450; les autres, 320 ou 240. En 1285, encore 500, chiffre accordé aussi à Tours, 320 et 300 (5). A partir de 1298, tous ont été réduits à 16 sous par jour, sauf Tours, qui en a obtenu 20.

d'avec la recette du domaine. M. Lavisse lui-même, Hist. gén. II. 404, croit que le Prévôt est dès lors devenu « un fonctionnaire à gages simplement chargé « de rendre bonne justice ». — (1) Ce serait plutôt pour la justice qu'un aide lui aurait été donné, si ce n'est pas pendant un intérim qu'a fonctionné Mathieu de Morrier, *Vices-Gerens Prepositi in Castelleto*, en 1275 (Lat. 5416. 8). — (2) A l'origine les Baillis n'avaient pas de traitement spécial; en 1202-3, Hugues de Gravelle, Bailli à Etampes, était le seul qui en prît un, 10 sous par jour, non sur ses recettes, mais sur celles de la prévôté, probablement parce qu'il l'avait en garde. Ils ont ensuite reçu pour leur mission, encore temporaire, une indemnité, *pro expensis*, plus tard une allocation journalière *pro expensis seu vadiis*, enfin une somme fixée annuellement, payée par tiers ou par moitié, *pro vadiis*, *pro gagiis*. — (3) Nous savons que les allocations étaient décomptées, soit par tiers correspondant à chacun des trois exercices, soit par journée de service. — (4) En 1248, 1256, le Bailli d'Orléans n'avait encore que 16 sous par jour (Orléans. 550. 13, 15). — (5) Les Baillis de Champagne n'avaient que 250 livres en 1287 (Ec. Ch. 1859. 62); c'est que déjà un Receveur fonctionnait pour les finances de tout le comté, à leur place.

Il est clair par là que le Prévôt-Bailli, dès qu'il n'a plus perçu pour lui-même les revenus en excédent d'un fermage, a été simplement et tout naturellement pour les gages assimilé à ses collègues, Baillis, sans même être avantagé par rapport au plus payé.

A la suite de la réforme, les produits auraient doublé suivant Joinville, quadruplé d'après les Chroniques, ou bien, comme l'a dit Tillemont (1), augmenté chaque année de moitié. Boileau avait à verser pour son second exercice, comme tiers de la ferme, 2605 livres, le compte du bailliage étant bien entendu laissé de côté. C'était environ 200 livres de plus que cinq ans auparavant (2) ; mais il en fallait prendre ailleurs 300, pour indemniser le Prévôt d'une recette effective insuffisante. On peut dire que le revenu était égal à celui de 1248 et de 1234 (3). A l'Ascension 1265, alors que le systeme nouveau, la régie, était en pleine vigueur, le total a été : 2613 livres, c'est-à-dire sensiblement le même après cinq ans qu'au début de l'administration de Boileau. Il ne se montait plus qu'à 2336 livres à la Toussaint 1285 (4) et à 2287 l. 6 s. 8 d. pour le même terme de 1299 (5). Il s'est relevé à 4906 l. 13 s. 4 d. à l'Ascension 1305 (6) ; mais alors, depuis la réorganisation financière de 1295 (7), on comptait à la fois des deux exercices de la Chandeleur et de l'Ascension, de sorte que le produit de chacun d'eux a été seulement 2453 l. 6 s. 8 d. Les recettes du bailliage, très irrégulières, n'ont d'ailleurs aussi nullement augmenté (8). Il est donc positif que le résultat de la

(1) Saint Louis V. 403. — (2) En 1255, 2425 l. — (3) En 1248, 2666 l. ; en 1234, 2633 l. — (4) H. F. XXII. 633. Le chiffre de 3609 l. 11 s. a été indiqué pour le revenu de la prévôté à cette époque par MM. Langlois, Phil. III. 240, et Joubert, La rente et l'imp. 26. C'était celui du bailliage, dont il n'y pas à s'occuper ici. — (5) 10365 18. De la somme inscrite en total, 3170 l. 9 s. 1 d., il faut retrancher 883 l. 2 s. 5 d., que le bailliage a dû fournir « *pro expensis perficiendis* ». — (6) Bal. 394. — (7) Cette réorganisation sera exposée dans un second volume en préparation.

(8) Recettes du bailliage de Paris :

A l'Ascension	1234	4546 l.	
—	1238	2842	
—	1248	12406	(subside de la Croisade).
Toussaint	1285	3609	
Chandeleur	1287	1187	
Toussaint	1299	3147	(plus 307 fournies par le Louvre).
Ascension	1305	3917	(pour deux exercices).

réforme a été une diminution des revenus qu'elle affectait. Si, en général, les recettes de l'État ont été accrues sous Philippe le Bel dans une très forte proportion, c'est par des impositions extraordinaires, étrangères à la prévôté comme au bailliage.

La comparaison des recettes en 1255, 1261 et 1265 fait douter de la suppression de certaines impositions, des « mauvaises coutumes ». Veut-on par ces mots entendre les abus provenant du système de ferme ? Il faut alors remarquer que, quand il a cessé d'être en usage pour la prévôté en bloc, il a été appliqué à chacune des sources du revenu séparément (1). Au moins, dès 1265, la recette totale d'un exercice n'était plus présentée en un seul chiffre ; mais elle se décomposait tout entière en fermages dus par de nombreuses entreprises particulières, Grand-Pont, Châtelet, halles, vente de blé, d'avoine, de draps, de poissons, etc., et petites prévôtés des environs. A la création de ces fermes multiples, par Boileau, les contribuables ont-ils dû gagner? Elles existaient encore sans modifications en 1273 et 1274 (2), en 1285 (3), 1299 (4), 1312 (5). Elles pouvaient vraiment être données au plus offrant, indépendamment de toute autre considération, ce que l'union du bailliage à la ferme générale ne permettait pas précédemment. Baisser le taux de celle-ci, avec dégrèvements correspondants, eût été une mesure plus digne d'éloges.

Il est faux qu'après Boileau la prévôté soit devenue « charge annuelle (6) », ce qu'elle était au contraire avant lui. Barbou l'a exercée de 1270 à 1275 (7); Saulnier en 1275 et 1276 (8); Guy

(1) Hérault, Hist. de Fr. I. 248, a dit : « Les Prévôts fermiers avaient tout « vendu. » Ce sont au contraire Boileau et ses successeurs qui ont ainsi détaillé la ferme ancienne. Dans H. F. XXII. 747 a été remarqué, sans observations sur les causes et conséquences, à propos du compte de 1265, que : « *Ex hac ratione apparet anno* 1265 *prepositure Parisiensis vectigalia ipsi Præposito amplius non conducta fuisse, sed varias in redempturas divisa* ». — (2) Rouen. Men. XI. 74. — (3) Lat. 17658; H. F. XXII. 622. — (4) 10365. — (5) Rouen. Men. XI. 69, et même en 1332 (Ibid. 79). — (6) Depping, Liv. des Mét. LXXXVI; etc. — (7) J. 157B. 58; LL. 46. 168, 1044. 80, 1147. 136, 139, 1165. 36, 1168. 54; Lat. 5415. 377; Mor. 198. 42; Ol. mss. I. 76, 182; etc. — (8) 20685. 119; J. 168. 30. 157B. 46; LL. 1157. 137, 1165. 90; etc.

du Mez de 1277 à 1281 (1); Gilles de Compiègne de 1282 à 1285 (2); etc.

Quant à la prétendue suppression du système de la ferme dans tout le royaume, la section des prévôtés dans chacun des comptes connus et les États de revision fournissent la preuve qu'il n'en a rien été (3). L'erreur vient du titre introduit dans un des exemplaires des Grandes Chroniques, 2605 : « Comment les « prévostés furent baillées à preudhomes », bien qu'il ne soit question que de celle de Paris. En outre, l'inadvertance du copiste de Joinville a fait attribuer à la mesure concernant uniquement cette prévôté d'heureux résultats en réalité dus aux Ordonnances de 1254 et 1256, ainsi que plus justement l'exposent les Chroniques.

Tels sont les faits. Ils ne laissent subsister que bien peu des allégations empruntées par Joinville aux Grandes Chroniques, et depuis amplifiées à plaisir. La mise en garde de la prévôté n'a pas été une innovation, ni au retour de la croisade, ni lors de la nomination de Boileau. Le Prévôt n'a nullement été déchargé de ses fonctions financières par un Receveur, et avait depuis longtemps les pouvoirs d'un Bailli ; il a reçu les mêmes gages que ses collègues à ce titre. Il n'a jamais été élu, et a cessé d'être changé tous les ans. La réforme n'a pas plus été provoquée par la dépopulation de Paris que par les agissements indignes de marchands, qui auraient pris la place autrefois occupée par de grands personnages. Elle n'a procuré au Trésor aucun avantage, et a accru d'un traitement élevé ses dépenses. Les contribuables n'ont pas été moins pressurés par des fermiers particuliers que par un fermier général.

La légende doit cependant, comme toujours, avoir à son origine quelque réalité. S'expliquer sa formation est intéressant pour l'histoire de l'organisation, et, grâce aux remarques pré-

(1) LL. 46. 171, 180, 1157. 419; Mor. 202. 201, 203. 47, 205, 110; Ol. II. 136; etc. — (2) J. 1025. 2; LL. 1168. 63; S. 2259B. 28; Mor. 207. 26; etc. — (3) Gasquet, Inst. pol. I. 124, fait une réserve, disant : « Il semble que la réforme ne porta que sur les Grands Baillis. » Mais les bailliages n'avaient jamais été affermés !

cédentes, une hypothèse peut être présentée avec toute apparence de certitude.

Des Baillis avaient eu quelquefois, faute de fermiers, à administrer temporairement la prévôté à Paris. Par contre, l'institution d'un tel fonctionnaire à poste fixe, comme dans les provinces, n'y paraissant pas nécessaire, la régie du bailliage, encore peu importante à ce moment (1), vers le commencement du règne de Saint Louis, a été confiée au Prévôt en sus de sa ferme. Les deux services ont marché de pair quelque temps, le Prévôt-Bailli ayant le double caractère de fermier et de comptable. Mais ses secondes fonctions en sont rapidement venues à primer les autres, entraînées par le développement envahissant que leur donnaient les Baillis provinciaux; elles ne pouvaient plus sans inconvénients être données à l'adjudication et passer chaque année en de nouvelles mains. Le partage des attributions entre deux titulaires n'y a pas été un remède suffisant. Le Roi a donc, première amélioration, donné en garde la prévôté (après Le Roux et Gonthier à Boileau), mais en respectant autant que possible son mode traditionnel de gestion ; c'est-à-dire que son produit, estimé d'après les précédents, eu égard, s'il y avait lieu, à des circonstances nouvelles, était fixé au fonctionnaire choisi, qui, ayant accepté, payait par tiers cette somme pour la prévôté et n'en justifiait pas autrement, prenant ce qu'il percevait en plus comme gages de sa double charge, tandis qu'il comptait en détail du bailliage. Ainsi, le choix du Roi était plus libre qu'en cas d'adjudication, et des garanties tout autres pouvaient être exigées. C'était néanmoins un expédient contraire à la nature des choses, qui, par conséquent, ne pouvait avoir de durée.

Alors que le revenu de la prévôté pendant tout le siècle, fermage mis aux enchères, ou fixé comme il vient d'être dit, ou bien produit réel après la réforme, est resté à peu près stationnaire, il n'en a pas été ainsi des dépenses qu'il devait couvrir et dont l'assignation ne pouvait être transportée aux recettes trop

(1) Pour un même exercice en 1234 le Bailliage rapportait déjà 2842 l. et la prévôté 2633 ; en 1248, 12406 l. contre 2666.

aléatoires du bailliage. C'étaient, outre les frais de police et d'entretien de la ville, des dons, aumônes, pensions qu'à l'envi les bénéficiaires, corporations religieuses, courtisans, etc., se faisaient de préférence allouer à Paris (1) et sur le fonds le mieux assuré, les finances ordinaires, puis des paiements dont l'Hôtel se déchargeait, gages d'officiers extraordinaires, matériel, travaux dans les palais, etc. Elles allaient toujours en augmentant. De 1101 livres à l'Ascension 1234, de 1137 livres à l'Ascension 1248, elles ont été portées pour la Toussaint 1285 à 2704 livres, contre une recette de 2,336 livres ; aussi le Temple devait-il alors avancer un complément de 420 livres. Déjà à la Toussaint 1273 le Prévôt avait inscrit à son passif un emprunt semblable (2). Le Roi n'a retiré, net, de Paris à la Toussaint 1296 que 6 livres. La balance s'est trouvée égale à la Toussaint 1299, moyennant que le bailliage a fourni 882 livres à la prévôté (3).

Au moment où, dans leur progression toujours croissante, ces dépenses sont arrivées à égaler le montant de la ferme, des difficultés se sont produites; car, pour les solder, le Prévôt eût été contraint de prendre sur la différence entre son fermage et les recettes effectuées, sur son bénéfice. Il s'y refusait; si bien que certains pensionnaires favorisés avaient la précaution de faire stipuler à leur profit un supplément pour chaque jour de retard dans le paiement (4). En ces conditions, personne ne voulait plus se charger de la prévôté.

Au lieu de réduire ces assignations exagérées ou de les reporter sur d'autres caisses, ainsi qu'on l'a dû faire plus tard, le Roi a tenté d'alléger ce budget en créant un compte à part pour le *Custos ville* (vers 1255-1265). Puis il a accordé au Prévôt-Bailli une indemnité (Boileau, Toussaint 1261), lui tenant lieu du gain perdu sur sa ferme. Enfin, plus simplement, *il a assi-*

(1) Ainsi, en 1270, le Chambellan Sarrazin, ayant acquis plusieurs rentes assignées en diverses provinces, les a fait transporter sur la prévôté de Paris (Bréq. 42. 226). — (2) Rouen. Men. XI. 74 : « *De denariis sibi mutatis a Templo* ». — (3) 10365 : « *De denariis captis in ballia pro expensis prepositure perficiendis.* 880 *l.* 62 *s.* 5 *d.* » Cette recette se retrouve en dépense au bailliage, p. 17; mais lui-même se mettait par là en déficit, et touchait au Trésor du Louvre « 307 *l.* 17 *s. pro expensis perficiendis* ». — (4) K. 178. 44; A. D. Loiret. A. 1084. 258; Martène. Ampl. I. 1271 ; etc.

milé au mode de gestion du bailliage celui de la prévoté, sauf à laisser leur administrateur commun fractionner le bail ancien entre de nombreux fermiers particuliers et à faire combler par le Trésor une insuffisance de fonds devenue normale. Ainsi le Prévôt, sans changer de titre, est resté chargé de la prévôté, mais comme comptable ainsi qu'il l'était déjà du bailliage, et il a été placé, avec traitement correspondant, dans la condition d'un Bailli ; d'elle lui est venue dès lors sa grande situation, non pas, comme l'a imaginé Delamarre (1), de la succession directe des anciens comtes, avec qui il n'avait rien de commun.

Cette réforme de la prévôté de Paris, avec raison tant vantée, mais mal comprise, n'a donc été que la suppression d'une anomalie gênante, une mesure parfaitement justifiée, tendant à l'unité de l'organisation. Elle n'a pas de rapports avec les vertus du Roi, mais bien avec son intelligent esprit d'initiative ; elle n'en a eu avec les résultats d'une administration énergique et habile, telle qu'a été celle de Boileau, qu'en donnant au digne agent de Saint Louis le moyen de mettre de la suite dans ses efforts. Au point de vue financier, ses conséquences, moins favorables, ont été tout autres qu'on n'a dit ; elle a permis plus tard d'augmenter librement les assignations sur la caisse prévôtale, c'est-à-dire les charges de la population. Ce n'est pas seulement à ce sujet que de fausses appréciations ont été émises sur la politique financière de Saint Louis.

(1) Hist. de la Pol. I. 46.

LES GENTIEN

TUÉS A MONS-EN-PUELLE

LES GENTIEN TUÉS A MONS-EN-PUELLE [1].

Les Gentien dans les chroniques.— La légende au sujet de leur condition sociale. — Leur demeure. — Leur famille. — Leurs fonctions dans l'Hôtel. — Conclusion.

Les Gentien dans les chroniques. — Dans une étude sur le service militaire roturier, j'ai dû ne signaler que brièvement une légende qui, à la suite de la mort de deux bourgeois de Paris, les Gentien, à Mons-en-Puelle, s'est formée au sujet de leur condition sociale, et les conséquences qu'on en a voulu tirer pour vanter la part prise par les milices communales françaises à cette bataille, à toutes les guerres de Flandre, et par analogie leur grand rôle dans toute l'histoire militaire du moyen âge. Cette légende est née de chroniques dont des passages ont été interprétés, arrangés en ce sens. Elle vient à l'appui d'idées fausses sur la composition et l'organisation des armées royales à cette époque. Il est intéressant à ce point de vue de la discuter en détail et de la réfuter définitivement. Ce sera une occasion de présenter quelques observations nouvelles, relatives à la véritable situation des officiers de l'Hôtel royal au XIIIe siècle, ou utiles pour l'histoire de Paris, de sa bourgeoisie et de l'un de ses quartiers.

Les chroniques nous apprennent que, le 18 août 1304, l'armée française, après avoir pendant tout le jour vainement présenté le combat aux Flamands et escarmouché sur leurs flancs, était rentrée dans son camp, croyant à un faux bruit de négociations, lorsque l'ennemi, oubliant sa tactique victorieuse à Courtrai, forcé par la pénurie de vivres à abandonner ses retranchements, l'assaillit avec furie, et dans le premier moment de surprise parvint jusqu'à la tente royale. Phi-

(1) Cette notice, bien qu'ayant rapport à des détails de l'histoire de Paris plutôt qu'à des services publics, est insérée ici comme fournissant les développements et les preuves d'un passage d'une des précédentes, « Les Prisées du service roturier », p. 503.

lippe le Bel, aidé et défendu par ses officiers domestiques, eut à peine le temps de s'armer et de monter à cheval ; ralliant alors ses troupes et les encourageant par son exemple, à la faveur du désordre qu'un facile succès et le pillage avaient mis dans les corps flamands, il leur infligea une sanglante défaite. La grandeur du péril qu'il avait couru est attestée par les termes de sa fondation à Notre-Dame en ce souvenir (1). A ses côtés étaient tombés ses meilleurs chevaliers, et avec eux deux bourgeois de Paris, appelés les Gentien.

De ces derniers que disent les chroniques, en constatant d'ailleurs unanimement leur dévouement et leur mort?

« *Rex.... cum vidit duos burgenses de Parisius, scilicet Guillelmum Genciani et Johannem, fratrem ejus, occisos ad frenum equi sui* (2).... »

Le Roi « fut rué par terre et son cheval tué soubz lui, et ses deux « gardes principales de son corps. C'est assavoir Guillaume gentil et « Jehan gentil, frères (3).... »

« Guillaume Gentieux (var. Jenssiens) et Jehans, ses frères, qui es- « toient à son frain (4).... »

« *Petrus et Jacobus Gentien, fratres, qui pro suæ fidelitatis industria Regi semper adstabant* (5).... »

« Deux bourgeois de Paris, Pierre et Jacques Gentien, lesquels pour « le bien qui estoit en eux estoient prochains au Roy (6).... »

« .... *duosque Parisius cives, Petrum scilicet et Jacobum Gentien, fratres, qui pro sua fidelitate maxima Regi semper astabant* (7).... »

« *Jacobus Gentianus et Petrus, cives Parisienses, qui Regi astabant in bello* (8).... »

« Mes Jaque i fu mort Gencien,
« Joennes homs, non pas ancien (9).
« Qui de Paris borgois estoit,
« Et les armes au roy portoit (10).... »

(1) « .... *mirabilis Deus mirabiliter pro nobis voluit operari, ut merito dici possit illam a Domino, et non ab homine, victoriam factam esse* » (K. 37A. 28). — (2) Chronog. Reg. I. 157, et Chron. anon. de Berne 496, dans les Chron. Belg. — (3) Nouv. Fonds Franç. 2621. 48, cité dans Bull. Soc. Antiq. de Morinie IV. 45. — (4) Desnouelles, H. F. XXI. 194. La Chron. norm. 26 dit : « Gens, son frère.... » — (5) G. de Nangis, H. F. XX. 591. — (6) Chron. de Saint-Denys, éd. P. Paris IV. 166 ; H. F. XX. 678. — (7) Girard de Fracheto, H. F. XXI. 24. — (8) J. de Saint-Victor, H. F. XXI. 643. — (9) Le texte ne devait-il pas être plutôt :

« Joannes, homs non pas ancien »,

et de même dans le « Tournoi des dames », cité plus loin? — (10) Geoffroy de Paris, H. F. XXII. 116.

« Deux jeunes bourgois de Paris, appelez les Gentiens, qui à son « frain estoient (1).... »

« Jacques et Pierres Gencian,
« II bourjois de courtois lignage
« De Paris nez, qui leur aage
« En mainte place servi l'urent,
« A cele heure à l'estrier lui furent (2). »

«.... *furonli morti a piè parecchi gran borgesi di Parigi, c'hareano l'uficio di metterlo a cavallo* (3).... »

Moreri parle de Jacques seul, de sa conduite courageuse, mais non de sa mort (4).

Nicole Gilles n'a dit tué près du Roi que « Jacques Gencien, bour- « geois de Paris, qui portoit sa cote d'armes (5) ».

C'est certainement aux Gentien que se rapportent les récits suivants : « Son destrier demandat, et se quidat monteir ; mains ilh (le « Roi) fallit II fois ; quant I gentis borgois de Paris là desquendit, « et se le mist devant luy à IIII piés, et il li montat sor le dos, et « montat sur son destrier ; mains il estoit si armeis, que ilh ochist li « borgois.... Là fust pris ou mors li roy franchois, si ne fust I bochier, « qui de Paris fût neis (6).... » Puis, « Des V coups premiers que on « donna, je croy que li roys en ot les III.... et adont fu s'espée brisée ; « et il avoit un bouchier enconste li, qui se combatoit bien aperte- « ment d'une hache, et li roys li a dit : Biaux amis, donne moy « chelle hache, je n'ai point d'espée. — Sire, dist chiex, je vous le « donrai volentiers (7).... »

Muisis dit seulement que tous ceux qui se tenaient au frein du Roi furent tués (8), et les Annales de Gand ajoutent : « *quapropter circa filios eorum Rex dicitur liberalissimus extitisse* (9) ».

On sait par là que Guillaume et Jean ou Pierre et Jacques Gentien, frères, bourgeois de Paris, fort jeunes, mais déjà signalés par leurs services, ont été tués auprès du Roi, ayant charge de porter ses armes, de le mettre à cheval, de se tenir à hauteur de ses étriers ou de son frein et de le couvrir en y combattant à pied, de même que des chevaliers étaient commandés pour lui ouvrir la voie ou le flanquer.

(1) Chron. anon. de Flandre, H. F. XXII, 194. Les Chron. Belg. 58, 278 en parlent dans les mêmes termes, mais sans les nommer. — (2) Royaux Lign., H. F. XXII, 107. — (3) Muratori, Rer. Ital. Script. XIII, 414. — (4) D'après Blanchard, Cons. 23. — (5) Ann. de Fr. 121. — (6) Jean d'Outremeuse, VI. — (7) Istore Flandr. 272. — (8) Chron. Belg. II, 201. Dans IV, 498 « li Bruns de Vrenoël » est seul cité comme tué au frein du Roi. — (9) Pertz, Monum. German. hist. XVI, 58.

A ces données rien à reprendre, semble-t-il, que l'incertitude des prénoms.

La légende au sujet de la condition sociale des Gentien. — Mais comment a-t-on pu s'en autoriser pour dire les Gentien des frères, ou nobles (1), ou établis merciers, sinon bouchers, dans la rue Saint-Denys (2), ou l'un Échevin de Paris, l'autre Prévôt des Marchands, demeurant rue des Coquilles (3), en déduire la présence de milices communales à Mons-en-Puelle (4) et leur attribuer le gain de la bataille, pour faire des commerçants parisiens à cette époque des hommes de guerre, et de leurs Échevins les Gardes du corps habituels du Roi, par privilège, comme fonction de leur charge (5). Suffisait-il pour justifier ces suppositions que le nom des Gentien pût être relevé dans le Rôle de la taille à Paris en 1292 et dans les listes des magistrats municipaux ? Tout au plus y trouvait-on la certitude qu'il était bien celui de bourgeois notables. Cependant, en comparant ce Rôle avec ceux d'autres années, avec les Tablettes, comptes et états des offices de l'Hôtel, le Journal du Trésor du Louvre, les comptes du Temple et autres documents originaux, il était possible de se procurer de plus complets renseignements sur la véritable situation des deux Gentien et de leur famille. Avant de rechercher ceux qui les concernent personnellement, il est indispensable, afin

(1) D'Hozier, Cab. 158, d'après Mézeray, dit Pierre l'un « des braves chevaliers de Paris, ville alors bien peuplée de vraie noblesse. » Du Haillan, Hist. de Fr. I. 579, cite Jacques « gentilhomme parisien, de l'une des plus nobles et anciennes familles de la ville, alors garnie de plusieurs nobles races. Il portoit ordinairement aux guerres la cotte d'armes du Roy, et pour sa vaillance estoit fort aimé et favory de lui. » — (2) Kerwyn de Lettenhove, Hist. de Fland. II. 525. En note est cité le Rôle de la taille de 1313, où rien ne se rapporte au texte de Kerwyn. — (3) Lazare, Dict. des rues 29; Ménorval, Par. 168; Le Roux de Lincy, Hôt. de Ville 170; Tisserand, Prév. des March., dans l'Hist. gén. de Par., Introd. à « Et. Marcel »; etc. Voir p. 502, n. 4. — (4) H. Martin, H. de Fr. IV. 155, compte dans l'armée de 1304 « 60000 fantassins des communes et des campagnes, médiocrement équipés et peu exercés ». Il n'a été fait mention des communes que par Jean d'Outremeuse : « Et quant les communes de Franche le soirent, se li vinrent aidier »; mais dans son récit les détails, les discours, etc., sont évidemment de pure imagination. Quant à la Chronographia Regum, elle est trop postérieure à l'événement pour qu'en dépit des preuves contraires grande confiance soit accordée à ses indications sur la répartition de l'armée en corps, dont le treizième formé des milices communales (I. 155). — (5) Tisserand, Prév. des March. IV; Lazare, Dict. des rues 29. Ce dernier dit Jean, tantôt Prévôt, tantôt Échevin, et comme il voit dans cette seconde charge un Jean Gentien en 1305, il le croit frère du précédent.

d'employer utilement les mentions que les Rôles en font, de rétablir la topographie du quartier qu'ils habitaient, fort mal présentée par Sauval, Lebeuf, Jaillot, et fort peu améliorée dans les notes et le plan dont Géraud a accompagné son édition du Rôle de 1292.

La demeure des Gentien. — Le quartier qui doit nous occuper était, non, ainsi que Kerwyn de Lettenhove le ferait croire, la rue Saint-Denys (1), dont le Rôle ne donne pas le nom, mais le milieu de la paroisse Saint-Jean en Grève, entre cette église et Sainte-Croix de la Bretonnerie, sur les deux autres côtés entre les paroisses Saint-Merri et Saint-Gervais. Il faut remarquer que les Rôles de 1292 (2) et de 1313 (3), d'après lesquels le plan de Géraud a été dressé, et ceux de 1296 à 1300 (4) sont divisés par paroisses, puis celles-ci en « quêtes », elles-mêmes subdivisées en paragraphes comprenant une ou plusieurs rues en tout ou partie, de nom variant souvent d'une année à l'autre, chaque paragraphe sous un titre qui n'est pas toujours bien approprié ; en certaines années, les petits contribuables, ne payant que quelques deniers, sont mis à part dans une liste de « menus ». Parmi les autres documents, auxquels nous aurons à nous reporter, le principal est le Censier de Saint-Merri (5), dans lequel les propriétés du Chapitre sont aussi classées par rues.

Sur le plan de Géraud (6), le carrefour Guillorille (7) est formé par les rues de la Poterie, Jean Pain Mollet, des Quemanderesses (Coutellerie), Jean de l'Épine, Vieille Tisseranderie. Partant de là et suivant vers l'est cette dernière, nous laissons au sud, côté de la Seine, les rues du Mouton (8), du Martroy (Vieilles Garnisons) et Pet au Diable (9) ; à gauche après la Poterie celle qui s'est successivement appelée Cour Harchier et Sire, Gille, Jacques ou Jean Gentien (Coquilles), les rues André Malet (du Coq) (10), des Deux Portes (11) (Galiace),

(1) Alors rue de la Sellerie. — (2) 6220. — (3) 6736. — (4) KK. 283. — (5) H. P. XVIII. — (6) Voir le plan en Appendice, établi d'après celui de Géraud, mais à une échelle double. — (7) En 1253, se trouvait là « le for Villorille » (MM. 128. 34) ; le nom ne vient donc pas, comme on a dit, de ce qu'on coupait en cet endroit les oreilles de condamnés. Mais il a bien pu se transformer en Vieille Oreille ; celui-ci a été attribué, tantôt à l'une, tantôt à l'autre de trois des rues aboutissant au carrefour, la Poterie, les Quemanderesses, la Tisseranderie. — (8) Confondue par l'abbé Lebeuf avec la rue André Mallet. — (9) Jacob, Curiosités du vieux Par. 21, veut que ce soit Pierre au Diable, et que ce nom vienne d'une pierre levée, d'un dolmen, qui y aurait été conservée, comme dans toutes les rues Pierre Assis, Pierre au lart, — Lombard, — Sarrazin, etc. En fait de curiosités, une telle invention mérite d'être citée. — (10) Non distinguée de la suivante sur le Terrier du Roi, Q¹. 1099. 10A. — (11) A ne pas con-

une impasse qui serait la rue Violette du Rôle (1), puis la rue Chartrou ou Charteron (Mauvais Garçons) (2), avant d'arriver à celle de Renaud Le Fèvre, communication avec le Vieux Cimetière Saint-Jean. Traversant ce cimetière, nous trouvons que l'autre extrémité en est, à l'est, reliée à la rue Vieille du Temple par deux voies ; la première, plus tard rue de Bercy, serait *celle que le Rôle appelle Lambert de Chelles;* la seconde, Anquetin le Faucheur (3) (Croix Blanche), lui est parallèle, mais, quoique très rapprochée, partirait plutôt du commencement de la rue Bourg Thibout, qui de la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie vient aboutir en face de l'extrémité du cimetière. Tournons à gauche et revenons en arrière, droit à l'ouest, par la rue de la Verrerie. A gauche, nous rencontrons l'autre bout des rues Chartrou, Deux Portes, André Malet, Gentien et Poterie ; à droite, nous laissons, après le Bourg Thibout, celles du Franc Mourier (Moussy), des Jardins (Billettes), Barre du Bec (auparavant Temple ou Carrefour du Temple) (4). Nous arrivons plus loin à un point d'où, dans la même direction, la rue Saint-Merri nous mènerait le long du couvent à la rue Saint-Martin, et la rue ou cour Robert de Paris (5) (du Renard) vers le nord, à la rue Neuve Saint-Merri ; mais nous

fondre avec une autre rue des Deux Portes entre celles de Jean Lantier et de Saint-Germain l'Auxerrois, dans le quartier Sainte-Opportune, devenue rue des Orfèvres. — (1) D'après Sauval, rue des Juifs en 1281 ; plus tard, cul-de-sac Saint Faron, à cause de l'Hôtel de l'abbaye ainsi nommée, qui y était déjà situé en 1292 ; cul-de-sac Barentin du plan de Gomboust. — (2) Jaillot a réfuté avec raison l'erreur de Sauval et de Piganiol, plaçant dans la rue Chartrou l'Hôtel de Craon ; il était en face du Vieux Cimetière, sur l'emplacement du Cimetière Verd. — (3) Delamarre, Pol. IV. 793, a imprimé dans un acte d'août 1280 *Cuneum Sancti Augustini Falcatoris*, de sorte que Jaillot, Rech. III, et Lecoy de la Marche, Hist. de Par. 216, ont assuré que tel était le nom ancien de cette rue. La qualification de Faucheur, appliquée à saint Augustin, était cependant assez extraordinaire pour exiger une vérification. La charte de 1280, accordée à saint Éloi, se trouve dans S. 1182. 20, etc., en original et copies ; elle porte : *Cuneum Vici Anquetini Falcatoris*. L'altération signalée s'est donc produite, mais en sens inverse de ce qu'on a cru ; une faute de lecture, *Sancti* pris pour *Vici*, a entraîné le remplacement d'Anquetin par Augustin. Lazare, Dict. des rues, a dit simplement, pour plus de probabilité, Augustin ; de même, Lock, La Tynna, Béraud, etc. — (4) M. Mareuse. Le Dit des rues, a placé dans son plan une rue des Chavetiers entre celles de la Barre et Robert de Paris ; cela ne s'accorde nullement avec l'itinéraire de Guillot, ni avec les Rôles de la taille ; peut-être était-ce une ruelle qui n'a été ouverte que temporairement et plus tard. — (5) Dite à tort Comte Robert de Paris ; son nom devait venir d'un Robert de Paris qui vivait en 1175, 1185 sur la censive de Saint-Merri (H. P. XVIII. 106). Elle a plus tard, continuant la Poterie, pris ce nom.

descendons au sud par la Poterie jusqu'au point de départ, le carrefour Guillorille.

Cet itinéraire est celui que les répartiteurs de 1292 ont indiqué dans le titre général de la deuxième Quête Saint-Jean ; mais ils l'ont suivi à rebours. En le comparant au plan, on trouvera à corriger la position des rues Lambert de Chelles et Violette, précisément celles que les Gentien habitaient ; alors seulement pourront leur être appliquées sans confusion les indications des Rôles suivants et du Censier.

La rue Lambert de Chelles n'a été placée par Géraud entre le cimetière et la rue Vieille du Temple qu'à cause d'un hôtel dont l'abbaye de Chelles avait la propriété en cet endroit (1). Mais pourquoi ce prénom, Lambert ? Ainsi située, elle serait devenue la rue de Bercy. Géraud lui-même croit cependant savoir que celle-ci n'a été percée que récemment (2). En effet, elle n'est de 1292 à 1300 citée dans aucune des Quêtes de Saint-Jean ; pas davantage dans celles de Saint-Gervais. Guillot, l'auteur du « Dit des rues (3) », n'a trouvé que la rue Anquetin le Faucheur pour aller du cimetière à la rue Vieille du Temple (4). Cette communication est encore unique dans la liste de Guillebert de Metz (5), dans le manuscrit de Saint-Germain (1450), sur

(1) L'hôtel de Chelles était d'ailleurs sur le cimetière même, où il a été plus tard connu sous le nom de Maison du Mouton. Berthault, L'abb. de Chel., dit qu'il provenait d'un don fait par l'Évêque de Beauvais en 1268 ; cette date n'est pas exacte ; car, dès 1253, est mentionnée une propriété du Temple sise « ou cimetierre Saint-Jehan joste la meson la baesse de Chièle » (MM. 128. 34). — (2) Lazare, Dict. des rues, la fait au contraire remonter au temps de Louis le Jeune, parce qu'il la confond avec la rue A. Le Faucheur, Hocqueton, puis Réale. M. Mareuse, Dit des rues, l'a tracée sur son plan, mais comme tronçon de la rue du Roi de Sicile, sans que rien dans son texte s'y rapporte. — (3) Jacob, Cur. du vieux Par. 118, a daté le Dit des rues de 1270, mais sans motif valable ; on sait bien qu'il est du commencement du XIVe siècle. MM. Longnon et Bournou (édit. de Lebeuf. IV. 403) ont rectifié le texte « Adam « Sequence », pour « Dan Sequence, Chefecier de Saint-Merri » vers 1270, qui avait causé l'erreur de Jacob.

(4) Alai el vuiez cimetierre
Saint Jehan, meisme en ce tierre
Trouvai tost la rue du Bours
Tibout, et droit à l'un des bous
La rue Anquetil le Faucheur.
En la rue du Temple allai
. . . . . .

Guillot serait donc passé devant le débouché de la rue Lambert de Chelles, sans la remarquer.

(5) Lecoy de la Marche, Hist. de Par. 215. En conséquence, M. Legrand, Pa-

les plus anciens plans en 1540, 1552 (rue Bouquetonne), 1564 (du Hocqueton), 1614, 1651 (rue Réale) (1). En 1643, la rue de Bercy n'a pas été comprise dans l'Itinéraire de Boisseau. Sur le plan de 1652 et les suivants, notamment celui de Delamarre (1705), se voient au contraire deux rues très rapprochées, la Croix Blanche, ancienne A. le Faucheur (2), et Bercy plus au sud ; mais celle-ci, un peu oblique, donnant sur le cimetière même, et séparée par des bâtiments de la Verrerie dont elle n'est pas un prolongement direct. Ce n'était qu'une sorte de cour. Aussi Sauval (1724) n'en parle-t-il pas. Piganiol (1765) ne fait pas de différence entre la Croix Blanche dans son texte et Bercy sur son plan (3). Elles existaient cependant toutes deux, la seconde déjà reliée immédiatement à la Verrerie (4). Jaillot (1782) les a nommées séparément (5). Elles se sont récemment fondues en un prolongement de la rue du Roi de Sicile. On comprend qu'en raison du détour à faire par le commencement du Bourg Thibout pour aller prendre la rue A. le Faucheur, une communication plus directe avec la rue Vieille du Temple a été établie, probablement d'abord sous un porche, à travers les cours, jardins, chantiers; elle a été peu à peu élargie, rectifiée, et les bâtiments qui obstruaient son entrée ont disparu. En 1731, étaient encore dans ce but partiellement expropriées trois maisons appartenant à Saint-Jean « au coin de la rue Bourg Thibout et du cimetière » (6); un dernier alignement, tout moderne, a supprimé l'étroit rang de maisons qui séparait la Croix Blanche de la rue nouvelle.

L'identification de la rue Lambert de Chelles avec celle de Bercy est donc certainement une erreur de Géraud (7). Un peu d'attention la lui eût évitée. En effet, cette rue était comprise dans la 2e Quête de Saint-Jean, tandis que l'*emplacement indiqué par lui se trouvait hors des limites de cette paroisse,* tracées à partir du Pet au Diable par le côté nord de la Tisseranderie, le côté ouest du cimetière, puis celui du Franc Mourier. Il faisait partie de la 2e Quête de Saint-

ris en 1380, n'a pas indiqué la rue de Bercy. En 1457, une maison faisait le coin du cimetière et de la rue Bourg-Thibout; donc celle-ci se prolongeait jusqu'à cette place, sans en être, ainsi que plus tard, séparée par la rue de Bercy (S. 3406. 6). — (1) Puisqu'il n'y avait là qu'une rue, c'est à celle d'A. le Faucheur que ces noms ont été successivement donnés avant celui de Croix Blanche, non pas, comme le disent La Tynna, Béraud. Saint-Victor, Lock, à la rue de Bercy, qui n'existait pas encore. — (2) Ce nom a été cependant conservé sur N3 Seine. 421. — (3) Descript. hist. IV. 298 — (4) Plan de 1752. N3. Seine. 1002; Terrier de 1782. Q1. 1099. 10A. — (5) Rech. III. 1, 7. — (6) S. 3404. — (7) Cette erreur a été partagée par Lazare, Dict. des rues; Lock, Guide des rues, qui de plus a reporté le nom de L. de Chelles à la fin du XIVe siècle ; etc.

Gervais, paragraphe 9 en 1296, intitulé : « Du coing au patenier en « entrant (par le sud) au viez cimetierre Saint Jehan le costé devers « dextre, jusques au bout de la rue Anquetin le Faucheur, » enceinte fermée d'autre part par les rues Vieille du Temple et Baudoyer.

Il y a donc lieu de déterminer pour la rue Lambert de Chelles une autre position.

Un moyen, qui paraît fort simple, se présente. C'est de chercher sous quelle rubrique (1) les habitants de cette rue en 1292 sont portés sur les Rôles de très peu postérieurs, qui ne la mentionnent pas, ceux de 1313 et de 1296 à 1300, ces derniers inconnus à Géraud ; les cartulaires, censiers et titres de propriété de Saint-Jean, Saint-Gervais, Saint-Merri, Saint-Eloi, fourniront des renseignements complémentaires. Malheureusement, pour des espaces restreints, occupés en grande partie par les hôtels de privilégiés exempts, nobles ou clercs, par des Juifs ou Lombards, classés à part, les listes sont chargées, mais fort variées; des ouvriers, domestiques, petits commerçants composant une population très dense, devaient fréquemment changer de domicile. En outre, la taille de 1292 à 1300, rachat du denier pour livre en remplacement du service militaire, était à la fois réelle et personnelle ; or, les noms des plus imposés, sur les biens, se retrouvent chaque année, tandis que les contribuables pauvres, soumis seulement à une capitation, paraissent n'avoir été taxés que de temps à autre, à tour de rôle, suivant qu'il était nécessaire pour parfaire la somme départie à chaque quartier ; beaucoup de noms sont répétés, sans changement de domicile seulement à deux ou trois années d'intervalle. En 1313, pour l'aide de la Chevalerie du Roi de Navarre, il n'y avait plus de capitation ; de plus, les bourgeois principaux ont dû être exemptés, ou payer à part; les noms de plusieurs d'entre eux ont en regard un blanc, ou une cote qui a été ensuite biffée ; les plus connus n'ont même pas été inscrits (2). Enfin les dénominations changeaient souvent par abréviation du prénom, par omission du nom, que remplaçaient un surnom, le métier, le lieu d'origine. Toutefois, en dépit des lacunes et difficultés que ces remarques font pré-

(1) Le mot est ici bien approprié et conforme à son étymologie, car les titres des paragraphes ont été écrits à l'encre rouge. — (2) Cette imposition n'a pesé que sur les gens exerçant une profession, une industrie ou un commerce; aussi ont été rayés ceux qui prouvaient être « non marchant par son « serrement et par enqueste » (6736. 14, 17, 19, 31). De même tel, « qui a fait la « recherche dont l'en li doit rabattre son saloire » (Ibid. 41, etc.), et aussi ceux qui se réclamaient de seigneurs divers, comme le Chapitre, sous le nom desquels ils contribuaient. On comprend donc qu'au Rôle de 1313 manquent beaucoup de noms portés sur les précédents.

voir, les habitants d'une même rue se représentent toujours exactement dans le même ordre, ou dans l'ordre inverse selon le sens de la marche des répartiteurs, assez souvent et en nombre suffisant pour fournir des indications précises.

La 2e Quête de Saint-Jean en 1292 a pour titre général : « De la « meson feu Robert Brichart (coin de la Poterie et de la Tisseranderie « dans Géraud) jusques à la meson Jehans l'Escrivain, parmi le viez « cimetierre Saint-Jehan, et de la meson de Jehan l'Escrivain, fendant « contreval, jusques à la meson Robert Brichart, et toutes les rues « qui sunt en celle encainte. » Suit un paragraphe, qui n'a pas de titre particulier. C'est le côté est de la Poterie, qui seul appartient à la paroisse ; la quête se fait dans le sens inverse de celui qu'indique le titre général. Les plus imposés dans cette rue contribueront de nouveau en 1296-1300 (1).

Puis viennent le 2e paragraphe (Verrerie dans Géraud) : « La rue « contremont (2) jusques au viez cimetierre, et retourner arrières (3) jus- « ques au bout de la rue de la Barre », et le 3e : « Rue Lambert de Chiele. » Ils devraient n'en faire qu'un sous le premier titre se terminant par : «.... bout de la Barre par la rue Lambert de Chiele », ou être autrement partagés en deux, l'un pour une rue non dénommée ici : « La « rue contremont », dans laquelle la Poterie débouchait, l'autre intitulé : « continuer jusques au viez cimetierre et retourner.... par la rue « L. de Chiele ». En effet, si l'on compare avec les Rôles de 1296 à 1300, les mêmes noms, mais en ordre inverse, se voient d'abord dans le 3e paragraphe de la même Quête, dont les titres ne laissent pas douter qu'il ne s'agisse de tout le côté sud de la rue entre le cimetière et la Poterie (4), puis dans le 1er paragraphe de la 3e Quête (5),

(1) Jean et Nicolas d'Yerre, Jean Commin, Jean le potier ou de Miauz, Jean de Ferrières. — (2) C'est-à-dire en remontant, contrairement au sens du cours de la Seine, de l'ouest à l'est. — (3) Là, entre les rues du Franc Mourier et des Jardins, se trouvait l'hôtel des Évêques de Beauvais, que Sauval, Antiq. II, 109, n'a su où placer, le disant autre que celui de Miles de Dormans près de l'hôtel Saint-Faron. C'était le même, en face de celui-ci, de l'autre côté de la Verrerie. Les Évêques y avaient joint une maison de la rue des Jardins, afin de pouvoir se rendre à l'église des Billettes sans sortir de chez eux (S. 3717). Plus tard, la façade a été construite sur le Franc Mourier.

(4) En 1296, « Du coing du viez cimetierre Saint Jehan, la rue à senestre, « devant la meson de l'Evesque de Biauvais, tout à contremont [contreval] « la Voirrerie jusques au bout de la Poterie. »

En 1297, « De ce coing parmi la Voirrerie jusques à la rue aux Deux Portes » et « De la rue aux Deux Portes jusques à la Poterie. »

En 1299 et 1300, « la Voirrerie à senestre jusques à la Poterie. »

(5) En 1296, « De la meson à la courrate trestout ce renc jusques la me-

parce que le côté nord est passé dans celle-ci, rattaché au quartier de la Bretonnerie. Donc cette rue, qui dès 1296 portait le seul nom de Verrerie, est celle qui se divisait auparavant en deux parties. On peut constater que la plus rapprochée du cimetière, à l'est, était habitée par les contribuables précédemment inscrits au paragraphe Lambert de Chelles, et cela jusqu'à la rue de la Barre, ainsi que l'indique l'ordre dans lequel ils sont cités, au sud comme au nord. Presque tout à l'extrémité ouest était Pierre Gentien avec parents, familiers et domestiques, après eux seulement les quelques habitants de deux ou trois maisons faisant l'autre coin de la rue Barre du Bec, lesquelles, comme le montrent les censiers postérieurs, appartenaient encore à la paroisse Saint-Jean.

Quel était le nom de l'autre partie, 2e paragraphe de la 2e Quête en 1292, ayant les mêmes habitants que ceux de *la fin de liste* du 3e paragraphe dans les autres années. Ce nom, qui manque sur le Rôle de 1292, est clairement indiqué :

1° Par le titre de la 2e Quête de Saint-Merri en 1292, « Du cimetierre « Saint-Merri parmi la rue Saint-Merri et parmi *la Voiererie* jusques « à la rue du Temple et parmi la rue du Temple.... », celle-ci n'étant alors autre que la rue de la Barre, ainsi que Géraud l'a pensé, et que le prouve la répétition des noms de ses mêmes habitants sous l'une ou l'autre dénomination (1) ; la Verrerie prolongeait donc la rue Saint-Merri jusqu'à la Barre (2).

2° Par le Censier de Saint-Merri, écrit en 1308, mais composé plusieurs années avant. Examinons les indications qu'il contient (3).

Ce Censier, dans le paragraphe : « En le rue du Temple devant la « Barre de la maison de l'abbaye du Bec (4), et en *le Verrerie*, et par

« son Maistre Guillaume de Crespy » (Coin de Verrerie et Franc Mourier).

En 1297, « De la meson à la courrate par devant la meson Pierre Gencien « jusques au Franc Mourier. »

En 1299, 1300, 1313, « De la meson à la courrate à senestre jusques au « Franc Mourier. »

Le point de départ était la maison du courratier Thierry Lalemant, au coin de la rue de la Barre, limite de la paroisse de ce côté. La profession ainsi désignée doit être celle de courtier, car on trouve : courratier de chevaux, de vins, etc : Jacob, Cur. du vieux Par. 147, en a fait uniquement : souteneur, s'étant efforcé de trouver un sens pornographique même à des noms tels que Jean de l'Épine, Cocatrix, etc.

(1) Cf. les Rôles et le Censier de Saint-Merri. — (2) Dès 1273, se voient dans cette partie les habitations des Maupas, Bourdon, Boucel, etc. (K. 34. 8), comme sur les Rôles et le Censier Saint-Merri. — (3) H. P. XVIII. 179, 188, 200, 229, 238, 243. — (4) Ici est la preuve que la rue du Temple passait devant la Barre, et a ensuite pris ce nom.

« toute le grant rue Saint-Merri jusque au coing de l'Encloistre », montre que les habitations des Brichard au coin de la Cour Robert de Paris, puis des Auteuil, des Vitry, le derrière de celles des Boucel et du sire d'Angu en façade sur la rue Neuve Saint-Merri, un flanc des maisons données au commencement du siècle à Saint-Antoine par P. Leber, le long de la rue de la Barre, étaient situés sur le quatrième côté d'un carré formé par les rues Neuve Saint-Merri au nord, de la Barre (Temple) à l'est, de l'Encloistre à l'ouest, et au sud par une rue, qui s'appelait « la Verrerie », se prolongeant par la rue Grande Saint-Merri à l'ouest. Ces propriétaires sont précisément ceux qu'énumère la liste de la 2e Quête Saint-Merri, citée plus haut ; mais ils sont rangés en sens inverse, en partant du nord de la rue de la Barre, dont le coin sud est ensuite tourné pour revenir par le côté nord de la Verrerie et la rue Saint-Merri jusqu'à la rue Saint-Martin. Là, se trouvait une porte ancienne et la demeure d'un Montmorency (1), appelée « Tour Lambert de Chelles (2) ». Le côté sud de la Verrerie n'est pas touché, n'appartenant, ni à la censive, ni à la paroisse. Or, c'est de ce côté, entre la Poterie, prolongeant la Cour Robert de Paris, et la rue Gentien, prolongeant celle de la Barre, que se placent les contribuables du 2e paragraphe sans titre précis de la 2e Quête Saint-Jean en 1292, lesquels ajoutés à ceux du paragraphe suivant, Lambert de Chelles, composeront la liste entière de la seule Verrerie en 1296-1300. Donc, en 1292, la rue allant d'un bord à l'autre de la paroisse Saint-Jean s'appelait Verrerie dans la partie qui faisait suite à la rue Saint-Merri et dont le côté nord était de la censive et paroisse de ce nom, entre les rues Poterie-Robert de Paris et Gentien-Barre du Bec ; puis elle prenait nom Lambert de Chelles jusqu'au cimetière Saint-Jean.

Une vérification est fournie par d'autres passages du Censier, dans lesquels la rue Lambert de Chelles vient toujours immédiatement après celle de la Barre, qui devait donc y aboutir.

Le plus détaillé a pour titre : « En le rue Lambert de Chielle, de-« vant (en face) le meison de feu Pierre Gencien jusques au mieilueue « ledite rue (André Malet) au chef de lueu de pierre escrit en le paret « en haut, que départ nostre terre et celle de Saint-Eloi (3) ». Il

(1) La branche des Marly possédait en effet une censive à côté de Saint-Merri (S. 36. 1). — (2) H. F. XVIII. 195. — (3) Ces mots ne semblent pas pouvoir s'expliquer autrement que par : à la tête de loup de pierre dans le haut du mur. La maison serait celle qui, d'après l'accord entre le Roi et le Chapitre en 1273 (L. 582. 7), limitait la censive, mais « *in qua caput asini est scriptum, sive insculptum, a parte versus Sequanam veniendo ad Sanctum Medericum, circumeundo cuneum dicti vici....* »

faut prendre à rebours, du milieu de la rue André Mallet, côté ouest, maison « en laquelle ha un chief de lueu de pierre (1) », puis tourner le coin de la rue Lambert de Chelles jusqu'à hauteur de l'habitation des Gentien d'après les Rôles de 1292 à 1300. De cette manière on trouvera les mêmes habitants sur ces Rôles et sur le Censier, ainsi que les maisons encore représentées en un plan de la même censive au XVIIe siècle, c'est-à-dire :

Rue André Malet, en son milieu, à la limite avec la censive de Saint-Éloi, une famille « Pierre lee », imposée en 1296-1300.

A côté, Le Flamand de Grive, puis Anegui Valequier ou Hanegui Valoqueri (Jannequin Valequare ou Hannequin Hanecarque, en 1296-1300), défunt avant 1308. Ces deux maisons, attenantes par derrière à l'hôtel de Geoffroy Cocatrix en façade sur une autre rue au sud, ont été achetées par lui ; il y avait en 1300 installé son fils Jacques, alors imposé dans cette rue.

Leur voisin est Jean de Chelles, que son fils Nicolas aura remplacé en 1313. Il est dit paveur. C'est néanmoins un notable ; car il paraît sur chaque rôle. Il est riche, car lui, ou son père (2), a fait don de la maison suivante aux chanoines de Saint-Thomas du Louvre (3), après leur avoir en 1243 constitué une rente sur cette même propriété. Son nom est une indication importante ; car l'objet de ce don faisait sans nul doute, d'après actes et plans, le coin de la rue André Malet (4) et de celle que je propose de regarder comme la rue Lambert de Chelles du Rôle de 1292, qui l'est certainement dans le Censier de Saint-Merri. Cette famille avait donc possédé en façade sur cette rue, laquelle de plus, comme nous l'avons vu, menait à la tour Lambert de Chelles. On peut donc penser qu'elle lui a donné son nom, ou a pris d'elle le sien.

Après le coin, maison de Saint-Thomas en partie sur cette rue Lambert de Chelles, viennent la demeure de Maître Ystace, Clerc au Châtelet, acquise par lui de Henri de Saincero, Sainteton sur les Rôles de 1296, 1297, puis deux maisons léguées par Pierre Gentien à sa veuve Marguerite, passées à sa fille, Marie la Laugière. Ces der-

(1) Un rapport pourrait avoir existé entre l'enseigne et le nom du propriétaire, Jean Palée dans le Censier, mais dans le Rôle de 1299, Jean de Pierre lee. — (2) Ce père était probablement le Jean de Chelles, architecte, qui a, en 1257, construit une partie de Notre-Dame (Berthault, Abb. de Ch. I. 88; Viollet-le-Duc, Dict. d'archit.). — (3) H. P. XVIII. 112. Jaillot, Rech. III. 12, dit à tort ce don fait au Chapitre de Notre-Dame; celui-ci était propriétaire dans cette même rue, mais un peu plus loin, de parcelles provenant d'un morcellement de l'hôtel de sire (Gilles) Gentien. — (4) « .... *In cuneo vici Andree Malet in « censiva Ecclesie Sancti Mederici, quam domum tenet Nicolaus, Decanus « Sancti Thome de Lupara.* »

nières sont contiguës à Robert d'Angers, Messager du Roi, lequel est inscrit sur le Censier rue Lambert de Chelles et sur les Rôles de 1296 à 1300 rue de la Verrerie (1), en face de l'hôtel de Pierre Gentien. L'îlot de maisons se terminait à l'ouest, comme on le verra, par des dépendances des hôtels de Geoffroy Cocatrix et sire (Gilles) Gentien (2).

Dans cette description se reconnaît sans nul doute la rangée de maisons s'étendant le long de deux rues dont elle fait le coin et qui est retracée sur les plans de la censive Saint-Merri aux XVIIe et XVIIIe siècles, entre le milieu de la rue du Coq et, sur la Verrerie, le fief Cocatrix (3).

Voici un autre indice. Jaillot a vu un accord conclu en 1273 entre le Roi et le Chapitre de Saint-Merri, dans lequel la maison de Saint-Thomas du Louvre aurait été dite située au coin de la rue André Malet *ou* Lambert de Râle (4); il a donc pensé que ces deux noms désignaient une seule et même rue. Sauval a imprimé, en reproduisant le même acte : *Vicus Lamberti de Brala*, et, dans sa Table, *de Prala*, par lui identifié avec la rue André Malet (5). A ce dernier nom Félibien a ajouté : « *alias* Lambert de Brâle » (6). Géraud les a copiés (7). Tous (8) ont fait une double erreur. Le rédacteur de l'acte eût déterminé la position d'une maison en litige d'une façon bien insuffisante, en ne nommant qu'une des rues dont elle faisait le coin. Dans le Censier et le Rôle de 1292 nous les avons vues en paragraphes distincts. *Rala*, *Brala* a été lu pour *Cala*, Chelles (9). J'ai pu retrouver l'acte en question dans K. 34. 5 et L. 582, et, ainsi que je m'y attendais, voir qu'il concerne « *....terram, que est in vico Lamberti de* « *Cala, sive in vico Andree Malet* (10).... » C'est la censive de Saint-Merri, détachée dans la paroisse Saint-Jean, composée des neuf maisons en bordure *soit* sur la rue Lambert de Chelles, *soit* sur celle

(1) De ces dépendances l'une s'est appelée jusqu'au XVIIIe siècle le fief Cocatrix, alors que le principal corps de logis avait perdu ce nom, l'autre a été en grande partie donnée au Chapitre de Notre-Dame. — (2) C'est aussi rue de la Verrerie qu'en 1324 feu Robert d'Angers est dit avoir demeuré (MM. 129. 53). — (3) N^3. Seine. 421, 1002 ; Q^1. 1099. 10A. — (4) Rech. III. 13. — (5) Antiq. de Par. I. 169. — (6) Hist. de Par. I. 431. — (7) Par. sous Phil. le Bel. 277. — (8) La Tynna, Béraud, Saint Victor ont de même indiqué comme se succédant les noms de Lambert de Râle, André Malet, du Coq. — (9) M. Bournou, dans son édition de Lebeuf, a bien donné la version *Kala* et la traduction Chelles; mais il a dit n'avoir trouvé nulle autre part mention de ce nom, et il a compris *sive* comme Jaillot : « On voit que dès cette époque la première dénomi- « nation tendait à disparaître. » IV. 133. — (10) Les maisons extrêmes de la censive appartenaient alors, en 1273, l'une, dans la rue André Malet, à Nicolas la Pie, ayant pour enseigne une tête d'âne (voir p. 586, n.3), l'autre, rue Lambert de Chelles, à Jean le Convers; ce dernier est cité dans S. 5416. 9.

d'André Mallet, maisons appartenant aux propriétaires dont les noms sont donnés plus haut.

Il est donc indubitable que le premier de ces noms a dû s'appliquer d'abord à toute la voie, depuis la tour qui était appelée de même, c'est-à-dire depuis la rue Saint-Martin, jusqu'au cimetière Saint-Jean. L'extrémité ouest avait ensuite pris celui de Grande rue Saint-Merri le long du couvent, et le tronçon entre l'Encloistre (Brisemiche) et la Cour Robert de Paris celui de Raoul de Saint-Laurent, parce qu'une famille de ce nom y demeurait d'après le Censier et les Rôles (1); Sauval n'a pas su où placer cette rue (2). Mais elle avait été absorbée par la rue Saint-Merri prolongée jusqu'à celle de Robert de Paris. Le tronçon suivant, allant de là à la Barre du Bec, habité par plusieurs verriers (3), avait été appelé, et s'appelait encore en 1292, la Verrerie. Puis, jusqu'au cimetière avait été conservé le nom ancien, Lambert de Chelles. Il a disparu dans les années suivantes, dès avant 1296 (4); s'il se retrouve dans le Censier, c'est que ce recueil était rédigé d'après des titres antérieurs à cette époque, et en 1308 seulement recopié avec additions, mis au courant.

Il ne se trouve sur la famille de Chelles d'autres renseignements que les suivants, sans parler de Jean, cité dans les Rôles et de Jean, l'architecte de Notre-Dame en 1257. Lambert de Chelles, *de Cala*, et sa femme Sanceline ont, en 1253, vendu pour 60 livres une maison sur le Grand Pont (5). A la même époque le Temple recevait, « rue « des Chans aux Bretons (6), de Lambert de Chiele 37 deniers de fonz « de terre de ses mesons qui furent feu Noël De sus l'iaue (7) », propriétés proches de celles de Dame Agnès la Buschière, Dame la Bricharde, Robert le Picart, Jehan de Compiègne, noms qui reparaissent cinquante ans plus tard dans ce même quartier. C'est certainement ce Lambert qui a donné le sien dans le voisinage à la rue où se trouvait son hôtel et à la tour située à l'une de ses extrémités. A l'autre bout, rue du Franc Mourier, les hoirs de Pierre de Chièle, probable-

(1) En 1275, Geoffroy de Saint-Laurent devait, avec les autres bourgeois cités comme témoins du même acte, demeurer dans ce quartier (S 5416. 9); en 1292, Guillaume de Saint-Lorenz, orfèvre, habitait au coin de l'Encloistre. — (2) Antiq. I. 169. — (3) Là étaient en 1292 Jehan de Tunes, verrier, et Maistre Raoul, le verrier le Roy, dit en 1298 de Biauvez; de 1296 à 1300, Jehan le Prestre et Jehan de Chartres, verriers. — (4) M. Marcuse, Le Dit des rues XVI. XVII. a bien montré que beaucoup de rues étaient divisées en tronçons sous des dénominations différentes, unifiées dans la suite. On peut ajouter qu'en général le nom primitif venant du principal habitant a été remplacé par celui d'un métier ou d'une enseigne remarquable. — (5) S. 44. 20. — (6) Rue de la Bretonnerie, parallèle à la rue Lambert de Chelles, et la plus rapprochée au nord. — (7) MM. 128, 3, 5, 111.

ment proche parent du précédent, payaient aussi un cens au Temple (1). Un Simon de ce nom, mais peut-être d'autre famille, était en 1313 orfèvre au Porche Saint-Jacques (2).

La 3e Quête Saint-Jean en 1299 a un paragraphe portant pour titre Ruelle Gentien, autre que la rue Sire Gentien. Là étaient des employés de cette famille, Clément, qui débitait les vins de son cellier (3), Jean de Corbeil, clerc de son chef pour les fonctions qu'il remplissait, comme on le verra, dans l'Écurie royale, inscrits en d'autres années immédiatement après ses membres; ils devaient loger sur les derrières de son hôtel, dans une ruelle qui le contournait. Après les avoir taxés, sans faire un nouveau paragraphe, les répartiteurs ont repris leur tournée vers le cimetière et fait suivre ces noms de ceux qui se trouvent dans cette partie de la rue Lambert de Chelles en 1292, Verrerie en 1296, 1297.

La situation de la rue Violette sur le plan de Géraud doit être l'objet d'une rectification analogue à la précédente, obtenue par le même procédé. Deux paragraphes de la 2e Quête Saint-Jean s'y rapportent en 1292 : « 5o La Tisseranderie, et commencer à la meson de Jehan « l'Escrivain, fendant tout à contreval, si comme la paroisse se com- « porte [d'abord le seul côté Nord] jusques à la meson feu Robert Bri- « chart, au bout de la Poterie, où l'an commença, » et « 6o En la rue « Violeite. » Eux aussi auraient dû n'en faire qu'un, comme de 1296 à 1300; en sens inverse : « 1o A commencer au bout [en face du bout] « de la Poterie, par devers [à travers] le carrefour Guillorille, en « alant tout ce renc à senestre (4), et [revenir par] le costé de la me- « son Gentien jusques à la meson Jehan l'Escrivain, qui fet le coing « du viez cimetierre Saint-Jehan. »

Géraud suppose que cette rue Violette est l'impasse menant à l'hôtel de l'abbaye de Saint-Faron, que les répartiteurs, venant du cimetière par la Tisseranderie, ont trouvée à leur droite entre les rues Chartrou et Deux Portes; il explique le trop grand nombre de contribuables pour un si petit espace, en ce que ces répartiteurs ont dû continuer leur liste en reprenant la Tisseranderie, sans se donner la peine d'inscrire de nouveau ce nom. C'est ce qui est arrivé en 1299 pour la ruelle Gentien; de là, une certaine probabilité en faveur de l'explication donnée par Géraud.

(1) MM. 128. III. — (2) 6736. — (3) Il est curieux de voir qu'au moyen âge, comme aujourd'hui les grands seigneurs florentins, les riches propriétaires à Paris faisaient tenir dans leur hôtel un débit de vins au détail. — (4) Côté sud de la voie jusqu'au Pet au Diable, où cesse la paroisse.

Mais ici, commençant par Jean l'Écrivain, les répartiteurs de 1292 ont inscrit au 5e paragraphe, Tisseranderie, non pas au 6e, rue Violette (1), divers contribuables qui seront imposés de nouveau par ceux de 1296-1300, marchant en sens contraire, en fin de la liste de leur 1er paragraphe. Or, parmi eux Dame Asceline, puis Jean Chaubois, concierges de l'Abbé de Saint-Faron, marquent exactement l'emplacement de l'impasse supposée rue Violette. Ils y demeuraient certainement, *et ne sont cependant pas dans le paragraphe qui la concerne;* pas davantage, les écuelliers qui la feront appeler quelques années plus tard (Dit des rues) l'Escuellerie. La supposition de Géraud ne peut donc être justifiée. Même, après les concierges, sans nul doute logés au fond du cul-de-sac (2), viennent plusieurs contribuables, très petites gens, ne payant dans les « menus » que la capitation, probablement occupant le rang de maisons à l'ouest, menant la liste jusqu'au point où les deux côtés de la grande voie faisaient partie de la paroisse. Là seulement commence la rue Violette jusqu'au carrefour Guillorille (3), 6e paragraphe, avec des habitants qui seront en tête du premier en 1296-1300 (4), c'est-à-dire alors de la Tisseranderie.

Toutefois, en 1297, 1298, 1300, alors que ce premier paragraphe, sans d'ailleurs que la Tisseranderie y soit nommée, va d'un bout à l'autre de la paroisse, quatre ou cinq de ces voisins du concierge

(1) Jehan, l'Escrivain; Me Jehan de Laon, mire; Guillaume, le barbier, Aalart, l'escuelier; Guillaume, le cordouanier; Jehan de Saint-Leu, tailleur de pierres; Jehan de Ferrières, cordouanier; Robert, le masurier; Robert, le chandelier; Robert du Pont; Robert, le peletier; Dame Asceline, concierge à l'Abbé Saint-Faron de Miauz; Jehan du Moutié, çavetier; etc.; ils se retrouvent en ordre inverse sur les listes de KK. 283, groupés autour de Chaubois, le remplaçant d'Asceline. — (2) L'entrée de l'hôtel Saint-Faron était dans le fond de l'impasse, mais sur le côté est (N3. Seine. 241). — (3) C'est là, entre les rues André Malet (Coq) et Poterie que d'après Sauval et Jaillot se serait élevé l'hôtel d'Anjou. Vu le grand nombre de commerçants contribuables en cet endroit, il n'y existait certainement pas au commencement du XIVe siècle. Il aurait pu prendre plus tard la place des hôtels Cocatrix et Gentien; mais ce n'est pas plus admissible, car ce dernier est devenu et était encore en 1774 l'hôtel des Coquilles (S. 116), après avoir été partagé en quatre (S. 55. 108, 109, etc.; N3. Seine. 241); l'autre, qui appartenait en 1398 à « Madame de la Granche », a pris ensuite le nom d'hôtel de la Maque (Ibid. 8, etc.). Dans S. 35 sont cités plusieurs propriétaires d'autres maisons particulières en ce lieu. L'hôtel d'Anjou était donc ailleurs. — (4) Plusieurs de ces habitants ont été, seulement en 1297, inscrits aux « menus » sous la rubrique : Rue Emmeline la None. Ce parait etre le côté Ouest de la rue Pet au Diable, qui seul était de la paroisse, donnant trop peu de recettes pour qu'on en fît habituellement un paragraphe a part.

de Saint-Faron, en 1292 les premiers du 6e paragraphe, rue Violette, paraissent encore, mais seuls, aux « menus » sous cette même rubrique, qui n'entre plus dans la liste des principaux imposés

Il semble donc que la rue Violette était d'abord la partie occidentale de la voie partant du carrefour Guillorille jusqu'à l'impasse, jusqu'à la rencontre de la paroisse Saint-Gervais, c'est-à-dire sur toute la longueur qui, au nord et au sud, relevait de Saint-Jean (1). Un autre tronçon, la Tisseranderie, séparait ensuite les deux paroisses. Ce dernier nom s'est étendu à toute la voie dont pour ce motif la partie est s'est pendant quelque temps appelée plutôt la Vieille Tisseranderie (2). Le premier n'a été conservé que par l'impasse qui l'avait aussi porté, étant tout entière comprise dans la paroisse Saint-Jean et considérée comme prolongement de la rue Violette proprement dite (3); ensuite elle a pris ceux de l'Escuellerie, puis Saint-Faron.

On ne doit pas oublier qu'une enceinte avait existé avant celle de Philippe Auguste. Dans ce quartier, suivant Félibien (4) et Sauval (5), elle contournait Saint-Merri en partant de la rue Saint-Martin, où se trouvait une porte de la ville, évidemment de la tour Lambert de Chelles, signalée plus haut, qui avait subsisté. Son emplacement traversait la Verrerie entre les rues Barre-du-Bec et des Jardins, et se prolongeait « à travers les logis de la rue des Deux Portes », où elle avait laissé une grosse tour. Ce devait être en un saillant; en effet, elle tournait pour se rabattre sur Saint-Jean; l'impasse n'était donc qu'une partie de l'ancien chemin de ronde. Après un rentrant, marqué par une autre tour, dite du Pet au Diable, semblable à celle des Deux Portes, les murs suivaient le cloître; puis, après avoir livré un passage par la porte Baudoyer (Baudets, Baudier), qui en était certainement un vestige, ils tournaient autour de Saint-Gervais pour finir entre cette église et la grève.

Or, cette enceinte, ainsi tracée à l'aide de quelques points de repère non douteux, coupait les deux grandes voies parallèles de la paroisse

(1) C'est précisément cette partie de la Tisseranderie, entre les rues Jean Pain Mollet et du Mouton, que divers auteurs, La Tynna, Béraud, Hurtaut, Saint-Victor, ont dit s'être appelée d'abord « Vieille Oreille »; ce pourrait être une confusion avec « Violette », le premier qui en a parlé ayant mal lu ce nom, qui ne se voit dans aucun document authentique. — (2) Vieille Tisseranderie et Tisseranderie ont été anciennement des noms employés pour des tronçons distincts, et M. Mareuse a constaté que le premier avait été remplacé par l'autre. — (3) Surtout avant la destruction de l'enceinte primitive dont il va être parlé. — (4) Hist. de Par. I. 214. — (5) Antiq. de Par. I. 29. II. 113, 157.

Saint-Jean à peu près au point où chacune d'elles nous a paru avoir anciennement changé son nom, Verrerie d'un côté et Lambert de Chelles de l'autre, Violette à l'intérieur des murs prolongée après leur démolition par la Tisseranderie. N'y a-t-il pas là un nouvel et sérieux argument?

Il faut remarquer que, comme Géraud l'a pensé, sans en trouver la certitude (1), la rue Gentien a été aussi appelée Cour Harchier. Sauval n'a pas su où était celle-ci (2), et Jaillot n'en a rien dit. On peut constater que dans la 2e Quête Saint-Jean ces deux noms ne se voient jamais ensemble, la rue Gentien en 1292, 1299, 1313, la Cour Harchier en 1297, 1298, 1300, et que les mêmes contribuables habitent l'une et l'autre. Nouvel exemple d'un nom de rue ancien employé dans le même temps qu'un autre avant que celui-ci vînt à se fixer définitivement.

La famille Gentien. — La topographie du quartier habité par les Gentien étant fixée, comparons les indications que donnent sur eux les Rôles de la taille de 1292 à 1313.

1292.			1296.		
« 2e Quête Saint-Jehan. Rue Lambert de Chelles. »			« 3e Quête Saint-Jehan. De la maison à la courrate trestout ce renc jusques à la meson Me G. de Crespi. »		
(6220. 52; Géraud, 119)			(KK. 283. 33)		
Sire Pierre Gencien, le Viel	37 l.		Sire P. Gencien.	40 l.	
Pierre, le Grant	7		Pierre, son fuiz, le Grant	7	15 s.
et Pierre, ses fuiz	7		et son autre fuiz	7	
Colin de Pacy	7	15 s.	Bignet, Vallet le Roy	4	
Bignet	»	55	Jehan de Courbueil, Clerc de l'avaine le Roy	4	12
Guiot, le clerc; — Emeline — et Emeline — et Hodierne, chamberières; — les vallez de leenz, non à value.					

(1) Paris sous Phil. le Bel 270. — (2) Rech. III. 170.

1297.

«.... par devant la meson Pierre Gencien jusques au Franc Mourier. »

(KK. 283. 40)

Pierre Gencien . . .	40 l.	
Pierre, son fuiz, le Grant	7	15 s.
Guénart, son autre fuiz	7	10
Bignet, Vallet du Roy	4	5
Jean, de l'avaine le Roy	4	12
(Menus) Clément, le clerc, marchand de vins	»	2

1299 (1).

«. idem . . . . . à sénestre . . . . . »

(KK. 283. 202)

Jehanne, fille feu Pierre Gencien . . .	7 l.	15 s.
Pierre Gencien, le Jeune	9	
Marguerite, fame feu Pierre Gencien . .	25	
Jehan Gencien . . .	9	
(Ruelle Gencien) Clément, qui vent vin en celier P. Gencien.		
(id.) Jehan, le Clerc de l'avaine le Roy.		

1300.

«. idem . . . . . »

(KK. 283. 279)

Pierre Gencien . . .	9 l.	
Jehan Gencien . . .	9	
Dame Marguerite la Gencienne . . .	25	

1313.

«. idem . . . . . »

(6736. 32)

[Aucun des précédents.]

Gentien Coquatriz.

(Ce sont les noms des morz puis la chevalerie de l'aigné filz N. S. le Roy, qui n'ont rien paié : ....Paroisse Saint-Jehan.... Genciennet, filz feu Pierre Gencien....)

[Rue Male Parole. Gencien de Pacy demeure avec les Pizdoë; il est noté qu'ils ne paient rien (2).]

(1) Ce quartier manque au Rôle de 1298, sauf pour les « menus ». — (2) Guillaume Pizdoë, plusieurs fois Échevin et Prévôt des Marchands, est taxé à 30 l., Pacy à 15; chiffres biffés.

Et pour une autre branche de la famille :

1292.

« En la rue de Violete. »

(6220. 53; Géraud, 120)

(A côté : Gefroi Cocatrix.)

Sire Gentien. . . . 40 l.

Jaques, ses fuiz . . 10

Marie, sa chamberière. » 5 s.

Sa mesnie, *nichil.*

1296.

« Commençant le bout de la Poterie, en allant tout ce renc à sénestre et le costé de la meson Gencien. »

(KK. 283. 22)

Dame Marie la Gencienne . . . . . 10 l.

Maalot, la béguine. . » 8 s.

Jaques Gencien. . . 15

Agnès, sa chamberière. » 8

(A côté : Gefroi Cocatrix.)

1297.

« idem. . . . . »

(KK. 283. 57)

Dame Marie la Gentienne . . . . . 10 l.

Jacques Gencien . . 16 10 s.

Agnès, sa chambrière. 8

Maalot, la béguine . 8

(Gefroi Coquatrix.)

« Rue André Mallet. »

Le gendre Jacques Gentien [Jean Bourdon].

1299.

« idem. . . . . »

(KK. 283. 201)

Jacques Gencien . . 21 l.

Jehan Bourdon, son gendre . . . . . 12 5 s.

Dame Marie, la Gencienne 11 10

Marie, sa chamberière. » 14

(Gefroi Coquatrix.)

1300.

« idem. . . . . »

(KK. 283. 278)

Jacques Gencien . . 21 l.

Nicholas, son fuilz . 7

Jean Bourdon, son gendre . . . . . 12 5 s.

Dame Marie la Gencienne 11 10

Marie, sa chamberière. » 14

(Geoffroy et Renier Coquatrix ; Gentien de même nom a été ajouté.)

1313.

« Du bout de la Poterie jusques au Viez Cimetierre devant la meson Jacques Gencien. »

(6736. 31)

[Aucun Gentien.]

(Ce sont les noms des morz :

. . . . . .

Paroisse Saint-Jehan.

Jehan Bourdon.)

Observons avant tout que Gentien était un prénom assez commun. Ainsi que beaucoup d'autres, il devait être pris particulièrement dans certaines familles. Il est devenu le nom patronymique de l'une d'elles. Il était dès lors donné, comme prénom, à des enfants nés d'alliances avec elle, et même, semble-t-il, ajouté à son propre nom par un étranger qu'un mariage y faisait entrer (1).

Par ces extraits des Rôles de la taille, la certitude est acquise qu'en 1292 résidaient à Paris deux Gentien, probablement frères, Sire Gentien, que tout désigne comme l'aîné (2), demeurant rue Violette, et Pierre, surnommé le Viel, pour le distinguer d'un de ses fils, rue Lambert de Chelles. Ils devaient avoir eu pour père Pierre Gentien, qui habitait en 1253 avec sa « mesnie » sur la censive du Temple (3), mais ne vivait plus à la fin de cette année (4). Tous trois étaient Bourgeois de Paris.

Le premier a eu pour prénom Gilles; car son hôtel, étant en façade sur la rue Violette (plus tard Tisseranderie), se prolongeait, dans la situation où un immeuble considérable est marqué sur des plans très postérieurs (5), le long de la Cour Harchier (6), de telle sorte qu'il a fait remplacer ce nom par celui de Rue Gentien ou Sire Gentien, et en 1299, Rue feu *Gilles* Gentien. Déjà en 1296 ce personnage n'existait plus; en 1297, les « menus » de ce quartier sont intitulés : « De la « meson feu Gentien à la meson Jehan l'Escrivain. » A sa place, et encore en 1300, a été imposée Dame Marie la Gentienne, veuve et chef

(1) Gentien Cocatrix, Gentien de Pacy, Gautier Gentien de Broixelles, Gentien de Latigny, Gentien Tristan. — (2) Alors, comme souvent de nos jours, l'absence de prénom distinguait le chef d'une famille. — (3) MM. 128. 21. — (4) Ibid. 37, 76. Sa veuve habitait rue Aaliz du Temple (Ibid. 87). En 1255, sa fille Pétronille, femme de Jean Barbette, avait hérité de lui des maisons au coin des rues Saint-Bon et Jean Pain Mollet (S. 50A. 2, 3); ce Jean, ayant été assassiné en 1276, sire Gentien, son beau-frère, a été l'un des trois bourgeois chargés, en 1279, de décider quand l'exil du meurtrier en Terre Sainte devrait prendre fin (K. 34. 21). La veuve d'un autre Gentien, Simon, appelée Jeanne la Tonquine, a vendu en 1254 une rente sur une maison de la rue de la Tisseranderie (P. 1916. 32061); elle, ou peut-être sa belle-fille, également veuve Simon Gentien, demeurait en 1313 près la Croix du Trahoir (6736. 2). — (5) Q¹. 1099. 10A. — (6) M. Mareuse, Dit des rues. 71, croit que l'hôtel de Pierre (pour Jacques) Gentien, rue de la Tisseranderie, se trouvait en face de la rue Gentien. On comprend plutôt qu'il fût par un côté en bordure sur la rue à laquelle il a donné son nom, et l'on n'en peut douter puisqu'il touchait à celui des Cocatrix, qui se sont étendus par des achats successifs jusqu'aux rues André Malet et Verrerie; d'ailleurs, les Rôles le placent clairement sur le côté nord de la rue Violette, puis Tisseranderie. M. Mareuse a confondu avec une maison appartenant bien à Pierre, mort en 1253, mais occupée par des Lombards en face de la rue Gentien, citée dans Saint-Victor, Tabl. hist. II. 474.

de famille. Nous verrons qu'il devait avoir deux filles, mariées, l'une à Gautier Gentien de Broisselles, l'autre à Raoul de Pacy. Il n'avait qu'un fils, Jacques, mari d'Alix (1), taxé en 1296 bien plus haut qu'en 1292, ayant hérité. Lui-même a eu une fille, Jeanne, en 1299 femme de Jean Bourdon (2), Valet du Roi en 1288 (3), décédé en 1313 (4), et un fils, Nicolas, parvenu dès 1300 à l'âge de payer sa part d'impôt, mort dès 1305, ayant eu deux enfants, Guiot et Marie. Jacques possédait en outre, d'après le Censier de Saint-Merri (5), « la grant meson aux « Sallies » entre les rues de la Barre et Robert de Paris, à côté des Boucel; il a néanmoins laissé à celle de la Tisseranderie son nom, par lequel elle était encore désignée en 1313 après son décès, parce qu'il n'avait eu pour héritiers que de jeunes enfants.

Sire Pierre le Viel est mort en août 1298, d'après le P. Anselme, certainement peu après 1297, ainsi que l'attestent les Rôles. Il y paraît en cette année, tandis qu'en 1299 est inscrite sa veuve, Marguerite.

Avec lui sont, en 1292, deux fils, tous deux appelés aussi Pierre; en 1296, le nom du second n'est pas donné; en 1297, ce serait Guénard (Wémard, *Wimardus?*); mais c'est Jean en 1299 et 1300 (6). Faut-il penser que les répartiteurs ont fait erreur? ou bien, ces deux fils, le second Pierre et Guénard étant morts, ou s'étant absentés, Jean, devenu majeur, est-il resté seul soumis à la taxe avec son aîné Pierre? Les fonctions qu'il a remplies au moins dès 1301 semblent prouver qu'il n'était pas aussi jeune et que les copistes des deux Rôles de 1292 et 1297 se sont trompés de prénom. En 1313, aucun de ces Gentien n'a été imposé; le Rôle même nous apprend que Pierre ne vivait plus, et que son fils Gentiennet est décédé en cette année.

Il y a lieu de penser qu'une fille aînée de Pierre le Viel avait épousé le Colin de Pacy qui demeurait avec lui en 1292, mais a ensuite résidé ailleurs. Il était d'une famille qui a fourni de nombreux officiers du Roi (7). Quand il est mort, en 1328 (8), son exécuteur testamentaire a été Jean Gentien (9), ce qui peut faire supposer entre eux un lien de

(1) P. Anselme, Hist. généal. VIII. 464. — (2) Ibid. — (3) Clair. 832. 207. — (4) Il a laissé un fils, Jean, qui payait un cens au Temple (Hospitaliers de Saint-Jean) en 1319 (MM. 129. 7). — (5) H. P. 1891. 210. — (6) Béraud, Dict. hist., a fait de Jean le frère de Jacques, domicilié rue Gentien; La Tynna, Dict., les a dit tous deux copropriétaires dans cette rue. C'est Jean, au lieu de Jacques, que Ménorval, Par. 268, a vu dans l'hôtel des Coquilles, c'est-à-dire rue de la Tisseranderie. — (7) Raoul, probablement le même qui a été Prévôt de Paris, était employé au service de la Chambre dès 1234, en 1256, encore en 1269, année où son fils Raoulin partageait ses fonctions. Un autre Raoul était, en 1291, Clerc du Parlouër aux Bourgeois. — (8) Encore, en 1325, il achetait une rente sur Thérouanne (S. 1208. 170). — (9) P. O. 29470. 212. Il a fait alors un legs pour une chapelle de Saint-Jean (Cart. N. D. de Par. III. 219).

parenté rapprochée. Il aurait eu pour fils Gentien de Pacy, Valet du Roi en 1313, inscrit d'abord sur le Rôle de cette année dans la 3e Quête Saint-Jean à l'hôtel Gentien (1), mais reporté ensuite à la rue Male Parole chez les Pizdoë, dont on peut supposer qu'il avait épousé une fille. La Jeanne, taxée en la seule année 1299, serait une seconde fille de Pierre ; elle paraîtrait avoir eu pour mari un Cocatrix, et être la mère de Gentien Cocatrix (2) qui, en 1300, vivait avec Geoffroy et Renier de ce nom rue Violette, qui était en même temps qu'eux Valet du Roi en 1313, Maître d'Hôtel en 1315 (3), et, d'après le Rôle de 1313, *occupait l'hôtel de Pierre Gentien après la mort de Gentiennet, précédemment le seul héritier mâle.* Moins d'incertitude pour deux autres filles : Péronnelle, morte jeune, femme d'un Flament (4), et Marie, femme d'un Laugier (5), restée héritière de cette sœur d'après un acte de 1231 (6), et propriétaire des maisons qu'avait habitées ou possédées sa mère Marguerite dans la censive de Saint-Merri, juste en face l'hôtel de la famille (7). Demeurant avec leur mari, ces filles n'ont pas été taxées, et ne nous sont connues que par des documents autres que les Rôles.

Une sœur des deux Gentien, Pierre le Viel et Gilles, a dû être la femme d'un des Tristan, descendants des Chambellans de ce nom sous Philippe Auguste, et dont plusieurs se trouvent sur chacun des états de l'Hôtel. Elle aurait été mère de Gentien Tristan (8), l'un des Valets dès 1288 (9), en 1303 (10), en 1313, tuteur en 1315 de Guiot et Marie, enfants de Nicolas Gentien et petits-enfants de Jacques, de qui il aurait été cousin germain (11).

(1) A ses enfants, Nicolas, Chancelier de Tournay, et Jacques était en 1346, probablement à la suite de partages avec ceux de Jean Gentien, revenu pour moitié cet hôtel, « en la Verrerie le long de la rue Barre du Bec, tenant de « l'autre costé à Pierre l'Escuelier et par derrière à la maison de la Barre » (S. 92. 10, 46). — (2) Receveur pour la vicomté de Paris en 1318 (JJ. 58. 16). — (3) Clair. 832. 319. — (4) Un Cocatrix, appelé Jacques, faisait, en 1298, 1304, des comptes pour prises maritimes, associé à Pierre Flament, peut-être ce mari de Péronnelle (Lat. 9069. 964, 966), à moins que celui-ci ne fût Gasce Flament, lequel avec sa femme Péronnelle vivait sur la censive du Temple en 1319 (MM. 129. 8). — (5) En 1313, Michel Laugier demeurait rue Porée (6736. 5). — (6) K. 179. 154. Elle jouissait en 1311 d'un cens sur une maison alors expropriée pour l'agrandissement du Palais de Justice (JJ. 48. 9). — (7) Il faut observer que les Rôles font connaître les habitants, même locataires, mais que les censives donnent les noms des propriétaires ; aussi ceux des bourgeois riches sont-ils répétés dans ces dernières à propos d'immeubles autres que leur hôtel. — (8) Confondu par Cocheris, éd. de Lebeuf. I. 356, avec Jean Gentien. Il a encore, en 1319, compté de prises maritimes (Lat. 9069. 987). — (9) Clair. 832. — (10) H. F. XXII. 515, 542. — (11) P. Anselme. Hist. généal. VIII. 464.

Il est probable qu'une parenté, dont il est impossible de déterminer le degré, existait entre la famille dont nous nous occupons et Gentien Chrestien, champion de la ville de Paris au tournoi de 1305 (1), et aussi Gentien Blondel de Latigny (2), employé dans le service de l'argenterie sous Jacques Gentien, tous deux de familles dont beaucoup de membres ont été officiers de l'Hôtel ou de finances.

Remarquons enfin dans les Rôles qu'avec Pierre, le père, outre des chambrières et valets de qui aucune indication n'est à tirer, sont inscrits en 1292 un Valet du Roi, Jean Bignet (3), qui quittera l'hôtel après la mort du chef de famille, puis Jean de Corbeil, « Clerc de l'avaine le Roy », et un autre clerc, serviteur du propriétaire, chargé de vendre le produit de ses vignes, Guiot, remplacé en 1296 par Clément.

Les fonctions des Gentien dans l'Hôtel. — Cherchons maintenant en dehors des Rôles des renseignements sur ceux de ces personnages qui nous intéressent particulièrement. Vu l'omission fréquente du prénom dans les actes, il sera difficile de bien distinguer ce qui peut concerner chacun des chefs des deux branches principales, sire Gentien et sire Pierre Gentien.

Le premier doit être celui qui a, en 1275, liquidé envers le Trésor la succession de Jean Sarrazin (4), autre bourgeois de Paris, Chambellan et caissier de l'Hôtel. Il était Panetier du Roi en 1279 (5). Il a avancé au Trésor des sommes considérables pour la campagne de 1285 (6). Il avait un compte avec le Prévôt de Paris à la Toussaint de cette année (7). En 1287, il était Receveur de Champagne avec le Panetier Accorre (8), puis a exercé seul après la disgrâce de celui-ci. Il a plusieurs fois réglé les dépenses de grands travaux publics. Nous savons qu'il est mort de 1293 à 1295.

Pierre était attaché de plus près au service royal. Cité comme témoin

En janvier 1322, le Roi a « en aagé », émancipé, Marote et Guillaume, enfants de feu Nicolas Gentien, de manière qu'ils pussent administrer leurs biens (JJ. 61. 206). — (1) H. P. 1885. 17. — (2) En 1274, un autre Gentien dit de Beauvais, bourgeois de Latigny, était témoin d'un acte en faveur de Saint-Maur avec sire Gentien, bourgeois de Paris (Lat. 5416. 204); peut-être un fils du Simon mentionné plus haut, p. 596, n. 4, et le père de l'employé de l'Argenterie. — (3) L'un des trois Bigne, Henri, Pierre, Jean, déjà Valets en 1288 (Clair. 832. 207), probablement fils de Jean Bigne, qui, avec ses amis Sire Gentien et Pierre Marcel, paraît en 1279 dans l'affaire du meurtre de Jean Barbette par Guillaume Clivet, tous bourgeois de Paris (K. 34. 21). — (4) Lat. 9018. 10. — (5) K. 34. 21. — (6) H. F. XXI. 517; XXII. 475, 476, 479, 481, 482, 485, 489. — (7) H. F. XXII. 640. — (8) Delisle, Templ. 136, 144. Les collègues d'Accore n'étaient donc pas « toujours des clercs » (d'Arbois de Jubainville, Comtes de Champ. VI. 472, qui n'a pas mentionné Gentien).

dans une enquête sur les droits de l'église Saint-Jean en 1259 (1), dans le Cartulaire de Saint-Maur en 1263, 1284 (2), et à l'occasion d'un jugement en faveur de cette abbaye en 1274 (3), il était l'un des Écuyers du Roi, le premier en 1290 (4), et par le Règlement de cette année, comme déjà par celui de 1285, chargé d'acheter les chevaux que le Roi montait ou donnait en cadeaux; il en fournissait à des personnages de la cour envoyés en mission. Il payait des approvisionnements d'avoine acquis par les soins de Robert Aux ganz (5), Panetier, qui faisait pour l'Hôtel « garnisons » de diverses autres denrées (6); si avec lui demeuraient le « Clerc de l'avaine le Roy » et le Valet Bignet (7), c'était évidemment pour en tenir la comptabilité et en faire la distribution. En un mot, il dirigeait le métier « l'Écurie », faisant toucher les fonds à y employer, ou reverser ceux qui en provenaient, sur son compte ouvert, soit à la caisse de l'Hôtel, soit au Trésor du Temple, puis du Louvre, par ses fils ou par son clerc particulier, Clément (8). Ce n'étaient pas ses seules fonctions; le Règlement de 1285 lui avait confié aussi le soin d'acheter les draps pour les habillements du Roi et des princes (9); en outre, mention est faite de plusieurs de ses comptes au sujet d'argenterie, bijoux, et aussi travaux publics (10). Il a fait la campagne d'Aragon, et, à titre d'officier de l'Hôtel, reçu du fournisseur général Jean d'Aix des livraisons d'orge, d'avoine, de toile. A ce moment, à la place de Pierre de Condé temporairement devenu payeur de l'armée, il a tenu la caisse de l'Hôtel (11), et continué, après le changement de règne, à solder les arbalétriers de la Garde (12). Il jouissait d'une rente de 4 sous 6 deniers par jour sur la Prévôté de Paris. Diverses opérations, notamment pour l'Écurie, ont été faites par lui en mars et avril 1297, juin, juillet et le 19 août 1298 (13); mais, en septembre, il était dit défunt (14), ce qui s'accorde avec les Rôles de la taille; il a été dès lors remplacé, non par un de ses fils, mais par son neveu Jacques comme comptable de l'Écurie, et parfois de l'Argenterie; plus souvent pour ce dernier service par Geoffroy Cocatrix (15).

(1) S. 3402. 4. — (2) P. 20, 21, 223. — (3) Lat. 5416. 294. — (4) Clair. 832. 94, 139, 207; Lat. 9783. 62, 69, 75, etc.; H. F. XXII, 475-495; Anselme, Hist. généal. VIII. 464; M. de Barthélemy, Gr. Ec. 16, le cite d'après le Journal du Trésor, mais ne le comprend pas dans la liste donnée p. 47, avec raison, puisqu'il n'était pas Grand Écuyer. — (5) Lat. 9783. 77. — (6) Lat. 9096. 959. — (7) (H. F. XXII. 507. — (8) Lat. 9783. 64, 65, 80, etc.; H F. XXI. 717; XXII. 426, 485, 495; Delisle, Templ. 133, 141; Ec. Ch. 45. 243. — (9) Clair. 832. 94, 110, 139, 212. — (10) Lat. 9069. 780; Rouen. Men. VIII. 30; H. F. XXI. 117; Delisle, Templ. 138, 141, 144; Ec. Ch. 45. 243; etc. — (11) H. F. XXII. 479-489. — (12) Delisle, Templ. 140. — (13) Lat. 9783. 62, 69, 75, 77, 79, 83. — (14) Ibid. 22, 118. — (15) Ibid. 89, etc.

Jacques, en effet, le fils de Sire (Gilles) Gentien, était plus âgé que ses cousins, ayant déjà une fille mariée en 1299, Jeanne la Bourdone, un fils majeur en 1300. En 1287, il était dit seigneur (1) du Pré Gentien à Villepinte. Valet du Roi dès 1288, avec les plus hauts princes et barons (2), il avait en août 1298 pris la direction de l'Écurie (3), y employant encore Clément, le clerc de son oncle défunt ; pour l'Argenterie, il se faisait seconder par Gentien Blondel de Latigny ; au sujet de ces deux services il avait un compte ouvert au Trésor du Louvre (4). A tort, le P. Anselme a dit lui et son oncle Grands Écuyers, et lui a fait quitter cette charge en 1300 (5) ; il a confondu celles de Maître de l'Écurie ou Grand Écuyer et de Premier Écuyer. Les deux Gentien n'ont eu que la seconde, mais ont fait successivement les fonctions de l'autre par intérim, entre les Maîtres Roger, 1285, 1294, 1295 (6), et Guillebault, nommé en décembre 1300, puis Guy Granche, auxquels la responsabilité du service incombait (7) ; aussi, d'après les Rôles, le Clerc de l'avoine, qui ne se voit logé dans l'hôtel de Pierre qu'à partir de 1296, était-il en 1299 dans une dépendance de celui de Jacques, rue Gentien, et l'avait quittée à la fin de 1300. A la Toussaint 1303, Jacques, encore alors dit Écuyer du Roi, achetait de Guillaume de Châlons, Comte d'Auxerre, une rente de 120 livres sur le Trésor au prix de 2200 livres (8), acte approuvé par le Roi en juin 1304 ; le 11 de ce même mois, il faisait, d'après le P. Anselme, l'acquisition d'une terre ; il a à la même époque fait celle de 375 livres de rente, à lui cédées par Jean de Guistelles (9). Dès lors, il n'est plus mention de lui, et en 1306 sa femme Alix était remariée. C'est donc bien lui qui a péri en 1304 ; cependant, en 1313, son hôtel était encore appelé de son nom, sans changement de prénom, parce que son fils Nicolas était mort dans le même temps que lui, en 1305 (10), ne laissant que des enfants encore mineurs en 1315.

Un long procès un peu postérieur fournit des renseignements sur

(1) Cab. d'Hozier. 158. — (2) Clair. 832. 237. — (3) Lat. 9783. 92. — (4) 10365. 7, 10, 11 ; Lat. 9018. 2, 15, 17, 20, 22, 24, 44, 64, 103, etc ; Lat. 9069. 781. — (5) Hist. généal. VIII. 466 ; de Barthélemy, Gr. Ec. 130. Le P. Anselme n'indique pas la parenté de Jacques avec les autres Gentien, et n'en identifie aucun avec ceux qui ont péri à Mons-en-Puelle. — (6) Lat. 9069. Règl. de l'Hôt. de 1285. — 7. Cf. Lat. 9783. 2 et 3, 51, etc. — (8) JJ. 37. 7, 66. 1024 ; K. 37. 26 ; Tardif, Rois 366. Guillaume, petit-fils de Jacques, vendra à Longchamps la moitié de cette rente en 1332 K. 42. 13 ; l'autre moitié avait été vendue par sa tante, Jeanne la Bourdone à Gentien de Pacy, leur cousin (7). — (9) JJ. 37. 9. — (10. P. Anselme. On pourrait penser d'après la rédaction de l'Hist. généal. que cette date de 1305 est une faute d'impression pour 1315 ; cependant l'absence de Nicolas sur le Rôle de 1313 est une raison pour adopter la première de ces dates.

cette branche. Sire (Gilles) Gentien était agent financier du duc de Brabant, quand il est mort, laissant pour héritiers Jacques, son fils, Raoul de Pacy, pelletier, et Gautier Gentien de Broisselles, sellier, tous bourgeois de Paris, lesquels deux derniers ne pouvaient qu'être ses gendres. Dans sa succession a été comprise la somme considérable de 75000 livres, que le duc a prétendu lui être due. La cause a été portée par lui devant le Parlement, et après son décès soutenue par sa sœur, la Reine Marie. Un arrêt de 1316 a condamné à restitution les héritiers des intimés, alors tous défunts, c'est-à-dire : ceux de Jacques, sa fille, Jeanne la Bourdone, et les enfants de feu son fils Nicolas, Marote (Marie) et Guiot (Guillaume) ; ceux de Broisselles, Guillaume Arrode et Guillaume Pizdoë (vraisemblablement ses gendres (1)) ; un Jean d'Aubervilliers (2), qui ne peut être rattaché à cette famille que comme gendre de Pacy. Ordre a été donné en 1318 de vendre leurs biens. Au moins pour les petits-enfants de Jacques, la Reine ne l'a pas voulu faire exécuter rigoureusement, délaissant « aus « diz enfanz la maison qui fu Sire Gentien, séant à Paris en la Viez « Tisseranderie, joignant d'un costé à Geffroy Coquatriz et l'autre « costé à contre la ruelle dudit Sire Gentien jusques à la rue de la « Verrerie (3) ». Cette concession a été approuvée par le Roi en 1320 (4). Le motif n'en était qu'un sentiment de pitié pour de jeunes enfants ; il est étonnant qu'à cette occasion les services et la mort glorieuse de leur grand-père n'aient pas été rappelés (5).

Dans l'autre branche, pour les fils de Pierre le Viel, il ne se trouve de renseignements que sur Pierre le Grand et Jean, rien sur un se-

(1) En 1313, Jean Emaury et Guillaume de Broisselles, changeurs (6736. 8, 11), pouvaient être parents, mais n'étaient pas les héritiers de Gautier. — (2) Imposé en 1313 (6736. 66). — (3) L'hôtel de Sire Gentien faisait donc bien le coin de la Tisseranderie et s'étendait tout le long de la rue Gentien jusqu'à la Verrerie ; c'est donc lui qui est devenu l'hôtel des Coquilles, à côté de celui des Cocatrix, puis de la Maque, et ce sont ses derrières qui, ayant été détachés par un partage, sont passés au Chapitre de Notre-Dame. Là demeurait encore en 1391 un Guillaume Gentien, d'après Sauval, Ant de Par. I. 127. — (4) JJ. 59. 27, 93, 257. — (5) Un autre arrêt de 1319 ou 1320, cité par d'Hozier comme tiré du même volume du Trésor des Chartes, paraîtrait avoir confirmé aux héritiers des mêmes Jacques, Pacy et Broixelles le don de divers biens, cause dans laquelle le duc d'Artois avait quelque intérêt : « *Confirmatio quorumdam bonorum heredum Jacobi Gentiam, Radulphi de Paciaco et Gualteri de Brossellis virtute cujusdam arresti.... eis dati pro duce Atrebatensi* » (D'Hozier, Cab. 158). Mais alors l'Artois n'était pas un duché, et n'avait pas même un comte, ayant appartenu à la comtesse Mahaut de 1302 à 1329. C'est l'acte royal de 1320 dont d'Hozier, comme trop souvent, a fait un résumé inexact, ayant lu *Atrebatensi* pour *Hannonensi* ; il n'y en a sur ce sujet dans JJ. 59 aucun autre que les trois cités ci-dessus.

cond Pierre, ni sur Wémard; les premiers, du moins, en avril 1299, en juin 1301, ainsi que les Rôles le devaient faire penser, étaient ses seuls héritiers mâles, quand ils recevaient le remboursement de ses avances, réglaient son compte et versaient le montant d'un legs fait par lui au Roi (1).

Pierre était, en 1290, sous le nom de Perrot (2), le quatrième des Écuyers dont son père était le premier. Après la mort de celui-ci, il touchait, en septembre 1298, des fonds au Trésor (3). Il ne vivait plus lors de la rédaction du censier de Saint-Merry, dont la copie de 1308 ne mentionne que sa mère (4). Il n'est plus cité dans les Tablettes de l'Hôtel ni les comptes après 1304, ni dans le Règlement de Maison auquel on peut assigner pour date la fin de cette année (5). Il est donc le second des Gentien victimes des Flamands en 1304. Il a laissé un fils, Gentiennet, assez âgé en 1312 pour céder au Roi une rente sur l'hôtel de Nesle entré depuis 1308 dans le domaine (6), en 1313 pour être inscrit au Rôle de la taille comme alors décédé sans avoir payé, dans le quartier Saint-Jean, c'est-à-dire dans l'hôtel de la rue Verrerie.

Jean a vécu plus longtemps que son frère, et est mieux connu (7). Il ne paraît pas avoir rempli de fonctions comptables dans l'Hôtel; mais il a plusieurs fois touché pour son père les fonds destinés à l'Écurie, contribué à la liquidation de son compte (8), etc. Il accompagnait le Roi en Flandre, vivait à la cour et y recevait des gages en octobre 1301 (9). Il a été l'un des Échevins de Paris en 1304-5, et plusieurs fois ensuite, ainsi que Prévôt des Marchands en 1321, 1324, 1328 (10). Son fils Guillaume a été choisi pour champion de la ville dans le tournoi de 1330 (11). Encore en 1337 il vivait, l'un des administrateurs

(1) Lat. 9783. 63, 118. — (2) Un tel diminutif était en usage, à défaut de surnom, pour distinguer un fils de son père, surtout s'ils avaient une même charge, comme les Chambellans Pierre et Perrot de Chambly. — (3) Lat. 9783. 14. — (4) Par suite de la mauvaise rédaction de l'intitulé d'un acte tiré du Reg. de la Ch. des Comptes 48, « *Recompensatio vigenti octo librarum terre facta Petro Genciano juniori, scutifero.* Année 1312 », d'Hozier, Cab. 158, ferait penser que Pierre vivait encore en cette année. Il s'agit au contraire, en 1312, d'un échange avec Gentiennet, portant sur une rente concédée à feu son père Pierre. — (5) Voir p. 271, n. 3. — (6) « *Gentiennetus de Parisius, filius et heres defuncti Petri Gentiani junioris, quondam scutiferi* » (JJ. 48. 72). — (7) C'est cependant lui que MM. de Ménorval (Par. 168), Le Roux de Lincy (Hôt de Ville 170), Tisserand (Prév. des March. IV) croient Prévôt des Marchands et tué aux côtés de Philippe le Bel en 1304. — (8) Lat. 9783, 49, 68, 118. — (9) H. F. XXII, 523. — (10) Le Roux de Lincy, Hôt. de Ville 42. — (11) Dans ces luttes ont aussi figuré Gentien Chrestien et des membres des familles Pacy, Pizdoë, Bourdon, Flament, Maupas, tous noms cités à diverses reprises dans la présente notice (H. P. 1885. 17, 61, 137).

de l'hôpital Saint-Jacques. Vers 1305, d'après l'Abbé Lebeuf (1), et plus exactement en 1307 (2), il avait doté dans l'église de Saint-Jean la chapelle Sainte-Marguerite, nom de sa mère, probablement décédée à ce moment (3); en 1315, il y a approuvé une autre fondation faite par son neveu Gentiennet(4), de qui il avait dû hériter en partie. On l'a dit l'un des répartiteurs de la taille de 1313; c'est inexact; son nom n'est pas en tête du Rôle avec ceux des représentants des corps de métiers chargés de ce soin; mais, comme Échevin, il a pu avoir à les désigner. Lui-même n'a pas été taxé, ou a payé à part, ainsi que d'autres bourgeois principaux; ce n'est pas à la suite de faveur et anoblissement en récompense de services rendus par sa famille, car son neveu Gentiennet aurait joui également de l'exemption.

Il y a enfin lieu de rectifier l'opinion très répandue (5) qui fait de Pierre, mort à Mons, un poète, auteur du « Tournoi des Dames ». Moreri ne l'a même mentionné qu'à ce titre.

Le premier, semble-t-il, Fauchet a parlé de cette œuvre littéraire (6), en en reproduisant quelques vers; il a pensé qu'elle pouvait être attribuée à l'un des deux « frères » Gentien tués à Mons (7), c'est-à-dire en 1304, tout en la croyant composée « du temps de Philippe le Bel, « et au plus tard sous Philippe de Valois ». Du Verdier, Goujet, La Croix du Maine, l'Histoire littéraire, Chevalier, les Dictionnaires biographiques n'ont fait que copier ou résumer le passage que Fauchet a consacré à ce poème. Il est douteux qu'aucun de ces auteurs l'ait lu; les deux premiers le disent même resté manuscrit. Je l'ai en vain cherché, pensant que des détails sur les belles héroïnes, qui en sont le sujet, permettraient d'en fixer la date. Il n'en est pas besoin néanmoins pour avoir la certitude que Pierre Gentien, l'Ecuyer du Roi, n'est pas ce poète (8).

Celui-ci s'est fait connaître lui-même; puis, dans un autre passage il a fait suivre son nom, Pierre Gentien, de ce vers :

« Le plus vaillant de cist royaume. »

Il n'est guère admissible qu'il se soit ainsi qualifié; il a dû parler

(1) Dioc. de Par. I. 324. — (2) Ibid. éd. Bournou, d'après Cart. N. D. III. 160. — (3) Lors de la rédaction du Censier de Saint-Merri Marguerite Gentien vivait, déjà veuve, donc après 1298; quand il a été recopié en 1308, à son nom a été substitué celui de sa fille, la Laugière. — (4) JJ.52. 76 — (5) Lalanne, Dict. hist. : « On croit que.... »; etc. — (6) Orig. de la langue. 207 (1581). — (7) Michaud, Dict. biogr., assure faussement que Fauchet l'a cru « fils de l'un « de ces deux frères »; ces cousins, pour mieux dire, n'avaient d'ailleurs pas de fils portant ce prénom. — (8) Le contraire est affirmé dans les Doss. bleus, Gentien 1; mais ils disent ce Pierre fils de Jacques.

d'un homonyme, d'un parent ou ascendant dont les actions avaient mérité cet éloge; tel, le dévouement de Pierre à Mons, rappelé dans toutes les chroniques.

A la description de ses propres armoiries il a ajouté :

« Joenes hom' non pas antien,
« Que on appelle Gentien,
« Portoit tiex armes, ce disoyent. »

Du Verdier a corrigé en « Johannes (1) ». La conséquence est la même. Dans ce second cas, Pierre, l'Écuyer, n'eût pas ainsi parlé de Jean, son frère cadet. Si l'on admet l'autre version, je ferai remarquer que le premier vers est évidemment emprunté à la chronique rimée de Godefroy de Paris, qui a ainsi désigné Jacques (2); le Pierre tué avec lui ne peut avoir commis ce plagiat.

Les armes de l'auteur étaient :

« D'enciens guelles et d'argent,
« Qui contre le soleil resplend;
« Une bende y ot ouvrée
« De fin azur, d'or fleuretée. »

On reconnaît l'écu d'argent aux trois fasces vivrées de gueules, à la bande d'azur fleurdelisée d'or brochant sur le tout (3), que portaient Jean Gentien, Receveur de l'aide de la Délivrance, Général Maître des Monnaies en 1368, 1370, et Pierre, l'un de ses successeurs en 1438 (4), qui décorait les tombes de leurs descendants morts en 1470, 1478 (5), et était au XVIIe siècle celui des marquis de Gentien d'Évigné (6).

En effet, les généalogistes ont répété que « Pierre Gentian servit si « dignement Sa Majesté à la journée de Montsenpule qu'il mérita, « non seulement d'être anobly, mais eut encore la permission de « charger ses armes d'une bande de France (7). » C'est à Jacques que Blanchard, Moréri et d'Hozier ont dit ces faveurs accordées; les Dossiers bleus, à un fils de Jacques, nommé Pierre. Il est clair qu'elles ne l'ont été ni à l'un, ni à l'autre des deux premiers, puisque tous deux sont restés sur le champ de bataille, ni au troisième, qui n'a pas existé. Pierre n'eût certes pu s'en glorifier, et même son fils, Gentiennet, payant la taille en 1313, n'était pas noble. La bande de France

(1) Bibl. franc. V. 180. — (2) Voir p. 576. — (3) Lainé, Dict. de la nobl., a faussement donné à la famille Gentien « un lion couronné ». — (4) Clair. 52. 1959 : P. O. 29470. — (5) 8219. 104, 844; 8237. 9 — (6) Marquisat érigé en 1687. — (7) P. O. 29470 : Boisseau, Armor. génér. ; Cab. d'Hozier, 158, et aussi Fauchet, Nicole Gille, du Haillan, Mézeray, Velly.

était une distinction dont ont joui plusieurs des familles qui ont fourni à Paris ses Prévôts des Marchands, les Arrode, les Petit Cellier (1). C'est Jean qui doit l'avoir obtenue, après avoir plusieurs fois rempli cette charge, longtemps après la mort de son aîné, laquelle n'a certainement pas laissé que de contribuer à sa haute fortune ; en 1321 même, il ne portait pas encore cette bande, d'après l'Armorial des Prévôts des Marchands (2).

L'auteur du Tournoi des Dames n'est donc pas Pierre, l'Écuyer du Roi, mais un descendant de Jean, assez tard dans le XIVe siècle.

A l'aide des renseignements recueillis sur la famille Gentien, une généalogie en peut être établie pour la fin du XIIIe et le commencement du XIVe siècle, au lieu de celles qu'ont tenté de donner le P. Anselme, d'Hozier, les Dossiers bleus, Lainé, etc., tellement informes qu'il est inutile d'en relever et discuter les erreurs. Elle est donnée en Appendice.

Conclusion. — De l'ensemble des observations précédentes résulte que les Gentien tués à Mons-en-Puelle étaient Jacques et Pierre, cousins et non pas frères, non pas aussi Jean qui, frère du second, a longtemps survécu, et Guillaume, qui n'existait pas. Tous deux étaient à la vérité des bourgeois, mais Officiers de l'Hôtel, fils et petits-fils de banquiers ou grands commerçants, ainsi que beaucoup de leurs collègues, les Popin, Bourdon, Arrode, Pizdoë, Bigne, Flament, Sarrazin, Cocatrix, Meulan, Barbette, Boucel, toutes familles unies par de fréquentes alliances et dont les membres depuis le commencement du siècle partageaient leurs soins entre leurs affaires commerciales, celles de la municipalité parisienne et le service domestique du Roi, comme fournisseurs ou employés des métiers, Paneterie, Échansonnerie, Écurie, Chambre, etc., charges qui seulement plus tard ont été réservées à des nobles. Jacques et Pierre faisaient profession des armes, et s'étaient signalés par leurs services militaires, étant Écuyers du Roi, nullement des merciers ou bouchers, ni des commerçants ou banquiers, ainsi que leurs parents, et pas davantage des Prévôts, ni Échevins. Pierre n'était pas le poète dont l'œuvre paraît perdue. Ils ne demeuraient pas rue Saint-Denys, mais l'un rue Violette (Tisseranderie) au coin de la Cour Harchier ou Sire Gentien, l'autre rue Lam-

(1) Armor. de Par. ; Douet d'Arcq. Sc. 4097 ; Clair. Sc. 7133. — (2) Il serait possible que son fils Jean, le Maître des Monnaies et Receveur Général de l'aide de la Délivrance, eût le premier joui de cette distinction ; car, d'après les Doss. bleus, Gentien, 3, ses sceaux en 1367, 1368, n'auraient pas encore porté la bande fleurdelisée.

bert de Chelles (Verrerie en partie) au coin de la rue Barre du Bec. Loin d'être aussi jeunes qu'on l'a dit, celui-ci exerçait sa charge depuis au moins quatorze ans, et avait un fils majeur au moins dès 1212; le premier était grand-père. S'ils armaient le Roi, s'ils se tenaient à son frein, à son étrier, si l'un remplaçait par une hache son épée brisée et si l'autre en lui servant de marchepied pour monter à cheval était écrasé sous le poids de son armure, s'ils combattaient auprès de lui avec le Chambellan Pierre de Chambly-Viarmes, avec l'autre Chambellan Hugues de Bouville (1) et le Porte-oriflamme Anseau de Chevreuse, qui ont succombé avec eux, c'était en leur qualité de ses plus intimes serviteurs, à leur poste d'Écuyers, par devoir de leur charge, non pas comme bourgeois-miliciens de Paris.

Ainsi sont réfutées les conséquences que, pour l'histoire des milices communales, on a voulu tirer de la présence et de la mort des Gentien à Mons-en-Puelle. La seule qualification de bourgeois, par laquelle les chroniques, très exactement d'ailleurs, les ont désignés, a provoqué des développements imaginaires que de fausses idées sur le service militaire roturier et la composition de l'Hôtel des Rois au XIIIe siècle ont laissés s'accréditer. Peut-on s'en étonner, quand on voit naître et se mêler à l'histoire de nos jours tant de légendes intéressées, qui, souvent nuisibles dans le présent, mettront à une bien pénible épreuve la sagacité des érudits à venir ?

(1) Boulhe pour Nicole Gille; Boullé pour du Haillan. Sa mort à Mons-en-Puelle a été mise en doute (Chron. Reg. I. 157), parce que son fils de même prénom lui a succédé comme Chambellan. En 1308, a eu lieu au sujet de sa succession un règlement entre ses fils Jean, Hugues, Jean dit de Navarre, et ses filles Jeanne, Isabelle, Marguerite (JJ. 40. 22).

APPENDICE Ier.

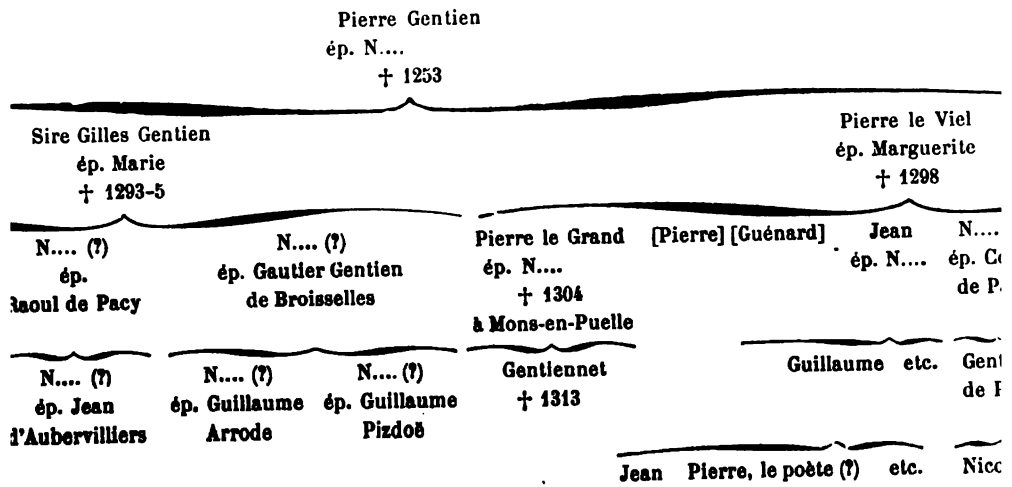

APPENDICE II.

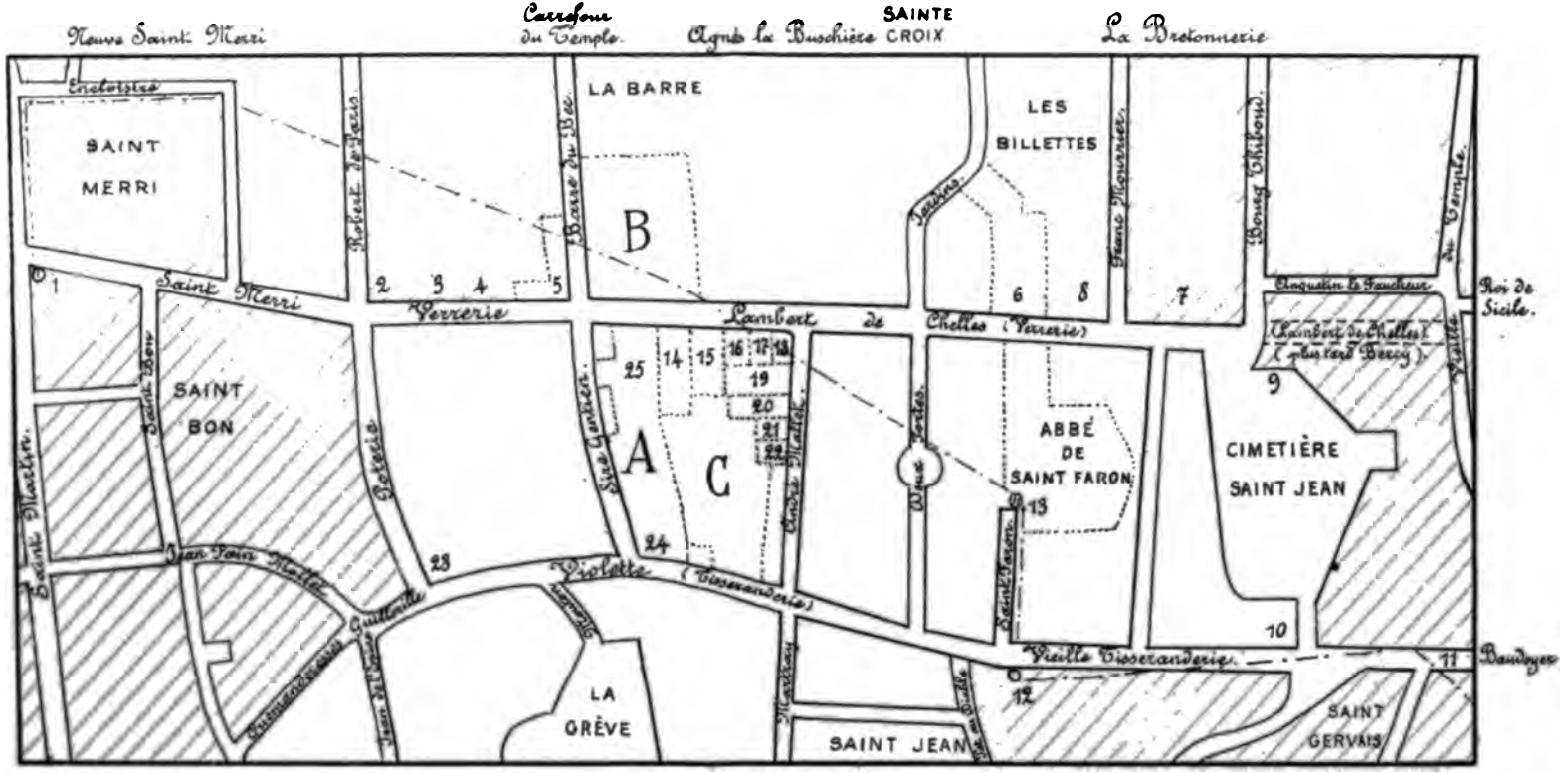

Les hachures indiquent les paroisses Saint-Merri et Saint-Gervais.

Direction de l'ancienne enceinte.

A [illegible] ne Gen [illegible]

[illegible] ion de C [illegible] de [illegible] nvais.

12 Tour du Pet au Diable.
13 Tour des Deux Portes.
14 Robert d'Angers (Ref Cocatrix).
15 Marguerite Gentien (la Langière).
16 — —
17 L[illegible]

19 Jean de Chelles.
20 Hen[illegible] Valoquier (Cocatrix).
21 Le l[illegible] nd de Grive —
[illegible] = [illegible] pierre.
[illegible]
[illegible] XVe siècle.

ERRATA ET ADDITIONS

P. 14 (3) ; 544. — Lisez Thillay pour Theillay.

P. 38 (1). — Lisez Jubainville pour Jubanville.

[redacted]

P. 216 (1). — Labbe, Hist. de Chauny 80 (A. C. Noyon. 12), a donné pour le XIIIe siècle une liste de Grands Baillis de Chauny ; c'est celle, très incomplète d'ailleurs, des Baillis de Vermandois. Quant aux Lieutenants Généraux de ce bailliage, qu'il y a ajoutés, il est difficile de savoir où il les a trouvés ; cette charge n'existait pas encore, du moins dans les mêmes conditions que plus tard.

P. 219 (ligne 10). — Près la Cour du Roi, avant qu'elle rendît la justice par délégation, Geoffroy de la Chapelle exerçait les mêmes fonctions. Du 26 mars 1243 date un arrêt auquel ont pris part le Roi, sa mère, ses frères et, entre autres, ce Geoffroy, Pierre de Fontaines, qui lui succédera, Guillaume de Sens, Renaud de Tricot, Raoul de Vailly, lesquels seront membres des premiers Parlements ; « Et ce jugement rendi de par le court le Roi mes- « sire Geoffrois de la Chapelez » (Lemaire, Arch. de Saint-Quentin 43), ainsi qu'il le fera dans les sessions judiciaires périodiques instituées quelques années après. La présence des mêmes conseillers et surtout de ce même magistrat spécial ne laisse bien subsister qu'une nuance entre les deux formes sous lesquelles l'action de la Curie s'est exercée.

P. 348 (7). — D'après les Antiquitez de Paris de Gilles Corrozet (1550) ne serait devenue sédentaire qu'en 1315 « la court du Parlement, qui souloit « estre suyvante la court du Roys ».

P. 352 (4). — En 1320, le comte de Saint-Pol, puis divers autres commissaires, ont été chargés de voir les comptes de Martin des Essarts, Maire de Rouen (JJ. 59. 275 ; Chéruel, Rouen I. 218) ; mais c'était encore à l'occasion d'un procès entre ce fonctionnaire et ses administrés.

P. 448, ligne 15. — Pas plus que la généralité du sol. Taine, Orig. de la Fr. contemp. Rég. mod. I. 160, s'est laissé tromper par les théories fiscales des deux derniers siècles : « Le Roi, par la plus lointaine de ses origines, je veux « dire par la confusion *immémoriale* de la souveraineté et de la propriété, « était propriétaire de la France, comme un particulier l'est de son domaine « privé. » La citation sur laquelle il s'est appuyé lui donne elle-même tort : « C'est une maxime de droit féodal que la véritable propriété des terres, le « domaine, *directum dominium*, appartient au seigneur dominant ou suzerain. « Le domaine utile, ce qui appartient au vassal ou tenancier, ne lui donne « véritablement que le droit sur les fruits » (Guyot, Répert. de jurispr. art. Roi). Il ne s'agit que du droit régissant le domaine inféodé, soumis à hom-

mage, services, rachat, et des tenures roturières, L'éminent historien, se contredisant, est mieux resté dans le vrai en d'autres passages : « Nos Rois « ont déclaré eux-mêmes qu'ils sont dans l'heureuse impuissance de porter « atteinte à la propriété » (Disc. du Chancel. Séguier, Rég. mod. 164); donc elle existait en dehors d'eux. « Tout seigneur laïque ou ecclésiastique a été « prince souverain dans son domaine » (Ibid. 174); à plus forte raison propriétaire. « Féodal ou moderne, le domaine est toujours la propriété du Roi » (Rég. anc. 104); le seul *dominium* ou *proprium* distinct dans l'ensemble du territoire, le domaine propre ou directement inféodé, lequel, *seulement dans la suite des temps*, est devenu le royaume.

P. 551 (10). — Pour Dareste, Admin. I. 70, la prévôté de Paris aurait été alors une transformation de la charge du Grand Sénéchal !

P. 552, ligne 14. — Dès 1211 se trouve cependant *Baillivus Cadomensis* (Delisle, Ec. Ch. 1859. 114, 118). Dans les Registres de Philippe Auguste une dénomination géographique est bien moins fréquemment employée pour désigner un grand bailliage que le nom du Bailli, et exclusivement dans les provinces éloignées, Normandie, Berry, où la délimitation des circonscriptions a naturellement dû commencer à se fixer. Voir p. 205.

P. 562 (11). — D'autre part, une famille bourgeoise du nom d'Yère habitait à la fin du siècle rue de la Poterie.

P. 579 (9). — Une pierre antique, monument d'origine inconnue, a bien existé sur la limite des paroisses Saint-Jean et Saint-Gervais; mais toutes les explications données pour faire dériver, soit d'elle, soit de la tour voisine le nom de la rue Pet au Diable paraissent peu admissibles. Quant aux autres noms, c'étaient ceux de notables habitants.

P. 588 (9) ; 604 (2). — Lisez Bournon pour Bournou.

P. 593, ligne 5. — Bonnardot, Anc. enceintes 11, 17, et Berty, Rev. Arch. XI. 518, ont admis l'existence de l'enceinte antérieure à celle de Philippe Auguste, mais non son tracé jalonné par les tours du Pet au Diable (dans Par. à trav. les âges I. 5 dite sans motif élevée par les Templiers), des Deux Portes et Lambert de Chelles (laquelle leur est restée inconnue). Le premier seul a discuté la question. Il n'a nullement prouvé que ces tours fussent des donjons d'hôtels particuliers ; elles ont une tout autre apparence sur les plans de Braun (1530) et Saint-Victor (1555). Les restes qu'il en a vus pouvaient fort bien provenir de reconstructions ou réparations, ainsi que l'abbé Lebeuf l'avait pensé. Berty a proposé, sans l'appuyer d'aucun indice, un autre tracé, de la porte Baudoyer à Saint-Merri par le cimetière Saint-Jean et la Verrerie, qui semblerait plus rationnel, ne présentant pas d'angles aussi accusés; mais ceux-ci n'avaient pas autrefois les mêmes inconvénients que dans la fortification moderne, et il semble probable que ces anciens murs ont été construits simplement de manière à relier directement les enceintes de Saint-Gervais et Saint-Merri, dès l'origine fortifiées, parce qu'elles étaient détachées de la ville. On peut donc s'en tenir aux indications données par les anciens auteurs, mieux à portée de juger, Félibien, Sauval, Delamarre, Vaugondy.

Croquis topographique. — Il y aurait lieu peu-tètre de reporter un peu vers la rue des Deux Portes la tour 13, d'après son aspect sur les plans cités ci-dessus, l'impasse devenant par suite moins longue. Le tracé des murs en serait amélioré.